



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

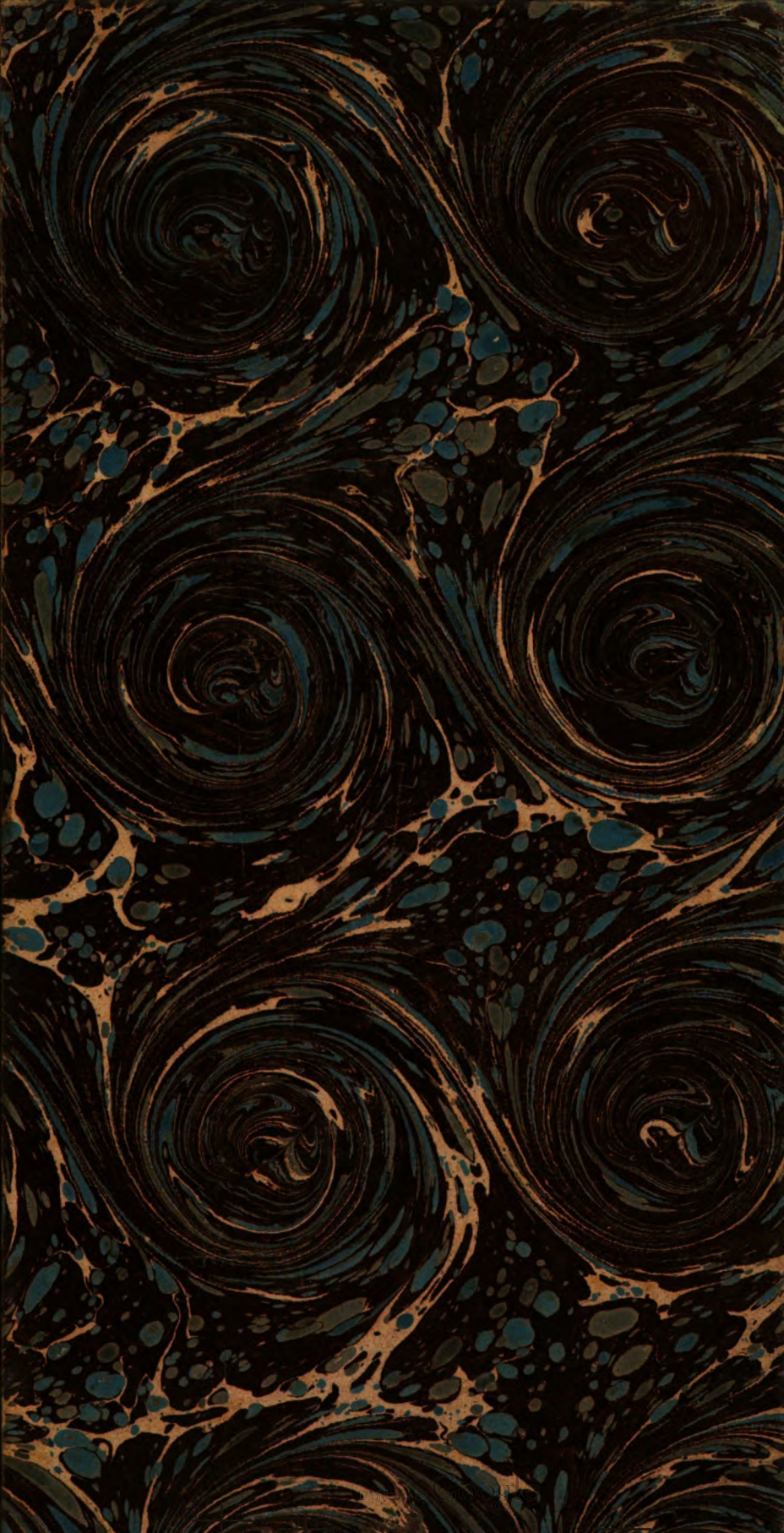
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

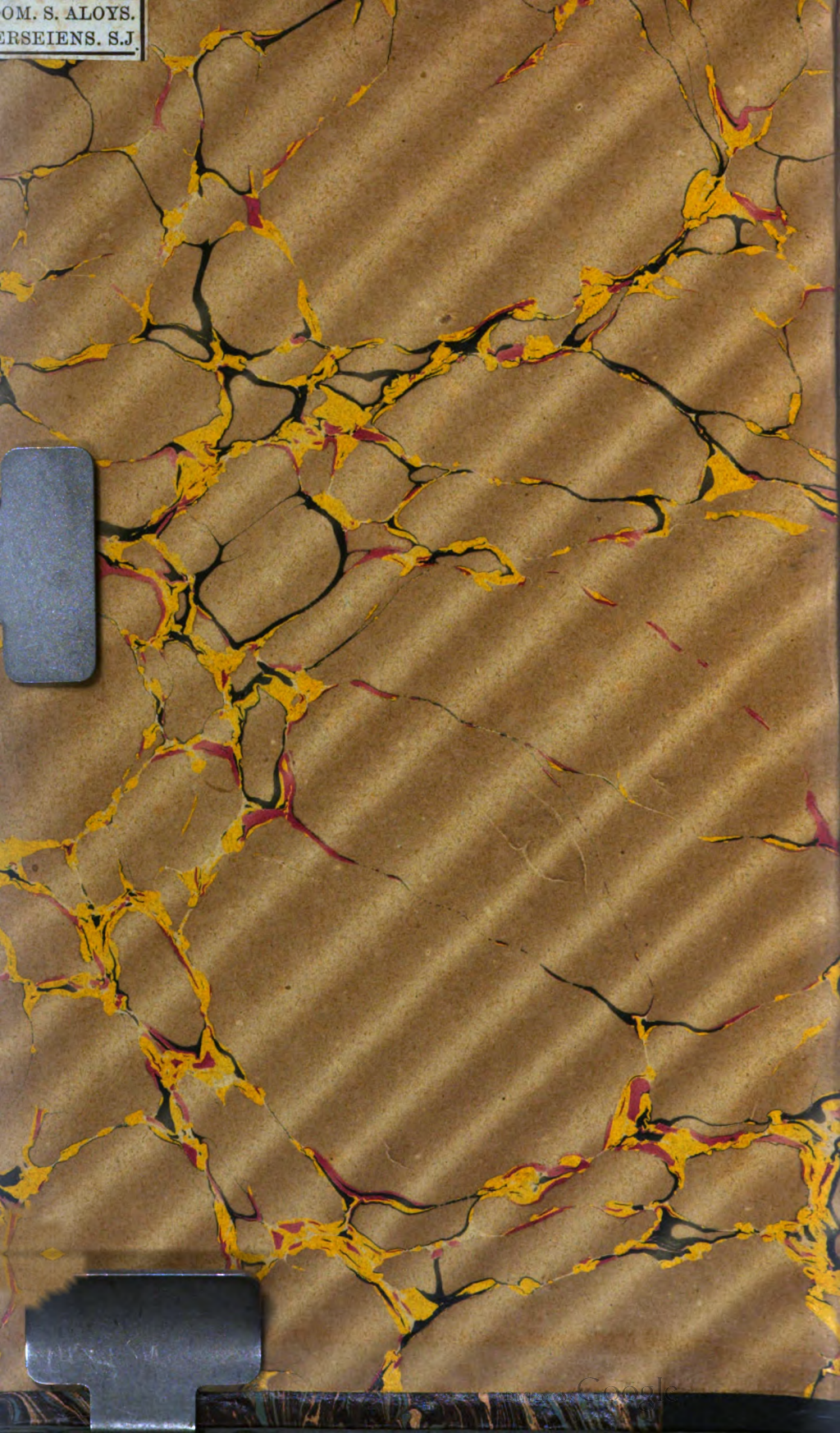
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



OM. S. ALOYS.
ERSEIENS. S.J.





B-23-3

D 31/10

HISTOIRE
DU
CONCILE DU VATICAN
TOME III

SCEAUX. — IMPRIMERIE CHARAIRE ET FILS.

HISTOIRE
DU
CONCILE DU VATICAN

D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX

Par **S. EXC. M^{gr} EUGÈNE CECCONI**

Archevêque de Florence.

PRÉLIMINAIRES DU CONCILE

OUVRAGE TRADUIT DE L'ITALIEN

PAR

M. JULES BONHOMME

Curé de Saint-Jean-Baptiste de Grenelle, à Paris,

ET M. D. DUVILLARD

Vicaire à la même paroisse.

TOME TROISIÈME

DOCUMENTS



PARIS
LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE
90, RUE BONAPARTE, 90

1887

HISTOIRE
DU
CONCILE DU VATICAN
—
DOCUMENTS

PREMIÈRE PARTIE DES DOCUMENTS DU LIVRE TROISIÈME

LXXIII

(7 avril 1868)

Le Préfet de la Propagande charge Mgr Joseph Valerga, proviceire apostolique d'Alep et prodélégué du Saint-Siège en Syrie de sonder, durant son voyage de Jérusalem à Constantinople, les dispositions des schismatiques.

Je viens de recevoir les dépêches ¹..... Comme vous aurez l'occasion, durant votre voyage, de vous entretenir avec les Évêques schismatiques les plus influents, je vous serai très obligé de me faire connaître leurs dispositions à l'égard du Concile et de me dire s'ils comptent y assister et à quelles conditions.

LXXIV

(29 avril 1868)

Réponse de Mgr Valerga à la lettre précédente.

Délégation apostolique
de Syrie.

Éminence révérendissime,

L'enquête que Votre Éminence révérendissime m'ordonne de faire sur les dispositions des Évêques schismatiques, dans

¹. Dans ce document et dans les documents suivants, on a omis les passages qui ne se rapportent pas au Concile.

le cas où eux aussi seraient invités au Concile, présente autant de difficultés dans l'exécution que d'incertitude dans les résultats. Les rapports que je puis avoir avec quelques-uns d'entre eux ne me permettent pas d'espérer qu'il me sera possible d'entrer dans l'intime de leur âme. Je ne crois pas non plus qu'il faille faire grand fond sur des expressions de bon vouloir ou des vœux que les Patriarches et les Évêques formulent par manière de compliment, lorsqu'il leur arrive de recevoir la visite de quelque personnage européen. Le Patriarche grec de Jérusalem les prodigue plus que nul autre et cependant je suis tout porté à croire que lui et son clergé seront les derniers à embrasser l'union.

Pour être renseigné plus positivement sur leurs dispositions, il me faudrait leur poser quelques questions bien précises; encore ne devrait-on pas, même alors, trop compter sur une réponse complètement satisfaisante. Or je ne crois pas pouvoir agir ainsi sans instructions positives de Votre Éminence. Toutefois, suivant les intentions de Votre Éminence, j'aurai grand soin de profiter de toutes les occasions propres à me mettre sur la voie de nouveaux renseignements.

Le peu d'expérience que j'ai pu acquérir des choses de l'Orient me porte à croire que les Patriarches schismatiques déclineront l'invitation : le caractère et l'esprit général de l'Épiscopat schismatique, sa réponse à l'encyclique du Saint-Père *Ad Orientales*, la situation de cet Épiscopat à l'égard de la Russie, l'attitude du peuple, toujours peu bienveillante, notamment dans la Turquie d'Europe, tout me le fait craindre. La conduite des Patriarches sera certainement suivie par la plus grande partie des Évêques; peut-être cependant pourra-t-il y avoir quelques-uns de ces derniers qui, de leur propre mouvement, ou par esprit d'opposition à leur Patriarche, accueilleront favorablement la lettre d'invitation. Si mon enquête me conduit à une conclusion contraire à celle que je viens d'exprimer, je ne manquerai pas d'en informer Votre Éminence.

Quelles que soient, à cet égard, leurs dispositions, il est un point auquel il faut bien prendre garde : si l'on décide de ne

pas leur envoyer d'invitation, ils ne manqueront pas de se plaindre hautement du Saint-Siège et tâcheront de donner à entendre que, s'ils avaient été appelés à Rome, ils s'y seraient très certainement rendus, faisant ainsi retomber tout l'odieux de leur conduite sur le Saint-Siège; l'invitation pontificale, au contraire, je crois pouvoir en donner l'assurance, produirait, de toute manière, une impression favorable, surtout dans certains pays où les sentiments d'une partie du peuple me paraissent moins hostiles et où le refus des Évêques provoquerait peut-être une réaction salutaire.

Recevez, etc.

De Votre Éminence révérendissime,

Le très humble et très obéissant serviteur,

G., *Patriarche de Jérusalem.*

Constantinople, 29 avril 1868.

A S. Ém. rév. Mgr le Cardinal Barnabo, Préfet de la S. Congrégation de la Propagande.

LXXV

(26 septembre 1868)

Le Préfet de la Propagande transmet aux délégués apostoliques de l'Orient plusieurs copies de la lettre pontificale *Arcano divina Providentiæ* adressée aux Evêques du rite oriental qui ne sont pas en communion avec le Saint-Siège, et les charge de les distribuer.

Le Saint-Père, après avoir convoqué le Concile œcuménique et y avoir appelé tout l'Épiscopat catholique par la bulle *Æterni Patris*, a cru devoir s'adresser aussi à l'Épiscopat schismatique de l'Orient par les lettres apostoliques *Arcano divina Providentiæ* en date du 8 courant. Je vous envoie ci-joint un certain nombre d'exemplaires de ces lettres et vous prie de vouloir bien les faire parvenir, de la façon que vous jugerez la plus opportune, à chacun des Prélats schismatiques, de tout rite, résidant dans la délégation de.....

Je serai très heureux d'apprendre que ces instructions ont été suivies et de connaître les noms, les titres et la demeure de tous ceux auxquels vous aurez envoyé ces lettres. Vous voudrez bien me dire aussi quel effet elles auront produit. Je ne doute pas que Votre Grandeur ne seconde de tous ses efforts les bienveillantes intentions du Saint-Père. Observez attentivement les dispositions que vont désormais manifester les schismatiques et ne manquez pas de me tenir au courant de tout. Vous y joindrez les observations que vous croirez devoir présenter, de votre côté, pour faciliter l'heureuse issue d'une affaire aussi grave.

P. S. Si vous aviez besoin d'un plus grand nombre d'exemplaires, vous m'en avertiriez, et je m'empresserais de vous les envoyer.

*LXXVI

(2 octobre 1868)

Lettre du consul général du Saint-Siège à Athènes au rédacteur du journal grec de cette ville intitulé *Le Garde national*, en réponse à un article mensonger où l'on affirme que l'invitation adressée par le Saint-Père aux schismatiques du rite oriental n'est que la réalisation d'un dessein de la politique occidentale, qui, voyant de plus en plus inévitable la chute du successeur de saint Pierre à Rome, commence à tourner ses regards vers Constantinople.

Athènes, ce 20 septembre / 2 octobre 1868.

Monsieur,

Le numéro 1570 de votre estimable journal, en rapportant la nouvelle que Sa Sainteté le Pape a aussi invité au prochain Concile œcuménique les Évêques du rite oriental qui ne sont pas en communion avec l'Église romaine, ajoute « que cette détermination est un projet », etc. (*Suit l'extrait du journal.*)

Permettez-moi, Monsieur le rédacteur, de vous assurer

* Les documents précédés d'un astérisque figurent en français dans l'ouvrage italien; nous les reproduisons textuellement. (*Note des traducteurs.*)

que l'interprétation donnée par votre journal à la démarche du Saint-Père est tout à fait erronée ; car, si jamais la volonté du Très-Haut a décidé que Sa Sainteté soit forcée de quitter Rome, Elle ne cherchera un refuge que dans un pays catholique.

Je peux vous affirmer, en outre, que l'invitation de Sa Sainteté aux Évêques d'Orient n'a été inspirée par aucun but politique, ni suggérée par aucune puissance. Elle a été dictée par le simple et très chrétien désir de voir, si possible, avant sa mort, la réconciliation de deux Églises qui, pendant huit siècles, n'en formaient qu'une ; désir, du reste, dont tout bon chrétien ne peut, je crois, que souhaiter la réalisation, car par elle disparaîtraient à jamais une aversion et une animosité qui n'ont pas leur raison d'être.

Veillez agréer, etc.

Signé : J. GALLIAN,
Consul général du Saint-Siège.

LXXVII

(20 octobre 1868)

L'abbé Charles Testa, vicaire général du délégué apostolique de Constantinople, Mgr Paul Brunoni, rend compte au Cardinal-préfet de la Propagande de la présentation qu'il a faite, le 17 octobre, de la lettre pontificale au Patriarche grec schismatique de Constantinople et au Patriarche arménien résidant dans la même ville.

Vicariat.

Délégation apostolique de Constantinople.

Monseigneur,

Les lettres apostoliques adressées aux Évêques orientaux schismatiques me sont parvenues le 10 du mois courant.

1. NOTA. L'article du 19 septembre, dont je n'ai connu que la traduction, était ainsi conçu : « Le *Garde national* a déjà annoncé, il y a quelques mois, que le Pape avait la pensée d'inviter aussi au Concile œcuménique les Évêques de l'Église orientale. La circulaire y relative vient en

Par un télégramme du 11, je sollicitais de nouvelles instructions ¹.

J'ai reçu le mardi 13 du courant l'avis, par le télégraphe ², de transmettre aussitôt aux Patriarches et aux Évêques les lettres en question. Je m'en suis donc mis immédiatement en mesure de me conformer aux ordres de Votre Éminence révérendissime.

Le jeudi suivant, j'ai dépêché deux prêtres chez le Patriarche grec et le Patriarche arménien pour les prier de m'indiquer le jour et l'heure où ils voudraient bien me recevoir. L'un et l'autre ont fixé le samedi suivant, de neuf heures à onze heures du matin.

Je me suis tout d'abord rendu au patriarcat grec, en compagnie des révérends dom Jacques Barozzi, chancelier; dom Antoine Gallibert, curé de l'église du Saint-Esprit, et dom Antoine Zorziovich, tous trois élèves du collège Urbain de la Propagande. Le protosyncelle nous accueillit très courtoisement et nous introduisit dans son appartement, où se trouvaient le Métropolitain d'Éphèse et un autre dignitaire de l'Église de Chalcédoine. Quand les compliments usités chez les Orientaux furent terminés, le protosyncelle nous présenta au Patriarche, qui se leva pour nous recevoir. Après les quelques mots d'usage en pareille circonstance, je m'approchai du

effet d'être publiée dans le *Journal de Rome*. Voici quelles sont les vues de la politique occidentale : elle juge inévitable la chute du successeur de saint Pierre à Rome, et elle voudrait se rapprocher de Constantinople. Le Pape, les jésuites et l'empereur, héritier du roi Très Chrétien, ignorent sans doute qu'il est impossible aux Juifs de s'accorder avec les Samaritains. Bien inutiles sont leurs efforts. Une seule solution est possible : il faut que l'Église d'Occident répudie ses mensonges et ses hontes et qu'elle se rapproche de l'Église d'Orient. »

1. Voici ce télégramme : « Éminentissime Cardinal Barnabo, Rome. Dois-je faire immédiatement parvenir les lettres apostoliques aux Évêques orientaux ou attendre le retour du Vicaire apostolique ? Me faut-il les remettre aux seuls Patriarches ou en même temps aux principaux Évêques ?
« TESTA, vicaire. »

2. Il reçut la réponse suivante : « Dom Charles Testa, vicaire de Mgr Brunoni. — Transmettez aussitôt à tous et à chacun des Évêques et des Patriarches.

« Card. BARNABO. »

Patriarche et lui dis, en lui présentant les lettres apostoliques, qu'en l'absence de Mgr le délégué apostolique, j'avais l'honneur de lui remettre les lettres l'invitant au Concile œcuménique qui doit s'ouvrir le 8 décembre de l'année prochaine. Le Patriarche, sans même lever les yeux, me fit signe de placer les lettres sur le divan. C'en était assez pour nous faire présager le triste résultat de notre mission. Sans rien manifester de mes sentiments, je déposai les lettres sur le divan et repris aussitôt ma place. Le Patriarche, les yeux toujours baissés, prononça alors quelques mots qui nous semblèrent avoir été préparés. Ils peuvent se résumer dans les points suivants. (J'omets ici les développements que le protosyncelle, dans sa traduction française, traduction parfaitement inutile pour nous, crut devoir y donner.)

« Si les feuilles publiques n'avaient pas publié le texte de ces lettres, nous les aurions peut-être acceptées, dans l'ignorance où nous étions des principes qui s'y trouvent formulés. Mais comme nous avons appris par la voie de la presse que le Pape persiste à défendre son encyclique de 1848, à laquelle nous avons répondu, nous sommes obligés de les refuser.

« Il est fort inutile que nous nous rendions au Concile. S'engager de nouveau dans des débats jusqu'ici toujours si malheureusement terminés, ce serait aliéner davantage les esprits.

« L'Église orientale ne consentira jamais à s'écarter de la doctrine qu'elle tient des Apôtres et que lui ont transmise les saints Pères et les Conciles œcuméniques.

« L'union établie au Concile de Florence a été commandée par d'impérieuses circonstances politiques. Du reste, l'Église orientale tout entière l'a repoussée.

« Nous sommes en parfaite sûreté de conscience.

« Nous prions le Seigneur d'éclairer les esprits et de toucher les cœurs afin que partout règne la charité. »

Telles sont en résumé les paroles du Patriarche; il les prononça sans lever une seule fois les yeux.

J'ai dit que le protosyncelle développait, paraphrasait les

paroles du Patriarche. Il ne fit que ressasser des erreurs déjà mille et mille fois réfutées :

1° L'Église orientale, affirma-t-il, conserve dans toute sa pureté la foi qu'elle a reçue des Apôtres et que lui ont transmise les saints Pères. Si l'on veut discuter de nouveau, il faut au préalable rechercher laquelle des deux Églises, depuis le dixième siècle, a introduit des nouveautés dans la doctrine. Est-ce l'Église orientale, ou ne serait-ce pas plutôt l'Église occidentale ?

2° L'Église grecque ne saurait reconnaître le pouvoir que le Pape s'arrogé sur l'Église universelle, pas plus que son infailibilité et sa supériorité sur les Conciles œcuméniques. (Je fis observer que la primauté du Pape *de jure divino* avait été discutée et admise par les Orientaux eux-mêmes, au Concile de Florence. Ce Concile, répondit le protosyncelle, n'a pas été célébré canoniquement.)

3° L'Église grecque conserve intacte la doctrine des huit Conciles œcuméniques¹ qu'elle reconnaît. L'Église n'a qu'un seul chef : Notre-Seigneur Jésus-Christ. Le Concile œcuménique est le tribunal suprême auquel sont soumis les Évêques, les Patriarches et les Papes. Si le Pontife romain ne veut pas renoncer à ses prétentions exorbitantes, il est inutile de nous inviter à ce Concile qu'il appelle œcuménique.

Nous n'avons pas cru nécessaire d'entamer une polémique *ex professo*. Le Saint-Père, avons-nous simplement répondu, ne désire rien tant que de voir aplanir les difficultés qui séparent les Églises orientales de l'Église romaine ; c'est justement pour atteindre ce but, qu'il adresse son invitation aux Prélats de ces Églises. Qu'à de ferventes prières viennent se joindre des efforts persévérants, et l'on arrivera certainement à une réconciliation sincère, au rétablissement des antiques liens de charité. Mais tout espoir n'est-il pas impossible si l'on refuse de se rencontrer et de s'entendre ?

« Nous avons le regret, répliqua le protosyncelle, de ne

1. Lisez : « des sept Conciles ».

pouvoir répondre à l'invitation. Du reste, ce refus ne saurait vous être très préjudiciable.... » Nous ne pûmes saisir les quelques paroles qui suivirent.

Pendant les lettres apostoliques étaient toujours sur le divan. Le Patriarche ne daigna même pas les toucher. Au moment de notre départ, il fit un signe de la main et aussitôt le protosyncelle, comme s'il y eût eu concert entre eux, nous remit ces lettres.

De notre visite au Patriarche arménien nous avons rapporté, sinon l'assurance de voir l'Église arménienne répondre à l'invitation, du moins une impression très favorable.

Deux dignitaires nous attendaient à l'entrée du palais patriarcal ; ils nous ont immédiatement introduits dans la salle d'audience où se tenait le Patriarche. Celui-ci reçut la lettre avec le plus grand respect. Il parla d'abord de la nécessité de l'union pour arriver à combattre les ennemis de l'Église, qui, tout en portant le nom de chrétiens, sont bien plus à craindre que les païens des premiers siècles. Après avoir assez insisté pour montrer le *peu d'importance* des questions qui divisent les deux Églises, il ajouta : « Avez-vous mission de transmettre ces lettres au Catholique d'Écimizim ? »

Je lui répondis négativement. Écimizim, lui ai-je fait remarquer, se trouve en dehors des limites de la délégation apostolique de Constantinople.

« En tout cas, reprit le Patriarche, je suis obligé d'instruire le Catholique de votre démarche d'aujourd'hui auprès de moi. Je dois également, avant de vous donner une réponse définitive, m'entretenir avec les Évêques mes collègues. »

Je profitai de ces derniers mots pour l'informer que j'étais chargé de remettre une copie de ces lettres à tous les Évêques du rite arménien habitant cette délégation apostolique. Comme j'ignorais leur adresse, je le priai, en terminant, de me la faire connaître.

« Avez-vous, me demanda-t-il après un moment de silence, remis un exemplaire de cette lettre au Patriarche grec ? Que vous a-t-il répondu ? »

Je ne voulais ni trahir la vérité, ni dire l'accueil peu favorable que j'avais reçu du Patriarche schismatique. Je répondis donc qu'il avait élevé quelques difficultés; qu'il ne croyait pas devoir, après tant de siècles de séparation, jeter le trouble dans les esprits en s'engageant dans de nouvelles discussions, etc. Mais je me gardai bien de prononcer le mot *refus*.

Là-dessus, le Patriarche changea de couleur et devint tout pensif. Peut-être désirait-il trouver une occasion de se défaire de la lettre apostolique. « Mais, me demanda-t-il, est-ce bien à moi que cette lettre est adressée? » Par bonheur, nous avions prévu cette objection, et sur deux copies, richement reliées en maroquin rouge et destinées aux deux Patriarches, nous avions fait inscrire en lettres d'or le titre de chacun d'eux.

Autre difficulté. « Mais, me dit-il, cette lettre n'est pas signée. » Je lui fis remarquer que le nom du Saint-Père se trouvait dans l'inscription et que le sceau pontifical en garantissait l'authenticité. Le Patriarche parut satisfait de ces explications.

Toutefois, il me répondit, en gardant toujours le même extérieur digne et calme : « Je ne puis me charger de transmettre les lettres aux Évêques et il m'est également impossible de vous donner leur adresse; mais vous êtes libre, c'est même un devoir pour vous d'accomplir la mission qui vous a été confiée. Rien ne s'oppose à ce que vous fassiez parvenir vous-même les lettres à l'Épiscopat arménien. »

Ainsi se termina notre visite. Nous partîmes, en recevant du Patriarche tous les témoignages d'une cordiale affection.

Je vais, sans m'inquiéter du refus du Patriarche, envoyer la lettre apostolique à tous les Évêques grecs. Je m'attends à rencontrer de sérieuses difficultés dans les pays où il n'y a pas de missionnaires.

Je compte sur toute l'indulgence de Votre Éminence révérendissime pour les erreurs que je commettrai sans doute dans l'accomplissement de mon importante mission.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, de Votre

Éminence révérendissime le très humble et très obéissant serviteur.

CHARLES TESTA, *Vic. gén.*

A S. Ém. rév. Mgr le Cardinal Barnabo, Préfet de la S. Congrégation de la Propagande. Rome.

LXXVIII

(23 octobre 1868)

Relation envoyés aux journaux grecs de Constantinople par la secrétairerie du patriarcat grec schismatique de cette ville, à propos de la remise au Patriarche grec de la lettre pontificale. (Ce compte rendu a paru dans les journaux grecs de Constantinople le 11/23 ou 12/24 octobre.)

Jeudi dernier 3 octobre, deux abbés de la suite de Mgr Brunoni, vicaire à Constantinople de Sa Béatitudo le Pape de Rome, se sont présentés à la protosyncélie (vicariat général). Ils venaient s'enquérir du jour et de l'heure où le très saint Patriarche voudrait bien recevoir en audience dom Charles Testa, représentant de Mgr Brunoni, en congé temporaire à Rome. L'audience fut fixée au samedi 5 octobre, entre trois et cinq heures de l'après-midi.

Dom Testa est venu au jour indiqué, vers quatre heures. Il était accompagné de trois autres abbés. Tous parlaient français ; cependant l'un d'entre eux connaissait suffisamment bien le grec. Ils furent reçus par le protosyncelle, qui les introduisit auprès de Sa Sainteté.

Arrivés en présence du Patriarche, ils lui ont baisé les mains, et, sur sa gracieuse invitation, se sont assis près de son trône. Sa Sainteté n'avait pas encore achevé de leur adresser ses compliments, qu'ils se levèrent tous trois. Alors dom Testa présenta au Patriarche un imprimé richement relié et doré sur tranches, et l'un des abbés qui l'accompagnaient dit en même temps : « Nous venons, en l'absence de Mgr Brunoni, inviter Votre Sainteté au Concile œcuménique qui sera célébré

à Rome le 8 décembre de l'année prochaine. Nous vous prions donc de vouloir bien recevoir la présente lettre d'invitation. »

Sa Sainteté fit signe à dom Testa de déposer sur le divan l'imprimé qu'il tenait à la main ; puis, ayant prié ses visiteurs de se rasseoir, le Patriarche leur dit d'un ton grave, mais empreint d'une affection toute paternelle :

« Si le *Journal de Rome* et les autres feuilles qui ont puisé à la même source n'avaient pas déjà publié la lettre d'invitation de Sa Sainteté nous convoquant au Concile soi-disant œcuménique qui doit se réunir à Rome, et si, par conséquent, nous ignorions l'objet et le contenu de la lettre, ainsi que les principes de Sa Sainteté, nous aurions bien volontiers accueilli une missive de la part du Patriarche de l'antique Rome, dans l'espoir d'apprendre quelque chose de nouveau. Mais comme nous avons connu par les journaux et cette lettre et les principes professés par Sa Sainteté, principes qui ne sont point en harmonie avec ceux de l'Église orthodoxe d'Orient, nous vous déclarons franchement que, à notre grand regret, nous ne pouvons ni recevoir la lettre pontificale, ni répondre à son invitation : nous ne le pouvons pas parce que nous le voyons soutenir dans cette lettre les mêmes maximes que précédemment, maximes entièrement opposées à l'esprit de l'Évangile, à l'enseignement des Conciles œcuméniques et des saints Pères. Sa Sainteté a déjà, en 1848, tenté une semblable démarche. L'Église orientale y a répondu par une lettre encyclique où elle a établi très simplement, mais très clairement, que les principes de Rome sont en complet désaccord avec ceux que nous ont légués les Apôtres et les saints Pères. Cette encyclique, nous l'avons appris depuis, loin de recevoir l'approbation de Sa Sainteté, lui a causé une véritable peine. La réponse qu'il nous a envoyée en est un témoignage irrécusable. Rome ne semble pas vouloir dévier de ses principes, et nous, avec la grâce de Dieu, nous espérons bien rester toujours fidèles aux nôtres. Nous désirons ne pas causer inutilement à Sa Sainteté de nouvelles tristesses : nous ne souffrirons pas qu'on rouvre d'anciennes plaies, qu'on réveille des haines assoupies, par des

discussions et des controverses qui n'engendrent, le plus souvent, que l'inimitié et le ressentiment. En présence des dangers sans nombre, des grandes tribulations qui, de tous côtés, assiègent l'Église du Christ, c'est plus que jamais un devoir, pour chacune des deux parties, de mettre en pratique les préceptes d'affection, de charité fraternelle recommandés par l'Évangile. Il est inutile d'engager une discussion, et surtout il est impossible de s'entendre, dans un Concile où faute de principes communs manquerait l'unité de vues communes provenant de principes identiques. Le moyen le plus sûr, croyons-nous, et le plus facile de résoudre les difficultés de ce genre est de recourir à l'histoire. Puisqu'il y a dix siècles une seule Église existait et que les mêmes dogmes étaient professés en Orient et en Occident, dans l'ancienne Rome et dans la nouvelle, remontons, les uns et les autres, jusqu'à cette époque; examinons laquelle des deux Églises a retranché ou ajouté quelque chose à la doctrine de Jésus-Christ, et qu'ensuite on fasse disparaître les nouveautés partout où elles se trouvent. Nous serons alors tout surpris de nous voir rangés sous le même drapeau de l'orthodoxie catholique, d'où Rome, dans les derniers siècles, s'est de plus en plus éloignée. Rome, en effet, ne se plait-elle pas à creuser chaque jour davantage l'abîme, elle qui ne cesse, par ses préceptes et ses dogmes nouveaux, de dénaturer la sainte tradition?

DOM TESTA. — Que Votre Sainteté veuille bien nous signaler les principes qui nous divisent.

LE PATRIARCHE. — Pour me borner, je relèverai quelques points seulement. Nous vous le déclarons, aussi longtemps que subsistera sur la terre l'Église du Sauveur, nous n'admettons jamais qu'il y ait à sa tête un autre maître, un autre chef que le Seigneur lui-même; qu'il existe un Patriarche infaillible et impeccable quand il parle *ex cathedra*; que ce Patriarche soit supérieur aux Conciles œcuméniques, qui seuls possèdent l'infaillibilité lorsqu'ils sont d'accord avec les saintes Écritures et la tradition apostolique; parce que, autrement, il faudrait admettre, ce qui serait faire injure au Saint-Esprit, que les

Apôtres n'étaient pas tous égaux et qu'ils ont été inégalement éclairés, et enfin que tel ou tel Patriarche ou Pape tiendrait la primauté de son siège non plus d'un Concile et par conséquent des hommes, mais d'un droit que vous appelez divin. Bien d'autres difficultés semblables pourraient encore vous être signalées.

LE QUATRIÈME ABBÉ. — Rome est bien loin de vouloir changer ses principes.

LE SECOND ABBÉ. — Toutes ces questions ont été étudiées au Concile de Florence et, à la suite de cet examen, l'union s'est faite entre les deux Églises. Mais quelques membres l'ont repoussée. Ce sont eux que le Saint-Père engage à se rendre au futur Concile œcuménique, afin que, mieux informés, ils adhèrent à leur tour à ce pacte d'union.

LE PATRIARCHE. — Les hommes peu instruits sont les seuls à ignorer tout ce qui a été dit et écrit contre le Concile de Florence. Vous ne devez évidemment pas, Monsieur l'abbé, être rangé dans cette classe d'hommes. Dans la dernière session de ce Concile réuni de force, les récriminations se sont élevées si nombreuses qu'elles ont étouffé dès le berceau cette union, fille de la violence. Une assemblée convoquée pour des motifs politiques et des intérêts purement terrestres, et qui, sous l'inspiration du Pape alors régnant, a imposé ses décisions à quelques-uns des nôtres en les prenant par la faim et en usant à leur égard de toute sorte de menaces et de violences, une pareille assemblée ne mérite même pas le nom auguste de Concile. Où trouver le Concile œcuménique, l'Église universelle, la véritable catholicité? Suivant nous, c'est dans ce corps vénérable et immaculé en qui, abstraction faite de toute quantité matérielle, se résument, dans leur entière pureté, l'enseignement des Apôtres et la foi de toutes ces Églises particulières si rudement éprouvées durant les huit premiers siècles qui ont suivi l'établissement du Christianisme, époque où brillèrent du même éclat, d'une lumière céleste et vraiment évangélique, les Pères de l'Orient et ceux de l'Occident : les sept et très saints Conciles œcuméniques, les seuls qui aient été assistés de l'Esprit-

Saint. Que les chrétiens, que les Évêques d'Occident qui désirent et cherchent avec ardeur la vérité évangélique recourent à ces Conciles, à ces vénérés Pères dont les écrits sont connus de tous; ils trouveront en eux des guides sûrs et infallibles. Là réside l'unique critérium de la vérité chrétienne. Seuls ils montrent la voie où tous nous nous rencontrerons sûrement et où nous pourrons échanger le saint baiser de l'union dogmatique. Ceux qui suivent une autre voie sont pour nous des égarés et par conséquent ne sauraient constituer un centre autour duquel puissent se réunir les membres de l'Église catholique orthodoxe. Si quelques Évêques d'Occident ont senti naître sur certains de leurs dogmes des doutes sérieux, qu'ils se réunissent chaque jour, s'ils le veulent, pour les éclaircir. Quant à nous, nous n'éprouvons absolument rien de semblable à l'égard d'un seul de nos dogmes immuables, qui nous ont été transmis par les saints Pères. Mais, puisque vous venez de parler de Conciles œcuméniques, permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler qu'autrefois pour les réunir on procédait autrement qu'aujourd'hui. De quelle façon, en effet, le Souverain Pontife convoque-t-il le présent Concile? Ce n'est pas en observant les règles dictées par l'égalité et la confraternité apostoliques, c'est-à-dire en agissant comme un égal avec des égaux. Sa dignité, le premier rang que les saints canons attribuent à son siège, lui conféraient uniquement le droit d'adresser une lettre personnelle à chacun des Évêques et des synodes de l'Orient, non pour leur imposer sa volonté, par les encycliques ou les journaux, du ton d'un maître et seigneur, mais pour leur demander, comme le ferait un frère à l'égard de ses frères, de ses égaux en rang et en dignité, s'ils partagent son sentiment sur l'opportunité d'un Concile, sur le lieu et le mode de sa convocation, sur le but à assigner à cette Assemblée, etc. S'il en avait été ainsi, nous aurions consulté l'histoire et les actes des Conciles œcuméniques, et l'union véritable, si désirée de tous et si éminemment chrétienne, se serait accomplie d'une manière conforme à l'histoire. Dans tous les cas, nous aurions tous saisi cette occasion de

faire monter de nouveau vers le ciel nos plus ardentes prières pour la paix de l'univers entier, pour la persévérance et l'union dans l'unité de toutes les saintes Églises de Dieu. Mais dans l'état actuel des choses, nous ne pouvons, à notre grande douleur, prendre en considération l'invitation qui nous est faite, ni accepter la lettre dont vous êtes porteurs.

LE QUATRIÈME ABBÉ. — Est-il possible, à l'aide de la prière seule, de rétablir l'union? Lorsqu'un homme tombe malade, nous ne nous contentons pas de demander sa guérison à Dieu, qui est toujours maître de l'accorder; nous recourons aux médecins et aux remèdes.

LE PATRIARCHE. — Lorsqu'il s'agit de maladies religieuses et spirituelles, seul Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui sait tout, qui est le fondateur et le protecteur de son Église, est capable d'indiquer exactement le malade, le genre et la gravité de la maladie et enfin le remède le plus efficace à employer. C'est pourquoi, nous le répétons, il nous faut prier, prier ardemment et sans relâche Celui qui est l'amour même, Notre-Seigneur, afin qu'il daigne inspirer à tous des sentiments selon son cœur et vraiment profitables à nos âmes. »

A ces derniers mots, Sa Sainteté le Patriarche a prié le révérend protosyncelle de prendre sur le divan la lettre pontificale et de la remettre au vicaire de Mgr Brunoni. Les révérends abbés se sont alors levés, et, après avoir présenté leurs hommages et leurs salutations à Sa Sainteté, qui y a répondu avec la plus grande affabilité, ils ont quitté le palais patriarcal. Le très révérend protosyncelle les a reconduits jusqu'aux escaliers.

LXXIX

(1440)

Lettre dans laquelle le protosyncele Grégoire, procureur du Patriarche d'Alexandrie au Concile de Florence, fait connaître à son supérieur le décret d'union et les discussions du Concile. Il y témoigne de la pleine et entière liberté *in dicendo et faciendo* laissée aux Pères de l'Assemblée. Les deux Evêques dissidents d'Éphèse et de Staupolis confirment le fait, puisqu'ils attestent que *nec fuit qui eos cogeret aut molestiam ullam inferret*. (Extrait des archives relatives au Concile de Florence, à la bibliothèque Laurentienne de Florence. Il existe une copie de ce document dans le manuscrit de la Barberine, à Rome, xvi, p. 40-43.)

Persanctissime mi domine Papa, Patriarcha Alexandrine, Egypti, Pentapolis, Libie et totius Ethyopie, et mihi secundum Dominum divinissime, sanctissime, Deo gratissime, et quidquid aliud divini et sacre rei Dei et nominis dici potest, iudex orbis. Spes michi in Deum est sanam esse maximam Sanctitatem Tuam, secundum divinum tabernaculum corporis tui infirmitatem, atque utilitatem christianorum ibidem commorantium qui cotidie patiuntur pro nomine Christi, a quo et mercedem multiplicem accipient in futuro seculo, quemadmodum et Tua Sanctitas in medio impiorum habitans, pro nobis nomine Christi certans, beatus et vere successor beati Marci effectus es, unde nec certaminis nec meriti alienus esse poteris.

Ego sacras litteras maxime Sanctitatis Tue suscipiens, quibus me, ut voluit, vices suas in sacro Concilio gestarum¹ instituit, quemadmodum et persanctissimus frater Sanctitatis ejusdem, divinissimus Patriarcha Antiochenus, idem fecerat, profectus sum in Italiam, in qua facta est ycumenica synodus de scismate, quod in Dei Ecclesiis orientalibus et occidentalibus tanto tempore manserat, cum sepe de remedio tante jacture quesitum fuerit, nec inveniri potuerit. Siquidem Romana Ecclesia propter ejus primitatem² ac excellentiam nunquam passa est ut questio de processione Spiritus Sancti subiret synodale judi-

1. Peut-être *gestaturum*.

2. Dans le ms. du palais Barberini : *præminentiam*.

cium, sed dicebat oportere sine discussione et iudicio illud suscipere, quod Romana credit Ecclesia. Et quia hoc molestum nobis erat, hactenus scisma permansit, cum non auctoritati Romane Ecclesie, et¹ ipsi veritati definiri oportebat. Sed cum potentissimus sanctusque imperator suis litteris ac legatione ampla sepe curaverit ut canonico ac legitimo ordine ycumenica synodus fieret, discutereturque questio illa ac opinio latinorum: quod quidem pluribus laboribus et curis persuasit latinis, ut illud fieret, ut si eorum opinio ycumenice iudicaretur, et si quidem inveniretur eorum opinio esse vera et sanctorum Patrum sententiis consentanea, et nos illa² et eorum communionem acceptaremus; si vero falsa iudicaretur, latini se in melius emendarent: quod si facere nollent, essemus sicut et prius. Adivimus itaque in nomine Domini nos quidem vicegerentes sanctissimorum Patriarcharum, et Pontifices ex Constantinopoli cum sanctissimo perpetue memorie nostro Patriarcha; ex occidentali vero Ecclesia beatissimus Papa, cum pluribus electissimis Patribus, Cardinalibus, Archiepiscopis et Episcopis; fuerunt ex alia multitudo sacra cum ipsis, et nostra quidem opinio, ut scilicet Spiritus Sanctus ex Patre procedat, nec discussa est, nec certe iudicatur. Ipsi enim latini eam confessi sunt plane, et confitentur atque affirmant. Nostra igitur opinio in dubium nullum venit. Relicta est itaque latinorum opinio discutienda, an scilicet Spiritus Sanctus procedat a Filio et an hoc ipsum consonum videatur sanctorum Patrum sententiis. Inquisita est igitur sententia, summa cum diligentia et sciscitatione, factis plurimis disputationibus, et utrimque multis sermonibus. Usi autem sumus, non artificiosis ac sophisticis et deceptoriiis rationibus, nec extraneam philosophiam adduximus, sed propositae sunt sententiae sanctorum Patrum, quemadmodum et superiores sacre ac ycumenice synodi fecerunt. Decreta enim que ipsi tulerunt ex eloquiis Patrum acceperunt principium. Propositis itaque auctoritatibus plurimorum Patrum orientalium ac occidentalium, accuratissime lectis exac-

1. Peut-être *ut*.

2. Lisez *illam*.

tissimeque perspectis, invenimus omnes Patres occidentales cum una voce atque sententia predicare Spiritum Sanctum procedere a Patre et Filio. Hii autem plurimi sunt, sed (?) magis noti et celebrati sanctitate et sapientia, Leo Magnus, quarte synodi propugnator, columpna recte fidei, Ilarius, Hieronimus, Damasus, Augustinus, Magnus Ambrosius, Gregorius Dyalogus; Orientales autem, ut Cyrillus et Epifanius, ex Patre et Filio dicunt Spiritum Sanctum. Magnus vero Basilius, Gregorius Nicenus, Magnus Athanasius, cujus sedem tenens divinus Maximus, sacer Tharasius cum ycumenica septima synodo, et alii multi, Spiritum Sanctum a Patre per Filium procedere theologisant. Ex ipso autem Magno Basilio et aliis doctoribus plurimis, invenimus *per* prepositionem equivalere *ex* prepositioni, quemadmodum ex hiis que scribuntur ad Amphilosium constat. Propositis igitur vetustissimis voluminibus grecis atque latinis, intelleximus plane quod latini dicunt, idipsum de sanctis Patribus videtur et ab hiis predicatur, nec alii latini dicunt quam Patres sancti predixerant. Et quoniam sanctorum Patrum sermones, Spiritu Sancto dictante, probati sunt, qui mentiri non potest, ideo justissime visum est ut hos fratres nostros ad communionem nostram reciperemus, postquam nil ipsi dicunt quod Patribus sanctis non videatur. Auctoritatem autem orientalium ac occidentalium Patrum defert secum persanctissimus Metropolita Rhodiorum, Nathanahel, qui accedit ad magnam Sanctitatem Tuam cum litteris missus a potenti et sancto domino imperatore, novo Constantino et defensore fidei, et pro pietate plurima passo, de quibus omnibus ab ipso Metropolita Rhodio, qui omnibus rebus interfuit, certior fiat Tua maxima Sanctitas, per quem etiam videbit auctoritates, et alia plura.

Convenientes itaque omnes cum et beate memorie domino Patriarcha adhuc vivens ¹ act ota synodo, annuente ad hoc domino imperatore, suscepimus latinos ad nostram communionem et unionem, servantes nostras consuetudines integras ac

1. Lisez vivente.

inviolatas in missarum celebritate ac sacris, simbolo et in aliis ecclesiasticis moribus : simili modo et ipsi servant suas consuetudines, cum ipsas invenerimus secundum rationem factas. Unde et decretum confectum est, quod videbit Sanctitas Tua, in quo omnes subscripsimus, affirmante potente ac sancto imperatore sua divina ac imperiali manu.

Sumus igitur jam omnes greci atque latini uniuntur¹ grandi ac simul communicantes; ita ut Ecclesia iterum una sit, quemadmodum prius; inimicitia vero soluta est, ablata scandala, refloruit pax. Decet itaque omnem christianum in hac unione letari; et cum quemlibet fidelem in hac pace atque concordia gaudere conveniat, tum maxime Tuam magnam Sanctitatem, cum in diebus tuis, et te pastore et patriarcha, tam preclarissimum opus fieri contigerit, quod plurimi Patres atque Pontifices videre cupierunt, sed non potuerunt. Quanta preterea Tua Sanctitas² paratur corona ex hoc piissimo opere.

Sed cum nos omnes convenerimus, sicut dictum est, duo tamen Pontifices a nobis dissenserunt, Metropolita Effesinus, homo certe eruditus, et Stauropolitianus, vir omnino litterarum nescius, cui nichil constat. Iis, cum semel contradixerint, amplius persuadere³ non potuit. Nec fuit qui eos cogeret aut molestiam ullam inferret; sed in dicendo et faciendo liberrime, sicut et nos omnes, et ita hactenus manent, nec aliquid illis objecimus, sed expectamus si aliquando ad nostram communionem venerint. Et mirum esse non debet si duo a nobis nunc resilierunt, cum in omnibus synodis multi dissentire ac contradicere sententiis Patrum solerent, et illos cuidam synodi preteribant. Illud autem Vestra magna Sanctitas ignorare non habet, ut quia scilicet ipsi semel obstiterint, sanum aliquid aut pacificum scribere non poterunt, sed omne quod scandalum et turbationem excitare potest : quod recipi non habet. Decet enim bonum preferri, superetque scientia, et virtus magne Sanctitatis Tue omnem turbationem et scandalum faciendum

1. Peut-être *in unitate*.

2. Lisez *Tue Sanctitati*.

3. Peut-être *persuaderi*.

in Dei Ecclesia, siquidem aliqui sunt qui hoc faciunt aut facti¹ sunt, qui etenim (?) justissime² audent, ve homini per quem scandalum fiet; sed magna Sanctitas Tua, ut pacificus et pacifici preceptoris Christi discipulus, pacem hanc Ecclesie plurimi faciet, amplexaberisque unionem Ecclesie Dei, cujus tu ymitator effectus es. Amplexaberis fratres, illosque ad communionem suscipies, et magnum gaudium in tali unione de pace Ecclesie, cum Christi locum in terris habeas, curesque de animarum salute.

Gesta igitur in magna ac ycumenica synodo brevissimis Tue magne Sanctitati retulimus, cujus sanctissimis orationibus nos participes facere digneris. Et quis alius scripserit de hac re non habens imperiale sigillum, nullo modo illum suscipiat.

De latere scriptum : Filius magne Sanctitatis Tue, magnus protangelus et confessor, pater Gregorius, monachus sacer.

A tergo sic scriptum : S^{mo} sanctissimo Pape et Patriarche Alexandrie et totius Egiptii, Ethiopie, domino Theofolo. michi domino et patri.

LXXX

Le journal arménien *Massis*, de Constantinople, déclare : 1^o que le Patriarche arméno-grégorien ne peut répondre à la lettre pontificale sans l'avoir communiquée auparavant au Catholique d'Écimizin, auquel seul appartient le droit d'en porter un jugement; 2^o que, s'il a reçu la lettre, ce n'a été que par simple politesse.

Nous avons déjà dit, il y a quelque temps, que les Évêques latins avaient invité notre très saint Patriarche à se rendre au Concile général qui doit se réunir à Rome. Sa Sainteté a reçu la lettre qui lui était adressée, mais il a signifié qu'il ne pouvait y répondre avant de l'avoir communiquée à son chef spirituel, l'éminent Catholique de la sainte Écimizin. Les Évêques

1. Peut-être *facturi*.

2. Dans le ms. de la Barberine : *qui et injustissime*.

latins ont d'ailleurs déclaré qu'ils n'avaient pas mission d'attendre une réponse, mais seulement de présenter la lettre. Si notre Patriarche a bien voulu l'accepter, c'est par pure politesse. Ajoutons que les envoyés du très saint Pape n'ont pas obtenu plus de succès auprès du très saint Patriarche des Grecs. Celui-ci n'a même pas consenti à recevoir une lettre dans laquelle l'Église grecque est traitée de « schismatique ». Bien plus, il a immédiatement télégraphié aux Patriarches d'Alexandrie et de Jérusalem pour les inviter à répondre comme lui aux propositions du Vatican. Le journal *Anatoli* affirme qu'à cette nouvelle les Évêques latins n'ont pas cru nécessaire de s'adresser aux autres Patriarches grecs. Nous croyons qu'il se trompe. Les jésuites supportent volontiers de telles humiliations, *ad majorem Dei gloriam*, pourvu qu'ils atteignent leur but. Nous croyons aussi que le Siège de Rome s'attend à voir refuser son invitation.

LXXXI

L'abbé Testa annonce au Cardinal-préfet de la Propagande qu'il a envoyé la lettre pontificale à d'autres Évêques schismatiques et que plusieurs d'entre eux y ont répondu. — Il demande de nouveaux exemplaires de cette lettre et transmet la liste des sièges archiépiscopaux du rite grec schismatique. Il signale quelques inexactitudes dans le rapport envoyé aux journaux grecs par le Patriarche grec-schismatique de Constantinople.

Vicariat.

Délégation apostolique de Constantinople.

Constantinople, 26 octobre 1868.

Monseigneur,

Avant de continuer mon rapport du 20 octobre courant, je tiens à rectifier une inexactitude. En vous citant les paroles du protosyncelle, j'ai écrit : L'Église grecque admet seulement les *huit premiers* Conciles œcuméniques. J'aurais dû dire : *les sept premiers*.

Je vous envoie ci-jointe la liste des Évêques grecs et arméniens auxquels j'ai fait parvenir les lettres apostoliques. J'omets les noms des deux Patriarches, chez qui je les ai moi-même portées.

Inutile de répéter que le Patriarche grec n'a même pas daigné les toucher du doigt et que, si le Patriarche arménien les a reçues, ç'a été sous les plus expresses réserves.

PRÉLATS.

OBSERVATIONS.

L'Évêque grec de Péra.

Il les a renvoyées accompagnées d'une lettre où il dit que la *communication qu'on vient de lui faire n'a aucun but pratique.*

L'Évêque de Tatalva.

Pas de réponse.

L'Évêque de Galata.

Pas de réponse.

L'Évêque de Thérapia.

Pas de réponse.

L'Évêque grec et l'Évêque arménien de Chalcédoine.

L'Évêque grec et l'Évêque arménien de Todosto.

Leurs réponses doivent venir par la poste.

L'Évêque arménien d'Erzeroum.

L'Évêque grec et l'Évêque arménien des villes suivantes : Trébizonde, Varna, Salonique, Monastir, Andrinople, Brousse.

Les deux ex-Patriarches domiciliés à l'île des Princes.

Ils recevront avec plaisir, m'ont-ils répondu, une copie des lettres apostoliques, mais à condition qu'elles leur seront expédiées par le Patriarche président du saint Synode de Constantinople.

Cette dernière réponse m'est parvenue le 23 courant. Je crois pouvoir en conclure que c'est le Patriarche grec lui-même qui a dicté la réponse à l'invitation du Saint-Père.

Néanmoins, si la Sacrée Congrégation désire que j'invite encore les autres Évêques grecs, je prie Votre Éminence révérendissime de vouloir bien me faire parvenir un certain nombre d'exemplaires de la lettre pontificale. J'envoie ci-jointe la liste des sièges archiépiscopaux du rite grec. Que Votre Éminence daigne m'indiquer ceux qui sont du ressort de la délégation apostolique de Constantinople.

A l'égard des Évêques arméniens, mon embarras est bien plus grand, car j'ignore où résident la plupart d'entre eux. J'ai été demander des renseignements à la chancellerie du Patriarche arménien catholique; on m'y a renvoyé au patriarcat arménien schismatique, mais bien inutilement, car le Patriarche a refusé de satisfaire à ma demande.

Le protosyncelle du patriarcat grec ne s'est pas contenté, dans sa traduction, d'amplifier les paroles du Patriarche, il a amplifié les siennes propres dans le récit qu'il a communiqué aux journaux grecs. Je vous envoie ci-joint un numéro du journal, accompagné de la traduction.

Je ne prétends pas avoir relaté dans mon rapport jusqu'aux moindres détails de l'entrevue, mais j'affirme que plusieurs mots contenus dans la version schismatique n'ont été prononcés ni par le Patriarche ni par le protosyncelle. Ainsi je soutiens que, devant moi, on n'a pas parlé avec tant d'irrévérence du Pape de l'Église romaine. Quoi qu'il en soit, cette pièce peut être considérée comme l'expression exacte des sentiments du Patriarche grec, à moins cependant que le protosyncelle n'ait pris la liberté d'attribuer à son Patriarche ses propres sentiments. Du contexte de cet article il ressort clairement que l'auteur a puisé ses doctrines à des sources protestantes; or, on sait que le protosyncelle actuel a fait ses études en Allemagne.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, de Votre Éminence révérendissime, le très humble et très obéissant serviteur.

CHARLES TESTA, *Vic. gén.*

A S. Ém. rév. le Cardinal Barnabo, Préfet de la S. Congrégation de la Propagande. Rome.

LXXXII

(26 octobre 1868)

Liste des sièges archiépiscopaux du rite grec schismatique dont il est fait mention dans le document qui précède.

1. L'Évêque de Césarée, en Cappadoce, très honorable et exarque de tout l'Orient.

2. L'Évêque d'Éphèse, très honorable et chef de toute l'Asie. Il a sous sa juridiction deux Évêques : celui d'Héliopolis et de Thyatire, celui de Crène et d'Ascée.

3. L'Évêque d'Héraclée et de Rédeste, président des très honorables et exarque de toute la Thrace et la Macédoine. Il a sous lui trois Évêques : ceux de Callipolis et de Madite, de Myriophyte et de Péristase, de Mètre et d'Athyre.

4. L'Évêque de Cyzique, très honorable et exarque de tout l'Hellespont.

5. L'Évêque de Nicomédie, très honorable et exarque de toute la Bithynie.

6. L'Évêque de Nicée, très honorable et Évêque de toute la Bithynie.

7. L'Évêque de Chalcédoine, très honorable et exarque de toute la Bithynie.

8. L'Évêque de Derkons, très honorable et exarque du Bosphore, de la Thrace et des Cyanées.

9. L'Évêque de Salonique, très honorable et exarque de toute la Thessalie. Il a huit Évêques sous sa juridiction : ceux de Citre, de Campanie, de Platamone, de Serbie et de Cozane, de Paliane et de Bardiorite, de Pétra, d'Ardamérios, d'Iérisso et du mont Athos.

10. L'Évêque de Tirnova, très honorable et exarque de toute la Bulgarie. Il a sous lui trois Évêques : ceux de Vratza, de Lofza, de Zarbène.

11. L'Évêque d'Andrinople, très honorable et exarque de toute la Bulgarie septentrionale.

12. L'Évêque d'Amasie, très honorable et exarque de tout le Pont-Euxin.

13. L'Évêque de Janina et de Vella, très honorable et exarque de toute l'Épire et de Corfou. Il a sous sa dépendance un Évêque, celui de Paramythie.

14. L'Évêque de Brousse, très honorable et exarque de la Bithynie.

15. L'Évêque de Pélagonie, très honorable et exarque de la haute Macédoine.

16. L'Évêque de Néocésarée et d'Inéos, très honorable et exarque du Pont-Polémoniaque. Il a juridiction sur l'Évêque de Nicopolis.

17. L'Évêque d'Iconium, très honorable et exarque de toute la Lycaonie.

18. L'Évêque de Berrhoé et de Nacuse, très honorable.

19. L'Évêque de Pisidie, très honorable et exarque de Syda, Myra et Attalie.

20. L'Évêque de Bosna, très honorable et exarque de toute la Dalmatie.

21. L'Évêque de Crète, très honorable et exarque de l'Europe. Il a sous sa dépendance sept Évêques : ceux d'Arcadie, de Réthymne et d'Aulopotamos, de Cydonie, de Pétra, de Chersonèse, d'Iera et de Sitia, de Cissamos et de Sélimno.

22. L'Évêque de Trébizonde, très honorable et exarque de toute la Lazika.

23. L'Évêque de Larisse, très honorable et Évêque de la seconde Thessalie. Il a sous sa dépendance quatre Évêques : ceux de Trica, de Stagie, de Thaumacos, de Cardiche.

24. L'Évêque d'Arta, très honorable et Évêque de toute l'Étolie.

25. L'Évêque de Philippopolis, très honorable et exarque de la Thrace-Drogovich.

26. L'Évêque de Rhodes, très honorable et exarque de toutes les îles Cyclades. Il a sous sa dépendance l'Évêque de Lerne.

27. L'Évêque de Serra, très honorable et exarque de toute la Macédoine.
28. L'Évêque de Dramas, très honorable et exarque de la Macédoine. Il a sous sa juridiction l'Évêque d'Éleuthéropolis.
29. L'Évêque de Smyrne, très honorable et exarque de l'Asie. Il a sous lui l'Évêque de Mosconisie.
30. L'Évêque de Mytilène, très honorable et exarque de tout Lesbos.
31. L'Évêque de Didymotike, très honorable et exarque de Rhodope.
32. L'Évêque d'Ancyre, très honorable et exarque de toute la Galatie.
33. L'Évêque de Philadelphie, très honorable et exarque de toute la Lydie.
34. L'Évêque de Malénicos, très honorable.
35. L'Évêque d'Énos, très honorable.
36. L'Évêque de Méthymne, très honorable et exarque de Lesbos.
37. L'Évêque de Mésembrie, très honorable et exarque de la mer Noire.
38. L'Évêque de Widin, très honorable et exarque de tout le rivage du Danube.
39. L'Évêque de Dristra, très honorable et exarque de tout le rivage du Danube.
40. L'Évêque de Sophie, très honorable et exarque de la Bulgarie.
41. L'Évêque de Vitie, très honorable et exarque de la mer Noire.
42. L'Évêque d'Anchialos, très honorable et exarque de la mer Noire.
43. L'Évêque de Varna, très honorable et exarque de la mer Noire.
44. L'Évêque de Maronie, très honorable et exarque de Rhodope.
45. L'Évêque de Silistrie, très honorable.

46. L'Évêque de Soznagathopolis, très honorable et exarque de toute la mer Noire.

47. L'Évêque de Zante, très honorable.

48. L'Évêque de Gano et de Chora, très honorable et exarque des contrées maritimes de la Thrace.

49. L'Évêque de Chio, très honorable et exarque de toute l'Ionie.

50. L'Évêque de Lemnos et de Saint-Eustrate, très honorable et exarque de la mer Égée.

51. L'Évêque d'Imbro, très honorable et exarque de la mer Egée.

52. L'Évêque de Duraszo, très honorable.

53. L'Évêque de Scopie, très honorable et exarque de la basse Mysie.

54. L'Évêque de Castorie, très honorable et exarque de toute l'ancienne Bulgarie.

55. L'Évêque de Rascopresrene, très honorable et exarque de la haute Mysie.

56. L'Évêque de Vodina, très honorable.

57. L'Évêque d'Ersécios, très honorable et exarque de la haute Mysie.

58. L'Évêque de Choriza, très honorable.

59. L'Évêque de Samacovios, très honorable et exarque de la Bulgarie.

60. L'Évêque de Belgrade, très honorable et exarque de toute l'Albanie.

61. L'Évêque de Cestentilios et de Stepria, très honorable.

62. L'Évêque de Stromnizza et de Tibériopolis, très honorable et exarque de la Macédoine bulgare.

63. L'Évêque de Nissa, très honorable et exarque de la basse Mysie.

64. L'Évêque de Grévéna, très honorable.

65. L'Évêque de Nissava, très honorable.

66. L'Évêque de Sizani et de Siatiste, très honorable et exarque de la Macédoine.

67. L'Évêque de Zvornique, très honorable et exarque de la Dalmatie.
 68. L'Évêque de Moglah, très honorable.
 69. L'Évêque de Presbe et d'Aeride, très honorable.
 70. L'Évêque de Dèvre, très honorable.
 71. L'Évêque de Démétriade et de Zagori, très honorable et exarque des Pélasges.
 72. L'Évêque de Cassandrie, très honorable et exarque du golfe Thermaïque.
 73. L'Évêque de Chaldée et de Chéronée, très honorable.
 74. L'Évêque de Pogoniane, très honorable.
 75. L'Évêque d'Élaxon, très honorable.
 76. L'Évêque de Phanariofersala, très honorable et exarque de toute la Phthie.
 77. L'Évêque de Proconèse, très honorable et exarque de toute la Propontide.
 78. L'Évêque de Preslava, très honorable et exarque de la Mysie bulgare.
 79. L'Évêque de Druinopolis et de Delvin, très honorable.
 80. L'Évêque de Cos, très honorable et exarque des îles Cyclades.
 81. L'Évêque de Vélisse, très honorable.
 82. L'Évêque de Samos et d'Icarie, très honorable et exarque des îles Cyclades.
 83. L'Évêque de Litizza, très honorable.
 84. L'Évêque d'Alep, très honorable et exarque de la Syrie.
 85. Le très chéri de Dieu, Archevêque de Carpathos et de Kasso.
-

LXXXIII

(4 novembre 1868)

Suite des renseignements fournis par l'abbé Testa sur l'accueil fait par les Évêques schismatiques à l'invitation du Saint-Père. Envoi de la lettre pontificale aux Évêques bulgares. Un haut dignitaire ecclésiastique, envoyé par le Catholique d'Écimizin pour influencer le Patriarche arménien de Constantinople, arrive dans cette capitale. Remarques de l'abbé Testa à ce sujet. Il réclame le prompt retour de Mgr Brunoni.

Délégation apostolique de Constantinople.

Constantinople, le 4 novembre 1868.

Monseigneur,

Mon dernier rapport portait la date du 26 octobre dernier. Les Évêques grecs continuent à me retourner les lettres apostoliques. Je suis de plus en plus convaincu que le Patriarche de Constantinople a expédié des ordres à ce sujet.

Le Métropolitte de Chalcédoine m'a renvoyé la copie qu'il avait reçue, mais après y avoir ajouté ces mots : *πιστοπέπειται. Le Chalcédozien.* — L'Évêque de Varna a refusé de l'accepter. « Je ne puis faire autrement que le Patriarche, » a-t-il répondu au prêtre que j'avais chargé de lui transmettre l'invitation.

L'Évêque de Salonique a été plus explicite que tous les autres. Sa réponse au curé qui lui a présenté la lettre du Saint-Père mérite d'être reproduite :

« Je ne puis, dit-il, recevoir cette lettre sans la permission du Patriarche de Constantinople. Il est mon supérieur, je lui dois donc fidélité et obéissance. Il m'est impossible de rien faire sans son agrément. Si le Patriarche venait à savoir que je l'ai acceptée, j'en serais blâmé et je m'exposerais à être puni.

« Le Pape, ajouta-t-il, désire nous voir tous à Rome prosternés à ses pieds et former autour de son trône un magnifique cortège. Un Concile œcuménique à Rome! Et pourquoi pas ailleurs? Est-ce que les premiers Conciles n'ont pas tous été

célébrés en Orient? Le Pape nous appelle dans ses États, à Rome, pour que nous lui fassions la cour, pour que nous soyons sous sa main, sous sa domination. Deux raisons s'opposent à l'union de l'Église orientale avec celle de Rome : la première, c'est que le Pape *est roi et porte l'épée*, ce qui est contraire à l'Évangile ; la seconde, c'est qu'on a ajouté au Symbole le mot *Filioque*. Que le Pape efface ce mot, qu'il dépose l'épée, qu'il licencie son armée, alors nous nous réunirons à lui. »

J'éprouve, en transcrivant ces paroles, une douleur profonde ; mais je crois utile de faire connaître à Votre Éminence les dispositions de ce pauvre peuple.

On m'assure toutefois qu'un certain nombre de personnes de cette nation blâment le Patriarche de n'avoir pas accepté les lettres apostoliques. Quelques-uns même vont encore plus loin. En refusant, disent-ils, de venir au Concile, l'Épiscopat grec donne à supposer qu'il se sent incapable d'engager une discussion avec l'Épiscopat catholique.

Je viens aussi d'apprendre que les Bulgares, qui aspirent à former une hiérarchie nationale indépendante, ont reçu de la Porte une réponse fort peu satisfaisante. Le moment m'a donc paru favorable pour envoyer les lettres apostoliques à leurs Évêques. Je me suis tout d'abord adressé aux trois chefs du parti qui aspire à conquérir l'indépendance, c'est-à-dire à Dorothee, Évêque de Sophia ; à Parisios, Évêque de Vraza, et au Métropolitain de Crète.

Avant de passer à un autre sujet, il me faut vous signaler une erreur qui a été commise dans la traduction du compte rendu de mon entretien avec le Patriarche¹. A propos des Conciles œcuméniques, le traducteur écrit : « Les Conciles œcuméniques sont infaillibles *lorsque* leurs décisions sont conformes à la sainte Écriture, » etc. En relisant le texte grec avec dom Jacques Barozzi, nous avons constaté qu'il porte : « Les Conciles œcuméniques sont infaillibles *parce que* leurs décisions sont *toujours* conformes à la sainte Écriture. »

1. Il est fait allusion à la traduction du document LXXVIII, envoyé au Cardinal Barnabo avec le journal grec qui le contient.

Le Catholique d'Écimiazin, qui connaît le désir des Arméniens non unis de se réconcilier avec l'Église romaine, vient d'envoyer à Constantinople un haut dignitaire avec une suite nombreuse. Celui-ci a pour mission de se mettre en rapport, par l'intermédiaire de l'ambassade russe, avec la Porte ottomane, afin d'être mieux en état de peser sur le Patriarche, le clergé et la nation arménienne. Il espère pouvoir ainsi empêcher l'union.

Les puissances catholiques devraient décider le gouvernement à exiger des Patriarches qu'ils laissent la plus entière liberté aux Évêques de se rendre au Concile s'ils le désirent.

Permettez-moi, Monseigneur, avant de terminer cette lettre, de vous prier de vouloir bien hâter le retour de notre vénéré pasteur; j'avoue très franchement que je ne me crois pas à la hauteur des circonstances actuelles.

Recevez, etc.

De Votre Éminence révérendissime,

Le très humble et très dévoué serviteur,

CHARLES TESTA, *Vic. gén.*

A S. Em. rév. le Cardinal Barnabo, Préfet de la S. Congrégation de la Propagande. Rome.

LXXXIV

(11 novembre 1868)

Nouveaux renseignements de l'abbé Testa sur les réponses des Évêques schismatiques. Jugements portés sur la conduite du Patriarche grec. Nouvelles instances pour hâter le retour du délégué apostolique.

Vicariat.

Délégation apostolique de Constantinople.

Constantinople, le 11 novembre 1868.

Monseigneur,

Je vous envoie ci-jointes, pour faire suite à ma lettre du 4

courant, les réponses de quelques Évêques orientaux schismatiques à l'invitation du Saint-Père.

Voici ce que m'écrit le Préfet apostolique de Trébizonde :

« L'Évêque grec m'a reçu avec la plus franche cordialité. Il est âgé de quatre-vingt-deux ans, mais n'en est pas moins bien portant et conserve toute la plénitude de ses facultés intellectuelles et physiques. Après les compliments d'usage, il m'a demandé ce qu'il y avait de nouveau. « J'ai, lui dis-je aussitôt, « une grande et heureuse nouvelle à vous communiquer. — « Vraiment! me dit-il, et laquelle? » Je pris alors les lettres apostoliques, pliées en forme de dépêche décachetée et portant au verso, écrits à la main, l'adresse et les titres de l'Évêque. « Le Saint-Père, lui dis-je en les lui présentant, vous invite à vous rendre l'année prochaine », etc., etc. Le vénérable vieillard pressa cette dépêche contre son cœur, la baisa, puis la porta à son front. Comme il ne savait pas le latin, il ne put la lire, mais il la garda quelques instants entre les mains, ne cessant de la considérer, de la tourner dans tous les sens. Enfin il la déposa sur un divan, tout près de lui.

« Nous avons insisté sur l'utilité, sur la nécessité de rétablir l'union. Il nous approuva, et manifesta même le désir de voir cette union se réaliser. « O Rome! s'écria-t-il, ô Rome! ô saint Pierre! » Toutefois, malgré tous nos efforts, il nous a été impossible de lui arracher un seul mot qui pût nous permettre de conjecturer s'il se rendrait ou non à Rome. Il va probablement écrire au Patriarche de Constantinople, qui lui tracera la ligne de conduite à suivre.

« L'Évêque arménien schismatique est absent; on l'attend sous peu. Dès qu'il sera de retour, j'exécuterai les ordres qui m'ont été transmis. »

L'Évêque grec d'Andrinople n'a pas été aussi affable. Voici ce qu'en écrit le prêtre qui lui avait été député :

« J'ai présenté à ce Prélat les lettres apostoliques. Il n'a pas daigné les recevoir, mais m'a simplement invité à les déposer sur le canapé qui était près de lui. Quelques instants après, il m'a prié de les reprendre. « Si le Patriarche, nous a-t-il dit,

« accepte l'invitation, je réfléchirai; s'il la refuse, je réfléchirai également; car en l'accueillant ou en la repoussant il peut se tromper, or je ne suis nullement obligé de suivre son erreur; je veux donc réfléchir. » Il ajouta, en terminant, qu'ils désiraient tous la paix et la concorde.

« L'Évêque arménien se trouve à Rodoste. »

Je ne sais rien de positif sur l'état des esprits au sein de la nation grecque.

On m'assure, et je le répète sous toute réserve, que l'Épiscopat grec n'approuve pas la conduite du Patriarche. On lui reproche d'avoir refusé l'invitation et de s'être montré, en agissant ainsi, bien peu courtois, et surtout d'avoir pris une résolution d'une telle gravité sans avoir préalablement demandé l'avis des Évêques.

Le haut dignitaire envoyé à Constantinople par le Catholique d'Écimiâzin est l'Archevêque de Tiflis. Il n'est venu rien moins que dans l'intention et avec l'ordre formel de sévir contre tous les membres du clergé favorables à l'union. C'est pour cela qu'il a cherché à se mettre en relation avec le gouvernement turc; il aurait voulu obtenir presque l'*exequatur* des mesures qu'il désirait prendre au nom du Catholique. Fort heureusement la Porte ne s'est pas montrée très facile. Tout ce que l'Archevêque a pu gagner, ç'a été d'être reçu comme un voyageur de distinction.

L'Évêque de Rodoste (Thadée) m'a renvoyé les lettres apostoliques en les accompagnant de ces réflexions :

« Je tiens et reconnais le prêtre suprême d'Écimiâzin pour chef de la sainte, catholique et apostolique Église orientale arménienne; je dois donc me montrer soumis à ses ordres et répondre à ses questions. Je lui obéis très volontiers. Je ne saurais agir de même avec les Patriarches de l'Église occidentale. Je n'accepte donc pas l'invitation qui m'est adressée. Je veux que la présente note témoigne que cela m'est impossible. » (Traduit de l'arménien.)

Permettez-moi en terminant, Monseigneur, de solliciter toute votre indulgence, car je crains de ne pas être à la hauteur des

circonstances présentes. Aussi je saisis cette occasion pour vous prier de hâter le retour de notre vénéré Mgr Brunoni.

Dans l'espoir de voir bientôt mon vœu réalisé, j'ai l'honneur d'être, de Votre Éminence révérendissime,

Le très humble et très obéissant serviteur,

CH. TESTA, *Vic. gén.*

A S. Ém. rév. le Cardinal Barnabo, Préfet de la S. Congrégation de la Propagande.

*LXXXV

(23 juillet 1868)

Lettre de Keyork IV, Patriarche arménien schismatique d'Écimizin, à Fuad pacha. — L'Archevêque Sarkis-Tchalalian est chargé de la remettre à ce ministre. Le Patriarche sollicite pour son représentant la protection du gouvernement. Il prie celui-ci de favoriser les projets de ce Prélat et de vouloir bien lui permettre de séjourner à Constantinople.

Excellence,

Nos prédécesseurs bienheureux, après avoir reçu le titre de Patriarche suprême et de Catholicos de tous les Arméniens, s'imposaient un devoir indispensable et sacré de conserver non seulement les peuples voisins dans une morale pure, dans une doctrine saine et dans les croyances de l'Église arménienne, fondée des saints Apôtres; mais, par un zèle digne et noble, ainsi que cela convient au chef ecclésiastique, ils trouvaient nécessaire de prêcher à ces troupeaux lointains la dévotion, l'amour du trône patriarcal et la fidélité au gouvernement sous les auspices duquel ils se trouvaient.

Pour atteindre ce but, nos prédécesseurs désignèrent de temps en temps des Archevêques sous le nom de légats, et les envoyèrent dans certaines villes habitées par les Arméniens en Turquie, en Europe et dans les Indes, pour s'informer des besoins moraux du peuple arménien soumis aux Évêques,

aux Archimandrites et aux Prélats indigènes, qui, agissant souvent contre leurs devoirs sacrés, avaient donné lieu à nos prédécesseurs d'augmenter leurs soins spirituels. Les Archevêques envoyés d'eux en Turquie s'attiraient toujours la bonne grâce des sultans par la prière du Catholicos et recevaient d'eux des décrets de privilèges, et, dans les entreprises, ils jouissaient de la bonté et de l'aide des gouvernements du pays.

Nous, qui sommes élu Patriarche suprême et Catholicos de tous les Arméniens par l'inconcevable volonté du très haut Seigneur et le consentement unanime de toute la nation arménienne, nous sentons une nécessité imposante de désigner un légat pour la Turquie, où se trouvent la plupart des Arméniens et jouissent de la douce protection de l'Empire. C'est pourquoi, nous avons trouvé convenable d'envoyer à la capitale de Constantinople l'Archevêque Sarkis-Tchalalian, dont la fidélité au trône est connue, et le confier à la protection humaine de Votre Excellence.

Ayant joui toujours de la protection généreuse du glorieux royaume de la Turquie et goûté, dans beaucoup de circonstances, les grâces amicales de Votre Excellence, il nous est agréable d'avoir la conviction que vous aurez la bonté d'annoncer le même amour et le même secours à notre légat, comme à notre personne; en particulier, de favoriser, quand cela est nécessaire, ses entreprises ecclésiastiques, et rendre son séjour tranquille dans la capitale à l'avenir. Par quoi vous nous obligerez infiniment, et nous nous ferons un devoir doux de prier Dieu avec ferveur pour qu'il prolonge la précieuse vie de Sa Majesté le grand empereur Abdul-Aziz et celle de Votre Excellence.

Nous avons trouvé nécessaire d'adresser une lettre analogue à Son Excellence le ministre des affaires étrangères.

Il nous serait beaucoup plus agréable d'exprimer notre demande en langue turque; mais, n'ayant jusqu'ici de secrétaire connaissant cette langue riche à fond, nous sommes obligé de nous servir de la langue française.

Nous désirons à espérer que Votre Excellence, ayant

pénétré le sens de notre vœu bienveillant, qui a pour but la discipline de l'Église arménienne, à l'exemple des sentiments généreux d'autrefois envers nous, protégera aussi notre légat.

Recevez, Votre Excellence, l'assurance de notre considération très distinguée et de notre dévouement complet.

Le 23 juillet 1868, à Etchmiadzine.

*Le Patriarche suprême et Catholicos
de tous les Arméniens,*

Signé : KEVORK IV.

* LXXXVI

(12 novembre 1868)

Réponse de Safvet pacha, ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte au Patriarche Kevork IV. — Le gouvernement ne peut admettre la requête du Patriarche.

Le 12 novembre 1868.

Sainteté,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que Votre Sainteté a bien voulu écrire à Son Altesse Fuad pacha pour lui recommander Mgr Serkis-Tchalalian.

J'ai été charmé de voir cet honorable Prélat et d'avoir, à cette occasion, des nouvelles de Votre Sainteté, dont le zèle et le dévouement ont été tant de fois éprouvés par le gouvernement impérial dans les diverses fonctions ecclésiastiques qu'elle a remplies dans l'empire, avant d'être appelée à la haute dignité qu'elle occupe aujourd'hui avec tant d'éclat.

Aussi Votre Sainteté est-elle plus que personne à même de reconnaître l'entière liberté dont jouissent en Turquie toutes les religions, et l'intérêt particulièrement inspiré au gouvernement impérial par la religion arménienne grégorienne et les

égards dont sont entourés ses chefs. Votre Sainteté elle-même a occupé pendant plusieurs années le siège patriarcal des Arméniens à Constantinople, et, aussi soucieux que tout autre de conserver intactes sa dignité et ses prérogatives, vous avez pu constater les sentiments invariables du gouvernement impérial, qui répondaient aux vôtres. Je n'ai donc pas besoin de vous dire tout l'intérêt que nous attachons à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte aux droits acquis des diverses Églises chrétiennes de l'empire, et ce principe de conservation sera toujours la base de sa politique intérieure.

Or Votre Sainteté reconnaîtra que la présence à Constantinople du légat du siège catholical d'Etchmiadzine ne se concilierait point avec les fonctions du Patriarche de Constantinople, qui est chargé de veiller aux intérêts spirituels des Arméniens de Turquie. Du reste, il n'y a pas eu jusqu'ici un seul exemple d'un légat du Catholicos ayant une résidence fixe en Turquie. Ceux qui ont été envoyés de temps à autre par vos prédécesseurs avaient seulement pour mission d'apporter l'huile sainte, et retournaient en Russie après qu'ils s'en étaient acquittés. Et pourtant, cette courte présence même n'était pas exempte d'inconvénients, et l'usage en a dû être abandonné, sur les plaintes de la communauté elle-même, qui avait supplié le saint siège d'Etchmiadzine de se borner à l'envoi de l'huile sainte et de mandements qui apporteraient à leurs ouailles de Turquie les bénédictions des successeurs de saint Grégoire l'Illuminateur.

En conséquence et fidèle à ses traditions, la Sublime Porte se voit en devoir de ne reconnaître aucun mandat à Mgr Serkis-Tchalalian, le seul mandataire de l'Église arménienne étant le Patriarche arménien de Constantinople. Le rôle que Votre Sainteté assigne dans sa lettre à Mgr Tchalalian n'est-il pas, en effet, la mission sacrée dont se trouve investi le Patriarche ?

J'ai cru devoir m'expliquer en toute franchise avec Votre Sainteté, qui appréciera, je n'en doute pas, dans sa haute sagesse, les motifs du refus de la Sublime Porte et voudra

bien comprendre que, dans ces conditions, la présence de Mgr Tchalalian à Constantinople constituera un fait qui ne manquera pas d'amener des conséquences regrettables et que la Sublime Porte ne saurait voir arriver avec indifférence.

Veillez, etc.

LXXXVII

Extrait d'une lettre de l'abbé Testa au Préfet de la Propagande, pour lui annoncer que l'Évêque grec schismatique de Trébizonde a renvoyé les lettres apostoliques.

Je n'ai rien de bien intéressant à vous annoncer aujourd'hui, si ce n'est que l'Évêque de Trébizonde, qui avait reçu avec un si profond respect les lettres apostoliques, vient de me les retourner sous prétexte que l'invitation ne lui est pas personnellement adressée, mais qu'elle est conçue en termes généraux et qu'il l'a déjà lue dans les journaux sous cette dernière forme. Il ne pourrait, dit-il, accepter l'invitation que si elle lui était transmise par son Patriarche. Il est clair que l'ordre a été donné de refuser la lettre du Saint-Père, sous couleur que les journaux l'ont publiée avant que les Évêques en aient eu connaissance.

*LXXXVIII

Le Patriarche arménien schismatique de Constantinople explique, dans les journaux de cette ville, comment il a accepté l'invitation pontificale. (Extrait du *Courrier d'Orient* du 21 décembre 1868.)

La réponse du Patriarche aux ecclésiastiques latins qui lui ont apporté la lettre d'invitation pour le Concile œcuménique qui doit se réunir à Rome ayant été de diverses manières racontée par quelques journaux étrangers, le patriarcat se fait un devoir d'annoncer que la réponse de Mgr le Patriarche est la

même que celle qui a été insérée dans le journal *Massis* (n° 870); c'est-à-dire, que, selon les canons de l'Église arménienne, il ne peut répondre sur une si grande question ecclésiastique sans avoir communiqué la lettre au Catholicos d'Etchmiazin, à qui seul appartient d'apprécier cette lettre, et que lui (le Patriarche), il ne l'a reçue que par simple convenance.

En conséquence, les interprétations publiées par des journaux étrangers sont fausses et sans aucun fondement.

LXXXIX

(26 décembre 1868)

Le Patriarche arménien schismatique de Constantinople transmet au Catholique d'Écimiâzin la traduction arménienne de la lettre de Pie IX et lui demande ce qu'il doit faire.

Très glorieux Seigneur,

Le Patriarche de l'Église romaine, Pie IX, nous a présenté, ces jours derniers, par l'entremise de ses représentants dans cette capitale, une brochure en langue latine.

Les ecclésiastiques latins qui sont venus nous trouver nous en ont fait connaître le contenu : notre Église nationale est invitée au Concile œcuménique qui doit, paraît-il, se réunir à Rome le 8 décembre 1869.

Nous avons répondu, comme c'était notre devoir, que nous possédions nous aussi notre suprême Patriarche, qu'il réside dans la sainte Écimiâzin et qu'en sa qualité de chef de l'Église arménienne il a seul juridiction sur notre sainte Église et sur tous ses pasteurs spirituels ; que c'est à lui d'examiner la lettre d'invitation, et qu'il ne nous appartient aucunement, ni à nous ni aux Évêques nos subordonnés, de nous prononcer sur ce sujet.

Après cette déclaration, les envoyés du Pape se sont retirés. Ils nous ont laissé en partant un petit livre dont nous adressons

à Votre glorieuse Seigneurie la traduction arménienne, afin de la mettre mieux à même de décider ce qu'il convient d'en faire.

Un certain nombre de volumes semblables ont été envoyés, m'assure-t-on, aux Évêques diocésains de la Turquie.

Nous demeurons, de Votre glorieuse Seigneurie.....

Le Patriarche de Constantinople, Archevêque.

(L. S.)

Le 14/26 décembre 1868.

Patriarcat arménien de Constantinople.

XC

(9 janvier 1869)

L'abbé Testa annonce qu'il a reçu un certain nombre d'exemplaires grecs des lettres apostoliques destinées aux schismatiques et aux protestants. Il va se mettre en mesure de les expédier.

Vicariat.

Délégation apostolique de Constantinople.

Monseigneur,

Je viens de recevoir votre lettre du 28 décembre dernier, avec un certain nombre d'exemplaires grecs des lettres apostoliques destinées aux schismatiques et aux protestants. Mgr Meletius, de Drama, m'a offert ses bons offices pour me faciliter la transmission de ces lettres aux schismatiques. Je vais aussi m'entendre avec Mgr Azarian, etc.....

Je suis, avec le plus profond respect, de Votre Éminence révérendissime,

Le très humble et très obéissant serviteur,

CH. TESTA, *Vic. gén.*

Constantinople, 9 janvier 1869.

A S. Ém. rév. le Cardinal Barnabo, Préfet de la S. Congrégation de la Propagande. Rome.

XCI

(6 février 1869)

L'abbé Testa envoie au Cardinal-préfet de la Propagande la liste des Évêques grecs schismatiques auxquels il a transmis les lettres apostoliques. Il lui demande encore de nouveaux exemplaires de ces lettres pour d'autres Évêques. Froideur des Grecs schismatiques à l'égard du Concile. Les Arméniens s'agitent.

Vicariat.

Délégation apostolique de Constantinople.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Éminence révérendissime la liste des Évêques grecs auxquels j'ai envoyé par la poste ou fait remettre personnellement les lettres apostoliques *Arcano Dei consilio*. Mgr Meletius, de Drama, m'informe qu'il y a encore un certain nombre d'Évêques schismatiques qu'il serait bon d'inviter; mais j'ai épuisé le nombre d'exemplaires dont je disposais. J'ai fidèlement communiqué à Votre Éminence révérendissime tous les renseignements qui me sont parvenus sur l'accueil qui a été fait à l'invitation. Pour répondre mieux aux désirs de Votre Éminence, j'aurais dû lui renvoyer ces renseignements à des époques fixes. Mais, pour ce qui regarde les Grecs, je n'ai eu rien ou presque rien à dire. L'Épiscopat grec est retombé dans son ancienne léthargie. On n'entend guère plus parler de l'invitation au Concile œcuménique. Le Patriarcat grec est presque uniquement préoccupé de la discussion soulevée entre lui et la nation bulgare. Il court à ce sujet des bruits tout à fait contradictoires. Je n'ai encore pu, jusqu'ici, savoir au juste la vérité. Tout autre est l'état de la nation arménienne, travaillée qu'elle est par la Russie. Il s'est formé chez elle des partis qui comptent même des prêtres parmi leurs adhérents. Le Patriarche Boghoz (Paul), à qui j'ai remis les lettres apostoliques, a été forcé de donner sa démission. Je ne veux pas entrer dans les détails; j'aurais peur de vous transmettre des nouvelles inexactes. Il m'est bien dif-

ficile de connaître exactement ce qui se passe au sein de la nation arménienne hérétique. J'envoie ci-joint.....

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, de Votre Éminence révérendissime,

Le très humble et très obéissant serviteur,

CH. TESTA, *Vic. gén.*

A S. Ém. rév. le Cardinal Barnabo, Préfet de la S. Congrégation de la Propagande. Rome.

XCII

(6 février 1869)

Liste des Évêques dont il est parlé dans le document qui précède.

Noms des Évêques grecs auxquels ont été envoyées ou remises les lettres apostoliques Arcano, etc.

1. Le Patriarche de Constantinople.
2. Le Métropolitte de Chalcédoine.
3. L'Évêque de Galata.
4. L'Évêque de Péra.
5. L'Évêque de Tatavla.
6. L'Évêque de Thérapia.
7. L'Évêque d'Andrinople, Cyrille.
8. L'Évêque de Rodoste.
9. L'Évêque d'Erzeroum.
10. L'Évêque de Trébizonde, Costandios.
11. L'Évêque de Varna.
12. L'Évêque de Salonique.
13. L'Évêque de Monastir.
14. L'Évêque de Brousse, Costandios.
15. L'Évêque de l'île des Princes.
16. Un ex-Patriarche retiré dans cette île.

17. Un Évêque retiré à Buyuhdère.
 18. L'Évêque métropolitain de Crète.
 19. L'Évêque de Smyrne, Crisantos.
 20. L'Évêque d'Éphèse, Païsios.
 21. L'ex-Patriarche d'Alexandrie, Cyrille.
 22. Le Métropolitain de Mytilène, Methodius.
 23. L'Évêque de Caloni, Agathangelos.
 24. L'Évêque de l'île de Marmara, Gédéon.
 25. L'Évêque de Nicodémie, Dionysios.
 26. L'Évêque de Nicée, Joannikios.
 27. L'Évêque d'Iconium, Sophronios.
 28. L'Évêque de Césarée, Païsios.
 29. L'Évêque d'Amasie, Sophronios.
 30. L'Évêque de Svorniki, Païsios.
 31. L'Évêque de Nisis, Calinikios.
 32. L'Évêque de Pisren, Meletios.
 33. L'Évêque de Véliste, Anthimos.
 34. L'Évêque de Stromiza, Hierotios.
 35. L'Évêque de Grevenon, Ignatios.
 36. L'Évêque de Castorie, Nikiphoros.
 37. L'Évêque de Seron, Neophitos.
 38. L'Évêque de Larisse, Stephanos.
 39. L'Évêque de Janina, Parthenios.
 40. L'Évêque d'Arta, Seraphim.
 41. L'Évêque de Malko-Tirnova, Gregorios.
 42. Le Métropolitain bulgare, Hilarion, chef de l'Église bulgare indépendante.
 43. Le Métropolitain de Sophie, Dorothee, retiré à Constantinople. Il appartient aussi à l'Église bulgare indépendante.
 44. Le Métropolitain de Vraza, Païsios.
 45. L'Archevêque de Diarbékir, Macarios, melchite, passé au schisme. Il a refusé la lettre apostolique.
-

XCIII

(17 février 1869)

Vicariat.
Délégation apostolique de Constantinople.

Constantinople, 17 février 1869.

Monseigneur,

J'ai reçu.....

Dans ma dernière lettre, j'ai eu l'honneur d'envoyer à Votre Éminence révérendissime la liste des Prélats grecs auxquels ont été expédiées les lettres apostoliques. L'Évêque d'Andrinople me les a renvoyées avec ce simple billet :

A Monsieur le représentant de sa Sainteté le Pape, etc., à Constantinople.

« La lettre de Sa Béatitude le Pape *a déjà été renvoyée*, à cause de la forme anticanonique des questions qui y sont abordées; on retourne de même, comme étant absolument inacceptable, le présent exemplaire à ceux qui l'ont transmis bien mal à propos. »

Je dois ici faire une remarque sur les mots soulignés : *a déjà été renvoyée*. Espérant que les lettres apostoliques, si elles étaient traduites en grec, seraient peut-être mieux accueillies que sous leur forme originale, j'en ai expédié un certain nombre d'exemplaires grecs à quelques Prélats qui en avaient déjà reçu en latin. Or l'Évêque d'Andrinople est justement l'un des Prélats qui ont repoussé l'invitation, comme je l'ai dit dans ma lettre du 11 novembre dernier.

Voici ce que m'écrit le Préfet apostolique de Trébizonde, qui a été présenter les lettres apostoliques à l'Évêque arménien schismatique de cette ville :

« Ayant rencontré dans l'appartement de l'Évêque plusieurs personnages importants de la nation réunis en conseil, j'ai préféré ne pas présenter à ce Prélat la lettre d'invitation, mais lui donner à croire que je venais lui rendre une simple visite. Toutes les personnes présentes sont restées. L'entretien a d'abord roulé sur des sujets assez indifférents... Au bout d'une demi-heure, l'Évêque a abordé la question du Concile œcuménique qui doit bientôt se réunir à Rome et de l'invitation adressée aux Évêques et aux Patriarches arméniens. La conversation a fini par prendre une tournure si favorable, que j'en ai profité pour dire au Prélat qu'une lettre d'invitation lui avait été aussi réservée. Son absence de Trébizonde, ai-je ajouté, m'avait seule empêché jusqu'ici de la lui donner, comme j'avais reçu mission de le faire.

« L'Évêque me dit alors qu'il l'aurait acceptée bien volontiers. Encouragé par ces paroles, je me levai aussitôt et lui présentai très respectueusement la lettre pontificale. Il la prit avec une grande affabilité, mais il se garda de l'ouvrir en ma présence et devant les membres de l'assemblée. On s'entretint ensuite du grand bien que produirait une réunion religieuse. L'Évêque nous dit enfin qu'une lettre venait d'être envoyée de Constantinople au Patriarche d'Écimizin et qu'on attendait sa réponse d'un jour à l'autre.

« Quelque temps après cette entrevue, j'ai appris d'un prêtre arménien que l'Évêque avait fait traduire la lettre apostolique. Dans cette traduction, on donnait aux Arméniens non unis la qualification d'*hérétiques*. Ce mot a irrité au plus haut point l'Évêque et l'assemblée tout entière. J'ai répondu à ce prêtre que la traduction était mal faite; la lettre d'invitation les appelle simplement non unis, dénomination qu'elle applique à tous ceux qui sont en dehors de la religion, de la communion catholique. »

Le Préfet apostolique termine son rapport par la réflexion suivante : « Les principes de cet Évêque sont ceux de l'indifférentisme; pour lui, toutes les religions chrétiennes sont bonnes. »

A propos.....

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, de Votre
Éminence révérendissime,

Le très humble et très obéissant serviteur,

CH. TESTA, *Vic. gén.*

A S. Ém. rév. le Cardinal Barnabo, Préfet de la S. Congrégation
de la Propagande. Rome.

XCIV

(23 février 1869)

Réponse du Catholique d'Écimizin à la lettre du Patriarche arménien de Constantinople. — Il ne doit pas accepter l'invitation au Concile; il le charge d'en donner avis aux Archevêques et aux chefs des Églises arméniennes de la Turquie.

Georges, serviteur du Christ et, par la volonté de Dieu, Évêque, Chef et Catholique de tous les Arméniens, Patriarche suprême du siège national et choisi d'Ararat, de notre mère apostolique l'Église, de la sainte, catholique Écimizin,

Au révérendissime Patriarche de Constantinople, Paul, Archevêque sacré, notre frère bien-aimé, salut.

Nous avons reçu votre lettre d'avis du 14 décembre dernier, portant le numéro 1417, avec la traduction d'une lettre du très saint Patriarche de Rome qui vous a été remise par son vicaire dans la capitale de l'empire ottoman. Cette lettre, nous l'avons lue attentivement et nous y avons vu que ce saint Patriarche est dans l'intention de convoquer un Concile œcuménique à Rome pour le 8 décembre de cette année, Concile auquel il vous invite, vous et d'autres Prélats orientaux.

Préposé, malgré notre indignité, par l'insondable volonté du Très-Haut, à la direction du troupeau chrétien, en notre qualité de l'un de ses premiers pasteurs, nous n'avons rien tant à cœur que de voir régner l'union dans l'Église catho-

lique, disparaître toute contradiction et régner l'amour et la paix dans l'unité de l'Église du Christ. S'opposer à cette union, ce serait agir en ennemi de l'Église chrétienne.

Malheureusement, après nous être bien rendu compte du sens et de l'esprit de la lettre du T. S. Pie IX, il nous faut constater, à notre grand regret, que cette union que nous désirons tant, qui nous a du reste été recommandée par ces paroles que le Sauveur du monde adressait à son Père : *Ut fiant unum, sicut et nos unum*, n'offre actuellement aucune chance de se réaliser.

Si Rome avait réellement désiré l'unité de l'Église du Christ, elle aurait dû tout d'abord tâcher de découvrir de quel côté est venu le schisme et pourquoi les fidèles un jour réunis dans la charité de notre chef suprême, qui est le Christ, se sont séparés et ont soulevé cette pénible discussion qui se poursuit depuis si longtemps entre les chrétiens de l'univers. Cette situation n'est-elle pas le résultat des efforts tentés par le Siège romain pour asseoir sa domination sur tous les autres sièges orientaux?

Les amis de la vérité n'auraient rien tant souhaité que de voir Sa Sainteté s'empresse de faire disparaître la cause première de la division, pour rentrer ensuite dans le droit chemin que nous ont tracé les Pères de l'Église primitive. Le Pape aurait dû se conformer à la loi, c'est-à-dire consulter avant tout les premiers pasteurs de chacune des nations de l'Église orientale, puis leur indiquer, sous une forme canonique, le véritable but du Concile et les points controversés qu'on y veut discuter. Après avoir ainsi obtenu le consentement de tous ces pasteurs, le très saint Patriarche de Rome aurait pu fixer, de concert avec eux, le temps et le lieu où l'auguste Assemblée se réunirait.

En a-t-il été ainsi? Non. Jésus-Christ n'avait pas de plus vif désir que de voir se réaliser l'unité; on n'en a pas tenu compte. Le Pape a cru devoir, de sa propre autorité, publier et envoyer une lettre d'invitation à tous les pasteurs de l'Église. Il donne à soupçonner par là qu'il cherche à s'ériger en dominateur de la chrétienté et qu'il refuse par conséquent de reconnaître les

premiers pasteurs de l'Église orientale comme ses égaux en honneur et en dignité; ils sont cependant les successeurs des Apôtres et ils ont reçu du Saint-Esprit la même autorité et les mêmes grâces que lui. La lettre d'invitation proclame, en termes exprès, que le Siègne de Rome est le centre de l'unité. Or la sainte et orthodoxe Église des Arméniens déclare ne pouvoir accepter une pareille doctrine; comme les autres membres de l'Église orientale, elle reconnaît pour chef suprême de l'Église Jésus-Christ seul.

Celui-là même qui demande l'unité de l'Église catholique ne cesse de s'en éloigner chaque jour davantage, en négligeant de faire ce qu'il devait avant de convoquer un Concile et en recourant aux procédés de l'absolutisme du pouvoir monarchique. Vraiment, est-il possible d'espérer cette unité quand on s'appuie sur des principes contraires à la saine doctrine de l'Évangile. On n'aboutira guère qu'à provoquer de nouveaux désaccords, d'irréremédiables scissions et de redoutables attaques, au scandale des gens de bien et pour le malheur de la sainte Église chrétienne.

Pour toutes ces raisons, nous qui ne cessons de veiller avec le plus grand soin sur les âmes des fidèles chrétiens que Dieu a bien voulu nous confier, qui tâchons de faire régner la paix au sein de notre troupeau, qui nous glorifions en Dieu de notre sainte et apostolique Église, fondée par les saints Apôtres Thaddée et Barthélemy, sur la pierre qui est le Christ, et aussi par les prières de notre grand Patriarche, le martyr Grégoire, qui a tant souffert, mais a su conserver l'autonomie de sa juridiction, nous nous croyons rigoureusement obligé d'avertir Votre Fraternité qu'elle ne doit prendre aucune part aux travaux d'un Concile dépourvu de toute autorité. Nous prions donc les Archevêques et tous les Prélats de nos diocèses et de nos Églises en Turquie d'éviter toute occasion de trouble et de discussions.

Demandons tous à Dieu, comme nous l'avons fait jusqu'ici, que la pierre angulaire de la sainte Église, que Jésus-Christ, qui nous a rachetés par le sang de sa croix, nous ramène tous

dans l'unique pâturage de la doctrine évangélique, qu'il conserve la paix dans sa sainte Église et préserve la nation arménienne de toute funeste tentation.

Portez-vous bien et confiez-vous au Seigneur.

(*Signature.*)

11 février 1869.

XCV

(8 mars 1869)

Mgr Vincent Spaccapietra, Archevêque de Smyrne, Vicaire apostolique de l'Asie Mineure, rend compte au Cardinal-préfet de la Propagande du résultat de sa visite à l'Évêque grec non uni de cette ville. Il l'informe qu'il va envoyer les lettres apostoliques aux autres Évêques non unis de son vicariat.

Rites orientaux.

Smyrne, 8 mars 1869.

Monseigneur,

J'ai reçu votre très honorée dépêche du 30 janvier, ainsi qu'un certain nombre d'exemplaires des lettres apostoliques traduites en grec. Conformément à vos ordres, je me suis empressé de présenter une copie de ces lettres à l'Archevêque schismatique de Smyrne. Il l'a reçue avec assez de bienveillance. Vous faites bien, nous a-t-il dit, de travailler à la réunion des deux Églises et nous devons prier le Seigneur pour qu'il vous aide à atteindre ce but. Il a ajouté qu'il ne pourrait rien faire sans le consentement de son Patriarche. Je m'attendais à cette réponse. Mais ce qui m'a réellement surpris ça été de le voir me renvoyer le lendemain les lettres apostoliques par l'intermédiaire d'un laïque, un domestique ou un ami. L'Archevêque, m'a dit ce messager, ne peut accepter ces lettres. Il n'ajouta rien de plus. La *Civiltà cattolica* devrait bien citer cette réponse dans sa chronique du Concile, et constater le résultat de ma visite. Je vais me rendre en personne chez les Évêques voisins. Quant aux autres, j'ai déjà commencé à leur expédier les exemplaires qui me sont parvenus. Ces exem-

plaires me seront probablement renvoyés. J'ai fait remarquer à l'Archevêque qu'il n'était nullement nécessaire que ces lettres fussent revêtues d'une signature et que nous-mêmes nous les avions reçues non signées. J'avais pensé prévenir ainsi jusqu'au moindre froissement de son orgueil. Mais, je l'ai toujours dit, il n'y a rien à espérer des Grecs. Si tout a été gâté, il faut l'attribuer, selon moi, à la visite faite au Patriarche de Constantinople.

J'ai reçu.....

De Votre Éminence révérendissime le très humble et très obéissant serviteur,

VINCENT SPACCAPIETRA, *Archev. de Smyrne*.

XCVI

(31 mars 1869)

De nouveaux exemplaires de la traduction grecque de la lettre aux Orientaux sont expédiés. Il en est envoyé un au Patriarche arménien d'Écimiazin. Accueil fait par les Évêques arméniens à l'invitation du Saint-Père.

Vicariat.

Délégation apostolique de Constantinople.

Monseigneur,

J'ai reçu toutes les lettres que Votre Éminence révérendissime a bien voulu m'adresser les 17, 23, 26, 28 février dernier, ainsi que le 10 mars courant.

Mgr Meletius m'a de nouveau offert son concours pour l'envoi de quelques exemplaires grecs des lettres apostoliques. Il s'est absolument borné à *écrire les adresses en grec sur les paquets*, et ces paquets ont été expédiés par moi : c'en a été assez pour faire répandre le bruit que Mgr Meletius avait reçu du Saint-Siège la mission d'adresser une nouvelle invitation aux Évêques grecs. La chose la plus insignifiante, la plus indifférente, suffit aux Orientaux pour bâtir des châteaux

en Espagne. Comme il me reste encore un certain nombre de ces copies grecques, je vais en envoyer quelques-unes au Père Zacharie, vicaire de Mgr Valerga, à Beyrouth. Ce religieux m'en a fait demander par Mgr le Patriarche Hassoun.

J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Éminence une copie de la lettre que je viens d'adresser au Patriarche arménien d'Écimiadin. L'envoi des lettres apostoliques à ce Patriarche présente de graves difficultés, attendu qu'Écimiadin se trouve sur le territoire russe. Conformément à vos ordres, j'ai examiné cette question avec Mgr Hassoun. Nous avons pris le parti d'expédier un duplicata de ces lettres par deux voies différentes. J'en ai confié une à un Arménien laïque non uni, mais des mieux intentionnés; il se charge de la faire parvenir à destination. J'ai tout particulièrement recommandé l'autre, par une lettre spéciale, à l'un des Évêques arméniens catholiques les plus proches d'Écimiadin. Mais si le Patriarche est mal disposé, n'y a-t-il pas à craindre qu'il ne dénonce à l'autorité russe la personne qui se sera prêtée à nous rendre un pareil service? Dans ces conditions, on trouvera difficilement, je crois, quelqu'un qui s'offre à remplir une semblable mission.

Mgr Azarian ne m'a encore rien dit de l'accueil fait par les Évêques arméniens aux lettres apostoliques. Il m'écrit seulement qu'en général ils ont répondu en termes respectueux, sans oser cependant accepter l'invitation; ils veulent connaître auparavant les intentions de leur Patriarche.

Je vais m'entendre.....

Veuillez agréer, etc.

CHARLES TESTA, *Vic. gén.*

Constantinople, 31 mars 1869.

A S. Ém. rév. le Cardinal Barnabo, Préfet de la S. Congrégation de la Propagande. Rome.

XCVII

(29 mars 1869)

Conformément à un ordre spécial du Saint-Siège, l'abbé Testa envoie au Patriarche arménien d'Écimizin la lettre *Arca no divinae Providentia*.

*A l'illustrissime et révérendissime seigneur Georges IV,
Catholique d'Écimizin.*

Constantinople, 29 mars 1869.

Illustrissime et révérendissime Seigneur,

Votre illustrissime et révérendissime Seigneurie est déjà très certainement informée que le Saint-Père vient d'adresser à l'Épiscopat entier, et aussi par conséquent aux Évêques qui ne sont pas en communion avec le Saint-Siège, l'invitation de se réunir en Concile œcuménique à Rome, au mois de décembre prochain. Toutefois Sa Sainteté le Pape Pie IX, désirant donner une marque de déférence toute particulière à Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime, qui occupe le siège d'Écimizin, le plus éminent de l'Église arméno-grégorienne, a voulu qu'une invitation spéciale vous fût adressée.

Mgr l'Archevêque délégué apostolique du Saint-Siège dans la capitale de l'empire ottoman étant actuellement absent, c'est moi qui ai été chargé d'exécuter les ordres du Souverain Pontife. J'ai donc l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime l'original latin, accompagné de la traduction arménienne, des lettres apostoliques appelant les Évêques au saint Concile du Vatican. Je vous prie de vouloir bien, de votre côté, les faire parvenir aux membres de l'Épiscopat arménien. Si Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime désirait répondre au Saint-Siège par mon intermédiaire, ce serait pour moi un devoir et un honneur de seconder ses vœux.

Veillez agréer, etc.

Signé : CHARLES TESTA.

XCVIII

(9 juin 1869)

L'abbé Testa envoie au Cardinal-préfet de la Propagande une seconde liste d'Évêques grecs schismatiques qui ont dû recevoir la lettre de convocation au Concile. Il n'a pas encore la réponse du Patriarche d'Écimiâzin.

Vicariat.

Délégation apostolique de Constantinople.

Monseigneur,

Je suis heureux de pouvoir vous annoncer.....

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe une seconde liste des Évêques auxquels je viens d'expédier les lettres apostoliques les convoquant au Concile œcuménique. Presque toutes ont été confiées à la poste. J'en ai envoyé une au Catholique d'Écimiâzin ; je me suis en même temps offert de transmettre sa réponse, mais il ne m'a pas encore fait connaître ses intentions.

Je prends la liberté.....

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, de
Votre Éminence révérendissime,

Le très obéissant serviteur,

CHARLES TESTA, *Vicaire général.*

A S. Ém. rév. le Cardinal Barnabo, Préfet de la S. Congrégation
de la Propagande. Rome.

XCIX

(9 juin 1869)

Liste dont il est question dans le document précédent.

SECONDE LISTE. — *Noms des Évêques grecs schismatiques auxquels ont été envoyées par la poste les lettres apostoliques relatives au Concile œcuménique.*

1. Nicodème, Métropolitte de Cyzique.

2. Joanniku, Métropolitte d'Ancyre.
3. Procope, Métropolitte d'Erseki.
4. Dorothée, Métropolitte de Volo.
5. Anthime, Métropolitte de Maronie.
6. Joachim, Métropolitte de Limno.
7. Neophytos, Métropolitte de Coriza.
8. Platon, Métropolitte de Viza.
9. Alexandre, Métropolitte de Sisania.
10. Dionysios, Métropolitte de Tulna.
11. Joseph, Métropolitte de Xantis.
12. Anthime, Métropolitte de Belgrade.
13. Meletios, Métropolitte d'Énos.
14. Dionysios, Métropolitte de Mélénicos.
15. Cyrille, Métropolitte d'Élossono.
16. Joachim, Métropolitte de Bosna.
17. Chrysanthe, Évêque de Thavmacu.
18. Neophytos, Évêque d'Éleutéropolis.
19. Sophronios, Métropolitte de Berria.
20. Grégoire, Métropolitte de Cassandrie.
21. Ignace, Métropolitte de Custendil.
22. Procope, Métropolitte de Moghlenon.
23. Païsios, Métropolitte de Séopie.
24. Chrysanthe, Métropolitte de Ghanocora.
25. Procope, Métropolitte de Sozoagathopolis.
26. Zacharie, Métropolitte de Silivria.
27. Dionysios, Métropolitte de Démotique.
28. Grégoire, Évêque de Calliopolis.
29. Grégoire, Évêque de Myriophyton.
30. Théophile, Évêque de Stagon.
31. Ambroise, Évêque de Gardiki.
32. Dionysios, Métropolitte de Prespon.
33. Sophronios, Métropolitte de Missimvriu.
34. Anthime, Métropolitte de Driinypoleos.

*Évêques en retraite auxquels Mgr Meletius, de Drama,
a personnellement remis les lettres apostoliques.*

1. Nicéphore, Métropolitte de l'île Carpas.
2. Chrysanthe, Métropolitte de Cassandre.
3. Hierothios, Métropolitte de Néocésarée.
4. Gennode, Métropolitte de Rhodopoleos.
5. Néophyte, Évêque de Paramythias.
6. Jacob, Métropolitte de Rhodes.

C

(31 mars 1869)

Lettre de Mgr Joseph Valerga au Préfet de la Propagande. Elle est accompagnée des huit rapports qui vont suivre et où il est rendu compte au Patriarche de l'accueil fait à la lettre d'invitation par les Prélats schismatiques résidant sur le territoire de la délégation de Syrie.

Délégation apostolique
de Syrie.

Monseigneur,

Conformément aux ordres qui m'ont été transmis par Votre Éminence révérendissime, le 28 septembre dernier, j'ai fait remettre les lettres apostoliques *Arcano divina Providentiæ* aux deux Patriarches grecs schismatiques d'Antioche et de Jérusalem et aux autres Prélats dissidents. Les rapports que j'ai l'honneur de joindre à cette lettre apprendront à Votre Éminence comment a été accueillie cette communication. Il me manque encore quelques rapports. Je m'empresserai de les envoyer à Votre Éminence aussitôt que je les aurai reçus.

En attendant, j'ai l'honneur d'être, avec le plus profond

respect, de Votre Éminence révérendissime, le très humble et très obéissant serviteur.

G., *Patriarche de Jérusalem.*

Rome 31 mars 1869.

A S. Ém. rév. le Cardinal Alex. Barnabo, Préfet de la S. Congrégation de la Propagande. Rome.

*CI

(8 décembre 1868)

Premier rapport. — Présentation de la lettre pontificale au Patriarche arménien schismatique de Jérusalem.

Le 8 décembre, envoyés par Son Excellence Mgr Valerga, Patriarche de Jérusalem, MM. Codere, secrétaire du patriarcat latin pour les lettres françaises, et Nicolas Perpignani, chanoine de Jérusalem, se sont présentés au patriarcat arménien, où ils étaient annoncés. Reçus par le titulaire de ce patriarcat, ils lui ont offert la lettre du Saint-Père adressée à tous les Évêques schismatiques des rites orientaux pour les inviter au Concile général qui doit s'ouvrir le 8 décembre 1869. Cette pièce était en latin, traduite en arabe.

Son Excellence, l'ayant prise des mains du secrétaire, l'a mise sur son bureau ; puis, se tournant vers le secrétaire, il lui a dit : « Est-ce la même que les journaux ont publiée ? — Oui, Excellence, c'est la même. — Il eût été mieux de l'envoyer au Catholicos d'Etchmiazine, parce que c'est à lui à prendre les décisions opportunes et à nous les communiquer. — Excellence, le Catholicos a dû la recevoir, comme tous les autres Évêques de votre rite. — Eh bien, je suis content d'en prendre connaissance. Mais vous m'excuserez de ne pas vous donner de suite la réponse. — Monseigneur, nous n'avons pas mission de vous la demander, et nous comprenons d'ailleurs qu'elle ne doit pas être précipitée. »

Après cela, le Patriarche arménien a mis lui-même la conversation sur un autre sujet. Elle se faisait, par le moyen d'un drogman, en français et en arménien ; elle a duré à peu près un quart d'heure.

Jérusalem, le 8 décembre 1868.

CODERE, *Secrétaire.*

CII

(9 décembre 1868)

Deuxième rapport. — Présentation de la lettre pontificale au Patriarche grec schismatique de Jérusalem.

Entretien du Patriarche grec et de son clergé avec deux chanoines du Patriarcat latin de Jérusalem, dom G. Codere et dom N. Perpignani, chargés par S. Exc. Mgr le Patriarche Valerga de leur présenter l'invitation pontificale au Concile œcuménique.

Le mercredi 9 décembre 1868, vers les neuf heures du matin, le Patriarche nous a donné audience. Il nous a reçus dans sa chambre à coucher. A côté de lui se tenait un prêtre. Bientôt après nous vîmes entrer quatre ou cinq autres personnages. Étaient-ils prêtres ou Évêques, je ne le saurais dire. Les compliments d'usage ayant été échangés, je me suis présenté (dom Perpignani) devant le Patriarche, la lettre apostolique à la main : « Monseigneur, lui ai-je dit en grec, nous avons l'honneur de présenter à Votre Béatitude une lettre d'invitation au saint Concile œcuménique du Vatican. Nous sommes envoyés par notre vénérable Patriarche, Mgr Valerga, qui a été chargé de transmettre cette lettre à Votre Grandeur de la part de Sa Sainteté le Pape Pie IX. » Le Patriarche m'a fait signe de la poser sur le divan qui était près de lui ; puis il nous a répété, presque mot à mot, les paroles que nous avions déjà entendu prononcer la veille par le Patriarche arménien : « C'est bien ; mais Sa Sainteté aurait dû tout d'abord écrire une lettre confidentielle aux Patriarches et aux Évêques orientaux ; il aurait dû nous dire : Je désire faire telle et telle

chose. Dites-moi ce que vous en pensez : que me conseillez-vous? Après avoir été ainsi sollicités de donner notre avis, nous nous serions consultés les uns les autres et nous aurions pris une détermination. Au lieu d'agir ainsi, Sa Sainteté commence par faire connaître son dessein au monde entier, et tous les journaux l'annoncent. — Monseigneur, ai-je répondu, le Saint-Père a suivi la même ligne de conduite aussi bien à l'égard des Patriarches et des Évêques orientaux qu'envers l'Épiscopat de l'Occident. — Mais, dans cette encyclique, le Pape nous appelle *schismatiques*. — Pardon, monseigneur; je puis vous affirmer que ce mot n'est pas dans la lettre du Saint-Père. — *Le Patriarche*. Sans doute, mais l'équivalent y est. — *Moi*. L'équivalent est un *fait* que les Prélats orientaux eux-mêmes ne peuvent nier. *Schisme* signifie, en effet, *division, séparation*. Si vous n'étiez pas *séparés* de l'Église romaine, vous lui seriez *unis*. Or vous reconnaissez vous-mêmes, vous avouez que vous ne lui êtes plus *unis*. Il est donc tout naturel qu'on vous appelle *séparés*. — *Le Patriarche*. Sans doute; mais enfin ce n'était pas ainsi que devait agir le Pape. — *Un des assistants*. Il devait tout d'abord nous consulter par une lettre privée ou confidentielle. » Me tournant vers ce prêtre ou cet Évêque qui m'interpellait : « Je puis vous assurer que les Prélats orientaux ont été tout aussi bien traités que les nôtres. Plusieurs de nos Évêques ont également lu l'invitation dans les journaux avant de la recevoir officiellement. — *Le même*. Vraiment! Les vôtres aussi? — *Moi*. Parfaitement. — *Le Patriarche*. Le Pape pouvait agir ainsi avec vous, puisqu'il jouit de toute liberté; à notre égard, il devait se conduire autrement. Vous avez vos prétentions, nous avons les nôtres. Avant d'être invités, nous devons donc nous entendre. — Monseigneur, ai-je répondu, il ne me convient pas de discuter ce qu'a fait le Pape. D'ailleurs, c'est justement pour amener l'accord qu'on assemble des Conciles. Si les Prélats orientaux veulent bien se rendre à la sainte Assemblée, ils pourront y exposer leurs sentiments en toute liberté. Ils n'ignorent pas que le Saint-Esprit ne saurait se tromper. — *Le*

Patriarche. Non, certes, le Saint-Esprit ne peut se tromper. — *Moi.* Nous avons de plus la promesse de Jésus-Christ : *Ubi sunt duo*, etc. (en grec). — *Le Patriarche.* Oui, c'est très vrai; mais, dans les circonstances présentes, alors que le monde semble retomber dans le chaos, on ne devait pas réunir un Concile. — *Moi.* Au contraire, Monseigneur, c'est alors surtout qu'il faut l'assembler. De fait, tous les anciens Conciles ont été convoqués au plus fort des maux qui désolaient l'Église et précisément à cause de ces maux. Par conséquent, à la vue des dangers qui menacent le Christianisme, tous les chrétiens devraient voler à son secours et le défendre. — *Le Patriarche.* Ah! Dieu le veuille! Mais est-il bien possible, après un si long temps, de faire disparaître les divisions qui partagent les peuples en tant de groupes divers? — *Moi.* Monseigneur (en grec), *non est impossibile apud Deum omne verbum.* — *Le Patriarche.* Sans doute, cela n'est pas impossible à Dieu; mais aux hommes, très certainement. — *Moi.* Non, Monseigneur, pas même aux hommes, s'ils sont de bonne volonté. Il s'agit ici de la paix universelle de l'Église, et cette paix a justement été annoncée, le jour de la naissance du Sauveur, aux hommes de bonne volonté : *Τοῖς ἀνθρώποις εὐδοκία.* — *Le Patriarche.* *Εὐδοκία*, Dieu le veuille! Quant à nous, prions pour l'union des Églises. — *Moi.* Vous le voyez, vous considérez aussi cette union comme fort nécessaire. — *Le Patriarche.* Oui; mais, dans les circonstances présentes, elle n'est pas possible : nous vivons dans des temps si mauvais! — *Un prêtre ou un Évêque* (le même que tout à l'heure). L'Apôtre saint Paul n'a-t-il pas écrit que les hommes de son temps étaient bien méchants? Que dirait-il s'il voyait ceux de notre époque? — Salomon, lui ai-je répondu, estime qu'il ne faut pas accuser le temps présent d'être plus mauvais que celui qui a précédé, parce que le monde a toujours été mauvais. Qui saura jamais exactement par quelles terribles épreuves, indépendamment de celles que mentionne l'histoire, a dû passer l'Église à certaines époques? Du reste, l'Apôtre saint Paul a prédit quelle serait notre génération. Dans les derniers jours, dit-il, on verra

surgir des hommes orgueilleux, charnels, égoïstes, etc. ; ils nieront tout ce qui est divin. La prophétie se trouve aujourd'hui accomplie. L'Apôtre n'aurait donc pas été surpris du changement qui se produit au sein de la société, puisqu'il l'avait annoncé. Mais, si les hommes changent, Dieu reste immuable. Dieu n'est-il pas aussi puissant qu'autrefois? Jésus-Christ n'est-il plus le même aujourd'hui? L'Évangile et la vérité se sont-ils transformés? — *Le Patriarche*. Non, certainement, Dieu ne change pas; il est toujours tout-puissant. — *Moi*. Donc Dieu, qui veut et commande l'union, la peut réaliser. Aux hommes, je l'ai déjà dit, il ne demande que la bonne volonté : καλήν προαίρεσιν. Si cette καλή προαίρεσις existe, le reste viendra. — *Un prêtre* (toujours le même). Vous parlez parfaitement le grec. Désormais, il nous sera facile de nous comprendre. Si nous sommes si réservés à votre égard, c'est que nous ne connaissons pas d'autre langue que la nôtre. Nous pourrions maintenant avoir des relations avec vous. »

En ce moment, des domestiques sont entrés et nous ont très gracieusement offert, l'un du cédrat confit, un autre de la liqueur et un troisième du café. « Comment se porte Mgr Valerga? me demanda alors le Patriarche. — *Moi*. Bien, Monseigneur. A son retour, il s'est senti un peu fatigué; mais il est maintenant entièrement rétabli. — *Le Patriarche*. C'est la conséquence ordinaire de longs voyages, » etc. La conversation tomba ensuite sur les inondations et les maladies qui désolaient l'Anatolie, sur la facilité avec laquelle on voyage maintenant, sur la presse, etc. « Quel est le port le plus près de Rome? me demanda encore le Patriarche. N'est-ce pas Civita-Vecchia? — *Moi*. Oui, Monseigneur. — *Le Patriarche*. Combien faut-il de jours pour y aller, en partant d'Alexandrie? — *Moi*. Par la route la plus directe, Sa Grandeur peut y arriver en cinq jours, » etc. Ensuite, je fis signe à mon compagnon de se lever. Le Patriarche et son clergé se levèrent également. Le Patriarche, me tendant alors la lettre, me dit : « Ayez, Monsieur, la bonté de reprendre cette lettre, car il m'est impossible de l'accepter. Tous les autres Prélats orientaux l'ayant

refusée, je ne puis faire autrement qu'eux. » Je pris la lettre en disant : « Votre Grandeur est certainement libre de l'accueillir ou de la repousser. Qu'elle veuille bien, toutefois, se rappeler qu'elle est indépendante et nullement tenue, par conséquent, d'obéir aux autres. — *Le Patriarche*. Oui, je suis indépendant. Mais, comme les autres ont refusé la lettre, je ne veux pas être le seul à l'accepter. — *Moi*. Nous ne prétendons pas vous l'imposer. Vous êtes entièrement libre. — *Un prêtre*. Nous en avons donné la raison tout à l'heure : Si le Pape n'avait pas publié d'abord cette lettre dans les journaux, mais qu'il l'eût adressée personnellement aux Évêques, nous l'aurions acceptée. — Ceci, Messieurs, répondis-je en souriant, me paraît être un prétexte. Quand bien même le Souverain Pontife eût agi de la façon que vous venez de dire, votre conduite n'en eût été en rien modifiée. » Cette dernière réponse parut frapper le Patriarche et son clergé. Aussi ne répliquèrent-ils rien. Nous nous sommes séparés, nous adressant mutuellement les compliments d'usage. Au moment où nous franchissions le seuil, le Patriarche ajouta : « Je prie le Seigneur pour que l'union se fasse ; je demande au Saint-Esprit qu'il assiste le Concile. Adieu. »

CIII

(10 décembre 1868)

Troisième rapport. — Présentation de la lettre pontificale à l'Archevêque grec schismatique de Nazareth.

Monseigneur,

Voici la réponse précise que m'a faite Mgr Nifon, Archevêque grec non uni de Nazareth, lorsque je lui ai présenté, conformément aux ordres de Votre Éminence révérendissime, un des trois exemplaires des lettres apostoliques qui m'ont été transmis le 3 courant, pour l'inviter au Concile œcuménique ou général.

Après lui avoir exposé la mission dont Votre Éminence révérendissime m'avait chargé, je l'ai prié de vouloir bien accepter l'exemplaire qui lui était destiné. Il m'a répondu tout tranquillement : « Je ne puis recevoir cette lettre que vous désirez remettre entre mes mains, je ne saurais rien faire de moi-même, il me faut un ordre de mon Patriarche ; je ne pourrais accueillir cette lettre que s'il m'en communiquait un exemplaire. Faites donc en sorte qu'il m'en soit transmis un par le Patriarche de mon rite ; car je dépends de lui comme vous dépendez de vos Prélats ; or, sans leur permission, vous n'accepteriez certainement rien de semblable. »

Je profite avec empressement de l'approche des grandes fêtes de Noël pour souhaiter à Votre Excellence révérendissime toutes les grâces et toutes les faveurs célestes qu'elle peut désirer.

Dans l'attente de votre bénédiction pastorale, j'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

De Votre Excellence révérendissime,

Le très humble et très dévoué serviteur,

F. BENOIT DE SESSA, *Curé latin.*

A S. Exc. rév. Mgr Jos. Valerga, Patriarche latin de Jérusalem.

CIV

(13 décembre 1868)

Quatrième rapport. — Présentation de la lettre pontificale à l'Évêque syrien jacobite de Jérusalem.

Le 13 décembre 1868, le prêtre dom Antoine Moreos s'est rendu, au nom de Mgr le Patriarche latin de Jérusalem, chez Mgr Abdennur, Évêque syrien jacobite de Jérusalem, pour lui remettre une copie des lettres apostoliques *Arcano divinæ Providentiæ*. Ce Prélat a reçu avec beaucoup de courtoisie le représentant du Patriarche latin. Il a gardé l'exemplaire qui lui était offert, en répondant simplement : *Bien.*

CV

(15 décembre 1868)

Cinquième rapport. — Présentation de la lettre pontificale à l'Évêque grec schismatique de Bethléem.

Monseigneur,

Conformément aux ordres de Votre Excellence, j'ai présenté à l'Évêque grec la lettre apostolique relative au Concile. Il l'a très gracieusement accueillie, m'a bien remercié, mais sans rien me dire autre chose. Ses paroles étaient cérémonieuses et on y sentait beaucoup de politique. J'ai distribué les autres exemplaires, de manière à appeler l'attention générale sur cette grave question; on en parle déjà très fort. A Bethléem, on aurait besoin de nouvelles copies.

Je profite de cette occasion pour implorer votre sainte bénédiction et me dire, avec le plus profond respect,

De Votre Excellence illustrissime,

Le très obéissant serviteur,

F. AUGUSTIN MARIE DE RUTIGLIANO.

Bethléem, 15 décembre 1868.

CVI

(9 janvier 1869)

Sixième rapport. — Présentation de la lettre pontificale à l'Évêque grec schismatique d'Alep.

Alep, 9 janvier 1868.

Monseigneur,

C'est le 3 de ce mois que m'a été remis le paquet contenant les lettres apostoliques. Je me suis hâté de les distribuer, au nom de Votre Excellence, aux quatre Évêques catholiques rési-

dant ici et à l'Évêque non uni, Mgr Timothée. Les Prélats catholiques remercient vivement Votre Excellence de son empressement à leur envoyer ces lettres traduites en arabe. Ils désirent et espèrent bien pouvoir répondre, lorsque le temps sera venu, à l'invitation du Saint-Père. Quant à l'Évêque grec non uni, il a refusé d'accepter la lettre, disant que le Patriarche grec de Constantinople lui a tracé, par son exemple, la conduite à suivre. Toutefois il sait gré à Votre Excellence révérendissime de la marque d'attention qu'elle lui a donnée; il m'a même promis de venir chez moi m'en exprimer de nouveau toute sa reconnaissance. Votre Excellence désire peut-être connaître plus en détail la démarche que j'ai faite, en son nom, auprès de cet Évêque non uni. Je vais prendre la liberté d'ajouter quelques lignes pour lui raconter ma visite.

Après les compliments d'usage, j'ai dit au Prélat, en peu de mots, que Votre Excellence, en qualité de délégué apostolique, m'avait chargé de l'inviter au Concile. Mais, comme je viens de l'écrire, il a repoussé l'invitation. Je lui ai fait remarquer que les Évêques, en général, étant les successeurs des Apôtres, avaient le droit *ex se*, et sans avoir à tenir compte de leurs rapports avec le Patriarche, d'assister à un Concile œcuménique. Par conséquent, ai-je ajouté, le Saint-Père ne manque pas à son devoir lorsqu'il donne mission à ses délégués d'inviter directement au Concile chacun des Évêques unis ou non unis à son Siège apostolique. Il pouvait se croire, lui, obligé de suivre l'exemple de son Patriarche. De son côté, l'Église catholique pouvait se rendre le témoignage d'avoir rempli son devoir à l'égard de tous. Pour lui, en agissant comme il le faisait, il ne diminuait pas la responsabilité qu'il assumait par son refus. Je ne voulais pas en dire davantage, étant d'avance bien résolu à ne me prêter à aucune discussion; mais mon interlocuteur prit alors des airs de la plus haute importance. « Nous autres Grecs, me dit-il, nous n'avons jamais changé; inutile donc de nous inviter à un Concile. Parcourez l'histoire, et vous verrez bientôt de quel côté sont les torts. Que le Pontife de Rome célèbre un Concile avec les Évêques de sa communion,

je le comprends ; mais nous, pourquoi irions-nous au Concile. Est-ce pour nous convertir ? » Je lui ai répliqué, du ton le plus calme et le plus aimable possible, que les Grecs étaient dans l'erreur s'ils pensaient que le Saint-Père eût convoqué un Concile œcuménique en vue de les *convertir*. Son projet ai-je ajouté, lui a bien plutôt été inspiré par le sentiment de la nécessité où se trouvent indistinctement toutes les Églises de s'unir pour combattre les erreurs toujours croissantes de la société contemporaine. Aussi, même en admettant que les Grecs soient bien décidés à ne pas rentrer en communion avec l'Église romaine, ils ne doivent pas moins voir dans la convocation d'un Concile œcuménique un événement de la plus haute importance, puisque la sainte Assemblée aura pour objet de pourvoir aux besoins les plus pressants de la société chrétienne, aujourd'hui minée à l'intérieur et menacée à l'extérieur de malheurs que les Grecs eux-mêmes ont tout intérêt à éviter et à prévenir. Comme l'Évêque grec avait invoqué le témoignage de l'histoire, je lui ai répondu : « Monseigneur, tant que chaque parti se contentera de lire ses propres historiens, on n'aboutira jamais à rien. Le Concile nous offre donc une occasion très opportune ; nous y pourrons lire l'histoire tous ensemble. » Je me suis levé à ces derniers mots et ai pris congé de l'Évêque. Un bon nombre d'exemplaires des lettres apostoliques circule déjà dans le pays. Je me propose d'en envoyer aussi à Ainbat, à Antioche, à Marause, etc.

Je souhaite, en attendant, à Votre Excellence révérendissime un heureux voyage à Rome et je fais des vœux pour que le Très-Haut daigne vous assister dans le grand travail que vous avez entrepris pour le bien de la chrétienté de l'Orient.

Je suis, avec le plus profond respect, de Votre Excellence illustrissime et révérendissime, le très humble et très obéissant serviteur et fils.

FR. LOUIS DE RAVENNE

Missionn. apost. et Curé latin.

A S. Exc. rév. Mgr Valerga, prodélégué de la Syrie et Patriarche de Jérusalem.

CVII

(5 février 1869)

Septième rapport. — Présentation de la lettre pontificale aux Prélats schismatiques de l'île de Chypre.

Larnaca de Chypre, le 5 février 1869.

Monseigneur,

Pour me conformer aux ordres de Votre Excellence, je me suis rendu à Nicosie, en compagnie du curé, d'un janissaire et de deux autres personnes. Comme je m'étais fait annoncer d'avance à l'archevêché, quelques membres du clergé m'attendaient à la porte de l'une des salles. J'ai été reçu avec une grande courtoisie. Après les compliments d'usage, je présentai à l'Archevêque la lettre apostolique. Il la prit et me remercia. « Mais, me demanda-t-il aussitôt, cette lettre parle-t-elle de la réunion des Églises? — Monseigneur, lui ai-je répondu, elle a pour objet principal de convoquer le Concile général et d'inviter, etc., suivant l'ancien usage, etc. — Plût à Dieu, s'écria l'Archevêque, qu'il n'y eût qu'une seule foi, qu'une seule Église! Mais le mal est si profondément enraciné, que, pour voir réaliser ce souhait, il faudrait renouveler les fondements mêmes du Christianisme. — Monseigneur, Votre Excellence sait bien qu'un Concile œcuménique a pour but d'examiner, de discuter, de réfuter; par conséquent, d'établir sur de solides bases le dogme, l'histoire, la discipline, et enfin de fixer les règles de notre croyance et de nos mœurs. — Le long cours des temps a fini par amener au sein des deux Églises une telle différence de culte, soit intérieur, soit extérieur, qu'un rapprochement entre elles me semble bien difficile. — Mes supérieurs ne m'ont pas autorisé à traiter de cette matière; je suis uniquement chargé de présenter à Votre Grandeur cette lettre apostolique; cependant, je crois bien pouvoir

dire ceci : La différence de culte extérieur fait que Dieu est honoré et adoré de diverses manières et en plusieurs langues. Dans le domaine du culte extérieur, l'Église peut, suivant les temps, les circonstances et le besoin des âmes, ajouter, retrancher, renouveler. Pour le culte intérieur, on ne saurait admettre une pareille dissemblance de latrerie, car ce serait détruire l'une des deux Églises, » etc. L'Archevêque me dit en terminant : « Tous, nous désirons cette union ; mais, moi, que puis-je faire ? L'Église patriarcale de Constantinople ayant refusé, que puis-je seul ? — Monseigneur, ai-je répondu, le Saint-Siège apostolique remplit son devoir, » etc. En me congédiant, il me pria très poliment de vouloir bien reprendre la lettre et exprimer de sa part au Saint-Siège apostolique ses sentiments d'estime et de respect. « Si jamais, ajouta-t-il, l'Église orientale se rend à vos désirs, je ne serai pas le dernier à la suivre. » Puis il m'a accompagné, avec son clergé, jusqu'à la porte.

Trois heures après, j'avais été prévenu que l'Archevêque allait me faire visite. Mais le Prélat me fit porter ses excuses par l'Évêque de Cérinie, l'Archimandrite et l'exarque archiépiscopal. « Sa Grandeur aurait bien désiré, m'ont-ils dit, se rendre personnellement chez vous, mais elle vient d'être mandée au sérail. » L'Évêque m'a dit, lui aussi : « Que puis-je faire sans l'Archevêque ? » L'exarque, avant de partir, m'a pris la main : « J'ai, me confia-t-il en particulier, toute sorte de compliments à vous offrir de la part de Mgr l'Archevêque. Il vous prie de vouloir bien l'excuser, car de lui-même il ne peut rien, vous le savez. » De semblables prétextes furent mis en avant par l'Évêque de Larnaca. En général, tous les Évêques de cette île désirent l'union et le refus du Patriarche de Constantinople les désole.

L'Archevêque se nomme Sophronios. Sa patrie est Baffo, mais il a fait ses études à Athènes. Il a quarante-deux ans. Son élection date de 1866. C'est un homme instruit. L'Évêque de Cérinie s'appelle Meletios. Il est né dans la province de Maratasa (Chypre) et est âgé de soixante-sept ans. Il a été élevé à

l'épiscopat en 1863. Le siège de Baffo est vacant. L'Évêque de Larnaca se nomme Cyprien ; il est originaire de la province de Messaoéra ; il a trente-trois ans et a été élu Évêque en 1867. C'est un homme instruit. L'école.....

J'implore votre sainte bénédiction.

Votre très humble et très dévoué fils en Jésus-Christ,

D. MICHEL CIRILLI, *m. a.*

CVIII

(4 février 1869)

Autre rapport sur le même sujet, directement adressé au Cardinal-préfet de la Propagande par le délégué de Mgr Valerga.

Monseigneur,

Son Excellence Mgr le Patriarche Valerga m'a envoyé les lettres apostoliques *Ad Episcopos Ecclesiarum ritus orientalis communionem cum apostolica Sede non habentes*, me chargeant de les présenter aux Évêques hétérodoxes de l'île de Chypre. Voici le résultat de ma mission.

Je me suis transporté à Nicosie, capitale de l'île et résidence de l'Archevêque. Après avoir annoncé ma visite, je me rendis chez le Prélat, que je trouvai entouré de plusieurs membres de son clergé. Je fus accueilli avec une extrême bienveillance. Je lui présentai la lettre. Il me remercia, puis me demanda s'il y était question de la réunion des deux Églises. « Cette lettre, lui ai-je répondu, a pour objet principal d'inviter les Évêques au Concile œcuménique, invitation fondée sur l'ancienne coutume, etc. — Dieu le veuille ! m'a-t-il répondu. Nous désirons tous l'unité de croyances et d'Église ; mais le mal, avec le temps, a jeté de trop profondes racines. Il faudrait, pour obtenir un pareil résultat, complètement renouveler le Christianisme. » J'ai répondu : « Le Concile œcuménique qui vient

d'être convoqué a pour but d'examiner, de réfuter, d'établir, d'asseoir plus solidement le dogme, l'histoire, la discipline, si vivement attaqués par les incrédules, etc. — Aujourd'hui, les deux Églises n'ayant pas le même culte, soit intérieur, soit extérieur, un rapprochement véritable entre elles me paraît bien difficile. — Je ne suis pas autorisé à discuter ce point; mais je crois que, pour ce qui a rapport au culte extérieur, l'Église peut, suivant les temps, ajouter, retrancher, renouveler. Le besoin des âmes et un plus grand éclat dans les cérémonies lui sont des raisons suffisantes pour le faire. Mais, si cette dissemblance portait sur le culte intérieur de latrie, l'une des deux Églises tomberait fatalement dans l'idolâtrie. » Cette remarque lui plut, car il me dit aussitôt : « Si l'Église de Constantinople se rend à votre invitation, je la suivrai immédiatement. » En me congédiant, il m'a prié de reprendre la lettre apostolique. J'obéis, tout en le remerciant de la bienveillance qu'il m'avait témoignée. Il me chargea d'être auprès du Saint-Siège l'interprète de ses sentiments d'estime et de respect. Je l'en remerciai beaucoup et l'assurai que je ne manquerais pas de le faire. Son clergé m'accompagna jusqu'à la porte cochère. Vers les quatre heures de l'après-midi, un Évêque et trois autres prêtres vinrent me rendre visite au nom de l'Archevêque. « Monseigneur est désolé, m'a dit en secret son vicaire, d'être obligé d'agir de la sorte. Mais peut-il faire autrement? » Le siège de Baffo est vacant. L'Évêque de Larnaca aspire après l'union; mais il est, dit-il, absolument impuissant.

J'avais envoyé.....

J'implore votre sainte bénédiction.

De Votre Éminence révérendissime le fils très humble et très obéissant,

D. MICHEL CIRILLI,
Élève de la Propagande.

Larnaca (Chypre), 4 février 1869.

CIX

(2 mars 1869)

Huitième rapport. — Présentation de la lettre pontificale au Patriarche grec schismatique d'Antioche, à tous les Évêques grecs schismatiques de Syrie, à l'Évêque jacobite de Hama-Homs et à l'Évêque arménien d'Adana.

Monseigneur,

Conformément aux ordres de Votre Excellence révérendissime, je me suis hâté de transmettre l'encyclique du Saint-Père concernant le prochain Concile du Vatican au Patriarche et à tous les Évêques grecs schismatiques de la Syrie.

Le Patriarche grec schismatique d'Antioche réside ordinairement à Damas; mais il se trouvait alors à Beyrouth, et je me suis fait un devoir d'aller moi-même la lui présenter.

Je me rendis donc, le 29 décembre dernier, chez le Patriarche, qui m'accueillit avec beaucoup de bienveillance. Il y avait auprès de lui l'Évêque de Saïde, trois prêtres et un laïque du pays qui lui servait d'interprète. La conversation a eu lieu en arabe. Au bout d'un quart d'heure environ, j'exposai au Prélat l'objet de ma visite, qui était de lui présenter, conformément au mandat que j'avais reçu de Votre Excellence révérendissime, la lettre d'invitation au futur Concile. Je pris alors l'exemplaire que j'avais fait richement relier et enfermer dans une superbe étoffe blanche, et, après l'avoir baisé, je le remis entre ses mains.

Il le reçut avec toutes les marques du plus profond respect, le baisant, le portant à son front, mais sans toutefois prononcer un seul mot. Je lui dis les vœux que je formais pour l'heureuse issue du Concile. Il ne me répondit rien. Je me retirai alors, après les compliments d'usage.

Ma visite avait eu lieu vers les neuf heures du matin. A deux heures de l'après-midi, je vis arriver à notre hôpital l'Évêque de Saïde, Mgr Musail. Il était, me dit-il, chargé de me

rendre ma visite et, en même temps, de me rapporter la lettre du Saint-Père, l'Archevêque ne pouvant accepter celle-ci sans avoir tout d'abord pris l'avis de sa nation.

Je me permis de lui faire observer que ce Prélat pouvait bien, sans cet avis, recevoir une simple lettre d'invitation. La dignité seule de celui qui la lui envoyait l'y obligeait. Pourquoi ne pas considérer le Pape comme prince temporel, suivant en cela, du reste, l'exemple des souverains hétérodoxes ou infidèles ?

Je demandai ensuite à mon auguste visiteur si lui, du moins, consentirait à l'accepter. « Je sais déjà, par un journal de Constantinople, me répondit-il, ce dont il est question dans cette lettre. »

Voici, à ce propos, ce qui m'a été raconté quelque temps après par un négociant grec, originaire de Chio. La veille du jour où je me proposais de me rendre chez l'Archevêque, je fis demander au Prélat s'il voulait bien recevoir ma visite. Il accéda très volontiers à ma demande. Mais, prévoyant que j'allais lui présenter la lettre pontificale, il se hâta de réunir les notables de Beyrouth pour les consulter sur la conduite à tenir. Ils émirent tous le même avis : Le Patriarche peut accepter l'encyclique du Saint-Père. Le lendemain, le consul de Russie, Mgr Beger, informé de l'entrevue qui venait d'avoir lieu, alla sur-le-champ trouver le Patriarche. Il lui reprocha d'avoir accepté la lettre du Pape et le pressa vivement de la renvoyer. Le Prélat n'a pas, en effet, tardé à se rendre à cette invitation.

Ce jour-là également je remis une copie latine et arabe à l'Évêque grec d'Acchar, Mgr Arcadios, que des affaires avaient amené ici. Il a bien voulu l'accepter ; mais je n'ai pu savoir s'il est ou non disposé à se rendre au Concile.

J'ai fait parvenir les lettres apostoliques aux autres Prélats par l'intermédiaire des curés et missionnaires séjournant dans les différentes villes de la Syrie.

A Tripoli, c'est le Père Benjamin, mineur observantin et curé de cette ville, qui a présenté à Mgr Sophronios la lettre

pontificale. Le Prélat l'a reçue avec plaisir et a dit à ce religieux qu'il irait très volontiers au Concile, si son Patriarche lui en donnait l'exemple ou si, du moins, il n'y mettait pas opposition.

L'Évêque de Latakié a refusé la lettre que lui avait envoyée le Père Michel-Ange, mineur observantin et curé de cette ville. Il l'a renvoyée avec ces simples mots :

« En réponse à votre lettre du 2 janvier 1869, je dois vous informer qu'il m'est impossible d'accepter la copie de la lettre relative au Concile, autrement que par l'intermédiaire de Sa Sainteté Mgr le Patriarche orthodoxe d'Antioche.

« MELETIOS,

« *Évêque orthodoxe de Laodicée.* »

L'Évêque de Palmyre, Mgr Séraphin, résidant à Damas, avec le titre de vicaire patriarcal, a tout d'abord consenti à recevoir l'encyclique, qui lui avait été présentée par le Père Emmanuel Forner, mineur observantin et curé latin. Mais, quelques jours après, il l'a renvoyée, en disant qu'il croyait devoir suivre en tout les traces de son supérieur, le Patriarche d'Antioche.

Les lettres apostoliques ont également été expédiées à l'Évêque de Zahèle, Mgr Methodios; à l'Évêque de Hama, Mgr Germanos; à l'Évêque de Homs, Mgr Gennadios; à Mgr Pierre, Évêque jacobite de Hama-Homs. Je ne saurais dire encore si elles ont été acceptées.

Quant à l'Évêque arménien hérétique d'Adana, Mgr Nicolas, résidant à Sio, j'ai prié le Père Louis, missionnaire capucin de notre hospice de Messine, de vouloir bien les lui présenter. Mais la grande distance qui nous sépare ne lui a pas encore permis de m'en donner des nouvelles.

L'Évêque grec schismatique de Tarse, Mgr Anthimos, se trouvant alors à Messine, le même missionnaire capucin en a profité pour lui remettre les lettres apostoliques. Ce Père m'écrivait, le 2 janvier dernier :

« Je viens de présenter à l'Évêque grec de Tarse la lettre de Sa Sainteté. Il m'a fait un accueil des plus flatteurs et a reçu avec le plus grand plaisir l'exemplaire que je lui offrais. Il m'a demandé de quoi il y était question. Je lui ai alors exposé les intentions du Souverain Pontife, et tout aussitôt j'ai pu constater chez lui les marques d'une sincère satisfaction. Son plus grand désir, m'a-t-il dit, est de nous voir de nouveau tous unis, comme nous l'avons été si longtemps. En général, le peuple montre les mêmes dispositions que son Pasteur. Cependant on dit que tout dépend, non pas de l'Évêque, mais du Patriarche. »

De ce qui précède, il résulte clairement que l'Épiscopat grec schismatique de Syrie se montre très fortement attaché à son Patriarche. On en comprend facilement la raison. Si donc ce dernier ne donne l'exemple, on ne peut espérer, du moins pour le moment, que les Évêques fassent un seul pas vers l'unité catholique. D'un autre côté, le Patriarche Jécotheos est une créature de la Russie et dépend, pour les affaires civiles, du Patriarche de Constantinople, qui, on l'a vu, est tout à fait opposé à l'union.

Je supplie le Père des miséricordes de vouloir bien les éclairer, afin qu'ils reviennent tous, et les Pasteurs et le troupeau, au sein de la véritable Église de Jésus-Christ, hors de laquelle il n'y a point de salut éternel.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, de Votre Excellence révérendissime le très humble et très obéissant serviteur et sujet.

F. ZACHARIE,

Capucin, Préfet apost., Provic. gén.

P. S. — Votre Excellence sait déjà, par le curé d'Alep, que l'Évêque grec schismatique de cette ville, Mgr Timothée, n'a pas voulu recevoir la lettre apostolique.

Beyrouth, 2 mars 1869.

A S. Exc. rév. Mgr le Patriarche Valerga, délégué et vicaire apostolique de Syrie.

CX

(12 janvier 1869)

Mgr Louis Ciurcia, Archevêque d'Irenopolis, délégué apostolique d'Égypte et d'Arabie, informe le Cardinal-préfet de la Propagande qu'il a envoyé la lettre pontificale aux Evêques coptes de sa délégation, et lui fait part de son entretien avec le Patriarche copte d'Alexandrie.

Délégation apostolique d'Égypte
et d'Arabie.

Éminence révérendissime,

Par sa dépêche du 28 septembre dernier, n° 24, Votre Éminence révérendissime me chargeait de transmettre, de la manière la plus opportune, les lettres apostoliques *Arcano divinæ Providentiæ* à chacun des Prélats schismatiques, de divers rites, résidant sur le territoire de cette délégation.

Au moment où je recevais les ordres de Votre Éminence révérendissime, le bruit s'était déjà répandu que le Patriarche grec schismatique de Constantinople n'avait pas accepté l'invitation du Saint-Père. Je pensai qu'il serait bon d'attendre que la fâcheuse impression du premier moment fût effacée, que la raison eût repris ses droits et que la traduction arabe des lettres apostoliques fût terminée. Cette version me semblait vraiment nécessaire ; car, chez nous, à l'exception des ecclésiastiques catholiques latins et de quelques avocats, francs-maçons pour la plupart, personne ne sait la langue latine.

Pendant qu'on travaillait ici à cette traduction arabe dont je n'avais encore pu constater l'exactitude, si nécessaire en pareille matière, j'appris qu'on en publiait une à Jérusalem. Comme j'étais sûr que celle-ci serait irréprochable, j'en ai attendu la publication. Immédiatement après avoir reçu des exemplaires de cette lettre traduite, je les ai distribués.

On trouve en Égypte des schismatiques appartenant à presque tous les rites ; mais il n'y a guère que les Grecs et les

coptes qui aient des Prélats à leur tête. C'est donc à ces schismatiques, et plus spécialement aux coptes, que je me suis adressé depuis que je suis au Caire.

Les coptes schismatiques ont un Patriarche, qui s'attribue le titre de Patriarche d'Alexandrie, et quatorze Évêques, dont neuf dans la Haute-Égypte, un au Soudan, un en Abyssinie, un au Caire et deux dans la Basse-Égypte. Mgr Bsciai, Vicaire apostolique des coptes catholiques, est actuellement en tournée pastorale dans la Haute-Égypte; il me fallait profiter d'une occasion aussi favorable: je lui ai donc envoyé le 26 décembre dernier l'original latin des lettres apostoliques, avec un certain nombre d'exemplaires de la traduction arabe, en le priant de vouloir bien les distribuer. Je m'empresserai de transmettre à Votre Éminence toutes les nouvelles qui me parviendront.

A l'égard des Évêques coptes de la Basse-Égypte, j'ai pris des dispositions semblables. Les missionnaires de ce pays ont été chargés de leur faire parvenir la lettre du Saint-Père. J'attends leurs réponses.

J'avais résolu de me présenter en personne chez le Patriarche copte, Mgr Demetrius.

Je le priai donc, le 7 courant, de me dire quel jour et à quelle heure il voudrait bien me recevoir. Il me fixa le lendemain 8, troisième fête de Noël chez les coptes, à onze heures du matin. A l'heure indiquée, je me rendis au patriarcat, avec le R. P. Kabis, prêtre copte catholique, le R. P. Wenceslas Netherda, missionnaire apostolique, et mon secrétaire, le P. Jules de Greccio. Mgr le Patriarche était alors absent: il avait été occupé toute la matinée à rendre des visites; mais il m'avait fait prier de vouloir bien l'attendre. Mgr Pietro, Évêque copte du Caire, nous tint compagnie jusqu'au retour du Patriarche. Après les premiers compliments d'usage, la conversation tomba sur le Concile. Le Prélat me parut surpris quand je lui appris que la lettre d'invitation n'avait pas été écrite et signée de la main du Saint-Père, et qu'elle ne portait pas le sceau pontifical. Je n'en fus nullement étonné; car,

pour les Orientaux, l'empreinte du sceau atteste seul l'authenticité d'un écrit. Une discussion à ce sujet m'eût entraîné trop loin et du reste n'aurait pas convaincu mon interlocuteur ; je ne voulus donc pas l'entreprendre et je me contentai d'informer le Prélat que je venais l'inviter au Concile, en qualité de délégué du Saint-Siège en Égypte, titre que le gouvernement et l'autorité (c'est là un argument *ad hominem* pour ces pauvres Orientaux) me reconnaissaient. « Ce voyage occasionnera de bien grands frais, me dit Sa Grandeur. — Les Évêques riches y pourvoient, lui répondis-je ; quant aux autres, le Pape viendra à leur aide. — Mais, pour aller à Rome, il ne nous suffit pas de vouloir, il nous faut encore la permission du vice-roi. — Je me charge de la solliciter. » Le Patriarche, en me fixant le jour et l'heure de l'audience, m'avait laissé entendre que l'union s'accomplirait le jour seulement où les Latins consentiraient à ne plus reconnaître le Concile de Chalcédoine. Notre entretien étant revenu sur ce sujet, nous avons fait comprendre à l'Évêque du Caire combien était déraisonnable une pareille prétention. Si les coptes réclament l'annulation des décrets de ce Concile, les nestoriens suivront une conduite semblable, et, si l'Église veut se les unir, elle devra rejeter le Concile d'Éphèse. Supposé que les premiers Pères de l'Église, pour rallier les dissidents, eussent recouru à de pareils moyens, ils auraient fini par abandonner la vérité et admis toute sorte d'erreurs. L'Évêque reprit alors. « Si le Patriarche Cyrille (c'était le prédécesseur du Patriarche actuel ; on l'empoisonna, affirme-t-on, parce qu'il désirait se rapprocher de l'Église catholique) était encore de ce monde, nos affaires aujourd'hui iraient beaucoup mieux. » Il amena ensuite la conversation sur les protestants et sur les efforts qu'ils tentaient pour pervertir les coptes. A ses yeux, le protestantisme était secte impie. « Elle est extrêmement dangereuse, nous dit-il, car elle détruit toute croyance et surtout la dévotion à la sainte Vierge. » Je lui parlai alors des ouvrages catholiques destinés à combattre les protestants et des nombreuses conversions opérées, surtout en Angleterre, au sein de la classe la plus instruite et la plus intelligente.

Sur ces entrefaites, arriva Mgr le Patriarche suivi de l'un de ses prêtres. Il s'excusa de nous avoir fait attendre ainsi. Après un échange de compliments, je lui dis que j'avais profité des fêtes de Noël pour venir lui présenter mes hommages et m'acquitter de la mission qui m'avait été confiée, en l'invitant, au nom du Saint-Père, à se rendre au Concile. Il me répondit qu'il me remerciait de mes bonnes paroles, mais que, pour l'invitation au Concile, j'aurais pu me dispenser de la lui apporter, sachant bien qu'il n'y avait, de ce côté, aucune chance de réussir. « Cette démarche, lui répondis-je, je l'ai entreprise pour obéir à l'ordre de mes supérieurs. Quant au résultat, il faut complètement s'en remettre au Seigneur, à condition toutefois que nous témoignions de la bonne volonté, comme nous convient à le faire ces paroles que nous chantions ces derniers jours, près des autels : *Gloria in excelsis Deo et in terra pax hominibus bonæ voluntatis.* » Alors, il ajouta : « Si la lettre du Pape a une forme impérative, je ne veux même pas la voir; mais, si elle est conçue en termes affectueux, vous pouvez me la donner. — Que Votre Excellence daigne la parcourir, et elle sera bien vite satisfaite. » Je lui ai donc présenté l'exemplaire latin avec une traduction imprimée, le tout renfermé dans une couverture ornée de caractères d'or. A mesure qu'il parcourait la lettre du Saint-Père la hauteur qu'il avait montrée tout d'abord tombait. Lorsqu'il en eut terminé la lecture : « Vous autres, Latins, nous dit-il, vous avez adopté, au Concile de Chalcédoine, les erreurs des nestoriens. » Je niai le fait catégoriquement. « Au contraire, lui dis-je, nous les avons condamnées. Comparez avec notre doctrine les anathèmes prononcés par saint Cyrille d'Alexandrie, et vous constaterez un complet accord. — Mais reconnaissez-vous les trois premiers Conciles? — Parfaitement, lui ai-je répondu bien vite. — Comment ont-ils été convoqués? Sur l'ordre, non pas des Papes, mais des empereurs catholiques, n'est-ce pas? — Permettez-moi de vous avouer qu'une pareille observation m'étonne dans la bouche d'un Prélat qui fait dépendre du pouvoir civil ce qui est du ressort exclusif de l'autorité ecclésiastique, je veux dire, la

légitimité des Conciles. Et, puisque vous me placez sur ce terrain, il me faut vous rappeler les paroles du grand Constantin aux Pères du Concile de Nicée : « Je ne suis pas juge en matière de foi ; vous seuls êtes compétents. Mon devoir est « d'écouter et d'obéir. » Aux empereurs était réservé le soin de veiller à l'exécution des décrets ; mais ces décrets n'étaient valides qu'après l'approbation du Souverain Pontife. »

Le prêtre copte qui accompagnait le Patriarche et l'Évêque du Caire présentèrent quelques objections touchant l'Immaculée Conception, le péché originel et l'infaillibilité du Pape. La discussion fut alors brillamment soutenue par le R. P. Kabis, copte catholique. Ce religieux, m'a dit plus tard le P. Wenceslas, a montré (la langue arabe lui est familière) qu'il possède parfaitement ces matières. Ses réponses ont été nettes et décisives. Mais quels adversaires il avait à combattre ! Comme ils manquaient de logique et des premiers éléments de la science du dogme ! Tantôt ils niaient ce qu'ils avaient auparavant affirmé, tantôt ils affirmaient ce qu'ils avaient nié l'instant d'auparavant. Qu'il suffise de dire que l'Évêque du Caire prétendait que le mot *Filioque* avait été ajouté au Symbole par le Concile de Chalcédoine. Il confondait l'époque de Photius avec celle d'Eutychès et refusait d'admettre que saint Jean l'Aumônier, Patriarche d'Alexandrie, eût entretenu des rapports d'amitié et d'union avec les Pontifes romains. Il ne me convenait pas de laisser se prolonger une discussion qui ne présentait aucune utilité pratique. Je représentai donc à Mgr le Patriarche que l'objet de ma visite n'était pas de répondre à ses difficultés ; j'ajoutai cependant que, si Son Excellence désirait voir débattre ces questions dans des conférences, nous nous tenions à sa disposition : nous lui demandions seulement de vouloir bien fixer d'avance les sujets à traiter, afin d'éviter toute confusion dans les débats. Néanmoins, l'entretien se prolongea encore quelque temps. Mgr le Patriarche nous ayant affirmé qu'il acceptait toute la doctrine des Apôtres, je saisis cette occasion pour lui dire que sa qualité de successeur de saint Marc, le disciple de saint Pierre (il prenait ce titre), lui

imposait l'obligation de suivre les enseignements de cet Apôtre et de lui rester étroitement uni. En me retirant, je lui témoignai le désir de revenir le voir et j'ajoutai : « Peut-être, pourrons-nous alors nous entendre. — Comment pourrons-nous jamais nous comprendre, me répondit-il, si nous ne nous voyons pas ? » Il faisait allusion par là aux rapports assez rares qui existent entre les coptes et les catholiques. Il nous accompagna jusqu'au seuil de la porte.

Je dois prévenir Votre Excellence que j'ai laissé à Mgr le Patriarche et à l'Évêque du Caire plusieurs exemplaires arabes de la brochure renfermant les actes relatifs au Concile. J'en ai fait aussi distribuer un certain nombre aux membres du clergé et aux laïques des différents rites.

Cette visite a eu, dans le pays quelque retentissement *et multi multa dicunt*. On est, en général, convaincu que le clergé copte ne tentera aucun effort : il est trop ignorant. Ses membres les plus instruits se montrent tout imbus de principes protestants.

Permettez-moi, à cette occasion, de vous dire combien j'ai été satisfait et vraiment édifié de l'ardeur qu'apporte aux études théologiques le prêtre copte catholique dom Antonio Kabis. Il pourra, je l'espère, rendre un jour les plus grands services à ses compatriotes.

Votre Éminence révérendissime m'a autorisé, par sa dépêche du 28 septembre, à lui présenter les observations que je croirais utiles. Je profite de la liberté qui m'est laissée pour lui dire que l'impression eût été profonde, si l'invitation adressée aux Patriarches avait été faite par une lettre revêtue de la signature du Saint-Père et d'un sceau colorié, et si, en la rédigeant, on avait tenu bien compte des idées de chacun des destinataires. On sait, par exemple, que les textes du Concile de Florence contenus dans les lettres apostoliques n'ont aucune valeur chez les coptes.

Aussitôt après mon retour à Alexandrie, je m'empresserai de m'acquitter envers le Patriarche grec schismatique résidant dans cette ville de la mission dont Votre Éminence révén-

dissime m'a honoré. Si je ne l'ai pas fait plus tôt, c'est parce que ce Patriarche parle grec et que j'ai reçu ces jours derniers seulement la traduction grecque des lettres apostoliques que j'avais demandée à Mgr l'Évêque de Syra. Bien des raisons (je les expliquerai plus tard) me font craindre l'insuccès de ma démarche.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, de Votre Éminence révérendissime le très humble et très obéissant serviteur.

FR. LOUIS CIURCIA,
Délégué apostolique, m. p.

Le Caire, 12 janvier 1869.

A S. Ém. rév. Mgr le Cardinal Barnabo, Préfet de la S. Congrégation de la Propagande. Rome.

CXI

(2 mars 1869)

Le même délégué rend compte de sa visite à Mgr Nilo, coadjuteur du Patriarche grec schismatique d'Alexandrie, à l'effet de remettre la lettre d'invitation au Concile.

Delegatio apostolica
in Ægypto.

Éminence révérendissime,

Le 22 février dernier, j'ai envoyé deux prêtres s'informer au patriarcat grec d'Alexandrie du jour où je pourrais présenter à Mgr le Patriarche les lettres apostoliques l'invitant au Concile. Mgr Nilo, Archimandrite, arrivé depuis peu de temps de Constantinople pour servir de coadjuteur à Mgr le Patriarche, que l'âge a beaucoup affaibli, leur répondit qu'il s'entendrait avec Sa Béatitude et nous ferait ensuite connaître ses intentions.

Le 26 février, un laïque vint m'avertir que le Patriarche serait visible le dimanche suivant 28, à onze heures du matin ou à deux heures de l'après-midi. L'après-midi me convenait mieux. Je me rendis donc, à l'heure indiquée, au couvent de Saint-Saba, résidence patriarcale, en compagnie du supérieur

des Pères lazaristes, qui comprend le grec, et du Père Valentin, qui parle arabe. L'accueil fut des plus courtois. Dans la salle où nous fûmes introduits, se trouvaient Mgr Nilo et trois autres Évêques, les seuls qui soient encore en Égypte. Les deux autres ont été exilés à Jérusalem, à cause des divisions qui désolent cette Église. Après les compliments d'usage, je demandai si Mgr le Patriarche était visible. Il me fut répondu qu'il allait plus mal encore que de coutume, mais que je pouvais m'adresser à Mgr Nilo. Les Évêques présents, dont l'un parle bien l'italien, m'ont affirmé que le nouveau coadjuteur devait succéder à Mgr le Patriarche. Mgr Nilo m'a ensuite confirmé lui-même leur dire : « Le vice-roi, a-t-il ajouté, désire qu'il en soit ainsi. Je n'attends plus que le firman du Grand Seigneur pour entrer en charge et prendre l'administration des affaires. » Après lui avoir adressé mes félicitations, j'ajoutai en français : « Votre Grandeur connaît déjà, sans doute, le motif de ma visite. Je viens remplir le mandat qui m'a été confié, et vous apporter, au nom du Saint-Père, une lettre d'invitation au Concile. » Mgr Nilo me répondit à peu près en ces termes : « Je vous suis très obligé de m'avoir procuré le plaisir de faire votre connaissance ; mais si la lettre que vous devez me présenter est celle-là même qui a déjà paru dans les journaux et que tout le monde a lue, je ne puis l'accepter. Si le Saint-Père avait agi différemment, par exemple s'il avait adressé aux Patriarches une lettre autographe pour les inviter à s'entendre avec lui sur les moyens à prendre pour réunir un Concile, on aurait pu, du moins en ce qui regarde l'Église d'Alexandrie, arriver à un résultat, j'en ai la conviction. L'union, nous la demandons tous les jours au Seigneur ; elle serait pour les deux Églises un si grand bien ! La lettre pontificale renferme, en outre, trois principes qu'actuellement il nous est impossible d'admettre, que nous repousserons aussi longtemps qu'ils ne nous auront pas été montrés dans l'Évangile du Christ. — Le Souverain Pontife, ai-je répondu, a suivi à l'égard de tous la même ligne de conduite. Mais quand encore on y pourrait signaler tel ou tel vice de forme, ce que je ne saurais accorder, serait-il raisonnable

de s'en montrer si fort préoccupé et de ne prêter aucune attention au fond ? L'importance, la gravité de la question qui nous occupe commande de faire tout le contraire. Avec un peu de bonne volonté, on arrivera vite à résoudre le problème. »

Je m'aperçus bientôt que mes interlocuteurs cherchaient à amener la conversation sur quelques points préparés longtemps à l'avance et dont certaines paroles échappées dans la conversation laissaient pressentir la nature. La présence de trois Evêques, dont deux venus du Caire, celle d'un laïque grec parlant fort bien le français, me confirmaient encore davantage dans mon sentiment. Je fis donc en sorte de les prévenir. Je déclarai alors que l'unique but de ma visite était de présenter les lettres apostoliques et non de soutenir des discussions; que, si l'on souhaitait avoir avec moi quelques conférences, j'étais tout disposé à me prêter à ce désir, mais comme simple particulier et non en qualité de délégué du Saint-Père, car je n'y étais nullement autorisé. Mgr Nilo a repris plusieurs fois son thème : « Si l'on avait adopté une autre conduite, cette affaire aurait pu se terminer heureusement. — Espérons, lui dis-je alors, que le Saint-Esprit nous éclairera tous et que l'élévation de Votre Grandeur au siège patriarcal d'Alexandrie sera comme le gage de l'union tant désirée. »

On toucha aussi, dans l'entretien, la question de la suprématie d'honneur et de juridiction. Les Grecs reconnaissent la première, mais rejettent la seconde. « Les sièges patriarcaux sont indépendants, » ne cessaient-ils de répéter. Je leur ai fait observer que l'Eglise du Christ devait être une et par conséquent avoir un chef. Efforts inutiles. Le laïque grec n'a pas manqué de m'opposer les Conciles que les empereurs ont convoqués par les *bulles sacrées*. Je me suis imposé pour règle dans mes réponses de ne pas entrer trop avant dans l'examen des matières en discussion, afin d'éviter les attaques et les récriminations des journaux. J'avais, en effet, cru deviner que la présence du laïque dans la salle et de quelques autres personnes en dehors de la pièce avait uniquement pour but de donner à notre entretien la plus grande publicité possible. Je dois dire toutefois que

Mgr Nilo et l'Évêque qui parlait italien ont plusieurs fois témoigné de leurs sentiments de respect pour le Saint-Siège et d'amour envers les catholiques.

La conversation, quoique toujours aimable, a manqué d'animation.

Ainsi que je l'avais fait pressentir à Votre Éminence révérendissime, ma visite est restée sans résultat. Humainement parlant, il en devait être ainsi, car les Orientaux ont les Conciles en aversion. Ils comprennent que la discussion finirait par leur donner tort. De plus, leur amour-propre s'est trouvé blessé. On n'a pas assez tenu compte, j'en suis intimement convaincu (je l'ai déjà dit et je désire le répéter) de leur manière de voir. Pour les Patriarches au moins, il aurait fallu des lettres écrites tout particulièrement à leur intention. Ces Prélats se seraient vus de la sorte privés de leur meilleur prétexte pour ne point se rendre au Concile, et, s'ils avaient refusé d'y assister, ils auraient fourni contre eux, auprès du peuple, une arme puissante.

Avant de clore cette lettre, je dois encore prévenir Votre Éminence révérendissime que je n'ai pas présenté les lettres apostoliques à Mgr Nilo. J'ai agi de la sorte parce que des renseignements certains m'ont édifié sur ses sentiments et que j'ai appris de bonne source comment les choses se sont passées à Constantinople et à Jérusalem. Si j'avais pu saisir chez le Prêlat la moindre disposition favorable, je me serais empressé de lui offrir l'exemplaire richement relié que portait mon chancelier.

Mgr Nilo est venu aujourd'hui me rendre ma visite et m'a répété que, si Sa Sainteté avait envoyé des lettres autographes ou tout au moins signées de sa main, les chances de succès eussent été fort grandes.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, de Votre Éminence révérendissime, le très humble et très obéissant serviteur.

FR. LOUIS CIURCIA,
Délégué apostolique, m. p.

A S. Ém. rév. le Cardinal Barnabo, Préfet de la S. Congrégation
de la Propagande. Rome.

CXII

(9 mars 1869)

Compte rendu inexact de l'entretien précédent, inséré dans l'*Écho*, journal grec d'Alexandrie, le 9 mars 1869.

De nouveaux détails nous sont parvenus du palais patriarcal sur la démarche du délégué apostolique. Nous les publions aujourd'hui. Sa Sainteté le successeur de saint Pierre, persistant dans sa première résolution de convoquer un Concile œcuménique sous l'empire de principes et de doctrines réprouvés par l'Église orthodoxe, devait s'attendre, de la part du siège patriarcal d'Alexandrie, à un accueil des moins sympathiques. Le vénérable Archimandrite Mgr Nilo mérite tous nos éloges pour s'être montré, dans cette circonstance, vraiment digne de son passé.

Visite de l'envoyé du Pape au palais patriarcal.

Le 16 de ce mois, l'Évêque catholique résidant en cette ville s'est présenté au palais patriarcal en qualité de représentant du Pape. L'audience avait été fixée à deux heures de l'après-midi. Le délégué de Pie IX était accompagné du supérieur des lazaristes et de deux autres abbés. Il avait pour mission de remettre entre les mains du vénérable coadjuteur et successeur du Patriarche d'Alexandrie une lettre d'invitation au Concile œcuménique qui doit se tenir à Rome vers la fin de l'année courante. Mgr Nilo s'est présenté aux envoyés pontificaux suivi des vénérables Évêques de Péluse, de Tripoli et de Cyrène.

Après les compliments d'usage, le représentant du Pape, prenant la parole en français, s'exprima à peu près en ces termes :

« Vous connaissez déjà, Monseigneur, le but de notre visite. Déférant aux ordres du Souverain Pontife, je viens

présenter au Patriarche d'Alexandrie une lettre d'invitation au Concile œcuménique. »

Le vénérable coadjuteur et successeur de Mgr le Patriarche, répondit en français :

« La lettre que vous avez mandat de nous remettre n'est-elle pas cette même encyclique que le Pape de l'antique Rome a publiée dans les journaux ? »

LE DÉLÉGUÉ DU PAPE. — Oui, précisément.

LE COADJUTEUR. — On ne peut que louer Sa Béatitude le Pape de Rome du désir ardent qu'il témoigne de voir se consommer l'union de l'Église universelle de Notre-Seigneur. Cette union, l'Église orthodoxe d'Orient n'a jamais cessé, depuis son origine, de la demander par de ferventes prières à l'Auteur de la paix, au Consommateur de notre foi. Parmi les successeurs du glorieux Apôtre (*sic*) Marc sur le vénérable siège d'Alexandrie, saint Cyrille, une des plus grandes gloires de l'orthodoxie, a déployé pour la réaliser un zèle tout particulier. C'est ce même Pontife, nous dit l'histoire, qui, au troisième et saint Concile œcuménique, a représenté le Pape de Rome, Célestin. Il résulte donc de cet ensemble de faits que nous partageons, les uns et les autres, les mêmes sentiments, le même désir de voir régner au sein de l'Église une parfaite unité. Malheureusement notre accord se borne à cela. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir la nouvelle encyclique de Sa Béatitude le Pape pour inviter notre vénérable Patriarche à prendre part au prochain Concile. Cette lettre est inacceptable pour bien des motifs, mais particulièrement pour trois raisons principales. D'abord, elle méconnaît et détruit la parfaite égalité, l'indépendance absolue des saintes Églises de Dieu. En second lieu, elle affirme que l'Évêque de Rome est supérieur à toutes les autres Églises autocéphales et qu'il doit leur commander. Enfin, elle convoque un Concile œcuménique ! C'est là, tout le monde le sait, une prétention insoutenable. Rappelons-nous, en effet, ce qu'ont décidé les saints Conciles œcuméniques. « L'Évêque de Rome, enseignent-ils, n'a d'autre supériorité que la préséance d'honneur. Il ne peut, de son pro-

pre mouvement, réunir un Concile œcuménique ; s'il en prend l'initiative, il doit s'entendre à ce sujet avec les autres Patriarches. » Ce n'est pas tout. Sa Béatitude nous répète qu'en dehors de Rome il n'y a point de salut, qu'à Rome seulement on jouit des effusions de la grâce divine, que Rome est l'unique centre, et cela en vertu d'un privilège accordé par le Sauveur au bienheureux Pierre. Nous, nous affirmons, au contraire, que la grâce céleste et l'Église divine du Christ n'ont certainement pas été limitées à l'enceinte de Rome ou de tout autre lieu ; que, bien loin de là, elles se sont manifestées sur toute la terre ; qu'elles se propagent et s'étendent chaque jour davantage, pour jeter, à la fin, le plus vif éclat jusqu'aux derniers confins du monde, et que partout l'Église a été fondée sur la doctrine des glorieux Apôtres, qui ont été les messagers du Saint-Esprit pour répandre la bonne nouvelle. Il n'est pas non plus inutile de faire remarquer que l'Évêque de Rome a fixé l'ouverture de ce Concile œcuménique au jour de la fête de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, ce dogme jusquelà inconnu de l'Église tout entière, et qui constitue une véritable innovation. Mais à quoi bon relever ces griefs ? Si Sa Béatitude le Pape de la vieille Rome désire vraiment la paix et l'union de l'Église du Christ, qu'il adresse aux Patriarches des lettres particulières où il les traitera comme ses frères et ses égaux, et demandera leur avis sur son projet. Le meilleur moyen de s'entendre serait de suivre la voie que nous trace l'histoire et de reconstituer l'Église romaine actuelle sur le modèle de l'Église primitive. Autrement on s'épuisera en vains efforts, bien plus on arrivera à élargir davantage l'abîme qui nous sépare.

LE DÉLÉGUÉ DU PAPE. — L'invitation au Concile œcuménique a été faite conformément aux saints canons. C'est son titre de chef et de prince de l'Église, de successeur du bienheureux Apôtre Pierre, qui confère au Souverain Pontife le droit de convoquer le Concile. Au reste, je ne suis pas venu ici pour entamer une discussion, mais simplement pour remplir le mandat qui m'a été confié ; je ne puis donc vous suivre sur ce terrain.

LE COADJUTEUR. — Soit ! Mais sachez bien que nous ne souscrivons jamais à de semblables prétentions, car elles sont contraires aux droits de notre Église, dont le chef est Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même. Quant au privilège de convoquer des Conciles œcuméniques, il a toujours appartenu à d'autres qu'au Pape, comme l'histoire de l'Église en fait foi.

LE DÉLÉGUÉ DU PAPE. — Voici un fait qui démontre que le Pape est bien le chef de toutes les Églises : les Églises particulières en ont toujours appelé au Saint-Siège, comme à la seule autorité compétente à laquelle on puisse recourir. N'est-on pas autorisé à en conclure qu'on lui reconnaissait la puissance suprême ? Vous n'ignorez pas non plus que l'Apôtre (*sic*) Marc, qui a occupé le siège d'Alexandrie, a été sacré Évêque par le bienheureux Pierre. L'Évêque d'Alexandrie doit donc obéissance à celui de Rome. Et Athanase le Grand lui-même, n'a-t-il pas interjeté appel auprès de l'Évêque de Rome ?

LE COADJUTEUR. — Sans doute, saint Marc a été ordonné par l'Apôtre Pierre ; mais, à mon avis, cela ne constitue pas une preuve de supériorité en faveur de Rome. Les Apôtres, suivant nous, ont tous possédé la même dignité, car ils ont tous reçu la même grâce du Saint-Esprit. Si l'Évêque de Rome se glorifie dans Pierre, celui d'Antioche le peut faire à plus juste titre encore. N'a-t-il pas, en effet, le droit de se dire le premier des Patriarches, puisque Antioche reçut les enseignements du bienheureux Apôtre et fut témoin des longues fatigues de son Épiscopat ? L'Évêque de Rome se glorifie de l'antiquité de son Église. Celui d'Alexandrie le peut faire également. Ce dernier a tenu le second rang jusqu'au jour où Constantinople est devenue la résidence impériale ; alors l'Évêque d'Alexandrie a cédé la préséance à celui de Constantinople. Athanase le Grand, se voyant persécuté par un empereur arien et par les sectateurs de l'arianisme, a eu recours, il est vrai, à l'Évêque de Rome ; mais cette démarche n'implique nullement la supériorité du second sur le premier. Bien souvent les Patriarches se sont demandé aide les uns aux

autres, mais jamais aucun d'eux n'a prétendu pour cela être au-dessus de ses frères.

LE DÉLÉGUÉ DU PAPE. — Il y a ici un but des plus importants, des plus désirables à atteindre; cette considération ne devrait-elle pas vous engager à passer par-dessus certaines considérations et à ne pas trop vous arrêter à la forme ?

LE COADJUTEUR. — Nous sommes de votre avis. Toutefois, je vous ferai remarquer que nous sommes retenus non par une question de pure forme, mais par une question des plus graves. Permettez-moi de ne pas m'étendre davantage et de conclure par ces paroles : Si Sa Béatitude le Pape voit échouer cette nouvelle démarche et s'il désire vraiment le rétablissement de l'unité dans l'Église, qu'il se décide à écrire à chacun des Patriarches en particulier et convie ces Prélats à examiner avec lui la conduite à tenir. Qu'on ne parle plus de supériorité ou de dogmes contraires à la doctrine de l'Église; alors, mais alors seulement, on pourra espérer un heureux résultat.

L'entretien s'est prolongé pendant quelque temps encore; puis le délégué pontifical et les personnes qui l'accompagnaient se sont retirés, en remportant la lettre du Pape.

Palais patriarcal, 17 février 1869.

CXIII

(24 mars 1869)

Mgr Ciurcia transmet au Cardinal-préfet de la Propagande un numéro de l'*Écho*. Il prépare pour lui un compte rendu détaillé de sa visite à Mgr Nilo.

Délégation apostolique
d'Égypte.

Éminence révérendissime,

Ayant appris qu'un journal grec d'Alexandrie venait de rendre compte de ma visite à Mgr Nilo, successeur du Patriar-

che grec actuel, j'ai prié mon chancelier à Alexandrie d'en acheter un exemplaire et de l'envoyer sur-le-champ à votre Éminence.

Je me suis également procuré ce même numéro et j'ai fait traduire l'article qui m'intéressait. Une fois de plus j'ai pu me convaincre de la vérité de l'adage bien connu : *Græca fides, nulla fides*. Cet article a pour but de mettre en plus grand relief les objections des Orientaux. Mes réponses sont dénaturées et l'on m'attribue des paroles que je n'ai point prononcées. J'y constate, du commencement à la fin, une insigne mauvaise foi. Je me suis donc vu obligé d'écrire, le 19 courant, à Mgr Nilo et de le prier, pour son honneur et le mien, de vouloir bien désavouer cet article. Ma lettre est restée jusqu'ici et restera probablement toujours sans réponse.

J'ai tenu à informer immédiatement Votre Éminence de ces faits. Si vous le désirez, je pourrai, à l'aide des notes recueillies par moi après notre visite, vous faire un compte rendu un peu plus détaillé que celui qui est contenu dans ma lettre du 2 mars (n° 49/5).

Je suis, avec le plus profond respect, de Votre Éminence révérendissime, le très humble et très obéissant serviteur.

F. LOUIS CIURCIA,
Délégué apostolique.

Le Caire, 24 mars 1869.

A S. Ém. rév. le Card. Alex. Barnabo, Préfet de la S. Congrégation de la Propagande. Rome.

*CXIV

(19 mars 1869)

Mgr Ciurcia fait part à Mgr Nilo de l'extrême surprise qu'il a éprouvée en lisant le document ci-dessus reproduit. Il en réclame un démenti complet et sincère.

Delegatio apostolica
in Ægypto.

Le Caire, 19 mars 1869.

Monseigneur,

A mon grand étonnement, je viens d'apprendre qu'un

journal grec d'Alexandrie vient d'insérer dans ses colonnes un prétendu compte rendu de l'entrevue que nous avons eue dans le courant du mois de février dernier, à l'occasion où j'ai eu l'honneur de communiquer à Votre Grandeur l'invitation au Concile qui va se célébrer à Rome vers la fin de l'année courante.

Je ne puis me passer, Monseigneur, de vous exprimer la triste impression que produisit sur moi le contenu dudit article. Connaissant votre loyauté non moins que votre honnêteté, je ne puis et je ne veux supposer que cet article ait été rédigé par Votre Grandeur, parce que les réponses attribuées à Votre Grandeur sont beaucoup plus développées, mieux arrangées, et je n'y retrouve plus cette lueur d'espoir en notre bonne entente, comme elles l'étaient lors de ma visite. De plus, les réponses attribuées à moi n'y sont pas toutes fidèles, et, en outre, elles sont tronquées et détachées.

Plein de confiance encore en votre loyauté, Monseigneur, jamais je n'aurais supposé que cette notre confiance (*sic*) serait livrée au public par voie d'articles de journaux, ce qui n'est pas un moyen d'union et d'entente.

Encore une fois je le répète, Monseigneur, je ne puis supposer que l'article soit de votre rédaction ; peut-être vous n'en avez pas même eu connaissance avant son impression. Cependant, et pour votre intérêt et pour mon honneur, je vous demande un désaveu complet et sincère : autrement je me verrai obligé à me servir d'un moyen extrême et si peu favorable à cette union si ardemment désirée.

Agréez, Monseigneur, l'expression de ma haute considération.

F. LOUIS CIURCIA,
Délégué apostolique.

A Sa Grandeur Mgr Nilo, successeur au Patriarcat grec d'Alexandrie.

CXV

(29 juin 1869)

Mgr Nicolas Castells, Archevêque de Martinopolis, délégué apostolique de Perse, de Mésopotamie, du Kourdistan et d'Arménie, rend compte des visites qui ont été faites aux Prélats schismatiques de sa délégation.

Éminence révérendissime,

Voici les renseignements que j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Éminence révérendissime, en réponse à sa lettre du 28 avril dernier.

Je me suis efforcé de répondre à la confiance que m'a témoignée la Sacrée Congrégation de la Propagande en me chargeant d'inviter au prochain Concile œcuménique les Évêques schismatiques de ma délégation. Je n'ai rien épargné pour remplir ma haute mission. Comme je l'ai déjà dit à Votre Éminence révérendissime, j'ai fait traduire dans la langue des différents rites de ma délégation la lettre du Souverain Pontife et celle que j'ai écrite moi-même pour l'accompagner.

L'invitation a été transmise aux divers Prélats, avec la plus grande solennité et toutes les formes requises, par les soins des missionnaires attachés aux cinq hospices de cette mission, et que j'avais priés de s'adjoindre, s'ils le pouvaient, quelques prêtres orientaux appartenant à un même rite. Ces missionnaires ont commencé par les Évêques jacobites et arméniens dont vous trouverez plus loin les noms.

De mon côté, j'ai continué à exécuter, comme le faisait aussi Mgr Nazarian, les ordres qui m'ont été donnés. Je n'ai pas cru devoir rendre compte à la Sacrée Congrégation du résultat de mes efforts avant de connaître les réponses du Patriarche jacobite et du Patriarche nestorien et celles de leurs Évêques. Or, pour communiquer avec les Prélats nestoriens, il faut pénétrer dans le Kourdistan, et il est impossible, à cause de la neige et des difficultés de la route, d'entreprendre ce voyage

pendant l'hiver, ou même au commencement du printemps. C'est donc seulement vers le milieu du mois de mai que le révérend Père Lamée, de l'ordre des frères prêcheurs, et le révérend Père Vincent, religieux chaldéen, l'un et l'autre délégués par moi, ont pu se mettre en route. Ils ne seront guère de retour avant la fin de juillet.

Puisque l'occasion se présente, je vais dire à Votre Éminence révérendissime ce que l'on peut attendre des Évêques jacobites et arméniens. Il est incontestable qu'à l'exception de deux Évêques arméniens, qui se sont montrés assez froids et peu bienveillants, tous les autres Prélats jacobites, y compris le Patriarche, ont accueilli avec empressement l'invitation du Souverain Pontife et sont disposés à prendre part aux travaux du Concile. Après toutes les observations et les remarques que j'ai été à même de faire je demeure de plus en plus convaincu qu'ils désirent sincèrement rentrer dans le sein de l'Église catholique et se relever ainsi du profond avilissement auquel ils sont réduits. Une grande partie du peuple, malgré son extrême ignorance, montre les mêmes dispositions. Tous les membres de la nation jacobite, ou presque tous, j'en ai la conviction, suivraient volontiers leurs pasteurs, si ceux-ci se décidaient à revenir à la vérité. Malheureusement la peur qu'inspire le Patriarche paralyse les bonnes intentions des Évêques et du peuple. Le Patriarche n'a sous ses ordres que des esclaves. Nul n'oserait remuer sans sa permission. Aussi tous ceux qui ont accepté l'invitation ont-ils eu soin d'ajouter : « Nous sommes disposés à nous rendre au Concile, si le Patriarche y consent ; quand nous aurons pris son avis, nous vous donnerons une réponse définitive. »

Cette réponse que les Évêques et leur Patriarche même m'ont fait espérer ne m'est pas encore parvenue. Il est même à craindre qu'elle ne me parvienne jamais, et voici pourquoi. Le Patriarche, sans doute, a reçu avec une grande bienveillance l'invitation du Pape et nous a laissés concevoir quelque espoir ; mais son peu de bonne foi, l'orgueil et l'ambition qui le dévorent l'empêcheront certainement de réaliser un si glorieux

dessein. En cette occurrence, dit-on et répète-t-on partout, il suivra aveuglément le Patriarche grec. S'il est vrai, comme l'affirment les journaux, que ce dernier se montre peu disposé à accepter l'invitation, le Patriarche jacobite imitera certainement son exemple, et il ne permettra pas à ses élèves de se rendre au Concile. Ce Prélat a même été jusqu'à dire : « Si le Pape veut réunir un Concile, que ne vient-il en Orient? Est-ce à nous d'aller à Rome? »

Le manque de ressources suffisantes, qui a été objecté par Mgr le Patriarche Hassoun à Votre Éminence révérendissime et qu'elle me rappelle aujourd'hui, ne saurait apporter, je crois pouvoir l'affirmer, un sérieux obstacle au voyage de Rome. J'avais cependant prié nos missionnaires de vouloir bien informer de ma part les Évêques jacobites que la traversée serait gratuite; qu'ils seraient déchargés de tous frais de logement, de nourriture, de service; que, durant leur séjour à Rome, ils recevraient tous les honneurs dus à leur rang dans la hiérarchie épiscopale; enfin, qu'ils jouiraient de la plus entière liberté de parole et auraient des interprètes à leur disposition. Les Évêques et le Patriarche lui-même n'ont présenté à ce sujet aucune objection. Ce dernier pourtant est loin d'être pauvre; l'argent ne lui manque pas, au contraire, et il ne l'épargne certainement pas lorsqu'il s'agit de défendre ses prétendus droits contre les catholiques. Quoi qu'il en soit, quand même les Évêques jacobites disposeraient d'abondantes ressources, je crois pouvoir avancer sans crainte d'erreur que pas un seul d'entre eux n'oserait entreprendre ce voyage contre la volonté de son Patriarche, l'arbitre suprême pour tout le clergé. Si donc ce Patriarche continue à se tenir sur la réserve, presque tous ses Évêques l'imiteront. Toutefois, pour écarter jusqu'à l'ombre d'un doute, j'ai fait dire au Patriarche jacobite que, s'il avait réellement l'intention de se rendre à Rome avec son Épiscopat, il n'eût pas à s'inquiéter des frais du voyage. J'informerai Votre Éminence révérendissime du résultat de cette démarche.

Mgr Nazarian est parti au mois de mai dernier pour

assister au concile national de Constantinople. Je venais de recevoir votre dernière lettre, lorsque son vicaire, sans doute sur l'ordre de Mgr le Patriarche Hassoun, est venu m'entretenir des instructions dont il a été chargé et qui me sont données par Votre Éminence révérendissime. Mais permettez-moi de vous dire qu'il ne me semble pas bien nécessaire de recourir aux bons offices de nos amis, car je suis en mesure de fournir tous les secours dont pourraient avoir besoin les Évêques pour leur voyage.

Afin d'ôter.....

Les Évêques jacobites n'ont pas de titre particulier attaché uniquement à leur personne; ils sont considérés comme curés, amovibles *ad nutum*.

Voici leurs noms et leurs résidences actuelles :

Noms et résidences des Évêques jacobites.

1. Mgr Ignace Iakoub, Patriarche, résidant à Diarbékir.
2. Mgr Behnan, résidant à Mossoul.
3. Mgr Dehna, résidant dans les villages de Mossoul.
4. Mgr Giorgios, résidant au couvent Esafran.
5. Mgr Zeitun (apostat, d'un âge très avancé), résidant à Mediât.
6. Mgr Aho, résidant au couvent de Mari-Melki.
7. Mgr Barsume, résidant à Gézire.
8. Mgr Behnân, résidant à Manzorie.
9. Mgr Gabriel, résidant à Orfa (Edesse).
10. Mgr Abdul-Messieh, résidant à Karpont.

Noms et résidences des Évêques arméniens schismatiques.

1. Mgr Iegub, résidant à Diarbékir.
2. Mgr Kirikor, résidant à Orfa.

Il ne me reste plus qu'à demander au ciel qu'il continue de bénir Votre Éminence révérendissime et, en baisant votre

pourpre sacrée, à me dire votre très humble et très obéissant serviteur.

FR. N. CASTELLS,
Archevêque, Délégué apostolique.

A S. Ém. rév. le Cardinal Alex. Barnabo, Préfet de la S. Congrégation de la Propagande. Rome.

CXVI

(18 avril 1869)

Extrait d'une lettre pastorale de Mgr Valerga relative au Concile œcuménique.
— Le Patriarche de Jérusalem réfute les arguments sur lesquels s'était appuyé le Patriarche grec-schismatique de Constantinople pour justifier son refus de se rendre au Concile.

L'objet principal du prochain Concile œcuménique est assurément de pourvoir aux besoins et de défendre les intérêts de la grande famille catholique. Toutefois le Souverain Pontife, n'écoutant que sa paternelle sollicitude pour le salut de tous, a voulu en outre adresser des paroles de charité aux Évêques des Églises orientales séparés de l'unité catholique. Il les exhorte donc, de la manière la plus pressante et la plus aimable, à profiter d'une circonstance si favorable et à se rendre, eux aussi, au sein de l'auguste Assemblée. Là, tous ensemble chercheront les moyens de renverser ce fatal mur qui tient séparés de l'Église et confinés dans un schisme si lamentable tant de peuples chrétiens de l'Orient, et ils s'enquerront des mesures à prendre pour que désormais *l'éclatante lumière de cette unité tant désirée ne cesse plus de briller*¹. A cette nouvelle, le monde entier a tressailli d'étonnement et de joie. Les enfants fidèles et dévoués de l'Église ont ouvert leurs âmes aux plus douces espérances et, à l'exemple de leur Père et Pasteur, ont aussitôt tendu leurs bras, impatients qu'ils sont de presser contre leur cœur des frères chéris qu'une cruelle séparation a tenus trop longtemps éloignés. Que de pré-

1. Lettres apostoliques : *Arcano divinæ Providentiæ consilio.*

lats, de prêtres et de fidèles saluaient par avance cet heureux événement et entrevoyaient déjà, avec une joie profonde, la brillante aurore d'un avenir de paix et d'union pour l'univers chrétien ! Puisque le désir de cette sainte unité se manifeste partout et que tous comprennent les immenses avantages qui en résulteraient pour le monde chrétien et particulièrement pour les Églises d'Orient ; jamais, se disait-on, on ne rencontrera pour atteindre au but souhaité une circonstance plus favorable que celle d'un Concile œcuménique. Devant l'incontestable et divine prééminence de la sainte Assemblée, toute grandeur peut s'incliner sans compromettre sa dignité, toute autorité s'abaisser sans craindre de voir diminuer son prestige, toute intelligence se soumettre sans rien perdre de ses droits. Mais, hélas ! le souffle empoisonné de cette politique vraiment tyrannique qui déteste et redoute l'indépendance du Chef de l'Église catholique, parce qu'elle y découvre le plus ferme obstacle au despotisme et à l'oppression des consciences, a malheureusement infecté le siège d'où est sorti le schisme qui nous désole et lui a inspiré un dédaigneux refus. Nous ne saurions dire qui, des fervents catholiques ou des meilleurs parmi nos frères séparés, ont été plus douloureusement affectés de ce refus. Ce sont là des choses qui vous sont connues, N. T. C. F. Mais, si nous vous en entretenons encore, c'est afin de vous mettre à même de les juger sûrement, puis de fortifier votre foi et de fournir un nouvel aliment à votre piété. Pour se donner un prétexte de repousser l'aimable invitation du Saint-Père, on a transformé, sans raison, cette affaire de si grave importance en une simple question de forme. On a voulu voir un manque de convenance dans l'observation d'une règle constamment suivie par le Saint-Siège dans la formule de ses actes, universellement respectée et que justifie la nature même du fait incriminé. On reproche au Saint-Siège d'avoir traité de la même façon et les Orientaux dissidents et l'Épiscopat catholique ¹.

1. « Relation d'une audience au patriarcat grec obtenue à l'effet d'inviter le Patriarche au Concile. » (*Rédaction grecque.*)

Le peu de sérieux d'un semblable reproche ne pouvait manquer de frapper ceux-là mêmes qui l'avaient mis en avant ; aussi recoururent-ils bien vite à un expédient destiné à rendre du premier coup tout rapprochement impossible. Lorsque les deux envoyés du Saint-Siège, qui avaient uniquement reçu mandat de remettre les lettres apostoliques, se présentèrent pour remplir leur mission, on s'efforça de les entraîner dans des discussions de doctrines et de principes, qu'il eût été mieux de réserver pour le temps où le Concile aurait été assemblé et où les deux partis auraient pu se livrer à un profond et consciencieux examen des questions controversées. Ni la nature de leur mandat, ni celle du lieu où ils se trouvaient, ni enfin l'inégalité des conditions faites aux deux partis, ne permettaient aux députés catholiques de s'engager dans de pareils débats. Leur adversaire, étant seul pour combattre, pouvait très facilement faire accroire qu'il était resté maître du champ de bataille. N'est-il pas étrange de se proclamer vainqueur, lorsqu'on a rendu le combat même impossible ? On accuse le Saint-Siège d'enseigner l'erreur, de soutenir des principes erronés, et pourtant on repousse l'unique moyen de dissiper l'erreur et de rétablir la vérité dans ses droits, c'est-à-dire le Concile œcuménique. On veut rester séparé du grand corps de l'Église catholique, nos adversaires l'avouent très ingénument.

Quels sont donc ces principes que, d'un ton si résolu, on proclame « contraires à l'esprit de l'Évangile, aux doctrines des Conciles œcuméniques et des saints Pères » ? Ils se réduisent à deux, ou plutôt à un seul : la primauté de Pierre sur les autres Apôtres et la divine suprématie de son Siège dans le gouvernement de l'Église ¹.

La primauté de Pierre contraire à l'esprit de l'Évangile ! Avez-vous entendu, N. T. C. F ? Voilà donc rayés de l'Évangile tous les passages où Pierre est déclaré le premier parmi les Apôtres ! Ils ont donc disparu du livre sacré tous ces textes où Pierre est considéré et traité par Jésus-Christ lui-même

1. « Relation d'une audience au patriarcat grec, obtenue à l'effet d'inviter le Patriarche au Concile. » (*Rédaction grecque.*)

comme le chef et le représentant des Apôtres ; ces paroles solennelles par lesquelles le divin Sauveur promettait à Pierre les clefs du royaume des cieux : *Tibi dabo claves regni caelorum* ¹ !

Qu'a-t-on fait de la dénomination mystique de *Pierre* ² et du *Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam* ³ ? Qu'est devenue la prière du Sauveur : *Rogavi pro te ut non deficiat fides tua* ⁴ ? N'aurait-elle jamais été exaucée ? Et le redoutable mandat confié avec tant de solennité à Pierre : *Pasce agnos meos, pasce oves meas* ⁵ ; *confirma fratres tuos* ⁶ ? Mais ces titres magnifiques, ces promesses solennelles, ces déclarations, se trouvent très explicitement dans le texte sacré. Que penser alors de ceux qui, en dépit d'une pareille évidence, veulent être crus sur parole lorsqu'ils affirment que la primauté de Pierre est contraire à l'esprit de l'Évangile et qui même vont jusqu'à fermer l'oreille à la voix bienveillante qui les invite à se joindre à l'Assemblée universelle des membres de l'Épiscopat ? Jésus-Christ, en instituant son Église, en a fait un corps visible dans ses membres, dans ses ministres, dans la profession de sa foi, dans l'administration de ses sacrements ; il a voulu placer à sa tête un chef qui fût visible, comme lui-même, son divin Fondateur, l'avait été durant sa vie mortelle. Après l'avoir ainsi organisée, gouvernée, puis être remonté à la droite de son Père, Notre-Seigneur a-t-il donc voulu qu'elle restât ensuite sans chef et privée d'une des parties essentielles de sa constitution ? Qui oserait même lui supposer un pareil dessein ?

La primauté de Pierre et la suprématie de son Siège sont contraires à la doctrine des Conciles œcuméniques ! Dites-nous, de grâce, le Concile de Nicée n'était-il pas œcuménique ? Eh bien, il y a été reconnu, comme l'ont unanimement affirmé les Pères de Chalcédoine : *Sedem Romanam esse in omnibus*

1. MATTH., XVI, 19.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*, 18.

4. LUC., XXXII, 32.

5. JOAN., XXI, 16, 17.

6. LUC., XXII, 32.

*et per omnia primam*¹. Le premier Concile de Constantinople n'était-il pas œcuménique? Eh bien, les Pères, non seulement y ont déclaré que les plus grands honneurs devaient être rendus au Siège romain², mais, pour mieux faire comprendre qu'il ne s'agissait point ici d'une vaine et futile distinction, ils n'ont pas hésité à se proclamer les membres de ce même Siège : *tanquam membra propria*³. N'était-il pas œcuménique le Concile d'Éphèse, qui, d'après le témoignage d'Evagrius⁴, déposait Nestorius au nom du Pape Célestin et qui plus tard, dans une lettre à ce même Pontife, lui apprenait que les Pères avaient réservé à son jugement la cause de Jean d'Antioche : *Reservavimus pietatis tuæ judicio*⁵? N'était-il pas œcuménique le Concile de Chalcédoine, qui, à maintes reprises, donne au successeur de Pierre le glorieux titre de *Pontife universel*⁶? Les Pères de ce Concile, dans une lettre adressée au Souverain Pontife saint Léon, appellent ce Pape *père* et se disent *ses fils*⁷. *Le Sauveur lui a confié la garde de sa vigne*⁸. *Il préside ce Concile, dans la personne de ses Légats; il est le chef, eux sont les membres : Sicut membris caput, præerus in his qui tuas vices gerebant*⁹.

La primauté de Pierre et du Siège romain contraire à la doctrine des saints Pères! Comment une pareille affirmation ose-t-elle se produire, quand la voix si vénérée de ces Pères résonne toujours dans l'Église, quand nous possédons encore les monuments originaux, authentiques de leur foi, de leur doctrine? Qu'on interroge Origène, il répondra que c'est à Pierre qu'ont été confiées toutes les prérogatives du pasteur : *Summa rerum de pascendis ovibus*; que sur lui, *comme sur une pierre solide, a été établi le fondement de l'Église*¹⁰. Consultez

1. ACT., XVI, 52.

2. Can. v.

3. *Epist. Patrum ad Damasum*.

4. *Hist.*, lib. I, cap. iv.

5. *Epist. Patr. ad Cælestinum*.

6. ACT., I, 2, 3.

7. *Rel. synod. Calced. ad Leonem papam*.

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*

10. *In caput II ad Romanos*.

saint Basile, il vous dira que *Pierre a été mis à la tête des autres disciples et s'est vu confier les clefs du royaume céleste*¹. Si vous interrogez saint Grégoire de Nazianze, il vous répondra : *Pierre est celui des disciples qui a été appelé Petra; c'est sur sa foi que reposent les fondements de l'Église*². Pierre, ajoute saint Épiphane, *a été choisi par le Christ pour servir de lumière aux autres disciples*³. Saint Cyrille de Jérusalem appelle Pierre *le très excellent prince des Apôtres*⁴, *le prince et le chef de tous les autres*⁵. Saint Jean Chrysostome, cet illustre Pontife qui s'est assis sur la chaire de Byzance, affirme que le Christ a préposé Pierre *universo orbi terrarum*⁶. Euthymius enseigne que Pierre *a été constitué le maître du monde tout entier*⁷, et Théophilacte, que Pierre *recepit primatum omnium et præfecturam orbis*⁸.

Mais ne vous en tenez pas là. Demandez encore à ces vénérables docteurs ce qu'ils pensent des successeurs de Pierre, du Siège de Rome : *Ad hanc enim Ecclesiam*, répondra saint Irénée, *propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est, eos qui sunt undique fideles*⁹. Saint Athanase, se tournant vers le Pontife romain, lui dira : *Voilà pourquoi Jésus-Christ vous a placés, vous et vos prédécesseurs les chefs apostoliques, sur le sommet le plus élevé, in summitatis arce, et qu'il vous a chargés du soin de toute l'Église*¹⁰. Théodoret proclamera que le Siège de Rome tient le gouvernail de toutes les Églises du monde : *gubernacula regendarum cuncti orbis Ecclesiarum*¹¹. Mais il faut nous borner. Arrêtons-nous donc à cette conclusion de Sozomène : Au Pon-

1. *Sermo de judicio Dei.*

2. *Orat. de moderat. in disputat. servanda.*

3. *Hæres.*, LI.

4. *Lib. II, in Joan. cap. LXIV.*

5. *Homil. LV.*

6. *Homil.*

7. *In cap. ult. Joannis.*

8. *In Joann. cap. XXII, 23.*

9. *Lib. III, cap. III.*

10. *Epist. ad Felic. papam.*

11. *Epist. ad Leonem papam.*

tife romain incombe, à cause de la dignité de son Siège, le soin de tous : *cura omnium* ¹.

En présence d'un si grand nombre de documents, devant l'accord admirable de cette légion de témoins, faut-il s'étonner, N. T. C. F., si, au Concile de Florence, tous les Évêques de l'Église grecque, à l'exception d'un seul, ont fini par se ranger au sentiment des Latins et faire solennellement, de concert avec eux, la proclamation suivante : *Au Saint-Siège apostolique et au Pontife romain appartient la primauté dans l'univers entier. Ce même Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, vrai vicaire de Jésus-Christ, chef de l'Église universelle, père et docteur de tous les chrétiens ; c'est à lui, dans la personne du bienheureux Pierre, que Notre-Seigneur Jésus-Christ a conféré le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église entière* ². Peut-on comprendre après cela que les défenseurs de ce déplorable schisme aient l'audace de taxer d'ignorance les deux cents millions de catholiques qui reconnaissent dans la définition du Concile de Florence l'expression exacte de la vérité évangélique, de l'antique et unanime croyance de l'Église universelle?

L'assemblée de Florence, ayant été convoquée pour des raisons politiques, ne mérite pas le nom de Concile ³ ! Eh ! sur quoi vous appuyez-vous donc pour émettre une semblable assertion ? Sur ce seul fait qu'un empereur grec, consultant l'intérêt de ses peuples, témoigna désirer la célébration et le succès de ce saint Concile ! Mais alors que répondrez-vous à un arien qui rejettera le Concile de Nicée parce que Constantin le Grand l'a fait assembler et lui a accordé sa haute protection ? Que direz-vous à un macédonien, à un eutychien, à un nestorien, le jour où ils s'aviseront de soutenir que les Conciles de Constantinople, d'Éphèse, de Chalcedoine sont illégitimes, parce qu'ils ont été assemblés, favorisés, soutenus par le zèle et l'autorité des deux Théodose et de Marcien ?

1. Lib. III, cap. VII.

2. *Lettre d'union.*

3. « Relation d'une audience au patriarcat grec, » etc.

C'est à l'aide de la faim et de la violence que le Pontife de Rome a fait accepter les conclusions du Concile de Florence ¹! Voilà donc où conduit l'esprit de schisme! Pour défendre sa thèse, on ne craint pas d'accuser d'hypocrisie, de lâcheté, de bassesse tout l'Épiscopat de sa propre Église. On dénature à ce point une des pages de l'histoire les mieux connues, un Concile dont on possède les actes publics et authentiques. Entre tous les Conciles célébrés dans l'Église de Dieu, s'en rencontre-t-il un seul où les discussions aient été plus profondes et mieux conduites et les contradicteurs écoutés avec une attention plus soutenue, où l'on ait vérifié avec autant de soin les textes et les manuscrits, procédé avec une plus sage lenteur et une plus grande maturité de jugement, où enfin une liberté plus complète ait été laissée aux opinions et aux vœux?

La liberté, je dirai plus, l'audacieuse impudence d'un Marc d'Éphèse, qui osa présenter aux Pères des textes mutilés ou falsifiés et qui, après avoir refusé d'approuver le décret d'union, à la profonde douleur du Souverain Pontife, de l'empereur et des Évêques, s'en alla tranquillement reprendre possession de son siège; la déplorable facilité avec laquelle une grande partie des Évêques retombèrent ensuite dans le schisme, tout ne prouve-t-il pas que ces Prélats n'avaient point peur de l'empereur et n'oppose-t-il pas le plus absolu démenti à ces accusations de violence? Quelle pression, quelle contrainte a donc subie le Patriarche de Constantinople, qui, étant seul dans sa chambre et se sentant défaillir, écrivait, une heure seulement avant de mourir, cette mémorable déclaration : *Arrivé au terme de ma vie, je crois de mon devoir d'exposer à mes chers fils, dans le présent écrit, quels sont mes sentiments. Tout ce que l'Église catholique de l'antique Rome admet et professe, je déclare l'admettre et le professer; j'y donne mon complet assentiment. Je n'hésite pas à reconnaître le très saint Père des Pères, le Souverain Pontife, le Pape de l'antique Rome,*

1. « Relation d'une audience au patriarcat grec, » etc.

comme le vicaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ¹, etc. Était-ce la politique, une crainte humaine ou la voix de la conscience qui inspirait à ce saint Prélat une semblable déclaration au moment même où il allait paraître devant le tribunal de Dieu pour rendre compte de sa foi ?

O mon Dieu, que vos jugements sont justes et terribles ! Comme vous punissez l'opiniâtreté et l'orgueil de ceux qui résistent volontairement à la vérité ! Il y a eu dans l'Église de Dieu un siège illustre entre tous par les saints et vénérables Pasteurs qui l'ont occupé, astres brillants dont la lumière, encore aujourd'hui, jette, au milieu des ténèbres, un éclat incomparable sur la vérité catholique. Malheureusement, un indigne usurpateur s'est, par la ruse et la violence, emparé de ce siège vénérable. Pour s'y maintenir, malgré les anathèmes du Chef suprême, il a enseigné une doctrine jusque-là inconnue à l'Église : la primauté d'honneur. Il a défiguré l'Église, voulant la rendre semblable à l'hydre de la Fable. Il oubliait sans doute que le divin Sauveur, qui est descendu sur la terre pour nous enseigner l'humilité, ne pouvait introduire parmi ses disciples d'autre genre d'honneur et de préséance que celui qui est la conséquence nécessaire de la fonction, l'unique condition du magistère, l'aurole de l'autorité, le moyen d'accomplir les devoirs de sa charge. Pour se mettre à l'abri d'un reproche direct, cet usurpateur dit au Chef de l'Église : Je vous honore, parce que vous êtes le premier Évêque, mais je ne vous reconnais pas comme mon supérieur. Jésus-Christ vous a donné un titre honorifique plus auguste que le mien, mais il ne vous a ni confié une mission spéciale, ni revêtu d'une plus haute autorité, ni imposé des devoirs particuliers. En vain, l'Évangile a fait retentir à ses oreilles ces paroles solennelles : *Super hanc petram... Confirma fratres tuos*. En vain, les vénérables docteurs qui se sont assis avant lui sur le siège de cette Église n'ont cessé de lui répéter : *Pierre est la tête, Pierre est le chef, Pierre est le prince, Pierre est le gardien de la vigne, d Pierre a*

1. Conc. Flor., sess. xxv.

été confié le soin de toutes les Églises, le gouvernement du monde. Les fumées de l'orgueil lui ont caché la lumière de la vérité; le cri de l'ambition l'a rendu sourd à la voix de Jésus-Christ, des saints Pères et des Conciles œcuméniques.

Quels ont été, N. T. C. F., les tristes résultats de cette conduite? Le schisme s'est consommé; l'ambition a séparé du centre de l'unité la noble Église d'Orient; l'esprit d'orgueil et de vanité a fini par triompher, et la théorie des titres honorifiques a porté ses fruits. Ces fruits, quels sont-ils et quelles en ont été les victimes? Arrêtons-nous quelques instants, N. T. C. F., pour le rechercher.

Tandis que le divin magistère du Pontificat romain, comme une plante vigoureuse, ne cessait de grandir, acquérant chaque jour plus de force, inspirant plus de respect, plus de soumission et d'amour; tandis qu'il étendait ses rameaux sur le monde entier et qu'une notable partie de l'Orient lui-même venait se replacer sous son ombre tutélaire, le siège qui avait proclamé le funeste principe du *primus inter pares* en subissait presque aussitôt les tristes conséquences. Un empire qui comprenait les deux tiers de son troupeau renversa l'autorité de la chaire de Photius avec les armes mêmes de Photius. Tu vas me donner, dit le nouveau César à l'un des Évêques de ce siège, un Pontife qui ne soit plus sous ta dépendance, un Pontife qui portera le même titre que toi, un Pontife que plus tard tu voudras bien toi-même dépouiller d'une partie de son autorité pour la transférer à un conseil d'Évêques qui délibérera à l'ombre de mon épée. Tu abdiqueras en faveur de ce conseil ce qu'il y a de meilleur en toi. Il t'imposera ses volontés. Tu subiras son influence, sa pression, ses ordres. Tu souffriras ses divergences, même en matière de foi; tu le laisseras reconnaître un baptême que toi tu rejettes. Ne te déssole pas trop de ces concessions, car en compensation tu recevras de lui le respectueux hommage d'une révérence. Primauté d'honneur!

Après le grand empire est venu le petit royaume; lui aussi s'est adressé à cette chaire et lui a dit: Tu as été ma mère et

ma maîtresse, alors que tu te dressais majestueuse auprès du trône des Césars, et je t'ai toujours été soumis et obéissant, comme toi-même l'as été pendant neuf siècles au Siège de Pierre. Mais aujourd'hui je suis adulte et mon front est ceint du diadème royal : il est temps que tu abduques en faveur de ton fils puiné. Console-toi, ton nom continuera à être entouré d'honneur et de respect. Primauté d'honneur!

Mais tu n'es pas encore au bout de tes épreuves, ô mère infortunée! Voici que, dans ta métropole même, les derniers descendants de ta race exigent de toi de nouvelles concessions. Celle-ci n'a pas encore sur les épaules le manteau impérial, elle ne porte point de couronne, et pourtant elle t'adresse ces mêmes paroles que tu as fait entendre au Siège de Pierre : Tu es la première, mais non la maîtresse; je m'incline devant toi, mais je ne veux point t'être assujettie. *Et genu flexo... illudabant ei.*

Daignez, ô Dieu de miséricorde, jeter un regard de pitié sur ces Églises d'Orient, autrefois si florissantes et si renommées. Que leurs terribles épreuves soient pour tous une leçon salutaire et profitable. Que Pasteurs et peuples sachent apprécier la profonde sagesse dont a fait preuve notre divin Sauveur, lorsqu'il a donné à son Église visible un chef de la même nature, c'est-à-dire visible, chargé de régir et de gouverner cette Église, de la diriger dans ses aspirations et dans tous les événements du monde extérieur. Oui, un chef visible est absolument nécessaire pour maintenir étroitement le lien de l'unité, pour assurer à tous les membres la participation à la vie, qui est Jésus-Christ lui-même uni jusqu'à la fin des siècles à son Église pour la vivifier, comme l'âme vivifie le corps. Que les uns et les autres comprennent que, sans ce chef, le grand corps de l'Église de Dieu ne présenterait qu'un monstrueux assemblage de membres sans aucun rapport entre eux et par conséquent impuissants à conserver ou à se transmettre le principe de vie. Qu'ils comprennent que, dans l'Église, la vie, la dignité, l'indépendance et l'autorité des pasteurs, comme la foi et le salut des peuples, trouvent leur ali-

ment, leur soutien, leur plus sûre garantie, dans l'union avec le Chef suprême, avec le Pasteur visible et universel. Un pasteur particulier, quelles que soient l'importance de son siège, l'éminence de son rang dans la hiérarchie, s'il se sépare de son Chef, voit aussitôt diminuer en lui le principe de vie, et finit par devenir le vil instrument de pouvoirs qui lui sont bien inférieurs et le misérable jouet des hommes nés de la chair et du sang. Il lui arrive ce qui arrive à tout membre du corps humain qui ne reçoit plus de la tête le principe de la vie; il se dessèche bien vite, tombe en corruption et devient la pâture des vers.

Quant à vous, N. T. C. F. et fils chéris, qui avez sucé avec le lait de la pure doctrine catholique les grands et saints principes, vous pouvez par eux vous élever aux considérations, aux sentiments les plus sublimes, les plus profitables à vos âmes. A la vue du lamentable spectacle que nous offre la chrétienté séparée du centre de l'unité; à la vue de ce torrent de doctrines absurdes et impies faites pour corrompre toutes notions du bien et du mal, ravaler l'homme jusqu'à la condition du sauvage et de la brute; à la vue de la force brutale dont l'empire, de jour en jour plus étendu et maintenant presque universel, menace d'envahir même le sanctuaire des consciences, vous comprendrez mieux quelle grande bonté nous a témoignée notre divin Sauveur le jour où il nous a donné, dans le suprême Pontificat de Pierre, l'unique sauvegarde possible des principes de vérité, de justice et de morale, l'unique garantie de la vraie liberté, l'unique phare des consciences, l'unique principe vital des sociétés humaines. En songeant que vous avez été faits les membres vivants du corps mystique de Jésus-Christ, votre cœur s'ouvrira aux sentiments de la plus vive reconnaissance. Par conséquent, vous sentirez l'urgente nécessité de vous unir toujours plus étroitement à son Chef visible, en lui prodiguant de nouvelles marques de respect, de soumission et d'amour, puisque plus votre union avec ce chef sera profonde et intime, plus aussi seront abondantes les sources de grâces et de vie qui vivifieront vos âmes. Mieux vous comprendrez quel grand bien-

fait c'est d'être unis à ce Chef divin, plus votre cœur ressentira de compassion et d'amour pour ces pauvres frères séparés au milieu desquels vous vivez. Oh! alors, vous joindrez vos prières à toutes celles qui montent vers le ciel pour demander au Dieu de paix et de charité qu'il daigne inspirer à ces pauvres âmes et à leurs pasteurs de saintes pensées, leur accorder la grâce de répondre à la tendre voix qui les appelle. Puissent-ils travailler aussi, ces frères égarés, à rétablir l'unité et à hâter le jour tant désiré où tous les membres dispersés se réuniront, où les brebis rachetées par le sang de Jésus-Christ ne formeront plus qu'un troupeau, sous la houlette d'un seul pasteur.

Animés de ces pieuses et saintes dispositions, vous saurez suivre le noble exemple de vos frères catholiques, non seulement de l'Europe, mais de l'univers entier. Voyez-les. Pour confondre l'impiété et protester hautement contre l'esprit du mal, ils ne cessent, en ces tristes temps, de prodiguer à Pie IX, leur Père et leur Pontife suprême, les plus admirables témoignages d'affection et de dévouement. Montrez-vous, comme eux, les dignes enfants de l'Église, les imitateurs et les disciples de tous ces vénérables Pasteurs qui ont répondu avec tant de zèle et d'empressement à la voix du Vicaire de Jésus-Christ; ils ont hâte d'aller partager avec lui les soucis et les sollicitudes que lui cause notre salut, de l'aider de leurs conseils et de leurs consolations dans l'accomplissement de la grande œuvre qu'il vient d'entreprendre.

CXVII

(9 octobre 1868)

Le Conseil supérieur de l'Église évangélique de Berlin repousse l'invitation adressée aux protestants et aux autres chrétiens non catholiques, parce qu'elle s'immisce, sans aucun droit, dans les affaires de cette Église. Il ne juge pas nécessaire d'exhorter ses fidèles à rester sourds à l'appel du Pape. Toutefois, il ne sera peut-être pas inutile, en présence des prétentions de la Cour romaine, de les prémunir contre la tentation de se montrer infidèles à leur confession. Pour y parvenir plus facilement, le conseil prescrit des collectes dont le produit servira à pourvoir aux plus pressants besoins de l'Église évangélique et de l'œuvre dite de Gustave-Adolphe. Il recommande aux consistoires royaux d'adresser à leurs communautés, à l'occasion de ces collectes, une déclaration conforme, pour le sens, à celle-ci :

Berlin, 9 octobre 1868.

Le Chef de l'Église catholique romaine a envoyé, le 13 septembre dernier, une lettre à tous les protestants, et par conséquent aux membres de notre Église évangélique. Sans doute, ce document contient d'injustes accusations ; mais l'auteur, dans un langage vraiment ému, a plusieurs fois témoigné, à l'égard des protestants, des sentiments d'estime et de bienveillance. Nous nous en réjouissons sincèrement, dans l'espoir qu'ils sont comme le gage des relations de plus en plus cordiales et pacifiques qui s'établiront entre les deux confessions, pour le plus grand bien de l'État et de la vie civile, pour le progrès et le triomphe définitif de la vérité chrétienne. Le chrétien vraiment évangélique se sait obligé, lui aussi, à pratiquer la charité chrétienne envers les autres confessions, et il déplore les divisions religieuses, surtout entre membres d'une même patrie. Malheureusement, le Chef d'une Église étrangère s'adresse aux membres de la nôtre, comme s'il en était le pasteur légitime, pour les presser d'abandonner leur plus riche trésor, cette foi qui est fondée sur la parole infallible de Dieu, qui a été scellée par le sang de tant de confesseurs ; il leur demande de renoncer à la vérité et à la liberté qu'ils doivent à l'heureuse réforme de l'Église. Il nous a été impossible de saisir dans

cette lettre le moindre indice d'intentions réellement conciliantes sur le terrain de la vérité évangélique. Nous nous voyons donc dans la nécessité de repousser de toutes nos forces cette tentative du Pape, car il empiète fort injustement sur le domaine de notre Église, et, en agissant ainsi, nous sommes bien certains de nous trouver en complet accord avec tous les évangéliques.

Nous croyons inutile d'inviter les membres de notre Église à repousser l'appel qui leur est adressé. Mais les prétentions qu'on affiche nous feront souvenir plus souvent que beaucoup de nos coreligionnaires vivent dans un milieu catholique romain et que l'on s'efforcera sans doute de leur faire abandonner la confession évangélique. Il nous faut donc réunir les moyens nécessaires pour leur assurer le bienfait de la prédication de l'infaillible parole de Dieu, la réception régulière des sacrements, l'instruction et le ministère évangélique. Tel sera l'objet des quêtes qui auront lieu prochainement. Le produit de ces quêtes nous servira à subvenir aux plus pressants besoins de notre Église et à entretenir l'œuvre de Gustave-Adolphe.

Si nous sommes animés de l'esprit de Dieu, faisons le bien à tous, mais principalement à nos coreligionnaires.

Nous prions le consistoire royal d'inviter les ecclésiastiques de sa juridiction à adresser aux fidèles une communication, non point textuellement semblable à celle-ci, mais en reproduisant la pensée. Ils pourront le faire en leur annonçant cette collecte, ou bien le jour même de la quête, ou encore le dimanche suivant.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE.

CXVIII

(1^{er} décembre 1868.)

Lettre de quelques protestants de Groningue au Souverain Pontife. Ils essayent de justifier le refus opposé à sa paternelle invitation et leur persévérance dans la profession d'une doctrine qu'ils prétendent être « évangélique ».

*Viro illustri præclaro, venerabili, Pio nono, Episcopo Romano
s. p. d theologi aliquot Groningani.*

. Etiam ad nos, theologos evangelicos in urbe et vicinia Groningæ, quæ est in Hollandiæ regno, tuæ, Vir reverendissime, pervenerunt literæ dulces et amicæ datæ 13 septembris anno 1868, quibus christianos qui protestantes dicuntur, officiosissime invitatis, ut ad Concilium veniant œcumenicum, Te præside, inde a die 8 mensis decembris anni 1869 Romæ habendum, utque huic Concilio Tibique se subjiciant. Huic vero invitationi quum obsequi non possimus, veritatis amorisque studio quo et Tu et nos ducimur, consentaneum judicamus breviter Tibi ipsi respondere cur non modo blanda tua verba recusare debeamus, sed hanc etiam epistolam, a Te datam, in lucem edere, unde orbis christianus totus sciat quantum nos a Te hucusque separet intervallum.

Causa qua impedimur quominus ad Te veniamus, unâ modo est, sed gravissima, hæc, quod theologi sumus *evangelici*, Evangelio Domini tui et nostri Jesu Christi toto addicti animo, ideoque sequi non possumus tua dictata Ecclesiæque romano-catholicæ decreta, quippe quæ Evangelio ipsi divino plurimum adversentur, sed contra ea *protestari* debemus.

Ne vero ita, Vir summe venerande, hæc accipias a nobis maximo cum dolore dicta, ac si nos in Te non agnoscamus multas et insignes virtutes vere christianas : quod longe secus est. Neve ita ac si nos in Ecclesia, cujus Tu es caput, non veneremur multo elementa vere christiana : læti hæc observamus, ideoque tuæ etiam Ecclesiæ in universali Domini nostri

divina Ecclesia locum assignamus insignem. Nam optime de gente humana meruit in plurimis Roma christiana antiqua et bene in multis etiam nunc meret Roma recentior. Multos in Ecclesia tua, quod unum nunc proferimus, novimus homines pios et doctos, e quorum scriptis adhuc nos alimus pietatem nostram et augemus doctrinam, v. c. Fenelonem et Sailerum, qui loquuntur etiam mortui. Multi etiam sunt in patria nostra nunc cives, Ecclesiæ tuæ addicti, quibuscum libenter vel pacate vel etiam amice vivimus.

Judicium de Ecclesia tua nostrum ne ita etiam intelligas, precamur, ac si putemus Ecclesiam nostram evangelicam esse maculis et erroribus puram, populumque illum, de quo sanctus Apostolus (TIT., II, 14) scripsit, ab omni iniquitate redemptum, Domino acceptabilem, sectatorem honorum operum. Vitia enim cernimus in Ecclesia nostra et in nobis ipsis multa; pluraque videt Dominus ille sanctissimus, qui suo ipsius nos redemit sanguine,

Sed ita velimus Te nostram accipere sententiam: nobis constare Ecclesiam nostram, etsi impuram, tamen longe esse minus impuram quam tuam, atque, quæcunque ei adsint maculæ, eam tamen e principiis proficisci melioribus quam hæc sint quibus tua, quæ se catholicam gloriatur, nititur Ecclesia.

Patiare, Vir veri studiose, nos hanc sententiam breviter adstruere, ut, si erremus, nos erroris nostri convincas; si verum proferamus, erroris tui fias conscius atque meliorem ineas viam. Hoc patiare, Pater venerabilis; nam cernimus Te, Ecclesiæ nostræ indolis prorsus ignarum, nescire cur Tibi nos submittere recusemus. Neque etiam conaris nostram de Ecclesia tua sententiam refutare; sed nobis videris simpliciter sumere nos, ex quadam ingenii petulantia animique pertinacia, Te Ecclesiæ totius caput non agnoscere. At aliter sese res habet. De nobis valet celebre illud tuum *Non possumus*. Non possumus, divina Evangelii veritate cognita, Ecclesiæ Romanæ sequi errorem. Non modo protestamur (negative) contra auctoritatem in religione humanam, sed hoc agimus quia nos subjecimus (positive) Evangelio divino.

Tria sæcula et dimidium jam pene præterlapsa sunt, ex quo in hac ipsa urbe Groningana in monasterio Dominicano disputatio habebatur inter theologos de Papæ Romani potestate et munere. Asserebantur etiam hæ sententiæ : « Si Romanus Pontifex desciscat a fide, nobis tum venit judicandus et arguendus ; tantum abest ut illi quicquam in nos liceat. Apostoli jubentur non suum, sed Christi annunciare Evangelium. Ita Paulus nusquam non clamat se Christi negotium agere atque illius se prædicare Evangelium (GAL., II, 7) : *Creditum est mihi Evangelium* ; et (II COR., IV, 5) : *Non enim prædicamus nosmetipsos, sed Dominum Jesum, nos autem servos ejus* ; et (ROM., I, 1) : *Segregatus sum in Evangelium Dei*. Ita quoque, ut apud Galatas sibi auctoritatem assereret, testatur non suum esse Evangelium, non humana commenta, non traditiones hominum, sed *Evangelium Dei*, quod ab ipso Jesu Christo didicerat. »

« Quando ea jubent Pontifices, quæ jussit Christus, certe audiendi sunt ut ipse Christus. »

« Non licet cuivis etiam eximio principi quicquam contra Scripturas canonicas. »

« Evangelica lex lex est libertatis, qua nemini quicquam debemus, nisi ut invicem diligamus. Evangelium nihil nisi libertas. »

« Quodsi Romanus Pontifex indicat ferias quas nostræ Ecclesiæ Groninganae pastor viderit suo populo esse exitio, licebit illi contra Romani Pontificis edicta abrogare ferias quas videt in perniciem vergere sui gregis. Romano Pontifici non sunt commissæ tuæ oves ; tu pastorem profiteris, alioqui satis foret unum esse christiani orbis pastorem. Licebit Groninganis pastoribus mutare Romani Pontificis decreta. »

« Non Romanus Pontifex, Christus Ecclesiæ suæ est caput. » (EPH., v, 23.)

Has sententias in urbe nostra Groningana anno 1523 esse prolatas ac defensas liquet ex disputationis ejus enarratione, typis eodem anno edita et deinde sæpius repetita ¹.

1. V. C. in DANIELIS GERDESII *Historia Reformationis*, tom. III (Groningæ et Breinæ, 1749), monum., p. 25-60.

Vides igitur, Vir reverendissime, proavos nostros jam ante trecentos quadraginta et quinque annos provocasse ad Scripturas canonicas, ad Evangelium, quod his continetur, ad Jesum Christum, cujus nuncius hoc est Evangelium, eosque, hac auctoritate nixos, sese liberos prædicasse a decretis Episcoporum Romanorum, quippe *Romanæ*, non *Groninganz* Ecclesiæ pastorum.

Hæc autem rerum divinarum contemplandarum ratio non unius erat urbis, sed patriæ nostræ totius, atque tantum abest ut sæculorum lapsu decreverit, ut accreverit multum. Oriente enim et magis magisque in altum adscendente solis evangelici lumine, innotuit populo Hollandico sensim clarius, imperium Pontificis Romani, quo omnem regere vult Ecclesiam, nihil esse nisi usurpationem, justosque ei fines esse mœnia et pomeria urbis Romanæ, non item orbis christiani.

Nos igitur, non Te, sed unum Jesum Christum totius Ecclesiæ christianæ agnoscentes Pastorem a Deo datum (I PETR., v, 4; HEBR., XIII, 20), nullo pacto decreta sequi possumus tua, sed modo possumus vocem audire Pastoris boni, unici Dei Filii, qui animam suam dedit pro ovibus, quem cognovimus, cujus vocem audimus et audiemus semper, fugientes ab alieno, cujus vocem non novimus (JOAN., x, 11, 14, 16, 5), Tibique dicimus cum sancto Petro (ACT., iv, 19) : *An justum sit in conspectu Dei Te potius audire, quam Deum, judica!*

Hic est rei cardo, principium hoc, hoc fundamentum, cur blandæ tuæ invitationi non obsequamur : *Non Te, sed Jesum Christum agnovimus divinum Ecclesiæ totius pastorem; Te ergo solummodo audimus, quando germanum Jesu annuncias Evangelium; Jesum audimus semper.*

Hac veri in re christiana inveniundi norma utentes, multa quidem in illa Ecclesiæ familia, quæ Te agnoscit Pastorem ac Patrem, reperimus laudabilia, quod lubenter iterum profitemur; quin et nonnulla ibi videmus, quæ nobis desunt, bona, quæ optamus, ut in nostram Ecclesiæ familiam ex tua recipiantur: sed tamen plures observamus in Ecclesia Romana abusus tristes et errores turpes, qui contra clarum et disertum Jesu Evangelium aperte pugnant.

Nonnullos recensebimus. In Ecclesia tua (nam de hac, non adeo de Te nobis est sermo) :

1. Non propagantur quaquaversum et inter omnes Biblia, e quibus ipsis veritatem evangelicam haurire possint singuli christiani, laici quoque : imo nihil non fit quo Bibliorum propagatio impediatur ; quum omnibus tamen Literas sacras patere voluerint Jesus ipse ejusque Apostoli. (LUC., IV, 17 ; ACT., XVII, 11 ; COLOSS., IV, 16 ; I THESS., V, 27.)

2. Adest hierarchia despotica, in qua laici pastoribus, pastores Episcopis, monachi patribus provincialibus, hi patri generali, denique tam Episcopi quam patres generales uni obediunt Pontifici Romano, id est, in qua homines obedientia cæca, quæ tanquam virtus eximia celebratur, subsunt hominibus, ac si regni terreni potius essent milites quam regni divini præcones, Jesu uni obedientes ; dum Evangelium tale regimen vetat omnesque ad judicandum evocat christianos (MATTH., XVIII, 1-10 ; XXIII, 8-12 ; LUC., XXII, 24-27 ; JOAN., XIII, 1-17 ; XV, 15 ; I COR., X, 15 ; GAL., V, 1 ; I THESS., V, 21) ; atque ipse Petrus, cujus Tu Te dicis successorem, talem hierarchiam prorsus respuit (PETR., V, 1-5), ac venerationem, qualem Tu approbas Tibi oblatam, sibi dari recusat. (ACT., X, 25, 26.)

3. Pervicax regnat obstinatio (cogimur verum eloqui), qua resistit Ecclesia tua Spiritui divino, eam emendare volenti. Uti Israël vetus persecutus est Prophetas a Deo missos, sic Curia tua vexavit Prophetas a Deo legatos ut mores corruptos et doctrinam perversam purgarent. Vexavit waldenses, Wicklefum, Hussum, Savonarolam. Ex communione sua ejecit Lutherum, virum divinitus excitatum ut Evangelium Christi in Christi Ecclesia restitueret, atque ex operum, quæ bona dicuntur, sepulcro in vitam fidei et amoris, e communione cum Christo natam, perduceret. Etiam nunc obedientiam postulat tua Ecclesia cæcam atque evangelicis christianis, ubicunque potest, religionis exercendæ libertatem pertinaciter denegat. Ita peragit quod vehementer damnat et Dominus ipse (LUC., IX, 54, 55 ; JOAN., XVI, 2, 3 ; XVIII, 36), et ipsius Apostolus (I THESS., II, 15) in Judæis contumacibus.

4. Regnat Romæ violentia sæpe cruenta, qua usurpatam dominationem suam tueatur. Millena fuerunt Inquisitionis diræ sacrificia. Vi et armis ulta est Roma, quod proavi nostri (1525-1648) Jesum Christum sequi voluerint, non eum qui nullo jure sese dicebat ejus vicarium. Dux Albanus, Inquisitionis sententiam qua natio nostra tota ad mortem condemnabatur exsequens, per sex annos (1567-1573) in patria nostra octodecim millia hominum, uti ipse jactabat, carnificis manu interfecit nullam aliam ob causam, nisi quod Deo ejusque Filio obedire malebant quam Pontifici Romano et regi Hispanico, hominibus errorum patronis. Neque sævire desiit Roma, ubicunque ei erant sæviendi vires. Galliam sæculo decimo sexto bellis octo civilibus vexavit. Germaniam per triginta annos (1618-1648) bello internecino vastavit. Tuque ipse, vir cæterokin mitis, ita Te aliquando injuriæ dedisti, ut puerulum judaicum Mortaram, parentibus ereptum, his reddere recusaveris. Oppositam sese ostendit pene semper Curia tua, arma et dominationem sæcularem amans, Domino mansueto, Petrum gladio utentem corrigenti : *Converte gladium tuum in locum suum! Omnes enim qui acceperint gladium gladio peribunt.* (MATTH., XXVI, 52.)

5. Contemnit rerum civilium ordinem juste et bene constitutum Ecclesia tua animo pene hostili ac si vita familiaris ac civitas terrena non essent a Deo illo instituta eodem qui condidit Ecclesiam. Etenim :

a) Ecclesia Romano-catholica, quæ et matrimonium permittit sacerdotibus græcis unitis et inter septem sacramenta recenset matrimonium, hoc tamen denegat sacerdotibus latinis hisque imponit cœlibatum, etsi Deus hominem creaverit masculum et feminam, quia non bene erat homini solitario. Quod Deus vero conjunxit, hoc Ecclesia tua separans, ita Domini Jesu Christi etiam mandatum transgreditur (MATTH., XIX, 6), sancti Petri ipsius non sequitur exemplum (MATTH., VIII, 14), atque id jubet quod Apostolus dixit doctrinam dæmoniorum. (I TIM., IV, 1, 3.)

b) Eadem Ecclesia solet regna hujus mundi despiciere tan-

quam instituta terrena, peccato fœda, homini christiano, quantum potest, devitanda. Quare monasteria condit et vitam civilem laicorum omnem ecclesiasticis regere vult decretis. Sed ita aperte contraria agit his quæ egit Jesus ipse, quippe in media semper versatus hominum societate, mundum non fugiens, sed sanctificans, Cæsari reddens quæ Cæsaris sunt, prouti Deo quæ sunt Dei (MATTH., XXII, 21); contraria agit disertis Pauli verbis, ipsis Romanis christianis præscribens ut potestatibus terrenis sint subditi, quippe a Deo ordinatis (ROM., XIII, 1), contraria etiam Petri jussui, volentis ut propter Deum subjecti simus regi ducibusque ab eo missis. (I PETR., II, 13, 14.)

6. His, quæ de fundamento et principiis Ecclesiæ tuæ perversis observavimus, longum sit omnia addere vitia Ecclesiæ tuæ graviora, quæ nos impediunt quominus invitationi tuæ blandæ præbeamus aurem. Quid enim dicamus de tutela cui Ecclesia tua, sese falli nesciam ipsa proclamans, subijcere vult doctrinarum et artium cultum, librorum editionem et venditionem, omnem juventutis institutionem in scholis curandam, similiaque, quæ non solum antea sibi arrogaverunt ordinanda antecessores tui, sed Tu quoque ipse Tibi sumsisti regenda concordato cum imperatore Austriaco ante paucos annos inito tali, quo revera illius imperatoris subditos tractasti ac si illi omnes essent ætate minores, et Tu unus cum clero tuo saperes; quo concordato ineundo omnem hominum cultiorum contempsisti indignationem, erga Te orituram et mox ortam ac nunquam sopiendam. Ita immensum apparet esse spatium inter illum qui talia agens se vicarium audet dicere Jesu Christi, ac Jesum Christum ipsum, qui recusabat quominus esset iudex aut divisor (LUC., XII, 14), et affirmabat regnum Dei non venire cum pompa, sed esse, si adesset, in hominum animis. (LUC., XVII, 20, 21.)

7. Denique, nam ad finem properamus, innumeri adhuc sunt in Ecclesia tua abusus, quorum nonnullos modo paucis attingemus.

Quam ineptus est linguæ latinæ in sacris usus, ita ut plebs ne preces quidem, Deo O. M. dictas, intelligat!

Quam perversæ sunt peregrinationes ad loca sacra, moribus corrumpendis aptissimæ!

Quam absurda et ad superstitionem turpem invitans est reliquiarum, quæ de corporibus sanctorum residuæ esse dicuntur, expositio, veneratio, venditio!

Quam noxii sunt ritus inanes, veluti jejuniorum, vigiliarum, precum ad rosarium numerandarum!

Quam periculosa est confessio auricularis, pudorem animumque pervertens!

Aptissimæ sunt indulgentiæ non ad exstirpanda, sed ad fovenda peccata.

Purgatorium adesse tale, ex quo liberatio missis celebrandis sit consequenda, inventio est soli Ecclesiæ fisco fructuosa.

Sanctorum, qui etiam mediatores inter Deum et nos celebrantur, cultus haud raro unius Mediatoris, Dei Filii, honorem ipsiusque Dei cultum pene obfuscatur.

Mariæ conceptio immaculata, a Te proclamata ac sic honorata ut ad diem 8 decembris, ei conceptioni dicatum, Synodum generalem anni 1869 convocaveris, in causa est ut Christianismus, e Societatis Jesu, Te Ecclesiamque tuam regentis, voto, pene degeneret in Marianismum.

En, Vir maximopere venerande, syllabum, quem multo longiorem facere possimus, errorum, abusu et vitiorum in Ecclesia tua obviorum. Cur ergo nos, qui Evangelii divini luce collustrati, omnem auctoritatem in religione humanam detestamur, ad Syllabum tuum anni 1864 atque ad Te veniamus, in relictas mediæ ævi tenebras redituri? Cur liberi jugo nos submittamus servili?

Tu potius veni ad nos, sive, ut melius dicamus, ad Evangelium! Noli invitare christianos omnes ad unum ovile, cujus pastorem Tu sine jure Te dicis ipse. Agnosce Jesum Christum Ecclesiæ caput, Pastorem summum, vicario non indigentem (MATTH., XXVIII, 20.) Adora nobiscum Deum Spiritum in spiritu et veritate. (JOAN., IV, 24.) Sparge Biblia, adjuva lucem, conde

scholas, tolle clericorum cœlibatum, pone dominium sæculare ; verbo, reforma, uti proavi nostri suam emendare inchoarunt Ecclesiam et nos quotidie pergimus emendare, sic et Tu, quatenus poteris, corruptam Ecclesiam tuam secundum Evangelii normam. Una hæc est via qua incedens Ecclesiæ tuæ ruinam cavere poteris, cæteroque non evitabilem.

Hæc enim est misera ævi nostri conditio, quod pugna sit non componenda inter injusta Ecclesiæ tuæ mandata et justa populorum vota ac desideria. Cujus pugnæ culpa sane partim est in immoderatis populorum studiis, sed magis est etiam in obstinata Curie tuæ perverbia, quæ æquis quoque populorum studiis resistit, ad Evangelii normam sese componere recusans. Gravissima hæc est Curie Romanæ culpa, cujus et Tu partim es reus. *Partim* dicimus ; nam iniquum sit Tibi, viro boni honestique studioso, tribuere sæculorum multorum vitia. At vel sic monemus, precamur, obtestamur Te : Aliam ingredi viam ! Fac nobiscum ut ex Ecclesia Romano-catholica oriatur Ecclesia evangelico-catholica, cujus Episcopum primum, sive primum inter pares, tum nos etiam agnoscere velimus Episcopum Romanum.

Senex jam es. Si Ecclesiam tuam, quantum in Te est, ad Christi Evangelium reduceris, Judici supremo, Te jamjam exspectanti, rationes reddere possis ministerii tui bene gesti.

Dabamus Groningæ, die 1 mensis decembris, anno 1868.

P. HOFSTEDE DE GROOT, *theol. doct. et prof. in Universitate Groningana.*

C. H. VAN HERWERDEN, *C. H. f., theol. doct. et pastor Ecclesia reformatæ in urbe Groningæ.*

A. T. REITSMA, *theol. doctor et verbi divini minister in Ecclesiæ reformatæ Groningana.*

C. P. L. RUTGERS, *V. D. M. in Ecclesia reformatæ Groningana.*

A. VAN TOORENENBERGEN, *V. D. M. in Ecclesia reformatæ Groningana.*

W. L. F. MOLTZER, *V. D. M. in Ecclesia reformatæ Groningana.*

- L. PROES, *theol. doctor et pastor Ecclesiæ reformatæ in urbe Leovardiensi.*
- S. K. THODEN VAN VELZEN, *th. D^r et pastor Ecclesiæ reformatæ in urbe Leovardiensi.*
- M. VAN STAVEREN, *th. D^r et pastor Ecclesiæ reformatæ in urbe Leovardiensi.*
- ABM. DIEMONT, *theol. doctor et em. pastor Ecclesiæ reformatæ in urbe Leovardiensi.*
- J. ROMENY, *pastor Ecclesiæ reformatæ in urbe Leovardiensi.*
- E. H. LASONDER, *pastor Ecclesiæ reformatæ in urbe Leovardiensi.*
- J. H. GUNNING, *emer. pastor Ecclesiæ reformatæ in urbe Leovardiensi.*
- K. SCHARTEN, *verbi divini minister Ecclesiæ lutheranæ in urbe Leovardiensi.*
- J. OFFERHAUS, *L^r th. D^r et pastor Ecclesiæ reformatæ in pago Eelda.*
- J. DE RAADT OFFERHAUS, *pastor Ecclesiæ reformatæ in pago Westeremden.*
- L. VAN CLEEFF, *pastor teleiobaptistarum in pago Uithuizen.*
- G. W. SANNES, *pastor Ecclesiæ reformatæ in pago Oostwold.*
- D. A. DE GROOT, *emer. pastor Snecanus.*
- D. HOLWERDA, *emer. pastor Dragtenus.*
- E. CESARIUS SEGERS, *pastor Ecclesiæ reformatæ in urbe Groningæ.*
- R. MIDDENDORP, *pastor emeritus in urbe Groningæ.*
- T. SWAAGMAN, *emer. pastor in urbe Groningæ.*
- SIBINGA, *emer. pastor in urbe Groningæ.*
- J. C. MANSSEN, *Ecclesiæ evang.-luth. verbi divini minister in urbe Groningæ.*
- H. U. DEN MASMAN, *verbi divini minister in Ecclesia reformata Groningana.*
- S. J. RUTGERS, *theol. doct. et verbi divini minister Ecclesiæ ref. in pago Hallum.*

* CXIX

(4 décembre 1868)

Le président de la Compagnie des pasteurs de l'Église de Genève s'adresse, au nom de cette compagnie, à tous les chrétiens évangéliques et leur représente que répondre à l'appel de Pie IX ce serait, pour eux, renier la grande œuvre de leurs ancêtres, puisque les causes qui ont produit le magnifique mouvement du xvi^e siècle subsistent toujours. Après une exposition quelque peu erronée de la doctrine catholique, la circulaire se termine par les exhortations habituelles de l'aride et vague spiritualité protestante.

La Compagnie des Pasteurs de l'Église de Genève aux membres de cette Église et à tous les chrétiens évangéliques.

Vous n'ignorez pas, très chers frères, qu'à l'occasion d'un Concile annoncé pour l'année prochaine le Pape a dernièrement adressé aux protestants un écrit où il les exhorte à rentrer dans l'Église dont il est le chef. Seule véritable, leur dit-il, elle peut seule assurer le repos à leurs âmes, l'ordre et le bonheur à tous les peuples. Il est prêt, leur dit-il encore, à les recevoir en père et à leur faire part de tous les trésors spirituels dont il dispose.

La forme de cet écrit, modérée, charitable, ne rappelle pas les anathèmes dont Rome nous a tant de fois chargés. Malheureusement, les anathèmes subsistent. Ils n'ont jamais été révoqués; ils servent de texte à ce qu'on enseigne aux populations catholiques sur les réformateurs, la Réforme et les réformés; ils inspirent les lois et les mesures dont nos frères sont l'objet partout où l'Église romaine impose aux gouvernements sa volonté.

Est-ce pour récriminer que nous rappelons ces choses? Non; nous n'aurions point pris la parole pour cela. Mais il est bon de constater, avant tout, que rien n'est changé, que rien ne peut l'être, puisque le principe même de l'Église romaine est l'absolue immutabilité de ses décrets et de ses dogmes. Ce que nous étions à ses yeux, il y a trois siècles et demi, nous le sommes encore, et, même dans cet écrit, si elle nous promet

sa bienveillance, c'est uniquement à condition que nous commencions par nous soumettre.

Ce qu'on nous demande, c'est donc de renier l'œuvre de nos pères, et nous n'avons, dès lors, qu'une question à nous poser : Rome a-t-elle effacé, a-t-elle au moins affaibli les raisons qui déterminèrent le grand mouvement du xvi^e siècle ?

Elle les a, la plupart, fortifiées.

D'abord, quant aux doctrines, toutes les erreurs contre lesquelles on ne protesta, au début, qu'en suppliant l'Église de les redresser elle-même, l'Église, dans son Concile de Trente, les a définitivement affirmées et formulées. Tout redressement, tout amendement, est impossible.

Un dogme que ce Concile avait laissé dans l'ombre, celui de la papauté infaillible et absolue, contesté alors par tant d'Évêques, est aujourd'hui au premier rang. Tout annonce que le Concile futur le consacrerait par un vote, ou tout au moins par son silence.

Un autre dogme que le Concile de Trente n'avait pas osé proclamer, celui de l'Immaculée Conception, a été récemment proclamé par le Pape seul, agissant déjà en vertu de cette infaillibilité que va lui reconnaître une assemblée dont il est sûr d'avance.

Voilà, chers frères, quelques-uns des tristes progrès que nos réformateurs auraient aujourd'hui à constater dans l'enseignement de cette Église contre laquelle, alors déjà, ils trouvaient, dans la Bible, dans la conscience et dans l'histoire, de si redoutables arguments.

Nous ne nous refusons cependant point à y reconnaître, d'autre part, des changements heureux. De grands abus, de grands scandales ont pris fin, sinon partout, du moins dans bien des pays. Nous ne méconnaissons point, en particulier, le caractère honorable de l'homme aujourd'hui assis sur ce trône si mal occupé tant de fois.

Mais si le Pape est meilleur, la Papauté, nous venons de le voir, a marché vers un despotisme absolu; si l'Église romaine, à quelques égards, vaut mieux qu'au xvi^e siècle,

nous ne pouvons cependant pas ne pas dire de sa piété, de son culte, ce que nous avons dit de ses dogmes : c'est qu'elle a, depuis cette époque, notablement accentué bien des choses, alors déjà erronées et dangereuses.

On lui reprochait l'abus des cérémonies, des formes. — Elle n'a pas cessé d'en imaginer de nouvelles.

On lui reprochait, dans la piété individuelle, des pratiques minutieuses, puérides. — Elle les a multipliées encore.

On lui reprochait les indulgences. — Elle ne les vend plus sous la forme étrange d'alors; mais, soit vendues, soit données, jamais elle n'en avait été si étrangement prodigue.

On lui reprochait d'attacher le salut aux œuvres, surtout aux petites œuvres, aux pratiques. — Le salut par la foi, ce qui veut dire par la conversion et la régénération du cœur, est de moins en moins prêché chez elle, de moins en moins indiqué ou rappelé au milieu de ce formalisme sans frein.

On lui reprochait les couvents. — Jamais, à aucun moment du moyen âge, elle n'en éleva plus qu'aujourd'hui partout où les lois le lui permettent.

On lui reprochait les saints souvent plus honorés que Dieu. — Elle en a fait autant que jamais; jamais elle ne s'était moins inquiétée de voir Dieu remplacé, supplanté par eux chez les peuples; jamais tant de reliques n'étaient parties de Rome pour aller chercher des autels.

On lui reprochait le culte de la Mère du Christ. — Jamais la Mère du Christ n'avait été aussi près qu'aujourd'hui d'une divinisation complète; jamais l'ensemble du système chrétien n'avait été si hardiment altéré par la substitution du nom de Marie au *seul nom*, comme dit saint Pierre, *par lequel nous devons être sauvés*. Ici donc, l'abus dans le culte nous reporte aux plus graves altérations du dogme.

Que dirons-nous, maintenant, de la discipline?

Pour établir et consolider tant de choses de plus en plus contraires à l'enseignement évangélique, il a fallu affirmer toujours plus les droits de l'Église romaine comme seule dépositaire et dispensatrice de la foi.

De là, d'abord dissimulée quand on ne peut faire autrement, mais nette et hardie quand on l'ose, cette lutte, cette guerre organisée contre la Bible, *pâturage mortel*, a dit le Pape Grégoire XVI, *lecture empoisonnée*, a dit Pie IX, rangeant ouvertement nos sociétés bibliques parmi les *inventions pestilentiennes* de ce siècle, et leurs fondateurs parmi les *ennemis de la société humaine*.

De là, ensuite, une compression qui ne devait plus se borner à proscrire la Bible et à interdire l'examen des questions de foi, mais s'étendre à toutes les manifestations de la pensée, à tous les actes de la vie individuelle ou publique.

De là, en conséquence, comme résumé suprême de tout ce qu'on avait, en d'autres temps, enseigné ou rêvé sur l'autorité de l'Église, de là, disons-nous, l'encyclique et le *Syllabus* de 1864.

Vous connaissez ces deux fameuses pièces. C'est là que sont condamnées toutes les libertés que la civilisation moderne, d'accord, ici, avec le Christianisme, a reconnues et consacrées.

Qu'il y ait opposition entre le Catholicisme et toute liberté, nous en étions depuis longtemps convaincus; l'encyclique de 1832 était déjà, sur ce point, bien assez claire, et c'est là, en particulier, que le principe de la liberté de conscience était appelé *un délire*. Beaucoup de gens, pourtant, et parmi nous, et dans l'Église romaine, essayaient encore de douter que ce fût bien là le dernier mot du Catholicisme en notre siècle.

Aujourd'hui, plus de doute; et parmi ceux de nos frères catholiques qui avaient cru pouvoir espérer mieux, plus d'un n'a pas caché son désappointement et sa douleur.

Ainsi, ce mot de *délire* qu'avait prononcé Grégoire XVI, Pie IX l'a solennellement répété comme expression de sa pensée sur la liberté de conscience et de culte. Les gouvernements, selon lui, sont tenus de *réprimer, par la sanction des peines, les violateurs de la religion catholique*. Cette religion, dans tout pays catholique, doit être considérée comme

l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes. L'Église seule est juge des droits de l'Église; tous ceux qu'elle se sera attribués, elle doit pouvoir les exercer sans que les gouvernements y mettent aucun obstacle. Tout ce qui a été ou sera fait, dans le domaine civil, de contraire à ses droits et à ses dogmes, elle peut le déclarer nul. Et pour qu'on ne puisse douter que l'ensemble du *Syllabus* ne soit bien la condamnation de toutes les idées, de toutes les conquêtes du XIX^e siècle, le dernier article interdit de croire *que le Pontife romain puisse et doive se réconcilier avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.*

Voilà, chers frères, le système romain; voilà ce qu'est aujourd'hui le joug sous lequel on vous exhorte à rentrer, et cela au moment même où de grands peuples catholiques se sont réveillés pour le briser. Puissent-ils seulement comprendre que l'unique moyen de le briser sans retour, c'est de chercher leur foi, comme tout le reste, ailleurs qu'à Rome! Vous donc qui depuis longtemps l'avez fait, il ne s'agirait de rien moins que d'abjurer, comme chrétiens, votre foi en la Bible, source unique de la vérité chrétienne; comme hommes, tout exercice libre de votre raison et de votre conscience; comme citoyens, tous les principes de la société contemporaine.

Si de pareilles prétentions ne portaient leur condamnation avec elles, vous n'auriez qu'à voir où en sont les pays soumis à ce régime.

Taisons-nous, si l'on veut, sur les rigueurs qu'un gouvernement aujourd'hui tombé, mais cher entre tous au Pape, déployait naguère contre nos amis d'Espagne; rigueurs, pourtant, qui n'étaient nullement encore la stricte application des principes du *Syllabus*, comme on l'a faite, vous ne le savez que trop, en d'autres temps.

Dans ces pays donc, aussi longtemps que le mouvement moderne n'en a pas forcé l'entrée, que voyons-nous?

Point d'instruction chez le peuple. Des millions ne savent pas même lire.

Point d'industrie, ou le moins possible. Les progrès maté-

riels risqueraient trop d'en appeler d'autres, et, sous le plus beau ciel, la terre même semble subir l'influence de cette torpeur universelle.

Point de vie publique. Si le peuple était quelque chose dans l'État, il voudrait aussi l'être dans l'Église, et l'Église entend qu'il ne soit rien.

Point de vie en quoi que ce soit. Tout suit machinalement son cours. Les plus belles intelligences s'éteignent dans le vide ou se consomment à chercher douloureusement quelque pâture.

Voilà pour les conséquences sociales. Elles tendent, nous l'avons dit, à s'amoindrir, et, même dans les États du Pape, où si longtemps on a pu le mieux les constater, un souffle nouveau les combat. Mais quant aux conséquences religieuses, elles ont poursuivi, elles poursuivent leur déplorable cours.

Ne vous laissez pas prendre, là-dessus, à ce qu'est le Catholicisme dans quelques pays plus éclairés, où l'opinion publique et souvent aussi votre présence l'obligent de laisser dans l'ombre, d'abandonner même une portion notable de ce qu'il pratique et prêche ailleurs. Voyez-le où il est le maître, et où nulle opposition, nul contrôle, ne gêne le développement de ses tendances.

Là, formes et pratiques sont à peu près toute la religion et, trop souvent, sans nulle peine, s'associent ou à l'incrédulité ou à la dépravation.

Là, sous la protection et trop souvent sous l'inspiration de l'Église, s'épanouissent les superstitions les plus grossières.

Là, les images jouent un rôle aussi grand, plus grand même, que sous l'ancien paganisme.

Là, d'absurdes miracles sont ouvertement invoqués à l'appui de l'autorité sans bornes que l'Église entend conserver sur ces populations ignorantes et timorées.

Tous les chrétiens véritablement éminents que l'Église romaine a comptés depuis la Réforme, c'est avec douleur, comme nous, qu'ils voyaient à quoi le Christianisme arrive partout où cette Église croit n'avoir rien à craindre ni de la

Bible ni du siècle. Tous ces chrétiens, d'ailleurs, nous pourrions montrer que leur développement religieux s'est fait en dehors du despotisme dont la Papauté ne cessait d'aggraver le poids. Les uns, en petit nombre, résistaient, protestaient, et vous savez comment leurs protestations étaient reçues ; beaucoup n'ont pu que gémir tout bas, soupirant après de meilleurs jours, que le *Syllabus* n'annonce guère ; mais tous, en fait, dans leur cœur, le sachant ou non, le voulant ou non, ils s'accordaient la liberté de servir Dieu selon leur conscience, de chercher leur foi dans sa parole, et d'aller à Jésus comme à leur seul chef et leur seul maître. Voilà ce que vous verrez dans tous les beaux livres chrétiens signés de grands noms catholiques.

Cette liberté, chers frères, premier besoin, même dans l'Église romaine, de toute foi sérieuse et profonde, c'est celle que nos réformateurs vous ont léguée. S'ils ne l'ont pas toujours assez largement comprise, assez largement accordée, le principe posé n'en est pas moins devenu la loi du monde moderne, et, aujourd'hui, ces grands hommes de Dieu vous parleraient comme nous.

Ils vous diraient, à vous qui le savez, à tant de catholiques dignes de le savoir, que la liberté seule assure la dignité de l'homme, la sincérité du chrétien.

Ils vous diraient que la liberté est un des éléments nécessaires de la *foi* ; car, la foi, c'est la possession de la vérité révélée, et cette possession n'est réelle et sanctifiante que s'il y a eu conquête par l'intelligence et par le cœur.

Ils vous diraient que par la liberté seule se recrute véritablement l'Église, l'Église *corps du Christ*, l'Église, enfin, seule universelle et vraiment sainte, des âmes qui se donnent à leur Sauveur et à leur Dieu.

Mais, chers frères, en vous rappelant vos droits, nos réformateurs vous rappelleraient, non moins énergiquement, vos devoirs.

Ils vous diraient que vous pouvez être heureux et fiers, sans doute, de voir les pays protestants, même les pays seule-

ment soumis à l'influence protestante, devancer de si loin, sur le chemin de la civilisation, ceux qui sont restés sous le joug de Rome; mais ils ajouteraient que cette gloire tout humaine, éclatante réponse à ce que vous dit le Pape des bienfaits temporels de son Église, ne doit être pourtant, à vos yeux, qu'un accessoire. La vraie réponse, la bonne, c'est que l'idéal d'il y a trois siècles, la foi par la liberté, la vie par la liberté encore, se réalise de mieux en mieux parmi vous. La vraie réponse, c'est celle que vous ferez, charitablement, fraternellement, à tout esprit droit, à tout cœur pur, en lui prouvant par votre exemple que l'intelligence et la foi, dons de Dieu l'une et l'autre, s'unissent, chez le chrétien, en une pleine et féconde harmonie.

Cette réponse, chers frères, est celle que vos pères ont faite au milieu des persécutions et des souffrances. Que le Seigneur vous donne de la répéter toujours plus claire, quoique toujours plus charitable, à la gloire de son saint nom et de sa véritable Église !

Si nous ne pouvons offrir au monde cette unité extérieure dont Rome couvre ses misères, il faut que nous offrions l'unité vivante et puissante d'un saint élan vers tout ce qui est beau, pur, sérieusement chrétien. Si nous repoussons, comme nos pères, cette royauté qui siège à Rome, que ce soit pour appartenir toujours mieux au Chef divin, Jésus, roi de l'Église et de nos âmes. Si nous rejetons, enfin, tous ces moyens de salut que Rome prétend avoir en main, que ce soit pour embrasser toujours mieux le grand moyen, l'unique — la croix où le sang du Christ a coulé.

Le monde a besoin qu'on le force à voir où il pourra trouver véritablement la vie. Il sait assez qu'elle n'est point à Rome ni dans rien de ce qui en vient; il la demande à ces progrès terrestres qui ont leur grandeur, assurément, mais qui ne sauraient nourrir des âmes immortelles.

Que ces âmes donc apprennent de vous à chercher la vie où elle est; qu'on la voie dans votre foi, dans vos œuvres, dans votre humilité, comme pécheurs, dans votre saint orgueil, comme héritiers de la patrie céleste.

Alors reparaitra la grande unité du plan divin, car alors on verra que l'Évangile est bien le salut des peuples, mais seulement lorsqu'il est, avant tout, le salut des âmes, pur comme il fut donné, brillant de toute sa lumière, brûlant de toute la charité du Fils de Dieu. A vous de le montrer tel; à vous de prouver aux hommes qu'en reprenant sa pureté, il reprend pour tous, individus, peuples, sa divine vertu et son éternelle jeunesse.

Genève, le 4 décembre 1868.

Au nom de la Compagnie des pasteurs :

HENRY, *Modérateur.*

STORDET, *Secrétaire.*

CXX

(4 janvier 1869)

Lettre de l'Évêque de Montpellier à la Compagnie des pasteurs protestants de Genève, au sujet de leur circulaire qu'il a reçue par la poste.

L'Évêque de Montpellier à la Compagnie des pasteurs de l'Église de Genève, touchant leur circulaire aux membres de cette Église et à tous les chrétiens évangéliques.

Messieurs,

J'ai reçu par la poste votre circulaire; je dois penser que vous avez jugé convenable de me l'adresser, je me fais devoir et honneur de vous répondre.

Voici à peu près le résumé de votre circulaire :

Vous reconnaissez que l'invitation de vous rendre au Concile œcuménique vous est faite par le Souverain Pontife en termes très convenables, qu'elle part d'une âme droite, d'un cœur parfaitement intentionné, d'un caractère nettement estimable. Néanmoins, ajoutez-vous, nous ne devons pas obtem-

pérer à cette invitation ; ce serait renier l'œuvre de nos pères, et il n'y a pas lieu de le faire dans les circonstances actuelles.

En effet, partant du principe de l'immutabilité, l'Église romaine, dans son dogme, dans sa discipline et son culte, est demeurée ce qu'elle était il y a trois siècles ; elle a même tout confirmé depuis, ajoutant aux abus plutôt que d'en retrancher un seul.

Partant du principe d'autorité, l'Église romaine ferme la Bible ; elle enchaîne la liberté d'examen, seule base d'une foi vraie et éclairée, seule cause de tout progrès dans le monde moral et matériel. Aussi dépérissement et décrépitude dans tous les pays purement catholiques, où l'élément protestant ne vient pas réchauffer et faire germer la vie.

Il est vrai que, grâce à ce double principe, l'Église romaine a conservé l'avantage de l'unité, tandis que le principe du libre examen nous a forcément conduits à la *variation*. N'importe : l'unité inflexible de Rome couvre tant de milliers de misères, et nos variations n'empêchent pas de nous réunir dans un saint élan vers ce qui est beau et pur, cherchant la vie en la croix de Jésus-Christ, qui en est la seule source et l'unique médiateur.

Donc, très chers frères, concluez-vous, montrons cette vie divine dans nos œuvres, dans notre humilité, dans toutes nos vertus, et « le monde viendra à nous pour reconstituer l'unité véritable du plan divin ».

Certes, Messieurs, voilà l'histoire de l'Église et celle du monde pendant les trois derniers siècles, peinte avec des couleurs de haute et pleine fantaisie. Ainsi donc, d'après vous, si la France, essentiellement catholique, a conquis et maintenu sa prépondérance dans tout le domaine de la civilisation, c'est grâce à l'élément protestant qui est dans son sein ; si l'Italie est demeurée la terre classique des arts, il faut l'attribuer à l'élément protestant ; si nous avons eu dans nos rangs des Baronijs, des Bossuet, des Benoît XIV, des Fénelon, des Louis le Grand, des Turenne, des Napoléon, encore le fruit de l'élément protestant ; si des Vincent de Paul, des Claver, des Las Casas.

des Philippe de Neri, des filles de la Charité, des petites-sœurs des pauvres, toujours l'élément protestant qui produit et féconde!

Mais, Messieurs, voici maintenant un tableau qui nous paraît plus conforme à la vérité historique :

« Quand Luther nia l'autorité du Saint-Siège et introduisit dans l'Église le principe de la révolte, les esprits de bonne foi qu'il parvint à séduire espéraient que la raison, ne relevant plus que d'elle-même, arriverait plus vite à la possession de la vérité, et que l'Écriture serait une barrière suffisante pour la protéger contre l'erreur. Il y a trois siècles que dure cette grande expérience. Elle a été poursuivie en Angleterre au milieu d'un peuple pratique, sage et modéré dans ses actes, habile en politique, et sachant mieux qu'aucun autre accommoder ses institutions à ses besoins. L'expérience a été poursuivie en Allemagne, où l'esprit est plus que partout porté à la réflexion, appliqué au travail, amoureux des études philosophiques, protégé par une certaine lenteur naturelle contre les caprices de l'imagination, contre les fantaisies de la pensée. Cette double expérience, entreprise, ce semble, dans des conditions si favorables, a-t-elle réussi? N'a-t-on pas vu de siècle en siècle, ne voit-on pas d'année en année, le dépôt de la vérité, que les protestants emportèrent dans leur scission, s'amoindrir et se perdre, malgré les efforts qu'ils font pour le conserver?

« La religion elle-même a décliné lentement; les Églises nationales, descendant au rang de simples institutions civiles, se sont abaissées dans le respect des peuples. Enfin les peuples eux-mêmes, s'ils ont conservé une certaine habileté pratique qui n'est pas refusée à ceux que l'Évangile appelle *les enfants du siècle*, ont perdu cependant l'élévation que peut seule donner la méditation des vérités éternelles; leur politique est sans générosité, leur littérature sans grandeur, leurs arts sans idéal. Toute leur civilisation est correcte, mais elle est marquée de certains caractères secs et durs qui laissent l'âme attristée; et encore cette perfection elle ne (*la*) gardera point. Pour qu'un

peuple dure, il lui faut un certain *minimum* de vérités et de vertus. Or le protestantisme n'a pas seulement détruit les vérités surnaturelles, les vérités naturelles elles-mêmes s'en vont l'une après l'autre ; séparées de la source qui les conservait vivantes et pures, elles se décomposent et se corrompent. Cette grande Église nouvelle, qui avait la prétention de remplacer l'Église catholique, s'est fractionnée dès le premier jour en mille sectes hostiles. Elle n'est plus aujourd'hui qu'un troupeau sans pasteur et sans loi, une foule d'esprits incertains, inquiets, errants et prêts à suivre toute doctrine. Les rapports sociaux se sont altérés dans les mêmes proportions. Avec la foi, la charité s'est envolée, et n'a laissé que son ombre, une bienfaisance... qui ne soulage pas la misère, qui ne guérit pas surtout les plaies qu'elle fait au cœur. Cette civilisation ne peut donc se maintenir : le paupérisme la menace, le besoin d'égalité la gagne, l'égoïsme et la haine s'y introduisent et la dissolvent ; elle commence à entendre le craquement qui précède les grandes chutes ¹. »

Mais laissons de côté toutes ces considérations historiques, sur lesquelles il ne serait possible de s'entendre et de juger sainement des choses qu'après avoir écrit de nombreux volumes.

Arrêtons-nous, Messieurs, aux motifs fondamentaux qui vous font renoncer à vous rendre au prochain Concile.

Vous ne voulez pas du principe d'autorité qui bride l'intelligence et bâillonne la parole ; vous proclamez le libre examen qui donne l'essor à l'esprit, le branle à tout progrès ; et voilà pourquoi vous dites : Point de Concile !

Mais prenez garde. Le Concile, c'est l'appel des intelligences et des esprits, quelles que puissent être d'ailleurs les nuances de leurs opinions, au champ clos de la grande, sérieuse et libre discussion. Le Concile, c'est l'étude, l'examen, l'analyse, l'anatomie de toutes les questions religieuses et sociales, entrepris avec ou sans l'assistance de l'Esprit-Saint, peu importe votre croyance sur ce point. Et quand, à l'exemple de vos pères,

1. A. Ravelet.

il y a trois siècles, vous vous dérobez au Concile, comme eux vous reculez devant l'examen, vous échappez à la libre discussion, et vous vous retranchez majestueusement derrière le faux-fuyant de votre *individuelle autorité*.

Vous dites : Point d'infailibilité pour l'Église; la Bible seule interprétée par la raison affranchie! Et quand on va étaler cette Bible sacrée au centre de la Ville éternelle, sur le Siège apostolique de Pierre; puis, quand on appelle pour l'interpréter les intelligences du monde qui l'ont plus profondément méditée; quand on convoque l'universalité des Évêques de toutes les contrées, de toutes les Églises, des Églises même dissidentes; quand ces Évêques arrivent entourés de docteurs en matière théologique; quand on vous dit à vous-mêmes : Venez prendre part à cette grande discussion, venez faire éclater la vérité à votre tour, venez manifester librement vos doutes, vos inquiétudes, vos critiques, vos répugnances, car de ces chocs jaillira plus vive la lumière de la foi; Messieurs, que faites-vous? « La Compagnie des pasteurs de Genève » se réunit : c'est une compagnie d'intelligences d'élite, d'esprits élevés, d'hommes de grande valeur, je ne le conteste pas; et vous, qui ne voulez pas de l'infailibilité du Concile, de l'infailibilité de l'Église, de l'autorité des siècles, vous proclamez en fait l'omnipotence et l'infailibilité de votre autorité privée. Du sein de votre consistoire réduit, vous rendez des oracles, vous avez l'air de parler des profondeurs mystérieuses d'un cénacle!... Comme si le Verbe éternel s'était incarné dans vos cœurs et prenait naissance sur vos lèvres, vous dites à vos fidèles de Genève, et à tous les chrétiens *Urbis et orbis*: Voilà notre pensée, voilà votre direction à tous, chrétiens évangéliques, qui que vous soyez; et vous signez cette décision :

« Genève, 4 décembre.1868.

« Au nom de la Compagnie des pasteurs :

« HENRY, *Modérateur*.

« STORDET, *Secrétaire*. »

En vérité, Messieurs, des hommes qui ne veulent pour principe religieux que le libre et individuel examen peuvent-ils avoir une parole et une conduite plus rigoureusement *autoritaires*? Votre autorité privée décrète, impose la décision de renier le Concile, sous le spécieux prétexte que ce Concile portera dans ses flancs le principe d'autorité! Peut-on se contredire plus ouvertement?

Vous avez l'air de traiter avec quelque dédain ce caractère d'*unité* dont l'Église catholique « couvre, dites-vous, ses misères »; et pourtant vous en êtes réduits à prêcher à vos coreligionnaires la vertu et la sainteté, afin « de grouper les âmes et de reconstituer ainsi la grande unité du plan divin »!

Ah! croyez-nous, Messieurs, la sainteté, cette sainteté visible et qui s'impose, vous fait défaut tout autant que l'unité; et malgré vos nobles et honorables efforts, en dépit des encouragements que vous donnez comme pasteurs, vos adeptes n'arriveront pas plus sûrement à l'une qu'à l'autre, parce qu'ils ont malheureusement échappé à la direction bénie qui les donne et les déverse, de par Dieu, sur le monde.

Enfin, vous étalez à plaisir, sur trois grandes pages de votre circulaire, la longue énumération des *ténébreuses erreurs* de l'Église romaine, en matière de dogme, de discipline et de liturgie. C'est bien; — mais ne vaudrait-il pas mieux accentuer aux pauvres égarés les articles de votre symbole, demeuré, lui, vierge et immaculé? N'avons-nous pas quelque droit de vous dire : En regard de tant d'erreurs, posez-nous d'une manière bien nette et bien catégorique les articles précis de votre *Credo*?

Votre *Credo*, Messieurs, il est toujours vainement réclamé, inutilement attendu. Oui, les protestants sincères sont obligés de constater et de reconnaître les périls que courent chez eux et la discipline, et la foi, et la raison elle-même. « Le vaisseau qui les porte, privé de son pilote, a longtemps erré. Il a rencontré des écueils, il s'est brisé, il a fait naufrage; et ceux qu'il portait, accrochés à de misérables débris de croyances, sont près de s'enfoncer dans l'abîme du doute. Qu'ils se laissent

donc recueillir par la barque de saint Pierre, qu'une force divine a protégée et protégera toujours au milieu des tempêtes'. »

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma sincère et profonde charité.

Montpellier. 4 janvier 1869.

† FRANÇOIS, *Evêque de Montpellier.*

CXXI

(Mai 1869)

Quelques protestants allemands invitent leurs coreligionnaires d'Allemagne à une grande réunion qui aura lieu le 31 mai, pour protester solennellement contre l'invitation adressée par le Pape, contre les attaques et les prétentions ultramontaines. A cette occasion, on fixera les principes qui doivent servir de base à la constitution ecclésiastique protestante.

L'invitation que vient de faire le Pape aux protestants allemands de rentrer dans le sein de l'Église romaine exige une réponse du peuple protestant. L'audace toujours croissante du parti ultramontain commande aux protestants la vigilance et l'union. Nos biens les plus précieux, dont la possession nous est assurée depuis plus d'un siècle, c'est-à-dire la liberté de conscience, la liberté de l'esprit, l'indépendance de l'État, la paix confessionnelle, sont attaqués par l'encyclique du 8 décembre 1864 et le *Syllabus* qui l'accompagne. Le Concile œcuménique convoqué pour le 8 décembre de l'année courante est appelé à sanctionner tous les principes qui y sont formulés.

Il nous est impossible de garder plus longtemps le silence. En cette occasion, nous nous rappelons combien nous sommes redevables à notre propre Église et à ses communautés, que, depuis plus de vingt ans, on amuse par de vaines promesses. Si nous voulons qu'on nous aide, il faut d'abord nous aider nous-mêmes.

C'est pourquoi les soussignés, de concert avec un grand nombre de protestants de Bade, de Hesse-Darmstadt, de Nassau et de la Bavière, ont résolu de convoquer à Worms, pour le lundi 31 mai de l'année courante, une réunion de protestants allemands.

Sujets des délibérations.

1° Protestation contre les prétendues lettres apostoliques, du pape Pie IX, en date du 14 septembre 1868, invitant les protestants d'Allemagne à rentrer dans le sein de l'Église romaine, et contre les attaques et les prétentions ultramontaines. (*Rapporteur* : le conseiller ecclésiastique, professeur, D^r Schenkel, d'Heidelberg.)

2° Le principe évangélico-protestant et les bases naturelles de la constitution évangélique protestante. (*Rapporteur* : A. Ohly, de Darmstadt, avocat près le Conseil aulique.)

A l'issue de l'assemblée, on se rendra processionnellement au monument de Luther en chantant l'hymne *Eine feste Burg ist unser Gott*. Les protestants qui sont convaincus comme nous de la nécessité de cette réunion solennelle sont priés de vouloir bien y assister.

Il serait bon que les cercles des communautés paroissiales, quelle que soit leur importance, s'y fissent aussi représenter, les moindres par un délégué, les autres par deux ou au plus quatre délégués spéciaux :

Le Comité de direction :

D^r BLUNTSCHLI, *Professeur à Heidelberg.*

J. EXTER, *de Neustadt-sur-Hart.*

D^r FRESENIUS, *Professeur à Wiesbaden.*

HÖNING, *Curé à Heidelberg.*

G. KARP, *de Darmstadt.*

K.-C.-L. MAURER, *Curé à Vergzabern.*

E. MERCK, *Fabricant à Darmstadt.*

A. OHLY, *de Darmstadt, Avocat près le Conseil aulique.*

PROVENCE, *Professeur à Pforzheim.*

A. REUNING, *Bourgmestre de Nidda.*

SACHS, *Notaire à Heidelberg.*

D^r SCHELLENBERG, *Curé à Mannheim.*

O. SCHELLENBERG, *Curé à Heidelberg.*

D^r SCHENKEL, *Professeur à Heidelberg.*

D^r SCHIRM, *de Wiesbaden.*

D^r SCHRÖDER, *de Worms.*

E. TRAPP IV, *Avocat à Friedberg.*

D^r WEBER, *Avocat à Offenbach-sur-le-Mein.*

D^r ZITTEL, *Chanoine et curé à Heidelberg.*

(La députation se réunira le 30 mai, à cinq heures du soir, dans une des salles du casino de Worms. M. J.-H. Mayer, négociant à Worms, se charge de procurer des logements. Les demandes devront être parvenues le 25 mai au plus tard.)

CXXII

(31 mai 1869)

• **Protestations** » des protestants, réunis à Worms, contre la lettre pontificale et toute suprématie sacerdotale, mais surtout contre les maximes de l'encyclique *Quantà cura* et du *Syllabus*. « Déclarations » et « principes » relatifs à l'union religieuse. Les principaux obstacles à cette union sont l'esprit dont se montrent animés les jésuites et l'activité déployée par eux. « Exhortations » aux protestants d'Allemagne pour les engager à repousser tout ce qui peut mettre en danger la liberté d'esprit et de conscience.

1° Nous, protestants, assemblés aujourd'hui à Worms, respectons pleinement les droits de la conscience de nos frères chrétiens les catholiques et nous tenons à rester en paix avec eux. Mais, convaincus que les bienfaits religieux, moraux, politiques et sociaux dont nous jouissons sont surtout le fruit de la Réforme dont nous nous glorifions hautement, nous nous faisons un devoir de conscience de protester publiquement et

solennellement contre les prétentions formulées dans les prétendues *lettres apostoliques* du 13 septembre 1868 qui nous invitent à rentrer dans le sein de l'Église catholique romaine.

2° Nous sommes tout disposés à nous unir à nos frères catholiques sur les bases du pur Évangile; mais nous protestons aujourd'hui avec autant d'énergie que le firent, il y a trois siècles et demi, Luther à Worms et nos pères à Spire, contre toute tutelle hiérarchique et sacerdotale, contre toute contrainte morale, contre tout despotisme religieux, et surtout contre ces principes subversifs de l'État et opposés à la civilisation, que contiennent l'encyclique papale du 8 décembre 1864 et le *Syllabus* qui l'accompagne.

3° Ici, au pied du monument de Luther, nous plaçant sur un terrain commun à tous, celui de l'esprit chrétien, du patriotisme allemand et de la civilisation, nous tendons une main amie à tous nos concitoyens, à tous nos frères catholiques. Ils défendront, nous en avons l'espoir, nos biens les plus précieux, aujourd'hui menacés : nos intérêts politiques et spirituels; ils s'uniront à nous dans la lutte qui va s'engager contre l'ennemi commun de la paix religieuse, de l'unité nationale et du libre essor de la civilisation.

4° Nous signalons comme la cause principale de cette division, que nous déplorons amèrement, *les erreurs hiérarchiques* et surtout l'esprit et l'action de la Compagnie de Jésus. Cette société fait une guerre à mort au protestantisme, étouffe toute liberté de l'esprit, détourne de sa voie la civilisation moderne et domine aujourd'hui l'Église catholique romaine tout entière. Si l'on veut assurer au Christianisme, actuellement si divisé, la paix et une prospérité durable, il faut repousser résolument les *prétentions hiérarchiques* qui, ressuscitées vers la fin de 1815, vont chaque jour s'affermissant davantage; il faut revenir au pur Évangile.

5° Nous déclarons que tous les efforts qui tendent à rétablir dans l'Église protestante l'autorité hiérarchique du clergé et l'*empire exclusif des dogmes* sont tout simplement la négation de l'esprit protestant et comme autant de ponts qui mènent

à Rome. Persuadés que la tiédeur et l'indifférence d'un grand nombre de protestants sont les principaux auxiliaires du parti réactionnaire religieux et forment, dans le très puissant État germanique, le plus grand obstacle à notre régénération nationale et religieuse, nous exhortons instamment tous nos coreligionnaires à être vigilants, à rester étroitement unis et à se défendre, avec un soin jaloux, contre tout ce qui pourrait mettre en péril la liberté de la pensée et de la conscience.

CXXIII

(16 août 1869)

Le comité central de la Société protestante dite de Gustave-Adolphe expose les motifs qui l'ont engagée à ne pas discuter, dans sa prochaine séance, la lettre d'invitation de Pie IX.

Le comité central a soumis cette proposition à l'examen le plus approfondi. Il a dû reconnaître, à cette occasion, que, sur plusieurs points de la patrie allemande, la lettre pontificale a eu pour effet de provoquer maintes tentatives pour amener nos frères dispersés à sortir de l'Église évangélique. Il s'est aussi rappelé que notre société, dont l'objet principal est de pourvoir aux besoins matériels de ses coreligionnaires vivant au milieu de populations catholiques, a aussi à remplir auprès de ces mêmes frères une mission morale, qui consiste à les affermir dans leur fidélité à l'Église évangélique.

Toutefois, le comité central n'a pas vu dans la lettre pontificale une raison suffisante pour lui de faire une déclaration particulière et voici pour quels motifs :

Tout d'abord, nous savons pertinemment que, contrairement à ce que tendraient à faire croire certains exemples cités, la lettre du Pape n'a pas causé la moindre émotion dans plusieurs pays allemands. Les évangéliques, cela est constant, se sentent assez affermis dans leurs croyances pour ne pas avoir même l'ombre de crainte à l'approche du prétendu Concile

œcuménique du XIX^e siècle. Ne rien dire, mais se montrer toujours ferme et calme dans la foi, est la conduite la plus conforme à la dignité de l'Église évangélique et à celle de la société chargée d'assister ses frères dispersés. La meilleure réponse que puisse opposer la Société de Gustave-Adolphe, c'est d'affirmer avec force, mais sans passion, sa propre existence, c'est de redoubler de zèle à partir de ce jour.

En second lieu, tout le monde sait que l'invitation au prochain Concile œcuménique adressée par le Pape aux membres de l'Église évangélique est de pure forme. Les évangéliques ne sont donc pas tenus d'y répondre. Ce qui nous détourne encore plus de le faire, c'est que l'on constate dans la lettre du Pape une ignorance absolue de la véritable situation de l'Église évangélique en Allemagne. Ce procédé rentre dans le système de la Curie romaine; mais ne croyez pas qu'elle-même en attende de résultats pratiques. Cela seul doit nous suffire, à nous autres évangéliques, pour nous engager à répondre à l'invitation du Pape comme la Curie romaine aurait répondu à la nôtre, si nous lui en avions adressé une.

CXXIV

(31 août 1869)

Déclaration du docteur Hermann, de Heidelberg, approuvée par la quinzième diète évangélico-ecclésiastique d'Allemagne, tenue à Stuttgart. L'assemblée repousse l'invitation de Pie IX et se déclare résolue à conserver et à défendre « le précieux dépôt de la Réforme ».

Après nous être occupés de nos affaires intérieures, il nous reste encore à dire quelques mots de l'invitation que le Pape vient d'adresser, à l'occasion du prochain Concile, aux chrétiens qui suivent les principes de la Réforme. Puisque l'Église évangélique est en ce moment réunie en synode, il ne nous est pas permis de garder le silence sur ce point.

Que le Chef de l'Église catholique romaine, considérant la situation où se trouve son Église, se décide à convoquer un Concile œcuménique, c'est là un fait qui n'intéresse nullement notre Église évangélique. Sans doute, quand nous voyons le Pape, qui tient sous son autorité une partie de la chrétienté, recourir à une mesure aussi extraordinaire, nous ne pouvons point ne pas désirer très vivement, nous chrétiens évangéliques, qu'il en use pour rétablir l'unité du Christianisme, unité impossible sans la vérité, et montre, dans l'exécution de son dessein, qu'il connaît exactement les vrais maux dont souffre l'Église. Malheureusement, l'esprit d'exclusivisme qui anime les différentes Églises, l'absence regrettable d'un droit ecclésiastique interconfessionnel, ne nous permettent pas autre chose que de présenter ces vœux au Seigneur. Mais nous en attendons avec confiance l'accomplissement, malgré le peu de chances de succès que nous paraît présenter le moyen extraordinaire mis en œuvre par l'Église, dont nous connaissons la faiblesse intrinsèque.

Le Pape ne s'est pas contenté d'inviter ses Évêques au Concile, il s'est aussi adressé directement à ceux des chrétiens qui professent les principes de la bienheureuse Réforme.

S'il s'était borné à exprimer son ardent désir de voir bientôt les divisions qui partagent la chrétienté disparaître dans l'unanime et parfaite connaissance de Celui qui seul est la voie, la vérité et la vie, et cesser des différends bien peu sérieux parfois, mais toujours funestes aux âmes, nous serions bien loin de contester à l'un de nos frères en Jésus-Christ le droit de tenir un pareil langage. Ses exhortations auraient même certainement trouvé un écho dans notre cœur.

Mais, hélas ! il n'en est pas ainsi. La lettre du Pape invoque d'autres raisons, et elle finit par une invitation qui appelle une réponse claire et catégorique.

Le Pape prétend avoir le droit de s'adresser à nous parce que, ayant été divinement institué Vicaire de Jésus-Christ notre Sauveur, il doit exercer sa charge pastorale sur le monde entier.

C'est là un langage inconciliable avec nos idées modernes et qui, par là même manquera nécessairement son but. Cette prétention, du reste, ne se produit pas aujourd'hui pour la première fois ; mais nous la repoussons de toutes nos forces. C'est aux millions de chrétiens qui croient à l'institution divine de la Papauté, circonstance qui peut nous permettre d'en supposer la perpétuité historique, et à eux seuls, que doit s'adresser une exhortation dont l'autorité repose sur la toute-puissance même de Dieu. Mais si elle s'adresse à l'Église évangélique, elle outrepassé son droit, en nous refusant celui d'exister légitimement comme société religieuse parce que nous rejetons la Papauté et en nous accusant de porter atteinte, par notre insoumission, à la constitution donnée par Jésus-Christ à son Église.

Voici notre réponse. Bien loin de nous insurger contre la volonté divine, nous nous y conformons, au contraire, en ne consentant pas à reconnaître un Pape qui prétend avoir été placé par Dieu lui-même à la tête de la chrétienté. Nous soutenons aujourd'hui, plus fort que jamais, le sentiment exprimé par Luther dans les articles de Schmalkalda (art. iv) : Le Pape n'est pas le Chef de la chrétienté, il ne l'est ni *jure divino* ni en vertu d'une parole de Dieu (à Jésus-Christ seul appartient ce titre) ; il n'est que l'Évêque ou le curé des églises de Rome et de ceux qui se sont volontairement donnés à lui.

On voit assez, par le genre d'invitation qui nous est adressée, combien sont peu fondées les prétentions du Pape. Nous sommes tout simplement conviés à réintégrer, sans condition, le giron de l'Église catholique romaine dont le centre est le Pape. En nous soumettant, nous ne ferons que nous conformer à la prétendue constitution donnée par Jésus-Christ à son Église et nous trouverons ainsi un remède infallible à tous les maux que l'œil du Pontife romain découvre en nous.

Est-il nécessaire de dire à cette assemblée que l'exhortation du Pape n'a aucune chance de réussir ? La conscience et le cœur nous font un devoir de conserver précieusement le trésor de

l'Évangile qui nous a été de nouveau rendu par la Réforme bénie. Nous ne voyons nulle part que l'autorité législative du Christ ait donné à l'Église une constitution, et moins encore qu'une monarchie ecclésiastique ait été fondée sur Pierre et doive passer en héritage aux Évêques de Rome. Une pareille constitution ne nous offre aucune garantie capable d'assurer pleinement la transmission des biens spirituels que Jésus-Christ nous a procurés. Quant à nous, nous sommes convaincus que les maux dont est travaillée la chrétienté évangélique elle-même trouveront leur véritable remède dans un plus large développement des sources de vie et de vérités chrétiennes qui ont jailli de la Réforme. Enfin, nous sommes résolus à garder et à défendre, avec l'aide du Seigneur, le précieux dépôt de la Réforme, qui non seulement est pour nous et pour nos enfants le sûr garant de notre salut personnel, mais, de plus, donne au genre humain (et par conséquent aux catholiques eux-mêmes) la ferme assurance que l'Évangile ne restera plus emprisonné sous les hautes tours des magnifiques cathédrales.

Ces paroles sont assurément l'expression de la pensée de tous ceux qui m'écoutent.

(A ces mots, l'assemblée tout entière se lève et par un *oui* bien senti déclare partager les idées qui viennent d'être exprimées.)

CXXV

(9 octobre 1869)

Rapport approuvé, dans la séance du 9 octobre 1869, par le synode de l'Église évangélique luthérienne tenu à Aushach. On y explique pourquoi le synode n'a pas cru devoir protester contre l'invitation du Pape.

Des événements inouis, les uns de la plus haute gravité, les autres vraiment singuliers, ont fait de notre temps une époque de grandes commotions. Au nombre des premiers il faut graner le Concile œcuménique convoqué à Rome pour le

8 décembre prochain, et au nombre des seconds l'invitation que vient d'adresser le Pape à toutes les confessions chrétiennes non soumises à l'Église catholique romaine, mais surtout à nous autres protestants.

L'annonce de ce nouveau Concile œcuménique ne pouvait manquer de provoquer parmi nous, je ne dirai pas une simple curiosité historique, mais plus particulièrement cet intérêt chrétien que nous sommes toujours prêts à attacher à tout événement qui se produit dans le royaume du Christ, même en dehors du domaine protestant. Aussi l'invitation du Pape nous a-t-elle naturellement portés à nous demander d'où nous venait un pareil honneur. Toutefois, ne nous laissons pas aller à l'illusion : le Pape n'entend pas nous appeler à prendre part aux travaux du Concile, ni nous donner droit de vote. Si nous en doutions, nous n'aurions qu'à lire la réponse faite tout récemment à une question vraiment trop naïve d'un ecclésiastique anglais : « Il s'agit simplement, a-t-on dit à celui-ci, d'inviter tous les chrétiens non catholiques à rentrer dans le sein de l'Église romaine, seule capable, comme il a été exposé plus haut, de procurer le salut aux âmes. » Mais comment rentrer où l'on n'a jamais été et où même on espère bien ne jamais aller ? On veut tout uniment, par cette *formula solemnis*, nous faire « devenir catholiques ». Il était impossible qu'une pareille prétention passât inaperçue. En effet, elle a déjà provoqué les protestations plus ou moins énergiques soit des corporations ecclésiastiques libres, soit des plus hautes autorités de l'Église nationale.

Il était facile de prévoir que l'on demanderait à cette assemblée de l'Église nationale protestante de Bavière d'élever également la voix. Les synodes diocésains n'ont pas été les seuls à s'occuper de cette question. Plusieurs synodes généraux, dans le cours de cette année, leur avaient ouvert la voie, et même leurs délibérations ont été rendues publiques. Sans doute, tous les membres de notre assemblée n'ont pas reçu relativement à cette grave affaire de mandat spécial, mais il n'en est très certainement aucun qui désire voir le synode

général la négliger. Le silence n'est ici ni possible ni permis.

Toutefois, il ne convient pas à un synode général de choisir pour objet unique de ses délibérations des sentiments subjectifs, fussent-ils même ardemment partagés par un grand nombre de personnes et en eux-mêmes fort légitimes; il ne lui convient pas davantage de décider quelle forme il faudrait leur donner. Pour tous ces motifs, votre commission vous propose d'adopter les conclusions suivantes :

1° L'appel du Pape a dû sans doute paraître bien étrange à tout bon protestant, mais il ne pouvait surprendre ceux qui connaissent l'institution romaine des évêchés *in partibus* et savent que le Pape n'a jamais cessé d'affirmer ses droits et ses devoirs de pasteur, même sur les contrées et les provinces depuis longtemps séparées de la Papauté. A son exemple et partant de ce même principe que la terre entière appartient à l'Église catholique romaine, les Évêques étendent sans scrupule les limites de leurs diocèses jusque sur le domaine du protestantisme. C'est un empiétement de ce genre qu'a tenté, il y a peu d'années, l'Évêque Martin, de Paderborn. Mais autre chose est formuler de semblables prétentions, autre chose les reconnaître; or jamais, au grand jamais, l'Église protestante n'a donné le moindre sujet de faire supposer qu'elle les avait admises. Luther, en réduisant en cendres, aux portes de Wittemberg, la bulle d'excommunication lancée contre lui par le Pape, a rompu le dernier fil qui liait à Rome l'Église luthérienne. Le titre de pasteur suprême que le Pape s'est arrogé est pour nous protestants un mot vide de sens. L'invitation du Pape ne sera jamais pour nous le magique *coge intrare*; elle ne rendra jamais catholique une âme qui ne l'est pas. Le filet dans lequel reste pris quelquefois un petit poisson protestant est, chacun le sait, formé d'une tout autre matière.

Puisqu'il est avéré que l'invitation du Pape a été tout uniment un coup d'épée dans l'eau, à quoi bon formuler « un refus énergique »? La moindre réponse de notre part serait une faute ajoutée à la faute du Pape.

2° Le synode général pouvait moins encore accompagner

son refus d'une déclaration pour attester sa volonté de rester fermement attaché aux principes de l'Église évangélico-luthérienne. N'avons-nous pas en effet juré, en présence de notre très révérend chef, de travailler avec ardeur au bien de l'Église catholique luthérienne suivant les principes de la confession actuellement existante? Et quand nous avons prêté ce serment, nous étions en âge de le faire; nous n'avons pas besoin de le renouveler et de confesser derechef notre foi, car nous espérons bien, avec le secours d'en haut, demeurer toujours fidèles à nos engagements. Nous ne serions pas dignes de la confiance de nos électeurs, si nous ne pouvions les convaincre de notre fidélité autrement que par une nouvelle profession de foi. Que Rome ne s'attende pas à nous voir, nous les membres du synode général, paraître devant elle dans l'attitude de brebis repentantes de leur égarement.

3° Enfin, pour des raisons de la plus haute gravité, il nous est impossible de répondre au désir qu'ont exprimé maintes pétitions de voir le synode général exposer à toutes les communautés et aux membres de notre Église protestante sa façon de penser sur le sujet qui nous occupe. Le synode général est un corps purement consultatif; il n'a pas de pouvoir exécutif et il lui est défendu de correspondre avec qui que ce soit. Dans la circonstance présente, il ne peut ni ne doit rien faire, quelque peine qu'il ressente d'une pareille inaction. Seul, le Consistoire suprême du royaume, comme organe de l'Épiscopat souverain, a, sous ce rapport, les pouvoirs nécessaires. Nous veillerons attentivement à ne pas sortir des limites de notre juridiction, mais aussi nous saurons nous montrer les énergiques défenseurs de cette juridiction, si jamais elle venait à être menacée. La discussion présente est, à elle seule, une protestation suffisante et nous devons être reconnaissants à ceux qui nous en ont fourni l'occasion. Les mille voix de la presse en transmettront l'écho à tous les points de l'Europe et jusque dans la ville même d'où est partie la lettre en question. Ce sera une attestation publique que l'Église protestante de Bavière repousse l'hospitalité qu'on veut lui offrir.

Nous devons au respect que nous portons à notre Église de ne rien faire qui puisse induire à penser que nous voyons dans cette invitation un danger pour elle et une occasion de nombreuses désertions dans son sein. Plût à Dieu que cette Église n'eût jamais à essayer d'orage plus menaçant que celui que produira la lettre du Pape !

Pour tous ces motifs, la commission propose au vénérable synode général de passer à l'ordre du jour, ainsi motivé, sur la question qui vient de lui être soumise.

Ausbach, 6 octobre 1869.

BAUER (de Neustadt-sur-l'Aish),
Rapporteur.

CXXVI

(8 octobre 1869)

L'assemblée générale des évangéliques de Hongrie « appartenant à la Confession d'Augsbourg », réunie à Pesth, repousse également l'invitation du Saint-Père.

Nous vivions en paix avec les autres communautés de notre pays, sous le sceptre d'un même roi et sous l'égide d'une même loi, lorsque nous avons vu avec douleur le Pontife romain, le Chef de l'Église catholique, s'adresser, le 13 septembre 1868, par une lettre publique, à tous les protestants de l'univers pour les informer de la convocation d'un Concile œcuménique catholique romain et les inviter solennellement à ne pas rester plus longtemps en dehors du droit chemin, loin de la religion du Christ, mais à revenir au giron de l'Église catholique et à prendre part au Concile.

Les termes vains et injurieux de cette invitation ont déjà provoqué un blâme et de nombreuses protestations au sein des Églises évangéliques de l'Europe qui professent les mêmes croyances que nous. A son tour, l'assemblée des représentants de tous les évangéliques hongrois de la Confession d'Augs-

bourg, dans la crainte que son silence ne donne lieu à de fausses interprétations, soit au dehors, soit chez les fidèles ses concitoyens, a décidé de répondre publiquement à l'invitation du Pontife romain par les déclarations suivantes :

1° Attendu que le Pape affirme audacieusement qu'en dehors de son Église il n'y a point de salut; qu'il refuse de reconnaître aux protestants la possession de la vérité religieuse, pourtant si bien défendue par eux à l'époque où les prétendus hérétiques étaient persécutés et condamnés; qu'il repousse le libre examen et exige une soumission absolue à son pouvoir soi-disant infallible : pour tous ces motifs, nous tenons l'invitation comme peu sérieuse et déclarons par conséquent ne point l'accepter.

2° Tant que l'Église catholique romaine s'en tiendra aux principes rigides du Concile de Trente, que le Pape gouvernera d'une manière aussi absolue, qu'il rejettera et condamnera, comme il l'a fait dernièrement dans l'Encyclique et le *Syllabus*, la liberté de la foi et de la conscience, l'égalité des droits et ce système de gouvernement qui est pour la société actuelle le plus favorable au progrès de la société moderne; tant que l'Église catholique romaine confiera à un clergé dépendant d'un pouvoir supérieur, à l'exclusion absolue des laïques, l'administration des affaires les plus graves de la religion, de la foi et de l'Église, il est peu probable qu'on puisse jamais aplanir les difficultés qui divisent les protestants et les catholiques romains.

3° De nos jours encore l'Église catholique romaine entretient dans son sein des erreurs et des abus absolument contraires à la parole et à la volonté de Dieu, erreurs et abus qui ont poussé nos pieux ancêtres à suivre l'exemple des grands réformateurs et à établir une Église qui fût affranchie de tout caprice humain. Nos aïeux ont donc fondé le royaume du Christ sur la libre persuasion, sur la communauté de tous les fidèles, sur la pierre de la vérité universellement reconnue et professée. Une expérience de trois siècles a consacré les principes protestants et l'histoire les a ratifiés. Nous protestons donc

contre les paroles fausses, calomnieuses et injurieuses du Pontife romain. Nous voulons espérer que les catholiques romains continueront à rester unis à nous comme par le passé, pour pratiquer de plus en plus l'esprit chrétien. Affranchi des entraves du sombre moyen âge, cet esprit, grâce à l'acquisition de nouveaux trésors spirituels, à la bienfaisante influence de la charité universelle et aussi au rapprochement mutuel des âmes, finira par nous conduire à une unité non purement extérieure, mais plus sublime et offrant plus de chances de durée.

CXXVII

(1^{er} novembre 1869)

Le Comité français de la prétendue « Alliance évangélique » profite du moment où Rome va mettre le dernier sceau à son œuvre en proclamant l'infailibilité du Pape et en condamnant les progrès et les libertés sans lesquels la société moderne ne subsisterait plus, pour exhorter « ses frères » à faire des prières publiques et à redoubler de zèle et d'activité.

Paris, le 1^{er} novembre 1869.

Bien-aimés frères,

Le 8 décembre prochain, un Concile œcuménique doit s'ouvrir à Rome. Nous ne pouvons assister avec indifférence à un pareil événement. L'Église catholique romaine renferme dans son sein la moitié de la chrétienté, et il est certain que les débats du Concile peuvent exercer sur ses destinées une immense influence. Peut-être sommes-nous à la veille d'un grand mouvement d'émancipation religieuse, qui seul pourrait sauver les pays catholiques de l'anarchie morale et sociale dont ils sont tous atteints et menacés.

Affranchis nous-mêmes par l'Évangile, soumis volontairement à Jésus-Christ qui nous a rachetés par son sang et nous gouverne par sa parole souveraine, nous avons dans le cœur le désir ardent de ramener sous la loi royale de la liberté tous

ceux qui cherchent dans les traditions de la hiérarchie et dans de vaines pratiques la règle de leur foi et le salut de leurs âmes.

Comment exprimer mieux les sentiments qui remplissent nos cœurs qu'en unissant nos prières, à l'occasion du prochain Concile, pour demander à Dieu que cet événement ne serve qu'à hâter le règne universel de Jésus-Christ?

Ce désir s'est fait sentir dans tous les pays protestants. Il appartient à l'*Alliance évangélique* de s'en faire l'interprète. Son but, vous ne l'ignorez pas, est de proclamer l'unité spirituelle de tous les chrétiens, cette unité dont Jésus-Christ a demandé la réalisation dans sa prière suprême, et que nous opposons à l'unité factice que la contrainte impose et qui produit la mort.

Le comité français de l'*Alliance évangélique* vous invite donc, bien-aimés frères, à faire de la réunion du prochain Concile un sujet particulier de prières et l'occasion d'un redoublement de zèle et d'activité.

En outre, il vous invite spécialement à former des assemblées publiques de prières le mardi 7 décembre prochain, veille de l'ouverture du Concile.

En nous approchant ensemble du trône de grâces pour demander au Chef souverain de l'Église de la bénir et de la délivrer de toutes les servitudes qui pèsent encore sur elle, apportons tout d'abord à Dieu des cœurs humiliés. Souvenons-nous de nos propres infidélités. L'état de division et de faiblesse de la société chrétienne doit peser sur chacun de nous comme un avertissement et un reproche. Les Églises de la Réforme souffrent de maux cruels et nombreux qu'il ne nous est pas permis d'oublier. Enfin, lorsque nous considérons la froide indifférence et l'incrédulité systématique dans lesquelles vit une si grande masse de nos contemporains, il nous est impossible de ne pas nous demander avec angoisse si nous avons tenté tout ce qui était possible pour leur faire parvenir l'Évangile de Jésus-Christ.

En nous accusant ainsi nous-mêmes, nous laisserons de côté le zèle amer, l'orgueil sectaire, l'esprit de jugement et

d'aigre controverse, mais en même temps nous nous souviendrons qu'il est plus que jamais nécessaire de proclamer les grands enseignements de l'Évangile pour lesquels les Églises de France ont eu le privilège et la gloire de tant souffrir dans le passé. Comment ne pas les rappeler au moment où devant un monde incrédule et railleur Rome va mettre le dernier sceau à son œuvre en proclamant l'infaillibilité du Pape et en condamnant les progrès et les libertés sans lesquels la société moderne ne subsisterait plus?

L'autorité souveraine de la parole divine, la royauté suprême de Jésus-Christ, son œuvre de grâce à jamais suffisante pour la rédemption des âmes, le salut par la foi, l'unité spirituelle de l'Église, l'inviolable liberté des consciences d'où découlent tous les affranchissements et tous les progrès légitimes, telles sont les vérités qu'il faut aujourd'hui revendiquer avec énergie et demander à Dieu de faire triompher dans le monde.

A l'œuvre donc, bien-aimés frères! Redoublons d'ardeur et d'esprit de prière. La date solennelle dont nous approchons doit, pour les uns, consacrer à jamais l'oppression spirituelle de l'Église; pour les autres, sonner le glas du Christianisme lui-même. Elle ouvrira, si nous savons le demander à Dieu, une ère nouvelle de foi, de jeunesse et de conquêtes pour l'Église de Jésus-Christ.

(Suivent les signatures.)

* CXXVIII

(Octobre 1869)

Lettre adressée au Saint-Père, au nom de deux assemblées générales de l'Église presbytérienne des États-Unis d'Amérique, par deux « modérateurs » de cette secte, pour exposer les motifs qui les ont engagés à repousser l'invitation du Pape.

A Pie IX, Evêque de Rome.

Dans votre lettre encyclique du 13 septembre 1868, vous

invitez « tous les protestants » à « profiter de l'occasion » de la réunion d'un Concile à Rome, en décembre prochain, « pour rentrer dans la bergerie unique », indiquant par là, selon toute probabilité, l'Église romaine. Cette lettre a été l'objet de deux assemblées générales de l'Église presbytérienne des États-Unis de l'Amérique. Ces assemblées se composaient des représentants de près de cinq mille ministres de l'Évangile, et d'un plus grand nombre encore de congrégations chrétiennes.

Dans la croyance où nous sommes que c'est la volonté du Christ que son Église soit une sur la terre, et reconnaissant que nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour promouvoir la charité et la fraternité chrétiennes, nous croyons de notre devoir de dire en peu de mots pourquoi nous ne pouvons pas accepter votre invitation et prendre part aux délibérations du prochain Concile.

Ce n'est pas que nous rejetions aucun article de foi de la religion catholique. Nous ne sommes pas hérétiques; nous acceptons tous les dogmes contenus dans le vieux symbole connu sous le nom de *Credo* des Apôtres: nous reconnaissons comme conformes à l'Écriture les décisions doctrinales des six premiers Conciles œcuméniques, et par suite nous acceptons ces décisions comme l'expression de notre foi. Nous croyons aux dogmes de la Trinité et de la personne du Christ, comme ces dogmes sont exposés par le Concile de Nicée (an. D. 325), par celui de Chalcédoine (an. D. 451) et par celui de Constantinople (an. 680).

Avec toute l'Église catholique, donc, nous croyons qu'il y a trois personnes en Dieu : le Père, le Fils et le Saint-Esprit, et que ces trois personnes ne sont qu'un seul Dieu, le même en substance, et égal en puissance et en gloire.

Nous croyons que le Fils éternel de Dieu s'est fait homme en prenant un corps véritable et une âme raisonnable; qu'ainsi il était et est encore Dieu et homme en même temps, avec deux natures distinctes dans une seule personne. Nous croyons que Notre-Seigneur Jésus-Christ est le prophète de Dieu, dont nous devons croire les enseignements, espérer dans ses pro-

messes. Il est le grand prêtre de notre profession ; son sacrifice est une satisfaction infiniment méritoire à la justice divine, et son intercession souveraine est la seule base de notre justification devant Dieu. Il est notre roi, nous lui devons allégeance, non seulement comme ses créatures, mais parce qu'il nous a rachetés au prix de son sang.

A son autorité nous devons nous soumettre, en sa bonté nous devons nous confier, et à son service nous devons nous consacrer sur la terre et dans le ciel.

Nous croyons, de plus, tous les dogmes concernant le péché, la grâce, la prédestination, dits de saint Augustin. Ces dogmes furent sanctionnés par le Concile de Carthage (an. D. 416) : par le Concile général dans la même ville (an. D. 418), par Zozime, Evêque de Rome (an. D. 418), et le troisième Concile œcuménique d'Éphèse (an. D. 431). Il est donc impossible que l'on nous déclare hérétiques sans condamner avec nous toute l'ancienne Église. Non seulement « nous nous glorifions du nom de chrétiens, mais nous déclarons avoir la vraie foi du Christ et suivre la communion de l'Église catholique ». Bien plus, pour nous servir de vos expressions, « la vérité doit demeurer toujours inébranlable et sans changement ».

Nous ne sommes pas non plus schismatiques. Nous croyons en la véritable « unité catholique ». Nous reconnaissons en toute sincérité de cœur, comme membres de l'Église visible du Christ sur la terre, tous ceux qui professent la vraie religion, ainsi que leurs enfants. C'est notre ardent désir de continuer la communion chrétienne avec eux, pourvu qu'ils n'y mettent pas pour condition que nous professions ce que le Verbe défend. Si quelque Église établit des lois de fraternité contraires à l'Écriture, l'erreur et la faute en sont à cette Église et non à nous.

Mais, quoique nous ne soyons ni hérétiques ni schismatiques, nous ne pouvons accepter votre invitation, parce que nous professons encore les mêmes principes qu'ont suivis « nos ancêtres » du Christianisme primitif, et pour la défense desquels ils s'élevèrent avec courage contre les erreurs et les abus qui

s'étaient glissés dans l'Église, — principes pour lesquels nos pères furent excommuniés et déclarés anathèmes par le Concile de Trente, représentant de l'Église dont vous êtes le chef.

Les plus importants de ces principes sont les suivants :

Premièrement. Que la parole de Dieu, telle qu'elle est contenue dans les Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, est la seule règle de foi et de conduite infaillible. Le Concile de Trente, cependant, demande que nous acceptions, *patri pietatis affectu*, les enseignements de la Tradition comme supplément et interprétation de la parole écrite de Dieu. C'est ce que nous ne pouvons faire sans encourir la condamnation que Notre-Seigneur a prononcée contre les pharisiens lorsqu'il dit : « Vous anéantissez la parole de Dieu par vos traditions. »

Secondement. Le droit de chacun de juger.

Si nous ouvrons les Écritures, nous voyons qu'elles sont adressées au peuple. Elles nous commandent de feuilleter leurs pages sacrées, elles nous enjoignent de croire ce qu'elles enseignent et de faire ce qu'elles ordonnent; elles nous tiennent personnellement responsables pour notre foi et nos actes.

La promesse d'enseignement intérieur de l'Esprit-Saint pour le guider dans la recherche de la vérité a été faite au peuple de Dieu, non pas au clergé exclusivement, et encore moins à aucun ordre spécial du clergé. L'Apôtre Jean dit aux fidèles : « Recevez l'onction du Très-Saint et connaissez toutes choses, et que l'onction que vous avez reçue de lui demeure avec vous, afin que vous n'ayez besoin d'aucun homme pour vous enseigner. » (I JOAN., x, 27.)

L'Apôtre saint Paul nous ordonne (au peuple) de déclarer anathème tout Apôtre ou tout Ange du ciel qui enseignera quelque chose de contraire à la parole divinement authentique de Dieu. (GAL., I, 8.) Il établit le peuple juge de la vérité et de l'erreur, comme n'étant responsable qu'à Dieu seul. Il place la règle de jugement dans ses mains et le tient responsable de ses décisions.

Le jugement personnel n'est donc pas seulement un droit,

mais un devoir dont aucun homme ne peut se décharger ou être déchargé par aucun autre.

Troisièmement. Nous croyons que tous les fidèles sont prêtres, c'est-à-dire que tous les hommes ont, par le moyen du Christ, accès, avec l'aide de l'Esprit-Saint, à Dieu le Père. (EPH., II, 18.) Ils n'ont besoin d'aucun prêtre humain pour s'assurer un accès auprès de Dieu. Chaque homme par lui-même peut se présenter avec hardiesse au trône de grâce, obtenir miséricorde et trouver la grâce nécessaire pour l'aider dans le besoin. (HÉBR., X, 19-22.) Admettre donc le sacerdoce du clergé et la nécessité de son intervention pour assurer au peuple la rémission des péchés et tous les bienfaits de la grâce rédemptrice, nous paraît emporter la dénégation du sacerdoce du Christ et de son efficacité.

Quatrièmement. Nous nions la perpétuité de l'Apostolat. De même que personne ne peut être prophète sans avoir l'esprit de prophétie, de même aussi personne ne peut être apôtre sans avoir reçu les dons de l'apostolat. Ces dons, comme nous l'apprend l'Écriture, sont la pleine connaissance de l'Évangile, révélée directement par le Christ (GALAT., I, 12), et l'infaillibilité personnelle dans l'enseignement et les jugements. Saint Paul, dans son épître aux Corinthiens, nous dit : Quels sont les signes de l'Apostolat? En vérité, les signes d'un Apôtre ont été révélés parmi vous par sa patience, ses miracles et ses œuvres divines. (II COR., XII, 12.) Les Prélats modernes, malgré qu'ils réclament l'autorité apostolique, ne prétendent pas avoir les dons sur lesquels repose cette autorité, et ils n'ont jamais montré les « signes » démontrant leur mission de messagers du Christ. Nous ne pouvons en conséquence les reconnaître, ni individuellement, ni collectivement, comme docteurs infaillibles de l'Église.

Encore moins pouvons-nous reconnaître l'Évêque de Rome comme le Vicaire du Christ sur la terre, possesseur de l'enseignement suprême. Nous reconnaissons notre adorable Seigneur et Sauveur Jésus-Christ comme seul chef de l'Église, qui est

son corps. Nous croyons que, quoiqu'il soit maintenant assis à la droite du Très-Haut, il est encore présent au milieu de son peuple sur la terre, qu'il gouverne par sa parole, sa providence et son esprit. Nous ne pouvons donc mettre aucune créature à sa place, ni rendre à aucun homme l'obéissance qui est due au Christ seul.

Comme l'Église de Rome déclare excommuniés tous ceux qui professent les principes ci-dessus énumérés; comme nous considérons ces principes d'une importance vitale, et que nous sommes décidés à les affirmer plus haut que jamais; comme Dieu paraît avoir donné son sceau et sa sanction à ces principes en faisant marcher les nations qui les suivent à la tête de la civilisation, les premières par la liberté, l'ordre, l'intelligence et toutes les formes de la prospérité privée et sociale, il est évident que la barrière qui nous sépare est insurmontable.

Quoique notre but, en écrivant cette lettre, ne soit pas de disputer, tout le monde sait qu'il y a dans votre Église des dogmes et des usages qui ne sont pas seulement contraires à l'enseignement de l'Écriture, mais même à celui enseigné il y a peu de temps encore par votre Église.

Du nombre de ces dogmes et de ces usages sont le dogme de la transsubstantiation et le sacrifice de la messe, l'adoration de l'hostie; le pouvoir discrétionnaire de l'absolution, qui met le salut des fidèles entre les mains du prêtre; le dogme de la grâce des ordres, c'est-à-dire que l'ordination défère par l'imposition des mains un pouvoir et une influence surnaturels; le dogme du purgatoire, le culte de la Vierge Marie, l'invocation des saints, le culte des images, le dogme de la foi réservée à un petit nombre, et, par suite, la défense au peuple de lire l'Écriture.

Aussi longtemps que l'on exigera la croyance à de tels dogmes et la soumission à de tels usages, il est inutile de dire qu'il y aura toujours un abîme infranchissable entre nous et l'Église qui a de telles exigences.

Pendant que la fidélité au Christ, l'obéissance aux saintes Écritures, le respect logique pour les Conciles de l'Église et la

ferme croyance que la vraie religion est le fondement de toute la société humaine nous forcent de nous retirer de la Communion avec l'Église de Rome, nous désirons toutefois vivre en union avec tous les hommes. Nous aimons tous ceux qui aiment sincèrement Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nous reconnaissons de grand cœur comme nos frères tous les chrétiens qui l'honorent, espèrent en lui et le servent comme leur Dieu et leur Sauveur, suivant la parole inspirée. Et nous espérons être réunis dans le ciel avec tous ceux qui s'unissent avec nous sur la terre, en disant à Celui qui nous a aimés, qui nous a lavés de nos péchés dans son propre sang, et nous a faits rois et prêtres de Dieu : A lui soient gloire et puissance à jamais et toujours ! *Amen.* (REG., II, 56.)

Signé, de la part des deux assemblées générales de l'Église presbytérienne des États-Unis de l'Amérique :

| | | |
|----------------|---|---------------------|
| M. W. JACOBUS, | } | <i>Modérateurs.</i> |
| II. FOWLER, | | |

CXXIX

(18 août 1869)

Quelques pasteurs protestants, au nom de « plusieurs évangéliques de la province de Saxe », prient Mgr Martin, Évêque de Paderborn, de vouloir bien s'employer auprès du Souverain Pontife pour l'engager à lever, avant le Concile, deux obstacles qui, suivant eux, s'opposent à la réconciliation des Grecs et des évangéliques avec l'Église romaine : le célibat ecclésiastique et la défense faite aux laïques de se servir du calice.

II... 18 août 1869.

Monseigneur,

Les soussignés, pasteurs de l'Église évangélique, désirant ardemment voir cesser le schisme qui désole l'Église, prient Votre Grandeur de vouloir bien conjurer le Pape de faire disparaître les deux principaux obstacles qui s'opposent à notre réconciliation, c'est-à-dire, pour les pasteurs évangéliques, le

célibat et, pour les laïques de notre confession, la privation du calice.

Pour les prêtres, le célibat devrait être remplacé par le mariage, mais à la condition qu'ils observeraient les lois de l'Église grecque. Ces lois pourraient être formulées à peu près ainsi :

I. Le clergé régulier vivra dans le célibat. C'est dans ce clergé que se recruteront les missionnaires chargés d'évangéliser les infidèles.

II. Le haut clergé séculier gardera le célibat. Sont considérés comme faisant partie de ce clergé les membres des chapitres métropolitains, les professeurs des facultés de théologie et des séminaires. Les Évêques seront choisis parmi les membres des chapitres métropolitains, les professeurs des facultés théologiques ou des séminaires ecclésiastiques. On prendra les membres des chapitres métropolitains dans le clergé régulier et parmi les professeurs des facultés théologiques ou des séminaires dirigés par l'ordre des bénédictins.

III. Les prêtres séculiers seront tenus de se marier avant leur élévation au sacerdoce; après avoir reçu la prêtrise, ils ne pourront contracter un second mariage.

IV. Les prêtres devenus veufs embrasseront l'état monastique sous le nom de *hieromonachi*. Les veuves des prêtres se retireront dans un couvent de religieuses. Quant à leurs enfants, ils seront élevés aux frais de l'Église et placés dans quelque famille de prêtres.

V. La fiancée d'un prêtre doit être vierge. Une veuve ne pourra contracter mariage avec un prêtre séculier.

VI. Les prêtres devront toujours choisir leurs épouses dans la classe sacerdotale, c'est-à-dire parmi les prêtres et les instituteurs.

VII. Les prêtres séculiers n'auront aucun commerce avec leur femme six heures avant et six heures après le saint sacrifice de la messe.

Éclaircissements.

Ad I. Il serait très difficile au prêtre marié de remplir les

devoirs du missionnaire, l'Église grecque l'a bien vite reconnu. Si les missions protestantes obtiennent de si maigres résultats, c'est parce que l'Église évangélique envoie dans les pays infidèles des missionnaires ayant femme et enfants.

Ad II. Si l'Église grecque impose le mariage au clergé séculier, elle oblige les prêtres veufs à passer dans l'état monastique. Son unique dessein est de bien faire ressortir la différence qui existe entre l'ordre régulier et l'ordre séculier : le clergé régulier vit dans le célibat, les membres du clergé séculier sont *tous* mariés.

Ad III. Si l'on ne pouvait obtenir que les veuves des prêtres entrassent dans un couvent, les Évêques veilleraient avec le plus grand soin à ce qu'elles ne contractassent pas un second mariage, qui serait une profanation de l'état ecclésiastique.

Ad IV. La fiancée d'un prêtre doit être vierge. Même dans l'Ancien Testament, il était défendu aux prêtres d'épouser une veuve. (Voir MOÏSE III, XXI, 7 et 13; ÉZÉCHIEL, XLIV, 22.)

Ad V. Suivant un usage très ancien, les prêtres grecs choisissent leurs épouses dans la classe sacerdotale et les Évêques ont soin qu'on ne s'écarte pas de cette coutume vénérable. Il faut, Monseigneur, en faire une loi, si l'on veut que le mariage des prêtres tourne à l'avantage de l'Église. Nous comprenons la classe des instituteurs dans celle des ecclésiastiques, et voici pourquoi :

1° On doit mettre en lumière ce principe essentiellement catholique : l'école est inséparable de l'Église ;

2° Il est nécessaire de réconcilier l'instituteur avec le prêtre. Or on y parviendra infailliblement si les filles d'instituteurs peuvent devenir les épouses des prêtres. N'est-il pas vraiment déplorable de voir tant de filles d'instituteurs obligées de déchoir de leur rang pour se marier, ou bien condamnées à rester vieilles filles et à mourir dans le besoin et l'isolement, alors qu'elles auraient pu être, pour des prêtres, d'excellentes épouses ?

Mais pour quelles raisons le prêtre ne peut-il prendre son épouse en dehors de la classe sacerdotale ?

4) Un des points fondamentaux de la doctrine catholique, c'est qu'il faut maintenir rigoureusement la distinction entre la classe des prêtres et celle des laïques, la première étant constituée par un sacrement. La situation sociale du prêtre doit donc être indépendante de celle des laïques. Mais cette distinction, comment se maintiendra-t-elle? Uniquement par le célibat, nous dit le Pape. Tel n'est pas notre avis. Selon nous, il y a une autre institution qui permet à la classe sacerdotale de conserver une position indépendante : le mariage des prêtres, mais avec cette restriction, que ceux-ci seront tenus de choisir leurs épouses exclusivement dans leur propre classe. On opposera ainsi un obstacle insurmontable à toute confusion de la classe sacerdotale avec celle des laïques. Si l'on accordait au prêtre la liberté de prendre son épouse où il voudrait, la distinction entre les deux classes ne pourrait être maintenue.

2) Ainsi donc, suivant la doctrine formelle de l'Église, la classe des prêtres doit être indépendante de celle des laïques. Mais comment obtenir ce résultat? Uniquement par le célibat, nous répète le Pape. Nous ne partageons pas son sentiment. Il y a, dirons-nous derechef, une autre institution qui laisse à la classe sacerdotale sa position indépendante : le mariage des prêtres, mais avec l'obligation pour ceux-ci de choisir leurs épouses uniquement dans la classe sacerdotale. De cette manière, on assure leur complète indépendance des laïques, puisque tous les parents du prêtre, c'est-à-dire d'autres prêtres ou des instituteurs, appartiennent à la même classe que lui. Si, au contraire, le prêtre s'allie à une famille laïque de paysans ou de bourgeois, il est alors fort à craindre qu'il ne tombe sous la dépendance de cette famille. Que le père d'un prêtre soit un bourgeois ou un paysan laïque, il n'y a là aucun inconvénient; mais un prêtre ne doit avoir pour beau-père ni un bourgeois, ni un paysan, ni, à plus forte raison, un laïque, car, l'expérience nous l'apprend, l'homme a une situation bien plus subordonnée à l'égard de son beau-père qu'à l'égard de son père. Il faut donc que le beau-père d'un prêtre soit un prêtre ou un ecclésiastique.

3) Les filles de prêtres ou d'instituteurs sont plus élevées dans la pratique de la religion que les autres jeunes personnes. Quoi qu'on en pense ailleurs, nous savons par expérience, nous pasteurs de l'Église évangélique, que les filles de pasteurs ou d'instituteurs ont toujours fait d'excellentes épouses pour les pasteurs évangéliques. Quoi de plus naturel? Où pouvaient-elles mieux apprendre à le devenir que dans la classe sacerdotale?

4) Si nous permettions au prêtre de prendre une épouse où il lui plairait, toute jeune fille, sans exception, pourrait espérer devenir un jour la compagne d'un aspirant au sacerdoce. Or ce serait ravalier l'état ecclésiastique. Cette espérance, il la faut réserver aux seules filles de prêtres ou d'instituteurs. Permettre à des filles de cordonniers, de tailleurs, de charpentiers, de bouchers, de jeter les yeux sur l'oïnt du Seigneur, qu'est-ce, sinon *projicere margaritas ante porcos*?

5) Si le prêtre était libre de choisir une épouse dans n'importe quelle classe de la société, ne rechercherait-il pas avec trop d'empressement une femme riche? Ce fait ne pourra se produire, s'il est interdit au prêtre de porter ses vues ailleurs que dans la classe sacerdotale, car les jeunes filles de prêtres ou d'instituteurs ont, en général, assez peu de fortune. Il faut que la règle actuellement observée soit maintenue dans l'avenir. Rien, en effet, n'est aussi préjudiciable à la considération d'un prêtre qu'un riche mariage. Nous le savons par expérience, nous autres pasteurs de l'Église évangélique. Ce prêtre voit son ministère comme frappé de stérilité. S'il vient à parler au peuple de la patrie céleste, ses paroles paraissent vides de sens.

6) Le respect dû au saint sacrifice de la messe exige absolument que, six heures avant sa célébration et six après, le prêtre n'ait aucun commerce avec sa femme. Il faut donc que celle-ci ne lui fournisse pas la moindre occasion de manquer à la continence. Sous ce rapport encore, les filles de prêtres ou d'instituteurs inspireront bien plus de confiance au peuple, puisque, dès leur enfance, elles se seront pénétrées de l'esprit ecclésiastique.

7) Le secret de la confession exige aussi que les femmes de prêtres soient choisies dans la classe des prêtres ou des instituteurs. Leur éducation les met mieux à même de comprendre la réserve à laquelle elles sont tenues, à cet égard, avec les prêtres leurs maris. Les Évêques grecs l'ont bien compris; aussi veillent-ils avec le plus grand soin à ce que les épouses des prêtres soient prises uniquement dans la classe sacerdotale. S'il en avait été autrement, et que les prêtres grecs eussent été laissés libres dans le choix de leurs épouses, l'institution de la confession aurait depuis longtemps déjà disparu de l'Église grecque. Serait-il vraiment blâmable l'homme du peuple qui refuserait de se confesser à un prêtre marié à la fille d'un bourgeois ou d'un paysan? Celui au contraire qui ne voudrait pas se confesser à un prêtre qui a pour femme la fille d'un ecclésiastique ou d'un instituteur serait tenu pour un insensé ou un incrédule.

Telles sont, Monseigneur, les sept principales raisons qui nous paraissent exiger que les épouses des prêtres soient choisies dans la classe sacerdotale ou dans celle des instituteurs.

1) Mais, me dira-t-on peut-être, vous allez créer une caste sacerdotale. — Cette objection ne me semble pas fondée. On n'établirait une caste sacerdotale que si l'on forçait les fils de prêtres à embrasser l'état ecclésiastique. Or personne n'y songe, ce serait chose trop funeste à l'Église. Nous n'avons pas parlé des fils, mais des filles de prêtres ou d'instituteurs; ce sont ces filles, avons-nous dit, qui, pour la plupart du moins, doivent devenir les épouses des prêtres.

2) Autre objection : les filles de prêtres ne seront peut-être pas suffisamment nombreuses. — Celle-ci ne me paraît pas mieux fondée que la première. Dans le clergé grec, elles sont en assez grande quantité pour que tous les ecclésiastiques prennent leurs épouses parmi elles. Rappelons aussi qu'ils peuvent s'unir à une fille d'instituteur. Sans doute, il n'y a pas encore de filles de prêtres latins catholiques, mais les aspirants au sacerdoce ont la liberté de fixer leur choix sur des filles d'instituteurs. Même quand, pour le moment, ils se verraient

obligés de prendre leurs femmes dans cette classe, les prêtres n'auraient pas à craindre de manquer d'épouses, car partout aujourd'hui on rencontre des filles d'instituteurs.

Discipline.

a) Les prêtres catholiques latins, auxquels on avait jusqu'ici imposé le célibat, ont maintenant le droit de se marier.

b) Lorsque l'Évêque aura à examiner les demandes des pasteurs évangéliques qui sollicitent leur admission dans le clergé catholique, il devra prendre en considération les trois points suivants :

1) Le pétitionnaire a-t-il été marié deux fois? Si oui, sa demande ne saurait, sous aucun prétexte, être admise.

2) La femme qu'il a prise était-elle vierge ou veuve? Si elle était veuve, il ne peut faire partie du clergé catholique.

3) Appartient-elle à une famille sacerdotale ou, en d'autres termes, à la classe des pasteurs et des instituteurs, ou bien à une famille laïque? Dans ce dernier cas, il est impossible qu'il prenne rang parmi les prêtres catholiques. Cette exclusion peut sembler un peu dure. Mais devant l'intérêt général de l'Église, toute considération de personne doit disparaître. Pour faire le bien à travers le monde, l'Église a besoin de la confession; or la confession exige impérieusement que les femmes de prêtres sortent de familles ecclésiastiques. Par conséquent, aucune paroisse ne doit accepter un prêtre dont l'épouse appartiendrait à une famille laïque, car alors les fidèles n'auraient pas assez de confiance que le secret de la confession serait gardé. Seules, les épouses sorties de la classe des prêtres ou de celle des instituteurs peuvent offrir les garanties suffisantes, parce que, dès leur enfance, elles ont été élevées dans l'esprit ecclésiastique.

Les sept points que nous venons de développer à propos du mariage des prêtres montrent assez à Votre Grandeur quelle haute idée nous avons du sacerdoce catholique. Ce sacerdoce, nous ne voudrions pas le voir traîner dans la boue. Or ce spec-

tacle douloureux nous serait certainement donné si des filles de bourgeois ou de paysans étaient élevées au rang d'épouses de prêtres. Que le Pape réfléchisse à ce qu'exige le bien de l'Église, au double point de vue que je viens d'indiquer, et alors, je l'espère, il lèvera l'empêchement qui s'oppose au mariage des prêtres, mais imposera à ceux-ci l'obligation de se choisir une épouse dans la classe sacerdotale seule. Le mariage des prêtres, sous le bénéfice de cette restriction, ne nuira en rien à l'Église, nous en sommes intimement convaincus. Au contraire, l'abolition du célibat sera pour elle un grand bien et donnera les plus heureux résultats. Mais, dans aucun pays, cette mesure n'aura autant de succès qu'en Angleterre. Là, des centaines de ministres anglicans n'attendent, pour s'adjoindre au clergé catholique, que l'abolition du célibat. Je parle toujours, bien entendu, des pasteurs protestants dont les femmes remplissent les trois conditions ci-dessus indiquées, à savoir : n'avoir point été mariées à un homme veuf, n'avoir pas été veuves elles-mêmes, et être sorties d'une famille ecclésiastique, c'est-à-dire avoir eu pour pères des pasteurs ou des instituteurs évangéliques. Dans ces conditions, le mariage des prêtres nous paraît très acceptable, et nous supplions le Saint-Père de vouloir bien accéder à notre proposition et abolir le célibat. Cela lui est d'autant plus facile que, dans l'Église grecque, le mariage des prêtres existe depuis des siècles et n'a pas porté la moindre atteinte à l'institution de la confession. Le Pape a permis aux prêtres de ce rite de se marier : ne serait-il pas juste qu'il laissât la même liberté aux prêtres latins? Rappelons en outre que de la suppression du célibat, avec l'obligation pour les prêtres de choisir leurs épouses dans la classe sacerdotale, dépend le retour à l'unité de l'Église grecque et de l'Église évangélique. *Dixi et servavi animam meam.*

Pour les laïques évangéliques, le principal obstacle est dans la privation du calice. Il conviendrait de leur permettre la communion sous les deux espèces, mais dans les conditions suivantes :

I. Pour bien affirmer la doctrine de la concomitance, on

continuera à donner le saint viatique aux malades sous une seule espèce.

II. Le prêtre, à cause de sa dignité, aura toujours son calice particulier.

III. Puisque, d'après la doctrine de l'Église, le corps de Jésus-Christ sous l'espèce du vin est présent même après la communion et que le vin se corrompt assez facilement, on devra ne prendre que le vin strictement nécessaire à la communion. Il faudra donc se procurer les objets suivants :

- a) Un calice de communion ;
- b) Une cuiller semblable à celle qui est en usage dans l'Église grecque ;
- c) Un calice pour les laïques, mais plus petit que celui des prêtres. Le premier aura des raies tracées chacune à une distance correspondant à la mesure d'une cuillerée de vin.

Voici maintenant comment on procédera :

1) Si personne ne désire communier, on ne changera rien aux usages actuels.

2) S'il se présente une seule personne, le sacristain versera une cuillerée de vin dans le calice destiné aux laïques, puis placera ce calice à côté de celui du prêtre, et celui-ci consacrera l'un et l'autre calice.

3) S'il y a plusieurs personnes à communier, elles se rendront à la sacristie avant le commencement de la messe. Un des employés versera dans le calice des laïques autant de cuillerées de vin qu'il y aura de personnes disposées à s'approcher de la sainte table. Comme dans le cas précédent, ce calice sera posé à côté de celui du prêtre et tous les deux seront consacrés ensemble. Après la consécration, le célébrant distribuera la sainte communion, d'abord sous l'espèce du pain, puis sous celle du vin. Comme le sacristain a versé dans le calice autant de cuillerées de vin qu'il y a de personnes à communier, on est toujours sûr d'avoir la quantité de vin nécessaire.

Cette manière de procéder paraîtra peut-être à Votre Gran-

deur un peu compliquée, mais on n'en saurait trouver une autre. Ainsi on n'a pas à craindre (c'est le point principal) que le vin se corrompe, puisqu'il n'en reste plus une goutte.

A ces trois conditions, Monseigneur, le Pape peut, en toute sécurité, accorder aux laïques l'usage du calice. S'il le fait, il aura, du même coup, renversé la barrière qui sépare le peuple évangélique de l'Église catholique romaine. En effet, Votre Grandeur n'ignore pas que la défense de communier sous les deux espèces afflige profondément les chrétiens évangéliques; elle leur semble d'une injustice criante. Cet obstacle une fois écarté, il sera possible d'espérer la réconciliation de notre peuple évangélique avec l'Église catholique et apostolique. Le Pape peut d'autant plus facilement rétablir l'unité, qu'il a déjà permis aux catholiques des rites grec et arménien la communion sous les deux espèces. Pourquoi les catholiques arméniens seraient-ils plus favorisés que les catholiques latins?

Ainsi donc, Monseigneur, le célibat et la privation du calice sont les deux principaux obstacles à la réunion, non pas seulement de l'Église évangélique, mais de l'Église grecque. Si le Pape désire réellement la paix, s'il a vraiment à cœur l'unité de l'Église, il le prouvera aux fidèles des Églises grecque et évangélique en abolissant ces deux institutions détestées. Il ne lui en coûtera pas beaucoup d'accomplir cette réforme dans les conditions exposées plus haut. Nous voulons donc espérer qu'avant la réunion du Concile ces deux points de la discipline seront abolis. Le Saint-Père aura ainsi donné aux deux Églises séparées un témoignage irrécusable de son vif amour de la paix.

Cette espérance, nous la verrons se réaliser, sans nul doute, si un Prince de l'Église tel que vous, Monseigneur, veut bien se faire notre médiateur et notre avocat auprès du Souverain Pontife. Dieu aura certainement pour très agréables, Monseigneur, les efforts que vous aurez consacrés à cette grave affaire, et il les récompensera un jour d'une manière digne de lui.

Terminons par ce salut si catholique :
Que Jésus-Christ soit loué éternellement ! Amen.

Au nom de plusieurs évangeliques de la province de Saxe :

(Suivent les initiales des noms de quatre pasteurs et des noms de leurs paroisses.)

CXXX

(28 août 1869)

Nouvelle lettre adressée par les mêmes pasteurs à l'Évêque de Paderborn. Ils s'efforcent de réfuter les arguments opposés par l'éminent Prélat au mariage des prêtres.

II... 28 août 1869.

Monseigneur,

Permettez-nous de vous adresser cette troisième lettre¹. Nous voudrions, à propos du mariage des prêtres, préciser davantage certains points de la brochure : *Une parole épiscopale*, etc.

1) Le Pape, dites-vous, pour des raisons que Votre Grandeur ne peut exposer tout au long, ne consentira pas, pour le moment, au mariage des prêtres. Ces raisons se réduisent à trois :

1° Le Pape appréhende de voir la confusion s'établir entre la classe sacerdotale et celle des laïques.

2° La première pourrait tomber sous la dépendance de la seconde.

3° Il serait à craindre que la confession ne fût ainsi moralement atteinte.

Ces trois motifs de crainte sont parfaitement justes. Il y a, en effet, un mariage qui établirait une fâcheuse confusion entre les deux classes et pourrait avoir pour conséquence la sujétion des prêtres aux laïques et l'abolition de la confession.

1. La seconde lettre n'est point parvenue à Mgr l'évêque de Paderborn.

Ce n'est pas ce mariage que nous demandons. Nous ne voulons pas que le prêtre prenne sa femme dans une famille laïque, chez des bourgeois ou des paysans. Il faut absolument condamner les unions de ce genre. Et si le Pape n'avait à choisir, pour les prêtres, qu'entre le célibat et le mariage entièrement libre des prêtres, il devrait, sans la moindre hésitation, préférer le célibat. Le célibat est bien en effet un état contre nature, mais au moins il ne détruit pas la confession. Le mariage, au contraire, avec la faculté de se choisir une épouse où l'on veut est tout à fait incompatible, cela ne fait aucun doute, avec l'institution de la confession. Il faut donc proscrire le célibat, parce qu'il répugne à la nature, et le mariage des prêtres avec la liberté absolue dans le choix des épouses, parce qu'il rend impossible le maintien de la confession. Mais le mariage des prêtres est régulier, il s'accorde avec les principes catholiques, si l'épouse est prise dans la classe sacerdotale, c'est-à-dire si elle est fille de prêtre ou d'instituteur. Cette union est irréprochable, conforme aux lois de la nature et ne peut nuire à la confession. L'Église grecque est une preuve vivante de la vérité de notre affirmation. La confession y est toujours en honneur et cependant voilà déjà bien des siècles que les prêtres grecs se marient. Mais aussi il ne leur a jamais été permis de s'écarter des vrais principes catholiques et de choisir leurs épouses en dehors de la classe des prêtres. Cette loi si importante, nous dirons même capitale, de l'Église grecque, nous explique pourquoi, même avec des prêtres mariés, la confession a toujours été en honneur comme elle le devait être. Dans ces conditions, Monseigneur, le mariage des prêtres ne saurait être nuisible au secret de la confession; celui-là seul y est funeste qui laisse le prêtre entièrement libre dans le choix de sa femme. Un pareil mariage est absolument incompatible avec le secret de la confession, par une raison bien simple : c'est que, sous ce rapport, des filles de bourgeois ou de paysans n'offrent pas de garanties suffisantes. Seules, les filles de prêtres ou d'instituteurs peuvent inspirer une véritable confiance, parce qu'elles ont été élevées, dès leur plus

tendre enfance, dans l'esprit ecclésiastique. L'Église a donc le droit et même le devoir d'imposer au prêtre l'obligation de prendre son épouse dans la classe soit des prêtres, soit des instituteurs. Oui, c'est pour elle un devoir de veiller à ce que la dignité du sacerdoce reste toujours intacte; autrement c'en serait fait de l'influence du prêtre. Ce malheur arriverait infailliblement si les filles de bourgeois ou de paysans pouvaient aspirer au rang d'épouses de prêtres. Nous savons par expérience, Monseigneur, nous pasteurs évangéliques, que les fidèles de notre Église ont toujours témoigné plus de confiance au prêtre qui a choisi son épouse dans la classe des pasteurs ou des instituteurs de notre confession qu'à celui qui, par un avilissant amour pour Mammon, a été la chercher dans quelque famille de bourgeois ou de paysans. Notre seconde lettre a démontré à Votre Grandeur que cette loi ne créait pas une caste sacerdotale. Seule la loi qui forcerait les fils de prêtres à embrasser l'état ecclésiastique serait préjudiciable à l'Église sous ce rapport. Mais ici il s'agit uniquement des filles : elles doivent, pour la plupart, avons-nous dit, épouser des prêtres. Nous croyons, Monseigneur, que, si l'on avait vivement insisté auprès du Pape pour qu'il permit aux prêtres de se marier, mais sous la condition expresse pour eux de choisir leurs épouses exclusivement dans la classe sacerdotale ou dans celle des instituteurs, le célibat serait depuis longtemps aboli, et peut-être verrions-nous aujourd'hui l'Église grecque et l'Église évangélique réunies à celle de Rome. Rétablir l'union ! Ce n'est certes pas, Monseigneur, un pur rêve d'imagination. Si le Catholicisme veut reconquérir les pays qu'il a perdus, le moment est, sans contredit, des plus favorables. Mais le Pape ne peut ravoïr ces pays pour rien : il faut qu'il les rachète. Il lui en coûtera peu, le sacrifice sera des plus légers : le Pape n'a qu'à rendre au prêtre l'épouse et au séculier le calice, bien entendu, aux conditions, selon nous, fort acceptables, qui ont été exposées dans notre première et notre seconde lettre. Le jour où le Pape voudra bien ratifier ces deux réformes, et la simple prudence lui conseille de le faire, le protestantisme, qui

est déjà à bout de forces, aura reçu le coup mortel. Si l'on pouvait douter encore que le protestantisme soit descendu au dernier degré de la négation et sur le point de tomber dans l'abîme, on n'aurait qu'à se rendre à Brème, autrefois la résidence d'un Archevêque. Là, on verra le pasteur réformé Schwab qui, depuis plus de six mois, prêche ouvertement l'incrédulité, sans avoir jusqu'ici soulevé une seule protestation dans les rangs du sénat ou de la bourgeoisie. De Berlin, la métropole du protestantisme, les nouvelles sont non moins tristes. La religion y est tombée en tel discrédit qu'un des pasteurs évangéliques les plus éminents a déclaré très nettement que, si l'on ne veut pas que cette ville devienne un repaire de cannibales et de païens, il faut la ramener à la foi romaine, catholique et apostolique. La statistique, Monseigneur, a démontré qu'à Berlin sur vingt-cinq individus *un seul* a encore un peu souci de l'Église. Aussi la faiblesse et la déplorable condition du protestantisme ne frappent-elles nulle part les yeux avec autant d'évidence qu'à Berlin, ce boulevard de la Réforme. Le plein épanouissement du protestantisme y a été un effet de l'illusion. Berlin ne se remettra dans le droit chemin, la foi ne ranimera l'âme de ses habitants que le jour où Jésus-Christ rentrera dans ses églises abandonnées et reprendra sur l'autel la place qui lui appartient; lorsque dans toutes les églises de Berlin on offrira de nouveau au Père céleste la victime une et très sainte, Jésus-Christ; lorsque le peuple de Berlin pliera de nouveau le genou devant le divin Rédempteur enfermé dans le tabernacle et que le Saint des Saints sera publiquement porté à travers les rues de Berlin et la fête des fêtes, celle du saint sacrement, de nouveau célébrée avec toute la pompe et la magnificence d'autrefois. Oui, alors seulement la religion reprendra son empire à Berlin. Que Votre Éminence révérendissime veuille donc bien nous prêter son concours pour hâter cet heureux moment; nous l'en prions du fond du cœur. De grâce, qu'elle ne tarde pas à demander au Pape l'abolition du *célibat* et l'usage du *calice*, toutefois avec les restrictions consenties par nous. Votre Éminence assistera alors au triomphe de l'Église du Christ,

enfin victorieuse de tous ses ennemis réunis. Quand ces deux obstacles seront écartés, on verra s'accomplir, non seulement en Angleterre, mais aussi en Allemagne, Votre Éminence révérendissime peut en être sûre, des événements merveilleux ; car les pays protestants, après une séparation de trois siècles et demi, sont mûrs pour le Catholicisme. Que Jésus-Christ soit loué éternellement ! *Amen.*

CXXXI

(Août 1869)

Le docteur Cumming, presbytérien écossais, pensant que la lettre du Pape invite les chrétiens non catholiques à prendre part aux travaux du prochain Concile, demande au Souverain Pontife de lui faire savoir si les protestants auront aussi la liberté de parler dans l'auguste Assemblée et d'y expliquer pourquoi ils se tiennent séparés de l'Église romaine.

Sancte Pater,

Protestantes et alios ab Ecclesia Romana divisos et segregatos ad Concilium œcumenicum invitare Tibi placuit. Gratias perfervidas agimus et toto corde in Concilio a Te indicto adesse desideramus. Ut certior fiam quæ et quanta libertas loquendi nobis concedatur, in pluribus epistolis ad reverendissimum doctorem Manning hoc anno litteras misi. Ille reverendissimus et doctissimus urbanitate plurima de hac re hisce verbis mihi rescripsit : « Responsum de modo agendi tibi dare nequeo. Hoc reddere potest sola suprema auctoritas. » Te igitur, Sancte Pater, enixe et precario rogo ut, si Tibi placet, certior fiam utrum nobis detur in Concilio loquendi libertas et causas reddendi quibus inducti protestantes ab Ecclesia romana sunt separati et divisi.

Sanctitatis Tuæ me servum profiteor.

JOHANNES CUMMING, D. D.,
Ecclesiæ Scoticæ presbyterianus.

CXXXII

(4 septembre 1869)

La demande précédente fournit au Souverain Pontife l'occasion de déclarer dans une lettre à l'Archevêque de Westminster que la doctrine de l'Église sur l'infaillibilité de son propre jugement dans les questions de foi et de morale ne permet pas de remettre en discussion des erreurs déjà jugées et condamnées. Cette impossibilité est d'ailleurs suffisamment indiquée dans la lettre d'invitation. Le Pape ne permettra donc pas qu'on prenne la défense, devant les Pères du Concile, d'erreurs formellement condamnées. Il n'a pu inviter les chrétiens non catholiques à prendre part à la discussion, il les a seulement priés de profiter de l'occasion que leur offrait le Concile et de faire tous leurs efforts pour sortir d'un état où leur salut n'est pas en sûreté.

*Venerabili fratri Henrico Eduardo, Archiepiscopo
Westmonasteriensi*

PIUS PP. IX.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Per ephemerides accepimus doctorem Cumming Scotum quævisse a te num in futuro Concilio dissidentibus facienda sit potestas ea proferendi argumenta quæ suæ opinioni suffragari arbitrentur, te autem respondente id a Nobis esse decernendum, ipsum hac de re ad Nos scripsisse. Verum, si postulante non latet catholicorum fides de magisterio a divino Servatore nostro commisso Ecclesiæ suæ et de hujus infallibilitate propterea in definiendis quæstionibus de dogmate et moribus, dubitare nequibit quin Ecclesia ipsa pati non debeat revocari rursus in disceptationem errores quos sedulo expendit, judicavit et damnavit. Nec aliud ei suadere possunt litteræ nostræ. Dum enim diximus : « Nemo inficiari ac dubitare potest ipsum Christum Jesum, *ut humanis omnibus generationibus redemptionis suæ fructus applicaret*, suam his in terris supra Petrum unicum ædificasse Ecclesiam, *id est unam, sanctam, catholicam, apostolicam*, eique necessariam omnem contulisse potestatem, ut integrum inviolatumque custodiretur

fidei depositum, *ac eadem fides omnibus populis, gentibus, nationibus traderetur,* » hoc ipso diximus *extra disputationis aleam* constitutum esse primatum non honoris tantum, sed et jurisdictionis, Petro ejusque successoribus ab Ecclesiæ Institute collatum. Atqui in hoc nimirum cardine tota quæstio versatur inter catholicos et dissentientes quoscumque; et ex hoc dissensu veluti e fonte omnes acatholicorum errores dimanant. « *Cum enim ejusmodi societates careant viva illa et a Deo constituta auctoritate, quæ homines res fidei morumque disciplinam præsertim docet, eosque dirigit ac moderatur in iis omnibus quæ ad æternam salutem pertinent, tum societates ipsæ in suis doctrinis continenter varientur, et hæc mobilitas atque instabilitas apud easdem societates nunquam cessat.* » Sive ergo qui te interrogavit sententiam consideret quam de infallibilitate judicii sui in definitione rerum spectantium fidem et mores tenet Ecclesia, sive quæ Nos de non revocando in dubium Petri primatu et magisterio scripsimus; intelliget illico nulli damnatorum errorum patrocinio locum esse posse in Concilio, nec Nos acatholicos invitare potuisse ad disceptandum, sed dumtaxat ut « occasionem amplectantur hujus Concilii, quo Ecclesia catholica, cui eorum majores adscripti erant, novum intimæ unitatis et inexpugnabilis vitalis sui roboris exhibet argumentum; ac, indigentibus eorum cordis respondentibus, ab eo statu se eripere studeant, in quo de sua propria salute securi esse non possunt. » Si ipsi, divina gratia afflante, proprium discrimen percipiant, si toto corde Deum quærant, facile abjicient præconceptam quamvis adversam opinionem, et, omni statim disceptandi cupidine deposita, redibunt ad Patrem, a quo jamdiu infeliciter discesserunt. Nos autem læti occurremus ipsis, eosque paterna caritate complexi, gaudebimus Ecclesiam universam gratulari Nobis quod filii nostri qui mortui erant revixerint, et qui perierant sint inventi. Id certe a Deo poscimus enixe; et tu, venerabilis Frater, preces tuas junge nostris. Interim vero divini favoris auspiciem et præcipuæ nostræ benevolentiae pignus apostolicam benedictionem tibi totique diœcesi tuæ peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die iv septembris
MDCCCLXIX. Pontificatus nostri anno vicesimo quarto.

PIUS PP. IX.

CXXXIII

(30 octobre 1869)

Quelques protestants, s'appuyant sur les déclarations précédentes, s'étaient plaints qu'on les empêchât de faire connaître les difficultés qui les tiennent séparés des catholiques et qu'on ne leur permit pas de s'approcher du Souverain Pontife. Pie IX, dans une seconde lettre à l'Archevêque de Westminster, s'empresse de repousser une interprétation si manifestement contraire à ses intentions paternelles. Les protestants de bonne volonté trouveront l'occasion d'exposer leurs griefs. Il désignera des théologiens auxquels ils pourront ouvrir leur âme avec confiance, mais il ne peut leur accorder l'entrée du Concile. Une discussion engagée par amour de la vérité aura certainement pour résultat de leur faire connaître celle-ci tout entière.

*Venerabili fratri Henrico Eduardo, Archiepiscopo
Westmonasteriensi*

PIUS PP. IX.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum in litteris ad te, venerabilis Frater, datis die 4 præteriti septembris, dixerimus revocanda non esse in dubium quæ ab œcumenico Concilio jam expensa fuerunt et iudicata, nullique propterea damnatorum errorum patrocinio locum esse posse in novo Concilio, Nosque idcirco nequivisse acatholicos invitare ad disceptandum; discimus aliquot e dissentientibus sic ea verba intellexisse, ut omnem sibi præclusam existimarent viam ad exponendas difficultates quibus detinentur ne ad catholicas partes accedant, interceptumque sibi ferme censerent ad Nos aditum.

Adeo vero Nos, qui, licet immerentes, Illius vices gerimus in terris qui venit salvum facere quod perierat, absumus ab iis quoquo modo repellendis, ut imo occurramus ipsis, nihilque

votis incensioribus expetamus, quam ut revertenti cuilibet paterno affectu brachia protendere possimus. Nec unquam certe silentium illis indicare volumus, qui, prava institutione decepti putantesque se recte sentire, dissensum suum a Nobis validis inniti argumentis arbitrentur, quæ propterea a sapientibus prudentibusque serio expendi desiderent. Licet enim id fieri nequeat in Concilio, viri tamen divinarum rerum periti a Nobis designandi ipsis non deerunt quibus mentem suam aperire possint omniaque rationum momenta sententiæ suæ fidenter exponere, ut ex ipso disceptationis, solo veritatis assequendæ studio institutæ, conflictu, uberiori luce perfundi valeant, qua ad illam perducantur.

Utinam id plurimi sibi proponant bonaque fide exequantur, cum id contingere nequeat sine magno ipsorum ceterorumque proventu. Ipsorum quidem, qui a Deus requirentibus se toto corde faciem suam ostendet, iisdemque præstabit quod cupiunt. Aliorum vero, tum quia præstantium virorum exemplum effi-cacia sua carere non poterit, tum etiam quia isti, quo majore diligentia et labore veritatis beneficium sibi compararunt, eo impensiore studio beneficium idem ad ceteros porrigere nitentur. Dum autem faustissimum hunc successum a divina clemencia poscimus enixe, excipe, venerabilis Frater, apostolicam benedictionem, quam superni favoris auspiciem et præcipuum nostræ benevolentiae pignus tibi totique diœcesi tuæ peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die xxx octobris MDCCLXIX. Pontificatus nostri anno vicesimo quarto.

PIUS PP. IX.

CXXXIV

(1^{er} novembre 1868)

Extrait d'une lettre pastorale de M^r Dupanloup, Évêque d'Orléans, dans laquelle il est question du retour, depuis si longtemps attendu, des schismatiques et des protestants dans le sein de l'Église.

Le Concile et les Églises séparées.

..... Nous n'avons pas tout dit. On peut concevoir du futur Concile d'autres espérances encore. On aime à en prévoir d'autres grands résultats. Les lettres du Saint-Père aux Évêques orientaux non unis et à nos frères séparés du protestantisme nous le permettent.

A deux époques fatales de l'histoire du monde, deux grandes scissions, Messieurs, ont été faites dans cet empire des âmes, qui est l'Église : deux fois la robe sans couture du Christ a été déchirée par le schisme et par l'hérésie. Ce furent là deux malheurs de l'humanité, et deux des plus profondes causes qui ont retardé la marche du monde.

Qui ne le sait ? Si le vieil empire grec, si l'Orient, n'avait pas tristement rompu avec l'Occident, il n'eût jamais été la proie de l'islamisme, qui l'a tant abaissé, et qui aujourd'hui encore le tient sous le joug ; il n'eût pas entraîné dans son schisme un autre vaste empire, au sein duquel 70 millions d'âmes gémissent tout à la fois sous le despotisme religieux et politique.

Et qui peut dire ce que seraient aujourd'hui les peuples chrétiens de l'Europe, sans le luthéranisme, le calvinisme, et tant d'autres divisions, et ce que ces séparations malheureuses ont fait perdre au Christianisme de forces vives pour maintenir dans la lumière de l'Évangile tant d'âmes que l'incrédulité lui a depuis enlevées ? Qui peut dire surtout combien la diffusion de l'Évangile dans les pays infidèles en a été entravée ?

Fait lamentable ! Il y a encore, à l'heure qu'il est, des mil-

lions d'hommes sur qui ne s'est pas levé l'Évangile, et qui demeurent plongés dans les ténèbres de l'infidélité. Voyez ces pauvres païens sur les rivages de leurs îles lointaines! Ils attendent vaguement un Sauveur; ils tendent les bras vers le vrai Dieu; ils appellent, par la voix de leurs misères et de leurs souffrances, la lumière, la vérité, le salut. Et il y a dix-huit siècles que Jésus-Christ est venu apporter tous ces biens au monde, et a dit à ses Apôtres cette grande parole : *Prêchez l'Évangile à toute créature!* Eh bien, voici enfin les Apôtres de Jésus-Christ, les disciples, les émules de ce Pierre et de ce Paul qui abordèrent un jour aux rives de l'Italie, qui prêchèrent à nos pères le même Évangile, et moururent ensemble pour la même foi!

Mais, pauvres Indiens, pauvres Japonais! derrière les Apôtres de l'Église catholique, envoyés par le successeur de celui auquel Jésus-Christ a dit : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, » débarquent d'autres missionnaires qui viennent les combattre! Qui les envoie? Est-ce Jésus-Christ? Quoi donc! Le Christ, comme le demandait autrefois saint Paul avec douleur aux dissidents des premiers siècles, le Christ est-il divisé? *Divisus est Christus?* N'est-ce pas là, ô nos frères séparés, je vous le demande, pour ces pauvres infidèles, un affreux malheur? Et pour tout cœur chrétien n'est-ce pas à en verser des larmes?

Et l'union, si elle était possible — et pourquoi ne le serait-elle pas, puisqu'elle est le vœu du Seigneur? — l'union, maintenant surtout que toutes les voies sont ouvertes et les distances effacées, ne serait-elle point un pas heureux, et un grand pas, vers cette évangélisation de toute créature, dont le Seigneur en quittant la terre a confié la mission à ses Apôtres et à leurs successeurs?

Oui, toute âme où vit l'esprit de Jésus-Christ doit éprouver en elle-même comme un martyre de cœur à la vue des séparations et se sentir pressée de pousser vers le ciel la prière du Sauveur, et le cri de l'unité : « Mon Père, qu'ils soient tous un, comme vous et moi nous sommes un. » Eh bien ! voilà la grande

préoccupation qui domine le Chef de l'Église catholique, lorsqu'oubliant ses propres périls, et mù par cette sollicitude de toutes les Églises qui pèse sur lui, *sollicitudo omnium Ecclesiarum*, il convoque le Concile œcuménique. Il se tourne vers l'Orient et l'Occident, et il adresse à toutes les communions séparées une parole de paix, un généreux appel à l'unité : quel que soit l'accueil fait à sa parole, qui ne verrait dans ce suprême effort pour l'union de tous les chrétiens une pensée du ciel, inspirée par Celui qui a voulu que son Église fût une et qui a dit, comme le Saint-Père se plaît à le rappeler : « C'est à cela, c'est à cette marque précisément qu'on vous reconnaîtra pour mes disciples. »

A cette pensée, à ce vœu, nos frères d'Orient et d'Occident répondront-ils ?

L'Orient ! Comment ne pas être ému devant ce berceau de l'antique foi, d'où nous est venue la lumière ? J'ai vu les Évêques catholiques de l'Orient tressaillir à l'annonce du futur Concile et espérer pour leurs Églises un réveil de vie nouvelle et de féconde activité.

Mais les Églises orientales désunies refuseraient-elles d'entendre ces « paroles de paix et de charité » que le Saint-Père vient de leur adresser « dans toute l'effusion de son cœur ? » Et pourquoi seraient-elles sourdes à cet appel ? Par quelles craintes surannées ou chimériques ?

Qui ne l'a remarqué, et qui n'en a été profondément touché ? Avec quelle délicatesse et quel accent de particulière tendresse le Saint-Père parle de nos frères orientaux qui, au milieu de cette Asie musulmane, « reconnaissent comme nous et adorent Jésus-Christ » ; et qui, rachetés de son précieux sang, « ont été agrégés par le saint baptême à son Église » ! Quels égards pour ces Églises antiques, aujourd'hui si malheureusement détachées de la grande unité, mais qui, autrefois, « jetaient tant d'éclat par la sainteté et la doctrine céleste, et donnaient des

1. Lettres apostoliques de S. S. Pie IX à tous les Evêques des Églises du rite oriental qui ne sont pas en communion avec le Saint-Siège apostolique, du 8 septembre 1868.

fruits abondants pour la gloire de Dieu et le salut des âmes ¹ » !

Et en même temps, quelle mansuétude, quel oubli de tous les griefs irritants ! Le Saint-Père ne parle que de charité et de paix ; il ne demande qu'une chose, c'est que, « les anciennes lois d'amour étant renouvelées et la paix de nos pères, ce salutaire et céleste don du Christ, pour un temps disparue étant solidement rétablie, la sereine lumière d'une union désirée brille aux yeux de tous, après les nuages d'un long deuil et la sombre et triste obscurité des longues dissidences ² ».

Ce désir d'union et de paix, si profond, non seulement dans le cœur du Saint-Père, mais encore — que nos frères orientaux n'en doutent pas — dans le cœur de tous les Évêques et de tous les chrétiens d'Occident, comment ne serait-il pas le vœu de leur foi, à eux aussi, et à quiconque porte le nom de chrétien sur la terre ? Mon Dieu ! y a-t-il donc un bien dans ce déchirement de la robe du Christ ? Et que gagnent en lumière et en charité, je le leur demande, les Églises du vieil Orient, à ne plus communiquer avec celles de l'univers entier ? Qui les arrête ? Sommes-nous donc encore au temps des subtilités métaphysiques et des arguties du Bas-Empire ?

Je parlais tout à l'heure des peuples infidèles : que nos frères les Évêques orientaux me permettent de leur rappeler ici quel est en ce moment l'état du monde entier et la situation de l'Église de Jésus-Christ par toute la terre. Si en tout temps l'Église de Jésus-Christ eut à lutter, n'est-elle pas en ce moment plus que jamais combattue et pressurée ? L'esprit, malheureusement impie, des révolutions ne s'élève-t-il pas contre elle de toutes parts ? Et vous, Églises orientales, unies ou non unies, n'avez-vous pas aussi vos périls ? Votre liberté spirituelle n'est-elle pas sans cesse en proie ? Est-ce que le Christianisme n'est pas chez vous entouré d'ennemis acharnés, à droite, à gauche, de tous côtés ? Et même le vent d'impiété qui agite l'Europe, maintenant que les distances n'existent plus, ne souffle-t-il pas aussi jusqu'en Asie, et ces races

1. Lettres apostoliques du 8 septembre 1868.

2. *Ibid.*

croyantes de l'ancien Orient lui-même, sous les efforts répétés d'une presse irréligieuse, sont-elles bien sûres de n'être jamais entamées?

Dans une situation si grave, faite partout à l'Église de Jésus-Christ par le malheur des temps, le premier besoin de tous les chrétiens n'est-il pas de mettre fin aux dissidences qui affaiblissent et de chercher dans le rapprochement et dans la paix l'union qui fait la force? Quel Évêque, quel vrai chrétien, méditant devant Dieu sur ces choses, pourrait dire : Non, la division est un bien, l'union serait un malheur! Qui ne voit au contraire que l'union, que le retour à l'unité, est le bien certain des âmes, la volonté manifeste de Dieu, et serait le salut de vos Églises? Quoi donc! y a-t-il des considérations personnelles, des motifs humains quelconques, supérieurs à ces grands intérêts et à ces grands devoirs? Vos pères, ces illustres docteurs, les Athanase, les Grégoire de Nazianze, les Basile, les Cyrille, les Chrysostome, ont-ils fait difficulté d'incliner leur front glorieux devant celui qu'ils appelaient « la pierre ferme et solide sur laquelle le Sauveur a bâti son Église »? S'ils vivaient aujourd'hui, ne fouleraient-ils pas chrétiennement et noblement aux pieds une indépendance qui n'est pas selon le Christ et toutes les suggestions d'un orgueil aveuglé? Si les siècles passés ont fait une faute, faut-il donc qu'elle soit éternelle?

Mais le temps, si vous écoutez ses leçons, ô nos frères orientaux! ne vous apporte-t-il pas ici de graves enseignements? Vous, que le despotisme d'un côté, que l'islamisme de l'autre, environnent, pouvez-vous ne pas sentir enfin les périls de l'isolement et les conséquences fatales de la rupture?

Dieu me garde de toute parole qui pourrait tant soit peu vous être pénible, moi qui viens à vous, en ce moment, avec toute la charité de Jésus-Christ!

Mais enfin, soit que je pense à ces populations malheureuses dont l'âme et la terre sont devenues stériles sous le joug de la

1. Lettres apostoliques du 8 septembre 1868 (paroles de saint Grégoire de Nazianze, citées par le Saint-Père).

religion de Mahomet, soit que je tourne mes regards vers ces populations russes, religieuses, graves dans leurs mœurs, qui demeurent dans la foi à Jésus-Christ malgré l'abaissement de leurs Églises, et malgré la suprématie d'un czar auquel sa prétendue orthodoxie n'inspire pas même un peu de justice et de pitié pour la Pologne, je me sens ému au plus vif de mon âme, et je prie pour tant de peuples dignes d'un si profond intérêt, d'une si grande compassion.

O nos frères séparés d'Orient, Grecs, Syriens, Arméniens, Chaldéens, Bulgares, Russes et Slaves, et vous tous que je ne puis nommer, voici que l'Église catholique vient à vous et vous tend les bras ! O nos frères, venez !

Elle va s'assembler tout entière : de tous les points du monde habité, de notre Occident, de votre Orient, du nouveau monde aussi et des îles lointaines, ses Évêques vont accourir, à la voix du Chef suprême, à Rome, au centre de l'unité. Eh bien, elle ne veut pas s'assembler sans vous. O nos frères, venez !

Voici une de ces occasions solennelles, rares, telles qu'il faut des siècles pour qu'il s'en rencontre de pareilles : l'Église catholique vous offre la paix : « Nous vous prions de toutes nos forces, vous écrit le Saint-Père, Nous vous pressons de venir à ce synode général, comme vos ancêtres vinrent au Concile de Lyon et au Concile de Florence, afin de renouveler l'union et la paix ¹. » Est-ce que de votre côté vous refuseriez de faire un seul pas vers nous, et laisseriez-vous ainsi échapper une circonstance si favorable ? Qui donc voudrait prendre sur soi une si redoutable responsabilité ? O nos frères, venez !

Le cœur de l'Église de Jésus-Christ ne change pas ; mais les temps ont changé, et les causes qui ont fait tristement échouer les efforts tentés par nos pères, grâce à Dieu, ne subsistent plus. O vous tous, ô nos frères, venez enfin !

Pour nous, nous sommes pleins d'espérance, et quelles que soient les résistances que la surprise du premier moment

1. Lettres apostoliques du 8 septembre 1868.

peut-être, ou les antiques préventions aient suscitées, tout nous paraît prêt pour de grands retours. « Rome, s'écriait autrefois Bossuet, ne cesse de crier aux peuples les plus éloignés, afin de les appeler au banquet où tout est fait un ; et voilà qu'à cette voix maternelle les extrémités de l'Orient s'ébranlent, et semblent vouloir enfanter une nouvelle chrétienté ! »

O Dieu ! puissions-nous voir ce spectacle ! Quelle joie pour votre Église sur la terre, au milieu de tant de rudes combats et d'amères douleurs ! Quelle joie aussi pour l'Église du ciel, et particulièrement, ô Églises d'Orient, pour vos saints et pour vos docteurs, « lorsque, comme le dit le Saint-Père, du haut du ciel, ils verront rétablie l'union avec le Siège apostolique, centre de la vérité catholique et de l'unité ; union que, pendant leur vie ici-bas, ils travaillèrent à réchauffer, à propager par toutes leurs études et leurs infatigables labeurs, par la doctrine et par l'exemple, embrasés qu'ils étaient de la charité répandue dans leurs cœurs par le Saint-Esprit pour Celui qui a tout réconcilié et pacifié au prix de son sang, qui a voulu que le signe de ses disciples fût dans la paix, et qui adressait cette prière à son Père : Faites qu'ils ne soient qu'un, comme nous ne sommes qu'un ! »

Ah ! voilà bien le langage de l'Église, de la vraie Église de Jésus-Christ, qui, seule entre toutes les sociétés chrétiennes, pousse un cri maternel, et redemande tous ses enfants, parce qu'elle est la vraie mère !

Et voilà pourquoi aussi le Souverain Pontife, après s'être tourné vers l'Orient séparé, se retourne vers les autres communions chrétiennes non catholiques et adresse à tous nos frères du protestantisme le même pressant appel.

Le protestantisme ! « Ah ! s'écriait encore Bossuet dans son ardent amour, dans ses vœux passionnés pour l'unité,

1. Lettres apostoliques du 8 septembre 1868. — Éternellement l'unité sera le caractère de la vraie Église. Toute la question de l'Église se réduira toujours principalement à cette question : « Où est l'unité ? »

nos entrailles s'émeuvent à ce nom, et l'Église, toujours mère, ne peut s'empêcher dans ce souvenir de renouveler ses gémissements et ses vœux. »

Ce sont ces gémissements et ces vœux que de nouveau le Saint-Père a fait entendre, dans cette lettre apostolique adressée, quelques jours après le bref pour les Évêques orientaux, « à tous les protestants et autres non catholiques », et dans laquelle, après avoir déploré les malheurs de la division et montré les grands biens de l'unité voulue par Notre-Seigneur, « il exhorte, il supplie tous les chrétiens séparés de lui de revenir au bercail de Jésus-Christ ». « Dans toutes nos prières et nos supplications, continue-t-il, Nous ne cessons jamais de demander humblement pour eux, le jour et la nuit, les lumières célestes et l'abondance des grâces au Pasteur éternel des âmes, et Nous attendons, les bras ouverts, le retour de nos enfants égarés ¹. »

Voilà ce que dit le Saint-Père, et avec lui toute l'Église. Eh bien ! espérons-nous et priions-nous toujours en vain, et l'œuvre de retour serait-elle donc aussi difficile que plusieurs le pensent ?

Les préventions, je le sais, sont fortes encore, et la difficulté que rencontre dans la noble Angleterre l'œuvre de tardive justice qui vient de commencer en est une preuve entre tant d'autres ; mais précisément le Concile peut encore ici dissiper bien des malentendus et, par l'apaisement des cœurs, préparer le retour des esprits.

Et à qui serait tenté de m'accuser d'illusion, je répondrais que, parmi ceux de nos frères séparés que n'emporte pas le triste courant du rationalisme, le nombre devient plus grand chaque jour des âmes qui déplorent la rupture de l'unité, — j'en atteste l'Angleterre, j'en atteste l'Amérique ; — je répondrais que, plus d'une fois, moi-même, j'ai sur ce sujet reçu de douloureuses confidences et entendu des cœurs souffrants appeler comme nous de leurs profonds gémissements le jour

1. Lettres apostoliques du 13 septembre 1868.

où pourrait enfin s'accomplir cette parole du Maître : *Unum ovile et unus pastor*. Est-il donc dit que ce jour n'arrivera jamais? Les séparations sont-elles nécessaires? et pourquoi ne serions-nous pas destinés à voir les temps entrevus et salués par Bossuet?

Ici, sans doute, les difficultés dogmatiques sont graves; mais elles disparaissent si on ôte la plus grave de toutes, selon moi, cette négation de toute autorité doctrinale dans l'Église, cette liberté absolue d'examen, qui se confond, bon gré, mal gré, avec le principe même du rationalisme. Par là, en effet, le protestantisme porte au cœur le vice originel d'une inconséquence radicale, que déplorent, chez nos frères séparés, les esprits les plus éclairés et les plus fermes; et c'est là notre espoir, au moins pour de nombreux retours partiels, et peut-être, Dieu le veuille! pour de plus grands rapprochements.

Ce point capital résolu, — et la solution en est facile au simple bon sens et à la bonne foi courageuse, — tout le reste s'évanouit. La raison dit avec évidence que Jésus-Christ n'a pas pu vouloir constituer son Église sans cet essentiel principe de stabilité et d'unité, sous peine de fonder un Christianisme incapable de durer et de se perpétuer semblable à lui-même, une religion livrée en proie à toutes les mobilités des interprétations individuelles : cela est évident de soi, indépendamment de tout texte.

Mais il y a des textes qui, pour des esprits droits, et sans grandes disputes, entraînent également tout : je n'en rappellerai que trois; le premier : *Tu es Petrus*, Tu es Pierre, la primauté de saint Pierre et du Chef de l'Église; le second : *Hoc est corpus meum*, Ceci est mon corps, l'eucharistie; le troisième : *Ecce mater tua*, Voici votre mère, la sainte Vierge. Avez-vous pu effacer de l'Évangile ces trois paroles? Les avez-vous assez méditées, et tant d'autres non moins décisives?

Puis de l'Évangile passez à l'histoire, et des textes passez aux faits.

Que l'élément vivant du Christianisme complet vous manque, les faits ne vous le disent-ils pas bien haut? Car, d'une part,

vous avez eu le temps de connaître à fond les auteurs de la rupture, et de l'autre, vous avez pu en considérer les suites. Depuis trois siècles, vous êtes en face de l'Évangile; depuis trois siècles, vous êtes en face de l'histoire. Eh bien! ces trois siècles écoulés ne vous ont-ils pas apporté, sur ce point capital, un nouveau et solennel enseignement? Le principe du protestantisme, en se développant, a porté ses fruits, et la prévision des docteurs catholiques, dans les anciennes controverses, se réalise tous les jours sous vos yeux. Le protestantisme contemporain va de plus en plus se dissolvant dans le rationalisme; beaucoup de ses ministres, ils le proclament eux-mêmes, n'ont plus la foi surnaturelle, et naguère un cri d'alarme, parti de son sein, a retenti jusque dans nos assemblées politiques : mais cri perdu dans l'air! La dissolution ira, malgré de nobles efforts et de chrétiennes résistances, grandissant toujours et ruinant de plus en plus ce Christianisme incomplet, auquel manque la force essentielle qui conserve et qui préserve : l'autorité. Perdre le Christianisme dans le pur philosophisme, voilà, bon gré, mal gré, où tend le protestantisme moderne. Mais de l'excès même du mal peut sortir le bien; et quoi de plus propre à éclairer, sur le vice radical des Églises protestantes, les âmes abusées, mais droites, qui veulent encore rester chrétiennes, que ce spectacle de décomposition, en regard de la puissante unité de l'Église catholique et du Concile qui va en être la vivante manifestation?

Il est une autre espérance, peu d'accord, j'en conviens, avec les probabilités humaines, mais que ma foi en la miséricorde divine ne me défend pas de concevoir : c'est que les juifs eux-mêmes, les enfants d'Israël, qui, mêlés à nous, vivent aujourd'hui de notre vie sociale, sentiront quelque chose qui remuera leurs cœurs et les amènera, dociles enfin à la voix de saint Paul, au sein de l'Église. Dans les juifs, en effet, si visiblement, si longuement punis, je ne puis pas ne pas reconnaître mes aïeux dans la foi, les enfants de Moïse, les compatriotes de Joseph et de Marie, de Pierre et de Paul, ceux dont celui-ci a dit : « A eux l'adoption divine, et la gloire, et le testament, et la loi, et les promesses, et les Patriarches, et

par eux, selon la chair, le Christ qui est le Dieu béni au-dessus de tout dans les siècles des siècles : » *Quorum adoptio est filiorum, et gloria, et testamentum, et legislatio, et obsequium, et promissa : quorum patres, et ex quibus est Christus secundum carnem, qui est super omnia Deus benedictus in sæcula*¹. Je les supplie donc de croire à Celui qu'ils attendent, je les supplie de croire à dix-huit cents ans d'histoire, car l'histoire, comme un cinquième Évangile, prouve la venue et la divinité du Messie.

Ne vous étonnez pas, Messieurs, si je me sens plein de compassion pour les protestants, les grecs, les juifs, tandis qu'on m'accuse d'être dur pour les inventeurs de l'incrédulité moderne. Je sais distinguer entre les erreurs qui commencent et les erreurs qui finissent, entre les auteurs responsables, les coupables, qui sèment l'erreur sciemment, et les victimes innocentes, de bonne foi, qui, après des siècles, y demeurent attachées. Comment ne me sentirais-je pas ému jusqu'aux larmes en voyant ces populations de mon pays, ces ouvriers, ces paysans, si laborieux et si dignes de toutes nos sympathies, ces jeunes gens de nos écoles dont l'esprit ardent appelle la vérité, et qui tombent, avant de se connaître eux-mêmes, aux mains des maîtres de l'erreur? Lorsque, il y a quelques années, le réveil de la foi était si sensible, et qu'un progrès décisif vers le bien semblait s'accomplir, voilà tout à coup que des ténèbres se forment, des abîmes s'ouvrent, le souffle d'une science impie et d'une presse violente devient le plus fort, et ce beau navire de la foi et de la prospérité française menace de sombrer en sortant du port! Ah! je maudis les auteurs d'un si cruel naufrage, tandis que je me sens plein de pitié pour tant d'âmes sincères que je vois parmi nos frères séparés, nés dans l'erreur, mais qui ne l'ont pas fait naître! Avec quelle ardeur je tends vers ces âmes captives mes bras fraternels! Qu'ils reviennent à l'Église; car c'est elle qui leur garde Jésus-Christ, le Dieu de la vérité totale, et les convie à ce grand banquet du père de famille, où, comme dit si bien Bossuet, « tout est fait un ».

1. ROM., IX, 4, 5.

Puisse le prochain Concile, œuvre de pacification et de lumière, rapprocher enfin de nous tant d'âmes qui nous appartiennent déjà par leur sincérité, par leurs vertus et, je le sais de plusieurs, par leurs vœux ! Que ce soit là du moins, Messieurs, le vœu de tous les catholiques ! Oui, ouvrons nos cœurs, avec plus d'effusion que jamais, à tous ces frères bien-aimés ; souhaitons, c'est le désir du Saint-Père, que le futur Concile soit un puissant et heureux effort vers l'union, et faisons monter sans cesse vers le ciel la prière du Maître : *Sint unum, sicut et nos!*

CXXXV

(9 décembre 1868)

Le Cardinal Antonelli invite les représentants du Saint-Siège en Europe à envoyer à la Secrétairerie d'État des rapports périodiques sur tout ce qui intéresse le prochain Concile, afin 1° de donner aux commissions préparatoires une connaissance « exacte et, autant que possible, complète, du mouvement religieux et politique » qu'a produit dans le monde entier l'attente du futur Concile ; 2° de maintenir toujours vive cette attente. On pourrait atteindre ce double but en donnant une sage publicité à tout ce qui se pense, s'écrit et se fait à l'occasion de cet événement extraordinaire. Le Secrétaire d'État indique en outre comment ces rapports devront être rédigés et transmis.

Nous souhaitons ardemment que rien ne soit négligé de tout ce qui est de nature à contribuer au succès du Concile récemment convoqué par le Saint-Père. Ce désir nous a inspiré la pensée de nous faire envoyer, de chacun des grands centres des divers États de l'Europe, des rapports périodiques destinés d'abord à renseigner, aussi exactement et aussi complètement que possible, les membres des Commissions romaines chargées de préparer les matières à examiner par la vénérable Assemblée, sur le mouvement religieux et politique qui s'est produit à l'annonce du Concile ; ensuite, à maintenir toujours vive cette attente dans toutes les contrées, en faisant prudemment savoir ce que l'on pense, ce que l'on écrit, ce que l'on fait à propos d'un événement aussi extraordinaire.

Les Nonciatures nous seront d'un secours précieux pour arriver à ce résultat. Je prie donc Votre Excellence de vouloir bien choisir des personnes compétentes sur lesquelles on puisse entièrement compter et de les charger de nous transmettre les renseignements qu'elles pourraient recueillir sur les sept points indiqués dans la feuille ci-jointe. Nous serions heureux de recevoir ces communications tous les quinze jours.

Ces correspondances devront, autant que possible, être rédigées de manière à constituer un tout complet. On aura ainsi une histoire suivie et fort intéressante des faits qui nous intéressent.

Je ne doute pas que Votre Excellence ne nous donne, en cette occasion, une nouvelle preuve du zèle qui l'anime, etc.

Matières qui devront être traitées dans ces rapports.

I. *Attitude des gouvernements à l'égard du Concile.* — Dire ce que les cabinets font ou se proposent de faire; ce qu'ont proposé ou décidé les chambres; ce que publient les organes des gouvernements.

II. *Actes des Evêques relatifs au Concile.* — Noter les points intéressants dans les mandements épiscopaux; les différentes prescriptions des Prélats, leurs préparatifs, les réunions tenues par eux.

III. *Attitude des chrétiens non catholiques.* — Leurs dispositions diverses suivant les pays et les symboles: quelques-uns voudraient assister au Concile; d'autres affectent à son égard le plus grand dédain; certains sont indécis et hésitants.

IV. *Dispositions des populations.* — Celui qui vit au milieu de ces populations est mieux que tout autre en état de traiter cette question. Ces dispositions, en effet, se manifestent dans les espérances des gens de bien, dans les craintes des méchants et dans les mille formes diverses que prennent les sentiments.

V. *Opinions manifestées dans la presse.* — Il suffira d'envoyer quelques extraits des journaux les plus importants et d'indiquer en quelques lignes ce que disent ceux qui sont moins répandus.

VI. *Livres et brochures sur le Concile.* — Il serait bon d'en transmettre immédiatement un exemplaire. Le correspondant ferait connaître plus tard l'impression que ces ouvrages ont produite sur le public.

VII. *Désirs et besoins de chaque pays.* — On pourrait signaler sommairement les différents points de doctrine ou de discipline que les Prélats les plus éminents d'une nation désireraient voir examinés par le futur Concile œcuménique.

CXXXVI

(8 janvier 1869)

Mgr Flavien Chigi, Archevêque de Mire, Nonce apostolique à Paris, informe le Cardinal Antonelli qu'il vient de charger quatre ecclésiastiques de la capitale, possédant toutes les qualités requises, de remplir la mission dont il lui a été parlé.

Éminence révérendissime,

J'ai pris les mesures nécessaires pour que Votre Éminence révérendissime reçoive le plus tôt possible les correspondances périodiques qu'elle m'a témoigné désirer, dans sa dépêche du 8 décembre dernier. Les quatre ecclésiastiques auxquels je me suis adressé sont doués d'une rare intelligence, d'une instruction solide et professent la saine doctrine. Leur situation les met à même de pouvoir être facilement renseignés sur tous les points signalés à leur attention. Le jugement qu'ils porteront aura du poids et une réelle valeur.

Ils ont bien voulu accepter la mission que je désirais leur confier et m'ont promis de faire tous leurs efforts pour répondre à la confiance dont on les honore. L'espace de temps fixé pour chaque correspondance leur a bien paru un peu court; néan-

moins, ils s'emploieront de leur mieux à triompher de cette difficulté.

Ce sont des hommes d'un caractère sérieux, tout pleins du désir ou plutôt de la passion de servir l'Église et le Saint-Siège. Je crois qu'on peut compter sur eux.

Ils m'avaient fait espérer leur première lettre pour les premiers jours de janvier. Je ne l'ai pas encore reçue. L'abondance des matières et les difficultés inhérentes à toute œuvre nouvelle expliquent probablement ce retard.

Il ne me reste plus qu'à vous accuser réception de la dépêche.....

Je profite de cette occasion pour baiser votre pourpre sacrée et me dire, avec les sentiments du plus profond respect et de la plus grande vénération,

De Votre Éminence révérendissime,

Le très humble et très obéissant serviteur,

FLAVIEN,

Archevêque de Mire, Nonce apostolique.

Paris, 8 janvier 1869.

A S. Ém. rév. le Cardinal Antonelli, Secrétaire d'État de Sa Sainteté.
Rome.

CXXXVII

(12 janvier 1869)

Le Nonce de Paris envoie au Cardinal Antonelli les deux courts mémoires que lui ont remis deux des quatre ecclésiastiques dont il est parlé dans la dépêche précédente.

Éminence révérendissime,

L'un des quatre ecclésiastiques qui se sont chargés de donner, à époques fixes, des informations sur le Concile, vient de me remettre sa première lettre. L'auteur se contente d'y

retracer à grands traits la situation générale. Je m'empresse d'envoyer ci-joint à Votre Éminence révérendissime ce premier mémoire. Il ne sera pas inutile de noter ici, pour que Votre Éminence révérendissime soit à même d'apprécier l'origine et la portée de certaines considérations, que l'auteur.....

Dès que les autres lettres me seront parvenues, je les enverrai à Votre Éminence révérendissime. Les quatre ecclésiastiques désignés, dans la crainte de ne pouvoir trouver matière à une correspondance de tous les quinze jours, m'ont prié de leur indiquer les points sur lesquels ils devraient appuyer davantage. Je prie Votre Éminence de vouloir bien m'exposer sa manière de voir à cet égard.

Vous trouverez également sous ce pli, Monseigneur, une brochure sur ou plutôt contre le Concile. Elle vient de paraître. Le nom de l'auteur est absolument inconnu. On suppose donc que c'est un pseudonyme.

Je profite de cette occasion pour baiser votre pourpre sacrée et me dire, avec le plus profond respect,

De Votre Éminence révérendissime,

Le très humble et très obéissant serviteur,

FLAVIEN,

Archevêque de Mire, Nonce apostolique.

A S. Ém. rév. le Cardinal Antonelli, Secrétaire d'État de Sa Sainteté.
Rome.

P. S. Je reçois à l'instant une autre lettre sur le Concile de Mgr l'abbé ***¹ Je m'empresse de vous l'expédier.

¹ Dans ce document et dans ceux qui suivent, les noms propres sont omis.

CXXXVIII

(6 janvier 1869)

Premier mémoire dont il est question dans la lettre précédente

RÉPONSES AUX DIVERSES QUESTIONS TOUCHANT LE CONCILE QUI ONT
ÉTÉ PROPOSÉES PAR S. EXC. MGR LE NONCE APOSTOLIQUE EN
FRANCE.

PREMIÈRE QUESTION. — *Attitude des gouvernements à l'égard du Concile, actes et intentions des cabinets, des chambres, et publications officielles du pouvoir.*

Jusqu'à présent, il a été fait peu d'actes extérieurs qui puissent manifester officiellement la pensée et l'opinion du gouvernement français touchant le futur Concile. Dans la dernière session des chambres de l'empire, quelques interpellations ayant été faites aux ministres de l'empereur par les députés de l'opposition, ceux-ci ont récusé la question et n'ont guère répondu que par des généralités sans portée, dont le sens était que le gouvernement ferait son devoir et saurait concilier les droits du pays et ceux des consciences.

Autant qu'on peut en juger par les dispositions personnelles des membres du pouvoir et des hauts fonctionnaires, le gouvernement français n'a point d'idées bien arrêtées sur ce point, mais seulement des craintes, qui paraissent aller en augmentant à mesure qu'approche le moment de l'ouverture de la grande Assemblée. Fidèle à son caractère et à sa politique, qui est de fuir les extrêmes et les moyens de violence, il ne paraît pas que l'empereur Napoléon ni son gouvernement veuillent s'opposer à l'assistance des Évêques aux sessions du Concile, ni qu'aucune protestation anticipée soit faite à cette occasion. Tout au plus, pour sauvegarder les vieux usages et les vieilles traditions monarchiques, dira-t-on aux Évêques qu'ils

doivent demander la permission de partir, et la leur accordera-t-on officiellement, s'ils ne se sont pas conformés à cette exigence. Il se peut aussi que, devant les clameurs de la presse soi-disant libérale et démagogique, on fasse une *déclaration* anticipée sous forme de circulaire ou de tout autre acte public, pour réserver toutes les doctrines et tous les droits d'État auxquels le Concile pourrait porter quelque atteinte. Mais s'il ne paraît pas probable que le gouvernement français se porte à aucun acte violent de prescription ou de défense en ce qui touche le départ des Évêques et leur assistance au Concile, il ne faut aucunement se dissimuler que ses craintes sont grandes à son occasion, et ses appréhensions sont hautement formulées.

Bien qu'aujourd'hui certains hommes d'État affectent de ne donner qu'une importance secondaire aux affaires de l'Église et à ses décrets, on redoute singulièrement la condamnation ou le blâme de ce qu'on appelle les *principes modernes*, et la proclamation par le Concile des doctrines émises par le dernier *Syllabus*. On craint encore qu'il ne soit décrété des choses désagréables sur les rapports du pouvoir religieux et du pouvoir civil, et la subordination de ce dernier au premier, sur l'infaillibilité du Pontife romain et sur l'étendue de ses droits spirituels. Ces craintes sont sérieuses, et comme la plupart des *laïques*, même haut placés, sont très ignorants sur ces matières et comprennent peu le sens dans lequel elles peuvent être approuvées ou condamnées par l'Église, ils sont tout à fait prévenus contre tout ce qui semblerait contraire à leurs idées sur ce point, et il est à présumer qu'aucune distinction théologique ne les ferait revenir. Condamner, par exemple, la liberté de la presse, la liberté civile des cultes et leur profession extérieure, le pouvoir du peuple, déclarer que le Pape est personnellement infaillible, sera pour beaucoup un sujet de scandale, parce qu'ils s'imagineront, par exemple, qu'on a voulu dire par là qu'il fallait forcément pratiquer le Catholicisme et croire que le Pontife romain est le docteur universel en toute matière soit politique, soit scientifique, soit littéraire, soit de tout autre ordre que l'on voudra. Au cas où ces doctrines seraient trai-

tées de façon à impliquer une condamnation formelle et explicite des constitutions modernes, il se pourrait bien que le gouvernement français fit quelque protestation solennelle et fût même jusqu'à modifier sa politique vis-à-vis de Rome, sous la pression du parti libéral et révolutionnaire.

Quant au temporel du Saint-Siège, le gouvernement français, qui défend ce qui en reste et semble vouloir continuer à le défendre, ne verrait probablement pas d'un mauvais œil les décisions de principe qui interviendraient là-dessus : il n'en serait sans doute pas de même des décisions de fait qui seraient contraires à sa politique, qui impliqueraient un blâme sur sa conduite passée ou des devoirs d'avenir autres que ceux qu'il entend se tracer lui-même.

Telles sont, autant qu'on peut en juger, les dispositions du cabinet français. La *défiance*, voilà le mot qui pourrait les caractériser. Cette défiance pourrait, peut-être, se conjurer en partie par des explications préalables sur les matières qui seront soumises au Concile, si on le jugeait opportun, d'autant qu'on se plaint assez haut de n'avoir aucune communication là-dessus, et par l'offre d'une assistance aussi large que les canons le comportent aux travaux de la sainte Assemblée. Comme ce sont des préjugés que l'on a surtout à combattre, peut-être y aurait-il en effet quelque avantage à soumettre aux divers pouvoirs certains points de vue généraux, pour qu'ils s'habituaissent à en voir la justesse, et qu'ils ne fissent point chœur, au moment des discussions solennelles, avec les révolutionnaires et les faux libéraux. Il y a, peut-être, quelque danger de froisser l'amour-propre des souverains en ne les mettant pas dans une certaine initiation de ce qui va se passer ; il se peut qu'ils montrent moins ainsi de bonne volonté pour les actes du Concile et leur application, sous prétexte qu'on ne les a pas consultés. D'un autre côté, si on les consulte et si on porte à leur connaissance les questions à l'étude, il y a péril à ce que des réclamations anticipées ne s'élèvent, et que les gouvernements, prenant texte de ces mêmes questions pour justifier leur opposition, ne viennent à vouloir entraver la

réunion du Concile et ses délibérations. Sur ce point, c'est une mesure à trouver, qui ne manquera point à la sagesse du Souverain Pontife et de ses conseillers.

SECONDE QUESTION. — *Actes des Évêques relatifs au Concile; leurs publications et leurs préparatifs.*

Les Évêques français sont disposés favorablement, comme il convient à des pasteurs soumis et fidèles, en faveur du Concile. Jusqu'à ce jour, néanmoins, leurs actes sont peu nombreux sur ce point; ils se bornent à quelques lettres pastorales à leurs diocésains, lettres sans grande portée dogmatique et se bornant à réclamer leurs prières et leurs suffrages pour cette grande manifestation de la vie de l'Église. Il est probable que chaque Évêque en France fera une lettre pastorale de ce genre, et que là se borneront les travaux du grand nombre. Quatre ou cinq, peut-être, font autre chose et préparent, dans le silence du cabinet et en compagnie de quelques ecclésiastiques de leurs séminaires, un certain nombre de questions qu'ils voudraient voir traiter par le Concile; mais ils se plaignent de manquer de bases dans leur travail et de n'être pas associés pour une part assez large aux études préparatoires des congrégations formées en vue du Concile. Ce sentiment se manifeste chez quelques Évêques avec une certaine vivacité, et plusieurs dans leurs conversations particulières font connaître leur déplaisir au pouvoir. On relève notamment que, tandis que d'Allemagne et d'Angleterre on a appelé les plus savants docteurs, on a semblé ne vouloir convoquer pour la France qu'un très petit nombre de prêtres, respectables sans doute, mais loin de représenter l'universalité du clergé français et la diversité de ses opinions ou de ses tendances. En somme, les Évêques français se tiennent dans une *expectative confiante*, mais ne font guère de préparatifs sérieux pour le Concile. Ils y marqueront beaucoup plus par leur piété et leur sens pratique que par une doctrine spéculative suréminente.

TROISIÈME QUESTION. — *Dispositions des populations, etc.*

En général, les populations sont indifférentes à la réunion qui se prépare. Les fidèles en parlent volontiers dans le petit cercle de leurs relations, ils se demandent ce qu'on fera, ce qu'on dira, et ils se tiennent dans des dispositions de déférence et de soumission à ce qui sera décidé. Dans quelques endroits, on a institué des associations de prières; mais la population en général ne s'occupe guère du Concile, par la raison qu'il n'y aura pas cette fois, comme au Concile de Trente par exemple, à faire de grands changements au fond ni à condamner des schismes modificateurs de la vie pratique et des habitudes anciennes.

QUATRIÈME QUESTION. — *Dispositions des non-catholiques, etc.*

Les non-catholiques en France sont les protestants calvinistes, au nombre d'environ un million, disséminés principalement dans le midi et l'ouest de la France. Autant qu'on a pu en juger par quelques conversations avec leurs principaux ministres, le Concile les intéresse assez peu. Ceux qui ont quelque foi sont tout entiers à leurs dissensions intérieures; les autres sont incrédules et indifférents. Les matières qui pourront être traitées ne les touchent pas, parce que la vitalité religieuse est endormie chez eux. Ils sont protestants, presque tous, parce qu'ils sont nés dans l'erreur, mais ils ne la raisonnent pas scientifiquement. Les ministres, occupés presque tous à défendre les principes fondamentaux, ne peuvent songer à une unité quelconque. Le protestantisme en France n'est plus à argumenter ni à ramener comme corporation et comme Église. C'est une ruine à relever par morceaux. Les pasteurs eux-mêmes déclareraient qu'il faut se réunir à l'Église romaine, que leurs ouailles, auprès desquelles ils sont sans autorité, ne les suivraient pas.

CINQUIÈME QUESTION. — *Opinion de la presse, etc.*

La presse, en France, au point de vue religieux, peut se diviser en quatre classes : la presse *révolutionnaire*, la presse *parlementaire*, la presse religieuse *libérale*, et la presse religieuse *romaine*. La presse révolutionnaire et démagogique est hostile au Concile, comme à toute religion révélée; elle s'en occupe assez peu; mais ce qu'elle en dit ne peut être que dans un sens de dépréciation ou de moquerie. La presse parlementaire, — telle que les journaux la *Liberté*, la *Presse*, le *Journal des Débats*, et les feuilles dévouées à la politique du gouvernement, telles que la *Patrie*, le *Constitutionnel*, l'*Étendard*, — ne s'occupe guère plus que l'autre du Concile; mais, quand elle en parle, c'est toujours dans le sens des doctrines d'État et pour défendre ses vieilles traditions administratives et les prétentions du pouvoir temporel sur les choses spirituelles et du ressort de l'Église. La presse religieuse libérale, telle que la *France*, la *Gazette de France*, le *Français*, les *Villes et Campagnes*, est très favorable au Concile et en parle très convenablement; seulement elle affecte une certaine prédilection pour les doctrines de l'ancien clergé de France, fait ressortir volontiers les droits des Évêques et ne serait pas très éloignée d'accepter un certain contrôle des actes pontificaux de la part des clergés nationaux, sinon de l'État. La presse religieuse romaine, désignée dans le langage des feuilles qui lui sont opposées sous le nom de presse *ultramontaine*, telle que le *Monde* et l'*Univers*, s'occupe journalièrement du Concile et dans les meilleures intentions. Beaucoup de personnes se plaignent même que ces feuilles, particulièrement la dernière, s'en occupent trop et dépassent la mesure qui convient à des écrivains purement laïques; on reproche à cette presse, notamment à ces journaux, d'être acerbes, intolérants pour les opinions libres, violents envers les personnes qui ne partagent pas leurs opinions, et outrés souvent dans leurs thèses et leurs attaques.

Tel est l'état de la presse en France par rapport au Concile. La majorité des feuilles publiques ne seront pas pour lui dans les questions qui touchent ce qu'on appelle les principes modernes, parce que la plupart de ces feuilles les entendent dans un sens qui n'est pas le vrai; et pour le reste, elles seront indifférentes et s'en occuperont peu.

SIXIÈME QUESTION. — *Livres et opuscules concernant le Concile.*

Peu de livres ou opuscules nouveaux ont encore vu le jour en France touchant le Concile. L'étude du droit canonique étant peu avancée à l'heure qu'il est parmi nous, peu de personnes sont en état de parler d'une manière compétente de ces matières, et puis, l'ignorance où l'on est des questions qui se traiteront fait qu'on ne peut envisager que d'une manière générale ces assemblées; ce qui a été déjà fait suffisamment par les meilleurs canonistes. On peut signaler néanmoins un traité *De Papa* de M. l'abbé Bouix, vicaire général honoraire de l'Évêque de Versailles, une lettre de l'Évêque d'Orléans, plus littéraire que doctrinale, et une ou deux brochures anticatholiques faites par des laïques assez inconnus et qui n'ont aucune importance.

SEPTIÈME QUESTION. — *Désirs et besoins de chaque pays. Points particuliers que les Prélats de chaque nation verraient volontiers traiter au Concile.*

Cette question exigerait tout un programme de matières, qui a dû être arrêté déjà par les modérateurs du Concile. Puisqu'elle est néanmoins proposée, on peut dire que les besoins particuliers de la France demanderaient que les questions suivantes fussent soumises spécialement aux lumières des Pères.

Dogme. — Le Concile de Trente a mis fin à peu près à toutes les questions qui s'agitaient dans les écoles ou que les hérésies particulières avaient fait naître. La grande erreur des temps modernes, c'est la négation du surnaturel et de toute

révélation positive, ce que nous appelons le *rationalisme*. Il y aura là évidemment toute une série de points à élucider, des négations à condamner, l'existence même de la théologie à affirmer. Cette grande erreur, que tous les chrétiens doivent repousser, a une forme plus fine et plus dangereuse qu'il importe aussi de combattre : c'est ce *semi-rationalisme* qu'on désigne vulgairement sous le nom de *libéralisme*. Ce mot en lui-même n'a rien que de bon et de très orthodoxe ; mais en tant qu'on lui fait signifier une certaine séparation du naturel et du surnaturel, une certaine marche parallèle de la raison et de la révélation, sans subordination et sans rapports nécessaires de l'une à l'autre, il est contraire à la foi. Le libéralisme qui consisterait à ne voir dans le Christianisme qu'un secours *ad melius* qu'il est bon d'avoir mais duquel on peut se passer, qui ne ferait pas de l'ordre surnaturel une chose pratiquement obligatoire et inséparable, dans la conduite morale, de l'ordre naturel, est condamnable, et il doit être condamné, car il mène droit à l'indifférence et à l'omission des œuvres chrétiennes. Des mêmes idées découle aussi une autre source d'erreurs, également pernicieuses, sur la constitution de l'Église, la séparation des puissances, l'indépendance du pouvoir ecclésiastique et les conditions matérielles de cette indépendance ; erreurs qui font des ravages parmi les fidèles et qui mériteraient également d'être relevées. De cette même méconnaissance de l'ordre surnaturel et de ses droits, vient encore une autre série de fausses doctrines sur la nature des choses spirituelles, telles que le mariage, les vœux religieux, la propriété ecclésiastique, qu'on apprécie mal et qu'on juge presque toujours, dans la pratique, contrairement aux enseignements de l'Église. Là encore il y aurait à redresser et à éclairer l'esprit des fidèles.

Morale. — Ce qui souffre dans la morale, en France comme ailleurs, ce sont moins les principes que la pratique. Cependant sur ce point il y a des préoccupations sérieuses à avoir. L'indissolubilité du mariage et sa sainteté ont besoin d'être affirmées de nouveau ; le repos du dimanche est violé par des œuvres serviles de toute espèce en bien des endroits ; les pratiques de

pénitence ne sont plus en honneur, le jeûne tombe en désuétude, l'abstinence est facilement transgressée, et le développement des affaires et de l'industrie a amené dans les bourses et marchés publics une foule d'opérations plus ou moins usuraires sur lesquelles il faut éclairer l'opinion. D'un autre côté, les mauvaises mœurs se répandent partout par des livres et des gravures obscènes, des brochures et des journaux pleins de récits scandaleux, des représentations théâtrales pleines d'indécence et de nudités, et le développement effréné du luxe et du bien-être met la vertu de la jeunesse et des femmes en particulier dans le péril le plus grave.

Il y a aussi à se préoccuper, dans le même ordre d'idées, de l'enseignement des écoles. Les doctrines du succès, du fait accompli, de la justification des moyens par la fin à obtenir, les travestissements que l'on fait subir à l'histoire, répandent partout l'esprit de sophisme d'abord, et du sophisme on arrive à la justification pratique des plus grands dérèglements et des actions les plus immorales.

A son tour, l'esprit de superstition se développant parallèlement à l'affaiblissement de la vraie religion, on voit çà et là renaître les anciennes pratiques de la théurgie et de la magie sous le nom de *spiritisme*, et beaucoup de personnes s'adonnent dans l'ombre à une foule de pratiques occultes qui sont presque toujours une occasion de corruption pour les mœurs et de décadence pour la vertu.

Discipline. — C'est sur ce point principalement que le Concile semble avoir à travailler et à décréter. Le droit canonique, invariable dans ses principes, est mobile dans ses formes accidentelles, comme il convient à la législation d'une société qui, quoique divine dans sa constitution et ses destinées, est humaine en sa forme et en sa vie matérielle. A tous les degrés de la hiérarchie, il y aurait peut-être quelques réformes à faire ou quelques améliorations à introduire. Beaucoup d'Évêques et de prêtres français, comprenant toute l'importance des congrégations romaines qui fonctionnent comme autant de ministères nécessaires autour du Saint-Père, voudraient les

voir moins exclusivement italiennes, et composées de membres du clergé séculier et régulier des divers pays catholiques.

L'Épiscopat, chez nous, tend trop également à supprimer l'élément de la juridiction contentieuse au profit de l'élément administratif; ce qui fait que, dans la gestion des finances, le choix des sujets, leur avancement hiérarchique, et en général l'ensemble des rapports du clergé inférieur avec le clergé supérieur, il n'y a pas toujours toutes les garanties d'impartialité qu'on pourrait désirer. A ce sujet, il y aura à se préoccuper des droits des chapitres, des curés dits *desservants*, qui jusqu'ici sont révocables par l'Évêque *ad nutum*, et de la création sérieuse d'officialités canoniques.

Le clergé secondaire est bon en France, il est pieux, zélé, observant bien le célibat et la récitation du bréviaire. Son défaut est le manque d'une instruction suffisamment élevée. A côté des séminaires, qui sont une excellente préparation à la vie sacerdotale ordinaire, il faudrait deux ou trois grandes universités qui seraient à la fois un honneur pour l'Église devant la science laïque, un foyer de lumière pour le clergé désireux de s'instruire, et une garantie de plus parmi nous des droits imprescriptibles de la Papauté et de ses décisions inviolables.

Il faudra aussi s'occuper des religieux et des religieuses; voir comment concilier la solennité des vœux avec les constitutions modernes des peuples et les obstacles qui sont mis presque partout à leur existence légale. Leurs rapports avec les Évêques seront pareillement à examiner, pour savoir dans quelle limite concilier les droits de l'exemption et ceux de la juridiction ordinaire. Il y a surtout un point dont la décision ne peut plus souffrir de retard: c'est la situation des congrégations de femmes à supérieure générale. Dans quelle proportion établir les droits de l'Évêque qui a la maison mère dans son diocèse, et les droits de ses collègues qui ont des maisons locales dans leur circonscription juridictionnelle? Jusqu'à présent on n'avait pas eu trop à s'occuper de cette question, parce que ces congrégations n'existaient pas ou étaient peu nombreuses. Leur

nombre, à l'heure qu'il est, est devenu considérable, et il faut bien savoir d'où leur doit venir la direction, et qui doit leur imposer obéissance.

Telles sont les questions principales qui pourraient être utilement examinées par le Concile, au jugement des personnes prudentes, et telles les diverses réponses que l'on a cru devoir donner aux diverses questions de fait ci-dessus proposées. Elles sont faites en toute humilité et sans aucune solidarité avec les allégations que l'on met en avant, l'auteur n'ayant qu'un désir, celui de faire connaître la vérité autant qu'il le peut, et demeurant pour sa part attaché de cœur et d'âme aux plus pures doctrines de l'Église catholique, apostolique et romaine.

Paris, le jour de l'Épiphanie, 1869.

CXXXIX

(10 janvier 1869)

Second mémoire.

NOTE SUR LE FUTUR CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

Gouvernement.

L'attitude du gouvernement français par rapport au futur Concile est d'autant plus digne de fixer l'attention, qu'elle pourra, dans la situation actuelle de l'Europe, influencer directement sur la sécurité matérielle de cette grande réunion. Le gouvernement ne l'ignore pas. Cependant il garde le silence et le fait garder par ses organes officiels depuis la séance du 10 juillet 1868 au Corps législatif, où M. le ministre de la justice et des cultes a fait en son nom des déclarations importantes.

Il résulte du discours de M. Baroche que le gouvernement ne mettra point d'obstacle à la tenue du Concile; qu'il est

encore indécis pour savoir s'il y enverra des ambassadeurs, mais il étudie la question et fait recueillir tous les précédents historiques; qu'il est disposé à interpréter en un sens favorable l'omission d'une invitation nominative au souverain; qu'il rejette l'idée d'une séparation de l'Église et de l'État.

Ces quatre dispositions favorables sont contre-balancées par d'autres qui le sont beaucoup moins. Le ministre a déclaré¹ que le gouvernement répudiait la doctrine du *Syllabus*, « qui contient, a-t-il dit, des propositions contraires aux principes sur lesquels repose la constitution de l'Empire ». Il a affirmé que « l'infaillibilité du Pape seul n'est pas admise par l'immense majorité du clergé français, ni par l'immense majorité de l'Épiscopat ». Il a déclaré que le gouvernement, dans ses rapports avec l'Église, prenait pour base le Concordat « et les *articles organiques*, que je mets, a-t-il dit, sur le même pied ». Il a réservé pour le gouvernement « toute liberté d'action, quand il s'agit, a-t-il ajouté, d'une entreprise qui sera féconde en difficultés, et peut-être (Dieu ne le veuille pas!) en périls. » Enfin, a-t-il dit encore : « Nous sommes armés comme le gouvernement français l'a toujours été, et sous l'ancien régime et depuis le Concordat. Après le Concile, il est évident qu'une grande question se posera devant le gouvernement : Les décisions du Concile devront-elles être admises en totalité ou en partie? C'est encore une question bien plus réservée que les autres. »

Depuis ce discours de M. Baroche, l'attitude du gouvernement français ne semble pas s'être modifiée. On peut, du moins, le conclure de l'empressement avec lequel, dans le récent incident à propos de Mgr Maret et du livre qu'il projette, la presse officielle et officieuse a pris sous son patronage un Évêque soupçonné d'être le champion des idées gallicanes.

Le gouvernement français craint que le futur Concile œcuménique ne proclame la doctrine du *Syllabus*; il craint que le futur Concile ne proclame l'infaillibilité dogmatique du Souve-

1. *Moniteur*, séance du 10 juillet 1868.

rain Pontife; il craint que le futur Concile ne renverse les *articles organiques*. Il est remarquable que cette triple appréhension soit partagée à la fois et par l'opposition et par le gouvernement lui-même. Sur ce point, l'interpellation de M. Émile Ollivier et la réplique du ministre sont complètement d'accord.

Sous le rapport politique, le gouvernement français se persuade que la doctrine du *Syllabus* est inconciliable avec les principes de la constitution impériale. C'est pour cela qu'il repousse l'idée de l'infaillibilité dogmatique du Pape, et qu'il entend rester armé, vis-à-vis des décisions ultérieures du Concile, des fameux *articles organiques*. Ils sont, en effet, pour lui un véritable arsenal. Le 1^{er} interdit toute publication et exécution en France des « bulles, brefs, rescrits, décrets, mandats, provisions et autres expéditions de la Cour de Rome » sans l'autorisation du gouvernement français. Le 3^e porte cette mention expresse : « Les décrets des synodes étrangers, même ceux des *Conciles généraux*, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, la conformité avec les lois, droits et franchises de l'État. » Le 10^e déclare aboli « tout privilège portant exemption ou attribution de juridiction épiscopale ». Le 11^e supprime tous les établissements ecclésiastiques autres que les chapitres cathédraux et les séminaires. Le 24^e prescrit l'enseignement obligatoire de la doctrine contenue dans la déclaration de 1682. Le 54^e défend aux curés de donner la bénédiction nuptiale « à ceux qui ne justifieraient pas en bonne et due forme avoir contracté mariage devant l'officier civil ».

Ainsi, au point de vue de sa constitution, qu'il croit menacée par le *Syllabus*; au point de vue de ses rapports avec l'Église, malheureusement basés sur les *articles organiques*; au point de vue d'une prétention théologique surannée qui lui fait maintenir comme doctrine d'Etat la déclaration de 1682, le gouvernement français est en défiance vis-à-vis du futur Concile œcuménique.

Jusqu'à quel point serait-il possible de dissiper ses craintes

et de transformer sa défiance en une attitude favorable? Il n'est pas facile de le conjecturer. Il y aurait cependant des considérations importantes à faire valoir. L'interprétation qu'il donne au *Syllabus* est exagérée à plaisir et repose sur des malentendus. Quoi qu'il en soit, le refus du gouvernement de laisser promulguer en chaire le *Syllabus* n'a point empêché ce document d'arriver à la connaissance de tous les catholiques et d'être accueilli par eux comme une règle de foi. Cette mesure n'a eu pour résultat que d'accuser une divergence entre le Saint-Siège et le gouvernement français, ce qui ne peut être en aucune sorte considéré comme un avantage pour celui-ci, puisque évidemment l'intérêt le plus cher de la dynastie impériale serait de conserver toutes les sympathies des catholiques, sympathies qui, en dehors des hommes de parti, ne lui feront jamais défaut quand il se montrera sincèrement dévoué au Saint-Siège et à l'Église. D'autre part, malgré le maintien officiel des *articles organiques* comme lois de l'État et de la déclaration de 1682 comme théologie gouvernementale, il est certain que l'immense majorité du clergé ne croit pas un mot de cette fameuse déclaration et que la plupart des *articles organiques* restent à l'état de lettre morte. S'obstiner à les imposer, c'est entretenir à perpétuité entre l'État et l'Église une lutte sourde et une gênante opposition. Comment, d'ailleurs, sans une contradiction ridicule, imposer aux catholiques une croyance dont ils ne veulent pas, au nom d'une constitution qui proclame la liberté des croyances religieuses? De plus, en se plaçant sur le terrain même de la déclaration de 1682, on est forcé d'admettre la suprématie sans appel d'un Concile vraiment œcuménique. Le gouvernement ne peut donc, sans méconnaître et violer sa propre doctrine, témoigner la moindre défiance vis-à-vis du futur Concile, lequel réunira incontestablement tous les caractères d'œcuménicité. Cette défiance, d'ailleurs, avant, pendant ou après, n'empêchera pas tous les catholiques d'en accepter les décisions. Au lieu donc d'une attitude pleine de suspicion et de réserves, le gouvernement se placerait dans une situation aussi glorieuse pour lui que favorable à ses

propres intérêts, en se proclamant sans hésitation le protecteur dévoué du futur Concile œcuménique. Ce rôle serait, pour l'histoire, celui de Constantin et de Théodose. Dans le présent, il satisferait l'immense majorité de la France, qui est catholique, et exercerait une influence heureuse sur les élections prochaines, dont le gouvernement se préoccupe en ce moment.

Épiscopat.

L'attitude du gouvernement a influé sur celle des Évêques français et les a tenus jusqu'ici dans une expectative isolée et silencieuse. Sauf une lettre très connue de Mgr Dupanloup et quelques mandements reproduits par les journaux religieux, il n'y a pas eu d'acte important de l'Épiscopat en vue du futur Concile. Un certain nombre d'Évêques se sont adressés à leurs métropolitains respectifs, en leur manifestant le désir d'être réunis d'une manière privée, sous leur présidence, afin de s'entendre en commun sur les besoins de leurs diocèses, d'aviser aux réformes nécessaires et de se concerter sur les vœux à porter au futur Concile œcuménique. Leur demande n'a pas abouti. Peut-être, dans la situation donnée, vaut-il mieux qu'il en soit ainsi. Chaque Évêque se prépare isolément, dans la plénitude de son libre arbitre et sans aucun contrôle que celui de Dieu et de sa conscience. S'il s'est tenu, comme on l'a dit, quelques réunions épiscopales en vue du futur Concile, elles ont eu un caractère tout d'intimité, et ont été plutôt un échange d'idées qu'une conférence proprement dite.

Sauf quelques exceptions, plus bruyantes qu'autorisées, l'Épiscopat français professe sur les questions du *Syllabus* et de l'infailibilité pontificale la doctrine de tous les autres Évêques catholiques.

Mais, au point de vue disciplinaire, la situation de l'Église de France ne ressemble pas à celle des autres provinces de la catholicité. Vraisemblablement c'est l'Église de France qui se promet le plus de fruit des décisions du futur Concile. Depuis le Concordat de 1802, la position du clergé français est excep-

tionnelle, non seulement dans ses rapports avec l'État, régis par les *articles organiques*, mais encore dans sa discipline intérieure. Le droit canonique a cessé d'exister en France. Il y a quelques canonistes, une dizaine, une vingtaine peut-être. En pratique, il n'y a plus de droit canon. Il importe de connaître exactement cette situation, sans en dissimuler ni en exagérer les inconvénients. La suppression de tous les bénéfices, la spoliation des biens ecclésiastiques, le traitement fourni au clergé par l'État, ont été les causes principales de l'oubli dans lequel le droit canonique est tombé en France. On a cessé de l'étudier du jour où il devenait sans application dans la pratique. Un grand nombre d'Évêques français se préoccupent de cette situation.

D'autre part, l'administration épiscopale s'exerce presque exclusivement sur le clergé par décisions *ex informata conscientia*. Les nombreux recours à Rome qui ont eu lieu dans ces dernières années ont dû suffisamment l'apprendre, en même temps qu'ils ont plus d'une fois prouvé que les formalités, très simples pourtant, auxquelles ce genre de procédure est astreint par le droit avaient été fort souvent omises uniquement par le motif qu'on ne les connaissait pas. Cette situation, si étrange qu'elle doive paraître, existe réellement, et elle tient à une cause toute locale. L'opinion, en France, environne de respect le prêtre fidèle à ses devoirs; elle exagère volontiers ce sentiment en le mêlant à un amour-propre national qui répète souvent que le clergé français est le premier du monde. Mais aussi elle est implacable pour le prêtre tombé, et ne se prête que fort difficilement à une réhabilitation. La publicité, quoique très restreinte, d'une officialité ayant à juger un scandale et à recevoir la déposition des témoins, serait immédiatement centuplée par les journaux antireligieux, qui la livreraient en pâture à des millions de lecteurs. Dans ces conditions, la censure *ex informata conscientia* est donc avantageuse. Mais il est certain qu'elle éveille les défiances du clergé du second ordre et qu'elle donne lieu à mille récriminations. Il faut en dire autant de l'amovibilité de ce qu'on appelle en France les *desser-*

vants ou *succursalistes*, dont le changement s'opère *ad nutum Episcopi*. Sur ce point, les récriminations ne sont pas moins nombreuses.

Les Évêques ne l'ignorent pas. Il en est qui craignent de voir toucher à ces questions délicates.

Le retour au droit canonique, tel du moins qu'il est formulé dans les canons disciplinaires du Concile de Trente, sera-t-il proclamé par le futur Concile œcuménique? Dans quelle mesure, et avec quels tempéraments applicables aux circonstances actuelles? Tels sont, je crois, les préoccupations spéciales et l'objet des études particulières de l'Épiscopat français en vue du futur Concile. Du reste, l'infériorité de la France au point de vue de la science et de la pratique du droit canonique est sentie et regrettée par la presque unanimité du clergé, tant du premier que du second ordre.

Espérances et craintes des fidèles.

Nul n'ignore que les catholiques de France sont malheureusement divisés en deux parts : les uns simplement *catholiques*; les autres qui se disent *catholiques libéraux*. La population des campagnes est restée étrangère à cette scission. Il n'en est pas de même dans les villes, où le clergé et les laïques ont pris parti pour ou contre. Les catholiques libéraux sont l'objet des préférences gouvernementales, ce qui ne veut pas dire que la majorité des catholiques libéraux soient favorables au gouvernement. C'est le contraire qui est vrai. Mais, enfin, ils craignent que le futur Concile ne proclame la doctrine du *Syllabus* et l'infailibilité dogmatique du Souverain Pontife; et, comme le gouvernement partage leurs craintes, il affecte pour eux une certaine sympathie.

Malgré cette appréhension, les *catholiques libéraux* ne perdent pas entièrement l'espérance de voir le futur Concile œcuménique modifier ou interpréter certaines propositions du *Syllabus* en un sens favorable à leurs idées; ils espèrent également que la question de l'infailibilité ne sera point abordée, ou, du

moins, qu'elle ne sera pas résolue. Ils ont, depuis quelques semaines, mis en circulation cette parole : « Si le Pape est déclaré infaillible, il faudra changer les expressions du Symbole, et dire, non plus : *Credo in Ecclesiam*, mais : *Credo in Papam*. » Ils affectent aussi de se montrer fort inquiets des travaux préliminaires qui s'exécutent à Rome en vue du futur Concile œcuménique, et ne cachent pas leurs défiances à ce sujet.

Les catholiques proprement dits, c'est-à-dire la grande majorité des fidèles, ont exactement des espérances opposées. Ils ne craignent qu'une seule chose : c'est de voir redoubler les efforts des ennemis de l'Église pour éloigner, entraver ou troubler la réunion projetée. D'avance ils sont soumis de cœur et d'âme aux décisions qui seront proclamées. Ils sont unanimes à reconnaître l'opportunité du futur Concile en un temps où il est besoin surtout de rappeler les vérités immuables aux sociétés qui chancellent, et de resserrer plus étroitement que jamais le lien de l'unité dans le troupeau de Jésus-Christ. Ils admirent le courage avec lequel cette grande Assemblée est convoquée au milieu des tempêtes de la révolution, et ils supplient la divine Providence d'écarter tous les périls.

La préoccupation des dangers politiques qui pourraient surgir se combine dans un grand nombre d'esprits avec je ne sais quelle confiance en un résultat heureux. Il faut aussi noter, comme un trait caractéristique, la persuasion presque générale où se trouvent la plupart des catholiques. Ils croient que le futur Concile sera fort court, et ressemblera sous ce rapport à celui de Chalcédoine. Cette idée ne tient pas seulement aux difficultés dont chacun a conscience, elle procède surtout du sentiment que les Évêques du monde entier sont d'accord sur les questions principales ; de sorte que la minorité, si éloquente qu'elle puisse être, ne pourra fournir une longue opposition. Enfin, l'on ne verrait pas sans un certain étonnement des luttes prolongées d'opinions et de discours au sein du futur Concile.

Acatholiques.

En rangeant sous ce titre les rationalistes, les impies, les incroyables, aussi bien que les hérétiques proprement dits, nous nous conformerions à leur manière d'agir, car ils ont tous la même hostilité vis-à-vis du futur Concile. Mais ils n'en parle pas tous de la même manière. Les hommes sérieux, à quelque secte ou opinion qu'ils appartiennent, ont été frappés de la gravité de cet événement extraordinaire. On connaît les récentes paroles d'un protestant illustre, M. Guizot; et l'on n'a pas oublié les applaudissements avec lesquels le corps législatif accueillit les paroles suivantes de M. Émile Ollivier : « Il y a trois siècles qu'un événement aussi important ne s'était produit dans le monde catholique. — Je trouve le langage du Pape d'une audace imposante : il me frappe de respect et d'admiration, car j'aime les pouvoirs qui affirment et développent avec une fière énergie la confiance qui les anime, la foi qui les inspire¹. » (Très bien ! très bien ! — *Mouvement.*)

Pendant que les hommes graves parlent ainsi, les tirailleurs de l'incrédulité vont répétant que le Concile est l'impuissante tentative d'une Église qui se meurt et qui veut se réunir une dernière fois sur sa tombe entr'ouverte. D'autres s'efforcent de se représenter comme une assemblée éminemment hostile à ce qu'on nomme les progrès de l'esprit humain, aux libertés des peuples, à l'existence des sociétés modernes. Je pourrais transcrire ici un grand nombre de citations en ce sens. Il suffit de signaler cette tactique généralement adoptée par les ennemis de l'Église.

Il ne faut pas se dissimuler, non plus, que, dans les bas fonds et dans les ténèbres des sociétés secrètes, on entretient de criminelles espérances et l'on forme de sinistres projets. Il ne paraît pas cependant qu'il faille s'alarmer beaucoup de ces menées occultes. Mais elles existent : l'occasion d'un Concile

1. *Moniteur*, séance du 10 juillet 1868.

général réunissant à Rome tous les Évêques du monde autour du Souverain Pontife était de nature à tenter les génies de l'enfer. Cependant deux fois déjà, dans des circonstances analogues, la tranquillité n'a point été troublée. Elle ne le sera pas davantage cette fois.

Les protestants se préoccupent du futur Concile, et ils en parlent avec une modération et une déférence relative qui fait contraste avec l'hostilité de leurs aïeux contre le Concile de Trente. Les ministres semblent surtout s'appliquer à écarter chez leurs coreligionnaires l'idée de se rendre à Rome pendant sa célébration. Tel est le sens d'une circulaire adressée par la *Compagnie des pasteurs de Genève* à tous les synodes français, et reproduite par la feuille intitulée : *Le Protestant libéral*, dont je joins ici un exemplaire.

Ces précautions mêmes indiquent que l'opinion des protestants est ébranlée. Quelques-uns ont déjà manifesté l'intention de se rendre à Rome pendant la tenue du futur Concile. Leur exemple sera certainement suivi, ne fût-ce qu'à titre de simple curiosité, par un certain nombre de rationalistes, d'intrédules ou d'indifférents. Du reste, l'attention publique en ce moment est ici presque exclusivement absorbée par les prochaines élections au corps législatif. Jusqu'à ce qu'elles soient accomplies, il n'est pas probable que la question du Concile préoccupe activement l'opinion. C'est, sans aucun doute, la raison qui retarde l'apparition des livres et des brochures depuis longtemps annoncés sur ce sujet.

Vœux.

Au point de vue dogmatique, j'ai déjà dit que les catholiques désirent la proclamation par le futur Concile œcuménique des doctrines du *Syllabus*. Il se pourrait que le Concile, en établissant par des formules affirmatives, et avec les développements nécessaires, les propositions présentées par le *Syllabus* sous la forme négative, fit complètement disparaître le malentendu qui existe non seulement dans les sphères du pouvoir, mais dans un

grand nombre d'esprits, d'ailleurs cultivés, mais étrangers au style théologique. Quoi qu'il en soit, avec le temps, les préjugés se dissiperont, les yeux s'accoutumeront à la lumière, et la vérité triomphera par ses seules forces, puisqu'elle est immortelle.

Les catholiques accueilleraient avec bonheur la proclamation par le futur Concile de l'infaillibilité dogmatique du Souverain Pontife. Elle aurait pour résultat indirect d'anéantir la fameuse déclaration de 1682, sans qu'il fût besoin d'une discussion spéciale sur ses malencontreux *quatre articles*, qui ont tenu si longtemps au cœur du gallicanisme. On ne se dissimule pas cependant que le Souverain Pontife, par un sentiment d'auguste réserve, ne voudra peut-être pas prendre lui-même l'initiative d'une proposition qui semble le toucher personnellement. Mais on espère que l'explosion unanime de l'Esprit-Saint, par la bouche des Pères du futur Concile œcuménique, définira par acclamation.

Enfin un grand nombre de catholiques émettent le vœu de voir le futur Concile œcuménique compléter le cycle des hommages solennels rendus par l'Église à la Vierge Immaculée, en proclamant le dogme de son Assomption glorieuse.

Tels sont les vœux au point de vue dogmatique. Les besoins de l'Église de France au point de vue disciplinaire sont multiples et demandent des développements plus étendus, que je prends la liberté de remettre à une prochaine correspondance.

Paris, 10 janvier 1869.

CXL

(6 février 1869)

La revue la *Civiltà cattolica* reçoit communication, par la Secrétairerie d'État, des deux lettres envoyées de Paris et en forme un seul article, composé de la seconde lettre tout entière et d'une certaine partie de la première.

1. *Attitude du gouvernement à l'égard du Concile.* — 2. *Sentiments de l'Épiscopat.* — 4. *Hostilité des acatholiques.* — 5. *Vœux relatifs aux définitions doctrinales.* — 6. *Opinion de la presse.*

NOTA. — Les traducteurs français n'ont pas cru utile de reproduire dans leur langue l'article de la *Civiltà cattolica*, qui n'est, pour les cinq premiers numéros indiqués au sommaire, que la version exacte du document CXXXIX; et, pour le numéro 6, la traduction textuelle d'un passage du document CXXXVIII (5^e QUESTION. — *Opinion de la presse* [1^{er} alinéa].)

CXLI

(16 février 1869)

Mgr Chigi envoie au Cardinal Antonelli un nouveau mémoire sur le Concile, écrit par l'un des quatre ecclésiastiques de Paris. Les auteurs des deux premiers mémoires ont vu avec déplaisir la *Civiltà cattolica* donner une traduction de leur correspondance. Ils se figurent que leurs travaux sont destinés à être utilisés par la *Revue romaine* et non pas le Saint-Siège. Le Nonce craint qu'ils ne veuillent plus continuer leur œuvre.

Éminence révérendissime,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Éminence révérendissime le premier rapport de l'un des quatre ecclésiastiques de Paris auxquels a été confiée la mission de recueillir les nouvelles intéressant le Concile. Il n'est pas besoin, Monseigneur, de vous parler de M. l'abbé ***, l'auteur de ce mémoire, car il vous est bien connu....

Votre Éminence révérendissime trouvera aussi, sous ce pli, un numéro de l'*Opinion nationale* et une brochure qui s'occupent de ces rapports.

Je crains bien de ne plus pouvoir désormais obtenir de ces communications. La publication un peu hâtive des deux premiers rapports dans la *Civiltà cattolica* a donné à croire aux correspondants qu'il sont au service, non du Saint-Siège, mais de la *Civiltà cattolica*. Cette publication a eu ce fâcheux résultat, qu'ils n'ont plus considéré leur mission comme aussi honorable et aussi utile qu'ils se l'étaient d'abord figuré. De plus, par suite de la confiance qu'ils ont faite à plusieurs personnes de l'honneur qu'ils ont reçu du Saint-Siège, ils craignent beaucoup de se voir signaler comme étant les auteurs de ces correspondances.

Je n'ai pas besoin de dire que je me suis efforcé de les tranquilliser et de les engager à poursuivre ce qu'ils avaient si bien commencé.

Je profite de cette occasion pour baiser votre pourpre sacrée et me dire, avec le plus profond respect, de Votre Éminence révérendissime, le très humble et très obéissant serviteur.

FLAVIEN,

Archevêque de Mire, Nonce apostolique.

Paris, 16 février 1669.

A S. Ém. Rév. le Cardinal Antonelli, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.
Rome.

CXLII

(17 février 1869)

Le journal le *Français* commence à analyser l'article de la revue romaine. Ses remarques et ses réserves sont exprimées avec assez de modération.

La CIVILTA CATTOLICA et le TABLET.

I

La *Civiltà cattolica* vient de publier une correspondance fort étendue dans laquelle sont touchés différents points très

propres à intéresser nos lecteurs. L'attitude du gouvernement français à l'égard du Concile, les sentiments de l'Épiscopat, les espérances et les craintes des catholiques, l'hostilité de ceux qui ne sont pas catholiques, les vœux formés relativement aux définitions doctrinales du futur Concile, enfin l'opinion de la presse, telles sont les questions dont le correspondant de la revue romaine s'occupe successivement.

« En ce qui touche la conduite du gouvernement français à l'égard du Concile, cette conduite, dit le correspondant, est d'autant plus digne d'attention que, dans l'état actuel de l'Europe, ce gouvernement pourra influencer directement sur la sécurité matérielle de cette grande réunion. Le gouvernement ne l'ignore pas. Néanmoins, il observe le silence et il le fait observer à ses organes officiels depuis la séance du 10 juillet 1868, où le Corps législatif a entendu, en son nom, d'importantes déclarations du ministre de la justice et des cultes.

« Il résulte du discours de M. Baroche que le gouvernement ne mettra pas d'obstacle à la célébration du Concile; qu'il est encore irrésolu sur la question d'y envoyer ou non des ambassadeurs, mais qu'il étudie la question et fait rechercher les précédents historiques; qu'il est disposé à interpréter dans un sens favorable l'omission d'une invitation spéciale au souverain; enfin qu'il rejette la pensée d'une séparation de l'Église et de l'État.

« Ces quatre dispositions favorables sont contre-balancées par autant d'autres qui le sont beaucoup moins. Le ministre a déclaré, dans cette séance du 10 juillet, que le gouvernement répudie la doctrine du *Syllabus*, qui « contient, a-t-il dit, quelques propositions contraires aux principes sur lesquels s'appuie la constitution de l'empire ». Il a affirmé que « l'infaillibilité du Pape seul n'est pas admise par l'immense majorité du clergé français, ni par l'immense majorité de l'Épiscopat ». Il a déclaré que le gouvernement, dans ses rapports avec l'Église, prenait pour base le Concordat « et les *articles organiques*, que je mets, a-t-il dit, sur le même pied ». Il a réservé

pour le gouvernement « toute sa liberté d'action, parce qu'il « s'agit, a-t-il ajouté, d'une entreprise qui sera pleine de difficultés, et peut-être (ce qu'à Dieu ne plaise!) de périls ». Enfin, il a dit : « Nous sommes armés, comme le gouvernement « français l'a toujours été, et sous l'ancien régime et avec « le Concordat. Il est évident qu'après le Concile une grave « question se présentera au gouvernement : Les décisions « du Concile devront-elles être admises en totalité ou en partie? « C'est là une question qui doit être réservée plus encore que « les autres. »

« Il ne paraît pas que les intentions du gouvernement français se soient modifiées depuis le discours de M. Barroche.. »

Le correspondant de la *Civiltà cattolica* cherche la preuve de la persistance des intentions du gouvernement français là où peut-être elle n'est pas, puis il continue :

« Le gouvernement français craint que le futur Concile œcuménique ne proclame la doctrine du *Syllabus*; — il craint que le futur Concile ne proclame l'infailibilité dogmatique du Souverain Pontife; — il craint que le futur Concile ne détruise les *articles organiques*. Il est remarquable que cette triple crainte soit commune à la fois à l'opposition et au gouvernement. Sur ce point, l'interpellation de M. Ollivier et la réponse du ministre sont parfaitement d'accord.

« Sous le rapport politique, le gouvernement français est persuadé que la doctrine du *Syllabus* est inconciliable avec les principes de la constitution impériale. C'est pour cela qu'il repousse l'idée de l'infailibilité dogmatique du Pape, et il entend rester armé des fameux *articles organiques* contre les décisions ultérieures du Concile. Il les regarde comme un arsenal précieux pour lui. »

Le correspondant de la *Civiltà* reproduit quelques-uns des *articles organiques*, et, résumant l'examen des dispositions du gouvernement à l'égard du Concile, il conclut en ces termes :

« Ainsi, en ce qui concerne la constitution, que le gouver-

nement croit menacée ; en ce qui regarde ses rapports avec l'Église, malheureusement fondés sur les *articles organiques* ; en ce qui regarde une ancienne prétention théologique qui fait maintenir comme doctrine de l'État la déclaration de 1682, le gouvernement français est en état de défiance à l'égard du prochain Concile œcuménique. »

Après avoir constaté cet état de défiance du gouvernement français, le correspondant de la *Civiltà* se demande jusqu'à quel point il serait possible de le rassurer, et de changer ses défiances en une disposition favorable.

« Il serait, dit-il, peu aisé de le conjecturer, mais on peut cependant faire valoir certaines observations importantes. »

En ce qui touche le *Syllabus*, le correspondant de la *Civiltà* reconnaît que « l'interprétation donnée par le gouvernement au *Syllabus* est exagérée à plaisir et s'appuie sur des malentendus ». Cette déclaration est remarquable, et consacre une opinion tout à fait conforme à la nôtre. Le correspondant de la *Civiltà cattolica* fait remarquer que, quelle que soit la portée du *Syllabus*, la prohibition faite par le gouvernement de laisser promulguer le *Syllabus* du haut de la chaire n'a guère empêché ce document d'arriver à la connaissance de tous les catholiques et d'être reçu par eux comme une règle de foi. « Cette précaution n'a eu d'autre résultat que de montrer une divergence d'idées entre le Saint-Siège et le gouvernement français, ce qui ne peut être, en aucune manière, regardé comme un avantage pour ce dernier. Il est évident, en effet, que l'intérêt le plus clair de la dynastie impériale serait de conserver les sympathies des catholiques, sympathies qui ne lui manqueraient pas, à l'exception des hommes de parti, si elle se montrait sincèrement dévouée au Saint-Siège et à l'Église.

« D'un autre côté, nonobstant le caractère officiel des *articles organiques* comme loi de l'État, et la déclaration de 1682 comme théologie gouvernementale, il est certain que l'immense majorité du clergé ne croit pas un mot de cette fameuse déclaration, et que la plupart des *articles organiques* sont une lettre

morte. S'obstiner à les imposer, c'est vouloir entretenir constamment entre l'État et l'Église une lutte sourde et une violente opposition.

« Au reste, comment pourrait-on imposer aux catholiques, par une évidente contradiction, une croyance dont ils ne veulent pas entendre parler, en invoquant une constitution qui proclame la liberté des consciences en matière de religion? »

Sur tous ces points, le correspondant de la *Civiltà cattolica* paraît avoir assez bien soupçonné les dispositions du gouvernement et l'état des esprits. Il obéit à des idées moins raisonnables en engageant l'empereur à se déclarer le protecteur du Concile œcuménique, et en paraissant croire que cette politique assurerait certainement un avantage au gouvernement dans les prochaines élections.

Parlant des dispositions de l'Épiscopat après avoir parlé des dispositions du gouvernement, le correspondant de la *Civiltà* signale les efforts que certains Évêques auraient tentés pour se réunir et se préparer, par des réunions anticipées, aux travaux du futur Concile.

« Un certain nombre d'Évêques, dit-il, se sont tournés vers leurs métropolitains respectifs, en manifestant le désir de tenir des réunions privées sous leur présidence, afin de s'entendre mieux en commun sur les besoins de leurs diocèses, de s'occuper des réformes à opérer et de se concerter sur les propositions à faire au prochain Concile œcuménique. Leur demande n'a pas eu d'effet. Sans doute on a jugé que, dans la situation présente, il vaut mieux que chaque Évêque se prépare en particulier, dans la plénitude de son libre arbitre et sans autre contrôle que celui de Dieu et de sa propre conscience. S'il y a eu, comme on l'a dit, quelques réunions épiscopales en vue du prochain Concile, elles ont eu un caractère de complète intimité, et ont plutôt été un échange d'idées qu'une conférence proprement dite. »

Pénétrant assez indiscrètement, peut-être, par ses conjectures le secret des délibérations de l'Épiscopat, le correspondant de la *Civiltà* prétend connaître les dispositions de divers

Évêques à l'égard des questions posées au Concile ; il prévoit que le Concile pourrait bien modifier sur quelques points d'une manière profonde la discipline de l'Église catholique en France.

« En ce qui regarde la discipline, la situation de l'Église de France ne ressemble pas à celle des autres provinces de la catholicité. On peut penser que l'Église de France est celle qui se promet les fruits les plus abondants des décisions du prochain Concile.

« Depuis le Concordat de 1802, la situation du clergé français est exceptionnelle, non seulement en ce qui concerne ses rapports avec le gouvernement, rapports réglés par les *articles organiques*, mais encore en ce qui concerne sa discipline intérieure. Le droit canon n'existe plus en France. Il s'y trouve des canonistes, une douzaine, peut-être une vingtaine. En pratique, il n'y a plus de droit canonique. Il importe de connaître exactement cet état de choses, sans en dissimuler, sans en exagérer les inconvénients. L'abolition de tous les bénéfices, la spoliation des biens ecclésiastiques, le traitement assigné au clergé par l'État, ont été les principales causes de l'oubli dans lequel le droit canon est tombé en France. On a cessé de l'étudier du jour où il n'était plus d'aucune application dans la pratique. Un grand nombre d'Évêques français se préoccupent de cet état de choses.

« D'un autre côté, l'administration épiscopale s'exerce sur le clergé exclusivement par le moyen de décisions *ex informata conscientia*. Les nombreux recours à Rome qui ont eu lieu dans ces dernières années l'ont bien fait comprendre, en même temps qu'ils ont prouvé plus d'une fois que les formes solennelles, très simples d'ailleurs, que le droit exige dans ce genre de procédure n'avaient été souvent omises que parce qu'on ne les connaissait pas.

« Cette situation, tout incohérente qu'elle paraisse, existe en fait et se rattache à une cause toute locale. En France, l'opinion entoure de respect le prêtre fidèle à ses devoirs ; elle exagère même ce sentiment, en le confondant avec cette vanité

nationale qui fait si souvent répéter que le clergé français est le premier clergé du monde. Mais cette opinion est également inexorable pour le prêtre tombé, et elle ne croit que difficilement à une réhabilitation. La publicité, bien que très restreinte, d'une magistrature qui jugerait un scandale et qui aurait à recevoir les dépositions des témoins, serait aussitôt centuplée par les journaux irrégieux, qui satisferaient ainsi l'avidité curieuse d'un million de lecteurs. Dans cette situation, la censure *ex informata conscientia* est donc avantageuse. Mais il n'en est pas moins certain qu'elle excite la défiance du clergé du second ordre, et qu'elle donne lieu à de nombreuses récriminations.

« Il faut en dire autant de l'amovibilité des prêtres qu'on appelle en France *desservants* et *succursalistes*, dont la mutation se fait *ad nutum Episcopi*. Sur ce point, les récriminations ne sont pas moins nombreuses. Les Évêques ne l'ignorent pas ; il y en a même qui craignent qu'on ne s'occupe de ces épineuses questions.

« Le retour au droit canonique, tel qu'il a été formulé dans les canons disciplinaires du Concile de Trente, sera-t-il proclamé par le futur Concile œcuménique ? Dans quelle proportion, et avec quels tempéraments adaptés aux circonstances présentes ? Telles sont, croyons-nous, les préoccupations spéciales, tel est l'objet des études particulières de l'Épiscopat français en ce qui regarde le futur Concile. Du reste, l'infériorité de la France sous le rapport de la science et de la pratique du droit canon est sentie et déplorée par la presque unanimité du clergé, tant du premier que du second ordre. »

Nous ne voulons pas reproduire les appréciations de la revue romaine en ce qui concerne les réformes importantes que le futur Concile doit apporter à la discipline ecclésiastique, sans rapprocher de ces appréciations celles d'un journal anglais, le *Tablet*.

Dans le numéro de cette feuille du 13 février se trouvent sur ce point des informations dont la sûreté paraît incontestable.

« Il n'y a pas, dit le *Tablet*, un pays au monde où les lois du Concile de Trente relatives à la discipline soient encore observées. Les trois siècles qui se sont écoulés depuis le dernier Concile œcuménique ont modifié radicalement les conditions dans lesquelles l'Église peut être organisée. Sans doute, la doctrine catholique est immuable, mais il n'en est pas de même de la discipline. »

Le rédacteur du *Tablet* indique comment l'initiative des réformes à apporter à la discipline a été confiée à une commission de dix-sept membres, dont le cardinal Caterini est le président. Il ajoute : « Une grande variété d'opinions se produira au sein de cette commission. Le Saint-Père a décidé que le Concile devrait s'attacher tout spécialement à ces questions, et il a déclaré qu'il désirait que toutes les controverses relatives à la discipline fussent tranchées, moins d'après les précédents des anciennes lois canoniques et les coutumes qui sont les règles ordinaires de l'Église, que d'après les besoins actuels de notre temps. »

Le *Tablet* remarque que la plus complète liberté sera accordée aux théologiens et aux canonistes, de manière qu'ils pourront exprimer toutes leurs idées et suggérer au Concile telles réformes qu'ils croiront utiles. Il en conclut que l'œuvre qui sortira des délibérations de la grande Assemblée sera toute une législation nouvelle sur les matières du droit canonique.

Nous analyserons, dans notre prochain numéro, la correspondance de la *Civiltà* en ce qui concerne les dispositions des esprits chez les particuliers et l'état des opinions exprimées par la presse.

GUSTAVE ALLARD.

CXLIII

(18 février 1869)

Le même journal termine son analyse, mais ses paroles sont moins mesurées. Il ne veut pas croire que l'auteur de l'article « vive en France ».

Le correspondant de la CIVILTÀ CATTOLICA.

II

Le correspondant de la *Civiltà cattolica*, après avoir exposé ses dispositions du gouvernement et des Évêques à l'égard du Concile, fait connaître aux personnes à qui il écrit ce qu'il croit être les dispositions des catholiques français; mais il est, on peut le dire, fort mal renseigné, et commet des erreurs de fait qui seraient réellement plaisantes si la matière n'était point grave. Après avoir distingué les catholiques français en catholiques tout court et en catholiques libéraux, il ajoute que les catholiques libéraux sont « l'objet des prédilections gouvernementales ». Quelle que soit la valeur de la distinction plus ou moins adroite que le correspondant de la *Civiltà* établit entre les « catholiques tout court » et les « catholiques libéraux », il est difficile d'imaginer où ce correspondant a pu voir ceux qu'il appelle les catholiques libéraux « objet des prédilections gouvernementales ». Ceux qui connaissent l'histoire du second Empire savent parfaitement que la division qui a séparé quelque temps les catholiques en deux groupes étant une division toute politique et nullement religieuse, les catholiques libéraux ont été tout naturellement exposés à toute la malveillance du pouvoir. Il n'y a pour ignorer ces choses que le correspondant de la *Civiltà cattolica*.

Le correspondant ne paraît pas mieux informé quand, examinant ce que les catholiques pensent du futur Concile, il les représente se préoccupant beaucoup par avance des questions soumises à l'Assemblée catholique. Nous ne savons pas dans

quel monde vit le correspondant de la *Civiltà*, s'il vit en France, — ce qui est difficile à croire. — Mais si les questions du Concile peuvent, dans un certain monde très restreint, préoccuper les catholiques laïques, nous croyons que, en général, cette préoccupation n'est pas — à tort ou à raison — la préoccupation dominante des catholiques au moment présent : ils savent que le Pape a établi pour l'étude des questions soumises au Concile des commissions, et prescrit tout un ordre de travaux préparatoires : « Ils ne craignent qu'une seule chose, c'est-à-dire de voir les ennemis de l'Église redoubler d'efforts pour éloigner, empêcher ou troubler la réunion attendue. Dès maintenant ils se soumettent d'esprit et de cœur aux décisions qui seront promulguées. Ils sont unanimes à reconnaître l'opportunité du Concile dans un temps où il est nécessaire de rappeler les immuables vérités aux sociétés qui chancellent, et de resserrer plus étroitement que jamais les liens de l'unité dans le troupeau du Christ. Ils admirent le courage avec lequel cette grande Assemblée a été convoquée, au milieu des agitations des révolutions, et ils supplient la divine Providence de la mettre à l'abri de tous les dangers.

« Le pressentiment des difficultés politiques qui pourraient se présenter se joint, dans l'esprit d'un grand nombre, à je ne sais quelle confiance dans une heureuse issue. »

Voilà les sentiments — non pas d'un groupe de catholiques français, comme paraît le croire le correspondant de la *Civiltà*, — mais de tous les catholiques. Quant aux résolutions du Concile, les catholiques savent que les questions seront approfondies avec un soin extrême, et ils s'en remettent assez volontiers aux Évêques du soin de se préparer à cette grande délibération, à laquelle ils ne prétendent d'autre part que celle d'une attention respectueuse et soumise.

Ces dispositions d'esprit peuvent changer.

D'ici au mois de décembre, les Évêques de France ont du temps. Un grand nombre de mandements pour le carême ont pour objet le Concile œcuménique. D'autres travaux sont en préparation. Mgr l'Évêque de Nîmes donnera bientôt un écrit

où toutes les questions relatives au Concile seront traitées. Il est possible que peu à peu le mouvement se propage du clergé aux laïques; mais, quant à présent, les catholiques n'éprouvent à l'égard du Concile qu'un sentiment d'espérance et de joie, sentiment plein de réserve et presque passif. Ils semblent d'accord pour attendre en silence des décisions qu'ils recevront avec soumission.

Selon le correspondant de la *Civiltà*, ceux qu'il désigne comme catholiques libéraux craignent que le futur Concile ne proclame la doctrine du *Syllabus*; ils craignent qu'il ne proclame l'infailibilité dogmatique du Souverain Pontife, et comme le gouvernement partage les mêmes craintes, il affecte à leur égard une certaine sympathie.

Et, un peu plus loin, le correspondant de la *Civiltà* ajoute :

« Malgré cette raisonnable appréhension, les catholiques libéraux ne cessent de se promettre que le Concile pourra modifier ou interpréter certaines propositions du *Syllabus* dans un sens favorable à leurs idées. Ils nourrissent l'espoir que la question de l'infailibilité ou ne sera pas soulevée, ou du moins ne sera pas résolue. Depuis quelques semaines, ils font circuler ce mot : « Si le Pape est déclaré infailible, il faudra changer les expressions du Symbole et ne plus dire, comme auparavant : *Credo in Ecclesiam*, mais bien *Credo in Papam*. » Comme si la croyance à l'Église excluait la croyance au Pape! Ils se montrent très mécontents des travaux préliminaires qui se font à Rome pour le futur Concile, et ils ne cachent pas les défiances que ces travaux leur inspirent. »

Nous ne savons pas si l'anecdote que le correspondant de la *Civiltà* prête à certains catholiques est exacte; mais ce qui est certain, c'est qu'il ne faudrait pas juger, sur ces petits faits, des dispositions générales des esprits. Si le propos que relève le correspondant de la *Civiltà* circule, c'est dans un diocèse que nous ne connaissons pas (peut-être le diocèse dont M. Sainte-Beuve est l'évêque); il ne faut pas, en tous cas, chercher dans des anecdotes de séminaires l'indication de l'opinion publique en France.

Le correspondant de la *Civiltà* a, du reste, saisi lui-même, d'une manière très nette, le sentiment des catholiques à l'égard des doctrines du *Syllabus*, dans une autre partie de sa correspondance. Parlant des dispositions du gouvernement, porté à considérer le *Syllabus* comme contraire à la constitution, le correspondant de la *Civiltà* déclare que le Concile s'occupera du *Syllabus* pour « éclaircir certains malentendus ». Le désir que les « catholiques libéraux » éprouvent, si l'on en croit le correspondant de la *Civiltà*, de voir « modifier et interpréter le *Syllabus* », n'est-il pas tout simplement le désir de voir cesser « les malentendus » auxquels le correspondant de la *Civiltà* lui-même fait allusion ? Par cela que les catholiques laïques se préoccupent assez peu, en ce moment, des questions dogmatiques et théologiques, il ne s'ensuit pas qu'ils n'aient le désir que ces questions soient tranchées par des définitions bien nettes et bien précises.

Insuffisamment informé, quand il s'agit des dispositions des catholiques à l'égard du Concile, le correspondant de la *Civiltà* paraît connaître mieux les dispositions des adversaires de l'Église. « Tous, dit-il, n'en parlent pas de la même manière. Les hommes sérieux, à quelque secte ou à quelque opinion qu'ils appartiennent, ont été frappés d'étonnement en considérant la gravité d'un événement si extraordinaire. On connaît les paroles récemment prononcées par un illustre protestant, M. Guizot ; on n'a pas encore oublié les applaudissements par lesquels le corps législatif a accueilli les paroles suivantes de M. Ollivier : « Il y a trois siècles qu'un fait de cette importance « ne s'était pas renouvelé dans le monde catholique. Je découvre « dans le langage du Pape une hardiesse qui impose : il me « frappe de respect et d'admiration ; car j'aime les pouvoirs qui « s'affirment et qui proclament avec une énergique franchise « la confiance qui les anime, la foi qui les inspire. » (Très bien ! très bien ! — *Mouvement.*)

« Pendant que les hommes sérieux parlent ainsi, les portedrapeau de l'incrédulité vont répétant partout que le Concile est le débile effort d'une Église agonisante et qui veut se ras-

sembler une dernière fois sur sa tombe déjà ouverte. D'autres s'efforcent de la représenter comme une assemblée essentiellement hostile à ce qu'on appelle le *progrès* de l'esprit humain, aux libertés des peuples, à l'existence des sociétés modernes. Je pourrais ici multiplier les citations; il me suffit d'avoir signalé cette manœuvre généralement employée par les ennemis de l'Église.

« Il ne faut pas, néanmoins, nous dissimuler que l'on conçoit de criminelles espérances et qu'on prépare de pervers projets dans les antres ténébreux des sociétés secrètes. Il ne paraît pas, cependant, que nous devions nous tourmenter de ces occultes menées. Elles existent; l'occasion d'un Concile général qui réunit à Rome tous les Évêques du monde autour du Souverain Pontife était de nature à exciter les génies de l'enfer. Mais deux fois déjà, dans des conjonctures analogues, la tranquillité n'a pas été troublée; elle ne le sera pas cette fois davantage.

« Les protestants se préoccupent du prochain Concile; ils en parlent avec une modération, une bienveillance qui contraste heureusement avec l'hostilité de leurs ancêtres contre le Concile de Trente. Il paraît que les ministres spécialement s'appliquent à détourner leurs coreligionnaires de la pensée de se rendre à Rome pendant la célébration du Concile. C'est le sens d'une circulaire adressée par la *Compagnie des pasteurs de Genève* à tous les synodes français, et publiée par la feuille intitulée *Le Protestant libéral*.

« Ces mesures mêmes font voir que l'opinion des protestants est émue. Quelques-uns ont déjà manifesté l'intention de se rendre à Rome pendant que les Évêques y seront réunis : leur exemple sera sans doute suivi, ne serait-ce que par curiosité, par un certain nombre de rationalistes, d'incrédules ou d'indifférents.

« Au reste, l'attention publique est, en ce moment, absorbée par la pensée des élections prochaines au corps législatif. Tant que ces élections ne seront pas faites, il n'est pas probable que la question du Concile occupe fortement l'opinion. C'est là,

sans doute, la raison qui retarde l'apparition des livres et des brochures sur ce sujet qui ont déjà été annoncés depuis longtemps. »

Nous ne voulons pas en finir avec l'analyse de la correspondance de la *Civiltà* sans relever la singulière erreur que le correspondant de cette revue commet quand il veut classer les opinions de la presse française en ce qui concerne le Concile. Il n'est plus là sérieusement informé. Énumérant les journaux qui défendent l'Église, il oublie une feuille à laquelle le Saint-Père adressait, il y a quelque temps, des encouragements dont nous avons reproduit les termes. Le correspondant ne parle pas de l'*Union*. — Ailleurs, il prétend que le journal l'*Étendard* ne s'occupe pas du Concile, tandis qu'en réalité les rédacteurs de cette feuille, pour distraire les catholiques de la pensée des élections et de la revendication des libertés publiques, les poussent constamment à la discussion des questions religieuses. — Ce n'est pas tout enfin, et le correspondant de la *Civiltà* a imaginé de mettre, par la plus bizarre des confusions, dans une même catégorie la *France*, la *Gazette de France*, le *Français* et le *Journal des Villes et Campagnes*. Si les lecteurs de la *Civiltà cattolica* n'avaient pour connaître la presse française que de pareilles indications, ils risqueraient fort de la juger mal.

Placer la *France*, la *Gazette de France* et le *Français* sous la même rubrique, sans doute à cause d'une certaine analogie des titres, c'est faire comme ce bibliothécaire allemand qui classait *Indiana*, le célèbre roman de M^{me} Sand, parmi les recueils d'ana, entre la *Bolœana* et la *Menagiana*. Ce n'est réellement pas sérieux.

GUSTAVE ALLARD.

CXLIV

(24 février 1869)

Le Cardinal Antonelli écrit au Nonce de Paris qu'il a été étonné du mécontentement ressenti par les prêtres français à raison de la publication de leurs rapports dans la revue romaine, puisque cette publication répond à l'une des fins pour lesquelles leur concours avait été réclamé, l'autre fin se rapportant plus directement aux travaux préparatoires du Concile. De plus, c'est un représentant du Saint-Siège qui les a priés d'entreprendre ce travail; ils doivent donc considérer celui-ci comme fait exclusivement pour le Saint-Siège.

J'ai reçu avec votre dépêche n° 1357 le premier rapport de M^{***} sur le Concile. Je vous remercie, Monseigneur, de cet envoi et des réflexions dont vous avez bien voulu l'accompagner.

J'apprends avec peine qu'il se pourrait que les ecclésiastiques choisis par vous refusassent d'envoyer de nouvelles correspondances. Pourtant j'ose encore espérer que vous parviendrez à calmer leurs inquiétudes et à les déterminer à poursuivre leur travail. Laissez-moi, en attendant, vous faire remarquer que leur susceptibilité ne paraît vraiment pas justifiée. La publication des rapports qui devaient être envoyés à Rome entrerait précisément dans notre plan; nous voulions par là non seulement maintenir, mais rendre encore plus prononcé le mouvement si favorable que produit l'attente du Concile parmi les catholiques et même ailleurs. Qu'importe à des prêtres réellement dévoués au Saint-Siège la manière dont se fait cette publication? Mais ce n'est pas tout. Leurs écrits ont encore, suivant la matière qu'ils traitent, un autre but plus direct : ils servent aux travaux préparatoires du Concile; et, comme ils ont été demandés par un représentant du Saint-Siège, on doit les considérer comme faits exclusivement pour le Saint-Siège.

En attendant le plaisir de recevoir bientôt, comme je l'espère, de nouvelles lettres de ces ecclésiastiques, j'ai l'honneur d'être, etc.

CXLV

(26 février 1869)

Le Nonce de Paris envoie au Cardinal Antonelli un numéro du journal le *Public* où se trouvent exprimées les idées du gouvernement sur les questions traitées dans l'article de la *Civiltà cattolica*, article appelé par le journal parisien « un manifeste officieux » de ce que le Saint-Siège désirerait faire décider par le futur Concile.

Éminence révérendissime,

Pour faire suite à ma dépêche n° 1357, je m'empresse d'envoyer à Votre Éminence révérendissime un numéro du journal le *Public* où se trouve un article concernant la correspondance publiée par la *Civiltà cattolica* et les dispositions de la France à l'égard du Concile.

Ce journal passe pour être l'organe de M. Rouher. Voilà pourquoi j'ai cru devoir le signaler à Votre Éminence. Cette feuille rend exactement l'impression qu'a produite dans les régions gouvernementales la correspondance de la *Civiltà*. Votre Éminence sera ainsi mieux à même de prendre les mesures que, dans sa haute sagesse, elle estimera opportunes.

Je suis d'autant plus fondé à croire que cet article émane du gouvernement et en reflète les sentiments et les idées, que je sais d'une manière positive que l'empereur lui-même a eu connaissance de la correspondance publiée par la *Civiltà cattolica* et a fait, lui aussi, ses réflexions à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, de Votre Éminence révérendissime, le très humble et très obéissant serviteur.

FLAVIEN,
Archevêque de Mire.

Paris, le 26 février 1869.

A S. Ém. rév. le Cardinal Antonelli, secrétaire d'État de Sa Sainteté.
Rome.

CXLVI

(24 février 1869)

Article dont il est question dans la dépêche précédente.

Un Manifeste.

Sous le titre de *Correspondance de France*, la *Civiltà cattolica* de Rome vient de publier un article-programme auquel il convient d'attribuer une importance considérable.

L'auteur de ce travail assez étendu a l'intention de faire connaître les dispositions de la France officielle, religieuse et libérale, au sujet du prochain Concile œcuménique.

Ceux qui n'ignorent pas les relations assidues et officielles de la rédaction de la revue romaine avec le Vatican sont mis en demeure, croyons-nous, de se poser cette double question : Est-ce un ultimatum ? est-ce une avance de la Cour pontificale à l'adresse de la France ?

Nous ne voulons pas nous arrêter à ces hypothèses ni résoudre ces questions ; nous préférons voir dans ce document un exposé des désirs et des espérances d'un parti bien connu, présentés à la France dans le but de la faire sortir de son silence, de se la rendre favorable et de l'amener à l'adoption d'un programme qu'on voudrait faire prévaloir au Concile.

Ce document ne paraît pas venir d'une source unique, et sa rédaction ne semble pas appartenir à une seule plume. S'il faut ajouter foi à certains bruits que nous croyons fondés, plusieurs mémoires auraient été écrits, sur ce même sujet, à la requête du représentant du Saint-Siège à Paris. On les aurait ensuite comparés et discutés ; un travail d'élagage aurait été opéré par des mains intéressées mais peu habiles ; on aurait rejeté ce qui paraissait être contraire aux opinions et aux projets du parti, en maintenant religieusement tout ce qui pouvait leur être favorable. Et c'est à l'aide de ce procédé, très

commode, qu'on serait arrivé à produire un manifeste ultramontain, qui ne doit pas contenter toutes les personnes consultées à cette occasion.

Aussi bien, cette œuvre de compilation peu avouable ne présente nullement la véritable physionomie des choses ; et si c'est là que les esprits curieux de la vraie situation vont puiser, ils risquent fort de prendre des fantômes pour des réalités.

En effet, on ne dit pas ce qu'est la France, mais bien ce qu'on voudrait qu'elle fût. Aussi, craignons-nous que la France officielle, religieuse et libérale ne veuille pas se reconnaître dans cette esquisse de fantaisie qu'une correspondance trop complaisante a prétendu tracer de ses opinions, de ses dispositions, de ses tendances et de ses sentiments.

Examinons avec une scrupuleuse attention et essayons de dégager le véritable état des personnes et des choses.

Le correspondant de la revue romaine a voulu être habile, et il a cru l'être, en faisant précéder son travail d'un exorde insinuant envers le gouvernement impérial. Il reconnaît avec quelque complaisance que, « dans l'état actuel de l'Europe, ce gouvernement pourra influencer directement sur la sécurité matérielle de la grande réunion » qui se prépare. C'est avouer d'une manière très explicite que, sans le secours effectif et généreux prêté par la France, depuis de longues années, au trône et au gouvernement pontifical, la réunion d'un Concile œcuménique à Rome n'eût pas été possible.

« Néanmoins, ajoute le correspondant français, le gouvernement observe le silence, et il le fait observer à ses organes officiels depuis la séance du 10 juillet 1868, où le corps législatif a entendu, en son nom, d'importantes déclarations du ministre de la justice et des cultes. »

Le correspondant exprime-t-il ici un regret ou un blâme ? Moins favorisés que lui, nous ne prétendons pas connaître la pensée du gouvernement français, et nous ne sommes pas ses organes ; néanmoins, s'il nous est permis d'émettre notre humble avis, en tenant compte de l'état de l'opinion générale, nous dirons que cette attitude silencieuse et digne du gouver-

nement français, loin d'être blâmable, nous paraît, au contraire, mériter l'approbation des esprits sensés et vraiment impartiaux.

Notre gouvernement se tait et se réserve. Il lui serait difficile de faire autrement. Ses principes sur la souveraineté et sur l'indépendance des deux puissances lui font une obligation de s'abstenir de toute ingérence officielle dans les préparatifs du Concile et dans les questions qui devront y être traitées. Quoi d'étonnant que le gouvernement de la France veuille respecter l'autorité et l'action libre de l'Église? Rien ne le convie à intervenir d'avance, ni à faire connaître ses vues sur des projets qu'il ignore; il doit compter, sans doute, sur la sagesse du Souverain Pontife et de l'Église, et il doit espérer que le Souverain Pontife et l'Église, respectant à leur tour l'autorité et l'indépendance de la puissance politique, n'introduiront pas des questions et ne prendront pas des décisions qui pourraient porter atteinte à ses droits.

C'est pour cela que, selon les expressions mêmes du correspondant de la *Civiltà cattolica*, il n'est que juste de penser que le gouvernement français ne mettra pas d'obstacle à la célébration du Concile.

Il est à peine besoin d'ajouter que ces sentiments de déférence et de confiance du gouvernement français envers l'Église et envers son Chef ne permettent pas de lui supposer « la pensée d'une séparation de l'Église et de l'État ».

Le correspondant de la revue romaine affirme que « ces dispositions favorables du gouvernement français sont compensées par d'autres qui le sont beaucoup moins ».

Nous croyons, à l'encontre de cette assertion hasardée, que ces dispositions auxquelles il est fait allusion ne sont que la suite des premières.

Pourquoi, en effet, le gouvernement de la France garde-t-il un silence respectueux à l'égard des intentions et des projets que l'on prête, à tort ou à raison, à la Cour romaine en vue du futur Concile? Pourquoi semble-t-il disposé à maintenir à Rome la présence de notre drapeau et la protection de notre épée au moment même où va se tenir le Concile? Pourquoi,

bien loin d'y porter obstacle, semble-t-il décidé à en assurer la sécurité matérielle pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique dans la Ville éternelle ?

C'est que précisément sur les trois points dont le correspondant de la *Civiltà cattolica* paraît être préoccupé plus particulièrement, la France, si elle consulte le passé et si elle se souvient du respect dont furent environnées les doctrines théologiques qui firent sa gloire et sa force pendant des siècles, ne saurait concevoir de grandes appréhensions.

La France et son gouvernement, convaincus que l'opinion « de l'infaillibilité du Pape *seul* n'est pas admise par l'immense majorité du clergé français, ni par l'immense majorité de l'Épiscopat », sont en droit d'espérer que l'Église, réunie en Concile, aura la sagesse de ne pas laisser poser cette question, et que tout au moins, dans le cas où elle serait posée, on n'irait pas jusqu'à prendre une décision contraire aux sentiments et aux traditions de notre grande Église.

Pour la France et pour son gouvernement, le Concordat et les *articles organiques* ne sont pas une lettre morte. Aussi, ne peuvent-ils supposer que la sagesse de l'Église pût lui permettre, même dans un Concile œcuménique, d'abolir une convention concordataire sans l'assentiment des deux parties contractantes, et moins encore « de détruire » des lois qui ne dépendent pas de sa juridiction et qui sont en vigueur dans un État ami, mais indépendant.

Nous ne voudrions pas soutenir cependant que les *articles organiques* ne laissent rien à désirer, ni que la situation qu'ils ont créée soit parfaite ; leur revision serait possible sans doute, et sur certains points désirable. Mais ne devrait-elle pas être opérée par un accord des deux puissances et dans un esprit de mutuelle condescendance et de conciliation ?

S'il est vrai, comme on l'affirme, que l'interprétation donnée au *Syllabus* soit exagérée, et qu'il y ait sur ce point des malentendus, cela ne prouverait-il pas que ce document pontifical n'a pas toute la clarté possible ? Dans ce cas, le gouvernement n'aurait qu'à attendre du prochain Concile l'exposition précise

du sens véritable de ces enseignements, bien persuadé que la science théologique et la prudence politique des Pères du Concile les tiendront dans une sage mesure et les porteront à éviter de sanctionner « comme règles de foi » des théories qui semblent être une condamnation des principes sur lesquels reposent les sociétés modernes et les pouvoirs qui les régissent.

Aussi, n'hésitons-nous pas à penser et à dire que le correspondant mal informé de la revue romaine s'expose à tromper la religion de ceux auxquels il adresse ses renseignements, lorsqu'il avance que le « gouvernement français *crain*t que le Concile œcuménique ne proclame la doctrine du *Syllabus*, l'infaillibilité dogmatique du Souverain Pontife, et qu'il ne détruise les *articles organiques* ».

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, le prochain Concile prenait sur ces diverses questions des résolutions extrêmes, il tromperait les prévisions de tous les esprits sensés, dévoués aux principes de modération.

La France n'a donc point à craindre, pour elle-même, des décisions qu'elle regarde, à bon droit, comme impossibles ; mais elle pourrait les redouter peut-être pour ceux-là mêmes qui les auraient provoquées, dans le cas où elles viendraient à être réalisées.

Alors se produirait une situation religieuse et politique d'une extrême gravité.

Nous laissons au correspondant de la *Civiltà cattolica*, et à ceux qui lui accordent créance, le soin de calculer les dangers et les malheurs auxquels cette situation nouvelle et violente exposerait et l'État et l'Église.

Toutefois, en prévision des difficultés et des périls graves dont le prochain Concile pourrait être l'occasion, ne faut-il pas reconnaître que la France agit sagement en réservant sa liberté d'action, sans rien compromettre par une précipitation dangereuse et sans objet ?

Telles paraissent être les dispositions et l'attitude de notre pays et de son gouvernement. Elles n'indiqueraient pas de leur

part des préoccupations excessives, et moins encore des craintes exagérées.

Si, comme il n'est pas permis d'en douter, la France croit pouvoir compter sur la prudence de l'Épiscopat pour éviter les solutions radicales, c'est se tromper et tromper autrui d'une manière étrange, que de la représenter « dans un état de défiance à l'égard du prochain Concile œcuménique ». Il n'est donc pas nécessaire de chercher à rassurer son gouvernement, ainsi que le conseille le correspondant français de la revue romaine.

Nous comprendrions encore moins qu'on se permit de formuler une accusation « d'attitude soupçonneuse à l'égard du Concile », parce que la France se maintiendrait dans une sage réserve, dont il est probable que ne la feront pas se départir les plus belles promesses et les prédictions intéressées des destinées les plus glorieuses.

Quoi qu'en veuille dire le correspondant de la *Civiltà*, notre gouvernement ne saurait prudemment se « proclamer sans hésitation le protecteur du prochain Concile œcuménique », ce rôle dût-il lui valoir « dans l'histoire la renommée de Constantin et de Théodose ».

Les temps sont bien changés !

Constantin, se rendant aux désirs de l'Église et lui accordant la protection puissante de son bras, faisait de la cause de l'Église sa propre cause ; il accomplissait aussi une œuvre de véritable progrès. Il secondait la marche providentielle du monde païen vers le Christianisme, et l'humanité lui doit, sur ce point, sa reconnaissance et son admiration.

Que demande-t-on aujourd'hui à nos gouvernements politiques ? Un retour vers le passé et la volonté efficace d'imposer, à des sociétés qui les repoussent, des institutions qui eurent sans doute leur raison d'être et leur grandeur, mais dont la résurrection est, au moins dans la pensée des peuples modernes, désormais impossible !

D'ailleurs, il faudrait ne pas l'oublier, les Constantin et les Théodose n'accordèrent point à l'Église une protection complètement désintéressée ; tandis qu'il serait difficile de savoir

et de dire la somme de gratitude et de considération qu'ont valu à la France dix-huit années de sacrifices et de protection gratuite en faveur de la souveraineté pontificale et de l'Église.

L'opinion publique, nous n'en doutons pas, portera un jugement sévère, mais mérité, sur la délicatesse de la tentation que le correspondant, si peu français, de la revue romaine adresse à notre gouvernement en terminant la première partie de son travail : « Pour le présent, dit-il, ce rôle satisferait l'immense majorité de la France, qui est catholique, et exercerait une influence avantageuse sur les prochaines élections, qui forment maintenant le principal souci du gouvernement. »

Sans examiner ce que peut présenter de plus ou moins simoniaque l'offre d'un pareil compromis, nous croyons pouvoir préjuger que le gouvernement de la France a trop souci de sa propre dignité, et qu'il respecte trop la dignité de l'Église, pour consentir jamais à faire d'une question religieuse une manœuvre électorale.

A. OLLIVIER.

CXLVII

(10-15 mars 1869)

Le journal l'*Allgemeine Zeitung*, d'Augsbourg, prétend que l'article de la *Civiltà cattolica* « est l'expression exacte des idées que l'ordre des jésuites et les membres de la Curie romaine, qui obéissent à cette Société, s'efforceront de faire triompher et d'imposer au Concile. Il publie, sur le « prétendu » programme des jésuites, cinq articles absolument calomnieux et fantaisistes. L'auteur y affirme qu'on a dessein de transformer en dogmes les contradictoires des fameuses propositions du *Syllabus*, de déclarer le Pape infallible et de proclamer l'assomption corporelle de la Mère de Dieu. On se contente de reproduire ici les considérations préliminaires de ce factum.

On commence à voir se soulever un peu le voile qui avait jusqu'ici caché les préparatifs du grand Concile œcuménique, les actes et les projets qu'on médite de faire accomplir par cette Assemblée.

La *Köln-Volkszeitung* du 14 février nous apprend que la *Civiltà cattolica* du 6 février dernier contient un article du

plus haut intérêt, sous la forme d'une correspondance qui aurait été envoyée de Paris.

« Les catholiques libéraux, dit la revue romaine, craignent que le Concile ne proclame la doctrine du *Syllabus* et l'infaillibilité dogmatique du Pape ; toutefois, ils ne perdent pas entièrement l'espérance de voir le Concile modifier ou interpréter certaines propositions du *Syllabus* dans un sens favorable à leurs idées. Ils se flattent également que la question de l'infaillibilité ne sera pas abordée, ou du moins résolue. Les catholiques proprement dits (c'est-à-dire la grande majorité des fidèles) attendent exactement tout le contraire. Ils désirent que le Concile proclame les doctrines du *Syllabus*. Pourtant il se pourrait que le Concile, en donnant une forme affirmative et les développements nécessaires aux propositions présentées par le *Syllabus* sous forme négative, dissipât complètement les malentendus qui subsistent encore à l'égard de certaines de ces propositions. Les mêmes catholiques accueilleraient aussi avec joie la proclamation de l'infaillibilité dogmatique du Pape. On ne se dissimule pas, cependant, que le Souverain Pontife ne voudra pas prendre lui-même l'initiative d'une proposition qui semble le toucher personnellement ; mais on espère que, sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, les Pères du Concile définiront par acclamation l'infaillibilité du Pape. Enfin, un grand nombre de catholiques souhaitent voir le Concile compléter le cycle des hommages solennels rendus par l'Église à la bienheureuse Vierge Marie, en proclamant le dogme de son Assomption glorieuse. »

Précédemment, la même revue avait dit : « Les catholiques croient que le Concile durera très peu et ressemblera, sous ce rapport, à celui de Chalcédoine, qui ne siégea que trois semaines. C'est un sentiment général que les Évêques seront d'accord sur les questions principales, en sorte que la minorité, quelque disposée qu'elle soit à faire de l'opposition, ne pourra persister longtemps dans son attitude. » Voilà ce qu'écrivit la *Civiltà cattolica*. Cette revue est, on le sait, rédigée par des jésuites de Rome. Il y a quelques années, elle a été honorée

d'un bref des plus flatteurs et qualifiée, en termes exprès, de « défenseur le plus intrépide de la pure doctrine catholique ». On peut donc la regarder comme « le *Moniteur* de la Curie romaine ». Nous croyons pouvoir affirmer, sans craindre de nous voir taxer d'exagération, que les idées de la *Civiltà cattolica* sont en complet accord avec celles du Souverain Pontife et de la plupart des autres « chefs » résidant à Rome. La position officielle de cette revue nous explique le ton décidé avec lequel elle parle et le peu d'égards qu'elle témoigne à ceux qui se permettent de la contredire. On dirait que ses articles sont des bulles pontificales paraphrasées. Quoi qu'il en soit, tous ceux qui désirent connaître d'avance les futures décisions du Concile de Rome ne sauraient aller puiser à une meilleure source.

Consultons donc cette revue. Nous y apprenons bientôt que le Concile récemment convoqué se rendra aux plus chers désirs des jésuites et de cette partie de la Curie qui leur est soumise. Or ces désirs ou projets, les voici :

1° L'opinion qui attribue au Pape l'infaillibilité personnelle dans ses déclarations et décisions officielles en matière de foi et de morale doit être élevée au rang de dogme. Ce principe nouveau aura une importance capitale à cause de ses conséquences dans le passé et dans l'avenir. Une fois transformé en axiome, il dominera les esprits et les forcera de se soumettre, sans conditions, à tout décret du Pape touchant la religion, les mœurs, la politique et les sciences sociales. On ne pourra plus alors reprocher au Pape d'empiéter sur le terrain d'autrui, puisque au Pape infaillible seul il appartient de fixer, à son gré, les limites de son enseignement et de sa puissance. Et cette délimitation même revêt tous les caractères de l'infaillibilité.

2° Les articles du *Syllabus* devront être convertis par le Concile en principes affirmatifs et promulgués sous forme de décrets positifs. Ce point n'offrira aucune difficulté, dès que l'infaillibilité du Pape sera devenue un dogme de foi. L'Église alors enrichira le trésor de sa foi d'un nombre considérable de propositions inconnues jusqu'à nous ou toujours combattues.

Ce seront là comme les prémices d'une bien plus riche moisson que nous réserve l'avenir.

Lorsque, en effet, on aura fini par triompher d'un naïf attachement que conservent encore plusieurs théologiens catholiques pour l'antique tradition et l'Église des six premiers siècles ; lorsqu'on ne sera plus dominé par la peur ridicule des nouveaux dogmes et qu'on aura tout à fait oublié la règle formulée par saint Vincent, et dont il est encore question de temps à autre : *Quod semper, ubique, ab omnibus*, oh ! alors, tout Pape, si ignorant qu'il soit en théologie, pourra librement user de son pouvoir pour créer de nouveaux dogmes et imposer ses opinions particulières à l'Église tout entière. Que personne ne s'avise plus de soutenir que la monnaie sortie du Vatican est de faux aloi ou n'a qu'une valeur fictive ; une pareille audace serait punie ici-bas de l'excommunication, et, dans l'autre vie, de la damnation éternelle. Les Conciles, désormais, ne seront plus d'aucune utilité. Sans doute, les Évêques continueront à se réunir de temps en temps à Rome, pour assister aux solennités d'une canonisation ou à telle autre cérémonie du même genre. Mais ils n'auront plus à s'occuper de dogmes. S'il leur prenait fantaisie de confirmer, de leur côté, les décrets pontificaux dus à l'inspiration divine, ne ressembleraient-ils pas à l'insensé qui prétendrait, au moyen de la faible lueur d'une lanterne, accroître l'éclat du soleil ? La formule : *Definiens subscripsi*, apposée jadis par les Évêques au bas des décisions des Conciles, deviendrait un blasphème. Ainsi donc les Évêques réunis à Rome vont être appelés encore cette fois (mais ce sera la dernière, de par la volonté des « bons catholiques », c'est-à-dire des Pères de la Compagnie de Jésus) à faire usage de leur pouvoir de formuler des dogmes. L'Épiscopat n'aura plus qu'à revêtir du sceau conciliaire le livre que le Père Schröder, dans cette prévision, vient de publier à Vienne¹ et dans lequel les propositions négatives et condamnables renfermées dans le *Syllabus* se trouvent converties en propositions affirmatives. Nous

1. *Le Pape et les idées modernes.*

pouvons donc connaître dès aujourd'hui, et sans nous donner grand mal, quelles seront les plus importantes décisions du Concile. Comme l'Assemblée durera trois semaines, il s'ensuit que, à partir du 29 décembre 1869, le monde catholique romain sera enrichi des vérités suivantes.....

CXLVIII

(18 mars 1869)

Violent article du *Français* contre la publication de la *Civiltà cattolica*.

Le Concile et le correspondant de la CIVILTA CATTOLICA.

I

Sous la forme d'une correspondance venant de France, la *Civiltà cattolica* a publié, dans sa livraison du 6 février, un article dont nous avons mis l'analyse sous les yeux de nos lecteurs. Cet article, reproduit en France, d'abord par l'*Univers* avec approbation, ensuite par différents journaux dans des sentiments fort divers, a causé parmi les catholiques une profonde émotion. Le correspondant mystérieux de la revue romaine parle du prochain Concile en des termes dont l'*Univers* a signalé « l'importance exceptionnelle » et qui n'auraient pu manquer de frapper même les esprits les plus indifférents. Pénétrant avec une indiscretion, à notre avis singulière, le secret des futures délibérations du Concile, la correspondance française de la revue romaine s'applique à amoindrir l'importance de la future Assemblée œcuménique; marquant peu de respect pour la liberté nécessaire de la discussion et pour l'initiative légitime des Évêques, elle trace à l'Épiscopat la ligne de conduite qu'il devra, selon elle, tenir dans le Concile, et elle s'exprime d'ailleurs d'une façon plus qu'étrange sur l'Église de France et les catholiques français.

Quel que soit le correspondant anonyme de la revue romaine,

il faut reconnaître qu'il ne manque pas de hardiesse : il se flatte d'être des mieux informés ; il prétend savoir ce qui se passe dans les commissions qui préparent à Rome le Concile, ce qui se médite dans les conseils de cabinet qui se tiennent à Paris, ce qui s'agite dans le fond du cœur des catholiques répandus au milieu des différents pays, ce qui s'accomplira dans les délibérations des Évêques qui vont s'assembler d'ici à dix mois.

Le correspondant de la *Civiltà*, sentant probablement toute la témérité de ses allégations, prend soin de présenter son opinion particulière comme l'expression de l'unanimité, ou d'une majorité, ou d'un certain nombre de catholiques, et donne ainsi, sans mandat comme sans autorité personnelle, les plus étranges conjectures.

C'est ainsi qu'il annonce expressément que le Concile « sera très court, et ressemblera sous ce rapport au Concile de Chalcédoine. » *Il futuro Concilio sarà molto breve, e rassomiglierà sotto questo rispetto a quello di Calcedonia.*

C'est ainsi qu'il affirme qu'il n'y aura pas de discussions dans ce Concile ; c'est ainsi qu'il déclare que des discussions prolongées et des débats de paroles ne pourraient s'y produire sans jeter « dans la stupeur » les catholiques. *Non potrebbero vedersi senza un certo stupore delle lotte prolungate di opinioni e di discorsi nel seno del futuro Concilio.*

En conséquence, le correspondant anonyme trace d'avance le programme du Concile et lui assigne ses limites : présumant la façon dont l'Esprit-Saint daignera se manifester, il désigne les dogmes qui devront être définis et la manière dont il conviendra que les Évêques procèdent à ces définitions. Les Évêques, selon lui, devront définir « par acclamation » l'infaillibilité du Pape. *Si spera che la manifestazione unanime dello Spirito Santo per la bocca dei Padri del futuro Concilio ecumenico definirà per acclamazione l'infallibilità dogmatica del Sommo Pontefice.* Ils devront en outre « clore la série des hommages que l'Église rend à la Vierge Immaculée par la définition du dogme de l'Assomption. » *Un gran numero di cattolici emettono il voto che il futuro Concilio chiuda il ciclo degli omaggi resi*

dalla Chiesa alla Vergine Immacolata, promulgando il domma della gloriosa Assunzione di Lei.

Enfin, l'auteur de la correspondance prévoit ce qu'il appelle « l'opposition » de la « minorité » ; mais cette minorité, quelque « éloquente » qu'elle soit, dit-il, ne pourra faire une « longue opposition », parce que le Concile ne voudra absolument pas de discussions prolongées. *La minorità, per quanto eloquente esser possa, non potrà durarla in una lunga opposizione.*

Ce n'est pas tout ; le correspondant anonyme s'occupe directement des Évêques français, de ce qu'il appelle leur « attente isolée et silencieuse » : *aspettazione isolata e silenziosa* ; et de la situation exceptionnelle du clergé français. Cette « attente isolée et silencieuse » de l'Épiscopat français, il en sait et il en dit la cause : c'est l'attitude prise par le gouvernement lui-même : les Évêques français ont eu peur du gouvernement. Quant à la « situation exceptionnelle » du clergé français, il la caractérise d'un mot : « Le droit canon n'existe pas en France » : *il dritto canonico ha finito d'esistere in Francia* ; « en pratique, il n'y a plus de droit canonique » : *in pratica, non c'è più dritto canonico*. Qu'y a-t-il donc, dans cette Église de France déclarée ainsi en quelque sorte hors la loi, *ex lex*, sans loi dans l'Église ? Il y a, à la place du droit canonique, une administration épiscopale s'exerçant presque exclusivement par le moyen de décisions *ex informata conscientia*, c'est-à-dire le bon plaisir des Évêques ; il y a une profonde ignorance du clergé français à l'endroit des lois de l'Église : à peine trouverait-on en France une douzaine de canonistes, ou peut-être une vingtaine ! *Una dozzina, forse una ventina !*

Enfin, l'auteur de la correspondance n'hésite pas à établir parmi les catholiques français des catégories ; il les divise en deux classes et deux camps : d'un côté ceux qu'il déclare être représentés par ce qu'il nomme « la presse religieuse libérale », et de l'autre ceux qu'il appelle les « catholiques tout court », représentés par « la presse religieuse romaine ». C'est au nom de ces derniers, bien entendu, que parle la correspondance que nous venons de résumer.

II

Nous l'avouons, notre étonnement, en lisant ces singulières allégations, n'eut d'égal que notre tristesse de les trouver où elles étaient. Toutefois, que de telles choses se glissent et s'étaient, sous forme de correspondance parisienne, dans une revue romaine, nous n'avons rien à dire, si ce n'est que ceux qui les écrivent sont ou coupables d'une étrange étourderie, ou suspects de bien mauvaises intentions, et qu'il y a une légèreté regrettable à les accueillir dans une publication honorée à Rome de si hauts encouragements, et entourée, en Europe, à cause de cette faveur, d'une notoriété si générale. Mais, ce que nous ne comprenons pas, c'est qu'on prenne ces nouvelles pour des événements, pour des programmes officiels, qu'on en exagère la valeur, et qu'on en distribue en tous lieux les échos répétés.

Aussi n'aurions-nous pas attaché beaucoup d'importance à ces opinions d'une personne inconnue, mal informée, et se livrant sur un grand événement tel que le Concile, qui préoccupe tous les esprits, à des conjectures hasardées et imprudentes; nous eussions fait en quelque sorte la part de ce qu'il entre de témérité et d'indiscrète curiosité dans certains esprits; mais il nous est impossible de ne pas revenir aujourd'hui sur cette correspondance de la *Civiltà*, puisqu'on s'est plu, depuis sa publication, à lui donner une importance exagérée, en même temps qu'à la reproduire et à la répandre sous les formes les plus variées. L'œuvre du correspondant de France, retournée en France, y est devenue une correspondance de Rome, et presque une pièce diplomatique. Elle a été découpée, légèrement modifiée, puis on la retrouve dans certains journaux anglais, on la suit dans certains journaux belges, elle se montre dans les journaux allemands, et la voilà qui se distribue jusque dans les petites *Semaines religieuses*. Il est vrai qu'ici la correspondance change de titre, et que la

reproduction qui en est donnée couvre purement et simplement une attaque contre une nombreuse portion de catholiques.

III

Nous le demanderons tout d'abord : quel est donc ce correspondant si bien informé, qui fait de si importantes révélations à l'Église, mais qui se cache et ne veut pas être connu ? Et la revue romaine elle-même, qui a cru devoir accueillir de pareilles choses, qu'est-elle ? Nous n'offenserons personne en disant qu'elle n'est, après tout, qu'un recueil périodique, et ses rédacteurs, si dignes qu'ils soient de considération, des écrivains sans autorité hiérarchique dans l'Église.

Mais ici tout d'abord il y a un étonnement inévitable, et une question à se poser. Quoi ! le Saint-Père, dans sa sagesse, n'a cru devoir communiquer encore le programme du futur Concile à personne, ni aux Évêques que cette communication intéresse si directement, ni même aux Cardinaux qui sont à Rome, si ce n'est à ceux qui font partie des congrégations constituées pour le Concile ; les consultants appelés dans ces commissions préparatoires sont astreints par serment au plus inviolable silence ; rien de ce qui s'y élabore n'a transpiré ; et voilà des journalistes qui prétendent savoir, et qui ne craignent pas de dire au public, ce que les Cardinaux et les Évêques ne savent pas, ce que le Saint-Père ordonne de taire !

Y a-t-il donc (c'est à se le demander) à côté du collège des Cardinaux, un collège de journalistes ? à côté des séculiers et des réguliers, un clergé d'écrivains ? à côté de l'Épiscopat, des théologiens de la presse qui usurpent le droit de lancer tous les matins, sous forme d'articles, des mandements quotidiens ? et le Concile devra-t-il se faire par les journalistes avant de se faire par les Évêques ?

Journalistes nous-mêmes, et estimant très haut notre profession, nous en connaissons, nous en savons mieux respecter les limites.

Les deux allocutions du Saint-Père, l'adresse des Évêques réunis à Rome et déposée aux pieds de Pie IX, la bulle mémorable de convocation, les lettres apostoliques adressées aux Évêques d'Orient en date du 8 septembre 1868, puis aux protestants le 13 septembre suivant : tous ces appels si solennels, si imposants, si touchants, voilà, pour nous, les seuls documents officiels et les programmes du Concile.

Et tout le reste n'est, à nos yeux, que triste témérité et désordre affligeant dans l'Église.

IV

Mais ce n'est pas tout.

Tous ces actes du Siège apostolique contenaient pour nous l'annonce d'un événement considérable, dont les conséquences devaient s'étendre par delà les limites mêmes du temps. Les Évêques du monde entier, en annonçant la convocation du Concile œcuménique, avaient depuis entretenu et augmenté dans les âmes ce sentiment d'attente immense, d'espérance infinie et d'infinie confiance; et c'est quand nous rapprochons de ces textes les restrictions étranges posées au Concile par la correspondance de la *Civiltà*, que notre étonnement redouble et que nous restons confondus!

Rappelons donc quelques-uns de ces authentiques et mémorables textes : il suffira de les placer sous les yeux du lecteur pour montrer à quel point ils sont contredits par les prétentions que marque la correspondance anonyme, relativement au temps que durera le Concile, à la gravité des questions qui y seront posées, et à la dignité, à la liberté de discussion, si étrangement refusées par elle aux Évêques.

La première fois que le Saint-Père déclare aux cinq cents Évêques réunis à Rome ses intentions de convoquer un Concile œcuménique, quel but assigne-t-il à la grande Assemblée? Celui de « porter d'utiles et nécessaires remèdes à tous les maux dont l'Église souffre ». Et, dans une seconde allocution aux

Évêques, il présente encore le Concile œcuménique comme « le grand », comme « le nécessaire remède dans ces temps de grande crise ».

De leur côté, les Évêques, en répondant au Saint-Père, loin de circonscrire le vaste champ ouvert devant eux, saluent l'œuvre du futur Concile comme « une grande œuvre d'unité, de sanctification et de pacification ».

Dans la bulle de convocation, Pie IX est plus explicite encore; voici seulement quelques-unes de ses paroles; la plupart, nous le verrons, sont passées sous silence, et comme effacées à dessein par le correspondant de la *Civiltà* : « Le Concile aura pour but, dit le Saint-Père, l'intégrité de la foi, la beauté du culte divin, la discipline du clergé régulier et séculier, son instruction salutaire et solide..., la réformation des mœurs, l'éducation chrétienne de la jeunesse, la paix commune et la concorde universelle. » Et, mettant déjà la main à cette « paix » et à cette « concorde », à « cette œuvre », comme s'exprimait l'adresse des Évêques, « d'unité et de pacification », et agrandissant encore le champ du Concile, le Saint-Père invitait au Concile, par une admirable lettre apostolique, les Évêques orientaux séparés, et il adressait, un peu plus tard, un pressant appel aux protestants.

Et ces vastes perspectives, ce champ magnifique ouvert aux Évêques, de quel droit le correspondant de la *Civiltà* vient-il le circonscrire? de quel droit prétend-il restreindre si étrangement les desseins du Saint-Père quant à la durée du Concile, quant aux questions à résoudre, quant à l'initiative des Évêques, quant au mode des définitions? Il prétend que le Concile sera très court; qu'en sait-il? L'Église aura mis deux ans à se préparer à cette grande réunion, deux ans entiers, les Évêques auront étudié, les théologiens travaillé, les congrégations romaines fonctionné. Cette longue préparation ne doit pas étonner; les questions telles que le Saint-Père les présente et telles que la nécessité des temps et les périls de l'Église les ont posées sont immenses! — Et on vient nous dire que, pour résoudre toutes ces vastes et délicates questions,

il n'est besoin que d'un temps très court; que ce sera fait en quelque sorte d'un tour de main!

Il est vrai que, si l'auteur de la correspondance introduit au Concile des questions dont le Pape n'a pas parlé, l'Assomption de la Vierge, par exemple, les paroles les plus formelles du Saint-Père ne le gênent guère pour en supprimer d'autres et des plus considérables.

Le Saint-Père parle de la réunion si désirée de toutes les Églises : rappelant avec un accent dont tout le monde a été ému, les souvenirs de Lyon et de Florence, il s'adresse à l'Orient; puis il se retourne vers l'Occident, vers nos frères séparés du protestantisme. N'est-il pas étrange qu'en face de ce grand dessein du cœur de Pie IX, une opinion particulière ose d'avance fermer la porte du Concile, et en régler l'ordre de manière à repousser ceux qui se rapprochent, ceux qu'on appelle, et à décourager ceux qui ont confiance? Quoi! quand il s'agit de s'expliquer et de s'entendre, après des siècles de séparation et devant des montagnes de préjugés, un publiciste anonyme se croit le droit d'abrégé le temps et de fixer les limites du Concile!

Il ne se préoccupe pas davantage des besoins des Églises catholiques orientales, ni de la propagation de la foi dans le monde, ces grands intérêts de la catholicité. A l'entendre, on croirait que l'Église catholique s'assemblera pour n'en rien dire!

La bulle de convocation parle aussi de « la solide instruction du clergé et des secours que la science rencontre dans la foi »; question si grave encore pour qui connaît tant soit peu les nécessités pressantes de l'apologétique contemporaine. Et l'auteur de la correspondance, qui pourtant trouve si ignorant, même dans les sciences ecclésiastiques, le clergé français, ne se soucie en aucune sorte que le Concile réponde en ce point aux vœux du Saint-Père.

Mais, indépendamment des objets que le Pape indique et qu'une main si irrespectueuse semble vouloir écarter, le correspondant de la *Civiltà* sait-il les questions que soulèvera l'initiative épiscopale et le temps que réclamera l'examen de ces ques-

tions ? Ou bien refuse-t-il tout droit d'initiative aux Évêques ?

Qu'il soit donc au moins d'accord avec lui-même. Il parle de la nécessité de ressusciter le droit canon qui « n'existe plus en France ». Cette question, à elle seule, ne demande-t-elle pas les plus longues et les plus délicates études ? Et cette revision du droit canonique, dont tout le monde, à Rome et ailleurs, a proclamé la nécessité, peut-elle se faire en un moment ?

V

Le correspondant de la *Civiltà* a trouvé un moyen commode de tout faire en peu de temps : « On ne discutera pas », dit-il ; on frapperait de « stupeur » les catholiques si on discutait ; la minorité aura beau être « éloquente », on étouffera « l'opposition ». Ainsi, il refuse aux Évêques, non seulement l'initiative, mais le droit et la liberté de discussion.

Eh quoi ! est-ce qu'au Concile de Trente, ce grand et immortel Concile, à qui l'Église doit tant, il n'y a pas eu les luttes d'opinions les plus solennelles ? Les Pères n'ont-ils pas discuté, longuement, profondément ? Demandez-le aux souvenirs de l'Espagne, à dom Barthélemy des Martyrs ; demandez-le à l'illustre Cardinal Seripandi ; que le correspondant de la *Civiltà* relise l'histoire de ces grandes délibérations : le Concile de Trente en a-t-il moins d'autorité ?

On parle de minorité, et de minorité éloquente. Mais quelle témérité ! Pour qui peut-il être question de majorité ou de minorité dans une assemblée qui n'est pas encore réunie, et sur des questions qui ne sont pas encore posées ?

On parle « d'opposition ». Et depuis quand appelle-t-on « opposants » les Évêques qui discutent et exposent librement leur opinion dans un Concile ? Et quelle idée donne-t-on à ceux du dehors des assemblées délibérantes de l'Église, en qualifiant d'un terme aussi étrange le droit le plus élémentaire des Évêques ? A-t-on rêvé par hasard qu'on présentera simplement aux Évêques réunis de toutes les parties du monde un Concile

fait d'avance par des théologiens, et que les Évêques n'auront plus qu'à l'enregistrer?

Il n'y a pas de surprise que ne cause à un esprit un peu attentif l'étrange document que nous examinons! Mais voici qui dépasse la mesure.

Qui donc a révélé à l'auteur de la correspondance cette « manifestation unanime de l'Esprit-Saint », et qui lui permet de déclarer qu'elle se produira comme il l'indique? *Si spera che la manifestazione unanime dello Spirito Santo per la bocca dei Padri del futuro Concilio ecumenico la definirà per acclamazione.* Depuis quand l'Esprit-Saint qui assiste l'Église l'a-t-il dispensée des moyens providentiels ordinaires de la sagesse, du labeur, de la maturité et de la prudence?

On définira, prétend-il, en s'autorisant de ce qu'il dit être le vœu d'un grand nombre de catholiques, l'Assomption de la très sainte Vierge. Le correspondant de la *Civiltà* assure que cette déclaration « clora la série des hommages que l'Église rend à Marie ».

On définira l'Assomption de la très sainte Vierge? Qu'en sait-il? Le Pape en a-t-il dit quelque chose? Et quels Évêques en ont parlé? Parler avant eux, pour eux et plus haut qu'eux, c'est ce qu'à nos yeux aucun journaliste, à commencer par nous, ne peut se permettre sans une légèreté inconvenante et dangereuse.

Ce temps que l'on mesure si parcimonieusement au Concile, ce temps que les circonstances, selon le correspondant de la *Civiltà*, doivent rendre si court, qui lui a dit si les Évêques ne trouveront pas plus à propos et plus urgent de l'employer à l'examen des questions indiquées par le Saint-Père plutôt qu'à celles dont le Saint-Père n'a pas dit un mot?

Ce sont donc là de vaines paroles; mais ce n'est pas tout.

On définira, dit-il encore, sans examen, sans discussion, « par acclamation! »

Ce n'est pas ainsi qu'on définit dans les Conciles.

Et quels dogmes définira-t-on par ce procédé extraordinaire et expéditif? L'infailibilité dogmatique du Pape. Rien que cela!

Ici, en vérité, l'ignorance de toutes les délicatesses d'une telle définition est manifeste, et l'esprit d'école l'emporte.

Il n'y a donc pas même, selon le correspondant de la *Civiltà*, à poser ici la grave question d'opportunité? Et cependant les catholiques sont en face de leurs frères séparés d'Orient et d'Occident, que le Pape invite, appelle à l'union. Or, le grand point qui retarde la réunion, quel est-il? Qui ne le sait? Précisément l'autorité de l'Église et du Pape. Ne se peut-il qu'il répugne absolument à la prudence et à la charité du Pape et des Évêques de grandir encore un obstacle déjà si grand, et d'élargir l'abîme qu'on veut combler? N'y a-t-il donc rien ici à examiner, et suffira-t-il de faire acclamer les Évêques? Mais qu'importe à l'auteur inconnu de cette correspondance cette contradiction de conduite! La réunion des Églises séparées! Il ne trouve pas même sous sa plume un seul mot de charité sur ce grand intérêt.

Il est plus facile d'écrire un article de journal que de définir un dogme dans un Concile. « Infaillibilité du Pape »; mais ne s'agirait-il pas, avant tout, de préciser la portée de ce mot? Le correspondant ignore-t-il que, sur les conditions d'une définition *ex cathedra*, les théologiens les plus ultramontains disputent? Ignore-t-il que le pape Grégoire XVI, dans son livre « sur le triomphe du Saint-Siège », consacre deux longs chapitres à exposer ces conditions? Et peut-on prétendre qu'une assemblée d'Évêques ira prononcer ainsi, sommairement, sans inquisitions, sans discussion, « par acclamation », sur des matières si graves, si complexes et si délicates? De pareilles assurances de la part de simples particuliers, de simples journalistes, ne doivent-elles pas être considérées comme des témérités inqualifiables?...

Il y a ici d'autres délicatesses encore que l'Église n'a pas coutume de blesser sans nécessité. Ces délicatesses, le Concile de Trente en a certes tenu grand compte : qu'on lise Pallavicini. Mais il s'agit bien de tout cela; le correspondant de la *Civiltà* fait bon marché de la France dans le passé, comme dans le présent.

N'accuse-t-il pas nos Évêques, à l'exception d'un seul, d'avoir gardé, sous « l'influence du gouvernement », par peur du gouvernement, une attitude « expectante, isolée et silencieuse » ; d'avoir été, par conséquent, s'il faut nommer les choses par leur nom, ce que l'Écriture sainte, dans son énergique langage, appelle, « des chiens muets » ? L'injure nous paraît odieuse et gratuite ! Les Évêques de France nous ont montré depuis dix ans s'ils attendent le mot d'ordre du gouvernement pour défendre le Saint-Siège.

Nous le disons aux respectables rédacteurs de la *Civiltà* : ils ne se sont pas aperçus avec quelle légèreté leur correspondant anonyme traitait ici les Évêques. Mais qui est-il donc ?

Les Évêques de France, ce nous semble, parlent à leur heure, quand il leur convient et comme il leur convient. On accuse leur silence, on veut gouverner leur action ; l'anonyme se fait juge de ce « qu'il vaut mieux » qu'ils fassent ou ne fassent pas pour se préparer au Concile : tout concert entre eux, dans le dessein de s'entendre sur les besoins de l'Église et sur les propositions à faire au Concile, lui paraît quelque chose de moins favorable « à la plénitude de leur libre arbitre ». « On a jugé, dit-il, que, dans la situation présente, IL VAUT MIEUX que chaque Évêque se prépare EN PARTICULIER, dans la plénitude de son libre arbitre, et sans autre contrôle que celui de Dieu et de sa propre conscience. » Qui est-il donc pour juger que nos Évêques ne sont pas capables de garder, dans leurs réunions, aussi bien qu'en particulier, « la plénitude de leur libre arbitre, et le contrôle de Dieu et de leur conscience » ?

L'anonyme ose dire à la face de l'Épiscopat français, d'une manière absolue, qu'il « n'y a plus de droit canon en France » ! Il ne dit pas seulement que certaines parties de l'ancien droit canon, faites pour des circonstances qui n'existent plus, sont par là même, en France comme en bien d'autres lieux, sans application possible aujourd'hui ; non, il dit et il répète : « Le droit canon n'existe plus ; il n'y a plus de droit canon en France. » Mais s'il n'y a plus de droit canon, il n'y a plus de lois ; qu'est-ce donc alors qu'une Église sans droit et sans lois ?

Comment apprécier la témérité qui inspire de telles choses ? Regardons la Belgique, l'Autriche, l'Espagne, la Suisse, l'Amérique : est-ce que l'ancien droit canon y subsiste en entier ? Est-ce que le Saint-Siège peut faire aujourd'hui un concordat quelconque sur toutes les bases de l'ancien droit ? Est-ce que, d'ailleurs, le droit canon est immuable ? Et parce qu'il a été modifié nécessairement dans tels pays par les profonds changements que le temps amène, s'ensuit-il, et pourrions-nous dire, que l'Église de ces pays est sans droit et sans lois ? Le correspondant de la *Civiltà* n'a pas de ces réserves, et on admire la familiarité et la désinvolture avec laquelle, sachant tout et comptant tout parmi nous, il a découvert qu'il y a en France « une dizaine de canonistes..., peut-être une vingtaine ».

Au surplus, à propos du droit canonique, cette mystérieuse correspondance est empreinte d'une telle prévention contre la France qu'elle va jusqu'à trouver qu'en France « l'opinion entoure d'un respect exagéré le prêtre fidèle à ses devoirs », accusant de cette exagération « la vanité nationale (*quella boria nazionale*) », et que cette même opinion serait « trop sévère » pour les mauvais prêtres !

VI

Ce n'est pas assez de traiter ainsi l'Église de France ; on suppose, on sème, on veut, oui, on veut semer la division parmi les catholiques français ; et, par la grâce du correspondant anonyme, il faut distinguer maintenant en France, et aussi ailleurs, des catholiques « tout court », représentés par une presse religieuse romaine, et une autre classe de catholiques, qualifiés, ceux-là, et représentés par une presse religieuse qui, sans doute, n'est pas romaine, puisqu'on la distingue de la presse romaine. On nous range, nous, sans notre aveu, dans cette presse qui n'est pas romaine, et on nous y confond avec un journal suspect tout au moins d'un peu de dépendance officielle.

Nous n'avons à défendre ici personne ; nous dirons simplement qu'en ce qui concerne la *Gazette de France* et le *Journal des Villes et Campagnes*, le correspondant de la *Civiltà* manque à la justice et à la gratitude. Dans la presse religieuse prétendue « romaine », nul n'a défendu le Saint-Siège et l'État romain avec plus d'énergie, de persévérance et, nous dirons, de succès dans l'opinion, que ces deux feuilles catholiques. Nous différons sur plusieurs points de la *Gazette de France* ; mais nous sommes aussi vivement blessés de l'injustice qui la frappe que de celle qui nous atteint.

Et de quel droit, d'ailleurs, nous le demandons, confondant ici les opinions politiques et les dogmes, de quel droit fait-on à des publicistes catholiques cette injure de les mettre en dehors de la presse qu'on appelle romaine ?

Est-ce qu'on cesse d'être romain parce qu'on a des opinions sur les intérêts de son pays ? Est-ce que nous n'avons pas le droit d'être des catholiques romains parce que nous sommes citoyens français, ou citoyens français parce que nous sommes catholiques romains ? Est-ce que l'Église n'est pas catholique et n'accepte pas tous les régimes et toutes les formes de gouvernement ? Et que signifie ce mot « catholiques tout court » ?

Mais ceux à qui on l'applique, ce mot, le méritent-ils plus que ceux à qui on le dénie ? L'*Univers*, par exemple, qu'on appelle catholique tout court et dans lequel on personnifie la presse religieuse romaine, l'*Univers* n'a-t-il jamais pris parti dans les luttes politiques de son pays ? N'a-t-il pas quelquefois, comme c'était, après tout, son droit, attaqué le régime parlementaire ? Était-il alors catholique tout court ? Et aujourd'hui n'a-t-il pas son opinion sur les élections ?

Non, il n'est pas vrai que l'on puisse ainsi, à l'occasion du Concile, diviser les catholiques en France ou ailleurs. S'il vous plaît d'attacher une épithète politique aux noms des catholiques, il y en a une à attacher à tous. Les uns sont libéraux, mais non « indifférentistes » en religion, ou révolutionnaires en politique ; les autres sont absolutistes, ceux-ci sont légitimistes, ceux-là sont napoléoniens, plusieurs sont républicains.

Parmi les catholiques français, dans le passé et dans l'avenir, dans la presse, à la tribune, dans les élections, les uns se sont montrés et se montreront peut-être encore favorables au système de gouvernement personnel et centralisé qui a pour résultat, malgré leurs réclamations impuissantes, de maintenir au pouvoir M. Duruy et M. de la Valette. Les autres se sont montrés fidèles et ont concouru activement au mouvement croissant de l'opinion indépendante qui a porté à la tribune M. Thiers et M. Berryer.

En un mot, il y a des catholiques dans tous les partis honnêtes, et il doit en être ainsi. Chacun de ceux qui croient à la vérité catholique ont, en outre, sur les lois, la politique, les intérêts, le gouvernement de leur pays, l'opinion qu'il leur convient de choisir. C'est sur ce point qu'a lieu et que doit avoir lieu la division, la libre et légitime division des sentiments et des conduites.

On sait bien, on ne devrait pas oublier, que, dès qu'il s'agit des croyances, les catholiques ne sont pas divisés. On sait bien, on ne devrait pas oublier, que, lorsqu'il s'agit même d'une question temporelle et politique, mais indirectement liée à l'intérêt sacré de la religion, les catholiques ne sont pas divisés.

Est-ce qu'ils se sont divisés, est-ce qu'ils se divisent encore, dans la revendication de la liberté de l'enseignement catholique ?

Est-ce qu'ils se sont divisés, est-ce qu'ils se divisent encore, dans la défense de la liberté des associations religieuses ?

Est-ce qu'ils se sont divisés, est-ce qu'ils se divisent encore, dans la défense de la liberté du Souverain Pontife et de l'indépendance de son pouvoir temporel ?

De quel droit prétendez-vous savoir, au nom de quel intérêt osez-vous dire que les catholiques sont divisés, non plus sur une question politique, mais sur la plus haute et la plus auguste manifestation de la divinité de leur Église, sur le Concile convoqué par l'Évêque des Évêques, salué de tous côtés comme un divin arc-en-ciel apparu tout à coup au milieu des orages ?

Repoussons donc ces catégories, aussi imaginaires qu'injurieuses, et ne confisquons pas à notre profit un nom qui n'est pas celui d'une école ou d'un parti, qui appartient à tout catholique. Semer la division parmi des frères et des fils dévoués, comme nous le sommes tous, au Père commun, n'est-ce pas faire acte de faux frère et de mauvais fils? Sacrifier à des passions d'école les intérêts de la charité et de la vérité, n'est-ce pas faire acte de sectaire, non de chrétien? Il est injuste, il est coupable, lorsqu'on parle d'ailleurs sans autorité, d'affirmer des divisions qui n'existent pas. C'est chose déjà bien assez triste, quand on a la même foi, d'être désunis sur des questions d'un autre ordre, mais graves. Laissons à nos adversaires le plaisir d'affirmer que nous sommes séparés même sur les points de foi. Faire de cette façon les affaires des ennemis, c'est trahir!

On le comprendra facilement, nous n'avons pu commander à l'émotion que nous a causée le spectacle de tant d'indiscrétion et de maladroite témérité. Mais nous savons nous défendre des tristesses et des découragements que ce spectacle nous pourrait inspirer. Nous avons dans la magnanime sagesse de Pie IX et dans la prudence des Évêques une pleine confiance; cette, confiance, le correspondant de la *Civiltà* ne peut l'ébranler, quelque autorité dont il se prévale pour nous en imposer ou que l'*Univers* veuille lui prêter pour nous réduire au silence.

FRANÇOIS BESLAY.

Demain nous opposerons aux allégations téméraires du correspondant anonyme de la *Civiltà* les déclarations authentiques de nos Évêques.

F. B.

CXLIX

(19 mars 1869)

Second article du *Français* sur le même sujet.*Le Concile et l'Épiscopat français.*

Nous l'avons démontré, l'inconnu correspondant à Paris de la revue romaine la *Civiltà cattolica* a exposé d'une manière aussi inexacte que peu discrète ce qu'il appelait les dispositions des Évêques français à l'égard du prochain Concile œcuménique. Au lieu de former des conjectures sur une aussi délicate matière, il aurait pu attendre les déclarations, fort explicites, de ceux dont il prétend interpréter la pensée. Nos Évêques eux-mêmes nous ont, sur ce point, commandé une réserve que la nature du sujet réclamait assez, d'ailleurs, par elle-même, et dont il est étrange, pour ne rien dire de plus, que le correspondant de la *Civiltà* s'affranchisse si facilement.

C'est ainsi que Mgr Chalandon, Archevêque d'Aix, a senti la nécessité de mettre ses diocésains en garde contre ces indiscretions par ces graves et sages paroles :

« La bulle de convocation, disait cet éminent Prélat, n'entre point dans le détail des points particuliers qui sans doute seront examinés ; et il peut être utile, d'ailleurs, que rien ne soit publié avant que les décisions soient prises. Aussi profitons-nous de cette occasion pour vous mettre en garde contre des *annonces erronées*, inventées le plus souvent pour alimenter une avide curiosité. Il sera plus sage de réserver sa confiance pour ce que nous ne manquerons pas de faire connaître aussitôt que l'heure convenable sera venue. »

Cette « heure convenable », le carême l'offrait naturellement.

Il est d'usage, à l'entrée du carême, que chaque Évêque adresse à ses diocésains une instruction en forme de mandement, destinée à porter la lumière sur les questions d'un intérêt

particulier au moment présent. Leurs Éminences les Cardinaux Archevêques de Rouen, de Bordeaux, de Chambéry, les vénérables Archevêques de Paris, Tours, Reims, Auch, Toulouse, Avignon, et plusieurs de nos Évêques, NN. SS. d'Orléans, d'Annecy, de Quimper et de Léon, de Saint-Brieuc, de Nice, de Périgueux, de Belley, de la Rochelle, de Fréjus et de Toulon, de Grenoble, de Digne, de Bayonne, de Coutances, de Gap, de Valence, de Tarentaise, de Tarbes, de Metz, de Mende, de Pamiers, de Luçon, de Rodez, de Viviers, de Limoges, d'Angoulême, d'Arras, d'Alger, de Bayeux, de Versailles, de Montpellier, de Strasbourg, de Saint-Claude, d'Angers, d'Évreux, de Maurienne, de Luçon, de Constantine, ayant déjà parlé du Concile ou se réservant d'en parler plus tard, ont entretenu leur clergé et leurs diocésains de questions religieuses qui ne sont pas directement en rapport avec le Concile ; mais à côté d'eux, un grand nombre d'Archevêques et d'Évêques ont pris le Concile œcuménique pour sujet de leurs mandements. Nous croyons agir d'une manière plus respectueuse à l'égard de l'Épiscopat en cherchant dans ces mandements eux-mêmes la pensée des Évêques français, qu'en nous en rapportant aux « annonces erronées » d'une correspondance anonyme.

I

On est frappé tout d'abord, en lisant les quatre-vingt-huit mandements des Évêques, de l'esprit d'unité qui se manifeste dans l'Épiscopat tout entier ; les préoccupations y sont les mêmes, les désirs conformes, et il règne dans tous les esprits de nos vénérables Prélats un accord saisissant, à peine varié, mais en rien troublé par les points de vue particuliers où ils se placent. C'est ainsi, en général, que, malgré les graves reproches qu'ils adressent à notre temps, les Évêques français, quand ils considèrent l'état des âmes dans leurs différents diocèses, expriment, malgré des tristesses qu'ils ne dissimulent pas, un sentiment de consolation véritable, et bénissent Dieu de

tout le bien qui se rencontre encore aujourd'hui parmi nous.

Ainsi, Mgr Guibert, Archevêque de Tours, énumère longuement « les signes consolants des temps présents, les symptômes propres à soutenir nos espérances pour l'avenir, et les grands motifs d'espérer que la Providence nous a réservés » ; et il repousse les sombres prévisions et les découragements ridicules de ceux qui annoncent l'approche de la fin des temps. « Nous ne voyons point jusqu'à ce jour, dit-il, au ciel ni sur la terre, les signes de ce formidable événement. »

Mgr Boudinet, Évêque d'Amiens, n'est pas moins explicite : « Ce n'est pas nous qui nierons *les merveilles de foi et de charité dont nous sommes témoins*. C'est de tout notre cœur et avec la conviction la plus intime que nous proclamerons que *jamais* l'Église n'a offert le spectacle d'un Épiscopat plus fortement, plus tendrement uni au Chef suprême de l'Église ; que *jamais* sacerdoce n'a été plus édifiant dans sa vie, plus zélé dans l'accomplissement de tous ses devoirs, et plus uni lui-même à ses chefs, nous dirons plutôt à ses pères. *Jamais* les familles religieuses n'ont été plus régulières et plus ferventes ; et le zèle de ces phalanges d'héroïques vierges que nous trouvons partout où il y a des pauvres et des malades à secourir, de jeunes filles riches ou pauvres à instruire et à élever, jamais ce zèle n'a été plus ardent ni plus béni. »

Mgr Guilbert, Évêque de Gap, tout en reconnaissant que « le siècle présent n'est pas exempt de reproches », qu'il a « ses faiblesses et ses blessures profondes », déclare que « ce siècle peut se glorifier, autant et plus qu'un autre, de donner à l'Église des consolations : dans les vertus et l'honneur de son sacerdoce, plus que jamais étroitement attaché au centre de l'unité ; dans les succès magnifiques de la propagation de la foi, et dans l'héroïque dévouement de ses missionnaires ; dans la fidélité de tant d'intrépides chrétiens, à tous les rangs de la société, qui savent tenir ferme et haut le drapeau de leurs convictions religieuses ; dans les mœurs publiques, devenues évidemment plus honnêtes, où le crime est toujours sûr d'encourir une générale réprobation et est forcé de se tenir voilé ; dans le respect toujours croissant

de la vie et de la dignité humaines ; dans cet épanouissement, tel qu'il ne s'était pas encore vu, d'une charité attentive à toutes les infortunes et à toutes les souffrances..... »

Mgr Ravinet, Évêque de Troyes, est d'accord, sur le même sujet, avec ses collègues.

Jetant un coup d'œil sur tout le travail du zèle apostolique dans l'Église : « Des provinces, dit-il, des États, des royaumes que l'on croyait perdus à jamais pour l'Église se repeuplent de chrétientés nouvelles. Là où quelque pauvre prêtre, errant et poursuivi, pouvait à peine célébrer les saints mystères sans être frappé par une législation mille fois plus intolérante que celle qu'on reproche injustement à l'Église, le Souverain Pontife est aujourd'hui obligé, pour satisfaire au besoin des âmes, de rétablir les sièges des anciens Évêques ou d'en créer de nouveaux. Ne voyons-nous pas de nos yeux ces merveilles, et dans l'Angleterre, et dans la Hollande, et dans l'Amérique, et jusqu'au centre de la cité de Calvin ? »

Également saisi de la pensée de l'Orient et du retour des Églises : « Un souffle puissant, dit Mgr Fillion, Évêque du Mans, a remué le schisme de Photius, endormi si longtemps dans son immobilité séculaire, et ce rameau desséché semble prêt à se rejoindre au tronc, pour y puiser une nouvelle sève. »

Et le même Prélat nous révèle ici les faits les plus graves et les plus consolants : « Si le Patriarche de Constantinople a reçu avec dédain l'invitation du Chef de l'Église, si le joug de fer que la Russie fait peser sur ses Évêques ne leur permet pas d'y répondre, il n'en est pas de même chez les Arméniens et chez les Bulgares, et les sources les mieux informées assurent même que la masse des Grecs encore attachés à la religion se montrerait favorable à une réconciliation.

« L'Église anglicane, qu'un courant mystérieux agite et pousse depuis plusieurs années vers le Catholicisme, a été profondément émue à la parole du Saint-Père. Le plus célèbre de ses docteurs a marqué la fin de l'anglicanisme au moment où les explications qu'il désire auront été données avec autorité par l'Église catholique. Un autre de ses ministres, qui poursuit

la réunion de toutes les communions chrétiennes, a formé une vaste association de prières pour obtenir le rétablissement de l'unité. L'Église janséniste de Hollande se prépare à abjurer le schisme. L'annonce du Concile n'a pas produit une moindre impression au delà des mers, dans l'Amérique du Nord notamment. Là aussi, elle remue profondément les intelligences et les cœurs. Une assemblée où se trouvaient réunis les délégués de treize synodes luthériens a décidé qu'elle répondrait à la lettre du Saint-Père, et dernièrement un ministre de l'Église épiscopaliennne écrivait dans un journal de Philadelphie :

« L'appel du Pape aux protestants est pour moi le plus grand fait religieux du XIX^e siècle. Un Concile œcuménique est un événement auquel nous devons tous rendre témoignage... Je désire grandement qu'il ait un plein succès. Rome ne connaît pas le mot *faillir*. »

Voilà des faits considérables, voilà des intérêts de premier ordre pour l'Église et pour le Concile ; voilà ce dont la correspondance de la *Civiltà* aurait dû nous entretenir, et dont elle ne dit pas un mot.

Mais les Évêques, placés au vrai point de vue des besoins et des vœux de l'Église, se préoccupent de ces choses et de tant d'autres qui doivent faire — ils en ont l'invincible confiance — de la future Assemblée œcuménique un grand Concile.

« Déjà, s'écrie Mgr l'Archevêque de Rennes, le pressentiment des âmes chrétiennes a désigné le futur Concile comme *le fait le plus grand et le plus décisif de l'histoire moderne*. Des signes nombreux apparaissent à l'horizon. L'esprit du mal et du mensonge s'agite comme à l'approche d'une crise solennelle. Un souffle puissant a remué les vieux schismes orientaux, si longtemps endormis dans leur immobilité solitaire. Je ne sais quel courant mystérieux passe sur l'Église anglicane. Qui sait quelles seront les *grandes choses* qu'annoncent ces présages ? »

Mgr Place, Évêque de Marseille, voit aussi dans « cette réunion future de l'Église enseignante, dans cette assemblée générale des Évêques présidés par leur Chef auguste, examinant, jugeant et réglant avec lui les choses de la foi ; dans ce

Concile œcuménique, si nécessaire et si désiré, *le plus grand événement du siècle* ».

« On avait dit, reprend Mgr l'Évêque de Cahors, qu'à notre époque les Conciles sont inutiles, que ces grandes assises du Christianisme n'ont plus de raison d'être, et que leur réunion est de plus en plus impossible. Telles n'ont pas été les pensées de Pie IX..... Le Vicaire de Jésus-Christ a voulu employer au service de la vérité les voies merveilleuses de communication que la science moderne a ouvertes aux plaisirs et aux affaires. Devant cette crise redoutable entre toutes que traverse le Catholicisme, avec sa rare intelligence des besoins de l'Église, l'auguste Pontife a compris que, pour *écarter les dangers et préparer des triomphes*, rien ne serait plus efficace que cette réunion de tous les Évêques apportant leurs lumières et leur expérience *pour discuter avec lui les intérêts spirituels des peuples, choisir en commun les remèdes capables de parer aux maux présents et aux craintes de l'avenir.* »

II

C'est ainsi que tous nos Évêques paraissent profondément pénétrés et de l'importance de la future Assemblée, et du grand labeur que leur destinent tant et de si graves questions posées par les événements eux-mêmes, et par les périls de l'Église et de la société. On saisit dans la pensée des Évêques la résolution d'apporter le soin le plus religieux aux délibérations du Concile ; et tous, après avoir proclamé les droits du Pape à présider et à sanctionner les actes de cette sainte Assemblée, sont d'accord pour marquer le droit et le devoir des Évêques à discuter longuement, profondément, et à décider, comme juges, les questions.

« Ne croyons pas, dit Mgr Forcade, Évêque de Nevers, comme quelques-uns affectent aujourd'hui de le prédire, que les Évêques soient destinés à descendre dans le prochain Concile au simple rôle de *conseillers secondaires* ou, à plus forte raison,

de *muets auditeurs*. Ils ont *délibéré, jugé et décrété*, dans les Conciles précédents, en vertu *d'une autorité qui leur est propre*; cette fois encore, ils useront de *CE DROIT* sans conteste, et librement ils rempliront *CE DEVOIR*. On connaît et l'on comprend à Rome, mieux que partout ailleurs, cette parole qu'entend chaque Évêque à l'heure solennelle de son sacre : *Episcopum oportet judicare, interpretari* : « Il faut que l'Évêque juge et interprète ». On n'y redoute aucunement cette autre sentence : *Vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei* : « L'Esprit-Saint vous a établis Évêques pour gouverner l'Église de Dieu. »

Dans la même pensée, et à l'encontre de ces déplorables insinuations sur les prétendus périls de la délibération et de la discussion au sein du Concile, « l'assistance de l'Esprit-Saint, dit Mgr Fillion, Évêque du Mans, ne dispense pas de l'étude et du travail; elle ne dispense pas de scruter les saintes Écritures et la Tradition; elle n'exclut *ni les libres discussions ni les débats approfondis*; mais elle unit les esprits dans la vérité, et garantit contre toute erreur les décisions qui sont prises. »

Et entrant au fond même de la question, avec toute la clarté et la fermeté de la raison théologique, Mgr Caverot, Évêque de Saint-Dié, écrit ces remarquables paroles :

« Il importe que vous compreniez bien la nature de cette assistance indispensable à l'Église, pour conserver la foi pure de toute atteinte, ainsi que nous venons de le démontrer. Dans ce privilège, ne voyez rien qui ressemble à l'inspiration, dont les anciens prophètes furent favorisés, ni à une révélation proprement dite. La sagesse divine proportionne toujours les moyens à la fin qu'elle se propose, et elle ne fait jamais rien d'inutile. Or, des dons aussi singuliers n'étaient et, encore aujourd'hui, ne sont aucunement nécessaires. La Tradition soigneusement explorée, la sainte Écriture légitimement interprétée, suffisent amplement à corriger tous les écarts de doctrine. Aussi *l'assistance divine* est simplement une action efficace de l'Esprit-Saint *qui dirige, qui préserve, qui soutient l'Église dans la constatation de la vérité*, et la garantit infailliblement

de toute erreur; action néanmoins *qui ne la dispense ni du travail, ni des recherches, ni de la discussion, ni surtout de la prière, AUXILIAIRES INDISPENSABLES* dans une œuvre de cette nature. En ceci, comme dans le gouvernement du monde, le Tout-Puissant se sert des hommes pour faire les choses divines. Mais aussi voilà pourquoi et Papes et Conciles ne décident jamais RIEN en matière de foi, de mœurs ou de discipline, *sans avoir pris longuement connaissance des choses, sans les avoir examinées sous toutes leurs faces, puis consulté les docteurs les plus éminents, et adressé au ciel de longues et ferventes prières.* »

Nous sommes loin, on le voit, de ces définitions par acclamation dont parle la correspondance de la *Civiltà*, et de cette peur puérile des discours prolongés et des discussions qui, toujours selon la même correspondance, jetteraient dans la stupeur les catholiques.

Mais continuons à entendre nos Évêques sur cet important sujet :

« Dans le Concile qui se prépare, dit Mgr l'Archevêque de Bourges, l'Église, assemblée sous la présidence du Souverain Pontife, fera-t-elle quelque définition dogmatique? Nous l'ignorons. »

La correspondance, elle, ne l'ignore pas. Elle sait non seulement qu'on fera des définitions dogmatiques, mais lesquelles et comment. On définira « par acclamation ».

Tel ne paraît pas être l'avis de nos Évêques, notamment de Mgr Gignoux, Évêque de Beauvais, et de Mgr Regnier, Archevêque de Cambrai.

Mgr Gignoux, Évêque de Beauvais, après avoir indiqué très nettement l'ordre du travail suivi par les Conciles dans les congrégations et les sessions, termine par ces mots : « Les travaux des diverses *congrégations* sont discutés en assemblée générale, et, après les débats les plus sérieux, les prières les plus ferventes, le Concile prononce, et les décrets sont promulgués en session solennelle. »

De son côté, après avoir affirmé « la primauté d'honneur et de juridiction du Saint-Père », Mgr Regnier, Archevêque

de Cambrai, ajoute : « Il y a, du reste, sous cette auguste et paternelle présidence, pour tous les membres du Concile, *la plus entière et la plus parfaite liberté de discussion et de vote.*

« Les Évêques régulièrement réunis en Concile ne sont pas seulement des conseillers et des consultants; ils forment une véritable assemblée de juges; ils ont le droit de définir les questions qui tiennent à la foi, aux mœurs, au culte divin. Et ce droit, ce pouvoir, ils le tiennent de Dieu lui-même; c'est l'Esprit-Saint qui le leur a conféré en leur donnant mission de gouverner l'Église : *Posuit Episcopus regere Ecclesiam Dei.* Mais l'assentiment et l'approbation du Souverain Pontife sont un complément nécessaire pour que leurs décisions et leurs décrets s'imposent à toutes les consciences catholiques, et qu'ils aient dans l'Église universelle une autorité souveraine. »

Et Mgr de la Boullerie, Évêque de Carcassonne, après s'être demandé, « l'omnipotence des Papes étant si souveraine sur les Conciles, quelle part y demeure aux Évêques, et s'ils n'y sont que *les conseillers muets d'un prince absolu* », répond :

« LOIN DE LA; non seulement les Évêques apportent au Souverain Pontife leurs conseils et leurs lumières, mais avec lui *ils jugent, ils décident, ils définissent.* C'est l'expression dont ils se servent. Merveilleuse harmonie de l'Église, où l'Épiscopat tout entier est souverain parce qu'il est *un*; où il n'est *un* que dans l'*unité* de son infallible Chef ! »

Cette *merveilleuse harmonie de l'Église dans l'union des Évêques avec leur Chef*, cet accord qui exclut la crainte vaine de voir jamais dans les questions de foi, les Évêques d'un côté et le Pape de l'autre, Mgr l'Archevêque de Bourges, dont nous citons tout à l'heure la sage réserve, les célébrait aussi en empruntant d'éloquentes paroles de Bossuet : « La Chaire de saint Pierre a été la chaire d'*unité dans laquelle* tous les Évêques et tous les fidèles, tous les pasteurs et tous les troupeaux *se sont unis*... C'est là que la vraie foi a toujours été confirmée. La foi romaine a toujours été la foi de l'Église; la foi de saint Pierre, c'est-à-dire celle qu'il a prêchée et qu'il a laissée en dépôt dans sa Chaire et dans son Église, qui s'y est

toujours inviolablement conservée, a toujours été le fondement de l'Église catholique, et jamais elle ne s'est démentie. » Ainsi parle Bossuet.

III

C'est surtout sur l'importance des matières qui doivent faire l'objet du futur Concile que les mandements de nos Évêques insistent. Nous voilà loin encore de ce Concile qui doit être si court et exécuté, pour ainsi dire, en un tour de main, sans la garantie ordinaire de discussions longuement approfondies.

Ainsi, les Évêques font remarquer, en général, que le Saint-Père appelle leur attention tout à la fois sur l'état de l'Église et sur l'état de la société civile. Quel champ immense ouvert au Concile !

Ce sera donc d'abord des besoins et des réformes de l'Église que le Concile s'occupera ; et voici, sur ce point qui embrasse tant et de si importantes questions (dont la correspondance parisienne de la revue romaine ne semble pas se douter), comment s'explique Mgr de Marguerye, Évêque d'Autun :

« Convaincus que toute réforme féconde doit commencer par ceux qui ont mission pour la propager parmi les fidèles, les membres du Concile, dit-il, aviseront *aux mesures à prendre pour donner à notre ministère sacré cette influence pacifique et féconde* qui enfante les âmes à Jésus-Christ, multiplie les œuvres de zèle et de charité, régénère le foyer domestique par la dignité des mœurs et des habitudes chrétiennes, et contribue si efficacement au vrai progrès de la société, qui repose sur la famille. Assistés des lumières de l'Esprit-Saint, *qui sera au milieu d'eux*, ils étudieront aussi *les sages modifications* que l'Église ne refuse pas d'opérer *dans son régime disciplinaire* quand elle le juge opportun pour le plus grand bien de ses enfants. *Gardiennne incorruptible du dépôt sacré de la foi*, qui ne change pas, parce que *la vérité demeure éternellement elle-même*, elle *adapte ses lois disciplinaires aux nécessités de chaque*

époque. Il s'est fait dans le monde moderne tant de transformations dans les mœurs et les habitudes depuis la tenue du saint Concile de Trente, que bien des décrets sur la réformation, si heureusement opérée alors, demandent à être mis en harmonie avec des besoins nouveaux et un état de choses qui diffère en plusieurs points de celui qui existait alors. »

Et, indiquant le motif vrai de cette nécessité, — non pas la résistance illégitime des Églises particulières aux décrets souverains des Conciles généraux, mais la condescendance de l'Église elle-même, fondée sur les besoins variés des pays et des temps, — « l'Église, dit-il, est une tendre mère; comme son divin Auteur, *elle se fait toute à tous pour les gagner tous à Jésus-Christ.* Aussi, dans ses lois disciplinaires, *tient-elle compte et de la diversité des climats, et du caractère des races, et de la nature des gouvernements temporels sous lesquels vivent ses enfants spirituels, et des traditions séculaires qui forment comme le tempérament spécial de certaines nations, afin de mettre ses ordonnances au niveau des besoins des peuples, et de faciliter à leur faiblesse l'observance plus régulière de ses maternelles prescriptions.* »

Voilà bien le cœur et l'âme d'un Évêque, voilà bien l'accent de l'Église, qui ne veut qu'une chose, éclairer et sauver les âmes, et qui sait recourir au besoin, pour les sauver, aux ménagements de la charité.

Mgr Meignan, Évêque de Châlons, exprime des idées analogues : « Il serait téméraire, alors que nous n'en sommes que très imparfaitement encore informés nous-mêmes, de vouloir vous exposer en détail la série des questions qui doivent occuper le Concile. Toutefois, nous ne nous trompons point en disant que le Souverain Pontife nous a appelés pour aviser aux moyens de combattre avec plus de succès l'indifférence religieuse qui nous envahit, l'ignorance des vérités chrétiennes qui s'étend, et l'impiété qui cherche à détruire le règne de Dieu et de son Christ sur la terre. Pouvons-nous assister, sans être émus et pénétrés d'une douleur profonde et secrète, à ce dépérissement de la foi qui vous attriste vous-mêmes, et ne nous

blâmeriez-vous pas si, chargés des intérêts de Dieu sur la terre, nous n'étions pas touchés de les voir compromis chaque jour davantage? Nous allons à Rome pour chercher comment on peut rendre plus efficace le ministère du prêtre, et pour reconnaître les voies de persuasion par lesquelles nous pourrions plus sûrement faire arriver à vos esprits, en touchant vos cœurs, les vérités de l'Évangile. *Que de questions diverses solliciteront un examen attentif!* »

Et Mgr l'Évêque de Châlons énumère quelques-unes de ces questions, dont chacune demandera des travaux particuliers, et sur lesquelles chaque Évêque apportera ses lumières et son expérience : « L'enseignement de nos séminaires, le catéchisme de vos enfants, les prédications dans l'Église, l'édification hors de l'Église, les cérémonies saintes du temple, l'exercice de la charité à l'égard de vos pauvres et de vos malades, l'affermissement des justes, la conversion des pécheurs, l'union dans les familles, la soumission loyale et consciencieuse aux pouvoirs publics. »

Mgr Hacquard, Évêque de Verdun, insiste d'une façon particulière sur cette préférence donnée dans l'ordre des travaux du Concile aux réformes intérieures sur toutes les autres :

« Si vous me demandiez, dit-il, dans quel ordre se produiront les travaux de cette grave Assemblée, je vous répondrais que, selon toute vraisemblance, l'Église concentrera d'abord sa sollicitude *sur elle-même, sur sa vie intérieure, sa législation, sur les abus qui appellent une prompte répression, puis sur les modifications que le cours des temps a rendues nécessaires dans certains points de discipline.* Son premier désir, en effet, comme son premier devoir, c'est de se rendre de plus en plus digne de diriger, d'éclairer, de gouverner les consciences soumises à son empire.

« Dans la société civile, quand les partis aspirent à la domination, ils parlent volontiers de réformes. Mais la fraction qui déploie et agite ce drapeau entend bien ne rien sacrifier de ses préventions, de ses erreurs, de ses convoitises, tandis qu'elle exige de ses adversaires les sacrifices les plus coûteux. C'est le contraire dans l'Église. Elle revise, s'il y a lieu, ses propres

lois, ses règlements, sa jurisprudence, avant de songer à signaler à ses enfants leurs propres blessures et d'en prescrire le remède. Puis, en signalant ces blessures, elle s'en émeut, elle y compatit avec la sincérité et la délicatesse d'une mère. »

Langage admirable, auquel les journaux adversaires de l'Église devraient applaudir hautement, s'ils savaient s'élever, quand il s'agit de l'Église, à une impartialité qui n'est, après tout, que de la justice.

IV

Quoi qu'il en soit, si la première partie de la tâche assignée par le Saint-Père aux Évêques, l'étude des questions ecclésiastiques, est déjà si vaste, que dirons-nous de la seconde, de ce qui concerne l'ordre civil, où tant de malentendus existent aujourd'hui entre l'Église et un grand nombre de nos contemporains, et où les questions sont si délicates et si complexes? Mais c'est là aussi que les mandements de nos Évêques font voir la sagesse et la prudence que l'Église apportera dans cet ordre de délibérations.

Et d'abord, tout en condamnant explicitement l'erreur d'après laquelle quelques esprits voudraient soustraire les sociétés ¹ à l'action de l'Église, pour réduire cette action aux individus, l'Épiscopat français marque avec un grand soin la distinction des deux pouvoirs établis dans l'Évangile même et par Jésus-Christ :

« Leur mission est différente, dit Mgr de Marguerye, Évêque d'Autun, elles sont indépendantes, prises ainsi dans les limites de leur puissance respective. »

Et, saisissant de près l'objection, Mgr Meignan s'exprime ainsi : « On dit : Les Évêques vont à Rome pour condamner la forme de nos gouvernements... Ceux qui tiennent ce langage font une étrange confusion entre l'ordre spirituel et l'ordre

1. Voir spécialement, sur ce point, les mandements de Nosseigneurs de la Tour-d'Auvergne et de la Bouillerie.

temporel, que la théologie déclare distincts. Faut-il vous le répéter? L'Église n'a d'autre mission que celle de conduire les âmes au salut éternel; tout ce qui ne se rattache pas à cette fin sublime n'est point du domaine que Jésus-Christ lui a confié. Elle ne cherche point à user de son autorité spirituelle pour changer les formes des gouvernements; elle a vécu, sympathique et satisfaite, et dans les républiques et sous les monarchies. C'est aux sociétés civiles de déterminer elles-mêmes les proportions variables de l'autorité et de la liberté qui conviennent à leur tempérament, à leur éducation, à leur histoire et à leurs besoins. L'Église ne condamne rien et n'approuve rien parce que ceci est plus moderne et cela plus ancien. Elle se borne à recommander à tous les droits de la justice, la modération et le respect inviolable envers la religion.

« L'Église comprend toutes les nécessités et tous les besoins légitimes, comme elle comprend la raison de toutes les formes gouvernementales; et, pour circonscrire ici nos observations à ce qui nous touche particulièrement, nous dirons que, dans notre conviction profonde, aucun des Pères du futur Concile n'y apportera la funeste pensée de porter atteinte aux lois constitutionnelles de notre pays. Une même loi, sans doute, ne convient pas toujours, ni partout : bonne ici, elle serait importune, imprudente ailleurs. »

C'est dans le même esprit que Mgr de Marguerye, après avoir constaté la distinction de l'ordre temporel et de l'ordre spirituel, déclare que l'union et la concorde entre les gouvernements temporels et l'Église ne sont pas moins utiles à la prospérité publique qu'au pacifique développement des œuvres de l'Épiscopat; et il ajoute :

« Cette union, si désirable et toujours possible, quelle que soit la forme des institutions sociales, quand elles reposent sur la justice et le droit des gens, faudrait-il donc y renoncer dans l'état de notre société moderne? Tout accord serait-il irréalisable entre l'Église (sans exiger d'elle le sacrifice d'aucun des principes qui touchent à la foi et à la liberté de son ministère) et les gouvernements qui se croient obligés, sans admettre en

principe l'indifférence religieuse, d'accorder en fait une protection civile à des cultes divers? Des hommes graves ont cru que l'encyclique du 8 décembre 1864 et la doctrine enfermée dans le *Syllabus* enlevaient toute espérance d'harmonie entre les deux puissances, et ils ont osé accuser le Saint-Père d'avoir prononcé entre elles un regrettable divorce. Les clameurs d'une presse hostile, les commentaires malveillants des demeurers d'une vieille école parlementaire qui n'a plus de raison d'être, tant les choses ont changé de face, les exagérations de certains écrivains catholiques, préoccupés de personnalités et d'écoles, quand l'Église ne s'attaquait qu'aux erreurs : tout cet ensemble de circonstances avait produit une émotion qui a retenti jusqu'au sein de nos grandes assemblées. Le calme s'est fait, la lumière s'est levée dans les esprits sur le sens et l'étendue des condamnations pontificales, et il demeure prouvé que les enseignements renfermés dans l'encyclique de 1864, et même dans les diverses propositions du *Syllabus*, dont on a fait tant de bruit, ne sont point un obstacle à une heureuse entente entre le Saint-Siège et les gouvernements. Ce que le Vicaire du Sauveur réproouve et déplore, c'est un système d'indifférence religieuse qui reconnaît à l'erreur les mêmes droits qu'à la vérité; c'est une liberté sans frein de propager par la presse les doctrines les plus funestes; c'est un prétendu progrès qui fait litière des droits les plus sacrés de l'Église, de la propriété et de la vraie liberté religieuse; c'est enfin cette civilisation moderne telle qu'elle se révèle au monde par les révolutions qui ne respectent ni la stabilité des trônes, ni le droit des nations, ni les véritables intérêts des peuples.

« Non, l'Église, cette grande civilisatrice des nations, n'est pas l'ennemie des progrès fondés sur la loi de vérité et d'amour proclamée du haut de la croix, qui a régénéré et sauvé le monde. Non, l'immortel Pie IX, pas plus que ses prédécesseurs, n'est pas hostile aux idées grandes et généreuses qui peuvent amener de sages réformes et de salutaires améliorations dans le gouvernement des choses temporelles. »

Le respect des formes gouvernementales établies est constaté de la manière la plus unanime par les Évêques.

« Un Concile, dit Mgr l'Évêque de Beauvais, n'a nullement pour mission de discuter *les formes de tels et tels gouvernements*; mais, indépendamment des *constitutions humaines, de l'organisation des empires et des royaumes*, il y a les principes éternels, immuables, les lois du vrai, du juste, de l'honnête, bases sur lesquelles repose la société, et qu'il est du devoir de l'Église de défendre et de sauvegarder. »

« Non, s'écrie à son tour Mgr l'Évêque de Nantes, ne craignez pas l'influence de l'Église sur nos sociétés modernes. Elle ne repousse pas les progrès de la science et de l'industrie humaine; elle bénit nos chemins de fer et nos télégraphes. Ce qu'elle condamne, c'est l'orgueil de la science, qui ne veut pas être soumise à Dieu et qui nous précipite dans des rêves insensés. »

« En quoi, demande Mgr l'Évêque du Puy, la pacifique Convention du Vatican pourrait-elle éveiller, ou la défiance des pouvoirs publics, ou les susceptibilités des politiques les plus ombrageux? L'histoire de dix-neuf siècles chrétiens est là pour rassurer les conducteurs des peuples. Certes, ce ne fut jamais l'Église qui compromit les dynasties ou qui ébranla les trônes, dont l'Évangile, au contraire, est le plus ferme appui. La soumission, le respect envers l'autorité établie, sous quelque forme et dénomination que ce soit, voilà la doctrine du Maître que nous adorons. »

Mgr Ramadié, Évêque de Perpignan, va plus loin, et il consacre à l'exposition des principes chrétiens sur la liberté des développements remarquables. Après avoir rappelé les époques où la confusion existait entre le trône et l'autel, et où « les princes transformaient par décrets les croyances de leur peuple », Mgr Ramadié fait entendre ces fières paroles :

« Abaissons-nous devant Dieu, c'est le devoir de la liberté; mais portons la tête haute devant les hommes... Si leurs ordres blessent la conscience, la résistance est un devoir. Ainsi, même dans l'ordre humain, grâce au principe chrétien de l'obéissance, un accord parfait règne entre l'autorité et la liberté.

« Ce fut un acte de soumission à l'autorité de Dieu et de la liberté légitime que firent les Apôtres, quand ils dirent à la Synagogue : « Non, nous ne vous obéirons pas, car vos ordres « sont contraires aux ordres de Dieu. » Cette parole a élevé la liberté en la posant au-dessus des prétentions humaines, en consacrant le vrai principe de l'obéissance.....

« Ainsi comprise, la liberté de conscience est chère au cœur de l'Église. L'Église la proclame et la protège. Elle n'en est pas, comme on se plaît à le dire, la rivale et l'ennemie.

« Cette grossière erreur serait peut-être moins accréditée, si on ne prêtait pas injustement à l'Église les sentiments des pouvoirs humains. La religion et la politique se ressemblent peu; elles ne peuvent pas être assujetties aux mêmes lois. Un ordre divin et absolu ne saurait être assimilé à un ordre précaire et contingent. Ici, l'antagonisme entre l'autorité et la liberté est perpétuel et mobile; les peuples passent souvent de l'anarchie à l'absolutisme, de l'absolutisme à l'anarchie; là, le problème de l'harmonie entre l'autorité et la liberté est résolu. Faite par des mains divines, établie sur une base solide et immuable, la pondération des pouvoirs rend impossibles les révolutions. Jamais l'autorité de l'Église n'a violé les droits de la liberté chrétienne, et jamais aussi la vraie liberté chrétienne ne s'est insurgée contre l'autorité de l'Église. La constitution de l'Église est parfaite, rien n'y manque, on ne peut y rien changer. Est-il étonnant que l'autorité et la liberté y vivent dans une entente cordiale, qu'elles s'entr'aident, qu'elles se pénètrent, qu'elles se soutiennent réciproquement? Elles convergent vers le même but, elles vivent dans une parfaite communauté de sentiments. Depuis dix-huit siècles, l'Église conduit les âmes à Dieu par le chemin royal de la vraie liberté. C'est la persuasion qui fait sa force. La violence ne lui convient pas; son emblème n'est pas un cimetière : d'une main, elle présente l'Évangile, et de l'autre elle montre le ciel. L'adhésion libre des esprits à ses enseignements est la première condition qu'elle pose, et l'obéissance qu'elle exige doit être éminemment rationnelle : *rationabile obsequium nostrum*. La conviction précède la foi. Deux choses,

dit saint Thomas, sont nécessaires à la foi : un objet digne de croyance, et une adhésion entière à cet objet. »

V

Tandis que certains laïques s'empressent chaque jour — on ne sait dans quel intérêt — de diviser les catholiques et de condamner rudement, au nom d'une orthodoxie imaginaire, les aspirations des esprits vers la liberté publique, il est remarquable combien les Évêques français s'efforcent, au contraire, de concilier les âmes. « Non, dit Mgr l'Évêque de Gap, non, ces grands mots, ou plutôt ces grandes choses nées de l'Évangile : liberté, égalité, fraternité, ne font point peur à l'Église. Mais ses ennemis les ont profanées et traînées dans le sang et la boue de nos révolutions ; l'empêcheront-ils de les relever, de les purifier, d'en ôter toutes les souillures et de leur rendre leur céleste éclat ?

« Non, croyons-le bien, l'Église n'est pas l'adversaire de la société moderne, qu'elle a tant aidé à constituer. Elle ne trouve point mauvais qu'un peuple, devenu plus éclairé, veuille s'occuper de ses propres affaires et se mettre à l'abri de toutes les tyrannies qu'elle a, elle-même, toujours flétries.

« Elle ne peut condamner un ordre de choses qui a été le sien, autant qu'il a dépendu d'elle, où les privilèges ne sont comptés pour rien, où le mérite personnel a seul des droits.

« Elle ne peut condamner une distribution plus équitable et plus juste des biens et de la fortune de ce monde, entre les membres de la grande famille, qu'elle appelle tous ses enfants.

« Elle ne peut que s'intéresser à tant de nobles efforts, à tant de généreux sacrifices faits pour l'amélioration des classes ouvrières et pauvres, qu'elle a toujours protégées.

« Elle ne peut qu'applaudir à cette guerre déclarée contre l'ignorance, qu'elle n'a, elle-même, cessé de combattre, et à cette universelle diffusion de l'enseignement à tous les degrés. »

Mgr Forcade, Évêque de Nevers, exprime les mêmes sentiments :

« L'Église n'en veut même pas à ce que le monde appelle ses aspirations, en ce qu'elles peuvent avoir de vrai, de juste et de généreux. Les grands mots de liberté, de fraternité, d'égalité, de progrès, qu'il a sans cesse sur les lèvres, n'effaroucheront point un Concile. L'Église les connaissait et les préconisait avant ceux qui en fatiguent aujourd'hui nos oreilles; elle fut la première à les proférer sur la terre, et jusqu'en nos jours nul autre qu'elle ne sait les définir. Elle ne les maudira donc point; elle en donnera seulement, ou plutôt elle en rappellera la vraie définition. »

C'est du Concile que les Évêques attendent tout particulièrement la réconciliation universelle des âmes. Cette attente admirable est unanime. « Notre but, dit Mgr Meignan, est d'unir les chrétiens, non de les séparer; de faire cesser les malentendus, non de les étendre; d'éteindre les passions, et non de les enflammer. »

« Les Conciles, dit Mgr de la Bouillerie, sont évidemment une occasion providentielle pour ces réconciliations et ces retours. »

« Le sein maternel de l'Église, dit Mgr Ginoulhiac, n'est jamais fermé, et il est ouvert à ceux-là mêmes qui en sont sortis. Mère tendre pour ses enfants fidèles et en remplissant envers eux tous les devoirs, l'Église étend aussi son action et ses sentiments maternels à ceux qui se refusent à ses tendresses. Elle s'occupe de leurs intérêts; elle leur donne une place dans ses prières; elle leur adresse de pressants appels; et, quelquefois, poussant la condescendance jusqu'à l'excès, elle les invite à ses réunions solennelles; elle leur garantit la liberté de la parole, espérant que, dans des conférences animées par la charité, la vérité et l'amour, elle gagnera les cœurs disposés à la recevoir. »

Mgr de Rodez exprime un sentiment de confiance qui n'a pas moins de grandeur :

« Le bras de Dieu n'est pas raccourci, et nous sommes persuadé qu'une grande effusion de grâces dans les âmes coïnci-

dera avec ces assises solennelles du monde catholique pour faire accepter leurs décisions infaillibles. C'est pourquoi nous saluons l'espoir d'un heureux avenir où l'on verra s'opérer bien des retours au giron de l'Église parmi les nations qui en sont séparées par le schisme et l'hérésie, et qui répondront à l'appel si tendre de Pie IX. Et pourquoi ne verrions-nous pas s'ébranler aussi la phalange des libres penseurs qui, fatigués de systèmes et d'utopies, sentiront le besoin de trouver le repos de l'âme dans les saintes croyances qui ont fait de tout temps les grands hommes et les grands peuples? »

Mgr Foulon, Évêque de Nancy, termine par ces mots ses considérations sur le Concile :

« Puisse le Concile accomplir librement son œuvre! Que la gloire de Dieu en soit augmentée et la vérité glorifiée; que l'Église trouve moins de défiances sur son chemin, et son œuvre moins d'obstacles; que la charité pénètre dans les cœurs, en même temps que la lumière dans les esprits; que les haines s'apaisent et que les divisions s'effacent, que les dissidents se rapprochent. »

Mgr Becel, Évêque de Vannes, demande à Dieu que le prochain Concile, qui « a déjà mis en émoi l'univers entier, soit le commencement d'une ère nouvelle, le trait d'union que tout le monde cherche et que personne n'a trouvé jusqu'à ce jour ».

Terminons toutes ces citations par ces belles paroles du vieil et vaillant Évêque d'Angers, le doyen d'âge de nos Évêques :

« Le voilà donc, ce concile dont on parlait avec effroi, qui devait troubler l'état de la société, les libertés acquises, la législation nouvelle! Vous voyez ses moyens, son but; IL EST PACIFIQUE et dans l'intérêt non pas de l'Église seulement, mais aussi de la société civile. »

Ainsi parlent nos Évêques, et dans aucun de leurs mandements nous n'avons trouvé un mot qui reflétait, même par allusion, les « importantes divisions » que le correspondant de la *Civiltà cattolica* prétend établir ;— on se demande dans quel intérêt — entre les catholiques français. Nulle part, dans la

bouche de nos vénérés Évêques, on ne trouve même une allusion aux reproches si graves portés, avec tant d'imprudence, par le correspondant de la *Civiltà*. Entre l'éclatant témoignage de l'Épiscopat français et les dénonciations de la *Civiltà*, nous n'hésitons pas, quant à nous; et nous demeurerons convaincus, jusqu'à la fin, qu'en dépit d'efforts suspects et de manœuvres ténébreuses, les catholiques, divisés quelquefois dans les choses purement politiques, sont et seront toujours, sur les matières qui tiennent à la religion et qui touchent à l'Église, tous parfaitement unis, aujourd'hui dans l'attente respectueuse des décisions du Concile, et demain dans la soumission.

FRANÇOIS BESLAY.

CL

(19 mars 1869)

Mgr Chigi, en transmettant au Cardinal Antonelli les deux premiers articles du *Français*, dit que si le *Public* fait connaître la pensée du gouvernement sur l'article de la *Civiltà*, le *Français* dévoile les intentions des « catholiques libéraux ».

Éminence révérendissime,

Le journal le *Français* a écrit deux articles contre la fameuse correspondance de France publiée par la *Civiltà cattolica*. On y rencontre toutes les réserves, les négations et les critiques opposées par le parti soi-disant *libéral catholique*, dans l'intérêt et suivant les principes de son système, aux desseins prétendus et aux insinuations des auteurs de la correspondance, qui est, paraît-il, tout simplement un manifeste officieux du Saint-Siège. Ces articles ressemblent à celui du *Public* que j'ai eu l'honneur d'envoyer à Votre Éminence révérendissime, et qui exposait toutes les objections du gouvernement français et reflétait ses sentiments. Ils émanent du parti libéral; la preuve, c'est qu'ils ont été écrits, sinon sous la dictée, du moins sous l'inspiration de M***.

Je me fais un devoir de transmettre à Votre Éminence révérendissime les numéros du journal qui contiennent ces deux articles. Ceux-ci nous révèlent assez exactement les dispositions du parti à l'égard du Concile. Il ne me reste plus qu'à vous accuser réception des dépêches 54006, 54014 et à me dire, etc.

FLAVIEN,

Archevêque de Mire, Nonce apostolique.

Paris le 19 mars 1869.

A S. Ém. rév. le Cardinal Antonelli, secrétaire d'État de Sa Sainteté.
Rome.

CLI

(17 avril 1869)

La *Civiltà cattolica* répond aux violentes attaques que lui a valu sa correspondance française.

Avant de continuer à publier les études et les renseignements que nous recueillons sous ce titre : *Choses qui regardent le prochain Concile*, nous jugeons à propos de répondre brièvement à certaines critiques dont cette publication a été l'objet dans divers journaux italiens et étrangers. Les auteurs de ces critiques n'ont pas su garder cette modération de langage qui est l'indice le plus certain de l'absence de toute passion et le caractère propre des discussions entreprises par amour de la vérité. Ils se sont laissés aller à de tels emportements, que l'un d'eux s'est cru obligé d'en demander pardon à ses lecteurs, alléguant pour excuse la violente émotion qui faisait courir sa plume. Dans la crainte que le désir bien naturel de nous défendre ne nous inspire, même malgré nous, un langage trop vif dans une matière si grave, nous laisserons de côté nos accusateurs, nous privant spontanément de tous les avantages que nous offrirait des récriminations dont personne ne pourrait méconnaître la justesse. Nous tairons donc les noms des

écrivains et même des journaux qui ont dirigé contre nous ces attaques. Mais nous prions le lecteur de ne pas voir dans ce silence une marque de mépris; notre seul but est de montrer que notre réponse n'est dictée ni par l'amour des joutes littéraires, ni par un sentiment de rancune. D'ailleurs, en réfutant nos adversaires, nous aurons soin de ne dissimuler ni d'amoindrir en rien leurs accusations; nous le devons à nos lecteurs, aux yeux de qui nous ne voulons passer ni pour impudents ni pour dupes.

Ce qui nous a particulièrement valu ces attaques, c'est une correspondance venue de France et publiée dans notre première livraison de février. De quels crimes cette malheureuse correspondance n'a-t-elle pas paru chargée! Énumérons-les tous; nous les discuterons ensuite successivement.

Nous avons témérement prétendu pénétrer et dévoiler les secrets des Congrégations romaines, des cabinets d'État et même des cœurs humains.

Nous avons voulu amoindrir le Concile, au point de réduire à deux ou trois décisions sans importance et inopportunes les immenses bienfaits que le monde attend de ces grandes assises de la chrétienté.

Nous avons refusé aux Évêques le droit d'examiner et de décider dans le Concile, assignant ainsi un temps très court à la durée de cette Assemblée.

Nous avons offensé et calomnié la noble Église de France.

Nous avons semé la division parmi les catholiques français.

Nos lecteurs, qui ont gardé le souvenir de ce que nous avons écrit sur le Concile dans nos précédentes livraisons, s'étonneront sans doute qu'on ait pu nous adresser ces reproches, et nous-mêmes nous en demeurons, il faut l'avouer, singulièrement surpris, après avoir relu nos articles. A un pareil fait il n'y a que trois suppositions possibles, car nous ne voulons accuser personne de malveillance : ou nos accusateurs n'ont lu, de tous nos travaux sur le Concile, que cette seule correspondance; ou ils ont vu un exposé de nos propres opinions dans cette correspondance, qui raconte ce que l'on pense, ce

qu'on espère et ce qu'on craint en France; ou bien, enfin, ils nous ont prêté l'intention de faire de cet exposé-manifeste le programme que devront suivre exclusivement les Pères du Concile. Si l'une de ces trois suppositions manque de fondement, tout l'échaffaudage des accusations dirigées contre nous s'écroule. Or, toutes les trois sont complètement fausses. En effet, ce que nous avons montré explicitement ressortir de la situation, ou de la pensée, ou des désirs des catholiques de France; ce que nous avons dit y avoir été écrit, et les faits que nous avons insérés à titre de documents, ne sauraient nous être attribués comme des opinions et des désirs qui nous soient propres, ni encore moins être considérés comme le plan que nous voudrions voir suivre au Concile. On pouvait donc discuter l'exactitude des faits relatés, on n'avait pas le droit de les étendre, ni de les appliquer à d'autres que ceux auxquels la correspondance les imputait.

On aurait mauvaise grâce de prétendre qu'en accueillant cette correspondance dans notre revue nous l'avons faite entièrement nôtre. S'il s'agissait de doctrines, oui; mais il n'en va pas de même quand ce sont des faits. Un correspondant, par exemple, écrit qu'on pense en Chine de telle façon : est-ce que celui qui reproduit sa lettre pense, lui aussi, comme les Chinois?

Il ne serait pas plus juste de soutenir que nous avons voulu nous servir de cette correspondance pour lancer une idée au moyen d'une habile *insinuation*, et nous éviter l'embarras de répondre aux critiques en mettant cette idée sur le compte d'autrui. A une pareille imputation, voici ce que nous aurions à répondre. D'abord, nous avons toujours été accusés plutôt de dire trop clairement ce que nous voulons que de dissimuler notre pensée à l'aide d'artifices et d'adroites insinuations. Ensuite, on a dû remarquer que, dans tout ce que nous avons écrit sur le Concile, nous indiquons expressément les opinions que nous jugeons utile et opportun de soutenir; eh bien, il se trouve que nous avons professé très ouvertement un sentiment contraire à celui qu'on nous prête aujourd'hui. Enfin, nous ne sommes pas assez simples, grâce à Dieu, pour croire qu'il nous

serait possible, au moyen de pauvres inventions ou des insinuations d'une correspondance, de détruire ce que nous avons positivement et directement enseigné et démontré.

A elle seule cette réflexion suffirait donc pour notre défense. Nous pourrions dire à nos adversaires : Cette correspondance constate les vœux et les opinions des Français et non les nôtres; nous n'avons voulu nous approprier ni les uns ni les autres, puisque nous les avons expressément donnés comme les vœux et les opinions d'autrui. Vous croyez que le correspondant s'est trompé? C'est là une opinion qu'il vous est permis d'avoir et personne ne pourrait honnêtement vous empêcher de la manifester... Il y a plus, si vous l'étayiez de preuves solides, nous la rapporterions fidèlement, et même nous la préférerions à l'autre, dans le cas où vos preuves nous paraîtraient évidentes. Mais quand vous vous permettez de nous attribuer des opinions que nous donnons comme étant celles d'autrui, vous usurpez certainement un droit qui ne vous appartient pas et vous vous servez, il nous faut bien le dire, pour nous combattre, d'armes peu courtoises.

Nous n'avons pas l'intention, en présentant cette observation générale, d'esquiver la discussion des points particuliers au sujet desquels nous avons eu à essayer tant d'assauts. Ces points, nous allons les parcourir l'un après l'autre, et l'on jugera si une seule de ces attaques offre même une apparence de raison.

Nous sommes accusés d'abord d'avoir voulu pénétrer et dévoiler les secrets les plus cachés, que plus que personne, nous étions tenus de respecter. Mais quels secrets divulgué donc cette correspondance? Qu'on la lise avec attention, et l'on verra qu'elle ne renferme rien qui ne soit dit et répété partout, et dans les journaux, et dans les conversations. Le correspondant commence par indiquer quelle sera probablement la conduite du gouvernement français à l'égard du Concile. Or si, en ce point, il y a une critique à lui adresser, c'est d'avoir parlé d'un sujet déjà trop connu, et non d'avoir révélé un secret de cabinet. En outre, il a rapporté la réponse d'un ministre d'État à la vive interpellation d'un membre de la

chambre des députés, réponse publiée par tous les journaux de l'Europe; il a résumé ce que les feuilles officieuses de Paris avaient écrit à l'occasion de cette interpellation. A la suite, le correspondant hasarde quelques conjectures personnelles, mais avec quelle timidité et quelle réserve! En effet, après avoir parlé des défiances que, d'après l'aveu de M. Baroche, le gouvernement français témoigne à l'égard du Concile, il fait entrevoir la possibilité de dissiper ces défiances. Mais comment? En restant dans la voie des conjectures et en disant qu'*il n'est pas facile de le deviner*. Est-ce là le langage d'un téméraire qui cherche à pénétrer les mystérieux secrets des cabinets, d'un audacieux qui ose les dévoiler?

Un autre secret que le correspondant est accusé de violer, est celui des commissions pontificales chargées de préparer à Rome les travaux du prochain Concile. Une semblable accusation ferait croire que cette correspondance contient une longue liste d'erreurs à condamner, de définitions à donner, de décrets à rendre. Or, il ne s'y trouve rien, absolument rien de tel. Il en irait autrement que cela ne prouverait rien, puisque ce serait là tout simplement une nomenclature des vœux et des désirs des catholiques français, et non la révélation de ce que fera le Concile et de ce que préparent les commissions romaines. Mais, encore une fois, ces vœux et ces désirs des Français ne s'y rencontrent même pas sous la forme de propositions ou de projets. On y touche seulement quelques points généraux et si peu secrets qu'ils sont, on peut le dire, sur les lèvres des catholiques du monde entier, qu'ils ont été publiés par tous les journaux catholiques et hétérodoxes, exprimés dans une multitude de livres, manifestés dans ces derniers mois et livrés à la publicité par un grand nombre d'Évêques. Une seule question spéciale et inattendue y est touchée, celle de l'Assomption de la très sainte Vierge. Mais encore a-t-on soin de dire expressément que c'est là un vœu particulier à une partie de la population catholique de France, sans rien ajouter qui montre ou la nécessité ou l'opportunité de le satisfaire, sans un seul mot pour le favoriser ou le recommander. D'un autre

côté, le correspondant parisien ne pouvait avoir la présomption, par là même qu'il écrivait de Paris, de pénétrer même un seul secret des commissions de Rome, alors qu'il nous est absolument impossible, à nous qui habitons Rome, de le pénétrer et de le violer. Rien de ce que nous avons écrit ou de ce que nous écrirons n'a et ne peut avoir rapport aux travaux préparés en secret à Rome par les autorités compétentes. Tout ce que nous publions à ce sujet est du domaine public et concerne soit l'histoire du passé, soit la science théologique, ou appartient à la chronique des faits extérieurs et publics.

Nous ne nous arrêterons pas au troisième genre de secret qu'ont fait un crime à notre correspondant d'avoir violé ; car ce n'est certes pas un grand délit de pénétrer dans les cœurs et d'en manifester les sentiments et les désirs, quand ces cœurs s'ouvrent d'eux-mêmes à tous les regards. Pour nous adresser un pareil reproche, il faut n'avoir jamais de sa vie parlé soi-même des désirs des autres, ni des espérances et des vœux communs à tous. Si parfois on s'est oublié à le faire, on est tombé dans la faute qu'on nous reproche et l'on doit se sentir disposé à nous pardonner.

La seconde faute dont nous nous sommes rendus coupables est beaucoup plus grave aux yeux de nos accusateurs. Nous avons, disent-ils, voulu borner l'action du Concile à deux ou trois décisions, savoir : la confirmation du *Syllabus*, la définition de l'infailibilité du Pape, celle de l'Assomption de la très sainte Vierge, quelques décrets disciplinaires, et c'est tout ; nous mettant ainsi en contradiction avec les promesses du Pape, les espérances de l'Église et l'attente du monde entier. Nous sommes muets sur tant de questions qui agitent le monde, nous ne trouvons pas un mot à dire de tant d'Églises qui languissent dans le schisme, de tant d'hérétiques qui restent hors de l'Église, de tant de catholiques à qui manquent les secours spirituels. Telle est l'accusation portée contre nous. Et vraiment nous sommes fort embarrassés pour nous justifier. Comment, en effet, résumer dans une courte réponse tout ce que nous avons écrit sur ces différents points, c'est-à-dire plus

d'un volume ? Que d'éloquence mal à propos dépensée pour nous adresser ce reproche ! N'aurait-il pas mieux valu, pour nos accusateurs, lire non point cette seule correspondance, mais les livraisons de la revue publiées depuis la bulle jusqu'aujourd'hui ? Nous avons traité tous ces sujets dans des articles spéciaux, nous en avons parlé plusieurs fois dans la chronique même du Concile. Nous accuser de les taire, parce que, dans les quelques pages consacrées à la correspondance de France, nous n'avons pas donné une énumération explicite de tous les biens que l'Église attend du Concile, c'est prétendre que nous devons, en parlant d'un seul pays, parler aussi des cinq parties du monde et d'autres choses encore.

En troisième lieu, on nous reproche d'avoir réduit le pouvoir des Évêques dans le Concile au simple droit de dire *amen* aux décisions du Pape et de les enregistrer. On va jusqu'à nous faire un crime d'avoir osé fixer même la durée du Concile et de l'avoir extrêmement limitée, afin de rendre ainsi impossible un examen approfondi des questions. Cela paraît incroyable, mais cela est. Et pourtant, dans le traité très développé où nous avons exposé la nature du Concile, un chapitre entier est consacré à établir que les Évêques possèdent le droit d'examen, le droit de vote, le droit de porter une sentence définitive, quoique cette sentence, d'après l'enseignement catholique, n'acquière de valeur qu'après avoir été confirmée par le Pape. On nous accuse donc comme si nous nous étions tus sur ce sujet, ou comme si nous avions avancé le contraire de la vérité. Supposition aussi invraisemblable qu'insensée : invraisemblable, parce qu'il faudrait pour cela que nous ne connussions pas même les premiers éléments de la théologie ou que notre revue ne fût pas imprimée à Rome ; insensé, parce qu'en combattant sur ce point la doctrine catholique, nous aurions suscité contre nous l'indignation de toutes les autorités ecclésiastiques, qu'aurait assurément choquées une opinion qui, même quand elle ne serait pas fausse, leur serait au moins préjudiciable. Mais nous ne voulons pas mettre sur le compte de la malveillance une aussi monstrueuse falsification de notre pensée, nous

aimons mieux l'attribuer à l'ignorance. Notre correspondance renferme cette phrase : *On espère que l'explosion unanime de l'Esprit-Saint, par la bouche des Pères du futur Concile œcuménique, définira l'infailibilité dogmatique du Souverain Pontife par acclamation.* Définir par acclamation ! Il y avait là de quoi violemment exciter les nerfs de plus d'un journaliste laïque, peut-être à cause de l'objet même de la définition, qui n'est pas désiré ; peut-être et mieux encore à cause de la forme. Cette forme d'acclamation, qui s'est plus d'une fois produite dans les Conciles œcuméniques, a pu paraître nouvelle à ceux qui ignorent l'histoire ecclésiastique et leur sembler constituer une violation du droit des Évêques : de là leur zèle inopportun et inutile. Ils ont généralisé, comme on le fait sous l'influence des fortes commotions de l'âme, et, se laissant entraîner aux conséquences les plus extrêmes, ils nous ont reproché de n'avoir d'autre but que d'amener les Évêques à chanter un *amen* en chœur, fort docilement, sans étude et sans examen. Telle est, pensons-nous, leur intention. Si nous nous trompons dans nos conjectures, nous prions nos adversaires de nous dire sur quel fondement ils ont pu établir leur terrible réquisitoire.

Mais alors pourquoi prétendre que le *Concile aura une durée très courte* ? Ce n'est pas nous qui avons dit cela ; nous avons simplement, en chroniqueurs, rapporté ce propos, parce qu'il nous a semblé être *caractéristique* de l'opinion en France, et indiquer la pensée de la majorité des catholiques français. Actuellement nul homme sur la terre ne peut savoir le temps que durera le Concile. Prétendre le déterminer eût été de notre part, non seulement de l'audace, mais de la folie. Toutefois il est parfaitement permis de croire, parce qu'il n'y a rien là d'absurde, que ce temps sera court. En tout cas, il n'y avait aucune raison de taire qu'en France c'était le sentiment général, quand nous le savions par des renseignements venus de cent côtés à la fois, et qu'en outre le fait nous était confirmé par l'autorité d'un grand personnage récemment arrivé de France et qui en avait été témoin. Nous nous sommes donc bornés à relater l'opinion de la majorité des catholiques français ; nous n'avons pas exprimé la nôtre ;

encore moins avons-nous dit ce qui arrivera ou ce qui devrait arriver. S'il est en France des gens qui ne partagent pas cette manière de voir, ils n'ont pas à se plaindre de nous, puisque, en constatant que la majorité pensait de telle façon, nous avons fait implicitement entendre que d'autres ne pensent pas de même.

Moins déloyale est en apparence la quatrième accusation, que nous avons encourue pour avoir porté sur l'Église de France un jugement outrageux. A en croire nos adversaires, nous aurions reproché aux Évêques de garder indûment le silence par peur du gouvernement ; et, en avançant que la France compte fort peu de canonistes, nous aurions laissé croire que son clergé ignore le droit canon. Si nous avions vraiment fourni motif à ces accusations, si nous nous apercevions que par distraction nous avons accueilli ces jugements blessants, nous n'hésiterions pas un seul instant à avouer notre faute, à nous rétracter solennellement et publiquement, et à réparer l'offense de la façon la plus éclatante. Et il ne nous coûterait nullement de le faire, car nous obéirions ainsi aux sentiments de loyauté que nous portons dans le cœur. Personne n'est plus heureux que nous de reconnaître et de publier les mérites du clergé français sous le rapport de la science, de l'éloquence, du zèle et de la piété ; et toutes les fois que l'occasion s'est offerte, nous l'avons fait avec autant de joie que d'empressement.

Mais heureusement ces accusations ne reposent sur aucun fondement. En signalant le silence des Évêques français, nous avons uniquement constaté un fait très simple et vrai. En effet, à l'époque où fut écrite la lettre de France (les premiers jours de janvier) que nous avons imprimée dans notre seconde livraison du même mois, le 28, ces Prélats n'avaient à peu près rien publié. Ce silence, nous ne l'attribuons pas à la peur, comme nos adversaires nous le reprochent, mais au peu de nécessité qu'il y avait alors de le rompre. *L'attitude du gouvernement*, attitude non d'hostilité, mais de défiance, *a jusqu'à présent tenu les Évêques dans une attente isolée et silencieuse*, disait notre correspondant. Comme l'hostilité n'était pas encore

manifeste, et que la bienveillance était possible, il n'était pas urgent que les Évêques se concertassent pour protester, pour instruire, pour parler. Telle était la vraie pensée du correspondant ; si elle eût été différente, cela nous eût paru un motif suffisant de la supprimer, et même d'écarter toute la lettre comme suspecte, tant nous tenons en grande estime l'Épiscopat français.

En ce qui concerne le gouvernement des diocèses, nous n'avons pas prétendu, comme on nous le reproche, qu'il soit arbitraire, encore moins qu'il soit capricieux et tyrannique, nous avons seulement dit que *l'administration épiscopale est exercée presque exclusivement sur le clergé par des décisions ex informata conscientia* ; et, après avoir constaté les inconvénients que présente ce système, nous avons ajouté et démontré que, dans la situation où se trouve la France, il est *avantageux* sous plusieurs rapports. Ce n'est certes pas là blâmer, et encore moins injurier, c'est signaler un fait notoire et très excusable, quoiqu'il soit en opposition avec les règles formelles de l'Église. Il n'y avait pas non plus d'indiscrétion à le publier, puisqu'il est signalé avec bien plus de force et moins de ménagement dans nombre de livres français de date récente, et que, d'un autre côté, rien n'est mieux constaté que la dure nécessité où se trouvent les Évêques d'agir ainsi. Nos observations, si modérées et si prudentes, ayant excité la bile de notre accusateur au point de lui faire lancer contre nous une si longue philippique, nous sommes assez impatients de voir comment cet accusateur va défendre l'Église française contre M. Émile Ollivier, qui, dans son livre *Le 19 Janvier*, déplore, en l'exagérant, la situation de l'Église de France, représente cette Église gouvernée comme si elle était en état de siège, entre dans les détails, se livre à des calculs très spéciaux, et demande que cette Église soit replacée sous le régime du droit commun canonique.

Quant à l'assertion de notre correspondant, que la science du droit canon n'est pas florissante en France, à quelques remarquables exceptions près, nous en avons admis sans peine la vérité, non seulement parce que nous en avons un garant

dans la haute situation qu'occupe l'auteur, mais encore parce que celui-ci attribuait ce défaut de science à des causes tout à la fois vraisemblables et très glorieuses pour le clergé français. Aussi n'avons-nous pas hésité à l'accueillir. Un clergé qui possède tant d'autres et si splendides titres de gloire ne se trouve point compromis aux yeux du monde parce qu'il n'a pas celui-ci, surtout quand on sait qu'il manque, et non par sa faute, des occasions et des moyens de l'acquérir.

Enfin, nous sommes accusés de semer la discorde parmi les catholiques français. Pourquoi? Parce que nous avons dit qu'ils sont divisés en deux camps. Est-ce donc fomenter la discorde que de la constater? Cela, nous ne le comprenons pas. Est-ce nous qui avons introduit la distinction entre les *catholiques* et les *catholiques libéraux*, entre les *doctrines gallicanes* et les *doctrines romaines*? Ces dénominations, les avons-nous créées? Cette division est-elle notre œuvre? Est-ce nous qui la maintenons? L'avons-nous même découverte ou notée les premiers? Les journaux des deux partis ne la signalent-ils pas tous les jours dans leurs polémiques acerbes? Quant à nous, n'avons-nous pas fait tout le contraire de ce dont on nous accuse? N'avons-nous pas tenté tous les efforts pour mettre un terme à cette division, jusqu'à nous attirer, de la part de personnages considérables, le reproche de nous être, depuis la publication du *Syllabus*, trop facilement contents des déclarations d'un des partis? Une pareille imputation ne mérite donc pas que nous nous y arrêtions plus longtemps; il nous suffit, pour nous en laver, de reproduire simplement les termes de l'accusation.

Notre tâche est remplie; aucun des griefs portés contre nous ne subsiste plus, croyons-nous. Il ne nous reste plus qu'à dire un mot du procédé auquel a eu recours un de nos adversaires, d'étayer ses accusations d'une très grave autorité, l'autorité vénérée et très vénérable des Évêques français, qu'il a opposée aux dires de notre correspondant. Usant donc d'un misérable artifice, celui-ci a mis en regard des calomnies qui nous sont imputées quelques passages des lettres pastorales publiées par ces Prélats, pour donner à croire que les reproches adressés

par l'Épiscopat à ses détracteurs et aux mauvais journaux au sujet de certaines de leurs insinuations, retombaient sur nous-mêmes. Cette façon de prendre comme juges dans le débat, à leur insu, de si hautes autorités, pour leur faire affirmer ce que, sous aucun rapport, elles ne pouvaient dire, est véritablement injurieuse pour les illustres Prélats français, en même temps qu'elle rend suspecte l'accusation. Un simple examen des dates va mettre tout le monde à même de juger de la pauvreté de ce moyen. La correspondance si calomniée a paru à Rome le 6 février ; elle a été connue en France au plus tôt le 9 février. Or, le carême commençait le lendemain. Y avait-il une seule lettre pastorale des Évêques français qui ne fût pas encore imprimée et publiée quand parut la fameuse correspondance ? Pas une assurément. Aucune donc ne pouvait contenir un seul mot à notre adresse. Mais alors pourquoi les citer à notre sujet ? Pourquoi souligner des mots qui ne sauraient en aucune façon nous convenir ? Recourir à de telles armes, c'est vraiment trop se dévoiler, trop s'avilir.

C'est se dévoiler. Si nous ne nous étions pas fait une loi d'opposer, dans notre réponse, à la colère de nos accusateurs la modération la plus absolue, nous aurions beau jeu à montrer ce que leur procédé laisse découvrir. Ces hommes, qui nous reprochent de prévenir la pensée d'autrui et de vouloir imposer la nôtre, n'auraient-ils pas par hasard une opinion qu'ils cherchent à faire prévaloir, et, dans l'impossibilité d'y arriver par des moyens légitimes, ne s'efforceraient-ils pas de lui donner de l'importance en faisant du tapage autour d'elle, et en évoquant des épouvantails ?

C'est s'avilir. Les ennemis, même les plus acharnés, quand ils sont généreux, ne se servent que d'armes courtoises. En employer de déloyales, c'est se mettre hors la loi. Combien pourtant il importerait d'agir loyalement dans des questions si graves, entre écrivains catholiques et dans un moment si solennel ! C'est ce qu'ont parfaitement compris plusieurs journaux catholiques, qui, soit en reproduisant notre correspondance, soit en présentant leurs observations, ont fait, avec une

exquise courtoisie de formes, leurs réserves sur certaines phrases de cette lettre. Ces journaux, en concourant ainsi à mettre la vérité dans tout son jour, se sont honorés eux-mêmes, et ils nous ont honorés par leurs observations. Bien différent a été l'effet produit sur leurs lecteurs par les écrivains moins généreux qui se sont livrés contre nous à de si violentes attaques ! Ce qui nous a le plus contristés dans cette polémique, c'est que, pour nous chagriner, on ait essayé de compromettre la réputation de plusieurs journaux catholiques et de diminuer ainsi l'autorité dont ils ont besoin pour faire le bien. Avant de finir, nous tenons à adresser nos remerciements aux journaux catholiques qui ont pris notre défense et celle de notre correspondant, et tout particulièrement à l'*Osservatore cattolico* de Milan et à l'*Univers* de Paris. Nous avons toujours applaudi très sincèrement au courage qu'ils déploient à protéger les intérêts de l'Église catholique ; nous ne pouvons mieux les remercier de la courtoisie avec laquelle ils ont défendu notre revue, qu'en leur témoignant ici publiquement notre reconnaissance.

CLII

(24 avril 1869)

Le *Français* triomphe à l'occasion de la réponse précédente, qui rectifie, prétend-il, les graves inexactitudes qu'avait commises le correspondant de la *Civiltà*.

Explications.

Nos lecteurs se rappellent qu'il y a un mois¹ nous avons cru devoir critiquer une correspondance adressée de France à la *Civiltà cattolica*, reproduite par l'*Univers* comme un document « d'une exceptionnelle importance », et répandue en

1. Voir le *Français* des 18 et 19 mars.

France et à l'étranger comme un véritable manifeste. La prudence des respectables rédacteurs de la *Civiltà cattolica* avait été évidemment surprise ; nous le pensions, nous l'avions dit, et aujourd'hui nous nous félicitons hautement d'avoir exprimé des sentiments qui étaient ceux d'hommes profondément dévoués aux intérêts de l'Église.

Les rédacteurs de la *Civiltà cattolica*, dans un article publié dans la dernière livraison, ont rectifié de la manière la plus satisfaisante les graves inexactitudes que leur correspondant avait commises. Nous tenons à prendre acte de ces rectifications dans ce qu'elles ont de péremptoire, négligeant très volontairement certains reproches accessoires dont le ton diffère d'ailleurs de celui de la correspondance, objet de nos critiques, et qu'il ne nous convient pas de relever.

I

Les rédacteurs de la *Civiltà* commencent par dégager, avec un grand soin et une grande netteté, leur responsabilité, des fautes qui peuvent être commises par leurs correspondants. « Le fait d'avoir admis dans notre revue ladite correspondance n'implique pas pour nous la responsabilité de ce que cette correspondance contient. Nous acceptons cette responsabilité quand il s'agit de doctrines (*quando trattasi di dottrine*), non quand il s'agit de faits (*non quando trattasi di fatti*). Ira-t-on dire que, lorsqu'un correspondant raconte comme un fait ce que l'on pense en Chine, le journal qui insère cette correspondance pense lui-même en Chinois ? » (*Un corrispondente ci racconta il fatto che in Cina si pensa così; dunque chi stampa quella corrispondenza pensa anch'esso alla Cinese?*)

Sans admettre, bien entendu, la convenance d'aucun rapprochement entre la France et la Chine, rien n'est plus sage et ne répond mieux à nos prévisions que la précaution des rédacteurs de la *Civiltà*. Non, les idées, les appréciations, le langage de la correspondance adressée à la *Civiltà*, ne pouvaient être les

idées, les appréciations, le langage de la revue romaine, et nous nous étions plaints précisément de ce qu'on eût « accueilli, dans une publication honorée à Rome de si hauts encouragements et entourée en Europe, à cause de cette faveur, d'une notoriété si générale, » une correspondance qui n'aurait point dû, selon nous, y être admise sans les explications, les atténuations et les réserves apportées aujourd'hui.

II

Les rédacteurs de la *Civiltà* expliquent que la correspondance insérée par eux (*venutaci da Francia e da noi stampata*) « exposait les vœux et les opinions des Français, et non les vœux et les opinions de la revue romaine. » *Ciò che noi diciamo esplicitamente essere o condizione, o pensiero, o desiderio, o fatto dei cattolici in Francia; ciò che diciamo essere stato scritto colà, ed ammesso solo da noi come narrazione, non può in verun modo attribuirsi come opinione o desiderio nostro.* Rien ne justifie mieux nos protestations. Autant, s'il se fût agi de doctrines théologiques ou même de faits accomplis à Rome, notre devoir eût été de garder une grande réserve; autant, quand il s'agissait « des vœux, des opinions et du fait des catholiques français, » étions-nous fondés à rectifier des appréciations inexactes, quand leur inexactitude grave nous paraissait infiniment dangereuse¹. Nous ne pouvions souffrir que, partout où la *Civiltà* est reçue, on crût de la France qu'elle pensait ce qu'elle ne pense pas, qu'elle voulait ce qu'elle ne veut pas. Cette rectification était surtout nécessaire quand des amis (zélés sans doute et dévoués, mais assurément bien maladroits) de la *Civiltà* présentaient les appréciations du correspondant de la revue romaine à l'égard de la France comme les appréciations

1. Malheureusement nous ne nous étions pas trompés dans nos prévisions, et les journaux de la libre pensée ont puisé uniquement dans la correspondance de la *Civiltà* leurs raisons pour diffamer par anticipation le Concile. (Voir notre article du 10 avril.)

de cette revue elle-même. La *Civiltà*, du reste, reconnaît très explicitement les droits de la liberté que nous avons prise. « Rien, dit-elle, de ce que nous avons dit ou de ce que nous écrirons dans l'avenir, ne peut se rapporter ou ne se rapporte à ce qui s'élabore à Rome en secret par les autorités constituées, et tout ce que nous publions relativement à cette matière est tout entier du domaine public et appartient, soit à l'histoire ancienne, soit à la science théologique, soit à la chronique des faits extérieurs et manifestes. » *Nulla di ciò che o abbiamo scritto o stiamo per iscrivere nello avvenire può riferirsi o si riferisce a ciò che in Roma si fa in segreto dalle autorità costituite : e quanto noi pubblichiamo intorno a questa materia è tutto di pubblica ragione, e appartiene o alla storia antica, o alla scienza teologica, o alla cronica dei fatti esterni e manifesti.* C'est dire que ce que, dans cet ordre d'idées, la *Civiltà* publie appartient à la libre discussion, et c'est consacrer un droit dont nous ne doutions pas, puisque nous en avons usé, mais dont quelques-uns auraient voulu, bien à tort, demander le sacrifice à notre respect.

III

Sur ces points, nous sommes heureux d'avoir procuré à la *Civiltà* l'occasion de déclarations qui dégagent très utilement sa responsabilité et facilitent les égards dus à la revue romaine, en n'étendant pas au delà de certaines limites l'autorité dont elle jouit ; mais le dernier article de la *Civiltà* renferme des déclarations encore bien plus satisfaisantes pour nous, parce qu'elles portent sur un objet plus élevé. Nous avons eu raison de penser que la correspondance insérée dans la revue romaine était indiscreète quand elle réduisait les délibérations du Concile à n'avoir pour objet que deux définitions. Cette correspondance était incomplète, la *Civiltà* le reconnaît, puisqu'elle nous reproche de n'avoir pas complété ce que disait le correspondant par ce que la *Civiltà* avait dit antérieurement. Nous n'avons pas tenu compte des articles de la *Civiltà* qui avaient

précédé la publication de la correspondance critiquée par nous ; cela est vrai ; la raison en est que cette correspondance les contredisait tous ; elle attribuait aux catholiques français des sentiments différents de ceux de Pie IX et de l'Église tout entière, et c'est là ce que nous n'avons pu souffrir. Oui, la revue romaine avait publié les deux allocutions du Saint-Père annonçant le Concile ; oui, elle avait parlé de l'adresse des Évêques réunis à Rome ; oui, elle avait parlé de la bulle mémorable de convocation ; oui, elle avait parlé des lettres apostoliques adressées aux Évêques d'Orient et aux protestants ; oui, elle avait propagé ces grandes et belles espérances mises au cœur du monde chrétien par la parole de Pie IX, ces espérances de paix, de réunion, de réparation et de rénovation sociale, et c'est pourquoi la correspondance publiée par la *Civiltà* froissait vivement les âmes, quand elle paraissait démentir ces espérances, réduire le cercle tracé par la main de Pie IX, et fermer aux conversions et aux retours la porte de l'Église, ouverte si magnaniment par le successeur de saint Pierre. La correspondance ne disait pas ce qu'elle aurait pu dire ; elle n'était l'expression que d'une opinion particulière, soit ; mais pourquoi alors ceux qui la traduisaient la présentaient-ils comme un manifeste, en en signalant avec tant de bruit L'IMPORTANCE EXCEPTIONNELLE ?

IV

La correspondance adressée à la *Civiltà*, en parlant « de la brièveté du futur Concile », de la forme des délibérations « prises par acclamation », et « de la stupeur » qui devait résulter de débats prolongés, écartait la prévision de ces grandes et solennelles délibérations où la science et la bonne foi de tous prêtent à chacun et reçoivent de chacun tant de lumières. Les rédacteurs de la *Civiltà* corrigent avec une grande fermeté cette interprétation donnée par nous à la correspondance. Ce ne sont point eux qui ont déclaré que « le Concile serait très court ».

La *Civiltà* ne l'a point dit « comme étant son opinion » ; elle l'a rapporté « comme chronique », elle l'a rapporté « comme un bruit caractéristique venu de France », elle l'a représenté « comme une conviction de LA PLUPART des catholiques français ». *Perchè dire che il Concilio sara molto breve? Non lo abbiamo noi mica detto del nostro : ma lo abbiamo riferito come una nota caratteristica della Francia ; lo abbiamo detto come una persuasione della più parte dei cattolici francesi.*

La *Civiltà cattolica* ajoute très bien : « Personne ne peut connaître maintenant le temps que le prochain Concile restera assemblé... Ce serait une FOLIE que de vouloir le préciser. » *Nessun uomo sulla terra può conoscere ora il tempo che questo Concilio rimarrà adunato : e non sarebbe stata audacia soltanto la nostra, ma insania il volerlo definire.*

On comprendra facilement que nous, Français, et jaloux de l'honneur des catholiques français, nous n'ayons pas voulu admettre facilement que ceux-ci fussent coupables « de la folie » que leur imputait le correspondant de la *Civiltà* ; on comprendra que nous ayons protesté contre une note que l'on donnait comme *caractéristique* des sentiments français.

V

Quant aux droits des Évêques, la *Civiltà cattolica* rectifie de la manière la plus heureuse, en les complétant, en les atténuant, en les modifiant, les prévisions de son correspondant ; elle reconnaît que « les Évêques auront le droit d'examen, le droit de vote, le droit de sentence définitive, bien que leurs décisions ne soient pas valables sans l'intervention du Pape, qui confirme les décrets, conformément à l'enseignement de la doctrine catholique ». *I Vescovi hanno dritto di esame, dritto di voto, dritto di sentenza definitiva, sebbene non valevole senza il concorso della confermazione del Papa, conforme la dottrina cattolica insegna.*

La *Civiltà cattolica* ajoute : « Il faudrait n'avoir pas vu,

même de loin, les éléments de la théologie pour ignorer cette doctrine; il faudrait n'être pas à Rome pour imprimer la doctrine contraire. » *Bisognerebbe non aver neppure salutato da lungi gli elementi della teologia per ignorare quella dottrina, e bisognerebbe non essere in Roma per poterla stampare.* Voilà de bonnes, voilà de formelles déclarations. Nous pardonnons volontiers aux omissions de la correspondance, et nous nous félicitons de n'avoir pas suppléé de notre chef à ce que cette correspondance ne disait pas. Nous avons ainsi fourni à la *Civiltà* l'occasion de répéter une fois de plus ces grandes doctrines dont les ennemis de l'Église ignorent le premier mot, et qui sont de nature, comme toutes les vérités catholiques, à mettre dans les âmes des plus indifférents tant de confiance et tant de respect.

VI

Nous l'avouons et, si notre tort est grave, nous le confessons humblement, mais nous osons croire que les respectables rédacteurs de la *Civiltà* ne sont pas toujours parfaitement renseignés sur ce qui se passe en France. Nous ne voulons pas rechercher, comme la *Civiltà* nous y invite, dans ses précédentes livraisons : nous y trouverions certaines informations peu exactes qu'il nous serait facile (mais que nous négligeons volontairement) d'y relever. Le dernier article de la revue romaine, auquel nous répondons aujourd'hui, suffit pour que nous puissions indiquer aux rédacteurs de la *Civiltà* combien ils sont, sur ce qui se passe en France, souvent incomplètement renseignés. Ne nous opposent-ils pas, en effet, comme une autorité le témoignage de M. Émile Ollivier, les opinions qu'il a des choses ecclésiastiques en France, les divisions qu'il suppose entre les catholiques, les chiffres qu'il relève contre eux ?

M. Émile Ollivier est un des hommes de l'école démocratique qui se sont séparés avec le plus de courage et de fermeté des traditions révolutionnaires, et nous l'en avons félicité; mais autant, sur le terrain de notre politique intérieure, nous

sommes disposés à tenir compte de ses opinions, autant, alors qu'il s'agit de questions religieuses, il nous serait difficile de leur accorder une véritable importance.

Quand les rédacteurs de la *Civiltà cattolica* nous opposent l'autorité de M. Ollivier, savent-ils bien quel allié ils invoquent contre nous? Savent-ils que M. Ollivier est un de ceux qui professent le plus hautement la thèse de la séparation absolue de l'Église et de l'État, combattant avec une extrême vigueur la plupart des doctrines de l'encyclique de 1864? C'est précisément un des points sur lesquels nous nous séparons de lui. Savent-ils que le livre du 19 Janvier, (que la *Civiltà* cite peut-être sans le bien connaître ¹), a été rédigé, en ce qui touche les questions religieuses, d'après les conseils et comme sous la dictée de M. Jean Wallon? C'est de M. Jean Wallon que M. Ollivier a appris que « l'Église de France était gouvernée comme une ville en état de siège »; c'est de M. Jean Wallon que M. Émile Ollivier a reçu « ce grand détail de chiffres et de faits » dont nous parle la *Civiltà*.

Les rédacteurs de la *Civiltà*, quand ils ont recours au témoignage de M. Émile Ollivier pour apprécier l'état, les besoins, les vœux de l'Église de France, ne savent pas le peu de cas que l'on fait en France de la compétence religieuse de MM. Émile Ollivier et Jean Wallon.

Que M. Émile Ollivier, instruit par M. Jean Wallon, déclare qu'il y a toujours en France des ultramontains et des gallicans, afin d'en conclure qu'il faut donner tort aux premiers, et raison aux derniers; que M. Émile Ollivier et son guide, M. Jean Wallon, prétendent ressusciter cette division si malheureuse, entretenue tour à tour autrefois par les légistes au service de l'ambition royale et par le mauvais esprit parlementaire; que, par légèreté ou par des motifs perfides, il se trouve des hommes politiques qui veulent (tentative aussi coupable qu'elle sera

1. La *Civiltà* s'exprime ainsi : « Emilio Ollivier, nel suo recente libro, il 19 Dicembre, deplora con grande esagerazione che la Chiesa di Francia trovisi governata come si governa negli stati d'assedio ». Le titre du livre de M. Ollivier est : *Le 19 Janvier*; c'est une date qu'en France nous connaissons.

impuissante) renouveler ces conflits et diviser les catholiques pour assurer la prédominance de l'État : cela est ; — mais qu'on attache à ces appréciations si suspectes et à ces étranges docteurs une certaine autorité, qu'on nous offre ce qu'ils disent comme grave, c'est ce que nous ne pouvons expliquer que par la connaissance incomplète qu'ont les rédacteurs de la *Civiltà* de ce qu'on pense et de ce qui se fait en France, des hommes et des choses dans notre pays. Oui, les catholiques sont partagés en politique : parmi eux, les uns préfèrent se ranger sous le drapeau de M. Berryer, drapeau toujours debout après la mort de celui qui le portait ; d'autres s'obstinent à prendre MM. de Cassagnac pour guides ; d'autres encore s'engagent dans d'autres partis ; mais c'est ici la libre division des opinions politiques ; on trompe Rome quand on lui dit autre chose ; on trompe Rome quand on transforme en hérésie ou en schisme ce qui n'est qu'une appréciation des intérêts particuliers de la politique journalière ; on trompe Rome quand on lui cache (nous ne pouvons comprendre dans quel intérêt) l'union des catholiques si heureusement soumis et dévoués au Saint-Siège. Quand de pareilles erreurs se glisseront dans les correspondances accueillies par la *Civiltà*, nous continuerons à user du droit que la revue romaine nous reconnaît, et nous protesterons le plus haut que nous pourrons, parce qu'il est toujours permis de protester contre une accusation injuste, et que cette protestation devient un devoir quand l'accusation portée est si grave !

VII

La *Civiltà cattolica*, dans l'article qu'elle vient de publier, s'adresse à différents journaux d'Italie et de l'étranger, et leur fait une réponse générale. Sur un point spécial, elle s'adresse à nous en particulier, et nous accuse d'un tort dont nous ne sommes en aucune façon coupables.

Après avoir, il y a un mois, rapporté les prévisions du correspondant de la *Civiltà* à l'égard du prochain Concile, nous

avons opposé à ces prévisions celles de nos Évêques français, en citant leurs mandements. Avons-nous dit que nos Évêques aient jamais eu l'intention de répondre à la correspondance de la *Civiltà*? Les rédacteurs de cette revue nous en accusent formellement et prennent occasion de ce tort, tout à fait imaginaire, pour nous reprocher de nous « avilir » et de nous « servir d'armes déloyales ».

Nous n'avons dit et ne pouvions rien dire de tel.

Les Évêques, eussent-ils pu connaître cette correspondance, qu'ils n'y eussent pas répondu. Nous en sommes convaincus. Ce que nous avons voulu faire, ç'a été d'opposer les dispositions des catholiques français telles qu'elles ressortaient des actes de l'Épiscopat aux dispositions que leur prêtait le correspondant anonyme de la revue romaine. On prétendait, sur la foi sans doute de M. Émile Ollivier, que « l'Église de France était divisée », que « le droit canon y était inconnu », que « les Évêques y étaient silencieux et effrayés ». Nous avons montré que ces prétentions étaient aussi inexactes qu'injurieuses. Nous l'avons fait en citant les mandements de nos Évêques; rien de plus, rien de moins. Quant à présenter ces mandements comme autant de réponses directes à la correspondance de la *Civiltà*, c'est un honneur que nous n'avons pas fait à cette correspondance, c'est une offense dont nous ne sommes pas coupables à l'égard de l'Épiscopat français. Nous regrettons que les rédacteurs de la *Civiltà* aient si légèrement suspecté notre loyauté et nous aient fait dire ce que jamais, ni directement ni indirectement, nous n'avions dit ni voulu dire. Les rédacteurs de la *Civiltà*, tout en nous accusant de manquer de loyauté, prétendent observer avec nous « les règles de la plus grande modération ».

Il y a quelque chose à quoi nous tenons plus qu'à la modération, c'est à la justice; et ici, très involontairement sans nul doute, nous avons été l'objet d'un reproche absolument dénué de fondement.

VIII

Le dernier mot est dit, et, comme toujours entre catholiques, c'est une parole de paix et d'union qui termine la controverse.

Une erreur a été commise, nous l'avons relevée; on l'a réparée.

Non, le Concile ne sera pas, ce que le représentent les ennemis de l'Église, une assemblée sans grandeur, à peine réunie et déjà dissoute, prenant au pied levé des délibérations sans autorité. Non, le Concile ne sera ni le dernier soupir de l'Église expirante, ni un cri de haine contre la société contemporaine. Le Concile sera, ce que le Chef de l'Église a voulu et veut encore qu'il soit, la plus admirable expression de cette force supérieure et souveraine qui peut seule résoudre toutes les difficultés, conjurer tous les périls, réparer toutes les misères, calmer toutes les souffrances et, selon la grande parole de Pie IX, « délivrer de tous leurs maux l'Église et la société civile ».

FRANÇOIS BESLAY.

 CLIII

(5 juin 1869)

Réplique de la *Civiltà cattolica* au Français.

La réponse du FRANÇAIS à la CIVILTA CATTOLICA.

Au nombre des journaux qui ont lancé contre nous les accusations réfutées dans le numéro 458 de notre revue, doit être rangé le *Français*. Il s'est plu à voir dans notre réponse, non pas la réfutation des charges produites injustement contre nous, mais la rectification des inexactitudes d'une de nos correspondances de France, inexactitudes qu'il avait lui-même

découvertes et qu'il s'est attaché à faire ressortir avec une extrême vivacité. Cette conduite ne nous a pas étonnés. Le journal qui déjà n'avait pas craint de transformer un simple exposé de faits et de désirs manifestés par des Français en un programme formulé par nous pour le Concile du Vatican, pouvait bien, avec la même audace, changer une protestation en une rectification et faire passer une réfutation de graves calomnies pour un aveu et une réparation. Si la première de ces fautes a été volontaire, la seconde l'a été à bien plus forte raison. Tout d'abord nous n'avons pas cru devoir répondre à cette nouvelle attaque; en premier lieu, parce que ce journal, en nous attaquant comme il l'a fait, a bien prouvé qu'il cherchait non pas à découvrir la vérité, mais à l'obscurcir; ensuite, parce que nous avons pensé que nos lecteurs, qui ont entendu l'accusation et la défense, savent parfaitement de quel côté se trouvent le bon droit et la raison. Il nous semblait être plus digne de ne pas prolonger davantage cette controverse. Aussi, dans notre dernier numéro, avons-nous gardé un silence absolu.

Nous voulions continuer à observer la même ligne de conduite; mais deux circonstances sont survenues qui, à notre grand regret, nous commandent une énergique protestation et une réponse catégorique. La première, c'est le sens qu'on a prêté à notre réfutation, et que nous répudions absolument; la seconde, c'est l'effet produit par notre silence même, et que nous devons nous efforcer de détruire.

Le soin que nous avons mis à éviter toute âpreté de langage, en réfutant les accusations portées contre nous, a été attribué, non pas à notre esprit de modération, mais à la nécessité où nous étions de garder des ménagements envers un personnage éminent qui aurait inspiré ou du moins approuvé les deux fameux articles du *Français*. Ces articles sont signés par un certain M. Beslay, jeune dit-on, et exerçant la profession d'avocat. La vivacité de l'attaque, le fond et la forme des accusations nous semblent, en effet, révéler dans l'auteur ces deux qualités. Si, d'un autre côté, on considère la fausseté évi-

dente des affirmations, leur forme assez malséante, le but, sinon manifeste, du moins suffisamment clair, de ces attaques publiques, il est impossible de supposer qu'un homme de grande considération ait été l'inspirateur de ces articles. Aussi, n'avons-nous jamais cru ni même soupçonné qu'il en fût ainsi. D'autres, nous dit-on, l'ont cru ; c'est possible. Quant à nous, rien n'est plus éloigné de notre pensée. Jusqu'ici nous nous sommes toujours montrés courtois ; nous avons voulu seulement réfuter les accusations, et non diffamer les accusateurs. Cette fois, nous ne nous départirons pas encore de notre précédente manière d'agir ; la nature de ce travail néanmoins nous force à nous en prendre, non plus simplement à l'accusation, qu'aurait dû mettre à néant notre première réponse, mais à l'accusateur lui-même, qui, usant de moyens vraiment peu honorables, s'est plu à la faire revivre.

Nous ne pouvons pas davantage garder plus longtemps le silence, après l'impression produite par l'accusation sur un certain nombre de journaux, comme la *France* et le *Mémorial diplomatique*, qui jouissent dans le public d'une assez grande autorité. Ils ont tenu leurs lecteurs au courant de la polémique engagée entre le *Français* et la *Civiltà cattolica*, et ont fini par affirmer, à l'exemple du *Français*, que nous avons non pas réfuté complètement les accusations dirigées contre nous, mais seulement rectifié les inexactitudes contenues dans notre récit. Tant que le *Français* a été le seul journal à soutenir cette audacieuse affirmation, nous nous sommes tus. Mais aujourd'hui que d'autres, soit par légèreté ou partialité, se laissent induire en erreur, il ne nous est plus possible de rester muets. Nous allons donc répondre, bien qu'à contre-cœur, au dernier article du *Français*, et, pour mettre ce journal dans l'impossibilité de recourir à de nouveaux subterfuges, nous prouverons jusqu'à l'évidence que, dans ses deux articles, il a dénaturé à dessein notre pensée et malicieusement substitué ce qu'il lui a plu de nous attribuer à ce que nous avons dit réellement.

Dans ces deux articles, il y a une falsification manifeste : M. Beslay, en effet, a présenté ce que disait un correspondant

français des vœux et des aspirations de son pays comme le programme qui devait être suivi par les Pères du prochain Concile de Rome. Oui, il y a là une véritable altération des faits : nous sommes accusés d'avoir révélé les secrets des commissions théologiques, d'avoir réduit à deux seuls points le but, la matière immense des définitions et des décrets du Concile, et enfin d'avoir restreint l'autorité des Évêques à une simple adhésion aux volontés du Souverain Pontife. Dans notre précédente réponse, nous avons signalé ces altérations de la vérité et, sans rien rétracter de tout ce que notre correspondant français disait de son pays, nous avons repoussé toutes les insinuations malveillantes, toutes les conséquences fâcheuses qui résultaient de cette fausse exposition des faits. Voyons maintenant ce que va opposer le *Français* à notre réfutation. Il a tout simplement recours à son premier système : il invente de nouveau et nous fait dire juste le contraire de notre pensée. Notre correspondance, avions-nous écrit, est une chronique et non pas, comme vous le dites, un programme : on peut la discuter ; mais, jusqu'à preuve du contraire, nous la tenons pour exacte ; les accusations que vous portez contre elle sont insoutenables, les conséquences que vous en tirez contre nous ne sauraient être plus mal déduites. Que répond à cela l'éminent publiciste du *Français* ? Une chose que personne ne voudra croire, et qui pourtant est l'exacte vérité : il se félicite du résultat de ses efforts pour nous mettre à la raison ! et, tout glorieux de sa découverte, il la célèbre dans un nouvel article : « Les rédacteurs de la *Civiltà cattolica*, dit-il, dans un article publié dans la dernière livraison, ont rectifié de la manière la plus satisfaisante les graves inexactitudes que leur correspondant avait commises. Nous tenons à prendre acte de ces rectifications dans ce qu'elles ont de péremptoire... » Il essaye de le montrer à ses lecteurs, mais il le fait avec bien peu de clarté, et il termine ainsi : « Le dernier mot est dit... Une erreur a été commise, nous l'avons relevée ; on l'a réparée. » Qui ne croirait, en lisant ce début et cette conclusion, que notre réponse a été tout simplement, d'un bout à l'autre,

l'humble aveu de nos torts et la rétractation de nos erreurs? Que nos lecteurs relisent notre réponse, ils n'y trouveront pas un seul mot qui ne soit une défense ou une confirmation de ce qu'avance le correspondant si rudement attaqué. Il y a, entre ce que nous avons écrit et ce qu'on nous prête audacieusement, une telle différence, qu'il nous est impossible d'admettre la bonne foi de l'écrivain. Nous voudrions qualifier son procédé de pure méprise, d'innocente équivoque; mais, vraiment, ce serait nous faire passer, nous et notre contradicteur, pour beaucoup plus simples d'esprit que nous ne le sommes. Cet art de travestir ainsi les pensées d'autrui paraît encore plus délibéré lorsqu'on examine chacune des rectifications énumérées par M. Beslay. Nous allons, fort patiemment, les passer en revue l'une après l'autre.

La première qui nous est attribuée est très importante. Elle consiste à nous faire repousser la responsabilité d'une lettre qui aurait dû ne point être admise dans notre revue sans les *explications, les atténuations et les réserves apportées aujourd'hui*. Quelles sont donc ces explications, ces atténuations, ces réserves apportées plus tard? Notre réponse n'en offre absolument aucune trace. Tout se réduit à quelques variantes dans les termes. Cela suffit à M. Beslay pour établir son assertion; mais aucun lecteur loyal et sensé ne s'en contentera.

Voici les deux textes, celui de M. Beslay et le nôtre :

Nè vale il dire che avendo ammessa nel nostro periodico la corrispondenza, avevamo con ciò fatto *nostro proprio* tutto ciò che quivi si scrive. Ciò si *avrera* quando trattasi di dottrine, non quando trattasi di fatti.

Le fait d'avoir admis dans notre revue ladite correspondance n'implique pas pour nous la *responsabilité* de ce que cette correspondance contient. *Nous acceptons cette responsabilité* quand il s'agit de doctrines, non quand il s'agit de faits.

Nous ne parlons pas de responsabilité, mais seulement d'appropriation. Voici, disions-nous, ce que pensent les Fran-

çais (peu importe que cela soit vrai pour tous, ou pour la majorité seulement, peu importe même que notre assertion soit entièrement fausse). Cela voudrait-il signifier que nous ou notre correspondant nous partageons les mêmes idées qu'eux? Si nous eussions inséré dans notre revue une dissertation d'un de nos correspondants sur tel ou tel point de doctrine, le fait seul de cette publication sans aucune observation l'aurait rendue nôtre. Mais lorsque nous publions une correspondance où il est affirmé que telles et telles personnes pensent de telle et telle manière, on n'a point le droit de nous attribuer ces pensées; elles ne sont pas nôtres. Et, en effet, nous ajoutions : « Un corrispondente ci racconta il fatto che in Cina si pensa così; dunque chi stampa quella corrispondenza pensa anch' esso alla Cinese? » Pourquoi donc avoir introduit dans cette phrase le mot *responsabilité* dont il ne saurait être ici question? Tout uniment parce qu'il fallait nous faire dire que nous refusions de nous porter garants pour notre correspondant, et que nous l'abandonnions au fouet de notre Mévius. Or, loin de répudier la responsabilité de cette correspondance, nous l'acceptons tout entière, à la seule condition que *des preuves solides et évidentes* ne viendraient pas en démontrer la fausseté, réserve qui doit toujours être au moins sous-entendue lorsqu'il s'agit de faits.

La seconde rectification qu'on nous impute est fort peu de chose en elle-même; mais, dans la pensée de notre adversaire, elle a une grande importance. Il se réjouit, que dis-je? il triomphe de nous entendre reconnaître au *Français* le droit de rectifier, au nom de la France, les renseignements fournis par notre correspondant sur les vœux, les opinions et les événements de son pays. Quel motif a-t-il eu de tant appuyer sur ce point? Personne, que nous sachions, n'a jamais pu ou jamais osé douter que nous accordions ce droit. Il est parfaitement permis de rechercher quelle est celle des lettres traitant le même sujet, qui se recommande par une plus scrupuleuse exactitude. Prenons un exemple. Supposons que M. Beslay soit d'un avis absolument contraire à celui de notre correspondant.

Il ne nous sera certainement pas défendu d'examiner si, en fait l'opinion du premier doit être préférée à celle d'un homme en qui l'âge, l'expérience, la position, la sagesse politique nous garantissent un observateur fidèle et d'une entière bonne foi. En écrivant le passage où nous affirmions ce droit, nous avons voulu uniquement éviter qu'on accusât calomnieusement notre correspondant d'avoir violé quelque secret politique de son gouvernement ou de la cour pontificale. Pourquoi donc a-t-on attribué à nos paroles une autre signification, et leur a-t-on consacré un paragraphe entier, comme pour donner à comprendre que nous avons fini par reconnaître fondé et tout à fait raisonnable ce qui tout d'abord aurait été mis en doute ou nié par nous ou par d'autres? *Le besoin de la cause*, comme disent les avocats français, telle pourrait bien être la meilleure réponse à notre question.

Nous nous étions plaints avec une certaine vivacité du reproche qui nous était adressé, de vouloir réduire considérablement l'importance du Concile, dont la tâche, prétendions-nous, devait se borner à définir deux dogmes. Nous en avons alors appelé à la bonne foi de nos lecteurs, les priant de vouloir bien se ressouvenir de tout ce que nous avons dit précédemment, et des maux sans nombre qu'avait à guérir, et des biens inappréciables qu'avait à procurer à l'Église l'auguste Assemblée du Vatican. Sur ce point, M. Beslay semble avoir éprouvé comme un commencement de remords et voulu faire amende honorable. Mais, hélas! son naturel a bien vite repris le dessus. Il s'applaudit, dans son quatrième paragraphe, de nous avoir forcés à reconnaître que notre correspondance est incomplète. Il y manquait, paraît-il, ses propres réflexions. En quoi donc est-elle incomplète? En ce qu'elle garde le silence sur certains points, détruisant ainsi les espérances qu'avaient fait concevoir tant d'autres démonstrations, tant d'autres témoignages. C'en est fait de la logique, si jamais elle vient à tomber entre les mains d'un sophiste et d'un rhéteur! Jusqu'ici, l'on n'avait jamais été forcé, quand on parlait, de tout dire. Ce à quoi l'on était tenu, lorsqu'on traitait une question,

c'était d'apporter des raisons et de ne rien avancer hors de propos. Désormais, pour ne pas nous exposer aux soupçons et à la colère des rédacteurs du *Français*, il nous faudra, chaque fois que nous désirerons donner un renseignement ou discuter quelque point relatif au Concile, reprendre tout ce que nous aurons déjà dit et nous répéter sans cesse. Mais, comme il ne nous sera jamais possible de le faire, nous devons nous attendre à encourir irrémédiablement leur disgrâce.

Le quatrième paragraphe nous fournit une nouvelle preuve du peu de bonne foi de M. Beslay. Celui-ci nous avait accusés d'avoir assigné au Concile une durée très courte et absolument insuffisante. « Il serait téméraire et même insensé, avons-nous aussitôt répondu, de vouloir fixer un terme quelconque aux travaux du Concile. En ce qui nous concerne, pareil reproche ne saurait nous être légitimement adressé. Quant au correspondant français, il a simplement affirmé qu'un grand nombre de ses concitoyens croyaient à la courte durée du Concile; mais il n'a pas dit qu'aucun d'eux en eût déterminé les limites précises. » Quelle attitude va prendre notre rusé et souple écrivain? « Voyez, maintenant, dit-il, si j'ai perdu ma peine à provoquer tout ce bruit. Je devais à ma double qualité de Français et de catholique de repousser une allégation que la *Civiltà cattolica* elle-même traite de folie. » Comme cet auteur doit être bien doué! Il se transforme en combattant, se crée un adversaire tel qu'il le désire; il a une manière à lui de donner et de repousser les coups : il se frappe lui-même, puis il s'écrie : « J'ai vaincu ! »

Plus singulière encore est la cinquième rectification qu'il nous attribue au sujet de l'autorité dont jouissent les Évêques au Concile. Il nous fait l'honneur de nous dire « que nous avons heureusement réussi à rectifier les assertions de notre correspondant, tantôt en les complétant, tantôt en les modifiant ». Le lecteur pensera sans doute que nous avons eu un terrible chef d'accusation à repousser, et que, ayant réussi à nous justifier, nous pouvons nous vanter d'être de fort habiles jouteurs. Or, il n'en est absolument rien. Notre correspondant n'a jamais eu

la pensée de porter la moindre atteinte aux droits des Évêques. L'accusation de M. Beslay tombe à faux, et nous invoquons le témoignage de tous nos lecteurs.

Pour rendre notre défense péremptoire, nous avons rappelé ce que bien souvent nous avons établi et démontré sur ce point, mais sans rien rectifier, rien modifier, ni rien expliquer. La phrase que cite M. Beslay, à l'appui de ses dires, va justement contre son assertion : « Bisognerebbe non aver salutato da lungi gli elementi della teologia per ignorare quella dottrina, e bisognerebbe non essere in Roma per poterla stampare. » Ces paroles signifient, ce nous semble : « Nous n'avons jamais professé l'opinion que vous nous prêtez, parce que nous savons un peu de théologie ; du reste, si nous l'avions partagée, il nous eût été impossible de l'imprimer, et cela, parce que nous sommes à Rome. » Est-ce là rétracter, rectifier, modifier, atténuer ? Ici, M. Beslay n'est-il coupable que d'une simple méprise ? N'aurait-il pas plutôt altéré sciemment la vérité ?

Dans le sixième paragraphe, ce n'est plus une simple rectification qui nous est imputée, mais une nouvelle erreur. Au dire du *Français*, nous fournissons nous-mêmes la preuve évidente que nous sommes très mal renseignés sur tout ce qui se passe en France. Pourquoi ? Parce que nous lui avons opposé comme une autorité le témoignage de M. Émile Ollivier et que nous avons invoqué celui-ci comme un allié. On nous fait ici une petite leçon d'histoire, où l'on nous apprend quelle est l'autorité de M. Émile Ollivier en matière religieuse ; puis vient une mercuriale pour nous mettre en garde contre ce dangereux allié. Mais l'avions-nous vraiment invoqué à ce titre ?

Voici exactement nos paroles : « Se le caute nostre osservazioni (intorno all' osservanza canonica in Francia) han fatto montar la bile al naso al nostro accusatore, e ci hanno attirato addosso una sì lunga sua filippica ; noi attendiamo con impazienza ciò che esso, per difesa della Chiesa francese, rispondera al signor Émilio Ollivier, che nel suo recente libro : *Il 19 gennaio*, deplora con grande esagerazione che la Chiesa di Francia trovisi governata come si governa negli stati di assedio. » Est-il

possible de voir dans ce passage l'ombre d'une autorité attribuée à M. Émile Ollivier? Où est l'appel adressé par nous à cet homme d'État pour qu'il s'allie avec nous contre le *Français*? Quel témoignage en apporte-t-on? Nos paroles n'établissent-elles pas plutôt le contraire? Nous invitons simplement le *Français* à réfuter les faits et les chiffres allégués par M. Émile Ollivier, parce que si nous pouvions bien, *a priori*, les regarder comme fort exagérés, nous n'étions pas à même de les examiner un à un pour en faire ressortir la fausseté. Quant à invoquer l'autorité et l'appui de M. Émile Ollivier, nous n'y avons jamais songé. Notre but unique, en citant l'opinion de cet homme d'État, était de montrer qu'en imprimant à Rome la correspondance venue de France, nous ne commettions pas une bien grande imprudence, puisque des Français faisaient entendre, dans leur pays, les mêmes plaintes que notre correspondant. Si ces plaintes méritaient un blâme, pourquoi ne s'adressait-on pas aux membres mêmes du clergé français, qui formulaient des critiques bien plus amères que les nôtres?

Dans un septième paragraphe, M. Beslay essaye de nous prouver que nous l'avons à tort accusé de se servir d'armes déloyales, attendu qu'il s'est borné à nous opposer les écrits des Évêques français à l'occasion du dernier carême. On nous a fait dire, ajoute-t-il, ce que jamais nous n'avions dit ni voulu dire. Il en est de même pour nous. Nous n'avons pas affirmé que telle eût été l'intention explicite et formelle de l'écrivain, mais seulement que, « usant d'un pauvre artifice, il a mis en regard des calomnies qui nous sont imputées, quelques passages des lettres pastorales publiées par les Évêques de France, afin de donner à croire que les reproches adressés par l'Épiscopat à ses détracteurs et aux mauvais journaux, au sujet de certaines de leurs insinuations, retombaient sur nous-mêmes. » Le fait n'est pas niable.

Voici comment le *Français* terminait son premier article : *Demain, nous opposerons aux allégations téméraires du correspondant anonyme de la Civiltà, les déclarations authentiques de nos Évêques.* Dans le long article qui suit et qui renferme

quelques beaux extraits des lettres pastorales des Évêques, l'auteur commence par accuser d'indiscrétion notre correspondant, qui n'aurait pas dû parler, avant les Évêques, de l'état des esprits en France. *C'est ainsi*, ajoute-t-il aussitôt, *que Mgr Chalandon, Archevêque d'Aix, a senti la nécessité de mettre ses diocésains en garde contre ces indiscrétions par ces graves et sages paroles...* Ce n'est pas tout. M. Beslay, non content d'imprimer en italiques certaines phrases ayant un lointain rapport avec les accusations lancées contre nous, ajoute à ces citations des réflexions piquantes et malignes. On dirait qu'il veut habituer le lecteur à penser que les Évêques ont eu l'intention de s'adresser à nous ou tout au moins que l'autorité de leurs paroles condamne en pratique nos théories. C'est là ce que nous avons appelé un pauvre artifice, des armes déloyales. Nous avons été sévères, mais nullement injustes. La réplique que vient de nous adresser le *Français* n'est pas de nature à nous faire changer d'avis.

Nous voulons, cette fois, dire toute notre pensée, afin que personne ne se laisse plus prendre aux brillants dehors d'un écrivain qui accompagne une révérence d'un soufflet et qui, sous prétexte de défendre les catholiques français, attaque les catholiques romains. Le *Français*, lui, appartient à cette catégorie de catholiques libéraux qui prêchent la conciliation, mais sont toujours les premiers à déclarer la guerre; ils réclament pour eux les suaves douceurs de la charité évangélique et réservent à leurs adversaires le fiel le plus amer, toutes les haines de parti. Ils défendent l'autorité du Pape et de l'Église, aussi longtemps qu'elle se trouve d'accord avec leurs principes, mais ils s'y soustraient en fait, dès qu'elle les contredit. Ils ont peur que le Concile ne confirme des doctrines qu'ils repoussent, et ils s'élèvent contre ceux qui ont l'audace de ne point partager les mêmes espérances, les mêmes idées. Nous n'avons donc pas été surpris de les voir nous attaquer avec cette violence. La raison de leur colère est bien simple : nous ne voulons pas entendre parler de ces tristes compromis entre la politique et la foi, et nous avons continuellement sur les lèvres, parce

qu'elle est au fond de nos cœurs, cette simple devise : Catholiques avec le Pape aujourd'hui et toujours; ce qui nous a mérité l'honneur de recevoir les premiers coups; ils paraissent dirigés contre nous, mais, en réalité, ils visent bien plus haut : c'est à la doctrine catholique qu'ils s'adressent; ils ont toujours été notre consolation et notre récompense, et nous espérons bien que nos modestes travaux ne nous en rendront pas indignes dans l'avenir. Avec l'aide de Dieu, nous sommes décidés à suivre intrépidement notre chemin, en observant les principes de la vérité et de la justice, selon les règles de la charité et de la prudence chrétiennes. Si nous rencontrons des adversaires de bonne foi, nous leur tendrons la main pour les attirer jusqu'au cœur de cette vérité à laquelle nous avons le bonheur d'appartenir. Pour ceux qui se servent d'armes manifestement déloyales, nous les démasquerons et les signalerons aux âmes droites, afin qu'elles se tiennent en garde contre leurs dangereux artifices et s'éloignent d'eux sans retard.

CLIV

(23 juillet 1869)

Le Nonce de Paris envoie au Cardinal Antonelli une seconde correspondance de l'ecclésiastique qui seul ne s'est senti ni compromis ni déconsidéré par l'article de la *Civiltà cattolica*.

Monseigneur,

Des quatre ecclésiastiques chargés de rédiger, pour le Concile, des rapports sur la situation et les besoins de la religion en France, seul M^{***} ne s'est cru ni compromis ni déconsidéré par le fameux article de la *Civiltà cattolica*, et il veut bien continuer à remplir la mission qui lui a été confiée. J'ai reçu de lui une seconde lettre; je me hâte de la transmettre à Votre Éminence révérendissime.

En me la remettant, M^{***} m'a dit qu'il l'avait écrite dans

la pensée qu'elle resterait confidentielle, ce qui lui avait permis d'entrer dans certains détails propres, lui semble-t-il, à mieux renseigner le Saint-Siège sur les hommes et les choses. « Pour ne pas être trop long, a-t-il ajouté, j'ai omis un grand nombre de citations authentiques et de faits qui auraient rendu ma conclusion plus évidente. Si on le désire, je suis tout prêt à les indiquer de vive voix. »

Après avoir parcouru cette correspondance, il m'a paru que son auteur ne s'est pas entièrement conformé aux instructions qui lui ont été données. Il a, en effet, rédigé une consultation, formulé un vœu qui peut prendre en considération le Concile général, plutôt qu'un rapport destiné exclusivement à nous faire connaître ce que la France attend, espère du prochain Concile. Je me permets néanmoins de vous transmettre sa lettre telle quelle.

Je saisis cette circonstance pour accuser réception des dépêches n^{os} 55,567 et 55,626, et me dire, avec le plus profond respect, de Votre Éminence révérendissime, le très humble et très obéissant serviteur.

FLAVIEN, *Archevêque de Mire,*
Nonce apostolique.

Paris, 23 juillet 1869.

A S. Ém. rév. le Cardinal Antonelli, Secrétaire d'État de Sa Sainteté.
Rome.

CLV

(4 août 1869)

Réponse du Cardinal Antonelli à la dépêche précédente.

J'ai reçu la dépêche 1449 de Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime, avec la correspondance de M^{***} sur le Concile œcuménique. Vous avez bien fait de m'envoyer ce travail.

Je l'ai mis sous les yeux du Saint-Père, et Sa Sainteté a cru devoir le conserver. Ce seul fait indiquera suffisamment à Votre Grandeur la ligne de conduite qu'elle devra suivre. Je renouvelle à cette occasion, etc.

CLVI

(Mai 1869)

Un écrit anonyme des plus perfides, ayant pour titre : *An die katholiken Badens* (Aux catholiques de Bade), est répandu dans le grand-duché de Bade et dans le royaume de Bavière. L'auteur fonde ses raisonnements sur une très fausse conception de l'organisation de l'Église chrétienne. Il se propose de provoquer un mouvement destiné à combattre le Concile, qui veut, dit-il, établir « l'absolutisme » dans l'Église et substituer, au Catholicisme professé jusqu'ici, « une nouvelle confession religieuse ».

Aux catholiques de Bade.

De nouvelles et terribles luttes de principes ébranlent le monde jusque dans ses profondeurs. A qui restera la victoire? A la suprématie absolue du Pape sur l'Église et le monde ou à l'indépendance des peuples et de la famille humaine? Ces deux principes extrêmes aspirent à la domination universelle, mais à l'exclusion l'un de l'autre. Entre les deux l'accord est tout aussi impossible que la vie en commun du poisson et de l'oiseau sous le même abri.

Cette lutte gigantesque, où il y va de l'existence même de la constitution de l'État et de l'Église, est aujourd'hui vivement engagée; elle va se poursuivre au sein de notre Église catholique, et nous, catholiques, nous devons combattre à l'avant-garde.

Rappelons-nous comment s'est développée l'Église. Il y a dix-huit cents ans, elle jaillit du sol avec une force irrésistible. Il ne manquait alors à l'Église visible aucun de ses membres. Or, là où l'esprit de tous dirige et agit dans un accord parfait, là aussi se trouve l'esprit infailible de Dieu. Aussi l'Église conquiert-elle rapidement tous les peuples de l'Occident; elle fit

goûter à ces cœurs barbares la sublime sévérité de l'Évangile et leur révéla la haute vocation de la nature humaine ; partout enfin elle répandit les bienfaits du travail, le véritable amour de Dieu et du prochain. A cette époque, l'Église était pleine de vigueur, et il n'en pouvait être autrement, car elle disposait de mille canaux par où elle répandait directement dans les âmes un esprit toujours nouveau, une nourriture des plus substantielles. C'est là surtout ce qui la rendait si forte. Plus tard, lorsqu'elle se fut étendue davantage encore, il lui devint impossible d'appeler à ses conseils tous les fidèles ; alors fut créé à Nicée, sous le souffle de l'esprit chrétien, l'institution des Conciles ou assemblées générales de l'Église, et plus tard celle des synodes ou diètes ecclésiastiques des provinces, des diocèses et même des paroisses. De cette façon, prêtres et laïques pouvaient de nouveau délibérer ensemble. Les Conciles établissaient la législation, fixaient la doctrine, enfin exerçaient le pouvoir juridique suprême ; les synodes s'occupaient des affaires et des besoins particuliers des nations, des évêchés et des paroisses. Cet heureux régime permettait de redresser les abus, de remplacer ce qui était mauvais par quelque chose de meilleur. Grâce à cette amélioration continuelle, à la présence de ce précieux élément de santé, l'Église, tout en gardant son unité, ne cessa de voir grandir sa force et son autorité. Cependant, dès les premiers siècles, un principe délétère avait miné la puissance de l'Église : la soif du pouvoir. Du sein de la communauté chrétienne, où régnait d'abord l'égalité, une classe sacerdotale s'éleva, qui s'attribua de nombreux privilèges ; elle donna naissance à une puissante aristocratie sacerdotale ; puis les Évêques de Rome, étendant leur pouvoir, finirent par prétendre à la domination sur l'univers entier. Cette ambition toute terrestre dont s'est rendue coupable la Papauté a été fatale à notre Église et à la chrétienté en général. Quelles en ont été les suites ? On s'est efforcé d'abord de diminuer, puis on a complètement supprimé, dans les Conciles et les synodes, les droits constitutionnels du peuple chrétien, et enfin on a mis celui-ci de côté. A partir de ce moment, l'égoïsme et la corrup-

tion aristocratiques, l'intérêt de caste, caste ecclésiastique ou séculière, remplacèrent cet esprit populaire qui rendit jadis l'Église si florissante. Les Conciles devinrent de plus en plus rares, et encore ne firent-ils guère entendre qu'une longue suite de plaintes provoquées par les empiètements et le despotisme de Rome. Plus tard, l'ordre des jésuites a concentré dans ses mains la puissance absolue, et on le vit exercer de plus en plus ouvertement le gouvernement à Rome.

Aussi, depuis trois siècles, n'est-il plus question de Conciles ni de synodes. Les droits religieux du peuple catholique sont relégués parmi les vieilleries. On a imité l'absolutisme des princes séculiers qui suppriment sans façon les parlements et les diètes.

Depuis cette époque, notre Église catholique ne cesse de gémir, comme le faisaient autrefois les Églises de France, d'Angleterre et d'Allemagne, sous le joug tyrannique. Elle ressemble maintenant au corps où circule un sang à demi vicié. L'illégalité de son gouvernement spirituel devient une cause permanente de despotisme et d'arbitraire.

Pendant ce temps, l'esprit du monde ne manque pas l'occasion de s'affirmer. La dynastie anglaise des Tudors avait proclamé ce principe téméraire : « Mettre en question la puissance des rois, c'est s'attaquer à la toute-puissance même de Dieu. » La révolution anglaise la nia, il y a deux siècles, en condamnant à mort le roi Charles I^{er}. « L'État, c'est moi », disaient les Bourbons de France. Louis XVI, sur l'échafaud, paya de sa tête cette maxime. Nous aimons à croire qu'à la Hofburg de Vienne on n'a pas encore oublié la fuite de l'empereur en 1848. Ainsi donc l'absolutisme des États a été brisé et a fait place à la volonté du peuple, qui a ressaisi son empire. Par là l'homme a été rendu à lui-même. La liberté de conscience, de penser, la faculté d'exprimer son opinion par la plume ou la parole, l'affranchissement du travail, du commerce, du sol, de l'esprit national, sont partout une source de prospérité pour les États et de civilisation pour le monde entier.

Mais ces enseignements de l'histoire, l'Église catholique les

a-t-elle mis à profit? Hélas! non. L'ordre des jésuites rassemble dans le monde entier tous les éléments d'absolutisme qu'il peut découvrir, et déjà il s'efforce de faire régner l'arbitraire en maître au sein de l'Église et de l'État. Les matériaux qui doivent servir à élever le monument de l'absolutisme temporel du Pape sont à moitié prêts. Voici, d'après le *Syllabus*, quelles seront les architraves de l'édifice :

« § 80. Il ne peut ni ne doit y avoir de conciliation entre le Siège de Rome et le progrès, le libéralisme et la civilisation modernes. »

« § 42. En cas de conflit entre les lois ecclésiastiques et les lois civiles, c'est aux lois ecclésiastiques qu'on devra obéir. »

« § 24. L'Église a le droit de recourir à des mesures coercitives; elle a un pouvoir direct, même dans les affaires temporelles. »

« § 77. Le Catholicisme doit être l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes. »

L'Encyclique ajoute : « Il n'est pas permis de soutenir que la liberté de conscience, la liberté de la presse ou de la parole constitue un droit individuel placé sous la haute protection de l'État. »

Dans un prétendu Concile œcuménique, convoqué pour le 8 décembre prochain, on s'occupera d'élever, avec ces matériaux, un nouvel édifice constitutionnel qui aura pour fondements : l'infailibilité personnelle du Pape, le déplacement arbitraire des membres du clergé, la faculté entière laissée au Souverain Pontife de disposer de tous les biens ecclésiastiques.

Le but de l'innovation projetée est de remplacer par une nouvelle confession religieuse le Catholicisme professé jusqu'ici. Il ne faut pas se méprendre sur cette grave question et la considérer sous un autre point de vue. La situation est exactement telle que je viens de le dire. La constitution de notre Église catholique, telle que nous la montre encore aujourd'hui le droit ecclésiastique, est toujours, en théorie du moins, cet édifice dont les fondements reposent sur le sol démocratique de l'ancienne Église chrétienne. Malheureusement ce sol s'affaisse.

Suivant la jurisprudence actuelle de l'Église, on doit convoquer tous les dix ans un Concile œcuménique, tous les trois ans un Concile provincial, tous les ans un synode épiscopal. « Ces assemblées, nous dit le Concile de Trente (sess. xxiv, c. 2), ont pour but de perfectionner les mœurs, de prévenir toute illégalité, d'apaiser les différends, » etc., etc. Les Évêques et les autres personnes qui, en vertu de leurs droits ou de la coutume, sont appelés à y prendre part, sont tenus de répondre à cette invitation. Les représentants de l'Église, ou pour mieux dire les ambassadeurs de la chrétienté catholique, peuvent être ecclésiastiques ou laïques. Mais les séculiers, comme l'a déclaré le Pape Nicolas I^{er}, doivent être représentés. Lorsque, avec le temps, cette représentation fut devenue de moins en moins importante, les ambassadeurs des États ont été désignés pour être les représentants du monde laïque: le pape Pie II leur a très expressément reconnu cette qualité. Les princes ont également le droit de s'occuper du Concile. Il est d'autant plus indispensable que les ambassadeurs des puissances prennent part aux délibérations du Concile que les Évêques sont obligés de demander à l'État la permission d'aller à ces Assemblées et que les décrets conciliaires ont force de loi seulement après avoir été reconnus par l'État.

Telle est la jurisprudence actuelle de l'Église catholique. Sans doute, depuis trois cents ans, le Pape et les Évêques n'en ont tenu aucun compte, mais elle n'existe pas moins. Rappelons-nous combien, grâce aux discussions publiques de nos parlements, de malentendus ont été dissipés, de lois améliorées, combien de trésors de sagesse et de justice ménagés au gouvernement; si, durant le cours de notre vie politique, nous avons maintes fois reconnu que tous ces bienfaits sont dus à l'influence de l'esprit populaire, oh! alors, nous n'aurons pas de peine à nous imaginer de quelle merveilleuse prospérité le peuple catholique a été frustré par la dévorante ambition des jésuites; car ce sont eux qui, depuis trois siècles, s'opposent à la convocation des Conciles et des synodes. Si l'on avait observé sur ce point les lois de l'Église, le Catholicisme se serait déve-

loppé parallèlement à l'esprit humain, et on ne le verrait pas aujourd'hui combattre les aspirations les plus nobles, les plus légitimes de l'humanité.

Si l'on examine avec un peu d'attention les points capitaux du *Syllabus* et le programme du Concile, on s'aperçoit bien vite que l'édifice projeté repose sur un fondement tout autre que la constitution actuelle de l'Église. Désormais ce ne sera plus l'autorité si légitime du peuple catholique qui exercera l'influence dans les Églises, mais une volonté unique : celle du Pape. Seul le Pape sera tout-puissant ; devant lui devra se courber, comme un serviteur obéissant, le monde entier. Le peuple catholique ne sera plus un membre du corps de l'Église, mais un simple sujet. En d'autres termes, tout ce qui a été fait jusqu'ici en opposition avec les lois de l'Église, va être transformé en droit constitutionnel ecclésiastique. Voulons-nous rester étroitement attachés à la constitution primitive de l'Église et en prévenir la ruine, ou préférons-nous nous laisser enrôler, sans protestation, parmi les membres de la nouvelle confession qui va se fonder sur le principe de l'absolutisme ? *Telle est la grande question religieuse de notre temps*, sur laquelle il faut aujourd'hui nous prononcer. Ou bien... ou bien... Mais non, il ne nous reste pas un troisième parti à prendre. Notre choix peut-il être douteux ? Nous ne le croyons pas.

L'absolutisme triomphant de la nouvelle confession ultramontaine nous donnerait, mais avec plus d'abondance que jamais, les tristes fruits qu'il a produits pendant les siècles où il a été toléré. L'oppression des consciences, qui a précipité au fond des cachots ou fait monter sur le bûcher l'élite de l'Europe, reprendrait de nouveau son cours. Derechef nous verrions s'appesantir sur nous la lourde main de l'ambition, qui a jeté les nations les unes contre les autres, allumé le feu des guerres civiles, inspiré à l'État la folle présomption de se dire « par la grâce de Dieu », et réduit le peuple à l'abrutissement ou au plus sombre désespoir. Nous aurions une hiérarchie sacerdotale dont les derniers membres seraient des parias, des serfs corvéables à merci, et dont les premiers, semblables à des bour-

reaux d'esclaves, seraient occupés à se torturer eux-mêmes et à torturer l'humanité. Sans aucune expérience de la vie, n'ayant sur le monde que des idées abstraites et fausses, ces hommes ne manqueraient pas de tout bouleverser. Ils rempliraient le cœur de nos enfants du fiel de la haine de parti, des fureurs des guerres de religion et d'un souverain mépris de toute autorité civile. Hommes de parti eux-mêmes, ils seraient en butte à tous les coups des partis. Le pasteur vraiment chrétien et pacifique se verrait bientôt contraint de céder son bénéfice à un intrigant; les charges et les dignités deviendraient le partage exclusif des hommes remuants.

Devenue plus forte, cette puissance ne tarderait pas à tourner ses armes contre l'État moderne, pour le détruire. Le *Syllabus*, du reste, ne s'en cache pas. Le gouvernement représentatif, démocratique, disparaîtrait de partout et, par suite du triomphe du despotisme ecclésiastique, le bon peuple serait derechef condamné à gémir sous la rude oppression dont il sut se débarrasser jadis, mais qui n'en mit pas moins notre nation à deux doigts de sa perte.

Si, au contraire, l'absolutisme qu'on voudrait de nouveau introduire dans l'Église et l'État succombe, si l'on parvient à éliminer tout principe délétère, alors on assistera au triomphe complet des principes si chrétiens de la souveraineté du peuple, de la liberté et de l'égalité de tous les enfants de Dieu, principes qui ont élevé le Christianisme au rang de puissance temporelle; comme autrefois les liens de la charité chrétienne unirent tous les hommes, la paix régnera de nouveau sur la terre, enfin notre siècle verra ses conquêtes s'accroître et s'affermir chaque jour davantage.

Mais, plus le but est élevé, plus il est difficile à atteindre. On ne saurait assez faire ressortir l'importance capitale de l'heure que nous traversons! Le combat que se livrent les principes opposés devient de jour en jour plus vif. La nouvelle confession, l'ultramontanisme, n'a pas encore revêtu sa forme définitive, et déjà elle se croit assez forte pour triompher et estime le Catholicisme actuel trop faible pour résister. Son

armée lui paraît dès maintenant capable de faire exécuter les décrets du *Syllabus*. Bientôt donc on va faire une guerre à mort aux principes modernes de liberté et de souveraineté du peuple. Ici, à Bade, l'avant-garde de l'armée s'est déjà mise en mouvement et a donné le premier assaut. Rappelons-nous la réunion générale, à Bruchsal, de tous les partisans de l'ultramontanisme. Le président de l'assemblée, acceptant le programme de l'*Observateur badois*, n'a-t-il pas osé proclamer que la lutte prochaine a pour objet de faire disparaître de l'État moderne le principe de la souveraineté du peuple? Il n'est donc plus possible de se faire illusion !

Et, maintenant, qu'allons-nous faire? Voulons-nous rester fidèles aux grands principes de la liberté chrétienne, de l'égalité de tous les hommes devant Dieu et devant la loi? Voulons-nous aider l'humanité à atteindre le but qui lui a été fixé? Alors notre premier devoir est de défendre pied à pied les conquêtes faites par ces principes dans la vie et dans la législation de l'Église ou de l'État. Il faut donc, avant tout, tenir ferme sur le terrain démocratique de la constitution de l'Église catholique et en empêcher l'invasion par la nouvelle confession de l'absolutisme ultramontain. Tous, depuis le catholique le plus fidèle et le plus exemplaire, jusqu'au démocrate le plus avancé, tous ont intérêt à combattre sous notre drapeau, car les uns et les autres sont menacés d'être engloutis dans le même gouffre du despotisme ultramontain. Le reste des fondements démocratiques sur lesquels repose la constitution de notre Église, et aussi l'idéal que le démocrate s'est formé de l'État moderne, tout cela peut-être va disparaître. Vous qui aimez l'Église, vous qui vous consacrez à la cause du progrès, vous êtes on ne peut plus intéressés à connaître dès à présent quels sont, parmi les catholiques, ceux qui sont disposés à s'enrôler dans la religion actuellement en formation, l'ultramontanisme, et ceux qui, au contraire, sont décidés à rester fidèles à la vieille Église catholique, telle qu'elle existe légalement aujourd'hui.

Dès que la nouvelle confession sera formée, c'est-à-dire dès que la constitution de l'absolutisme aura été proclamée, les

autorités civiles ne manqueront pas de nous reconnaître comme les seuls et véritables membres de l'Église catholique; elles nous protégeront et nous mettront en possession des droits et des biens de cette Église, puisque nous continuerons à en être les véritables membres et que, seuls, nous serons restés inviolablement attachés à sa constitution. Ce Concile, dont l'objet est de détruire la constitution de l'Église, ne pourra jamais arriver à ses fins. Un conciliabule, c'est-à-dire un coup d'État, ne supprimera pas les droits que nous tenons de notre baptême. Ces droits, les gouvernements sont tout disposés, croyons-nous, à les prendre sous leur haute protection, surtout s'ils voient que nous en manifestons le désir. Quand même il ne se trouverait dans chaque paroisse qu'un très petit nombre de personnes à refuser d'embrasser la nouvelle religion, l'absolutisme ultramontain, qu'importe? ces personnes n'en représenteront pas moins leur ancienne paroisse. Montrons un attachement dévoué et persévérant au droit actuel de l'Église, quelque rudes assauts qu'il ait à soutenir; car de notre fermeté dépend la conservation à la vieille Église catholique, c'est-à-dire au principe de liberté, des immenses ressources dont dispose cette Église, dans le duché de Bade et dans l'Allemagne entière. Si nous manquons d'énergie, toutes ces richesses deviendront la proie de la nouvelle confession, de l'absolutisme ultramontain, qui s'en servira pour susciter une guerre sans merci contre l'esprit allemand, pour assouvir la voracité de la Cour romaine et mettre obstacle à l'unité de la nation italienne. Pauvre Italie! elle a, comme nous, encore beaucoup à faire pour réaliser son idéal d'unité et de liberté.

La moindre tentative de résistance exigera de notre part un effort vraiment héroïque; car l'absolutisme ultramontain ne reculera devant aucun moyen pour favoriser le triomphe de ses projets. Avec un front qui ne sait plus rougir, il ose se donner le titre de « Parti du peuple catholique », et cela au moment même où il se prépare à détruire les derniers restes de la constitution ecclésiastique de l'Église catholique et de la liberté des peuples, pour élever sur leurs ruines le régime du

bon plaisir dans l'Église et dans l'État. Il va tenter de mille manières d'étouffer le sentiment de liberté qui s'est manifesté au sein du peuple catholique; il ira jusqu'à pousser ce peuple à se détruire lui-même. Ce n'est pas à l'esprit de persuasion qu'il doit sa force, mais au fouet oppresseur dont sa main est armée et qui lance ses limiers sur quiconque a l'audace de lui résister. Le prêtre est obligé de compromettre sa dignité et de tout sacrifier à l'esprit de parti. Il est devenu un simple agent politique dont tous les efforts doivent tendre à préparer la victoire de chefs étrangers à l'Église. Au lieu du respect qui est dû au trône et à la loi, c'est la haine que le chrétien témoigne. Du milieu même du sanctuaire on évoque ouvertement, et on lance contre la bourgeoisie de l'Allemagne, les passions les plus sauvages, les plus infernales, enfantées par le communisme et le radicalisme; elles sont, entre les mains de nos ennemis les engins de destruction les plus redoutables. Mais bientôt tous ces terribles instruments de guerre disparaîtront devant les éclairs jaillissant de nos épées, comme les fétus au souffle de la tempête. Nos armes s'appellent : Vérité, Liberté, Droit. Le terrain sur lequel nous combattons est le terrain légal de l'Église, car nous voulons défendre l'antique constitution du Catholicisme. L'immense majorité des catholiques de nos campagnes, qui tout d'abord s'était laissé séduire, ne tardera pas à se ranger sous notre drapeau, parce que bientôt elle devra reconnaître que nous seuls avons été fidèles à notre foi, et que c'est à tort qu'on lui a présenté comme la véritable religion catholique, le coup d'État que l'on médite d'opérer dans l'Église. L'élite de cette population est foncièrement religieuse; elle a les sentiments et les aspirations du véritable Christianisme. Depuis longtemps elle s'aperçoit que les cris de haine et de guerre qu'on fait retentir aux oreilles des autorités constituées et de tous ceux qui ne partagent pas les opinions de nos ennemis, n'ont plus rien de commun avec le véritable esprit évangélique, cet esprit dont son cœur avait été imprégné par de saints et dignes prêtres. Le peuple des campagnes est fatigué; il ne se sent aucun goût pour cette chasse à courre

sans profit. Depuis deux siècles, on ne cesse de lui prédire le secours d'en haut et de brillantes victoires, et c'est l'irrésistible force de la loi et de la vérité qui triomphe. Et le clergé, qu'en faut-il penser ? La plupart de ses membres mènent une vie fort triste : ils sont les souffre-douleurs des jésuites et de leurs partisans. Ils aspirent à pratiquer la vraie religion et gémissent de se sentir de simples instruments entre les mains d'un parti politique. Les plus nobles d'entre eux, ceux qui marchent constamment sur les traces de leurs supérieurs, ne peuvent cacher leur dépit de se voir dans les chapitres, etc., supplantés par de jeunes étourdis et réduits à se taire. Mais, ô prodige ! la plupart des membres de notre chapitre métropolitain commencent à résister, quoique bien timidement encore, à l'injuste domination du jésuitisme. Nous savons donc maintenant où est le point le plus vulnérable de cet ultramontanisme. Quelques hommes courageux suffiront à en avoir raison. Que leur chaude éloquence, que leurs traits acérés soient dirigés de ce côté du colosse ultramontain ; que le glaive de la vérité renverse enfin cette néfaste puissance. Nous le savons, tout le peuple catholique de Bade a pris l'énergique résolution de mettre un terme à ces desseins criminels, attentatoires à la constitution de l'Église, et aux maux qui en sont la conséquence. Nul doute que nous n'ayons avec nous les hommes libéraux des autres pays catholiques. Mais il reste une question à résoudre ; comment réaliser notre projet ?

Or, voici ce que nous proposons :

Nous voyons l'ultramontanisme rechercher avec un soin extrême tout ce que peut offrir de défectueux et de répréhensible la constitution des États, et parfois même lui imputer de prétendus torts. (Il ne faut pas s'en plaindre ; car l'État moderne, comme l'Église des premiers siècles, trouve précisément force et santé dans ce perpétuel épurement qu'il subit.) Eh bien, suivons, à l'égard de l'Église, la même conduite. Examinons sans partialité, sans prévention, si son gouvernement actuel se trouve en parfaite harmonie avec la constitution qui lui a été donnée. Et ici, sachons nous garder de ce sentiment

de fausse honte qui nous empêcherait d'attaquer le mal partout où il se manifeste, et ne craignons pas de sommer hautement l'ultramontanisme de nous dire si le gouvernement de l'Église est moins mauvais que celui de l'État.

Si nous n'y trouvons rien à reprendre, ce sera pour nous un motif de plus de nous réjouir.

Nous lui poserons particulièrement cette question :

Pourquoi l'administration de l'Église catholique de Bade n'obéit-elle pas à cette prescription expresse du Concile de Trente :

« ... On devra aussi convoquer tous les ans un synode diocésain et y inviter tous les exempts. Les curés des paroisses, les chefs des autres églises séculières seront tenus d'y assister. Si les Évêques, etc., négligent de remplir cette obligation, ils encourront la censure canonique. »

Pourquoi viole-t-on ce droit sacré du peuple catholique de Bade, alors surtout qu'en obéissant à cette loi de l'Église on travaillerait si heureusement à la réforme, au progrès de l'esprit ecclésiastique ?

Ici nous touchons du doigt la cause première du mal. Les Évêques allemands rempliraient volontiers et avec le plus grand zèle ce devoir essentiel de leur ministère... ; mais le parti absolutiste du coup d'État, dont le siège est à Rome, ne le permet pas. Ainsi voilà où en est réduite notre Église ! Le sort en est jeté : *Aide-toi, le ciel t'aidera* ! Nous voulons voir enfin un peu clair dans nos affaires ; nous demandons que les droits ecclésiastiques du peuple ne soient plus méconnus. Trop longtemps nous avons toléré, nous contentant de murmurer tout bas, un état de chose aussi illégal. Rangeons-nous donc en bataille sur le terrain de la constitution ecclésiastique, et, puisque les prières sont inutiles, exigeons des autorités ecclésiastiques l'accomplissement strict de leurs obligations.

Ne cessons de répéter tout d'une voix, à travers l'Allemagne entière : Nous demandons la réunion des synodes diocésains ! Qu'ils soient convoqués sans retard et suivant les prescriptions canoniques. De toutes parts des plaintes s'élè-

vent, des besoins se manifestent au sein du peuple catholique, soit laïque, soit ecclésiastique; il faut donc que ces synodes nous prêtent conseil et aide. Soutenus par l'autorité ecclésiastique, nous parviendrons bien à ruiner le système du coup d'État, système si fort prôné par la coterie jésuitique, mais attentatoire à la constitution. Il est vrai, la représentation populaire à laquelle nous pouvons légitimement prétendre est des plus restreintes. Puisque nous n'avons absolument à faire valoir que les maigres droits qui nous sont reconnus par la constitution, force nous est bien de nous en contenter. Mais le parti ultramontain, qui affiche la prétention de gouverner l'Église, estime que cette représentation restreinte est l'expression infidèle de l'opinion publique, et il demande que le peuple soit représenté conformément aux principes du suffrage universel. Nous avons donc tout lieu d'espérer que les vives réclamations du peuple catholique seront entendues. Bien plus, les hommes honnêtes du parti ultramontain, qui, par ignorance sans doute, se sont rangés sous le drapeau de l'absolutisme, s'uniront à nous pour nous aider à obtenir la représentation de tout le peuple catholique au sein des synodes; et, grâce à la liberté de la presse et de la parole, dont l'ultramontanisme ne voudra pas nous priver, puisqu'il la désire pour lui-même, chaque synode donnera bientôt à l'Église, du moins à celle de Bade, une vie nouvelle et plus florissante que jamais.

Si l'on oppose à nos légitimes revendications le *non possumus*, si, par conséquent, l'on viole les saints canons et qu'on renverse l'ordre naturel des choses, eh bien! nous saurons alors à quoi nous résoudre. Ce sera l'heure, et elle ne semble guère éloignée, de nous séparer avec éclat de l'ultramontanisme. Et si jamais la Providence permettait que les Évêques et le Pape lui-même (jeté par le besoin d'argent dans les bras du jésuitisme, qui à lui seul possède un milliard) se laissassent séduire par la nouvelle confession, et en vinssent à la protéger, leurs sièges seraient aussitôt déclarés vacants. L'antique Église catholique conserverait bien assez de prêtres vraiment dignes de remplir les plus hautes fonctions. Le Catholicisme ne périrait pas pour cela. Dieu paraît être à bout de patience; il va sauver

l'Allemagne du fléau de l'absolutisme ultramontain et renvoyer celui-ci à son lieu d'origine. Nous le répétons encore, de graves événements se préparent; disposons-nous donc à donner des preuves de notre dévouement. Le Christ s'est immolé pour extirper l'ultramontanisme; soyons, nous aussi, des hommes de cœur, défendons notre droit ecclésiastique, sauvons les biens les plus précieux de la dignité humaine.

Voici quelle ligne de conduite nous avons à tenir :

Que tous ceux qui partagent notre manière de voir, se fassent immédiatement inscrire à la direction de la *Gazette provinciale* de Bade; en même temps, qu'ils exposent les projets vraiment pratiques qu'ils auront conçus, et donnent tous les renseignements locaux qu'ils auront pu recueillir. Les hommes les plus compétents se réuniront ensuite pour se communiquer leurs impressions, et provoqueront une grande assemblée de catholiques sur un point quelconque du duché de Bade. On verra plus tard à quels autres moyens nous devons recourir. Avant tout, il est indispensable que ceux qui partagent notre opinion se comptent, qu'ils répandent à profusion, dans le peuple catholique, le présent manifeste, et qu'ils hâtent par leurs écrits et leurs discours la réalisation de nos projets. Que personne, donc, ne se croise les bras et ne se repose sur son voisin. Pour réussir, il faut nous avancer en masses profondes et, semblables à une avalanche, entraîner avec nous les populations catholiques de l'Allemagne, en commençant par celles du Wurtemberg. Quelques individus isolés seraient impuissants contre cette puissance brutale du nombre; leurs efforts pour y résister ne feraient que leur attirer les sarcasmes du monde, sans aucun profit pour la religion.

A l'œuvre donc! De la prudence mais aussi de l'énergie! Ne nous laissons pas détourner de notre but par les clameurs de la presse ou les coups de griffes de nos adversaires.

Plusieurs Catholiques.

CLVII

(Mai 1869)

Adresse envoyée de Coblenz à l'Évêque de Trèves par quelques laïques catholiques de son diocèse. Ils déclarent hautement ne partager ni les desseins, ni les espérances, ni les désirs exprimés dans l'article de la *Civiltà cattolica* où il est question du *Syllabus*, de l'infaillibilité du Pape et de l'Assomption de la très sainte Vierge Marie. A leur tour, ils indiquent les matières qu'ils souhaiteraient voir traiter au futur Concile. Tout en professant quelques opinions erronées et en partageant certains préjugés, ils sont résolus à vivre et à mourir en communion avec le Saint-Siège, et à rester les fils obéissants de leur Évêque.

Monseigneur,

Les soussignés, fidèles du diocèse de Trèves, s'adressent à vous, leur Pasteur et leur Évêque, pour une affaire des plus importantes, des plus sérieuses, qui intéresse vivement l'Église et qui, par conséquent, les touche de fort près. Ils se sentent pressés par leur conscience de faire devant vous et devant toute l'Église, une déclaration publique, respectueuse, mais sincère.

Monseigneur,

Votre Grandeur, dans sa lettre pastorale à l'occasion du carême dernier, montrait aux fidèles toute l'importance du prochain Concile œcuménique. Sans doute, disiez-vous, les Évêques seuls, comme successeurs des Apôtres, y ont voix délibérative; cependant, on n'aura pas recours seulement aux lumières et à l'expérience des Évêques, mais aussi à celles des autres membres de l'Église. Les laïques, aussi bien que les prêtres, pourront exercer une influence sur les futures décisions du Concile, même dans les questions les plus importantes. — Et, en effet, nous voyons déjà un certain nombre de fidèles, dont les chefs les plus écoutés ne sont pas les Évêques, mais des religieux ou des laïques, s'employer de toutes leurs forces à imprimer une direction déterminée aux travaux du prochain Concile. Ils confondent leurs vœux et leurs sentiments particu-

liers avec les croyances et les besoins de l'Église. Tous ceux qui ont l'audace de ne pas regarder leur doctrine comme le pur Évangile, ou de nier que leurs travaux soient vraiment utiles à l'Église, se voient traités par eux de « catholiques libéraux », c'est-à-dire de prétendus catholiques.

Ces fidèles possèdent un organe au centre de la catholicité, à Rome même : la *Civiltà cattolica*. On vient d'y publier, sous forme de correspondance envoyée de France, les appréciations suivantes, que reproduit également un journal dirigé par des religieux allemands. Depuis on a essayé de les expliquer, mais on n'a guère réussi à modifier le sens qui leur avait été primitivement attribué.

« Les catholiques libéraux, dit cette revue, craignent que le futur Concile ne proclame la doctrine du *Syllabus* et l'infailibilité dogmatique du Pape. D'autre part, ils ne perdent pas entièrement l'espérance de voir le futur Concile modifier ou interpréter certaines propositions du *Syllabus* dans un sens favorable à leurs idées. Ils espèrent également que la question de l'infailibilité ne sera point abordée, ou du moins qu'elle ne sera pas résolue.

« Mais les vrais catholiques, c'est-à-dire la grande majorité des fidèles, ont exactement les espérances opposées.

« La persuasion presque générale de la plupart des catholiques est que le futur Concile sera fort court et ressemblera, sous ce rapport, à celui de Chalcédoine. Cette idée ne tient pas seulement aux difficultés dont chacun a conscience; elle procède surtout du sentiment que les Évêques du monde entier sont d'accord sur les questions principales; de sorte que la minorité, si éloquente qu'elle puisse être, ne pourra fournir une longue opposition.

« Les catholiques espèrent, comme nous l'avons déjà dit, que le Concile œcuménique proclamera les doctrines du *Syllabus*.

« Les catholiques accueilleraient avec bonheur la proclamation de l'infailibilité dogmatique du Souverain-Pontife... On ne se dissimule pas, cependant, que le Souverain-Pontife, par

un sentiment d'auguste réserve, ne voudra peut-être pas prendre lui-même l'initiative d'une proposition qui semble le toucher personnellement. Mais on espère que l'explosion unanime de l'Esprit-Saint, par la bouche des Pères du futur Concile œcuménique, définira le dogme de l'infaillibilité du Pape *par acclamation*.

« Enfin, en France, un grand nombre de catholiques émettent le vœu de voir le futur Concile compléter le cycle des hommages solennels rendus par l'Église à la Vierge Immaculée, en proclamant le dogme de son Assomption glorieuse. »

Monseigneur,

Si ces idées étaient celles d'un journal catholique quelconque, ne recevant l'inspiration d'aucune autorité ecclésiastique, nous nous serions bien gardés de rompre le silence. Mais on sait que les fidèles qui le lisent se flattent d'avoir pour eux les plus hauts dignitaires de l'Église et le Saint-Siège lui-même. C'est même vers ce but qu'un ordre religieux célèbre paraît diriger les efforts de sa puissante organisation. Si on lui permettait d'exécuter, sans résistance, sans protestation, le plan habile qu'il s'est tracé, si on laissait croire qu'il a agi avec l'approbation de tous, il pourrait arriver qu'un certain nombre de personnes se fissent l'idée la plus fausse des dispositions réelles des catholiques. Les circonstances où nous nous trouvons rendraient cette erreur doublement funeste. Dans une telle situation nous ne devons ni ne pouvons garder plus longtemps le silence. Autant que ces catholiques, nous sommes les enfants dévoués de l'Église; autant qu'eux nous avons fourni nos preuves de fidélité, de foi, de bienveillance. Il nous appartient donc d'élever la voix et de faire devant notre Évêque la déclaration suivante :

Les idées, les espérances et les désirs de ces hommes, qui se disent les seuls véritables catholiques, ne sauraient être et ne seront jamais les nôtres. Tout autres sont les pensées que nous a inspiré la bulle de convocation, où le Saint-Père nous

montre quelle importance aura le prochain Concile. Que Votre Grandeur veuille bien nous permettre de les lui exposer en quelques mots.

Dans quelles circonstances le Concile général va-t-il se réunir ? De nos jours, aucune hérésie ne s'est montrée. Il n'est plus nécessaire, comme autrefois, de formuler le véritable enseignement de l'Église, de proclamer de nouveaux dogmes. L'incrédulité qui nous assiége s'appuie sur des opinions philosophiques dont les grandes vérités chrétiennes ont depuis longtemps fait éclater la fausseté. Quant à la réunion à l'Église de nos frères séparés, elle serait bien compromise le jour où l'on accroîtrait encore le nombre des dogmes qui nous divisent.

Monseigneur,

Notre époque, il est vrai, se sent de bien grands besoins ; mais ce ne sont pas ceux que nous venons d'indiquer. Ces besoins, nous les éprouvons vivement et nous savons que seule l'Église, qui veut être toute à tous, est capable de les satisfaire entièrement, car elle dispose des ressources inépuisables de la force divine. L'affranchissement complet de l'Église à l'égard de la puissance civile ; la revendication de son entière liberté ; le rétablissement de l'harmonie entre les deux pouvoirs, civil et religieux, chargés, d'après la volonté de Dieu, de présider au développement de l'humanité ; la participation des fidèles au gouvernement de l'Église ; les moyens de ramener nos frères séparés, de triompher du mal social, de fixer le vrai rôle du clergé et de chaque chrétien dans l'œuvre de la diffusion de l'instruction et de la science : tels sont les problèmes qui préoccupent l'Église, absorbent tous les efforts intellectuels de la société contemporaine, et pour la solution desquels celle-ci sollicite ardemment l'appui et le secours du Concile, dirigé par le Saint-Esprit et éclairé par les lumières de toute l'Église.

Nous savons qu'un Concile général ne peut guère entrer dans l'examen détaillé des difficultés particulières qui résultent des besoins nombreux et de la vie si multiple de l'Église. Il

devra donc veiller à ce que chacun des membres qui composent le corps de l'Église possède les éléments nécessaires propres à assurer son travail sur le mal, et la libre expansion de sa force vitale. Mais il est une mesure que nous accueillerions avec une joie bien vive, parce que nous y verrions comme la garantie d'un progrès des plus précieux : c'est l'obligation imposée de nouveau par l'Église de convoquer des conciles nationaux et provinciaux et des synodes diocésains, qui ont produit pendant de longs siècles les plus heureux résultats.

Ces assemblées, lorsque leurs décrets étaient le fruit de délibérations vraiment libres et d'études approfondies, ont été pour l'Église une source de grands biens. Les temps qui les ont négligées ont été, au contraire, signalés comme des époques de tiédeur, d'indifférence. Si nous les voyions revivre, non seulement dans leur forme, mais surtout dans leur esprit et leur caractère primitifs, nous nous prendrions aussitôt à espérer que nos vœux vont enfin se réaliser, que les intérêts spirituels de notre patrie seront mieux protégés que jamais.

Tel est le remède efficace à apporter aux maux redoutables qui désolent notre société. Nous nous permettons de le recommander instamment à Votre Grandeur.

Les rapports de l'Église avec l'État et la société moderne sont également l'objet de nos graves préoccupations. Il faut que le Concile les fixe d'une façon précise : la liberté et l'indépendance de l'Église l'exigent absolument. L'Église, croyons-nous, devra abandonner la pensée de rétablir les gouvernements théocratiques du moyen âge. A notre époque, la crainte de voir ressusciter ces régimes contribue, plus que toute autre cause, à éloigner les esprits du Catholicisme : on a peur qu'elle ne ramène ces temps où le pouvoir séculier usait de contrainte et de violence pour faire accepter les dogmes et les lois de telle ou telle confession religieuse. Les consciences étaient alors bien peu libres, et la religion elle-même souffrait; car elle ne saurait subsister longtemps sans la libre croyance des fidèles.

Sans doute, l'édifice politique repose jusqu'à un certain

point sur la religion, en ce sens que le bon ordre d'un État et l'exercice régulier de l'autorité dépendent, en définitive, de la croyance à un Dieu vivant et personnel et à la loi morale gravée par lui dans l'âme humaine ; mais tenons pour non moins certain que l'État doit jouir, dans son domaine, de la même liberté que l'Église dans le sien. La sphère du pouvoir civil a pour limites le cercle des notions intellectuelles et des lois morales que l'homme acquiert à l'aide des seules lumières naturelles. L'État, donc, qui, selon nous, mériterait à plus juste raison le titre de chrétien, serait celui qui, respectant le plus scrupuleusement ces limites, assurerait à la religion surnaturelle, à l'Église et aux autres confessions fondées sur les grands principes moraux et religieux, la liberté, l'indépendance la plus entière dans leur domaine propre. Cet État les protégerait toutes ; mais il témoignerait, sans violer cependant l'égalité devant la loi, des égards particuliers pour les traditions religieuses de ses sujets. Ainsi, il aimerait à recourir aux lumières des citoyens d'élite élevés au sein du Christianisme ; il leur demanderait de travailler à dégager mieux la loi naturelle de ses obscurités et à lui donner dans les institutions civiles une expression de plus en plus nette.

C'est la seule voie pour arriver à établir une harmonie parfaite, provoquer une action vraiment féconde, et atteindre enfin cet idéal que nous rêvons pour l'Église et l'État ; ce sera aussi la plus belle période qu'ait vue jusqu'ici l'histoire. Si, dans la suite, des conflits viennent encore à s'élever entre les deux pouvoirs, ils seront la conséquence plus ou moins inévitable, d'une part, de la séparation de l'Église et de l'État, et, de l'autre, de la faiblesse humaine.

Monseigneur,

Il est une chose qui nous causerait une peine plus vive encore et plus profonde que la mésintelligence entre l'Église et l'État, ce serait de voir se relâcher les liens qui doivent unir le clergé aux laïques, le pasteur au troupeau, et la désunion régner

entre les différents membres de ces deux classes. Bien grande serait notre tristesse le jour où nous aurions la douleur de constater qu'on cherche à détruire de fond en comble notre système d'éducation, qui, jusqu'ici, réunit encore assez généralement au sein des Universités et des Académies allemandes les membres du clergé et les hommes appelés à vivre dans le monde.

Si déjà l'Église, comme pouvoir civilisateur, voit ses intérêts compromis pour n'être pas représentée dans ces grands centres d'éducation, dans ces écoles que tous nos voisins nous envient, quelles tristes conséquences n'aurait pas pour nos futurs pasteurs, une éducation et une instruction par trop exclusives. Pour savoir ce que nous aurions à redouter de ce côté, il nous suffira de jeter un simple coup d'œil sur les rapports qui existent, dans plusieurs pays latins, entre le clergé et les laïques instruits.

Mais si, de plus, on s'avisait de limiter l'instruction théologique des jeunes ecclésiastiques et d'interdire aux élèves en théologie, comme le prétendent certains journaux, l'étude de ces branches de la science qui nous conduisent jusqu'aux sources de la foi et nous donnent mieux la raison du développement de l'Église, on porterait, croyons-nous, un coup terrible à la théologie et à l'Église elle-même. Aussi, exprimons-nous le désir que le prochain Concile œcuménique, s'il s'occupe de l'éducation du clergé, veuille bien tenir compte de la situation particulière de notre pays, et laisser aux conciles nationaux, le soin de régler cette question.

Monseigneur,

L'Église, de nos jours, court de nombreux dangers ; elle a surtout à subir les incessantes attaques de l'incrédulité. Aussi la charité fait-elle plus que jamais à tous les fidèles une obligation rigoureuse, en face des misères sociales de notre époque, de rester étroitement attachés à leurs pasteurs, de participer à la vie de l'Église et de montrer, en portant toutes leurs forces sur un même point, combien cette Église est puissante. Aux

premiers siècles de son existence, celle-ci se trouvait dans une situation analogue à celle d'aujourd'hui : l'intime union de tous ses membres lui a permis de triompher du monde païen. Alors, la communauté chrétienne vivait dans une union bien étroite et bien forte, puisque le peuple était consulté jusque pour le choix des Évêques : usage qu'une époque probablement assez lointaine verra rétablir, mais qui, en tout cas, ne revivra qu'autant qu'une entente plus ou moins cordiale régnera entre l'Église et l'État.

Ne pourrait-on pas, du moins, dès aujourd'hui, faire participer les laïques, d'une façon plus générale et plus régulière, à la vie religieuse et sociale de la paroisse. A notre avis, il est fort à désirer qu'il en soit ainsi ; car c'est à peine s'il existe encore actuellement quelques rapports réguliers au double point de vue chrétien et social, entre la majeure partie de la paroisse et son curé. Le pasteur ne se trouve guère en relation avec son troupeau que dans la maison du Seigneur et durant les cérémonies du culte. Les œuvres de la charité chrétienne sont abandonnées aux ordres religieux, à des particuliers, à des sociétés indépendantes, dont bien des personnes refusent de faire partie, soit par indifférence, soit par un sentiment de crainte souvent fort naturel. On est donc en droit de dire que les paroisses n'y sont pas représentées. Car les conseils de fabrique ont des pouvoirs excessivement limités et offrent à peine l'ombre d'une vraie représentation. Ce n'est pas le tout, en effet, de s'occuper de l'administration des biens de l'Église, il reste encore à prendre soin des pauvres, des malades, des malheureux de toute sorte, à veiller à l'éducation chrétienne de la jeunesse, à donner ou à refuser l'autorisation de s'établir aux ordres religieux qui, comptant sur les ressources des fidèles, désirent se fixer dans une paroisse, et, enfin, à prendre part aux missions et aux bonnes œuvres générales. Pour que tout cela se fit relativement bien, il faudrait que la paroisse entière exerçât son contrôle, tout en demeurant, bien entendu, toujours unie à son pasteur.

Et ici nous songeons si peu à entraver la charité indivi-

duelle, le glorieux dévouement et l'esprit de sacrifice des ordres religieux, et encore moins le ministère paroissial de nos prêtres, que nous refuserions le pouvoir coercitif à une organisation religieuse de la nature de celle que nous venons d'esquisser. Néanmoins, nous sommes profondément convaincus que celle-ci rallierait le plus grand nombre des laïques, et parviendrait à concentrer et à diriger vers le même but toutes les forces maintenant isolées. L'Église pourrait alors porter un remède efficace aux maux terribles qui désolent notre société, assurer la légitime influence du clergé auprès du peuple, inspirer des principes chrétiens à chacune des actions de notre vie, triompher promptement de l'indifférence religieuse, arrêter certaines tendances funestes et, enfin, combler l'abîme de plus en plus profond qui sépare les prétendus bons catholiques de leurs frères dans la foi.

Monseigneur,

Le Saint-Père, l'Épiscopat tout entier, les fidèles en général, et nous autres surtout, catholiques allemands, nous ne souhaitons rien tant que de voir bientôt les confessions protestantes se réconcilier avec l'Église ; mais cette réconciliation ne pourra s'opérer que si nous prenons grand soin d'éloigner du cœur de nos frères jusqu'au moindre sujet de crainte ou de défiance. Dans ces conditions, il nous sera facile de les gagner et de dissiper leurs nombreux préjugés. Ces frères égarés reviendront certainement à nous le jour où ils verront les grandes institutions de l'Église remises en honneur, la véritable vie paroissiale refleurir au milieu de nous et répandre sur la société tous les biens que le Christianisme tient en réserve dans son sein. Personne, alors, n'aura plus à craindre que la hiérarchie ecclésiastique, se laissant guider par des vues égoïstes, n'exploite la simplicité des fidèles et ne fourvoie les esprits. Le meilleur moyen, aujourd'hui, de mettre fin au schisme est encore, nous semble-t-il, celui qui, jadis, l'eût empêché de naître. Alors, en effet, on avait perdu confiance en la hiérarchie ; on lui

reprochait d'avoir causé l'affaiblissement de la vie chrétienne, reproche qu'expliquent bien un peu les âges où ils se sont produits, mais qui, néanmoins, témoignent évidemment d'un véritable dépérissement de la foi. De là sont nées des doctrines qui devaient rendre désormais inutile la hiérarchie, ramener les beaux jours de l'Église primitive et les touchants exemples des premières communautés chrétiennes. Mais elles étaient inapplicables. Comment, en effet, sans l'autorité du prêtre, arriver à constituer une paroisse vraiment chrétienne? Cette autorité si précieuse, nous l'avons conservée, nous, catholiques.

L'édifice élevé sur ce fondement solide, encore subsistant, présentera au monde, après que quelques pierres auront été remises en place, un aspect magnifique, et ses portes s'ouvriront toutes grandes pour recevoir, s'il plaît à Dieu, nos frères jusqu'ici séparés.

Il est une autre question, d'une certaine importance, que nous voudrions soumettre à Votre Grandeur et aux membres du prochain Concile œcuménique; nous voulons dire l'*Index librorum prohibitorum*.

Les autorités ecclésiastiques, nous le savons, doivent veiller avec un soin extrême à la pureté de la doctrine, signaler les erreurs et les réfuter, montrer enfin le droit chemin à ceux qui s'égarent. Mais comment, jusqu'ici, a-t-on rempli cette obligation? On a inséré dans un catalogue spécial, tous les ouvrages contenant quelques propositions erronées, dangereuses ou immorales, avec défense formelle de lire ces livres sans une autorisation spéciale des supérieurs ecclésiastiques. Or, cette manière de procéder nous semble mal appropriée au but qu'on se propose, peu conforme à l'esprit et à la dignité de l'Église, et, de plus, nuisible au progrès des sciences. Et d'abord, elle nous semble mal appropriée au but qu'on se propose. Il est, en effet, impossible de cataloguer tous les écrits qui contiennent des propositions erronées ou dangereuses. Ce sera donc fort souvent un effet du hasard, ou une dénonciation qui fera mettre un livre à l'*index*. En outre, on n'indique pas quelles doctrines erronées ou dangereuses il renferme; on se contente

d'interdire la lecture de ce livre. Or, dans un grand nombre de cas, la plupart des catholiques instruits ne peuvent tenir compte de cette défense, et Votre Grandeur sait qu'on ne s'en préoccupe presque plus nulle part. Cette mesure est, en outre, peu conforme à l'esprit et à la dignité de l'Église. Ne peut-il pas arriver à des auteurs catholiques de se tromper, avec les meilleures intentions du monde? Tout leur crime, peut-être, consistera à avoir dit des choses qui auront déplu. Pour les en punir on accolera leurs noms avec ceux d'écrivains vraiment ignobles. Leurs nombreux et importants services auraient dû leur mériter la reconnaissance de la science et de l'Église; on n'y a point égard, et ces excellents chrétiens se voient signalés comme dangereux, et leur mémoire reste à jamais flétrie. — Cette institution, avons-nous enfin ajouté, est nuisible au progrès des sciences. Et en effet, la crainte de s'attirer une peine aussi infamante pour une erreur, une méprise tout involontaire, et même de provoquer le zèle indiscret d'un adversaire, ne paralyse-t-elle pas, pour ainsi dire, les recherches des savants catholiques? Nous prions donc le futur Concile œcuménique de vouloir bien supprimer l'*Index librorum prohibitorum*.

L'autorité ecclésiastique a le droit de nous mettre en garde contre des doctrines erronées ou des livres pernicieux, quand elle le juge nécessaire; et ce droit, elle le peut exercer par l'organe de nos pasteurs, nous le reconnaissons tous; mais celui qui se trompe involontairement a, de son côté, le droit de demander, au nom de la charité chrétienne, que ses supérieurs ménagent sa réputation, alors surtout qu'il est prêt à renoncer à son erreur et que le salut des âmes n'exige nullement qu'on le signale publiquement comme l'auteur de fausses doctrines.

Tels sont, Monseigneur, les sentiments et les vœux que nous avons cru devoir faire connaître à Votre Grandeur. Nous les croyons dignes d'attention, car ils témoignent de notre fidèle attachement à la sainte Église, de nos vives appréhensions pour elle, et ils sont dans nos cœurs depuis bien longtemps.

Trois motifs nous ont décidés à faire cette démarche :

d'abord un devoir très grave à remplir, ensuite la mauvaise impression produite par l'exposition des doctrines de la *Civiltà cattolica*, et enfin l'extrême timidité qui empêche tant d'hommes de parler et d'agir comme ils le devraient.

Un Concile œcuménique précéda aussi la déplorable scission du xvi^e siècle; mais il n'exerça malheureusement pas une influence heureuse sur le cours des événements. Pour que l'Église voie le Concile lui gagner réellement les populations encore chrétiennes, il faut que ceux qui, chez elle, ont mission de gouverner et d'enseigner sachent bien discerner, en face de prétentions contraires et exclusives, le véritable état des esprits. A cette condition seulement, il lui sera possible de répondre à tous les besoins de notre société. Nous nous croyons obligés à lui faciliter, dans la mesure de nos forces, l'accomplissement de sa tâche, nous, surtout, qui sommes résolus à rester fidèles à l'Église, à vivre et à mourir, avec la grâce de Dieu, unis à elle et en communion avec le Saint-Siège de Rome, après avoir donné à Votre Grandeur des preuves nombreuses de notre filiale obéissance.

CLVIII

(6 juillet 1869)

L'adresse précédente est également envoyée à l'Archevêque de Cologne. Le Prélat ne souscrit pas à toutes les idées et à tous les vœux exprimés dans ce document, mais il ne manquera pas, néanmoins, de profiter de ses indications. Il est heureux d'apprendre, par leurs propres déclarations, que les signataires accueilleront avec respect les décrets du Concile, que ces décrets soient ou non conformes à leurs désirs.

Monsieur,

J'ai reçu hier l'adresse relative au Concile, que, d'accord avec vos trente-quatre cosignataires, vous avez bien voulu me transmettre. Elles me fait connaître les vues et les désirs que vous croyez devoir émettre au sujet des futurs décrets du prochain Concile œcuménique, et l'adhésion que vous donnez

à l'adresse envoyée de Coblenz à Mgr l'Évêque de Trèves et récemment publiée. Il m'est impossible de souscrire à toutes les idées et à tous les vœux qu'elle exprime; toutefois, je ne manquerai pas, à l'occasion, de profiter des indications que vous me fournissez. Je suis heureux de vous voir appuyer sur les sentiments de foi et de filiale obéissance à l'Église, qui animent tous les signataires. Je ne suis pas moins satisfait d'apprendre que vous recevrez, avec le plus grand respect, les décrets du prochain Concile, qu'ils soient ou non entièrement conformes à vos sentiments et à vos espérances, et que vous les considérerez comme les décisions mêmes du Saint-Esprit.

Veillez agréer, monsieur, toutes mes félicitations, et recevoir la bénédiction pastorale de votre tout dévoué

† PAUL, *Archevêque.*

Cologne, 6 juillet 1869.

À M. le D^r Bauerband, conseiller de justice et professeur à Bonn.

CLIX

(10 juillet 1869)

Le comte de Montalembert félicite les auteurs de « l'admirable » adresse de Coblenz. Il la déclare absolument irréprochable « pour le fond et la forme. Il en signerait volontiers chaque ligne. »

La lettre que je vais dicter pour vous sera probablement la dernière de ma vie. Mon état empire sensiblement, et, dans les dernières semaines, je me suis vu deux fois au bord du tombeau, sans trouver la délivrance après laquelle je soupire et que Dieu me fait attendre si longtemps. Dans tous les cas, ma fin est proche, et je crois pouvoir déjà juger des personnes et des choses d'ici-bas avec l'impartialité et le calme qui sont le privilège de la mort. Bien que mon corps ne soit plus qu'une ruine, mon âme a conservé une certaine force, et c'est avec une joie intime que mon cœur et mon esprit se reportent vers ces rives du Rhin où se sont développées mes premières impres-

sions d'étudiant, et qui sont le seul coin de terre où s'offre aujourd'hui une consolation pour un champion politique et religieux.

Cette consolation, je la dois à vous et à tous vos amis, à l'excellente *Gazette populaire de Cologne*, à la savante et courageuse *Feuille littéraire* de Bonn; je la dois, avant tout, à l'admirable adresse des laïques de Bonn à l'Évêque de Trèves, dont vous m'avez transmis un exemplaire. Je ne saurais vous dire combien cette remarquable manifestation m'a touché et réjoui; elle est sans défaut pour le fond et la forme. J'en signerais volontiers chaque ligne. J'ai cru voir un éclair perçant les ténèbres; j'ai enfin entendu une parole virile et chrétienne au milieu des déclamations et des flatteries dont on nous assourdit. Permettez-moi d'ajouter que je me sens quelque peu humilié à l'idée que ce sont, cette fois, des Allemands qui ont pris l'initiative d'une démonstration si bien en harmonie avec l'attitude passée des catholiques français, et avec les convictions qui nous ont valu, dans la première moitié du dix-neuvième siècle, l'honneur d'être à la tête des défenseurs de la liberté religieuse sur le continent.

CLX

(Juillet 1869)

« Le Comité de l'adresse des laïques de Coblenz » remercie le comte de Montalémbert des témoignages d'approbation et d'encouragement qu'il vient de lui envoyer. Ses paroles, dit-il, lui montrent que « les vrais et sages catholiques de France » sont avec lui, quand il s'agit de « servir l'Église et de défendre les plus nobles intérêts de l'humanité ». C'est pour lui une garantie certaine de succès. « Un grand nombre de catholiques distingués d'Allemagne ont approuvé l'adresse de Coblenz. » Il est maintenant facile de voir qu'il ne s'agit plus de présenter aux Évêques de respectueuses remontrances, mais de saper les fondements mêmes de la constitution ecclésiastique. Il déclare en effet *qu'au moment décisif* les représentants les plus autorisés des nations allemande et française sauront faire valoir l'idée de la restauration, sur ses anciennes bases, de l'organisation catholique et donneront à cette idée une forme déterminée et considérable.

Monsieur le Comte,

Lorsque nous exprimions récemment, dans une adresse à

notre Évêque, les idées et les désirs que nous suggérait la réunion du Concile et que notre conscience nous portait à faire connaître, nous n'ignorions pas qu'il ne nous serait possible de produire dans le monde catholique un mouvement salutaire, que si nous étions soutenus par des hommes de talent et de réputation. Nous avons surtout désiré votre approbation, Monsieur le Comte. La clarté de votre esprit, la noblesse de vos sentiments, votre zèle pour la cause de l'Église, vous désignaient comme le champion des laïques éclairés.

Tandis que les nouvelles défavorables qui nous arrivaient de l'état de votre santé nous faisaient hésiter dans notre intention de vous écrire, vous avez été informé de l'entreprise que nous avons tentée. De votre lit de douleur, vous nous avez adressé, comme témoignage de votre approbation et de votre encouragement, des paroles brûlantes qui nous ont fait savoir que les vrais et sages catholiques de France, ces défenseurs éprouvés et respectés de la liberté religieuse, nous saluaient avec joie, par votre intermédiaire, comme des alliés sur lesquels ils pouvaient compter quand il s'agissait de servir l'Église et de défendre les plus nobles intérêts de l'humanité.

Une semblable approbation est pour nous une garantie certaine de succès. Soutenus par un esprit impartial et éclairé de la lumière divine comme le vôtre, nos efforts appelleront l'attention des hommes qui peuvent les faire aboutir.

Aujourd'hui, plus vivement que jamais, nous sentons, en communiquant avec vous, que c'est l'Église surtout qui, en faisant disparaître les limites qui séparent les nationalités, réunit les peuples et peut présenter, dans son organisation et sa vie intérieure, cet accord de l'autorité et de la liberté que l'on paraît si désireux, à notre époque, de voir régner.

Beaucoup de catholiques allemands distingués, prêtres et laïques, ont approuvé publiquement ou confidentiellement, de vive voix ou par écrit, l'adresse de Coblenz; de plus, au moment décisif, les représentants les plus autorisés des nations allemande et française sauront faire valoir l'idée de la restauration, sur ses anciennes bases, de l'organisation catholique, et donne-

ront à cette idée une forme déterminée et convenable. Espérons donc que Dieu nous accordera bientôt des temps meilleurs.

En ce qui vous concerne, Monsieur le Comte, vous avez, malgré vos souffrances, exprimé dans les termes les plus éloquents et les plus affectueux votre sympathie pour notre œuvre. Nous ne savons comment vous remercier dignement de votre touchant dévouement et de votre puissant secours. Prenant part du fond du cœur à vos souffrances, nous prions Dieu, dans sa bonté, de les adoucir. Puissiez-vous être conservé longtemps à l'Église, à la France et à nous-mêmes, et puisse la Providence divine vous accorder de recouvrer la santé et de voir le jour où vous jouirez, ici-bas déjà, de la douce et juste récompense que mérite une illustre vie, employée à lutter constamment pour la réalisation de nobles idées!

Veuillez agréer l'assurance de notre profond respect.

LE COMITÉ DE L'ADRESSE DES LAIQUES DE COBLENTZ.

CLXI

(17 juin 1869)

Plusieurs députés catholiques allemands, réunis à Berlin en conférence, approuvent un projet d'adresse aux Evêques d'Allemagne, tracé par l'un d'entre eux. Mais ils décident de ne pas l'envoyer aux Prélats et de ne pas la livrer à la publicité avant d'avoir demandé à leurs Pasteurs s'il est opportun et comment il convient de faire cette démarche. Les signataires de cette adresse déclarent qu'ils sont prêts à se soumettre aux décrets du futur Concile. Ils protestent d'avance contre les obstacles que les gouvernements civils voudraient apporter à la liberté de ses délibérations. Ils acceptent la doctrine catholique (telle que le Souverain Pontife l'a exposée il y a quelques années) sur la constitution normale et voulue par Dieu de la société chrétienne, mais ils formulent des réserves quant à l'application de cette doctrine à l'état actuel de la société civile. Ils ne veulent pas d'Église nationale. Enfin ils jugent inutile de décréter l'infailibilité du Pape.

A Nosseigneurs les Evêques d'Allemagne.

Les années du pontificat de Sa Sainteté le Pape Pie IX, illustrées dans l'histoire de l'Église par de grands et douloureux événements, ont été destinées par la Providence à ouvrir

comme une période de transition dans l'histoire du monde. L'Église, dans les circonstances semblables à celles que nous traversons, n'a jamais manqué de prendre la position qu'il convenait. Voilà pourquoi, après plus de trois siècles, un Concile vient d'être convoqué pour tracer aux enfants de l'Église catholique, la voie qu'ils devront suivre, dans la suite, s'ils veulent se conformer à la volonté de Dieu. L'Épiscopat, réuni en Concile œcuménique, et présidé par le Souverain Pontife, va bientôt parler au monde par la bouche du Saint-Esprit. Quant à nous, nous sommes tout disposés à recevoir avec respect ses décrets et ses enseignements.

Jamais un Concile n'a été convoqué pour établir quelque chose de nouveau ; mais il a toujours eu pour mission de mieux préciser ce que notre sainte mère l'Église a cru de tout temps et en tout lieu. Aujourd'hui il n'en saurait aller autrement. L'universalité des fidèles garde le dépôt de cette tradition ininterrompue. Aussi a-t-il toujours été permis, même aux simples laïques, d'attester, dans la mesure de leur zèle pour la cause de Dieu, ce dont ils sont témoins au sein de la communauté religieuse.

Avant tout, nous tenons à protester hautement, même contre la moindre tentative du pouvoir temporel pour mettre obstacle au Concile ; car il est nécessaire que cette Assemblée jouisse de la plus entière liberté de parole et d'action. Si, d'un côté, l'union étroite du Sacerdoce et de l'Empire, a permis à l'Église d'avoir une certaine direction spirituelle de la société civile, direction qu'elle a néanmoins perdue dans les pays mêmes où la diversité des confessions religieuses n'a pas encore amené une scission complète entre les deux puissances, il faut reconnaître aussi que le pouvoir civil s'est mêlé, de propos délibéré, d'affaires religieuses qui ressortissaient au Concile. Dans le cas même où le Concile viendrait à se prononcer sur les rapports de l'Église et de l'État, il ne serait pas permis à celui-ci, qui refuse sa sanction aux lois imposées par l'autorité religieuse, de forcer les consciences à désobéir à l'Église ou de s'opposer la mise en vigueur de ses décisions. Son droit se borne à

prendre les dispositions nécessaires pour surveiller l'exécution des **décrets** conciliaires, en ce qui concerne le domaine de l'État, c'est-à-dire revêt le caractère de fait extérieur.

Il y a quelques années, le Saint-Père, rappelant au monde, perpétuellement troublé par les discordes et les haines, quel était l'état normal de la société chrétienne voulu par Dieu, disait : Que l'Église et l'État vivent dans une parfaite harmonie, car de cet accord dépend en grande partie le bonheur temporel et éternel de l'humanité. Ces sages avis nous sont toujours présents. Nous redoublons d'efforts pour atteindre le but suprême qui nous est marqué ; mais les tristes circonstances actuelles ne nous secondent guère. Il n'est plus possible de trouver, même parmi les hommes de bonne volonté, un accord complet de sentiments touchant les moyens extérieurs à prendre pour opérer son salut.

Nous ne pouvons pas ne point nous occuper de la politique, quand surtout elle se montre la digne alliée de la religion et qu'elle ne met aucun obstacle à la liberté de l'Église. Il nous est impossible, en particulier, de ne pas tenir compte de l'opinion qui considère comme nécessaire à l'indépendance de l'Église la séparation extérieure du domaine ecclésiastique et du domaine civil. Le droit de l'Église, sous ce rapport, se réduit à ceci : donner en tout et partout satisfaction aux exigences de la foi et de la charité chrétienne ; la politique ne doit jamais y apporter aucune entrave.

Nos sentiments catholiques nous interdisent absolument de demander que chaque nation forme une communauté religieuse à part. Il n'y a qu'une seule Église catholique, celle qui est gouvernée par le Pape ; les Églises de chacune des différentes contrées du globe lui sont soumises et ont envers elle les mêmes droits et les mêmes devoirs ; mais, phénomène singulier, tout à la gloire de l'Église, elles n'en conservent pas moins une entière autonomie.

Cet héritage, nous le confions à l'indissoluble lien de l'unité catholique. Grâce à cette heureuse influence les qualités spéciales de chaque peuple ne peuvent que s'épanouir davantage, et il

sera donné à la société d'atteindre au plus haut degré de la science et de la vie sociale.

Le Saint-Père a été chargé par Dieu de maintenir et d'assurer l'unité de l'Église dans tous les lieux où elle existe ; c'est donc à lui qu'il appartient d'appeler l'attention sur tel ou tel point, de prescrire ce qui peut être utile aux âmes, et de condamner sans retard les principes qui viendraient à être donnés comme catholiques, et que, d'après la connaissance qu'il possède de la vraie doctrine, il saurait être opposés à la foi.

Dans les siècles passés, des circonstances particulières et aussi la malignité des hommes ont fait naître cette question fort grave : Le Souverain Pontife a-t-il le droit de tirer seul du trésor de l'Église confié à sa garde, les vérités positives de la foi, ou ne peut-il le faire qu'avec le concours de l'Épiscopat ? A notre avis, il ne faut pas résoudre ce problème maintenant. Le Concile qui va se réunir a autre chose à faire ; il est appelé par la divine Providence à provoquer la réunion à l'Église catholique de tous nos frères séparés, et il a pour cela une autorité incontestable.

Nous supplions très humblement Nosseigneurs les Évêques de vouloir bien accueillir la présente adresse comme un respectueux témoignage de notre zèle ardent pour la sainte cause de l'Église, zèle que va encore accroître le vif désir que nous avons de voir enfin le retour de nos frères séparés ouvrir pour l'Église entière, et pour le peuple allemand en particulier, cette ère nouvelle de salut, depuis si longtemps attendue.

CLXII

(29 août 1869)

Le docteur Jorg, rédacteur de la revue *Historisch-Politische Blätter*, chargé de recueillir les renseignements propres à favoriser la réussite du projet formé par les signataires de l'adresse précédente, est d'avis qu'il faut remettre la publication de cette pièce et chercher de nouvelles adhésions. D'après lui, il vaudrait mieux s'adresser confidentiellement aux Evêques d'Allemagne réunis à Fulda. Aussi s'empresse-t-il de transmettre à l'Archevêque de Cologne le document précité.

Monseigneur,

La session du parlement douanier, qui a eu lieu au mois de juin, avait réuni un grand nombre de catholiques dévoués appartenant soit à la Confédération du Nord, soit à l'Allemagne du Sud. Ceux-ci eurent l'occasion de s'occuper du prochain Concile, et ils formèrent un comité composé des députés dont les noms suivent : Reichensperger, de Berlin, conseiller à la Cour suprême; le docteur Propst, de Suttgard, avocat; le docteur Windthoust, de Hanovre, ministre d'État; le docteur Freitag, de Munich, avocat; Hosius, de Neuwied, conseiller au tribunal de première instance; et du signataire de cette lettre.

Les membres de ce comité appartiennent à différentes opinions politiques; tous, néanmoins, ont approuvé le projet d'adresse ci-joint, y trouvant fidèlement résumées leurs convictions.

Une assemblée plus nombreuse, composée de catholiques éminents, s'est réunie quelque temps après. Des opinions très divergentes s'y sont produites touchant l'opportunité de confier nos pensées au public et aussi la manière dont nous devons les porter à la connaissance des vénérables membres de l'Épiscopat. On a fini par charger le soussigné de faire pour le mieux, après plus amples informations.

J'ai mis tous mes soins à bien remplir la mission qui m'était confiée. Les nombreuses lettres que j'ai reçues m'ont convaincu qu'il serait inutile de publier cette adresse ou de recueillir

des signatures, et qu'il vaudrait mieux la communiquer confidentiellement aux vénérables Prélats assemblés à Fulda.

Je prends donc la liberté de m'adresser à Votre Grandeur, et la prie de vouloir bien regarder la démarche que je fais, au nom de mes commettants et en mon nom propre, comme une nouvelle preuve du zèle dont nous sommes tous animés pour la sainte cause de l'Église.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, etc.

CLXIII

(Août 1869)

Le 30 août 1869, c'est-à-dire la veille même du jour où devait s'ouvrir la conférence des Archevêques et des Evêques d'Allemagne, ces Prélats reçoivent chacun un exemplaire d'un écrit anonyme, sans aucune indication de lieu, de date, d'imprimeur, ni d'éditeur, et ayant pour titre : *Einige Bemerkungen über die Frage : Ist es ZEITGEMÄSS DIE UNFEHLBARKEIT DES PAPSTES ZU DEFINIREN ? Den hochwürdigsten Erzbischofen und Bischöfen ehrfurchtsvoll gewidmet.* (Quelques observations sur cette question : « Est-il opportun de définir l'infaillibilité du Pape ? » respectueusement soumises aux vénérables Archevêques et Evêques.) Cette brochure avait été transmise dans son texte original (l'allemand). Une traduction anglaise en avait été donnée, depuis quelque temps déjà, aux Evêques de la Grande-Bretagne et de ses colonies, ainsi qu'à ceux des États-Unis d'Amérique. Deux nouvelles traductions, l'une espagnole et l'autre italienne, ont été plus tard envoyées aux Evêques espagnols et italiens. L'auteur essaye de prouver, à l'aide de toutes sortes d'arguments, qu'il est « inopportun pour l'Église » de proclamer le dogme de l'infaillibilité pontificale. Voici la traduction du document tout entier.

Quelques observations sur la question : EST-IL OPPORTUN DE DÉFINIR L'INFAILLIBILITÉ DU PAPE ? respectueusement soumises aux vénérables Archevêques et Evêques.

PRÉFACE.

On a annoncé et l'on continue à annoncer avec persistance que le Concile œcuménique qui va s'assembler, fera de l'infaillibilité personnelle du Pape un article de foi. La *Civiltà cattolica*, avec une vivacité étourdie (on ne saurait employer un terme plus doux), a été jusqu'à prétendre que cette définition, si sérieuse, si délicate, aurait lieu par acclamation.

De grands efforts sont également tentés chaque jour par une certaine partie de la presse pour agir d'avance sur l'Épiscopat, en prévenir audacieusement les décisions et exercer sur lui le plus possible la pression de l'opinion.

Si cette question n'avait pas été ainsi jetée dans le public et avidement saisie par la presse européenne, jamais les auteurs de ce mémoire n'auraient songé à la soulever. Mais, aujourd'hui, cette publicité les autorise évidemment à exprimer leur opinion sur un sujet qui intéresse si fort la religion et que certains journaux d'Allemagne, d'Angleterre et même de France traitent avec la plus étonnante liberté. Toutefois, ces auteurs n'ont pas voulu mettre le public dans la confiance de leurs pensées. Ils soumettent respectueusement leur mémoire à l'Épiscopat seul, et ne le livreront point à la merci de la presse.

La question, en effet, est très grave; car il s'agirait de proclamer un dogme nouveau, le dogme de l'infailibilité personnelle du Souverain Pontife, c'est-à-dire qu'on obligerait tous les catholiques à croire, sous peine d'anathème, que, même quand il prononce seul, le Pape est infailible, et qu'il peut définir les dogmes, seul, sans aucun concours des Évêques exprès ou tacite, antécédent ou subséquent. Ce n'est certes pas là, on le voit, un dogme spéculatif, mais une prérogative de la plus haute importance qui doit emporter, dans la pratique, les plus sérieuses conséquences.

Tel est le dogme nouveau que l'on cherche à faire proclamer par le Concile et à imposer à la foi du monde.

Nous disons *nouveau*, en ce sens que jamais, depuis dix-huit siècles que l'Église catholique existe, les fidèles n'ont été tenus de l'admettre, sous peine de cesser d'être catholiques.

C'est là ce qui constitue la gravité de la question.

L'objet de ce mémoire n'est pas de traiter cette question au point de vue théologique. Tout ce qui peut être dit pour ou contre, sous ce rapport, est depuis longtemps connu. Nous nous proposons uniquement de rechercher si, pour le moment, il est opportun de proclamer le dogme de l'infailibilité du Pape.

Après avoir mûrement considéré la question sous tous ses

aspects, les rédacteurs de ce mémoire sont et restent profondément convaincus qu'actuellement il serait inopportun et très préjudiciable pour l'Église de définir ce dogme, et que soulever même cette question dans le Concile serait une grande erreur et un grand malheur. Nous allons exposer les raisons de notre sentiment.

I

D'abord, nous rencontrons les schismatiques d'Orient, dont le nombre s'élève à 75 millions.

Ils vivent hors de notre communion ; on veut les rapprocher de l'Église, les faire rentrer dans son sein. Ce qui les tient séparés de nous, c'est la suprématie du Pape dans la juridiction ecclésiastique. Sur cette question, il ne nous a jamais été possible de tomber d'accord avec eux, ni à Lyon, ni à Florence. Aujourd'hui, on a un peu plus d'espoir d'y arriver.

Le Saint-Père les prie instamment de se rendre au Concile. C'est une noble tentative que celle qui a pour objet de mettre un terme au plus déplorable des schismes. Les plus loyaux d'entre eux, ceux qui sont animés d'une intention droite, finiront, croit-on, par s'y rendre et par reconnaître explicitement la suprématie du Pape.

Erreur ! car à la difficulté insurmontable qui, depuis neuf siècles, s'oppose à la réunion des Orientaux à l'Église, on en veut ajouter une autre encore plus grave ; on veut élever entre eux et elle une barrière inconnue jusqu'ici, en leur imposant un nouveau dogme dont ils n'ont jamais entendu parler, les menaçant, s'ils le rejettent, d'un second anathème.

Il leur faudra désormais reconnaître non seulement la suprématie du Pape en fait de juridiction, mais encore son infaillibilité personnelle. Les inviter dans ces conditions, c'est à peu près leur tenir ce langage : Venez à Rome ; nous voulons, dans le prochain Concile, rétablir l'accord entre nous, mais entendez bien à quelles conditions. Vous refusez d'admettre la simple juridiction du Pape sur toute l'Église : eh bien,

nous vous forcerons de reconnaître, en outre, son infailibilité en matière de foi, son infailibilité personnelle indépendamment des Évêques et de l'Église. Autant vaudrait leur dire : Une barrière se dresse entre nous et vous, nous voulons en élever une autre, encore plus haute. Un fossé nous sépare, nous allons mettre entre nous un abîme.

Une pareille conduite est-elle possible? Est-elle raisonnable? Oh! combien furent différents les procédés du Concile de Trente! Dans une question d'une suprême importance, il sut garder envers les Églises séparées d'Orient des ménagements vraiment dignes de l'Église du Christ. Personne n'ignore avec quelle sage modération il rédigea le célèbre canon *Si quis dixerit Ecclesiam errare*. Sans rien sacrifier de la vérité, il se montra plein d'égards pour les Orientaux. Il est bon, du reste, de se rappeler que les grecs, depuis le schisme, sont demeurés stationnaires. Ils n'ont pas étudié dans nos écoles, ils n'ont lu ni Bellarmin ni les autres théologiens, ils se trouvent encore au même point qu'au ix^e siècle. Or, jusqu'à cette époque, les Conciles avaient été l'âme de l'Église; ils avaient toujours fixé tous les articles de foi.

C'est donc évidemment à ce point qu'il convient de prendre ces peuples, et il faut surtout bien se garder de leur imposer un dogme qui, supposé même qu'il fasse partie intime de l'Écriture sainte, n'a jamais existé pour eux, leur Église ne l'ayant pas admis dans la pratique.

II

Du côté des protestants, les mêmes raisons et de plus fortes encore se présentent.

Une invitation leur a été également adressée. Eux aussi sont nombreux : 90 millions à peu près! Que leur retour est désiré! Comme l'appel du Saint-Père est pressant! Mais, en revanche, que de résistance ils opposent!

On sait assez ce qui les sépare de nous! Le point capital, capable à lui seul de tout décider, c'est l'autorité infailible de

l'Église. Les protestants la repoussent : ils n'ont pas reconnu le Concile de Trente. Ni le grand Bossuet n'a pu le faire accepter à Leibnitz, ni Bellarmin aux protestants de son époque. Ils rejettent, par conséquent, l'infaillibilité de cette grande Église catholique à laquelle le Christ adressa ces paroles : *Euntes, docete omnes gentes... Ecce ego vobiscum sum; qui vos audit, me audit. Sicut misit me Pater, ita ego mitto vos...*

Et aujourd'hui, on voudrait qu'ils admissent l'autorité infaillible du Pape séparé du corps de l'Église; l'autorité infaillible du Pape, lorsqu'il décide, enseigne et condamne de sa seule autorité.

Ils ne le reconnaissent point infaillible, quand il parle au nom de l'Église, en union avec l'Église; et on voudrait qu'ils le reconnussent infaillible, lorsqu'il prononce en son propre nom, sans le concours des Évêques ou des Églises, et qu'il enseigne à lui seul l'Église enseignante!

Se proposer un pareil but et inviter les protestants à se réunir à nous, les appeler à un Concile convoqué dans une telle vue, est-ce vraiment raisonnable? Est-ce sérieux? Un abîme existe entre eux et nous; mais un très vif désir de rapprochement se manifeste parmi eux et plusieurs même se disposent à rentrer dans le sein de l'Église. Et c'est précisément ce moment qu'on choisirait pour élargir de plus en plus l'abîme, au point même d'ôter l'espoir de jamais parvenir à le combler! Laissons cette illusion au zèle des néocatholiques : si nous la partageons elle entraînerait de trop graves conséquences.

« Si telles sont les raisons qui nous font inviter au Concile, disait naguère un des protestants les plus distingués et sincèrement désireux de se convertir, il faut désormais abandonner l'espérance de nous voir nous y rendre : s'y arrêter un seul instant serait folie. »

Le Saint-Siège s'est montré beaucoup plus prudent en répondant aux quatre-vingt-huit ministres anglicans qui, en 1867, avaient témoigné par écrit de leur bonne volonté et s'étaient informés des bases possibles d'une réconciliation avec

Rome. Le Souverain Pontife, dans une lettre remplie de charité et de sagesse chrétienne, traita de l'autorité de l'Église, de la suprématie du Pape, mais il garda le silence sur l'infailibilité.

Le Saint-Siège n'a pas été moins bien inspiré le jour où il approuva solennellement le fameux ouvrage de Bossuet : *Explication de la doctrine catholique*. Dans ce livre il n'est point parlé de l'infailibilité, ou plutôt cette question est formellement réservée. *Pour ce qui concerne, dit le Prélat, les points sur lesquels il est notoire qu'on dispute dans les écoles, nous les passons sous silence comme des points qui ne sont pas encore définis, bien que les pasteurs protestants ne cessent de les citer pour rendre odieuse une telle autorité.*

Le Pape Innocent écrivit, à cette occasion, deux lettres à l'auteur. Il le félicite d'avoir adopté dans son livre une méthode très propre à ramener les hétérodoxes dans la voie du salut, et à rendre, par la diffusion de la vraie foi catholique, les services les plus signalés à l'Église.

III

Après avoir parlé des protestants et des Orientaux, disons quelques mots des *gouvernements non catholiques*.

Ceux-ci sont assez nombreux et plusieurs très puissants. La Russie, la Prusse, l'Angleterre, la Suède, le Danemark, la Suisse, la Hollande sont séparés de l'Église. Ici encore quelle douloureuse division, quels désirs de rapprochement! Mais si le nombre de ces gouvernements est grand, leur défiance est bien plus grande. On connaît leurs griefs, leurs soupçons aveugles, tout ce qui les a conduits à pousser leurs sujets hors du giron de l'Église:

Eh bien, est-ce en proclamant le nouveau dogme, en jetant un nouvel anathème, qu'on ménagera un rapprochement? Un pareil procédé apaisera-t-il leur rancune contre Rome? La situation des catholiques dans ces pays en deviendra-t-elle meilleure? La Russie, la Suède, le Danemark se montreront-ils

mieux disposés à leur égard? Tout le monde connaît la déclaration que le gouvernement anglais a fait signer aux Évêques d'Irlande, aux jésuites et aux autres religieux de la Grande-Bretagne.

IV

Les gouvernements schismatiques ou hérétiques ne seront pas seuls à concevoir des soupçons. Il est malheureusement à craindre que les gouvernements catholiques n'imitent leur conduite.

Les rudes combats qu'il nous faut chaque jour encore soutenir prouvent qu'ici, en Allemagne, comme en Autriche, en Bavière, sur le Rhin et ailleurs, on n'est nullement disposé à tout accepter sans examen. Serait-ce donc bien le moment de réveiller les traditions de Joseph II?

Inutile de rappeler le sentiment constant du gouvernement français, et surtout les déclarations faites par le Cardinal Caprara, Légat du Saint-Siège, pendant les négociations du Concordat.

Au lieu de s'étudier à écarter les difficultés du passé, va-t-on s'exposer au danger d'en susciter de nouvelles dans l'Europe entière et de ramener avec elles les rancunes et les haines d'autrefois?

Rappelons-nous les questions posées à toutes les universités catholiques de l'Europe et les réponses données à ces questions par les facultés théologiques d'Allemagne, d'Espagne, de Portugal, de Belgique et de France, dont les travaux sur ces matières sont connus de toute l'Europe.

Quelque part que nous tournions nos regards, du nord au midi, du côté de l'Italie même, n'apercevons-nous pas des dangers menaçants et sans nombre?

Quel sort attend le Concile? Nul ne le sait. Souvenons-nous toutefois de ce qui est arrivé à Trente. Il a suffi d'une simple incursion de Maurice de Saxe pour répandre la terreur parmi les Pères du Concile et faire craindre la dissolution de l'Assemblée.

Croit-on que si le prochain Concile s'occupait à formuler un nouvel article de foi, de nature à exciter la colère des Princes, ceux-ci ne seraient point capables de donner le signal d'une révolution? Que faut-il pour provoquer la plus grande des calamités? Dans les conditions où se trouve actuellement l'Italie, il suffirait d'un rien, d'une petite émeute à Rome, d'une simple incursion de garibaldiens, tolérée ou favorisée par le gouvernement. Peut-il y avoir des gens intéressés à exposer l'Église à de pareilles extrémités?

V

Il est un fait absolument décisif, ce semble, qu'il ne faut pas oublier, c'est que la question qui nous occupe agita fortement, sous une autre forme, le Concile de Trente, et faillit en provoquer la dissolution. Mais rappelons-nous aussi avec quelle prudence le Saint-Siège conjura le danger, en mettant fin à la controverse.

Pie IV ordonna à son Légat de retirer la motion qui avait été un sujet de division. « Il faut, lui dit-il, éviter tout ce qui pourrait donner lieu à des discussions orageuses ou à quelque profond dissentiment parmi les Évêques. On ne doit rien définir qui n'ait rallié d'abord leur suffrage unanime : *Ne definirentur nisi ea de quibus inter Patres unanimi consensione constaret.* » (PALLAVICINI, l. XIX, c. xv.)

On sait aussi que, lors de la réunion des Évêques à Rome, en 1867, le pieux Pie IX, avant de se décider à convoquer le Concile, manifesta tout particulièrement la crainte d'y voir soulever des questions de nature à provoquer des discussions orageuses et à semer la discorde au sein de l'Épiscopat. Ce fut seulement après s'être rappelé la prudence du Concile de Trente et la sagesse de Pie IV, et s'être convaincu qu'on ne les avait pas oubliées, que le Saint-Père a pris sa détermination définitive.

VI

Mais il y a certains esprits qui, plus fougueux que prudents, ne tiennent compte de rien !

Pourquoi donc courir de tels dangers ? Pour une définition qui n'est pas absolument nécessaire et en vue de laquelle le Concile n'a pas été convoqué ?

Il est vrai, répond-on ; mais il s'agit ici d'un principe. — Ce principe est-il indispensable, est-il essentiel à la vie de l'Église ? — Oui, réplique-t-on. — Il est alors bien singulier que l'Église ait pu vivre, depuis dix-huit siècles, sans ce principe nécessaire à sa vie ! Il y a là une vraie *contradictio in terminis*.

VII

En définitive, que veut-on ?

Oh ! tout simplement établir une nouvelle règle de foi.

Mais une règle de foi est non seulement un élément de la constitution de l'Église, elle est absolument essentielle à la vie de celle-ci. Eh quoi ! C'est au bout de dix-huit siècles seulement qu'on songe à poser ce principe fondamental, qu'on reconnaît l'importance de ce ressort dans l'organisme de l'Église ? L'Église s'en serait passée pendant si longtemps, et aujourd'hui il lui serait indispensable ? Les protestants se décideront-ils jamais à accepter une pareille thèse ? Ne provoquera-t-elle pas plutôt leurs sarcasmes ? Et comment faire entendre aux fidèles eux-mêmes, sans choquer leur raison, qu'ils doivent désormais regarder comme règle de foi ce qui jusqu'ici ne l'a jamais été ?

VIII

Plaçons-nous maintenant à un autre point de vue. La proclamation du nouveau dogme ne va-t-elle pas troubler les idées reçues parmi les catholiques et même leur sembler être

en contradiction avec elles? Jusqu'à présent, en effet, les Évêques réunis en Concile ont été considérés comme les juges en matière de foi; et, en réalité, ils le sont. Jusqu'ici ils ont pris une part active à la fixation des dogmes; jusqu'ici ils ont prononcé comme juges effectifs dans les assises générales de l'Église : *Ego judicans, ego definiens subscripsi*; jusqu'ici ils ont été, comme les appelle Benoît XIV, *cojudices*, c'est-à-dire juges de concert avec le Pape.

Avec la nouvelle règle de foi, ne devra-t-on pas dire qu'il n'y a plus qu'un seul juge réel, et qu'en fait, les Évêques ont perdu cette qualité? Toujours est-il que leur concours, antécédent ou subséquent, ne sera plus nécessaire! Dans les jugements dogmatiques, ils n'auront plus à prononcer. Il restera un juge unique : le Pape.

Dans un tribunal, en effet, dont le président aurait le privilège de tout juger, de tout décider par lui-même, dont tous les autres membres se verraient forcés de prononcer le même jugement que le président, le vote de ce dernier seul serait valable, celui des autres devant être nécessairement subordonné au sien. A la rigueur, le concours de ces derniers serait inutile; on pourrait prendre une décision sans eux.

Il n'y aurait évidemment là que l'ombre d'un tribunal, puisqu'un seul juge y siégerait. Cette conséquence s'impose. Comment ne pas en être frappé? Les théologiens peuvent établir ici des distinctions subtiles; les multitudes sont incapables de le faire, surtout en Allemagne, où tant d'autres questions les passionnent.

Il est vrai, le Pape est juge principal et suprême, puisqu'on ne saurait jamais se passer de son suffrage. Il lui appartient non seulement de présider les juges, mais encore de confirmer leur jugement. Dans les tribunaux ordinaires, le vote du président est prépondérant; dans l'Église, la voix du Pape est la plus nécessaire, et le jugement des Évêques, même réunis en Concile général, ne devient définitif qu'après avoir été confirmé par le Pape. En un mot, le Pape et l'Épiscopat ont une part également essentielle aux jugements en matière de foi. En

serait-il de même lorsque, l'infaillibilité une fois définie, le Pape serait seul à prononcer?

IX

Les Évêques sont non seulement juges, ils sont aussi témoins : la doctrine de l'Église est essentiellement un témoignage puisque le dogme n'est pas créé, mais attesté. Le dogme est un dépôt, *depositum*, donc il est conservé; le dogme est une tradition, *traditum*, donc il est transmis.

Nihil innovetur, dit la règle; *quod ubique, quod semper, quod ab omnibus* : tel est le principe constant de l'Église.

Voilà pourquoi les Évêques, surtout dans un Concile général, sont autant de témoins : ils attestent la foi de leur Église; et l'ensemble des vérités qu'ils attestent constitue, humainement et divinement, la doctrine catholique. Le dogme a été maintenu et confirmé, à travers dix-huit siècles, au moyen des Conciles généraux.

Mais après la définition de l'infaillibilité personnelle du Pape, qui permet à celui-ci de ne plus consulter les Évêques, ne paraîtra-t-il pas n'y avoir plus dans l'Église qu'un seul témoin et un seul témoignage?

Au lieu d'une institution extrêmement simple, compréhensible à tous, dans l'ordre intellectuel et moral, les fidèles auront sous les yeux quelque chose d'insolite, d'extraordinaire, un prodige continu. N'est-ce pas un prodige, en effet, qu'un seul témoin soit capable de remplacer des milliers de témoins? Comment amener les catholiques à comprendre que, dans des questions où il s'agit en définitive de faits et de l'attestation de ces faits (la révélation et la foi de l'Église ne sont pas autre chose), un seul homme puisse être mieux informé que l'ensemble de ceux qui sont constitués avec lui témoins et gardiens de la foi et de la tradition des Églises du monde entier, et qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à leur témoignage pour savoir quelles sont la foi et les traditions de ces Églises?

Sans doute le Pape est témoin principal pour l'Église mère et maîtresse, pour celle qui est le centre de toutes les autres Églises et à laquelle toutes les autres doivent rester unies; mais jusqu'ici les fidèles n'ont point admis qu'il fût l'unique témoin dans l'Église. Or il le deviendrait, s'il était appelé à décider seul les questions de foi.

X

Le Pape serait aussi le seul maître. Or saint Paul a dit qu'il y en a plusieurs dans l'Église et qu'ils ont été constitués en cette qualité par Dieu lui-même : *posuit doctores* (COR., I, 7). Les Évêques sont à la fois juges, témoins et docteurs. Ils ne sont pas seulement un écho, ils enseignent eux-mêmes et forment, avec le Pape, l'Église enseignante. C'est ce que disent les catéchismes, et tout le monde sait par eux les passages de la sainte Écriture qui l'établissent. On s'y sert toujours du pluriel. *Euntes, docete omnes gentes*, dit Notre-Seigneur aux Apôtres et à leurs successeurs, les Évêques. *Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus. Accipite Spiritum Sanctum. Qui vos audit, me audit. Posuit doctores, pastores. Posuit Episcopus regere Ecclesiam. Fundati estis super fundamentum Apostolorum.* Toute la tradition répète ces paroles de la sainte Écriture, et le Concile de Trente, les résumant, dit, d'une manière explicite, des Évêques : *in locum Apostolorum successerunt.*

Quand l'infailibilité personnelle du Pape, indépendamment de tout concours des Évêques, aura été promulguée, les fidèles se demanderont certainement pourquoi maintenant un seul définit, un seul enseigne, un seul est constitué docteur, juge et témoin, tandis que les Évêques ne sont plus dans l'Église que de simples échos.

XI

Et les Conciles, que deviendront-ils? Nous voyons dans l'histoire l'Église y avoir souvent recours; mais de quelle

utilité pourront-ils bien être désormais? Si le concours des Évêques n'est plus nécessaire, même pour fixer les articles de foi, à quoi bon des Conciles? Pourquoi ces Assemblées se livreraient-elles à des études approfondies, à de longues discussions, quand un seul homme est apte à remplir la tâche qu'on demanderait au travail de tous.

La promulgation du nouveau dogme mettra réellement fin à ces assises générales de l'Église. Aussi voudrait-on voir le prochain Concile prendre une décision qui supprimât pour toujours les Conciles, et les Évêques signer leur abdication, et cela, précisément dans un moment où, de l'avis de tous, la facilité extraordinaire des communications devrait au contraire engager le Saint-Siège à solliciter, plus souvent que jamais, le concours des Pasteurs de l'Église.

Il y a donc, croyons-nous, opportunité à ne pas séparer par cette définition dogmatique, ce qui, aux yeux des fidèles, ne saurait être séparé : le Pape de l'Épiscopat, et l'Épiscopat du Pape.

XII

On pourrait adresser à quelques écoles théologiques ce même reproche d'avoir voulu séparer, les unes, le Pape des Évêques ; les autres, les Évêques du Pape.

L'Église est cependant un corps vivant : *corpus, pro corpore ejus quod est Ecclesia*, comme saint Paul l'appelle souvent. L'Apôtre s'efforce de nous montrer, dans ce corps mystique, les harmonieux rapports qui existent entre la tête et les membres, entre l'organisme entier et ses diverses parties.

Si la tête est séparée des membres, comment la vie pourrait-elle subsister?

Cette vérité a été parfaitement bien exposée dans l'*Histoire des Conciles* de Héfély.

L'Église est un édifice : *Ædificabo Ecclesiam meam*. Pourquoi donc ne pas laisser le fondement uni à l'édifice et l'édifice au fondement? L'Église s'élève sur la pierre, mais sur la

Pierre repose l'édifice : *Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.*

Quelques-uns disent : Pierre est tout. Non, il est la pierre, mais il n'est pas toute l'Église. Il est le fondement, mais il n'est pas tout l'édifice.

Donc, plus de divisions en gallicans et en ultramontains, en allemands et en romains, plus de division dans le dogme ni ailleurs. Loin de nous les anciennes controverses!

Les membres du Catholicisme ne comprennent que l'Église en union avec son Chef et son Chef en union avec l'Église : voilà le Catholicisme. Nous ne devons pas troubler une si belle harmonie. L'infaillibilité de l'Église que nous reconnaissons tous, suffit à tout, résout toutes les difficultés, laisse l'organisation de l'Église telle que l'a établie le Christ et réalise complètement les promesses du divin Maître. Mais cette infaillibilité, on n'a pas attendu dix-huit siècles pour la définir.

XIII

Remarquons d'ailleurs que ce n'est pas pour se faire décerner le privilège de l'infaillibilité que le Pape a convoqué les Évêques du monde tout entier. Ni dans sa réponse à l'adresse des Évêques, ni dans la bulle d'indiction du Concile, le Saint-Père ne demande un accroissement d'autorité : bien plus important est le but qu'il a fixé à cette Assemblée.

S'il a convoqué un Concile, c'est pour trouver un remède aux maux dont l'Église et la société sont affligées. Combien, en effet, de questions graves et épineuses ont surgi de nos jours, et sont nées des circonstances critiques où nous nous trouvons engagés!

De toutes parts, on se demande avec anxiété si, lorsque, d'un moment à l'autre, il peut survenir des événements tels, que le Concile soit contraint de se séparer avant d'avoir accompli sa tâche, l'auguste Assemblée aura le temps de discuter toutes ces questions.

Et, au milieu de débats si graves, d'une étude si pénible, on irait jeter à l'improviste une question absolument imprévue, d'une solution très difficile, et on pourrait dire l'avant-coureur de tempêtes redoutables ! Au lieu d'offrir au monde le spectacle de l'unité qu'il attend de nous, nous irions lui donner celui de la division et de la discorde.

Qui ne voit le péril qu'il y a à multiplier les dogmes outre mesure ? Ne fournit-on pas par là prétexte à de nouvelles attaques contre la foi et à une explosion d'hérésies nouvelles ?

XIV

Certaines personnes se plaisent à répéter que la question est à peu près résolue d'avance, mais les théologiens habitués à voir les choses sous leur véritable aspect savent parfaitement qu'il n'en saurait être ainsi et que, si le Concile veut procéder avec cette maturité de jugement dont les Conciles des siècles antérieurs ont toujours fait preuve, l'affaire ne marchera pas aussi facilement qu'on le prédit.

XV

Déclarer simplement que le Pape est infaillible, c'est émettre une proposition on ne peut plus obscure et on ne peut plus vague.

En quelles *matières* est-il infaillible ? Est-ce dans celles qui sont du domaine *explicite* ou *implicite* de la révélation ? Son infaillibilité s'étend-elle à toutes les questions qui, de loin ou de près, touchent à la révélation ?

Quand, comment, à quelles conditions et dans quelles limites le Pape est-il infaillible ? Telles sont les questions à résoudre, et c'est précisément ici que s'accumulent les difficultés.

Le Pape est-il, comme tel, infaillible chaque fois qu'il prononce un jugement, ou seulement quand il parle *ex cathedra*, suivant l'expression usitée ?

Mais qu'est-ce donc qu'une décision *ex cathedra*? Quelles conditions requiert-elle? Les théologiens ne peuvent s'entendre sur ce point.

Les uns exigent plus, les autres moins. Sur cette question, il y a désaccord entre le Cardinal Orsi et Bellarmin, entre Bellarmin et le Cardinal Cappellari, qui fut depuis, Grégoire XVI.

Mansi parle ici de *Conciles assemblés à l'avance, là de docteurs convoqués, plus loin de commissions et de pétitions publiques*. « Sans cela, dit-il (*que Bossuet veuille bien y faire attention!*) nous ne reconnaissons plus l'infaillibilité du Pape. »

Bellarmin s'efforce de concilier ceux qui disent : *Pontifex concilium audiat aliorum pastorum*, avec ceux qui affirment qu'il a seul, *etiamsi solus*, le droit de porter une définition. Le célèbre Albert Pighius partage ce dernier avis.

Il y a ici, déclare-t-il, dans une si grande diversité d'opinions, *intricatissimæ difficultates, in quibus dissolvendis multum peritiores theologi laborant*.

Pour soustraire l'Église à un danger aussi manifeste, comme il le dit lui-même, *evidenti periculo*, il ne voit qu'un moyen : aller jusqu'au bout et déclarer le Pape infaillible, même comme personne privée, *Pontificem utroque modo esse infallibilem*; c'est-à-dire qu'il lui serait impossible de se tromper, soit en public, soit en particulier, quand même il le voudrait : *ut non possit, etiamsi velit, in errorem, privatim aut publice, cadere*.

C'est ainsi qu'il résout l'anomalie singulière d'un Pape à la fois faillible et infaillible, qui persiste dans son erreur privée et voudrait l'imposer à l'Église, mais qui ne le peut pas; ou bien qui, imposant silence à sa propre conscience, définit tout le contraire de ce qu'il croit.

Nous le demandons maintenant : en face d'une pareille divergence d'opinions, comment fera le Concile pour fixer des règles telles qu'elles ne puissent jamais être violées? Sur quels principes théologiques sûrs, absolument fixes, irrécusables, tracera-t-il ses lignes de démarcation?

Encore une fois, qu'entend-on par décision *ex cathedra*?

Est-ce un bref, un rescrit, une bulle, un discours prononcé en présence des Cardinaux, une encyclique?

Le Pape est-il tenu de consulter un certain nombre d'Évêques, ou, à défaut d'Évêques, les Cardinaux, ou, à défaut des Cardinaux, les Congrégations romaines, des théologiens, des docteurs, et combien?

Un décret rendu par le Pape seul, dans son cabinet, constitue-t-il une décision de cette espèce? Y a-t-il une distinction réelle à faire, là où les paroles de la promesse divine n'en font aucune?

Qui devra décider, dans chaque cas particulier, si le jugement du Pape remplit bien toutes les conditions d'une décision *ex cathedra*? Car il n'est pas toujours facile de le reconnaître. Qu'on se rappelle certains actes importants d'anciens Papes, au sujet desquels les théologiens ne peuvent s'entendre et dire exactement s'ils sont ou non des décisions *ex cathedra*. Qui prononcera? L'Église? Eh bien alors, on revient donc toujours à une décision de l'Église.

Le Concile établira peut-être que le Concile est la forme sous laquelle le Pape est *tenu* d'exercer son infailibilité; ou bien la forme n'aura-t-elle ici aucune importance, et le Pape sera-t-il infailible toutes les fois qu'il lui plaira de l'être?

XVI

De plus, en accordant au Pape la prérogative de l'infailibilité, ne lui donne-t-on pas aussi celle de fixer seul les conditions, l'objet et la mesure de sa propre infailibilité?

A cela on répond : le Concile déterminera d'une manière si nette l'objet et les conditions de l'infailibilité, que le Pape, même infailible, ne pourra jamais les modifier.

En vérité, il est tout au moins fort singulier, on l'avouera, de prendre de telles précautions contre le Pape, au moment même où on le déclare infailible!

Mais alors ce sont deux dogmes au lieu d'un qu'il va falloir

définir, celui de l'infaillibilité et celui de la faillibilité. Il sera de foi que le Pape, dans telles et telles conditions, est infaillible, et, dans telles autres, faillible.

Comment établir ces conditions, fixer ces limites? Où les trouver dans l'Écriture sainte? Ira-t-on les chercher dans les systèmes des théologiens? Mais ces systèmes, si variables, se contredisent les uns les autres. Quelle opinion élèvera-t-on au rang de dogme et quelle autre taxera-t-on d'hérésie? Si toutes ces questions ne sont pas résolues, l'Église se trouvera exposée à des dangers d'une extrême gravité.

Certes, les théologiens savent souvent fort bien distinguer les gradations et les nuances, ils déploient sous ce rapport une habileté extrême; mais les masses, mais tous ceux qui s'occupent peu de théologie, comment arriveront-ils à reconnaître si le Pape est infaillible dans tel cas, et s'il ne l'est pas dans tel autre?

Pour la multitude, la question d'infaillibilité existera toujours; pour les personnes d'une conscience délicate, il y aura là une source de confusion; elles verront partout des articles de foi. Enfin, les ennemis de l'Église y trouveront une excellente occasion de dénigrer la doctrine catholique, en donnant comme dogme ce qui ne le sera réellement pas.

XVII

Mais ici d'autres difficultés surgissent. Et d'abord, il n'est pas possible de faire abstraction de certains faits transmis par l'histoire et d'une importance telle, que le Concile ne saurait les passer sous silence.

Lorsque le Pape Étienne condamna saint Cyprien et les Évêques qui, avec lui, déclaraient invalide le baptême des hérétiques, parlait-il *ex cathedra*? Tout, certes, porterait à le croire. Et pourtant les théologiens ne sont pas d'accord sur ce point : les uns disent oui; les autres, non.

Mais si le Pontife, en cette occasion, a prononcé une sentence

obligatoire et irréfutable, s'il a parlé *ex cathedra*, comment saint Cyprien et les autres Évêques ont-ils appelé de ce jugement? Ils ne croyaient donc pas à l'infaillibilité du Pape, et saint Augustin, qui cherche à les excuser parce que, dit-il, l'Église ne s'était pas encore prononcée, n'y croyait pas davantage ¹. Et quand, à propos des Donatistes, il écrivait qu'après le jugement de Rome, il y avait encore celui de l'Église : *restabat adhuc plenarium universæ Ecclesiæ concilium* ², il attribuait donc quelque autorité à l'Église, après Rome, pour décider en matière de foi.

Sergius, Patriarche de Constantinople, et plusieurs autres Évêques avec lui, tels que Théodore de Pharan, Cyrus et Pyrrhus, enseignaient une redoutable hérésie, le monothélisme. Le Pape Honorius, consulté à ce sujet par Sergius, répondit, non par deux lettres particulières, mais par deux lettres dogmatiques, *epistolas dogmaticas*, comme les qualifie le sixième Concile œcuménique lui-même. Avons-nous ici une décision *ex cathedra*? Le Pape, confirme-t-il, selon les divines promesses, ses frères dans la foi? Sur ce point encore les théologiens ne s'accordent point : les uns tiennent pour l'affirmative, les autres pour la négative.

Quoi qu'il en soit, le sixième Concile œcuménique condamna le Pape comme hérétique et formula l'anathème contre lui, ainsi que contre Sergius et les autres : *Honorio hæretico anathema*. Et dans la profession de foi que les successeurs d'Honorius prononçaient, en prenant possession du trône pontifical, ils condamnaient ce Pape comme *fauteur* d'hérésie : *qui pravis eorum assertionibus fomentum impendit* ³.

1. Saint August., *De Baptismo*, t. IX, tit. V, col. 156.

2. *Epist. ad Georg. Eleus.*, XLIII, c. VII, n° 19, t. IV, col. 97.

3. *Liber diurnus*, formul. LXXXIV. — On a essayé de démontrer que les actes du sixième Concile ont été falsifiés; mais cette thèse est aujourd'hui abandonnée, même par les plus zélés. Elle est, en effet, insoutenable, puisqu'il faudrait admettre qu'on a falsifié non seulement les procès-verbaux de la douzième et de la treizième session, mais encore ceux de la seizième et de la dix-huitième, la lettre synodale des Évêques au Pape Agathon et, en outre, l'édit de l'empereur et deux lettres par lui adressées au Pape Léon, successeur d'Agathon, aussi bien que les lettres par lesquelles le Pape

Hérétique, fauteur d'hérésie, comment cela peut-il se concilier avec l'infaillibilité?

Les théologiens trouveront peut-être ici quelque faux-fuyant; mais, pour le bon sens naturel des masses, la difficulté restera insoluble.

Quoi qu'il en soit, et c'est là le point capital, le Concile œcuménique a reconnu que le Pape, dans une réponse à une question qui lui était adressée touchant la foi, pouvait errer et que les Évêques, assemblés en Concile, étaient compétents pour le condamner. Le décret conciliaire a été confirmé par le Souverain Pontife Léon II, et accepté par les Églises d'Orient et d'Occident. Par conséquent, ce Pape et ces Églises ont pensé qu'un Pape prononçant *ex officio* sur des questions de foi portées à son tribunal est capable d'encourir l'anathème.

Or, le fait qui s'est produit une fois déjà, peut se renouveler. Il serait donc possible qu'un Pape, même après avoir été solennellement déclaré infaillible, comme on veut le proclamer aujourd'hui, ayant à se prononcer sur des matières de foi soumises à son jugement, professât ou fomentât des hérésies. Figurez-vous alors quelle confusion en résulterait dans l'Église et parmi les fidèles!

Et le Pape Libère, quoi qu'en dise Mansi, confirma-t-il mieux qu'Honorius ses frères dans la foi, et saint Athanase et les défenseurs de la foi trouvèrent-ils en lui un protecteur?

Supposons qu'un Pape se trompe ou soit accusé d'erreur, il faudrait prouver ou que son jugement n'a pas été prononcé *ex cathedra*, ou qu'il n'est pas erroné. Mais, en reniant un fait, ne paraîtra-t-on pas renier un droit? Et si le Pape demeure obstiné dans son sentiment, quelle confusion sera jetée dans l'esprit des fidèles! On devra procéder à une enquête contre

Léon communiqua aux Églises d'Occident les actes du Concile, traduits en latin. Car tous ces documents mentionnent la condamnation d'Honorius.

De plus, comment admettre qu'un si grand nombre de falsifications touchant un sujet aussi grave que la condamnation d'un Pape par un Concile, fussent passées inaperçues et n'eussent provoqué aucune réclamation ni des Pères du Concile, ni de l'empereur, ni des Légats du Pape, ni d'aucun autre personnage?

celui dont l'infaillibilité est un dogme de foi; car, disent les théologiens, on peut condamner et même déposer un Pape qui serait tombé dans l'hérésie et qui y persisterait.

Mais poursuivons. Au moyen âge, nous voyons un Pape, Pascal II, conférer à l'empereur Henri V, touchant l'investiture des Évêques, des droits si exorbitants, qu'un Concile dut se réunir à Vienne. Là, un Archevêque, qui plus tard fut Pape sous le nom de Calixte II, déclara que la concession faite à l'empereur par Pascal constituait une véritable hérésie : *hæresim esse judicavimus*; et il condamna la lettre du Souverain Pontife à l'empereur. Du reste, ce Pape s'était déjà condamné lui-même en plein Concile de Latran. Aussi l'assemblée de Vienne annula-t-elle la concession pontificale. Quelle que soit, d'ailleurs, la faute du Pontife, un fait indéniable en ressort, c'est que les contemporains de Pascal II et ce Pape lui-même ont cru qu'un Pape est capable d'erreur.

On pourrait objecter, il est vrai, qu'une erreur seulement *implicite* n'est pas inconciliable avec l'infaillibilité. Mais le moyen de faire accepter au peuple de pareilles distinctions?

Des inconvénients de cette nature offrent d'extrêmes dangers et nous paraissent tout à fait décisifs dans la question d'opportunité, la seule dont nous nous occupions ¹.

Qui ne voit qu'en définissant l'infaillibilité du Pape, on provoquera des controverses excessivement fâcheuses? Nos ennemis saisiront avec empressement cette excellente occasion de dénaturer l'histoire et de la présenter sous un jour bien plus défavorable pour nous.

1. Il nous serait facile de citer bien d'autres faits semblables. Ainsi, le cinquième Concile œcuménique eut à examiner l'orthodoxie de certains écrits qui, à cette époque, troublaient les esprits et les consciences des fidèles de l'Orient, et surtout une lettre d'Ibas. Le Pape Virgile avait déclaré que cette lettre était « inspirée par des sentiments de piété et à l'abri de toute censure ». Le Concile, au contraire, la jugea impie, hérétique et entachée de l'erreur de Nestorius, et il la condamna. Il n'épargna pas même le Pape, car il condamna également ceux qui défendaient cette lettre et l'estimaient exempte d'erreurs.

XVIII

Une autre question fort grave se présente à son tour. En déclarant le Pape infaillible, le proclamera-t-on aussi impeccable?

Ne pourra-t-il pas arriver qu'un Pape, soit par passion, soit par faiblesse, abuse de l'autorité immense placée entre ses mains, autorité sans autres limites que celles qu'il s'impose lui-même? Rappelons-nous, en effet, que lui seul détermine l'objet et la mesure de sa propre infaillibilité.

En permettant que le Pape reste homme et, partant, sujet au péché, le Christ ne lui laisse-t-il pas également la possibilité d'abuser de son pouvoir?

Puisque la définition dont il s'agit, ne change rien et n'est capable de rien changer à ce qui est ou à ce qui a été, il nous est parfaitement permis d'avancer que les faits antérieurs pourront encore se représenter, et nous disons avec un sentiment de regret, qui n'exclut pas notre respect : on verra des Papes faibles, des Papes ambitieux, confondant le temporel avec le spirituel, et aspirant à dominer les rois de la terre.

Ici encore nous ferons appel aux faits eux-mêmes. Tout le monde connaît les bulles *Ausculata, Fili*, — *Unam sanctam*, — *In cœna Domini*, etc.

Dans la bulle *Unam sanctam*, Boniface VIII déclare qu'il a reçu deux glaives, le spirituel et le temporel, que ce dernier est également confié à Pierre et qu'il appartient à ses successeurs d'instituer la puissance civile et de la juger : *Potestas spiritualis potentiam temporalem instituere habet et judicare*.

Le même Pontife, par la bulle *Ausculata, Fili*, mande à Rome les Archevêques, les Évêques, les abbés et autres dignitaires ecclésiastiques français pour rechercher avec eux *les moyens les plus propres à favoriser la bonne administration du royaume de France*.

Il en va de même après Luther et Calvin. Nous voyons le

Pape, dans la bulle d'excommunication lancée contre Henri VIII, délier les sujets de ce prince du serment de fidélité, offrir l'Angleterre à quiconque voudrait la conquérir, et disposer des biens des Anglais tombés dans l'apostasie, en faveur de ceux qui étaient restés fidèles ¹.

La proclamation de l'infailibilité dogmatique du Pape rendrait-elle impossible de pareils abus? Évidemment non.

Qui, se demanderont les princes, imposera des limites aux droits ou aux prétentions du Pape? Nul autre que lui-même.

Parviendra-t-on jamais à leur persuader que le Pape n'osera point franchir la barrière qui sépare l'ordre spirituel de l'ordre temporel. Dans leur conviction, rien n'empêchera le Pape de mettre au nombre des articles de foi que le Vicaire de Jésus-Christ a compétence pour instituer et déposer les souverains.

Supposons, en effet, l'infailibilité pontificale inscrite au rang des dogmes, il sera nécessairement de foi que le Pape a le droit de déterminer le domaine de sa propre infailibilité. Le voilà donc autorisé à proclamer ce que d'autres Papes ont déjà enseigné avant lui, ce qu'une certaine école répète tous les jours : qu'il possède un pouvoir direct sur le temporel des princes, et que les droits civils des princes et des peuples lui sont subordonnés. Quand le nouveau dogme aura été promulgué, nul ne pourra plus contredire cette définition de l'autorité pontificale, ni la faire réformer; en d'autres termes, tous les

1. Ces théories ne sont pas encore abandonnées. Certains journaux ne cessent d'accuser d'athéisme ceux qui admettent la distinction des deux pouvoirs. Ainsi, ces jours derniers, un journal français citait avec les plus grands éloges les paroles que nous venons de rapporter. « Devrait-il donc, dit ce journal, y avoir deux sources d'autorité et de pouvoir, deux destinations pour les membres d'une même société, deux fins suprêmes ordonnées de Dieu, deux tâches différentes dans un même homme qui est à la fois membre de l'Église et sujet de l'État? L'absurdité d'un pareil système n'est-elle pas de nature à sauter aux yeux? Il ne s'agit de rien moins que du dualisme des manichéens ou même de l'athéisme en personne ». Manichéens, c'est justement le mot employé par Boniface VIII : *Nisi duo, sicut manichei, fingat esse principia*. On appelle manichéens ceux qui soutiennent que les deux glaives ne doivent pas être placés dans la même main, comme le voudrait la bulle *Unam sanctam*.

droits civils et politiques, toutes les constitutions religieuses se trouveront entre les mains d'un seul homme!

Oui, voilà ce que l'on compte bientôt imposer, comme article de foi, à l'Europe et au monde! Est-il bien raisonnable, dans les circonstances actuelles, de nourrir un semblable projet?

Nous ne le croyons pas. La chose nous semble, non seulement inopportune, mais absolument impraticable.

Il est impossible, aujourd'hui, de tenter des expériences, de s'engager dans des entreprises où l'on courrait risque de porter une mortelle atteinte aux droits des consciences, de tenir à jamais éloignés de nous nos frères séparés, d'exciter partout et inutilement les esprits contre l'Église, de détourner le Concile de son véritable but, et même de le faire déplorablement échouer.

Et tout cela sans l'ombre de nécessité!

On conçoit que ces considérations touchent peu des théologiens ensevelis dans le silence de leur cabinet d'étude et vivant exclusivement de leurs pensées et de leurs livres, des journalistes égarés par la passion, ces adulateurs que saint François de Sales qualifie de valets du Pape, et contre lesquels la commission nommée par Paul III pour s'enquérir des maux de l'Église s'éleva avec tant de véhémence. Mais ceux qui ont mission de travailler au salut des âmes, qui connaissent les hommes et souhaiteraient de les sauver, Pie IX, les Évêques, les pasteurs et les chefs chargés de guider l'Église à travers les graves difficultés du temps présent, ceux-là ne voudront certainement pas, pour la satisfaction des théoriciens et le triomphe d'un parti, compromettre ainsi l'Église et l'exposer à des dangers redoutables.

CLXIV

(6 septembre 1869)

Les Évêques réunis à Fulda, adressent une très belle instruction pastorale aux fidèles de l'Allemagne pour leur faire exactement connaître la nature des décisions conciliaires et les prémunir contre certaines vaines terreurs dont quelques fervents catholiques sont eux-mêmes assiégés. Ils y réfutent les assertions émises en vue d'exciter la défiance et l'aversion à l'égard du Concile ou d'éveiller les soupçons des gouvernements.

Les Évêques allemands assemblés à Fulda, à leurs chers diocésains, grâce et paix de la part de Dieu, notre Sauveur.

Nous, Évêques d'Allemagne, animés de l'esprit de Jésus-Christ et de sa sainte Église, esprit d'unité et d'union avant tout, nous nous sommes encore assemblés cette année à Fulda, auprès du tombeau de saint Boniface, pour délibérer fraternellement ensemble. Notre but n'était pas de prendre des décisions obligatoires touchant les affaires de l'Église; car, d'après les règles ecclésiastiques, cela n'est possible qu'au sein des réunions spéciales tenues dans les formes requises; nous avons uniquement voulu assurer d'une façon plus complète, par un échange mutuel de pensées, l'accomplissement de notre charge sacrée, et resserrer entre nous les liens de cette union et de cette charité d'où naît et où s'accroît tout bien. La préparation au Concile général, auquel notre Saint-Père le Pape Pie IX a convoqué tous les Évêques de la terre, a été tout naturellement, cette année, l'objet principal de nos préoccupations.

C'est aussi pourquoi nous avons pensé qu'il serait bon et salubre, avant de nous séparer, d'adresser en commun une courte instruction à nos chers diocésains, prêtres et laïques.

A l'annonce de la convocation prochaine d'un Concile général, une pieuse attente et une joyeuse espérance remplirent les cœurs des fidèles, et des milliers de chrétiens tournèrent leurs regards vers Rome avec une confiance toute filiale, non pas parce qu'ils voyaient dans le Concile un moyen magique

de conjurer tous les maux et de changer d'un seul coup la face de la terre, mais parce qu'ils savent que, d'après la constitution donnée à l'Église par le Christ, dans sa divine sagesse, la réunion en Concile œcuménique des successeurs des Apôtres autour du successeur de saint Pierre, offre le meilleur moyen de mettre dans une plus vive lumière les augustes vérités du Christianisme et de donner plus de force à ses saintes lois. Le saint Pape Grégoire le Grand l'avait déjà dit. Dans la suite des temps, écrivait-il, les portes de la vérité divine et de la divine sagesse s'ouvriront de plus en plus grandes devant la chrétienté. Cela se réalise surtout par les Conciles œcuméniques. Or, de la connaissance plus parfaite de la doctrine chrétienne et de l'observation plus générale de la loi du Christ dépend, sans nul doute, le bonheur non seulement éternel, mais encore temporel de l'humanité. Voilà pourquoi les vrais enfants de l'Église accueillent les Conciles généraux avec une confiance et une espérance des plus vives. C'est donc un devoir sacré pour nous, à l'approche du futur Concile, de nous pénétrer de ces sentiments et de les faire partager par les autres. Nous ne pouvons, toutefois, nous dissimuler que, même parmi les fervents et fidèles enfants de l'Église, il se rencontre des sujets de crainte bien capables, à eux seuls, d'affaiblir la confiance. Ajoutez à cela les accusations répandues par les ennemis de l'Église, en vue d'exciter des soupçons et des antipathies contre le Concile, et même de provoquer la défiance des gouvernements.

On a peur, par exemple, que le Concile ne proclame des dogmes qui ne sont contenus ni dans la Révélation de Dieu ni dans la Tradition, et n'établisse des principes préjudiciables aux intérêts de la chrétienté et de l'Église et aussi incompatibles avec les droits légitimes de l'État, de la civilisation et de la science qu'avec la juste liberté et le bonheur temporel des peuples. On va plus loin encore : on accuse le Saint-Père de vouloir, sous l'influence d'un certain parti, se servir du Concile exclusivement pour accroître plus que de raison le pouvoir du Siègne apostolique, changer l'antique et véritable constitution

de l'Église, et enfin ériger une souveraineté spirituelle inconciliable avec la liberté chrétienne ; on ose dire : « le parti du Chef de l'Église et le parti de l'Épiscopat », outrage que jusqu'ici nous avons rencontré dans la bouche seule des ennemis de l'Église. On ne craint même pas d'avancer que les Évêques ne jouiront pas, au Concile, de la pleine liberté de délibérer ; qu'ils se verront refuser les documents et la liberté nécessaires pour remplir leur mission jusqu'au bout ; et, par conséquent, on ne veut pas reconnaître la validité du Concile et de ses décisions.

Ces faux bruits et d'autres semblables, quelle qu'en soit l'origine, ne dénotent certainement pas une foi bien ardente, un véritable amour de l'Église, une confiance inébranlable dans l'assistance que Dieu prête incessamment à son Église. Jamais nos pères dans la foi, jamais les saints de Dieu n'ont connu de telles pensées. Elles sont aussi, sans aucun doute, nos bien-aimés frères, on ne peut plus opposées aux sentiments intimes de votre foi. Nous voulons néanmoins vous exhorter à ne pas vous laisser séduire par ces paroles qu'on murmure à vos oreilles, et à demeurer fermes dans votre foi et dans votre confiance.

Jamais, non jamais, un Concile œcuménique n'imposera une doctrine nouvelle, une doctrine qui ne soit pas contenue dans l'Écriture ou la Tradition apostolique. Quand l'Église porte un décret en matière de foi, elle n'enseigne pas un nouveau dogme ; elle se borne à mettre en pleine lumière une vérité ancienne et primordiale et à la défendre contre de récentes erreurs.

Jamais, non jamais, un Concile œcuménique ne proclamera, ne pourra proclamer des dogmes qui soient en contradiction avec les principes de la justice, avec les droits de l'État et de ses représentants, avec la civilisation, les vrais intérêts de la science, la légitime liberté et le bonheur des peuples.

En un mot, le Concile n'admettra aucun principe nouveau, il ne fera que reconnaître les vérités que vous portez déjà gravées par la foi dans votre cœur et votre conscience, celles

qui ont été tenues comme saintes pendant des siècles par les peuples chrétiens, et sur lesquelles reposent et ont toujours reposé le bonheur de l'État, l'autorité des magistrats, la liberté des peuples, et qui sont en même temps le fondement de la vraie science et de la vraie civilisation.

Et pourquoi pouvons-nous vous parler avec une telle assurance et une telle conviction? Parce que la foi nous donne l'entière certitude que Jésus-Christ demeure tous les jours avec son Église jusqu'à la fin du monde; que le Saint-Esprit n'abandonne jamais cette Église, qu'il la dirige en tout et lui enseigne toute vérité, de sorte qu'elle est et reste la colonne et le fondement de la vérité, et que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle; enfin parce que nous croyons et nous savons que les successeurs de Pierre et des Apôtres, c'est-à-dire le Pape et les Évêques, lorsqu'ils se trouvent régulièrement assemblés en Concile œcuménique pour décider dans les questions de foi et de mœurs, sont, grâce à la protection et à l'assistance divine, à l'abri de toute erreur. Comme le Christ est et restera, aujourd'hui et dans l'éternité, le même qu'il était hier, et comme sa parole ne passera jamais, même quand le ciel et la terre auront disparu, ainsi son Église demeure toujours la même, et en elle aussi demeure éternelle et immuable la vérité du Christ. Nous ne craignons donc pas qu'un Concile œcuménique contredise dans ses décisions la vérité traditionnelle, ou altère d'une façon ou d'une autre, dans son essence, la constitution donnée par Dieu même à l'Église. Penser autrement serait méconnaître la valeur des promesses faites par Jésus-Christ à la sainte Église et l'efficacité de la grâce divine.

Il n'y a pas non plus à appréhender que le Concile œcuménique prenne inconsidérément et avec précipitation des décisions qui seraient inutiles, inconciliables avec les circonstances et les besoins actuels, ou qu'il entreprenne de faire revivre, comme le voudraient quelques hommes exaltés, les idées, les mœurs et l'organisation des temps passés.

Comment pourrait-on raisonnablement craindre quelque chose de semblable d'une assemblée composée des Évêques du

monde catholique tout entier, de ces Évêques qui ont une expérience consommée de la vie, qui sont au courant des habitudes des pays les plus divers, et ont assumé la responsabilité de la plus sainte vocation, et qui sont convoqués par le Chef de l'Église pour chercher avec lui, avant tout, les meilleurs moyens de réaliser dans le présent les éternelles vérités de la religion, de procurer et d'assurer les bienfaits du Christianisme aux générations présentes et aux générations futures ?

Tout aussi injuste et chimérique serait la crainte de voir porter atteinte à la liberté des délibérations du Concile. Ceux qui s'y laissent aller, se forment une étrange idée d'un Concile. Comme ils connaissent peu les sentiments du Pape, les sentiments des Évêques et la façon dont procède l'Église !

Nous savons de source certaine, que la volonté formelle et déclarée du Saint-Père est qu'on ne mette aucun obstacle à la liberté et à la durée des délibérations ; la nature même des choses exige qu'il en soit ainsi. En effet, dans un Concile de l'Église, les différents partis ne luttent pas d'éloquence pour remporter la victoire ; les membres de l'assemblée en luttant contre leurs adversaires, ne cherchent pas à conquérir une majorité favorable à leurs vues ; malgré des divergences d'opinions, tous sont d'accord sur les principes de la foi, tous tendent au même but : le salut des âmes et le bien de la chrétienté. Les discussions n'ont donc pas pour objet de vaincre un adversaire ou de faire triompher un intérêt particulier ; on ne discute que pour mettre la vérité dans tout son jour, et ne décider rien avant d'avoir résolu jusqu'aux moindres difficultés et éclairci jusqu'aux plus légères obscurités. En ce qui concerne surtout les éternelles vérités de la foi, le Concile ne se prononcera qu'après avoir épuisé les ressources de la science et pris les plus mûres délibérations.

Et que dire de l'indigne injure que l'on fait aux Évêques, de les supposer capables de renoncer, dans le Concile, par des considérations humaines, à la liberté de parole, qui est une de leurs obligations ?

Fidèles au précepte de notre divin Maître, nous ne répon-

drons pas à l'insulte par l'injure ; nous nous contenterons de dire en toute simplicité et franchise : Les Évêques de l'Église catholique réunis en Concile œcuménique n'auront garde, dans cet office si important de leur charge et de leur action, d'oublier jamais *le plus sacré de leurs devoirs, celui de rendre témoignage de la vérité*. Ils se souviendront de cette parole de l'Apôtre : *Celui qui veut plaire aux hommes n'est pas un serviteur du Christ*. Se rappelant qu'ils auront bientôt à comparaître devant le tribunal de Dieu, ils songeront qu'ils n'ont pas autre chose à faire qu'à obéir aux inspirations de leur foi et de leur conscience.

Nous n'avons pas cru nous rabaisser en défendant l'Épiscopat catholique et le Concile œcuménique contre ces flétrissants soupçons ; car nous savons que l'Apôtre des gentils lui-même n'a pas dédaigné, dans l'intérêt de son apostolat et par amour des âmes et de l'Église, de réfuter les accusations les plus mal fondées.

Mais lorsque nous voyons des hommes oublier la vénération et l'amour qu'ils doivent à l'Église et à son Chef, au point d'incriminer les desseins du Saint-Père, de dénigrer et d'insulter le Saint-Siège apostolique ; lorsque nous voyons représenter comme chef et instrument d'un parti celui que le Christ a constitué le Pasteur universel et dont il a fait comme le roc sur lequel repose toute l'Église ; lorsque nous le voyons accuser de vues ambitieuses et dominatrices et traiter, comme on traite le Christ devant Ponce-Pilate, de rebelle et de séducteur du peuple, alors les mots nous manquent pour exprimer la douleur que nous causent de pareils discours et l'esprit qui les inspire.

Rien n'est plus contraire, plus antipathique au caractère de l'Église catholique que l'esprit de parti. C'est contre cet esprit de parti et de division, que le divin Sauveur et ses Apôtres se sont élevés avec le plus d'énergie, et c'est précisément pour l'exclure à jamais et conserver l'unité d'esprit dans la concorde, que le Christ a établi un de ses Apôtres comme centre de l'unité et suprême pasteur, subordonnant à son autorité paternelle les Évêques, les prêtres, les fidèles du monde entier,

tous unis à lui par l'indissoluble lien de l'obéissance fondée sur la foi et la charité.

L'Église renferme une infinie variété de caractères, différant suivant les nations et les individus ; elle embrasse les associations, les corporations et les états les plus divers de la vie religieuse ; elle tolère, bien plus, elle protège les plus grandes variétés d'opinions théoriques et pratiques ; mais les partis, jamais, et elle-même ne constitue point un parti.

Aussi est-il impossible qu'un cœur catholique, dont la foi et la charité n'ont pas été altérées par les passions, se laisse guider par l'esprit de parti dans les choses de la religion et de l'Église ; car sa foi lui commande de soumettre son propre jugement, voire même ses intérêts particuliers et ses passions, en toute humilité et charité et avec une confiance absolue, à la très haute et infaillible autorité que le Christ nous a enjoint d'écouter, et dont il a dit pour toujours : *Celui qui vous écoute m'écoute.*

Cette très haute et infaillible autorité de l'Église, ou plutôt le Christ lui-même et son Saint-Esprit par Elle, va faire entendre sa voix dans le prochain Concile œcuménique, et tous les hommes de bonne volonté, tous ceux qui sont vraiment enfants de Dieu, écouteront cette voix, qui est la voix de la vérité, de la justice, de la paix, du Christ.

Pierre et les Apôtres, au premier Concile de Jérusalem, n'avaient qu'un seul et même sentiment, un seul et même langage ; il n'en sera pas autrement aujourd'hui, et le monde entier pourra se convaincre que, de nos jours, tous les enfants de l'Église catholique n'ont qu'un cœur et qu'une âme, comme aux premiers âges de la communauté chrétienne.

C'est à cette unité que l'Église doit tout ce qu'elle renferme de bon, de salutaire : c'est d'elle que découlent tous les biens du Christianisme ; c'est par elle, et par elle seule, que nous avons part à la lumière et à la vie du Christ ; aussi le Christ, dans sa prière après la Cène, a-t-il particulièrement demandé pour les siens, à son Père céleste, ce bien précieux de l'unité qui comprend tous les autres biens se rapportant au salut : la foi,

la charité, la force, la paix et toutes les bénédictions du ciel.

De la désunion et de la division sont nés les plus grands maux qui aient affligé la chrétienté et le monde; le retour à l'unité, au contraire, ramènera le salut.

Si, à notre époque, grâces en soient rendues à Dieu, tant de ruines causées par les mauvais jours ont été réparées; si la vie ecclésiastique et religieuse, malgré la difficulté des temps, s'est fortifiée; s'il a été fait beaucoup pour le salut des âmes et le soulagement des pauvres et des affligés; si l'esprit de foi et l'amour de l'Église ont prodigieusement crû chez les prêtres et les laïques; si le royaume de Dieu prend dans le monde entier une vigueur nouvelle et donne des fruits plus abondants; si les coups mêmes portés à l'Église et les épreuves dont elle est saturée ne font que tourner à sa gloire; il faut très certainement l'attribuer à cette parfaite concorde, à cette unité de sentiments que, grâce à Dieu, à part quelques déplorables, mais légères agitations, présente le monde catholique. On peut dire sans vaine prétention, car c'est une douce et manifeste vérité, qu'entre tous les Évêques catholiques de l'univers et le Saint-Siège apostolique règne la plus étroite union, comme aussi entre le clergé, le peuple et les Évêques. Cette magnifique concorde forme un lien entre les différentes sociétés existant dans l'Église, et une même foi et un même amour de l'Église unissent les catholiques de tous les pays. Les dangers et les malheurs des temps n'ont fait que fortifier cette concorde, et le concours de toutes les nations à défendre le Saint-Père, si violemment attaqué, a plus fortement resserré ce lien de l'unité.

C'est dans cet esprit d'unité, comme envoyés du Christ, et au nom du Christ, que, nous inspirant de son cœur, nous vous prions et vous conjurons, devant tous nos coopérateurs dans le sacerdoce, de travailler de toutes vos forces par la parole, par la presse et par l'exemple, à amener cette parfaite concorde des esprits. Écartez avec soin tous les sujets de division et de dissentiment; ne faites rien qui provoque la discorde ou excite les passions humaines.

Bientôt nous quitterons nos diocèses pour un temps assez

long, et nous nous sentons profondément troublés à la pensée des redoutables dangers des temps actuels. C'est pourquoi nous avons ordonné et ordonnons qu'un triduum en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus soit célébré, le 8 décembre et les deux jours suivants de cette année, dans toutes les paroisses de nos diocèses.

Que la grâce et la paix de Jésus-Christ, que la protection de la sainte Vierge et de tous les saints soient et demeurent avec vous tous.

Donné à Fulda, le 6 septembre 1869.

Ont signé :

- † PAUL, *Archevêque de Cologne.*
- † GRÉGOIRE, *Archevêque de Munich.*
- † HENRI, *Prince-Évêque de Breslau.*
- † G.-ANTOINE, *Évêque de Wurzburg.*
- † CHRISTOPHE-FLORENCE, *Évêque de Fulda.*
- † GUILLAUME-EMMANUEL, *Évêque de Mayence.*
- † ÉDOUARD-JACQUES, *Évêque d'Idelshausen.*
- † LOUIS, *Évêque de Léontopolis, in partibus, Vicaire apostolique de Saxe.*
- † CONRAD, *Évêque de Paderborn.*
- † PANCRACE, *Évêque d'Augsbourg.*
- † MATHIAS, *Évêque de Trèves.*
- † NICOLAS, *Évêque d'Halicarnasse, in partibus, Vicaire apostolique du Luxembourg.*
- † JEAN-HENRI, *Évêque d'Osnabruck et Pro-vicaire des Missions de l'Allemagne du Nord et du Danemark.*
- † FRANÇOIS-LÉOPOLD, *Évêque d'Eichstaedt.*
- † LOTHAIRE, *Évêque de Leuca, in partibus, Vicaire capitulaire de l'archidiocèse de Fribourg.*
- † PHILIPPE, *Évêque d'Ermeland.*
- † JEAN NÉPOMUCÈNE, *Évêque d'Ulm.*
- † NICOLAS, *Évêque de Spire.*
- † JACQUES-JOSEPH D'HEFELE, *Évêque élu de Rottembourg.*

CLXV

(8 septembre 1869)

Noble déclaration, relative au Concile, votée par le vingtième congrès des associations catholiques de l'Allemagne, tenu à Düsseldorf, les 6, 7, 8 et 9 du mois de septembre 1869.

Une seconde proposition de M. Baudry a été soumise à une longue discussion, conduite, il me semble, avec beaucoup de tact et de la manière qui convenait le mieux à l'esprit, au caractère, à la dignité et aux traditions de l'assemblée générale des catholiques. En effet, depuis son origine, notre assemblée a constamment établi comme règle que nous ne nous mêlerions jamais de questions politiques spéciales et que, sur le terrain de la politique générale, nous nous contenterions de soutenir et de défendre les droits de l'Église. Elle s'est bien gardée également de jamais s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Église, dont le soin a été confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ à saint Pierre, aux Apôtres et à leurs successeurs. C'est par sa fidélité scrupuleuse à observer, dès les premières années de son existence, la résolution de ne point s'ingérer dans les affaires et les attributions de l'Épiscopat, que notre congrès catholique a conquis cette confiance illimitée dont le Saint-Siège apostolique et le collège épiscopal nous ont donné plus d'une fois les témoignages.

Tels sont les principes qui ont guidé notre conduite. Lorsque, dans ces derniers temps, de fâcheux dissentiments et des malentendus ont surgi à propos du Concile, nous n'avons pas jugé opportun de publier de déclaration, et, comme si rien n'était survenu, nous nous en sommes tenus à nos statuts. Mais, plus tard, nous nous sommes aperçus qu'il était impossible de garder le silence sur un événement aussi capital que le Concile, de ne pas exprimer notre avis sur cette suprême et solennelle question, qui intéresse le monde entier et plus spécialement l'Église. De toutes parts, on se disait : Que devons-nous penser ? Quels

sentiments partage l'assemblée générale des catholiques? Elle se tait absolument sur cet important sujet, et cela l'année même où le Concile va s'assembler. Nous avons donc cru remplir un devoir et révéler en même temps les pensées intimes de notre cœur en saluant le Concile universel par ces simples paroles : C'est avec empressement et avec une confiance sans bornes que nous attendons la réunion de l'Église en Concile. Nous en acceptons d'avance toutes les décisions. Pour répondre à la fin principale de notre association, qui consiste à défendre la liberté de l'Église catholique, nous protestons, dans la mesure de nos forces, contre l'ingérence des autorités civiles dans les affaires intérieures de l'Église catholique, tout en exprimant l'espoir que nos gouvernements s'abstiendront d'intervenir. Toutefois, nous sommes unanimes à reconnaître qu'il est opportun de ne pas nous engager dans une discussion sur ce sujet. (*Applaudissements.*) Ceux d'entre nous qui se sont plus particulièrement occupés de cette question ont eu hier tout le temps d'écouter et de parler, et je puis dire qu'ils n'ont pas manqué de le faire. Je vous présente donc simplement la résolution adoptée, après discussion, par la majorité de la commission, et je vous prie de vouloir bien l'approuver :

L'assemblée salue, avec les sentiments de la plus profonde vénération, le Concile œcuménique convoqué par Pie IX et qui doit se réunir le 8 décembre prochain.

Aujourd'hui, comme à toutes les époques où l'Église s'est assemblée, le peuple catholique attend plein de confiance cette réunion solennelle. Fermement convaincu que le Saint-Esprit dirigera les travaux du Concile, il sait que toutes les décisions de cette Assemblée assureront le triomphe de la vérité sur l'erreur et apporteront aux peuples le salut éternel.

Les catholiques d'Allemagne espèrent que leurs princes et leurs gouvernements s'abstiendront de tout acte qui pourrait violer la liberté des travaux et des délibérations du prochain Concile. (Applaudissements prolongés sur tous les bancs.)

Le Président. Après les applaudissements unanimes qui

viennent d'accueillir la lecture de cette résolution, je me demande s'il est bien nécessaire de la mettre aux voix. Toutefois, pour me conformer aux règles établies, je prie ceux qui l'approuvent de vouloir bien lever la main. (*C'est ce que tout le monde fait, au milieu des plus vifs applaudissements.*)

CLXVI

(9 septembre 1869)

Discours prononcé, à la dernière séance du précédent congrès, au milieu des plus vifs applaudissements, par le docteur Haffner, chanoine de la cathédrale de Mayence. L'orateur y annonce qu'il se soumettra à toutes les décisions du Concile.

..... En vous retraçant le caractère de nos congrès catholiques allemands, je vous ai montré qu'ils sont l'image fidèle de l'Église catholique. Mais je ne veux pas, messieurs, m'arrêter plus longtemps sur cette comparaison. Déjà apparaît à nos regards une autre assemblée qui va bien mieux manifester les caractères de l'Église. Comme devant ces montagnes qui portent leurs cimes majestueuses jusque dans les cieux, s'éclipsent les collines d'alentour, de même, devant la majestueuse grandeur de ce Concile qui, dans trois mois, va s'ouvrir à Rome, s'efface notre assemblée laïque. La résolution qui vient d'être adoptée montre déjà avec quels sentiments les catholiques ici réunis tournent leurs regards vers le Concile. Ce ne peut être que pénétrés de respect, de filiale soumission et d'obéissance toute chrétienne. (*Bravos.*)

Notre vénération pour le Concile vient de la grandeur morale et intellectuelle des membres qui doivent composer ce saint collège. Tous les pays de l'univers catholique vont envoyer à Rome leurs premiers pasteurs et leurs docteurs les plus renommés. Là se trouveront rassemblés les savants de tout le monde catholique, les hommes les plus remarquables par l'élévation de leur caractère, par leur expérience, par leur noblesse. Cette

réunion sera si auguste, que notre époque ne saurait rien offrir, rien imaginer, qui pût lui être comparé.

Devant les plus nobles pasteurs, les plus savants docteurs de notre temps réunis, le Concile évoquera le magnifique passé de l'Église. On placera sous les yeux de l'Assemblée les saintes Écritures, on relira les lettres des Apôtres, les écrits des saints Pères, de saint Augustin, de saint Grégoire, de saint Thomas, de saint Albert; toute la grande tradition de l'Église s'y fera entendre, et les saints qui sont au ciel, par la bouche des Pères du Concile, parleront à la génération présente. Voilà quelle sera la base des travaux, des recherches, des délibérations de l'auguste Sénat. Certes, jamais aucune assemblée ne sera plus apte à résoudre, avec plus de sûreté, de conscience et de sagesse, les questions soumises à son examen.

Toutefois, messieurs, cette grandeur, cette perfection humaine, que le Concile doit aux éléments qui le composent, ne sont pas la seule raison de la confiance et du respect que nous témoignons à l'auguste Assemblée. Les Conciles œcuméniques possèdent par eux-mêmes une dignité éminente, attestée par l'histoire de dix-huit siècles.

Cette histoire ne nous dit-elle pas, messieurs, que les Conciles sont, depuis dix-huit cents ans, les grands centres de tous les mouvements du monde? Ne nous montre-t-elle pas que les Conciles, semblables au soleil, se sont levés sur le monde pour porter la lumière jusqu'au sein de la plus profonde nuit? Ne nous apprend-elle pas qu'ils sont le plus efficace remède aux maux du siècle? Ne nous enseigne-t-elle pas plus spécialement qu'ils ont toujours invariablement tenu le même langage? Au premier Concile de Jérusalem, les Apôtres parlaient hébreu; leurs successeurs parlèrent grec, à Nicée, et latin, aux Conciles de Latran; mais toujours ils ont proclamé les mêmes vérités, et le cours des siècles n'a jamais interrompu cette unanimité. Jamais Concile n'a réformé les décisions d'un autre Concile, touchant la foi; jamais, en matière de foi, l'un n'a contredit l'autre.

Mais ce témoignage de l'histoire, si grave qu'il soit, n'est

pas le seul, ni même le principal motif de notre soumission au Concile. Cette soumission a un fondement plus solide, un fondement surnaturel. Nous savons tous, messieurs, que le Concile est assisté du Saint-Esprit. Pour se faire une idée juste d'un Concile, il faut se pénétrer de ce principe, que cette Assemblée a pour guide le Saint-Esprit.

Le Concile inspirera une confiance et une soumission chrétiennes à ceux-là seulement qui auront accepté ce principe et qui s'y seront profondément attachés.

Je sais bien que ce sont des hommes qui vont se faire entendre au Concile, mais je sais aussi que le Saint-Esprit dirigera leur langue afin qu'ils proclament la vérité. Sans doute, les paroles que l'on entendra seront des paroles humaines, que chacun s'étudiera à rendre persuasives et convaincantes, au jugement humain ; mais l'Esprit de Dieu répandra une telle lumière sur l'Assemblée, que ces paroles exprimeront la volonté divine. Ce sont des hommes qui enregistreront les décrets du Concile, mais c'est l'Esprit du Seigneur qui présidera à cette grande réunion et la conduira de façon qu'elle arrive à proclamer toujours la vérité, la vérité éternelle révélée par Jésus-Christ. Quand on est rempli de cette conviction, on ne se laisse pas dominer, je le répète, par la crainte, les angoisses, l'inquiétude, enfin par ce sentiment détestable qui règne dans certaines classes de la société et auquel je ne sais quel nom donner.

Ceux qui voient uniquement dans le Concile une autorité humaine ont évidemment lieu de redouter que cette Assemblée ne devienne comme une arène ouverte aux intrigues et à l'ambition de chaque parti. Il est tout simple, alors, qu'ils aient recours à la tactique accoutumée des partis et qu'ils cherchent à exercer une pression sur le Concile au moyen de manifestations.

Pour nous autres, catholiques, le Concile est l'organe du Saint-Esprit. Aussi nous est-il impossible de ne pas témoigner à son égard un saint respect et un filial dévouement.

Par la même raison, nous ne pouvons pas ne point croire qu'il ne soit appelé à annoncer au monde la vérité et à lui

apporter le salut. Et cette confiance, nous ne sommes pas les seuls à la partager. Quand une fois les Évêques de l'univers, réunis, auront fait retentir leur voix, les infidèles et tous ceux qui aujourd'hui se tiennent éloignés de nous ne pourront entendre sans émotion leurs paroles.

La sainte Écriture, racontant le songe de Jacob, nous dit qu'à son réveil le patriarche s'écria : « Vraiment, Dieu était ici, et je ne le savais pas. » Messieurs, ce qui est arrivé à Jacob, arrivera à toute cette société moderne, à la génération présente. Elle dort au milieu d'un désert sauvage, seule, sans ressources, enveloppée de profondes ténèbres. Mais bientôt elle va s'éveiller, et alors elle ne tardera pas à s'apercevoir qu'au-dessus de sa tête se dressait une échelle mystérieuse au moyen de laquelle la Divinité s'est abaissée jusqu'à l'humanité et par laquelle l'homme s'est ensuite élevé jusqu'à Dieu. La société reconnaîtra que le Concile a été pour elle cette échelle bénie, et quand il sera terminé, elle dira comme Jacob : « Vraiment, Dieu était ici, et je ne le savais pas. »

* CLXVII

(Octobre 1869)

Second écrit anonyme adressé aux Évêques du Concile. Il est intitulé : *Erwägungen für die Bischöfe des Concilium's über die Frage des päpstlichen Unfehlbarkeit* (Considérations proposées aux Évêques du Concile sur la question de l'infaillibilité du Pape), et a paru à Munich, en allemand et en français. On en publia peu de temps après une traduction italienne. L'auteur y combat directement la doctrine de l'infaillibilité pontificale. Il s'appuie pour cela sur de prétendus faits historiques et sur une fausse interprétation de la tradition catholique. Voici le commencement de ce document.

Considérations proposées aux Évêques du Concile sur la question de l'infaillibilité du Pape.

I

Dans les siècles passés l'Église a toujours repoussé les nouveautés en insistant particulièrement sur l'antiquité et

l'immutabilité de ses dogmes. Elle a regardé comme un grand privilège, en même temps qu'un devoir sacré, qu'il ne soit rien enseigné et confessé dans son sein qui n'ait été toujours, en tout lieu, et chez tous, la croyance des fidèles. Dès qu'on peut prouver à l'égard d'une doctrine qu'elle a été inconnue pendant plusieurs siècles, qu'elle n'a surgi qu'à une époque déterminée, ou qu'elle n'a pas été professée par l'Église entière, — et dès qu'elle n'est pas contenue en puissance, comme disent les logiciens (*potentialiter*), comme une conséquence logique, inévitable et nécessaire. dans d'autres dogmes, — dès lors cette doctrine est jugée au point de vue catholique; elle porte sur son front la flétrissure de l'illégitimité; elle ne doit et ne peut jamais être élevée à la dignité d'un article de foi.

Or, tout cela se trouve réuni dans l'opinion de l'infailibilité papale. Car, d'abord, elle a été entièrement inconnue dans l'Église pendant une longue suite de siècles. Il suffit de se rappeler l'Église d'Orient, cette Église au sein de laquelle tous les Conciles généraux ont été célébrés pendant les mille ans de son union avec l'Église d'Occident, cette Église dans laquelle s'est consommée la plus grande partie du travail intellectuel nécessaire pour la conservation intacte et la fixation des dogmes de la Trinité et de l'Incarnation, cette Église qui a vaincu successivement toutes les anciennes hérésies, qui a créé la littérature ecclésiastique. Jamais dans cette Église une voix ne s'est fait entendre qui attribuât au Pape l'infailibilité dogmatique. Le jésuite Perrone lui-même n'a su en citer un seul témoignage ¹.

Mais quant à l'Église occidentale elle-même, il est impossible d'en invoquer un témoignage favorable à cette opinion pendant les douze premiers siècles. Parmi les passages des Pères latins de l'Église, qui ont été cités de nos jours à l'appui de cette opinion

1. Il est vrai que Perrone dans son *Tractatus de locis theologicis*, I 510, de l'édition de Louvain, se rapporte à Origène; mais il le fait en mutilant grossièrement son texte et en en défigurant le sens. C'est avec le même manque de probité qu'il prétend invoquer le témoignage de Cyrille d'Alexandrie, dont il préfère ne point citer les paroles.

par les jésuites Perrone, Schrader et autres, il n'y en a pas un seul qui attribuât aux Papes ce haut et divin privilège avec le moindre degré de clarté et de précision. Au contraire, nous pouvons citer un nombre trois fois plus grand de passages de ces mêmes Pères, qui, tantôt expressément, tantôt dans une supposition qu'on ne peut pas méconnaître, nient aux Papes ce privilège de l'infailibilité dogmatique et n'attribuent qu'à l'Église entière le droit de décider infailliblement ce qui est article de foi.

II

Ajoutez à cela qu'on ne dit pas d'un seul des anciens hérétiques qu'il ait commencé par rejeter l'autorité des Papes en matière de foi ou qu'il ait été emporté jusqu'à renier cette autorité; ce qui prouve qu'on ne reconnaissait pas dans les Papes cette autorité infaillible, que personne ne croyait à cette prérogative et que personne n'y avait recours, quoique la circonstance que la Chaire de Rome était la seule chaire de l'Occident fondée par les Apôtres en personne et que l'Église romaine était l'Église mère d'un si grand nombre d'Églises particulières faisant partie de l'Église occidentale, lui donnât sans aucun doute dans l'Occident un poids et une autorité dont elle ne pouvait jouir dans l'Orient.

III

Si nous consultons les écrits des Pères de l'Église occidentale, qui traitent de la règle de la foi et de l'autorité de l'Église, par exemple ceux de Tertullien, de saint Cyprien, de saint Augustin, de Gennade et de Vincent de Lerins, nous trouvons que *jamais* on n'y renvoie au jugement du Siège de Rome, aux décisions des Papes; que *jamais* on ne dit qu'il existe un moyen si simple et si commode de *couper* ou de *finir* toute contestation en matière de foi et de doctrine, tel que serait celui de provoquer

une décision infaillible du Pape. Tous ces Pères et ces docteurs ne connaissent que la tradition de l'Église et ses trois conditions, savoir l'antiquité apostolique, l'ubiquité et l'unanimité catholiques.

IV

La doctrine théologique de l'infaillibilité papale n'a donc surgi que fort tard dans l'Église occidentale et seulement en suite de toute une série de falsifications et de fictions. Ce n'est que vers la fin du XIII^e siècle qu'elle a été introduite dans la théologie de l'École par saint Thomas d'Aquin, qui avait été induit en erreur par une nouvelle fiction ; et, jusque bien avant dans le XVII^e siècle, les théologiens partisans de cette opinion se sont servis, pour lui donner un semblant de haute antiquité, tantôt des décrétales du faux Isidore, tantôt d'autres falsifications, comme on peut s'en convaincre en consultant même Bellarmin sur cette question.

V

Il faut nécessairement que l'histoire de l'Église catholique, pendant son premier millénaire, soit une énigme insoluble pour tous les partisans de l'opinion de l'infaillibilité papale. Ils sont hors d'état d'expliquer le moins du monde la longue durée, la profonde et intime complication, toute la suite, en un mot, des grandes contestations sur les dogmes révélés. On s'est donc donné des peines inouïes, pendant des siècles, pour obtenir par de longs et pénibles détours, et avec de grands sacrifices, ce qu'on pouvait se procurer bien plus facilement, plus simplement et en peu de temps, si les Papes sont infaillibles. Puisque, *selon eux*, l'Église entière croyait à l'infaillibilité du Pape, on n'aurait eu, au commencement de chaque contestation dogmatique, qu'à demander une décision papale pour obvier à toutes les difficultés et à tous les troubles ultérieurs que l'Église a dû souffrir et surmonter avec tant de peines. Chaque catholique se serait

soumis, selon eux, à l'instant, à la décision infaillible du Pape, et ceux qui ne l'auraient pas fait, auraient été retranchés sans délai de la communion de l'Église, ou s'en seraient séparés eux-mêmes. Mais, dans la vérité, tout s'est passé tout autrement. A chaque contestation dogmatique on a convoqué les Évêques de toutes les parties du monde chrétien, on les a obligés à de longs et onéreux voyages, à rester longtemps absents de leurs diocèses, ce qui, à bien des égards, devait être plein de dommages pour l'Église, pour obtenir par le moyen de grandes assemblées, exposées à bien des dangers et des tentations, des décisions qui, d'après l'opinion des *infaillibilistes*, ne recevaient néanmoins toute leur force et leur autorité que de l'assentiment du Pape. Mais il y a plus : les Papes eux-mêmes, tels par exemple que saint Léon le Grand, ont déclaré nécessaire la convocation d'un synode œcuménique, ou, tels que Sirice, se sont excusés de former une décision sur une question dogmatique contestée, et ont renvoyé à un synode ceux qui la demandaient.

Le principal champion de l'infaillibilité papale, le Cardinal Orsi, a rejeté sur les empereurs romains toute la faute du « fracas inutile » fait par la convocation des Conciles. Mais ces empereurs, en convoquant les Conciles, n'agissaient que d'après le conseil des Évêques et parfois des Papes eux-mêmes; et quelque sévères qu'aient souvent été les reproches qu'ils se sont attirés par l'abus de leur pouvoir dans les affaires de l'Église, nous ne trouvons pendant plus de mille ans pas un mot de reproche contre ces mêmes empereurs pour avoir attribué aux Conciles le droit de décision, qui aurait été dû aux Papes. Tout le monde chrétien a regardé, au contraire, la décision des questions concernant la foi par les Conciles, comme la seule voie légitime et conforme aux principes de l'Église.

VI

Par la même raison, il est impossible de soutenir que l'opinion qui met dans le Pape l'infaillibilité de la décision en matière

de foi soit le résultat d'un développement dogmatique qui aurait eu lieu dans l'Église avec cette nécessité *légitime* qui tire les conséquences d'un principe. Car cette *nouvelle* doctrine n'est rien moins qu'une conséquence justement tirée de la doctrine ancienne de l'Église, mais c'est plutôt et uniquement une doctrine contradictoire, la négation de la doctrine ancienne et l'affirmation d'une autre doctrine tout à fait différente, véritablement et essentiellement *nouvelle*, qui s'est mise à la place de l'ancienne et qu'il est impossible de mettre en harmonie avec elle. L'ancienne doctrine dit : Parce que Dieu gouverne et conserve son Église, elle ne peut jamais déchoir de la foi dans sa totalité, elle ne peut ni falsifier, ni laisser se perdre la doctrine révélée qui lui a été confiée. C'est à l'Église dans sa totalité, et ce n'est qu'à elle, tant dans son état ordinaire que dans sa représentation par un Concile, que l'infailibilié est promise, c'est-à-dire la *protection* et la *lumière* divines, sans lesquelles les promesses de Jésus-Christ n'auraient pas leur accomplissement, et dont le résultat est ce que nous appelons l'infailibilité des décisions dogmatiques et de la profession de foi de l'Église.

La nouvelle opinion soutient le contraire de cette doctrine ancienne, puisqu'elle dit : Ce n'est pas à l'Église, c'est à une seule personne, c'est au Pape que l'infailibilité est promise; sans lui l'Église serait abandonnée à l'erreur; lui seul reçoit une lumière divine aussi souvent qu'il adresse la parole à l'Église pour enseigner les dogmes de foi, lumière qui le préserve du danger de tomber en erreur, et ce n'est, par conséquent, que par lui que l'Église reçoit autant de lumière et de vérité qu'il juge à propos de lui départir.

VII

Le monde chrétien avait devant soi l'exemple et le modèle de la première décision, en matière de foi, du premier Concile de Jérusalem. La question la plus importante pour ces premiers temps de l'Église de la nouvelle Alliance, la question de l'obli-

gation des chrétiens gentils d'observer la loi de Moïse, elle ne fut pas décidée par une décision autoritative de saint Pierre. Les Apôtres et les prêtres de Jérusalem délibérèrent plutôt librement et discutèrent la matière à fond, en présence des fidèles, et puis ce fut, à la vérité, saint Pierre qui vota le premier. Cependant le décret du synode ne fut pas formulé conformément au vote du premier des Apôtres, mais d'après celui de saint Jacques, et fut émis *au nom de tous*.

VIII

Les décisions des anciens Conciles sur les matières de foi ont eu toute leur vigueur et ont été acceptées partout, sans qu'on ait regardé leur acceptation ou confirmation par le Pape comme nécessaire à cet effet, et avant qu'elle ait eu lieu. On ne sait rien d'une confirmation papale des décrets du Concile de Nicée, et pendant la longue lutte avec l'arianisme on ne s'est jamais rapporté au jugement du Siège de Rome. Ni le Pape en personne, ni des Légats en son nom, n'ont pris part au second Concile œcuménique célébré à Constantinople en 381 ; néanmoins les décrets dogmatiques de ce Concile touchant le dogme du Saint-Esprit, furent acceptés sans délai par toute l'Église et promulgués par l'empereur Théodose pour avoir force de loi dans tout l'Empire. C'est justement ce Concile qui, sans la moindre initiative du Pape et même sans qu'il y ait eu la moindre part, entreprit ce qu'il y a de plus grand, de plus hardi et de plus plein de responsabilité qu'il soit possible d'entreprendre dans l'Église de Dieu. Il a amplifié la formule de foi, commune à l'Église entière depuis les temps apostoliques et le Concile de Nicée, par des additions de la plus haute importance. Et ce même Concile n'a pas fait un seul pas pour obtenir le consentement ou l'approbation du Pape pour ses décrets dogmatiques. (L'assertion contraire de Mgr l'Évêque de Grenoble à cet égard, dans l'opuscule qu'il a récemment publié sous ce titre : *Le Concile œcuménique*, est sans fondement.) Nous savons

même que les Papes se sont refusés pendant un temps assez considérable de reconnaître ce Concile, ou plutôt qu'ils se sont contredits dans ce qu'ils ont déclaré, de temps à autre, sur ce Concile.

IX

Les Papes s'étaient-ils déjà déclarés sur une question dogmatique avant que le Concile œcuménique se fût assemblé, ce dernier soumettait alors la lettre papale en question à un examen exact, et, selon le résultat, l'acceptait, ainsi qu'il arriva à la lettre de saint Léon le Grand à Flavien, au Concile de Chalcédoine, ou bien la rejetait et y refusait son acquiescement, témoin le sixième Concile œcuménique qui condamna la lettre du Pape Honorius. Un tel examen aurait été une usurpation et une présomption intolérable si on avait cru les Papes infallibles.

X

Tous les partisans de l'opinion de l'infaillibilité papale s'accordent dans l'interprétation qu'ils donnent à la prière de N. S. Jésus-Christ en faveur de l'Apôtre saint Pierre (Luc., xxii, 32) *que sa foi ne défaille point*, jointe à l'exhortation que le Seigneur y ajoute, *qu'après sa propre conversion il ait soin d'affermir ses frères*. Ils prétendent y voir la promesse de l'infaillibilité doctrinale pour tous les Papes, comme successeurs de saint Pierre, dans leurs rapports avec les *frères*, c'est-à-dire avec les fidèles.

Mais cette interprétation est en contradiction flagrante :

1) Avec la tradition constante de l'Église pendant les sept premiers siècles ;

2) Elle est donc incompatible avec le serment prêté par chaque Évêque et chaque prêtre ;

3) Elle répugne, sans remède, à toutes les règles de l'interprétation biblique, et jamais un homme versé dans la science et

l'art exégétiques ne pourra adopter ou approuver cette interprétation arbitraire; et

4) Enfin, elle est réfutée par toute une série de faits historiques.

1) Elle est donc, d'abord, en contradiction flagrante avec la tradition de l'Église. Aucun des Pères de l'Église n'a compris de la sorte ce passage. Nulle part, ni dans leurs commentaires sur l'Écriture sainte, ni dans leurs autres écrits, ni là, en particulier, où ils ont eu occasion de faire allusion à ce passage ou de l'expliquer, on ne voit aucune trace qu'un seul des anciens docteurs de l'Église ait trouvé dans les paroles du Seigneur une promesse d'infaillibilité papale. Les Pères de l'Église se sont occupés souvent et avec soin de ce passage. Nous avons là-dessus les explications et les remarques de saint Cyprien, de saint Hilaire, de saint Jean Chrysostôme, de deux synodes africains de Carthage et de Millève, de saint Augustin, de Palladius, de saint Léon le Grand, de Théodoret et de plusieurs autres, qui *tous* ont reconnu qu'il n'est ici question que de la vertu individuelle de la foi, vertu affaiblie et obscurcie dans saint Pierre et dans les autres Apôtres lors de la grande tentation qu'ils eurent à soutenir, — témoins le reniement de l'un, et la crainte et la faiblesse des autres, — mais non tout à fait éteinte en eux, et qui devait redevenir vivante et forte par la grâce divine, méritée et acquise par l'intercession médiatrice de Jésus-Christ. C'est la persévérance *dans la foi au Sauveur* que Jésus-Christ a obtenue par son intercession, à saint Pierre et aux autres Apôtres; et c'est dans cette foi que saint Pierre est appelé, selon ce passage, à confirmer ses frères après sa propre conversion. C'est là ce que les Pères enseignent et déclarent unanimement sur ce passage.

L'infaillibilité ou le privilège de ne pouvoir errer dans une décision doctrinale ou prononcée comme jugement, en matière de foi, est une chose tout à fait différente. Une telle décision ou une doctrine proposée de la sorte peut fort bien être erronée sans préjudice de la foi la plus inébranlable dans le Sauveur;

et, en effet, cela a eu lieu fort souvent. Personne, par exemple, ne sera tenté de soutenir que l'erreur de tous ces Évêques d'Afrique qui, avec le grand saint Cyprien à leur tête, niaient la validité du baptême conféré hors de la communion de l'Église, ait été en eux une preuve de l'absence ou de la perte de la foi en Jésus-Christ. Et, au contraire, un Évêque incrédule quant à lui-même peut fort bien, consulté sur un point de doctrine, donner une décision tout à fait juste et orthodoxe.

Nous voyons donc que l'interprétation qu'on a donnée dans les temps modernes à ce passage, comme si Notre-Seigneur avait obtenu pour les Papes l'infaillibilité dogmatique, fait violence aux paroles et à la liaison du texte, et prête dans la bouche du Seigneur au mot de « foi » une signification qui lui est tout à fait étrangère et dont on ne trouve pas d'exemple dans tout le Nouveau-Testament, une signification, enfin, qui s'éloigne entièrement de l'interprétation et de l'enseignement unanimes des Pères de l'Église.

Le premier de ceux qui ont essayé de tirer parti de ce passage pour en déduire la preuve d'une prérogative accordée par ces paroles de Notre Sauveur au Siècle de Rome, a été le Pape Agathon, en 680, lors qu'il espéra prévenir par là la condamnation de son prédécesseur Honorius par le Concile de Constantinople. Mais il eut soin, en même temps, d'excuser et d'atténuer son interprétation nouvelle, *inouïe* jusqu'alors, par l'aveu qu'il y ajouta : *qu'à Rome régnait pour lors une grande ignorance en matières théologiques*. Le faux Isidore attribua plus tard l'interprétation nouvelle et arbitraire d'Agathon aux Papes les plus anciens. Gratien la débita et la sanctionna, pour ainsi dire, en suite de l'autorité qu'il acquit bientôt par les moyens que l'histoire nous fait connaître, et c'est ainsi que cette interprétation a trouvé peu à peu entrée, quoique toujours rejetée par tous les théologiens et les interprètes savants.

2) Cette interprétation n'ayant été imaginée que si tard, et la confession dite de Pie IV, à laquelle chaque Évêque et chaque prêtre, en particulier a acquiescé par la foi du serment,

fondée sur le canon célèbre du Concile de Trente (sess. iv), ne renvoyant le chrétien catholique qu'à l'unanimité des Pères de l'Église, et par conséquent des six premiers siècles dans l'interprétation des saintes Écritures (*juxta unanimum consensum Patrum*), il est impossible de ne pas reconnaître comme, à la rigueur, coupables de parjure ceux qui abusent de ce passage pour appuyer l'opinion de l'infaillibilité du Pape. .

3) Mais ils pèchent aussi en même temps contre les règles de l'exégèse et de l'interprétation des saintes Écritures, et ils donnent aux paroles du Christ une explication forcée, qui tend à leur donner un sens étranger et contre nature.

Car d'abord *a*) les paroles du Seigneur : *Lors donc que vous serez converti (Et tu aliquando conversus)* n'ont rapport qu'à la personne de Pierre, puisqu'il est impossible d'admettre dans chaque Pape, ainsi que dans Pierre, une chute et un renoncement à la foi et à la confession que nous lui devons, et un retour de l'apostasie à la foi.

b) La foi dont parle le Sauveur dans cet endroit est la foi en la dignité du Messie et en la mission divine du Christ. Même si nous admettions que cet endroit contient la promesse pour chaque Pape, c'est-à-dire pour chaque successeur légitime de saint Pierre, de le préserver toujours du renoncement de la foi en la divinité du Christ et en sa qualité de Rédempteur du genre humain, toujours est-il constant que même une telle promesse serait encore loin de contenir une garantie d'infaillibilité à l'égard de chaque décision dogmatique sur un article quelconque de la doctrine de l'Église concernant le dépôt de la foi confié à sa garde.

c) L'exhortation du Seigneur à Pierre, *d'avoir soin dorénavant d'affermir ses frères (confirma fratres tuos)*, n'est pas, même à l'égard de la *personne* de cet Apôtre, équivalente à une *promesse* que, fidèle à ce devoir, il l'accomplirait, en effet, dans chaque circonstance. C'est détourner le sens des mots et prétendre leur donner une signification forcée et fautive que de vouloir faire d'une exhortation à remplir un devoir, une pro-

messe inmanquable de le remplir en effet toujours. Si cela est vrai déjà à l'égard d'une seule personne, il sera encore moins permis d'avancer que, même supposé que l'exhortation du Seigneur *d'avoir soin d'affermir* les frères regarde en même temps tous les Papes, autant que la personne de saint Pierre, elle emporte avec elle l'assurance et qu'elle contienne la promesse qu'ils y seraient fidèles dans chaque circonstance.

4) Enfin les faits de l'histoire ecclésiastique sont là et suffisent, eux seuls, pour prouver que le Seigneur n'a nullement voulu, par l'exhortation faite à saint Pierre, accorder à tous les Papes le privilège de l'infaillibilité doctrinale. Car si cela était le cas, il faudrait pouvoir montrer que tous les Papes, depuis dix-huit cents ans, *auraient toujours eu soin d'affermir leurs frères* et n'auraient, par conséquent, jamais soutenu eux-mêmes ou souffert quelque erreur en matière de foi. Or, personne n'ose soutenir sérieusement cette proposition. Le contraire est par trop palpable. Cette assertion ne serait pas même vraie à l'égard de saint Pierre en sa propre personne, puisqu'à Antioche saint Pierre, loin d'*affermir ses frères*, a plutôt égaré leur foi par son hypocrisie, comme saint Paul dut le lui reprocher. Lorsque Zosime approuva une profession de foi qui niait le péché originel; lorsque Libérius souscrivit une formule arienne et entra en communion ecclésiastique avec les ariens; lorsqu'Honorius, par l'approbation donnée à une formule erronée, avait aidé à propager l'hérésie des monothélites, comme en a jugé un Concile œcuménique, — et combien de faits semblables ne pourrait-on pas y ajouter? — personne ne pourra reconnaître dans ces errements divers l'accomplissement du devoir d'affermir les frères dans la foi.

L'interprétation des paroles du Seigneur qui nous ont occupés ici, selon laquelle on détourne leur sens naturel à une promesse d'infaillibilité, est d'ailleurs incompatible avec les restrictions que les *infaillibilistes* se sont vus forcés eux-mêmes de mettre à ce privilège, pour éviter les nombreux embarras que leur suscite l'histoire de l'Église. Car si la preuve *biblique* de ce privilège, qu'on veut nous faire croire avoir été accordé

aux Papes, est contenue dans l'exhortation faite à saint Pierre d'affermir la foi des frères, il faudrait qu'un Pape ne fût pas moins infallible quand il ne parle qu'à quelques frères, qu'à deux ou trois personnes, quand il n'adresse la parole qu'à des Églises particulières, que quand il l'adresse à l'Église entière, — tandis que Bellarmin, Perrone et beaucoup d'autres partisans principaux de l'opinion de l'infaillibilité papale affirment que le Pape n'est infallible que quand il s'adresse à l'Église catholique entière.

XI

De tous les témoignages de l'antiquité chrétienne, invoqués par les défenseurs de l'infaillibilité papale, il y en a un qu'ils font toujours valoir fort haut, pour lequel ils ont une prédilection marquée, qui leur inspire la plus grande confiance, et c'est, en effet, de tous les témoignages dont il s'agit, de tous les passages des anciens Pères de l'Église qu'on peut rapporter à la question qui nous occupe, le seul, absolument le seul qui semble au premier abord dire quelque chose de plus que n'en disent tous les autres Pères. Nous voulons parler du célèbre passage de saint Irénée.

On s'est accoutumé à donner à ce passage un sens qui tendrait à faire témoigner par saint Irénée d'un devoir moral qu'aurait chaque Église particulière de se conformer en tout point de doctrine à l'Église de Rome. Il est facile de voir que cette interprétation est fautive, et qu'elle prête à saint Irénée un sens qui lui est tout à fait étranger. Voyons en peu de mots ce qui en est.

Et d'abord le seul fait sur lequel on pourrait appuyer le devoir de se conformer toujours en ce qui regarde la foi à l'Église de Rome serait le fait d'un privilège dogmatique accordé à saint Pierre, et qui se transmettrait à tous ses successeurs. Or, saint Irénée n'en dit absolument rien. Les avantages qu'il reconnaît dans l'Église de Rome sont l'étendue qu'elle embrasse, l'âge de son existence et sa fondation par saint Paul

et par saint Pierre, au lieu que chaque partisan de l'infaillibilité papale ne renvoie toujours qu'à saint Pierre, comme au seul sujet de ce privilège.

Secondement, la nécessité d'être d'accord avec la foi de l'Église de Rome ne se fonde, selon saint Irénée, que sur le fait résultant de la puissance prépondérante et de la position universelle de Rome, en suite de laquelle les *fidèles* de tous les pays et de toutes les contrées (*undique*, πανταχόθεν) se voyaient obligés de s'y rendre dans une foule de circonstances et pour toutes sortes de causes, ce qui les mettait dans le cas et leur imposait le devoir d'entrer en communication avec l'Église de Rome et de contribuer ainsi tous ensemble à conserver la doctrine qu'on y enseignait dans sa pureté apostolique, en y appliquant sans cesse la pierre de touche de la tradition qu'ils y apportaient de leurs domiciles respectifs.

Saint Irénée dit en substance : la doctrine ou la tradition de l'Église de Rome est si propre à réfuter les hérétiques, parce que les chrétiens, qui de tous les côtés se rencontrent dans ce centre du monde civilisé, en y apportant chacun la foi telle qu'elle lui a été enseignée dans son pays natal, contribuent tous à y conserver pure et intacte la doctrine de la foi, étant impossible qu'il s'y glisse insensiblement quelque erreur, l'enseignement ecclésiastique y étant sans cesse comparé et mis en parallèle avec la tradition sacrée des Églises de l'Asie mineure, de l'Égypte, de la Palestine, etc. Saint Irénée ne parle nullement d'un *convenire cum Ecclesia*, mais bien du *convenire ad Ecclesiam*. Deux siècles plus tard, saint Grégoire de Nazianze dira la même chose de la nouvelle capitale donnée à l'Empire, de Constantinople. « Elle est, dit ce Père de l'Église, elle est l'œil du monde ; c'est ici que de tous les côtés et de tous les pays se rencontre tout ce qu'il y a de grand, et c'est d'ici que, comme de l'*Emporium* commun de la foi, tout procède et se répand ¹. »

Le célèbre passage de saint Irénée, nous venons de le voir,

1. *Opera*, ed. benedictin. Paris, 1778, I, 755. — C'est aussi comment s'exprime Symmachus : « In commune caput imperii (Rome) undique gentium convenitur. »

est donc un témoignage convaincant contre l'hypothèse de l'infailibilité papale, loin d'être un témoignage qui lui soit favorable, — car saint Irénée ne sait rien d'un privilège accordé à *cet égard* à l'Église de Rome ou à son Évêque comme successeur de saint Pierre. Saint Irénée sait uniquement que le concours des chrétiens de toutes les contrées et de tous les pays dans la ville de Rome sert à conserver dans l'Église de Rome la tradition catholique (ou universelle) de la foi dans toute son ingénuité et dans toute sa pureté primitive. En résumé, pour saint Irénée la doctrine de l'Église de Rome dépend de celle de toutes les autres Églises, c'est-à-dire de l'Église catholique, tandis que pour les infailibilistes la doctrine de l'Église catholique dépend de celle de l'Église particulière de Rome.

XII

La décision du Pape saint Étienne dans la contestation sur le baptême conféré par des hérétiques, a été rejetée pendant plus de soixante années par une partie considérable de l'Église, et saint Cyprien, qui, avec l'Église d'Afrique, refusa de se soumettre à cette décision et mourut martyr de Jésus-Christ, sans y avoir acquiescé ou s'y être soumis le moins du monde, a néanmoins été révééré comme un saint dès les premiers temps, et et cela justement à Rome même. Preuve évidente que dans ces temps-là on était loin, à Rome même, de s'attribuer un privilège d'infailibilité! Plus tard, saint Augustin a justifié dans des déclarations réitérées le procédé de saint Cyprien et de l'Église d'Afrique par la considération que le jugement énoncé par le Pape saint Étienne, quelque précise qu'ait été sa teneur, n'avait pas eu en soi-même la force ou l'autorité suffisante pour obliger les autres d'y acquiescer, et que ce n'a été que l'autorité d'un Concile plénier, tel qu'il eut lieu au iv^e siècle, qui a décidé définitivement cette question pour l'Église entière. — C'est à cette occasion que le Cardinal Orsi ne voit pas d'autre moyen de se tirer d'affaire que de reprocher à ce grand docteur de l'Église d'avoir outré l'autorité du Con-

cile et d'avoir trop déprécié en même temps l'autorité du Pape.

Or, la question en elle-même était certainement une des plus importantes dans tout le domaine du dogme chrétien, puisque toute la doctrine qui regarde les conditions de la validité et de l'efficacité des sacrements en dépendait.

XIII

Le Pape Honorius a été condamné par le sixième Concile œcuménique pour cause d'hérésie. Dès lors cette condamnation a été reçue par *toute* l'Église sans la moindre contradiction, nonobstant les efforts précédents de quelques-uns de disculper ce Pape. Ses successeurs eux-mêmes ont acquiescé à cette condamnation et l'ont souscrite. A l'exception d'un seul prêtre de l'Église de Rome, Anastase le Bibliothécaire, personne n'a proféré un mot pour sa défense, personne n'a objecté que les Papes seraient infaillibles en matière de foi. Il est clair comme le jour qu'en ce temps-là l'idée d'une telle infaillibilité papale était entièrement inconnue à tout le monde chrétien.

XIV

C'est l'assertion que le « premier Siècle ne peut être jugé par personne » qui est devenue le fondement et le principe de la supposition d'une infaillibilité papale. Peu à peu on fit le raisonnement suivant : « Celui qui peut errer en matière de foi, qui peut tomber dans une hérésie, doit aussi pouvoir être jugé, c'est-à-dire il doit pouvoir être convaincu de son erreur par un tribunal ecclésiastique. Que si un Pape ne peut être jugé, il faut nécessairement que ce privilège ait un autre privilège pour fondement, savoir celui de l'infailibilité. » — Mais cette première assertion elle-même, dont il s'agit, a été entièrement inconnue à l'Église pendant les cinq premiers siècles et n'a été introduite dans l'Église qu'à l'ombre de fictions dont l'histoire est connue.

XV

Les Conciles œcuméniques de Constance et de Bâle ont condamné plus d'une fois comme erronée, l'assertion « que le premier Siège ne peut être jugé par personne », et ont proclamé la doctrine contraire, savoir que le Pape, ainsi que chaque chrétien, est soumis au Concile général en matière de foi et de la réformation de l'Église. Par là, ainsi que l'ont avoué jusqu'à cette heure tous les partisans de la théorie de l'infailibilité papale, cette infailibilité est condamnée de même, car si le Pape possédait un privilège si éminent, ce serait, au contraire le Concile œcuménique, ainsi que toute l'Église, qui aurait à se soumettre sans restriction au Pape et à chacun de ses arrêts.

XVI

Le Concile de Constance a été reconnu par toute l'Église et par les Papes eux-mêmes comme un véritable Concile œcuménique, et toute une série de Papes, Martin V, Eugène IV, Nicolas V, Pie II ont reconnu nommément comme vrais et ont déclaré avoir force de loi, les décrets de la quatrième et cinquième séance du Concile, qui traitent de la supériorité du Concile œcuménique sur *chaque* Pape. C'est sans la moindre opposition que ces mêmes décrets ont été publiés dans le Concile, et pendant plus de trente années personne, dans toute l'Église, n'a fait contre ces décrets la moindre objection. Ce n'est qu'après un laps de temps considérable que des Cardinaux romains, tels que Torquemada et plus tard encore Cajetan, ont tâché de rendre douteuses l'autorité et la valeur de ces décrets. Lorsque, en dernier lieu, les théologiens de la société des jésuites se sont emparés de la chose, on alla jusqu'à l'audace d'entreprendre de rejeter tout le Concile de Constance en le rayant de la liste des Conciles œcuméniques; et dernièrement

— quelque incroyable que cela paraisse — cette entreprise a été imitée par des Évêques, pendant que le Pape Martin V déclare dans une bulle donnée à cet effet, que celui qui refuse de reconnaître ce même Concile doit être regardé comme hérétique, et ordonne en conséquence d'interroger chaque fidèle soupçonné d'hérésie, s'il reconnaissait le Concile de Constance comme Concile œcuménique et s'il acquiesçait à tout ce que ce Concile a décrété. (Bulle *Inter cunctas*, post sess. 45 Concil. Constant.)

XVII

Afin de pouvoir décerner à l'hypothèse de l'infaillibilité du Pape la valeur d'un article de foi de l'Église, il faudrait d'abord rejeter tout le Concile de Constance, car l'autorité et la valeur de ce grand Concile restent intactes ou périssent avec les décrets des 4^e et 5^e séances. En second lieu, il faudrait aussi rejeter le Concile de Bâle jusqu'à l'époque où fut décrétée sa translation à Ferrare, période pendant laquelle le Siège de Rome a reconnu le caractère œcuménique de ce Concile. Il faudrait, troisièmement, rejeter les bulles des Papes qui ont reconnu les décrets de ces Conciles. La doctrine de l'Église catholique deviendrait de la sorte un chaos confus et plein de contradictions, qu'on ne pourrait maintenir dans l'enceinte de l'Église que par contrainte et par force, tandis que les théologiens hors de cette enceinte l'accablent d'un dédain suprême et de leurs reproches dès lors incontestables.

XVIII

Il n'y a pas de principe, ni de doctrine que les Papes, à partir du xiii^e siècle, aient inculqué plus fortement et répété plus souvent dans leurs missives, leurs bulles et leurs décrets de toute espèce, que la doctrine qui consiste à soutenir que c'est un précepte divin et un devoir sacré de conscience pour chaque

monarque et chaque gouvernement chrétien de faire usage du pouvoir qui leur est donné, pour supprimer ceux qui ne confessent pas la foi orthodoxe et ne pas permettre le libre exercice et l'aveu public d'une autre religion. Le « dogme » de l'infaillibilité papale une fois proclamé, il s'ensuit que cette doctrine devra passer pour une vérité divine, d'après laquelle les princes et les États catholiques, partout où ils en auront le pouvoir, seront tenus en conscience de ne pas permettre la profession publique d'une autre religion que de la religion catholique, d'éloigner autant que possible de tout emploi public ceux qui avouent appartenir à toute autre confession, de miner et enfin d'extirper de leur domaine les autres sociétés chrétiennes.

Plus de cinquante Papes ont érigé et développé, moyennant une longue suite de bulles et de décrets, l'institut de l'Inquisition, appelé « le saint Office »; il n'y a pas longtemps qu'ils l'ont relevé dans les États romains, où il avait été supprimé par le gouvernement intermédiaire qui y avait eu lieu, et naguère encore, à l'occasion de la canonisation de quelques inquisiteurs, ils l'ont préconisé et en ont vanté l'utilité et le caractère moral. Pendant une suite de siècles les Papes ont inculqué la règle adoptée par eux, que tous ceux qui s'écartent avec obstination d'un seul article de la foi de l'Église doivent être punis de la peine capitale; ils ont sanctionné le principe qu'un relaps, c'est-à-dire celui qui est convaincu pour une seconde fois d'erreur à l'égard d'un article de foi, doit être puni de mort, même dans le cas qu'il viendrait de nouveau à résipiscence. L'infaillibilité des Papes une fois proclamée, elle s'étendrait nécessairement sur tout ce qui est du domaine de la morale comme sur ce qui est de celui du dogme; on ne pourrait plus statuer la possibilité qu'un Pape eût jamais énoncé un principe répréhensible en morale, émis une décision contraire à la morale de l'Évangile, ordonné un procédé incompatible avec les règles de cette morale divine. Dès lors il serait défendu à tout catholique de dire ou de penser que l'institut de l'Inquisition a été une erreur grave, et que les lois émanées des Papes pour servir de règle à ce tribunal ont été parfois immorales. Nous voyons néan-

moins, en jetant un regard sur la littérature, que, hors de l'Italie au moins, il n'y a personne qui ose encore prendre, la défense de cette institution telle qu'elle a été véritablement, ni des lois et des règles de conduite qui lui ont été tracées par les Papes.

XIX

Dans le cas qu'on entreprendrait d'ériger en dogme l'hypothèse de l'infaillibilité des Papes, on conférerait par là en même temps, l'autorité d'un « article de foi » à la doctrine énoncée par Grégoire VII, selon laquelle les monarques et les royaumes sont soumis au pouvoir du Siège de Rome, qui s'étend aussi sur tout ce qui est du domaine du gouvernement civil et de la politique. On imposerait à tout chrétien catholique le devoir de croire comme une doctrine révélée de Dieu, et on entreprendrait d'enseigner dans chaque catéchisme, que les Papes ont un pouvoir absolu sur tous les princes et tous les magistrats, sur tous les États et toutes les républiques, qu'ils ont le droit de s'ingérer comme bon leur semble et, en suite de la plénitude de leur puissance suprême dans toutes les affaires politiques et civiles des États, qu'ils ont le droit de déposer les princes, d'annuler des lois, de disposer de la guerre et de la paix ¹. La

1. Les défenseurs de l'opinion de l'infaillibilité papale ont reconnu, il y a longtemps, qu'en admettant cette infaillibilité on ne peut se dispenser d'admettre aussi la proposition énoncée dans la bulle *Unum Sanctam*. Aussi le Cardinal Baronius dit-il : « Hæresis errore notantur omnes qui ab Ecclesia romana, cathedra Petri, e duobus alterum gladium auferunt ac nisi spiritualem concedunt. » (*Annal.*, ad ann. 1053, 14; et ad ann. 1073, 43.) Le Cardinal Bellarmin de même « adversus Widdrington » : « Illa sententia est hæretica, cujus contradictoria est de fide. Sed Pontificem habere potestatem deponendi principes est de fide; est enim definitum et conclusum a S. Gregorio VII in Concilio romano, quod Papæ liceat imperatores deponere, quod a fidelitate iniquorum subjectos potest absolvere. » Le jésuite Lessius, « Pro potestate Summi Pontificis, » (f. 396) : « Plane tenendum est hanc doctrinam non esse ambiguum, ita ut utrumque opinari liceat, sed omnino certam, ita ut absque injuria fidei negari non possit. Primo igitur id probo, quia hæ propositiones in terminis definitæ sunt in Concilio romano, quod Papæ liceat imperatores deponere, quod a fidelitate iniquorum subditos potest absolvere. Atqui definitio facta a Summo Ponti-

bulle *Unam Sanctam* du Pape Boniface VIII est une décision dogmatique adressée solennellement à toute l'Église et déclare que, pour faire son salut, il est nécessaire de croire tout ce que nous venons de dire. Léon X a réitéré cette bulle dans son Concile de Latran, et toute une série de décrets émanés des Papes suppose cette doctrine. Il est vrai que, dans ces derniers jours, on a tenté de séparer, par une interprétation artificielle et forcée, l'assertion principale, qui est le *noyau* pour l'intérêt duquel toute la bulle a été émise, du reste de son contenu, quoique celui-ci ne serve que comme de justification de la proposition principale. On est même allé jusqu'à avancer que le Pape pourrait s'être trompé justement à l'égard de cette proposition, sans que cela donne la moindre atteinte à l'infaillibilité de son enseignement. Mais il est facile de voir qu'avec une telle méthode d'interprétation *tout* deviendrait incertain dans les décisions de l'Église, et que ce serait la ruine de toute science dogmatique.

XX

L'infaillibilité papale une fois adoptée comme un dogme, le décret du Pape Eugène IV, de l'année 1439, aura force de loi dogmatique. Il s'agit d'un décret dogmatique d'une importance et d'une étendue tout à fait extraordinaires. Le Pape y traite de l'Incarnation et des sacrements, et comme son but y a été *d'affermir ses frères dans la foi* (Luc., xxii, 32) et de les faire revenir des erreurs dont ils pouvaient être entachés, il ne peut s'y être trompé. Ce décret est adressé en premier lieu à la nation des

fice, cum synodo ad fidem pertinet. » Le plus fameux des théologiens de la société des jésuites, Suarez, dit dans sa *Defensio fidei catholicæ* (lib. III, cap. xxii et xxiii; libr. VI, cap. iv et vi) : « Tam certo Papam posse multis de causis principes pœnis temporalibus coercere vel punire, quam est certum Ecclesiam non posse in fide et moribus errare. » (Libr. VI, cap. VIII) : « Propositio hæc : Papa habet potestatem ad deponendos reges hæreticos et pertinaces, suove regno in rebus ad salutem animæ pertinentibus perniciosos, inter dogmata fidei tenenda et credenda est. Nam continetur in verbis Christi Petro dictis, prout Ecclesia catholica ita intellexit, ut apertissime declaravit Bonifacius VIII in extrav. *Unum Sanctam*. »

Arméniens. Or, en admettant ce décret, on jetterait toute la doctrine concernant les saints sacrements, dans la confusion la plus irrémédiable, et entre autres choses il s'ensuivrait que, dans tout le monde chrétien, en Orient comme en Occident, il n'y a pas d'ordination et de consécration épiscopales vraies et valides. En admettant l'infaillibilité papale comme un dogme, et, par une conséquence nécessaire, le décret dogmatique d'Eugène IV, dont il s'agit, comme libre de toute erreur, les théologiens protestants se trouveraient avoir raison, qui (ainsi que Pfaff, Mosheim et beaucoup d'autres) sont allés jusqu'à avancer que, dans l'Église catholique, il n'y a plus de vraie succession apostolique. Toute l'autorité du Concile convoqué pour le 8 décembre 1869 s'évanouirait donc en même temps.

XXI

Toute l'histoire de l'Église prouve, et tous les théologiens enseignent, en conséquence, que c'est surtout lorsqu'un point de doctrine, cru déjà et annoncé jusqu'alors, se trouve attaqué, combattu, suspecté d'erreur, ou bien outré et défiguré, que l'Église prend soin de l'exprimer d'une manière plus exacte et plus détaillée, ou de clore, pour ainsi dire, le développement dogmatique à l'égard d'un tel point de doctrine, en le fixant et le définissant par un décret solennel. Or, c'était là justement le cas à l'égard de l'opinion théologique de l'infaillibilité papale à l'époque du Concile de Trente. Tous les auteurs des doctrines protestantes et tous leurs partisans flétrissaient à l'envi cette opinion comme étant une imagination frivole, une chimère d'invention tardive. Les théologiens catholiques, de leur côté, — les Italiens seuls exceptés, — que nous voyons défendre avec le plus grand zèle et de la manière la plus énergique toutes les doctrines attaquées par les protestants, abandonnent cette opinion-ci, à fort peu d'exceptions près, les uns tacitement, les autres en paroles expresses. Voilà donc le Concile de Trente

sommé de la manière la plus urgente de s'exprimer sur cette doctrine, attaquée par les novateurs, abandonnée par presque tous les défenseurs de la croyance catholique, si le Concile regardait tant soit peu cette opinion comme appartenant au dépôt de la foi et garantie par la Tradition. Mais il n'en a nullement été ainsi. Le Concile a mis cette question à l'écart, et les Légats du Pape, qui avaient déjà préparé des projets de décret, préférèrent les retirer, après avoir reconnu combien une partie des Évêques était loin de se prêter à leurs vues.

XXII

C'est encore un fait d'une importance grave, que l'opinion de l'infaillibilité papale n'a pu gagner tant de terrain que par contrainte et violence, et en suite de l'oppression qui a réussi à étouffer peu à peu tout autre enseignement. En Italie, en Espagne et en Portugal, l'Inquisition a rendu impossible d'enseigner une autre doctrine, soit par écrit, soit de vive voix, dans les écoles, que celle des partisans de l'infaillibilité papale. Pareille violence a eu lieu dans les grandes corporations de l'Église, dans les ordres religieux. Dans aucune des Universités livrées aux jésuites il ne fut jamais permis de tirer en doute l'hypothèse de l'infaillibilité du Pape. *Tous* les ouvrages qui ont soumis cette opinion à un examen scientifique et qui, à la lumière de l'histoire, en ont démontré la frivolité, ont été mis sur l'index des livres prohibés¹ et ont été supprimés, autant qu'il a été possible d'exécuter cette mesure. Or, là où toute liberté d'enseignement a tellement été refusée, il ne peut être question d'un *accord de l'Église (consensus Ecclesiæ)*, le mot *d'accord (consensus)* excluant d'avance toute idée de contrainte.

1. Les seuls ouvrages en question qui ont échappé à cette mesure de police de la Cour de Rome, sont ceux de Bossuet et du Cardinal de la Luzerne.

XXIII

Que si on compare les théologiens catholiques qui se sont déclarés pour l'une ou l'autre doctrine, soit celle de l'infaillibilité uniquement accordée à l'Église entière, soit celle de l'infaillibilité du Pape, il est incontestable, — ainsi que l'avouent tous ceux qui se connaissent véritablement en sciences et littérature ecclésiastiques, — que la supériorité en science solide et profonde, et surtout en érudition patristique, ainsi qu'en connaissance vaste et approfondie de l'histoire de l'Église, se trouve du côté de ceux qui sont fidèles à l'ancienne doctrine. Le célèbre ouvrage de Bossuet : *Défense de la déclaration de l'assemblée du clergé de l'Église gallicane*, fit à Rome même un effet si convaincant, que, de l'aveu du Cardinal Orsi, plusieurs personnes de poids, après en avoir pris connaissance, déclarèrent regarder la cause de l'infaillibilité papale comme entièrement perdue. Les savants et respectables bénédictins de la congrégation de Saint-Maur ont tous été fidèles adhérents de la doctrine de l'Église gallicane. La même chose a lieu de nos jours en Allemagne. On peut avancer que tous les théologiens catholiques, qui unissent des connaissances suffisamment vastes en histoire avec l'érudition biblique et patristique nécessaire pour être à même de former un jugement sur la matière qui nous occupe dans ces aphorismes, ont rejeté la doctrine de l'infaillibilité du Pape comme *nouvelle* et sans fondement.

Et qui ont été les défenseurs de l'opinion de l'infaillibilité papale? Ce sont Torquemada, Cajetan, Jacobazzi, Hosius, Polus (Poole), Baronius, Bellarmin, Aguirre, Pallavicini, Gotti, Orsi, des hommes qui étaient Cardinaux romains ou qui le devinrent en récompense d'avoir été les champions de cette hypothèse; et à côté d'eux, des moines, membres des grands ordres religieux dont les généraux résident à Rome; avant tous des jésuites, qui ont fait de la défense et de la poursuite pratique de l'autorité absolue et illimitée du Pape sous tous les rapports leur tâche principale, on peut dire, leur principe vital.

XXIV

Ajoutez à cela que tous ces théologiens se sont fondés sur de faux témoignages, sur des fictions et des falsifications. Les fausses décrétales d'Isidore, les témoignages forgés attribués aux Pères de l'Église grecque, qui ont passé des ouvrages de saint Thomas d'Aquin dans les écrits des théologiens et des canonistes postérieurs, ainsi que plusieurs autres pièces fausses, figurent en guise de preuves principales chez les premiers défenseurs de la théorie de l'infaillibilité papale : les Cardinaux Torquemada et Cajetan, le franciscain J. de Capistrano, le Cardinal Bellarmin et tous leurs successeurs, qui, à cet égard, n'ont fait que copier ceux que nous venons de nommer. Car c'est ainsi qu'on a continué. Nicolas Sanders, Rocaberti et le Cardinal d'Aguirre, Vernant, le général des jésuites Thyrsus Gonzalez, les jésuites François Turrianus, Alphonse Pisanus, Riccioli, Raynaud ; puis les théologiens de la Cour de Rome : Thomas et Camille Campeggi, Bzovius, Veira, le Cardinal Sfondrate et un nombre innombrable de copistes de ceux-ci, sans s'inquiéter le moins du monde des découvertes qui ont fourni la preuve de ces fictions et de ces falsifications, ont construit leur prétendue démonstration de la vérité de l'infaillibilité papale sur ces fondements fragiles et détruits par la critique.

De nos jours même, on ne peut pas se résoudre à abandonner ce genre de *preuves*, qui font tant de tort à l'honneur et à l'autorité de l'Église. Une conviction inévitable s'y oppose, que sans ces fictions l'opinion de l'infaillibilité papale n'aurait pu s'introduire. C'est ainsi que l'Évêque de Neutra, Roskovány, a recueilli de nouveau, dans son volumineux ouvrage *sur le Pape*, toute la longue série de ces fictions et qu'il présente ce fatras au lecteur. Le jésuite Weninger, qui paraît avoir eu surtout en vue les Évêques et le clergé catholique des États-Unis de l'Amérique en publiant son ouvrage à New-York et à Cincinnati, a le

front de feindre à sa guise une histoire du premier Concile œcuménique de Nicée, pour faire accroire que l'autorité du Pape aurait été regardée comme *supérieure* à celle du Concile et invoquée comme telle pour mettre le sceau décisif à ses décrets, et de citer l'historien ecclésiastique Sozomène en témoignage, lui qui n'en dit pas un mot. C'est de la même manière que s'y prend Bouix dans son dernier ouvrage intitulé : *Tractatus de Papa*, 1869 ; il s'en rapporte au passage *falsifié* de saint Cyprien et à une fiction aussi postérieure et aussi ridicule que sont les prétendus canons arabes de Nicée. On trouve des choses semblables dans le dernier ouvrage de l'Archevêque Dechamps, de Malines ; témoin l'abus qu'il a fait d'une lettre de saint Basile.

XXV

Au cas supposé, on donnerait par là sur soi une prise sans égale et un avantage immense aux Églises séparées, tant gréco-russe et orientales que protestantes. Il y a toute apparence que toute la polémique, telle qu'elle a lieu jusqu'à présent contre l'Église et la doctrine catholique, se concentrera de plus en plus sur cette seule doctrine, qui serait devenue alors, en effet, *l'articulus stantis vel cadentis Ecclesiæ*, et dans laquelle les adversaires trouveraient les armes les plus efficaces, les arguments les plus concluants, justement dans le sein de l'Église catholique elle-même, dans les écrits de ses plus grands et plus célèbres théologiens et chez les controversistes qui les ont terrassés autrefois. Qu'auront à répondre les défenseurs de l'Église, quand on leur dira, que pendant plus de dix-huit cents ans cette doctrine a été d'abord *inconnue*, et puis rejetée et réfutée par une partie considérable de l'Église, et justement par la partie la mieux instruite ; que les corporations scientifiques de l'Église les plus respectables, telles que l'Université de Paris, ont enseigné la doctrine contradictoire pendant quatre siècles entiers ; qu'auront-ils à répondre enfin quand les adversaires

les renverront aux écrits de Bossuet, de Fleury, de Noël Alexandre et de tant d'autres d'un poids égal ou presque égal? Il faudrait, en ce cas, peu à peu donner toute une autre forme à la doctrine concernant l'Église, et en particulier changer entièrement l'enseignement à l'égard *des conditions et des caractères distinctifs d'un « dogme » ou d'un article de la foi de l'Église.*

XXVI

L'entreprise de proclamer l'hypothèse de l'infaillibilité papale comme étant un dogme de l'Église aurait entre autres suites celle d'affaiblir l'autorité de l'Église, dans un degré incalculable.

Car rien ne peut être plus nuisible à l'autorité de l'Église, tant aux yeux de tous les fidèles qu'à ceux des étrangers, que le phénomène d'une doctrine faisant dorénavant partie de l'enseignement de l'Église et établie par le moyen ou du moins à l'aide de fictions faites à dessein et longtemps continuées et soutenues. Or, il est visible et incontestable que c'est là le cas de l'opinion de l'infaillibilité papale. Les fictions à l'aide desquelles cette opinion a été préparée, recommandée, introduite enfin dans la théologie scholastique et dans le droit canon, commencent au vi^e siècle et ont été continuées jusque dans le xiii^e siècle, et saint Thomas d'Aquin lui-même, dont l'autorité a eu une influence si décisive pour propager et fortifier l'opinion de l'infaillibilité de l'enseignement et des décrets qui émanent du Siège de Rome, a été trompé par des témoignages inventés à plaisir et attribués à l'Église grecque¹.

1. Comparez ce que disent là-dessus les dominicains Le Quien dans l'avant-propos de sa *Panoplia*, et De Rubeis dans l'introduction à l'écrit « *Contra errores Græcorum* », dans son édition des œuvres de saint Thomas d'Aquin.

CLXVIII

(10 octobre 1869)

Craintes, désirs, espérances exprimés au sujet du Concile par les principaux membres « du parti catholique libéral » de la France, dans une espèce de manifeste que publie le *Correspondant*.

Le Concile.

Deux mois nous séparent à peine de la date fixée par Pie IX pour l'ouverture du Concile de 1869, et il est tout à fait certain aujourd'hui que cet événement sans pareil, longtemps traité de chimère, va devenir une auguste réalité. Plus le moment approche, plus l'attention publique se distrait de tout autre objet, et quand les portes du Vatican se seront une fois ouvertes aux successeurs des Apôtres, toutes les voix humaines, même les plus hostiles et les plus bruyantes, même les voix de la presse, feront instinctivement silence pour laisser retentir jusqu'aux extrémités du monde les accents solennels de la voix de l'Église.

Quel spectacle plus touchant pour un cœur chrétien, plus saisissant pour le regard, même incrédule ou indifférent, du spectateur et de l'historien ! Il y a plus de quinze cents ans que le premier Concile œcuménique s'est réuni ; il y a plus de trois cents ans que le dernier s'est séparé. Quel autre pouvoir dans le monde aura compté tant de siècles d'antiquité ? Mais quel autre aura reparu plein de vie après tant de siècles d'interruption ? Si la durée est sans égale, la renaissance est plus surprenante encore. L'Église seule fait de tels prodiges. Toutes ses institutions portent l'empreinte de la double nature de son fondateur. Celles qui ne sont pas immuables comme Dieu lui-même ne s'éclipsent que pour revivre, et ressuscitent le troisième jour, comme l'humanité du Christ.

L'imagination s'effraye quand on songe que pour constituer les précédents complets de la future Assemblée, il faudra re-

monter jusqu'aux derniers jours de l'empire romain, en passant par combien de phases et combien de stations, toutes marquées d'un caractère différent! Bas-Empire, invasion barbare et féodalité; division des langues et des nationalités de l'Europe; formation, croissance et déclin du pouvoir monarchique dans tous les États; découverte d'un continent nouveau, qui a plus que triplé la terre habitable; progrès inouïs de la science, qui ont renouvelé l'esprit de l'homme en lui assujettissant la matière; réforme continue des institutions et des mœurs dans le sens de l'humanité et de la justice; tout le mouvement, en un mot, mélangé de bien et de mal, mais d'une variété et d'une fécondité inépuisables, qui a fait le cours et l'éclat de la civilisation moderne, va se trouver compris en entier entre le premier et le nouveau chapitre de l'histoire des Conciles œcuméniques. A Nicée, l'Église était assise aux sources mêmes du fleuve. D'âge en âge et de Concile en Concile, elle en a guidé ou suivi tous les détours; de Rome, elle va dominer l'immense surface qu'il couvre de ses eaux troublées mais fécondes. Vingt assemblées plénières ont précédé celle qui va s'ouvrir. A chacune de ces convocations grandioses, l'Église s'est montrée telle qu'elle va nous apparaître encore, sous des traits à la fois toujours semblables et toujours nouveaux, supérieure en même temps qu'associée à la destinée comme à l'esprit des innombrables familles humaines qu'elle doit éclairer de ses enseignements, vivant au-dessus d'elles de sa vie propre et divine, mais vivant aussi avec elles de leur vie terrestre et passagère — partageant tous leurs sentiments pour les épurer, toutes leurs idées pour les rectifier et les élargir, tous leurs maux pour en prendre soin et pitié, — étendant son élastique unité sans la briser, pour la déployer sur l'espace et la dérouler dans le temps. Rien, chez elle, qui ressemble à l'immobilité pétrifiée de ces religions de l'Orient qui n'échappent à l'action des années que parce qu'enfermées dans des formules sans vie et reléguées dans un coin du monde, elles se recrutent dans une caste héréditaire. La durée de l'Église n'est pas la conservation factice d'un cadavre desséché par les essences mêmes qui l'embaument. C'est la

perpétuelle jeunesse de la nature animée. Elle ne subsiste qu'en se renouvelant. Ses dogmes, qui se développent sans se modifier, ouvrent à la curieuse activité de l'homme un champ de réflexion qui n'est jamais parcouru tout entier. Chaque époque trouve une manière propre, sinon de les concevoir et de les définir, au moins de les pratiquer et de les défendre. En même temps le libre choix de ses pasteurs, tous sortis des rangs les plus divers par une vocation spontanée, la maintient avec le milieu social qui l'entourne dans un si juste accord, que sous toutes les latitudes et à toutes les dates il n'est ni siècle ni peuple dont elle ne soit contemporaine et concitoyenne. Tandis que sa tête se perd dans le ciel, elle respire l'atmosphère qui fait vivre et germer la terre, et ses pieds baignent dans le flot des générations humaines. Toujours, suivant la vive expression de Lacordaire, quelque charme emprunté au temps vient parer son éternité¹. De là une réaction admirable et constante de l'Église sur les sociétés et des sociétés sur l'Église. Les saintes croyances de la foi, fructifiant dans le cœur des nations qui les ont reçues, y élèvent, par une ascension continue, le niveau de l'intelligence et des mœurs. L'Église, à son tour, dans la personne de ses ministres, suit et partage le développement qu'elle a provoqué.

C'est ce mélange d'antiquité et de jeunesse, de perpétuité et de rénovation, cette variété dans l'unité, et ce mouvement dans la durée, c'est tout cela qui éclate dans la suite comparée des grandes conventions ecclésiastiques dont nous allons voir rouvrir la série, et qui marque chacune d'elles d'une empreinte d'originalité particulière. C'est tout cela dont le récit nous charmerait naguère, et dont nos yeux, dès cette année même, attendent le vivant témoignage. A défaut de tout autre sentiment, une immense curiosité pénétrerait encore nos cœurs. Car jamais la permanence de la doctrine, à travers la dissimilitude des temps, ne se sera manifestée par un plus émouvant contraste. Après trois cents ans d'intervalle, ce sera la même

1. LACORDAIRE, *Lettre sur le Saint-Siège*.

foi exprimée par les mêmes formules; mais quelle différence dans le tour d'esprit et dans le fond même des idées de ses interprètes! Depuis Trente, que de nations nouvelles venues à la lumière du jour et de l'Évangile! Chez les vieux peuples, quel bouleversement! Ils seront Évêques comme leurs devanciers et parleront au nom de la même autorité; mais qu'ils ressemblent peu, d'ailleurs, soit aux sujets soumis de Constantin, soit aux seigneurs suzerains des villes épiscopales du moyen Age, ces enfants de Paris ou de New-York, élevés à l'école de la souveraineté populaire et de l'égalité démocratique! Et qu'elle est grande, l'institution où des caractères si opposés auront pu trouver place l'un après l'autre sans se combattre, mais sans se confondre, et se faire entendre sans se contredire ni se répéter!

Mais avant la curiosité, avant même l'admiration, la première place doit être réservée à la reconnaissance. Ce bienfait inattendu nous vient tout entier de la résolution d'un seul homme; le dessein en est né dans sa pensée, l'exécution en est due à son courage. Cette réapparition des Conciles, dont le projet aurait fait sourire nos pères, et dont le comte de Maistre lui-même refusait l'espérance à la postérité chrétienne, c'est Pie IX qui l'a crue et, par la vertu de sa foi, l'a rendue possible. On ne sait, dans un tel acte, ce qui mérite le plus juste hommage, de sa hardiesse ou de sa perspicacité. Le jour que Pie IX a choisi pour convoquer, à trois ans de distance, la réunion de l'Église, c'est celui même où les troupes françaises allaient quitter Rome et où l'Italie triomphante commandait déjà ses logements au Capitole. C'est ce jour-là qu'un vieillard désarmé a promis l'hospitalité au monde entier sur ce coin de terre sacré qui s'effondrait sous ses pas! Depuis le sénat romain mettant aux enchères le terrain où campait Annibal, nous n'avons pas mémoire d'un aussi audacieux défi jeté par le droit à la force et par la vertu à la fortune. Quelle grandeur d'âme supérieure à tous les périls! Mais quelle intelligence aussi supérieure, dans sa simplicité même, à tous les obstacles! Comme ce vieux Pontife, que la civilisation moderne accuse souvent de la mépriser et de

la méconnaître, a compris plus vite que tout le monde quelles ressources cette civilisation même lui offrait pour délivrer son Église de ses entraves et lui rendre la plénitude de ses organes ! Deux choses avaient interrompu la périodicité des Conciles et semblaient s'opposer pour jamais à leur retour : les prohibitions jalouses des lois politiques et l'étendue que les découvertes du xvi^e siècle avaient fait prendre à la chrétienté. En Europe, nulle communication n'était permise entre Rome et les Évêques sans le bon plaisir royal ; hors d'Europe, le monde chrétien était devenu trop grand pour qu'une convocation à jour fixe pût être entendue et obéie à temps. La politique et la géographie, de concert, semblaient ainsi se jouer du pieux rêve de Pie IX. Mais Pie IX a prévu que deux forces aussi irrésistibles et aussi modernes l'une que l'autre viendraient l'aider à triompher de ces résistances, que l'opinion viendrait à bout de la politique et la vapeur de la géographie. Double prévision que l'événement justifie. Devant le soulèvement de la conscience populaire, pas un souverain n'a osé chercher dans l'arsenal de ses vieilles lois des armes dont le tranchant rouillé aurait causé plus de risée que de terreur. Tous les Évêques iront à Rome sans même solliciter l'*exeat* royal, entourés non sans doute des honneurs qui auraient suivi autrefois leur dignité sacerdotale, mais du respect que le législateur de nos jours est contraint de témoigner à la liberté primitive de l'individu. Ils s'y rendront non point dans le pesant et brillant cortège que leur aurait prêté la munificence intéressée des souverains, mais sans rien demander et sans rien devoir à personne, portés par ces courants de feu qui, de Berlin à Cadix, de Bombay à Calcutta et de San-Francisco à New-York, sillonnent le monde et domptent l'espace en doublant le temps. Ils accourront tous à jour fixe et à point nommé, avec la régularité mathématique que cette force savante produit elle-même et, esclave du calcul, sait imprimer à tous ses mouvements. La maturité de l'Église devra ce jour-là à la magique invention de la vapeur le même service que la puissante administration de l'empire romain rendit autrefois à son adolescence. Les voies romaines ont ouvert le passage aux

premiers propagateurs de l'Évangile. Les voies ferrées sont les rayons qui vont ramener la vie chrétienne de chacun des points de la circonférence démesurément agrandie, à son centre demeuré immuable. Voilà comme tout s'aplanit devant la piété de Pie IX, et sa confiance ingénue s'est trouvée plus forte et plus fine que la prudence des sages de ce monde.

I

De la hauteur où ces considérations nous élèvent, et de la pleine satisfaction dont elles comblent notre foi et nos espérances, il nous est pénible, on le conçoit, de redescendre jusqu'aux bruits vulgaires dont la prochaine réunion du Concile alimente autour de nous la presse quotidienne, et jusqu'aux craintes que ces bruits font naître dans certains esprits. C'est le métier, pourtant, d'un recueil périodique comme le nôtre, dont la tâche est plus pratique que spéculative; c'est sa dure condition d'avoir à constater et à discuter des faits et des sentiments que préférerait dédaigner un chrétien contemplatif et philosophe. Ce qu'on dit, ce qu'on pense autour de nous du Concile, ce qu'on en redoute et ce qu'on en espère, tout cela pèsera sans doute d'un bien léger poids dans ses décisions et dans ses destinées futures. C'est de tout cela, cependant, que nous avons le devoir d'entretenir nos lecteurs, et c'est notre obligation aussi de leur faire connaître sur tous ces sujets, avec la réserve que leur nature comporte, notre pensée tout entière.

A ce titre, nous n'essayerons pas de dissimuler que la joyeuse admiration dont nous pénétre l'attente du futur Concile est troublée, même chez beaucoup de nobles esprits, par des inquiétudes qu'exploite avec art la presse irréligieuse, et qui ont pénétré dans les conseils de plusieurs cabinets d'Europe. Nous dirons sans détour sur quoi portent ces inquiétudes, et, avec la même franchise, pourquoi nous ne les partageons pas.

Deux craintes sont principalement exprimées par ceux

qu'effraye d'avance la date du 8 décembre prochain. Ils supposent que la réunion du Concile a eu pour but et doit avoir pour effet de concentrer toute l'autorité de l'Église sur la tête du Souverain Pontife. Ils craignent que de monarchie tempérée et partagée (telle qu'elle leur est apparue jusqu'ici), l'Église ne sorte du prochain Concile transformée en une monarchie absolue et gouvernée sans contrôle par un chef unique.

Ils supposent également que des décisions sont préparées pour le Concile et seront adoptées par lui, portant une condamnation dogmatique et absolue sur certains principes mi-partie politiques et religieux, qui figurent dans la plupart des constitutions modernes; et ils craignent que l'effet de ces décisions ne soit de placer, dans les pays que de telles institutions régissent, l'Église en hostilité ouverte avec la société civile, et les catholiques dans la douloureuse alternative d'avoir à choisir entre l'obéissance aux prescriptions de leur Église et l'attachement qu'ils doivent aux lois de leur patrie.

Telles sont, en sondant dans ses replis les plus intimes la pensée publique, les deux suppositions qui la troublent. Supposition est le mot dont nous nous servons à dessein. Car nous sommes ici en pleine hypothèse, personne, absolument personne, ne sachant et ne pouvant savoir ni ce que le Saint-Père a résolu de proposer aux méditations du Concile, ni quelles propositions pourront naître de l'initiative du Concile lui-même. Le secret le plus absolu a été observé, à cet égard, même envers les Évêques. Ce que les Évêques ignorent, nul ne peut prétendre à le connaître. Et il est à remarquer en particulier que des deux points que nous venons d'indiquer, des rapports du Pape avec l'Église et de l'Église avec la société civile, aucune mention n'est faite, même par l'allusion la plus indirecte, dans la bulle qui a convoqué le Concile. En sorte que quiconque, à ce sujet, émet une prévision ou exprime une crainte, emprunte le tout à son imagination et s'expose à être contredit par l'hypothèse directement contraire.

Quant à nous, notre parti est pris de nous abstenir de ces spéculations téméraires; mais ce n'est pas y prendre part, que

d'expliquer par quels motifs celles qu'on nous soumet nous paraissent dénuées de toute vraisemblance.

II

Comment pourrions-nous craindre, en premier lieu, que la réunion solennelle de tous les représentants de l'Église soit destinée et doive aboutir à ranger ces représentants eux-mêmes dans un état de dépendance exagérée sous la main d'un chef unique? En d'autres termes, comment penserions-nous que ce qu'on pourrait appeler, par une expression profane, la convocation des états-généraux de l'Église ait pour effet de créer dans son sein une monarchie despotique qui n'y a jamais existé? Il y a là quelque chose de contradictoire dans les idées comme dans les termes, qui répugne au sens commun. Ce n'est ni l'usage ni le penchant naturel des grandes assemblées de consommer elles-mêmes leur propre abdication.

De quelle autorité, d'ailleurs, parle-t-on? Car l'autorité dans l'Église peut être envisagée sous deux aspects différents. Il y a l'autorité dogmatique, qui tranche, avec l'assistance de l'Esprit-Saint, par une décision infaillible, toutes les questions relatives à l'interprétation de la foi et à la règle des mœurs. Il y a l'administration, le gouvernement de l'Église proprement dit, qui s'exerce suivant les juridictions et les règles prescrites par les canons, avec le secours, sans doute, de la grâce divine, mais non sans les chances d'erreur et de faute que comporte l'imperfection de la nature humaine chez les Pasteurs à qui la charge en est confiée.

Est-ce la première de ces deux autorités, l'autorité dogmatique, qu'on craint de voir concentrer sur la tête du Pape? S'attend-on que le Concile, tranchant la question si vivement débattue entre l'ancienne Sorbonne et les docteurs ultramontains, et disputée entre Bossuet et Fénelon, définira dogmatiquement l'infaillibilité du Chef de l'Église?

On conçoit quelle réserve est imposée sur un point qui est

à ce degré du ressort de la théologie, à une rédaction laïque comme la nôtre, dont la prétention a toujours été de défendre la foi, non de la commenter ou de la définir. Cette réserve n'est pas d'hier, ni commandée par les circonstances. Le *Correspondant* l'a toujours observée. Étranger aux querelles d'école si vivement engagées autour de nous sur ce point, le plus ardu peut-être de toute la théologie, laissant à tous ses collaborateurs la liberté que l'Église accordait elle-même à leur conscience, le *Correspondant* n'a jamais songé qu'à éloigner de lui tout ce qui, dans chaque opinion, lui paraissait présenter le caractère de la passion ou l'accent de l'injure. Ni les préventions jalouses que nourrissait l'ancien gallicanisme contre la Cour de Rome, ni les violences non moins iniques auxquelles de nouveaux docteurs se sont livrés contre les plus hautes renommées de notre Église de France, n'ont trouvé place dans ses colonnes. Nous ne sortirons pas de cette mesure, à la veille d'un Concile, pour entreprendre de dicter des leçons, pas plus dans un sens que dans l'autre, à ceux de qui nous attendons la lumière.

Mais c'est l'humilité même de notre bon sens qui nous inspire d'avance une pleine confiance dans la résolution, quelle qu'elle soit, que pourra prendre le Concile œcuménique, s'il juge convenable (ce que nous ignorons) de traiter ou d'écarter cette matière délicate entre toutes. Il nous suffit, en effet, de nous rappeler notre catéchisme pour savoir que si les marques de l'infaillibilité pourraient paraître douteuses là où le Pape et les Évêques seraient séparés, dès que ces deux autorités sont réunies, l'ombre même d'un doute légitime disparaît, et l'infaillibilité est certaine. On peut contester l'infaillibilité d'un décret du Pape, isolé du consentement exprès ou tacite de l'Épiscopat, et plus sûrement encore l'infaillibilité des décrets d'un Concile qu'aucun Pape ne confirme. Mais une décision conciliaire, revêtue de l'assentiment pontifical, corroborée par le consentement de l'Épiscopat, l'infaillibilité est là, ou elle n'est nulle part. L'Esprit-Saint parle par ce double organe, ou il ne parle jamais : un catholique leur doit sa soumission, ou il cesse de

mériter ce nom. Or, il est évident que c'est en face du concours librement établi de cette double autorité, que nous allons nous trouver aujourd'hui. Rien ne pourra sortir du Concile que de son libre et commun consentement. De quoi donc, gens de peu de foi, irions-nous nous alarmer? Comment croire qu'une assemblée véritablement œcuménique, sur laquelle ne pèse aucune pression, dont n'est exclu aucun membre légitime, sera assez abandonnée de l'Esprit-Saint pour se dépouiller elle-même sans motif, au profit d'un autre pouvoir, de ce qu'il y aurait d'essentiel, d'exclusif et de divin dans ses prérogatives? Supposer chez une assemblée purement humaine un renoncement irréflecti de cette nature, ce serait déjà une absurde hypothèse; mais appliquée à une assemblée infallible, la supposition est presque sacrilège, car c'est admettre que l'Esprit-Saint prendrait plaisir à nous égarer sur le choix de ses interprètes. Le Concile a le droit de nous demander de n'être pas plus difficile que lui-même sur l'étendue de ses droits et l'usage qu'il en peut faire.

Et quand nous nous en remettons ainsi avec pleine soumission à la décision du Concile, il est bien entendu que c'est au Concile tout entier et à son Chef que s'adresse notre confiance. Il n'est point d'usage, on le sait, dans les Conciles, de procéder par la voie parlementaire des majorités relatives ou absolues. Les décisions n'y sont prises, surtout en matière dogmatique, que par un concours de suffrages suffisants pour que le décret puisse être réputé l'œuvre de l'Église entière. La raison de ce scrupule est bien simple : c'est que les Conciles ne créent pas les dogmes; ils les reconnaissent seulement et les déclarent. Ils proclament avec une vigueur et une netteté nouvelles ce que l'Église partout et toujours a cru par une foi au moins implicite : *Quod semper et ubique et ab omnibus creditum est*. Il suffit donc qu'une croyance soit contestée par une partie notable et pieuse de l'Église, qui n'est jamais sortie du giron commun, pour qu'un Concile hésite à la faire passer à l'état dogmatique. Telle est la réserve qui a toujours prévalu en toute matière; mais dans celle-ci en particulier, dans ce qui touche aux rap-

ports mutuels du Pape, du Concile et des Évêques, il y a une jurisprudence établie à Trente, dont à coup sûr le Vatican ne s'écartera pas. On sait, en effet, que si rien n'a été décrété au Concile de Trente sur ces points épineux, c'est qu'on n'y put tomber d'accord d'une rédaction commune avec les Prélats qui représentaient l'Église de France, et le Pape Pie IV fut le premier à demander que le sujet fût entièrement écarté, pour qu'*aucune définition n'eût lieu sans le concours unanime de tous les Pères*¹. Pie IX n'aura pas moins à cœur que Pie IV, la concorde de ses frères. C'est donc, quoi qu'il arrive, de l'unanimité morale de l'Église que toute décision procédera, et s'inquiéter encore en face de l'Église unanime, c'est vraiment garder trop peu de souvenir des promesses de Jésus-Christ.

Nous savons bien ce qu'on peut opposer à cette assurance. Ce qu'on redoute, nous dit-on, ce n'est pas une définition de l'infailibilité du Pape, faite après examen, avec réflexion, sous la forme d'une décision régulière; c'est une sorte d'acclamation enthousiaste et vague arrachée par surprise à la piété filiale des Évêques, dès l'ouverture du Concile et avant toute délibération. On ne craint pas le résultat d'un libre débat : on craint que le débat ne soit étouffé et supprimé par l'entraînement. Et pour justifier cette appréhension, on nous montre dans des journaux qui se disent bien informés le programme de cette mise en scène déjà tracé par avance : la distribution des rôles faite par anticipation; le Saint-Père s'abstenant de rien proposer sur un sujet qui le touche directement, mais sûr qu'on viendra lui offrir ce que la réserve ne lui permet pas de demander; des Évêques se chargeant de prendre l'initiative avec une spontanéité prévue; le Concile entraîné par un pieux mouvement de ferveur, et se trouvant ainsi, dès le premier jour, avoir déposé entre les mains du Pape toute son autorité avant même de l'avoir exercée.

Nous avons lu, en effet, comme d'autres, ce programme de pure fantaisie, emprunté à l'imagination d'un de nos confrères dans la presse périodique : nous l'avons lu et n'y avons pas

1. PALLAVICINI, *Histoire du Concile de Trente*, l. XIX, ch. xv.

ajouté la moindre foi, et cela par la simple raison que nous n'avons pas mémoire, dans toute l'histoire de l'Église, d'un dogme établi ainsi par la voie d'une acclamation improvisée. Nous avons bien vu, dans les fastes des empires, des prétendants au trône se faire offrir par des confidents une couronne qu'ils ne voulaient pas briguer ouvertement. Nous avons bien vu, dans les annales de nos assemblées révolutionnaires, des principes sociaux et politiques subitement éclos dans une séance pleine d'un orageux enthousiasme. Mais ni ces détours ni ces surprises n'ont jamais passé le seuil des saintes Assemblées de l'Église. Aucun des dogmes promulgués par les Conciles, pas même ceux qui, étant essentiels au fond de la religion, pouvaient paraître les moins susceptibles de discussion, — pas même la consubstantialité du Verbe ou la divinité du Saint-Esprit — n'ont été proclamés sans le plus lent, sans le plus mûr examen des controverses qui en avaient rendu, soit la portée douteuse soit la définition nécessaire. N'y eût-il pas d'autre raison pour marcher à pas comptés, il y aurait toujours celle-ci : c'est qu'on ne peut définir une opinion sans condamner la contraire. Or condamner, c'est-à-dire jeter hors de l'Église des cœurs sincères, c'est le plus terrible et le plus délicat exercice du pouvoir des juges de la foi. Des juges condamnant par acclamation ! même dans un tribunal humain, le contraste de ces deux mots fait frémir. Quoi ! Arius, Macédonius, Pélage, Luther, ont été sérieusement discutés avant d'être frappés sans rémission ! Chacun des mots, chacune des syllabes de leur sentence a été mesurée et pesée ! Qui pourrait témoigner moins d'égards à une doctrine peut-être inexacte, mais qui a été publiquement professée dans l'Église pendant des siècles par des hommes dont elle s'honore ? Qui se sentirait de taille à condamner dédaigneusement, et par voie de préterition, des docteurs comme Bossuet, des princes de l'Église romaine comme Bausset et La Luzerne, et avec eux le passé le plus pur de l'Église de France ?

Et puis, proclamer n'est pas définir, et c'est une définition, avant tout, qui serait nécessaire au principe de l'infaillibilité

pontificale, si le Concile jugeait à propos de lui rendre hommage. Il faudrait dire nettement, de manière à ne laisser aucun doute dans aucun esprit, dans quels cas, à quelles conditions, dans quelles limites, sur quelles matières, les décrets du Souverain Pontife doivent être considérés comme investis du privilège sublime de l'infaillibilité. Omettez une seule de ces indications, et la conscience des fidèles, égarée dans le vague, ne saurait plus où se prendre. Il ne suffirait nullement d'énoncer, en termes généraux, que le Pape est exempt de toute chance d'erreur, quand il parle comme Chef de l'Église, et suivant l'expression vulgaire, *ex cathedra*. Car à quel signe reconnaître ce caractère de Chef de l'Église distinct dans le Vicaire de Jésus-Christ de sa qualité personnelle? Et quand est-il censé parler du haut de la Chaire de Pierre? Autant de questions sur lesquelles les partisans les plus déterminés de l'infaillibilité pontificale ne sont pas encore arrivés à une solution commune. Ni Mansi ne parle comme Bellarmin, ni Bellarmin comme Orsi, ni Orsi comme Cappellari. Il y a des docteurs qui comptent jusqu'à vingt-huit conditions indispensables pour concentrer dans la personne du Pape toute l'autorité de l'Église. En revanche, d'autres, moins nombreux que bruyants, à la vérité, coupent court à toute difficulté, par un moyen commode, en reconnaissant à la personne du Pape une sorte d'illumination personnelle, à laquelle participeraient tous ses actes et toutes ses paroles. Comment une acclamation, faite d'enthousiasme, irait-elle trouver du premier coup la vérité entre ces opinions contraires? Si elle embrasse l'un des systèmes, quelle réclamation chez les défenseurs de l'autre! Si elle se tient dans des expressions vagues qui laissent les points débattus dans l'obscurité, c'est ouvrir la discussion même qu'on veut fermer. Et, à quoi bon une décision, si elle n'éclaircit et ne termine rien?

Et qu'on ne dise pas, comme nous l'avons lu quelque part, que le principe une fois posé s'éclaircirait dans l'application, et que ce serait au Souverain Pontife même, chaque fois qu'il élèverait la voix, à nous indiquer en quelle qualité et avec quelle autorité il entend parler. Une telle réponse qui investirait en

fait le Souverain Pontife d'une infaillibilité sans limites, — car qu'est-ce qu'une limite qu'on pose soi-même et qu'on recule à son gré? — aurait, en outre, l'inconvénient de méconnaître entièrement la nature même des décisions théologiques. Il n'en est pas, en effet, des décrets des Conciles comme des lois humaines, qui ne stipulent que pour les cas à naître et n'engagent que l'avenir. La force principale des décisions dogmatiques, au contraire, est toujours rétrospective. Encore un coup, les Conciles ne créent pas des dogmes : ils les reconnaissent, et ils n'en sont pas les auteurs, mais les témoins. Ils disent ce qui a toujours été, non ce qui va être : ils ne font pas la vérité, ils la constatent. Dès lors, de cela seul qu'un Souverain Pontife aurait été reconnu infaillible, sous certaines conditions, par un Concile de 1869, il s'ensuivrait nécessairement que tous les Papes ont toujours été infaillibles aux mêmes conditions, depuis l'origine même de la Papauté. Tous les actes, toutes les décisions émanés des Souverains Pontifes, à une époque quelconque, dans les conditions déterminées, seraient reconnus, *ipso facto*, comme revêtus de ce privilège, et obligeant, dès à présent et à jamais, la conscience des fidèles. C'est alors affaire aux historiens et aux docteurs à rechercher dans les dix-huit siècles de l'histoire ecclésiastique, parmi tant d'actes souscrits de la main des Papes, ceux qui, rentrant dans la catégorie sacrée, devront faire loi jusqu'à la fin des temps pour la foi des chrétiens, et ceux qui, n'ayant été que l'effusion des sentiments privés, ne demeurent plus aujourd'hui que des documents historiques. Avec la décision, la mieux faite et la plus exacte, ce sera toujours là, on peut l'affirmer, une tâche très épineuse. Mais avec une acclamation indécise, qui poserait l'infaillibilité pontificale en principe, sans en déterminer les caractères, une telle distinction à faire à travers tout le passé de l'Église deviendrait pour les savants une impossibilité véritable, pour les consciences chrétiennes un sujet constant d'angoisse, et pour l'Église comme pour les sociétés une perpétuelle menace.

Comment ne pas voir, par exemple, que, du premier coup dans cette recherche, on va tomber sur la série des actes émanés

des Papes pendant la lutte glorieuse engagée au moyen âge entre le sacerdoce et l'Empire : sur ces bulles fameuses qui ont déposé des souverains, délié des sujets de leur serment de fidélité, transporté des couronnes ou des provinces d'un monarque à un autre, établi, en un mot, souvent avec tout l'appareil d'une autorité doctrinale, la suprématie du Saint-Siège, même en matière politique, et la subordination du pouvoir temporel au pouvoir spirituel, même dans l'ordre purement civil ? Quel caractère assigner à ces actes aussi illustres que les noms de Grégoire VII, d'Innocent III et de Boniface VIII ? Le bon sens indique assez que l'infailibilité dogmatique n'a rien à voir dans ces faits tout politiques, et qu'il n'y faut reconnaître qu'une application excessive ou non, mais souvent salutaire des principes de droit public en vigueur dans le moyen âge, un usage ou un abus de cette dictature temporaire que la Papauté avait reçue de la confiance des peuples, dans le naufrage du monde ancien, et pendant l'enfancement du monde moderne. Le bon sens l'indique, disons-nous : mais comment affirmer et surtout comment appliquer cette distinction, si le Concile n'a pas mis d'avance aux mains de l'historien un fil conducteur qui lui permette de se guider avec sûreté dans ce dédale ? Comment empêcher surtout les ennemis de l'Église de prétendre qu'une fois l'infailibilité admise, elle s'étend à cette nature d'actes pontificaux comme à toute autre : que dès lors les prétentions à la monarchie universelle deviennent une annexe au *Credo*, et que Pie IX, qu'il le veuille ou non, est obligé de traiter Napoléon III comme Boniface traitait Philippe le Bel, et de parler à François-Joseph sur le même ton dont Innocent III commandait à Frédéric de Hohenstauffen ! Et comment empêcher d'imprudents amis que nous connaissons, de relever le défi et de le soutenir ? Qu'une pareille controverse s'engage, et qu'elle trouve dans les termes de l'acclamation du Concile un prétexte d'une apparence suffisante, il n'en faut pas davantage pour réveiller tous les ombrages des souverains, effaroucher la susceptible indépendance des sociétés laïques, et faire désigner partout les catholiques comme des serviteurs et des instruments obligés de

l'absolutisme théocratique. Il n'en faut pas davantage pour exaspérer contre eux la persécution à Saint-Pétersbourg, faire revivre à Londres les exclusions dont ils sont à peine affranchis, et à Paris peut-être couper le dernier fil qui unit encore l'Église à l'État.

Telle serait la conséquence d'une formule vague de l'infaillibilité pontificale, comme celle qui pourrait sortir d'une acclamation irréfléchie. A la vérité, on peut dire que le Saint-Esprit sera là pour y pourvoir, et qu'il est libre de s'exprimer par la voie de l'acclamation comme par toute autre. Assurément, il le peut, comme il peut faire tous les miracles : et c'en serait un (et non pas des moindres), qu'une assemblée de huit cents personnes, trouvant d'inspiration et d'emblée une définition sur laquelle les docteurs hésitent depuis tant d'années. Mais il ne serait ni pieux, ni raisonnable de s'y fier. Car l'assistance promise par l'Esprit-Saint au Concile est surnaturelle et non miraculeuse. Elle rend les décisions certaines, mais non moins nécessaires les recherches qui doivent les précéder. Elle préserve de l'erreur, mais n'a jamais dispensé de l'étude et de la raison. C'est un auxiliaire qui vient en aide au bon emploi des facultés humaines, non au mépris de toutes les règles de la prudence. Cette prudence, soyons-en sûr, ne manquera ni aux Pères, ni à Pie IX. Et ce ne sera pas la prudence de Pie IX seulement, c'est sa générosité surtout qui s'offenserait d'un tel hommage, où paraîtraient manquer à la fois la dignité et la liberté. Le grand cœur de Pie IX nous est garant qu'il n'a jamais songé à faire du Concile une de ces formalités solennelles qui, dans les démocraties asservies, viennent colorer la dictature du simulacre de la légalité. On n'y verra pas de plébiscite proposé par *oui* ou par *non* à un peuple muet ou ébloui.

Et, à vrai dire, si Pie IX était l'héritier de ces traditions ambitieuses et envahissantes que l'ancien gallicanisme se plaisait à supposer à la Papauté, s'il ne songeait qu'à étendre à tout prix les prérogatives de son siège aux dépens des droits de ses frères dans l'épiscopat; de tous les moyens à employer pour atteindre ce but, la résurrection inattendue des Conciles

eût été le plus mal imaginé. Il y en avait un autre, aussi naturel que commode, qui n'exigeait même aucun effort d'esprit. C'était le procédé précisément inverse. C'était de laisser durer, sans rien dire, une interruption déjà trois fois séculaire, suffisamment justifiée par la nécessité, acceptée comme définitive par tout le monde, mais dont la conséquence inévitable était d'investir par le fait la Papauté de la plénitude de l'autorité dogmatique.

Qui ne voit que telle était la suite infaillible de la suspension prolongée des Conciles et comme une pente irrésistible sur laquelle il suffisait aux Papes de s'abandonner? Au défaut des Conciles, en effet, et dans l'impossibilité de les réunir, il n'est personne qui conteste que c'est au Pape à porter la parole pour défendre la foi, qui ne peut demeurer sans témoignage; et nul ne conteste non plus que les jugements émanés à ce titre de la Chaire pontificale, infaillibles ou non à leur origine, peuvent acquérir par l'assentiment tacite de l'Église dispersée une vertu qui les élève au-dessus de toute discussion. Ainsi ont été condamnés au siècle dernier, sur la demande de l'Église et même des rois de France, Molinos et Jansénius, dans toutes les nuances de leurs erreurs, et il n'est personne aujourd'hui qui mette en doute la valeur irréfragable des décrets pontificaux qui ont défini, à l'encontre de ces faux docteurs, la vraie nature de l'amour divin et de la grâce sanctifiante. A peine s'il reste encore dans quelque coin reculé du quartier Saint-Jacques ou dans quelque campagne de la Hollande un janséniste qui proteste contre la bulle *Unigenitus*. Il est donc bien vrai qu'en fait, depuis trois cents ans, toutes les questions de foi ont été résolues par le jugement du Souverain Pontife, sans aucun concours préalable de l'Épiscopat et de l'Église. Il n'en est aucune qui ait été débattue ailleurs que dans les Congrégations romaines. Le Pape était ainsi devenu, non seulement le juge souverain, mais, en un sens, le juge unique de la foi, parce qu'il était le seul possible. Personne ne pouvait s'en plaindre ni l'accuser d'usurpation. Tous les catholiques devaient s'estimer heureux, au contraire, que dans les épreuves de l'Église la vérité eût trouvé chez

les Papes des défenseurs toujours prêts et toujours à l'œuvre. Mais encore est-il que l'autorité dogmatique tout entière avait passé ainsi au Siège de Rome, et qu'à laisser durer cet état de choses, contre lequel aucune réclamation ne s'élevait, la Papauté, si elle n'eût calculé, comme une puissance humaine, que l'intérêt de sa grandeur propre, avait tout à gagner et rien à perdre.

La conséquence allait même plus loin que le champ toujours borné des questions dogmatiques : elle s'étendait au détail comme à l'ensemble du gouvernement de l'Église. Il faudrait bien peu connaître le chemin que les idées suivent dans les esprits, et l'impression que les faits extérieurs produisent sur les imaginations, pour ne pas deviner d'avance quel devait être le résultat de cette situation, non seulement sans égale, mais sans analogue, faite à la Papauté par l'interruption indéfinie des Conciles. A exercer ainsi toute seule la plus haute des prérogatives dont Jésus-Christ ait investi son Église, la Papauté absorbait, à elle seule aussi, tout le crédit et tout l'ascendant que perdait l'Épiscopat. La pondération des pouvoirs, établie par le droit divin dans l'Église, se trouvait intervertie par le seul fait que les Évêques cessant d'être les associés du Pape dans le jugement de la foi, se trouvaient réduits au rôle d'interprètes de la pensée d'un supérieur, souvent de simples organes de transmission. Cette voix du premier Pasteur, seule retentissante au milieu du silence de l'Église, et celle des Évêques ne s'élevant que pour lui faire écho, quoi de plus propre à accréditer dans l'esprit des simples la très fausse opinion que dans la Papauté seule réside l'Église entière ! Quoi de mieux fait pour altérer à leurs yeux le caractère original et grandiose imprimé par Jésus-Christ à la monarchie qu'il a fondée : monarchie qui est un corps vivant, où la tête reçoit des membres autant de vie qu'elle leur en envoie — monarchie vraiment fraternelle, suivant l'expression des vieux docteurs, *monarchia inter fratres*, — pour lui faire prendre l'aspect d'un de ces empires centralisés où il n'y a qu'un maître et des serviteurs, et où le mouvement se communique du sommet aux extrémités avec la régularité mécanique d'un automate !

De là le reproche souvent fait, et non sans raison, aux catholiques modernes d'avoir laissé perdre la respectueuse indépendance que les anciennes Églises savaient allier avec la soumission, à force d'attendre et de solliciter en toutes choses l'impulsion de la Papauté : sorte d'ultramontanisme pratique, de fait et d'habitude, cent fois plus minutieux et plus étendu que l'ultramontanisme doctrinal, et présentant une partie des torts et des dangers que l'on prête gratuitement à l'autre. Qui ne le connaît et ne l'a vu à l'œuvre, cet ultramontanisme-là ? Qui ne l'entend débiter ses maximes dans les journaux quotidiens ? Il faut les voir, ces docteurs improvisés de la presse, aussi ardents et aussi indiscrets que les vrais docteurs des écoles romaines sont rigoureux et réservés, confondant tout ce que Rome distingue, mettant sur le même pied les actes les plus divers et les plus inégaux de l'autorité pontificale pour les imposer avec le même poids, non seulement au respect, mais à la conscience des fidèles, mêlant avec les décisions solennelles des Papes les simples avis des Congrégations romaines ou les brefs de chancellerie qui ne définissent rien, parfois même des propos empruntés à des conversations et à des correspondances privées ; appelant à toute heure l'intervention de Rome dans le gouvernement intérieur des diocèses et prêts à dénoncer quiconque, fidèle, Évêque ou pasteur, n'est pas animé au même degré de l'excès du même zèle ; ne négligeant rien, en un mot, pour faire prendre à la soumission des chrétiens envers le Saint-Père l'aspect de la servilité et faire parler à leur amour filial le langage d'une superstition idolâtre. Gardons-nous de faire remonter jusqu'à la Papauté le tort de ces exagérations ridicules qu'elle a plus d'une fois désavouées. Mais remarquons que c'était là l'une des plus fâcheuses conséquences de l'état qui, grâce à Pie IX, touche à son terme, et osons dire que si la sainte liberté de l'Église n'était pas, comme la foi elle-même, sous la protection de l'Esprit-Saint ; si les bases de sa constitution divine étaient, comme les lois humaines, accessibles au ravage du temps et des abus ; si le despotisme, en un mot, qui est, aussi bien que

l'hérésie, une des portes de l'enfer, pouvait prévaloir sur elle, c'est par la brèche qu'avait laissée ouverte la suspension des Conciles que l'ennemi aurait pénétré dans la place.

C'était là sans doute ce que redoutait Fénelon lorsque, dans le traité même où il prenait la défense de l'infaillibilité pontificale, il exprimait le regret que les Papes, de son temps, trop confiants dans l'exercice de leur prérogative, ne se missent pas assez en peine de faire appuyer leurs sentences par celle de leurs frères dans l'épiscopat : « Le respect, disait-il, m'empêche de parler librement; je ne puis cependant dissimuler que les Papes, dans ces derniers siècles, ont trop souvent négligé la coutume de définir la foi de concert avec leurs frères, et même qu'ils ont trop souvent cherché à déprimer l'Épiscopat tout entier ¹. » Et pour combattre ce dessein supposé et rendre à l'Église quelque image de son ancien état, il suppliait les Souverains Pontifes de s'associer, au moins pour les définitions de foi, un synode romain composé des Evêques d'Italie ².

Voilà ce que disait Fénelon il y a deux cents ans : que dirait-il aujourd'hui, et combien son vœu modeste n'est-il pas dépassé par la généreuse initiative de Pie IX ! En déliant lui-même les lèvres de l'Église universelle; en restituant, de son propre mouvement, à l'Épiscopat la plus haute, mais la plus oubliée de ses prérogatives, Pie IX a fait voir que s'il n'a rien à craindre de ses frères, il ne veut pas ou ne veut plus d'une grandeur acquise à leur détriment. Cette noble confiance portera ses fruits. Ce que Pie IX a fait librement, par un élan spontané de son cœur, quand toute l'Église était unie et silencieuse à ses pieds, viennent des jours de contestation et d'orage, aucun de ses successeurs ne pourra se dispenser de le faire à son exemple. La vieille coutume de définir la foi est rétablie

1. « Verecundia me loqui libere vetat, neque tamen silentio prætermitti potest Summos Pontifices ultimishise in sæculis neglexisse pristinum morem definiendi una cum fratribus Episcopis, imo et eos omnes depressos voluisse. » (FÉN., *De Summi Pontificis auctoritate*, c. xli.)

2. FÉN., *ibid.*, c. xlv.

et ne sera plus détruite. Que toutes les préventions se rassurent : du moment où les Conciles auront été une fois possibles, ils seront toujours nécessaires.

Osons même former un vœu : on en a fait tant autour de nous que l'on croit savoir exaucés d'avance, et on exprime au Concile tant de désirs sous une forme qui les fait ressembler à des ordres ! Pourquoi n'userions-nous pas, nous aussi, avec plus de réserve, du même droit, et sans rien prévoir, surtout sans rien commander, qui nous empêcherait de souhaiter et d'espérer tout haut comme les autres ? Nous voudrions que cette association de l'Épiscopat à la Papauté, dont nous allons revoir après tant d'années le consolant spectacle, devint, dans le *regimen* futur de l'Église, non plus une solennelle exception, mais un usage qui survécût à la convocation toujours rare des Conciles, et se prolongeât dans leur intervalle. Une forme pourrait être trouvée par le Concile lui-même, avec l'assentiment du Pape, pour assurer à l'Épiscopat tout entier une part dans l'administration habituelle de l'Église, à laquelle, par le recrutement trop exclusif des Congrégations romaines, le clergé d'Italie seul est aujourd'hui appelé. A Dieu ne plaise que nous méconnaissions les services qu'a rendus dans les épreuves de l'Église cette savante organisation de la Cour de Rome, dépôt des saines traditions, grande école de politique, de diplomatie et de jurisprudence, qui a su se montrer tour à tour, dans ses relations avec les puissances de ce monde, souple et ferme, courageuse et modérée, indomptable dans sa résistance et prudente dans ses concessions ! Mais cette organisation elle-même est l'œuvre du temps, et le temps qui l'a formée peut aussi la modifier. Ce n'est pas volontairement, d'ailleurs, c'est par suite de la méfiance des souverains qui voulaient garder chacun sous leur main leur Épiscopat et leur clergé, que les Souverains Pontifes ont été réduits, dans les temps passés, à choisir leurs conseillers habituels parmi leurs proches voisins. Quand toutes les communications de la Papauté avec les nations catholiques étaient interrompues ; quand les Églises nationales elles-mêmes se tenaient en face de Rome dans une

réserve jalouse; quand le vide, en un mot, était fait par la politique autour du Saint-Siège, il était naturel que la Papauté se renfermât dans le cercle où on l'avait laissée. Aujourd'hui que les barrières sont tombées, le cercle doit s'élargir. C'est et ce sera à jamais le privilège de la Ville éternelle d'être le centre unique de la chrétienté; mais l'Italie, on en conviendra, n'est pas comprise dans ce privilège, et elle est moins digne peut-être aujourd'hui que jamais, de s'en attribuer une part. Que la Papauté cesse donc d'être exclusivement italienne, pour redevenir, par son union intime avec l'Épiscopat, non seulement européenne, mais universelle et vraiment humaine.

III

Si ce concours habituel des Évêques et du Pape s'établissait suivant notre humble désir, c'est dans les rapports de l'Église avec la société civile que les effets en seraient surtout heureux et sensibles; et c'est parce que le Concile va réaliser cette espérance dans sa plénitude, au moins pour quelques jours, que nous ne craignons de voir sortir de cette Assemblée aucune décision qui nous alarme, sur les questions où se trouve intéressée de près ou de loin l'organisation politique des peuples.

De telles questions naîtront-elles dans le Concile? Notre ignorance encore ici est absolue. L'Église, nous le savons, ne recherche pas ces débats périlleux; mais ils naissent quelquefois d'eux-mêmes et ne peuvent pas toujours être évités. Quelque distincts que soient, par leur essence même, les deux ordres politique et religieux, et bien que ce soit l'éternel honneur de la religion chrétienne d'avoir proclamé la première leur réciproque indépendance, les limites de ces deux domaines n'ont jamais pu pourtant, depuis dix-huit siècles, quelque peine qu'on y ait prise, être rigoureusement définies, et le long de leur frontière indécise s'élève plus d'un point litigieux qui demeure comme une perpétuelle menace de conflit. Le nombre

est grand de ces questions justement qualifiées de mixtes par les anciens docteurs, temporelles sous une face et spirituelles sous une autre, que les deux autorités rangent à titre à peu près égal, dans leur compétence. Les relations de la famille que l'Église consacre et que la loi civile règle et garantit, les droits d'association, de réunion, de publicité, d'enseignement, que l'Église réclame pour la propagation de la foi, mais dont la police trace les limites et châtie les écarts, toutes les règles, en un mot, qui intéressent la morale publique et sur lesquelles les lois civiles et religieuses ne s'accordent pas toujours, ce sont là autant de sujets de contestations inépuisables qui ont mis aux prises, à toutes les époques, tous les législateurs et tous les clergés du monde. Il y a là, à tout moment et par tout pays, plus de matières inflammables qu'il n'en faut pour qu'une main imprudente puisse allumer entre l'État et l'Église un débat qui dégénère souvent en hostilité.

Les sociétés modernes ne jouissent à cet égard d'aucun privilège; mais elles ne sont, quoi qu'on en dise, travaillées par aucun mal, ni menacées d'aucun péril nouveau ou particulier. Les difficultés qu'elles éprouvent à vivre en paix avec l'Église et l'Église à s'accorder avec elles, ne sont ni plus nombreuses ni puisées à des sources plus profondes que celles qu'ont rencontrées leurs devancières. Il serait aisé de montrer qu'en beaucoup de cas ce sont les mêmes sous une forme à peine différente : différente surtout par le retentissement et l'éclat que leur donne la publicité sonore qui est le régime nécessaire des temps modernes; différente en ceci, qu'au lieu d'être débattues entre des ministres et des ambassadeurs dans le silence du cabinet, ou entre des jurisconsultes et des canonistes dans de poudreux in-folio, elles tombent tout de suite dans le domaine populaire et sont envenimées par les mille voix de la presse. Ce sont des conflits plus bruyants, mais en revanche beaucoup moins sanglants que ceux du sacerdoce et de l'Empire au moyen âge, pas beaucoup plus âpres que ceux de Louis XIV et d'Innocent XI en pleine monarchie orthodoxe du xvii^e siècle. C'est une vieille et commune condition à laquelle

nos sociétés modernes doivent se résigner, comme toute autre, si elles veulent rester chrétiennes, et que ne terminerait pas même la séparation absolue qu'elles méditent d'opérer entre l'Église et l'État; car on ne peut séparer des droits litigieux sans les définir, et c'est sur leur définition justement que le débat s'engage. Force est donc, et force sera probablement toujours de recourir au vieux remède, à l'esprit de prudence et de paix qui des deux parts tempère, par une mutuelle concdescendance, l'entière application des principes et la revendication absolue des droits.

Mais pour s'accorder par un échange de concessions, la première chose, c'est de se connaître et de se comprendre aussi réciproquement. Et c'est précisément pour établir entre les sociétés modernes et l'Église cette bonne intelligence qui a plus d'une fois fait défaut, que l'intervention de l'Épiscopat autour de la Papauté, dans le Concile comme hors du Concile, nous paraît désormais une condition désirable et suffisante.

Voici en effet ce qu'il a été, dans ces derniers temps, aussi aisé que curieux de remarquer. Plus d'une fois depuis le commencement de ce siècle, les Souverains Pontifes ont pensé que leur devoir les contraignait à traiter dans des documents solennels quelque'une de ces questions mixtes où la politique est intimement mêlée à la religion. Plus d'une fois ils ont élevé la voix pour condamner ou pour approuver tel ou tel principe inséré dans les lois de divers États. Il est arrivé alors assez souvent que leur langage, mal compris, et encore plus mal interprété, a excité chez les gouvernements comme dans l'opinion publique une vive émotion. Des nations entières, alarmées à tort, se sont crues menacées dans la possession de droits qui leur sont chers, et dont l'usage leur est devenu aussi naturel que l'air qu'elles respirent.

Témoins de ces inquiétudes, les Évêques, comme c'est l'office de leur charge, ont alors pris la parole pour rendre à la pensée du Pape son sens et sa portée véritables. Tout aussitôt le trouble s'est apaisé, le malentendu s'est dissipé, le calme est rentré dans la conscience des fidèles comme dans les conseils

des gouvernements, et les sociétés, remises de leurs alarmes, ont repris, en paix avec l'Église, le cours légal et régulier de leurs destinées.

Plus d'un exemple pourrait être cité de cette action utile de l'Épiscopat pour faire comprendre par les sociétés modernes le langage et les vues méconnues de la Papauté; mais deux en particulier, présents à toutes les mémoires, la feront suffisamment apprécier. On se rapelle l'encyclique fameuse par laquelle Grégoire XVI dénonça à la chrétienté les erreurs de doctrine de Lamennais. Le moment où cette condamnation parut était celui-là même où, à la suite d'une révolution dont l'oppression de l'Église avait été le signal, et dont la liberté de l'Église devenait le mot d'ordre, un congrès réuni à Bruxelles, et formé en majorité de fidèles catholiques, posait les bases de cette sage constitution qui — grand miracle de nos jours — après quarante ans, dure encore. Quelques expressions de l'encyclique de Grégoire XVI pouvaient faire croire que les libertés qui servaient de fondement à la charte belge tombaient sous la réprobation pontificale. Grande fut l'émotion de ces législateurs, aussi bons catholiques que bons citoyens, qui ne voyaient de salut pour leur foi comme pour leur pays que dans les principes qu'ils venaient d'établir, et qui étaient partagés entre leur conscience de fidèles et leur loyauté politique. Leur angoisse fut telle, que quelques-uns, découragés, renoncèrent à leur mandat, et la royauté naissante de Belgique, privée de ses meilleurs défenseurs, allait peut-être périr dans son berceau, si l'Épiscopat n'avait fait entendre des conseils plus éclairés. Grâce à ses pieuses démonstrations, plus d'une fois répétées, et que le Saint-Siège n'a jamais contredites, il est avéré aujourd'hui que les illustres fondateurs de la charte belge ont pu, du vivant de Grégoire XVI et sous ses yeux, sans encourir aucune de ses censures, établir des institutions qui assurent à tous les citoyens, sans distinction de culte, une liberté non pas extravagante sans doute et illimitée, mais la plus large qui soit en Europe, et en particulier en matière religieuse; une pleine liberté d'enseignement, d'association et

de presse ¹. Il est plus certain encore que les catholiques peuvent aujourd'hui, en pleine sûreté de conscience, respecter et chérir leur constitution, et y demeurer dévoués sans arrière-pensée d'aucune sorte. La mémoire de Félix de Mérode demeure élevée au-dessus de tout soupçon d'hérésie, de même que le serment prêté par les députés catholiques d'aujourd'hui à leur charte fondamentale est élevé au-dessus de tout soupçon de déloyauté.

Le même spectacle, avec les mêmes phases, s'est reproduit naguère sur un plus grand théâtre, après la publication, plus fameuse encore, de l'encyclique *Quanta cura*, émise sous nos yeux par Pie IX. Quelle clameur le premier jour, on s'en souvient ! Quel trouble à peu près universel ! Ce n'était pas seulement un petit royaume, c'étaient les plus grands États d'Europe qui se croyaient ou se disaient menacés dans le fond même de leur constitution sociale et politique ! Et ce n'était pas seulement telle ou telle institution contemporaine, c'était la civilisation moderne tout entière, avec son cortège de découvertes, de science, de richesses et d'industrie, que la brièveté obscure d'une phrase du *Syllabus* semblait déclarer, en principe, irréconciliable avec l'Église. L'émoi fut considérable dans tous les rangs de la société européenne, et, pour ne parler que de ce qui nous touche, de la société française, gouvernement et opposition, presse officielle, libérale et révolutionnaire, firent pour un moment concert de récriminations et d'alarmes. Comment est tombé tout ce bruit, et comment n'en reste-t-il plus aujourd'hui qu'un souvenir ? Ce sont encore les Évêques qui y ont mis un terme, et par une résolution d'autant plus méritoire, que cette fois une absurde prohibition prétendait leur fermer la bouche. Quiconque a présente à la pensée la série mémorable des mandements épiscopaux qui ont suivi l'encyclique *Quanta cura*, et dont aucun n'a été désavoué par le

1. Voyez, entre autres documents, les deux lettres de feu Mgr le Cardinal Stercks, Archevêque de Malines, publiées sous ce titre : *La constitution belge et l'encyclique de Grégoire XVI* (Malines, mars 1864). Tous les actes précédents de l'Épiscopat, sur le même sujet, y sont relatés et répétés.

Saint-Siège, sait aujourd'hui parfaitement que rien, dans l'acte pontifical, n'avait été destiné soit à ébranler *les anciennes maximes du droit public de France*, soit à porter atteinte à l'*indépendance du pouvoir civil* ou aux *principes sainement entendus* que la révolution de 1789 a introduits à la base de nos constitutions modernes. Encore moins cette Encyclique prétendait-elle interdire aux catholiques de garder résolument leur place parmi les défenseurs de toutes les libertés publiques; et chacun a pu voir, dans la dernière crise que la France vient de traverser, si ce drapeau fléchissait dans la main des plus illustres comme des plus soumis¹.

Tel est l'effet pacifique et lumineux produit sous nos yeux par l'intervention de l'Épiscopat, à la suite des paroles des Souverains Pontifes. Non sans doute que les Papes aient besoin qu'on corrige et qu'on rectifie leur langage, ou qu'il y ait deux doctrines concurrentes dans l'Église, et que les Évêques de tel ou tel pays substituent, par une interprétation captieuse, la leur à celle des Papes eux-mêmes. Dieu nous garde d'un tel soupçon! Mais c'est qu'il y a, entre le langage des Papes et celui des Évêques, la différence qui existe, en toute matière, entre la langue propre à une science et la langue commune, et entre les principes absolus et leur application particulière. Les documents pontificaux parlent la langue de la théologie, langue précise, très mal comprise et surtout très mal étudiée de nos jours, où les mots ont un sens souvent différent du sens vulgaire,

1. Voyez, en particulier, lettre circulaire de Mgr l'Évêque de Grenoble, sur les accusations portées dans la presse contre l'Encyclique de N. S. Père le Pape et le Syllabus (§ II, p. 15) : *Les actes pontificaux sont-ils contraires à l'ancien droit public de la France?* (§ III, p. 24) *Les actes pontificaux portent-ils atteinte aux droits et à l'indépendance de la puissance civile?* (§ IV, p. 31). *Les actes pontificaux condamnent-ils la société moderne et contiennent-ils des affirmations en opposition directe avec ses principes?* — Voyez aussi discours de S. E. le Cardinal de Bonnechose au sénat sur les rapports de l'Église et de l'État (séance du 24 mars 1863, p. 25) : « Je vais examiner la déclaration des droits de l'homme et voir quels sont les principes de 1789 sur lesquels repose notre constitution et qui auraient été contredits par l'Encyclique et le Syllabus, » etc. Nous ne parlons pas de l'écrit de Mgr l'Évêque d'Orléans, *La Convention du 15 septembre et l'encyclique du 8 décembre*, qui est dans toutes les mémoires, aussi bien que le bref pleinement approuvé dont S. S. Pie IX l'a honoré.

dont on ne peut arbitrairement étendre ou restreindre la portée. De plus les Papes, s'adressant à la chrétienté tout entière, laissent toujours à leur pensée la plus grande généralité; les principes qu'ils posent ou qu'ils condamnent sont toujours pris dans leur portée universelle ou absolue, sans tenir compte des limites et des restrictions, qui en modifient et souvent en suspendent entièrement l'application. Les Évêques sont les interprètes naturels, chargés de traduire la pensée des Souverains Pontifes dans la langue commune de chaque pays, et de faire comprendre aux fidèles les obligations qui en résultent pour chacun d'eux, dans la situation particulière où Dieu l'a placé. C'est la tâche qui leur appartient par la place même qu'ils occupent dans la hiérarchie ecclésiastique, et qui fait d'eux les seuls intermédiaires naturels entre les Chefs de l'Église et le peuple chrétien. Il n'y a rien de singulier, et surtout rien de nouveau dans cette distribution de rôles. Tout s'est toujours passé, et a toujours dû se passer ainsi. La seule nouveauté consiste peut-être en ceci : c'est qu'autrefois avec les moyens de publicité restreinte des temps passés, les documents pontificaux ne parvenaient aux fidèles que par la transmission des Évêques eux-mêmes, et l'explication marchait ainsi du même pas que le texte. Aujourd'hui avec notre publicité bruyante et rapide, le texte devance le commentaire : il est extrait par le télégraphe et reproduit dans tous les journaux avant même que les Évêques en aient connaissance, et beaucoup de bruit peut se faire, beaucoup d'erreurs s'accréditer autour des actes pontificaux, avant que la seule autorité compétente et divinement instituée en ait fixé la signification réelle.

Mais il ne pourrait en être de même, on le comprendra, des décisions d'un Concile œcuménique, rédigées, adoptées, publiées de concert entre les Évêques et le Pape, et voilà pourquoi nous ne craignons pas que de telles décisions (si elles avaient lieu) pussent jeter dans la société politique même le trouble momentané qui a été la suite de la fausse interprétation donnée à quelques actes pontificaux. Car, commentaire et texte, tout partirait ici de la même main, et en rédigeant le

texte, le commentaire serait préparé d'avance dans la pensée de ceux qui, souscrivant l'un, sauraient qu'ils sont appelés eux-mêmes à présenter l'autre. Et s'il y a eu dans les actes pontificaux telles expressions, en particulier, dont le sens mal saisi ait prêté le flanc aux calomnies intéressées de la presse incrédule, qui, en France, en Belgique, en Angleterre, aux États-Unis, dans tous les pays de libertés publiques, en un mot, aient pu faire dire ou croire aux gouvernements que l'Église poussait à la violation des lois nationales, et troubler par là les faibles dans l'accomplissement de leurs devoirs civiques, ces expressions seraient écartées ou expliquées. Car il y aura là des Évêques de France, de Belgique, d'Angleterre et d'Amérique, connaissant par expérience les préjugés de l'opinion dans les pays où ils résident. Ils n'oublieront pas, quelque sujet qu'ils traitent, les périls comme les besoins qui leur sont communs avec les fidèles qu'ils régissent.

Et il leur serait d'autant plus aisé d'avoir égard à ce pressant intérêt, que, par l'effet de l'uniformité de mœurs qui se répand chaque jour dans le monde, périls, besoins, devoirs, tout devient pareil entre les catholiques de tous les pays, et la même situation dicte partout à leurs Pasteurs, avec la même loyauté dans la conduite, la même clarté dans le langage.

Chose étrange, en effet, coïncidence bien digne de réflexion et destinée peut-être, dans les vues de la Providence, à marquer cette réunion de tous les Évêques du monde d'un caractère que ne soupçonne encore aucun de ceux qui viennent y prendre part. Ils vont tous accourir des extrémités de l'univers, de toute tribu, de toute nation, de toute langue. Leurs pas ont foulé les points opposés de la sphère terrestre, et les cieux eux-mêmes n'ont pas brillé à leurs yeux du feu des mêmes astres. Ils ne se sont jamais vus, et s'ils se parlent, à peine se comprendront-ils. Demandez-leur pourtant, à ces pèlerins de tous les rivages, quel est chez eux, pour eux, le premier besoin de leur Église, et sur quel appui humain ils peuvent se fonder pour l'obtenir : tous, la main sur la conscience, sans s'être consultés, devront vous faire la même réponse ; tous devront

vous dire que le premier bien réclamé par leur Église, c'est sa liberté, mais qu'ils n'ont d'autre moyen d'assurer cette liberté sainte, que de la garantir par la liberté commune de tous leurs concitoyens. En d'autres termes, tous devront déclarer que le règne du privilège a péri pour l'Église, et que le droit commun est la seule défense qu'elle puisse désormais invoquer.

Voilà le témoignage universel et irrécusable que la vérité arrachera de leurs lèvres. Qu'ils s'applaudissent ensuite du fait, s'y résignent ou s'en affligent, qu'ils l'accusent ou l'excusent, peu importe au fait lui-même : il suit son cours et demeure ce qu'il est, une réalité éclatante comme la lumière et poignante comme la nécessité qui saute aux yeux et prend à la gorge.

Veut-on procéder en détail à cet interrogatoire, et constater l'identité de la réponse? Veut-on vérifier de point en point, à travers le monde, cette condition commune imposée à toutes les Églises, par une force supérieure à la volonté de ceux qui l'acceptent ou qui la subissent? Rien de plus simple. Le tour du monde est plus vite fait encore par la pensée que par la vapeur. Mais il faut alors laisser parler les premiers, ceux qui sont le plus séparés de nous par l'espace ou par les idées. Leur témoignage, venant de plus loin, manifesterà par là même, avec plus d'éclat, l'empire uniforme de la loi, qui, comme la marée, monte et s'étend sur le monde nouveau.

Voici venir, d'abord, les premiers nés de l'Évangile, les gardiens du berceau et du tombeau du Christ. Il y a longtemps que le vieil Orient n'a connu même le nom de la liberté. Depuis deux mille ans, il ne fait que changer de maître, et ce n'est pas même lui qui les change : car ce jouet de toutes les conquêtes supporte toutes les servitudes et ne les secoue jamais. Cette lourde atmosphère de l'oppression a singulièrement appauvri en Orient, sinon tout à fait tari les sources de la foi. Captive et gardée à vue, l'Église d'Asie a maintenu son existence sans conserver sa fécondité. Elle se perpétue sans se propager.

Quelle espérance a-t-elle de sortir un jour de cet état de viduité stérile? Une seule, c'est qu'un souffle de liberté partant d'Occident vienne pénétrer, pour le modifier ou le détruire, dans les conseils du pouvoir caduc qui siège à Constantinople. Mais si ce vent d'émancipation s'élève, c'est la liberté de tout le monde qu'il apportera, non celle des chrétiens seulement et encore moins des catholiques. Si la Porte se décide à tenir les promesses tant de fois faites aux puissances d'Europe et tant de fois éludées, elle n'accordera jamais plus de droits aux sectateurs de Jésus qu'aux enfants de Mahomet, et la Russie en obtiendra toujours autant pour ses sujets schismatiques, et l'Angleterre pour les protestants, que la France, si elle y songe, pour les catholiques. De ce côté donc, nul privilège n'est à espérer pour l'Église. Une liberté commune à tous est tout ce qu'elle peut désirer, et, à vrai dire, le partage d'un droit quelconque avec qui que ce soit est un bienfait que l'Église d'Orient ignore encore et dont, s'il lui échoit, elle devra bénir la Providence.

Passer d'Orient en Amérique, c'est franchir l'espace qui sépare le souvenir de l'espérance et le tronc desséché du vieux monde de la tige du nouveau dans sa fleur. Si l'Évêque de Babylone rencontre quelque part à Rome celui de Cincinnati, distants comme ils le sont par les siècles encore plus que par les lieues et par les mers, peut-être, à l'exception du *credo*, n'auront-ils pas une idée commune à échanger. Il y aura même entre eux cette difficulté pour s'entendre, que si l'un ignore le nom de la liberté, c'est du despotisme et du privilège que l'autre n'a jamais eu connaissance. Mais, piquant contraste, pour être d'accord, ils n'auront même pas besoin de se comprendre : car le bien que l'un appelle sans l'avoir jamais goûté est le même dont la jouissance comble chez l'autre tous les vœux. C'est la liberté qui, féconde en Amérique autant que la servitude est stérile en Orient, emporte partout la foi avec elle dans les déserts qu'elle peuple, dans les forêts qu'elle ouvre à la lumière, dans les cités qu'elle élève par enchantement. L'Église d'Amérique doit tout à la liberté, les aumônes dont

ses mains sont pleines, les cathédrales ou les écoles qu'elle dresse de toutes parts, et même les fidèles qui les remplissent,

Ces enfants qu'en son sein elle n'a pas portés,

et que l'attrait d'une terre libre appelle des extrémités du monde. Comment médire d'une force quand on en a reçu tant de bienfaits, et que lui préférer quand on ne connaît qu'elle ? Les Evêques des États-Unis arriveront à Rome n'ayant jamais connu d'autre état social que la liberté sous la loi : et les vestiges d'un régime différent qu'ils trouveront dans la poussière d'Europe ne seront pas de nature à leur faire regretter leur ignorance.

Il est temps d'entrer dans cette Europe, autrefois le centre de la chrétienté, mais qui, du train dont le nouveau continent se peuple, n'en sera bientôt plus que la moindre partie. Le même spectacle et la même instruction nous y attendent. Car des sept grands États qui couvrent les trois quarts du territoire de l'Europe, il y en a malheureusement trois qui sont dominés par le schisme et par l'hérésie, et la proportion serait plus forte encore si l'on faisait le même compte sur les plus petits. De ceux-là, du moins, il faut bien convenir que l'Église ne peut attendre que la justice et non la faveur. Une liberté égale pour tous, c'est le seul souhait que puissent apporter au Concile les Evêques de Prusse, de Russie et d'Angleterre. Leur condition, pareille sur ce point, ne diffère que par l'accueil que ce vœu peut recevoir du pouvoir auquel il est adressé. Or, de ces trois États, tous échappés au giron maternel de l'Église, il y en a un qui est demeuré l'asile de toutes les libertés politiques, où tout le monde est citoyen et personne n'est serviteur. Il y en a un autre, au contraire, qui est le refuge du despotisme, et où l'autocratie décriée ou déguisée partout ailleurs, s'appelle encore par son nom. Eh bien ! il est rigoureusement vrai de dire que dans ces deux États la foi catholique suit le sort de la liberté, c'est-à-dire que, prospère et croissante à Londres, elle est opprimée et étouffée à Saint-Petersbourg. Il y a même ce rapport de plus et en même temps ce contraste, que l'un et

l'autre de ces États tiennent sous leurs lois deux nations catholiques asservies par une injuste conquête. Mais, tandis que, grâce à l'heureuse élasticité des institutions libres, le joug de l'Irlande s'allège et ses griefs se réparent, par la fatalité contraire qui pousse le despotisme à s'aggraver toujours, les fers de la Pologne deviennent d'heure en heure plus lourds à porter. En Angleterre, le protestantisme, vaincu par la liberté, cède peu à peu ses privilèges ; sur les bords de la Vistule et de la Néwa, le schisme, exalté par l'omnipotence, ne peut plus tolérer la présence même de son rival. L'année qui va finir aura vu en même temps un ministre populaire mettre fin à l'établissement anglican d'Irlande, et des Évêques catholiques mourir dans les cachots du czar. Peut-être aucun Évêque de l'empire slave ne pourra-t-il répondre à l'appel de Pie IX. Mais les soupirs partis de leurs cachots et leur place vacante parleront plus haut que toute éloquence, et Dieu aura voulu, pour notre enseignement à tous, que le seul pays d'Europe qu'aucune liberté publique n'a visité, soit aussi le seul qui n'ait pas de représentant au Concile.

Parlons maintenant des quatre grands États catholiques. Mais, en vérité, le sont-ils encore ? Trois d'entre eux, pour commencer, sont, à cette heure même, en lutte ouverte avec l'Église. Ils lui disputent, non pas seulement la place élevée et dominante qu'elle tenait jadis dans leurs institutions, non pas seulement la possession de ses biens et les immunités de son clergé, mais l'accomplissement d'engagements solennels contractés envers elle, de concordats dont ils entendent garder les bénéfices en supprimant les charges. Telle est la prétention de l'apostolique Autriche et de la catholique Espagne. Je ne parle pas de l'Italie, qui fait de la spoliation de l'Église son titre principal à l'existence. Tant que cet état violent dure, il est bien clair que, pour se défendre, l'Église n'a d'autres armes que celles que lui fournissent les libertés publiques. La lutte, il est vrai, ne durera pas toujours, nous l'espérons bien. La vieille foi, toujours vivante dans le cœur des populations, fera entendre sa voix aux gouvernements, et l'Église, avec sa bonté que rien ne lasse, accueillera le moindre indice de leur repentir.

Mais nous avons fait assez d'expérience de cette sorte de révolutions pour savoir à quelles conditions de pareilles luttes se terminent. Jamais, non jamais, l'acte qui y met fin ne rétablit le passé dans sa plénitude. Jamais l'Église ne recouvre ni même n'exige tout ce qu'on lui a pris ou contesté. Ni le concordat de 1801 n'a remis l'Église de France dans la situation qu'elle occupait sous l'ancien régime, ni les deux concordats signés avec l'Espagne, pendant ses crises révolutionnaires, n'ont fait autre chose que ratifier des faits consommés. C'est la condition des sociétés humaines, et dans notre âge, plus qu'en aucun autre, que le passé y devient irréparable et que les restaurations y sont imparfaites et impuissantes, quand elles ne sont pas impossibles. Quoi qu'il arrive, nous ne reverrons pas — qu'on le regrette ou non — l'Autriche telle qu'elle était avant Solférino et Sadowa, encore moins l'Autriche de Marie-Thérèse; nous ne reverrons pas l'Espagne de Philippe II, pas même celle de Charles III. Quoi qu'il arrive, il faudra que l'Église remplace dans des contrées catholiques une part du pouvoir privilégié qu'elle a perdu et qu'elle ne retrouvera pas, par une part plus active dans l'usage des libertés générales. C'est l'avis que donnait naguère aux catholiques d'Autriche une voix qui n'est pas suspecte; car c'est celle même du Prélat qui vient de résister, jusqu'à se laisser citer devant un tribunal, aux lois nouvelles de l'empire. C'est l'Évêque de Linz sortant de cette lutte judiciaire, qui recommandait, il y a peu de jours, aux fidèles dont la sympathie l'entourait, de ne plus compter sur le retour de l'ancien état de leur patrie, de se livrer avec courage à la *vie constitutionnelle*, de disputer aux faux libéraux l'usage de toutes les libertés de presse, d'association et d'élection, et surtout de ne plus placer leur confiance dans la protection d'un *empereur absolu* ¹.

Voilà notre revue bien avancée, car il ne nous reste plus qu'à rentrer dans notre patrie. Mais là, l'examen sera plus court,

1. Discours de l'Évêque de Linz aux catholiques d'Autriche. (*Univers* du 3 septembre 1869.)

et le jugement plus vite porté : car il y a eu quatre-vingts ans le 4 août dernier, que le privilège de l'Église a péri en France avec tous les autres, et nous ne connaissons personne, absolument personne aujourd'hui, qui nourrisse l'absurde espérance de le lui restituer. Si cette chimère a traversé quelques esprits pendant la prospérité passagère de la Restauration, c'est une illusion qui a été aussi vite que cruellement déçue, et l'illustre maison de Bourbon a emporté trop vite et pour trop longtemps dans l'exil le regret de l'avoir partagée. Mais depuis cet essai malheureux qui n'a même pas pu prendre corps dans un acte législatif, nous n'avons pas mémoire d'un effort tenté pour obtenir en faveur de l'Église autre chose qu'une liberté commune, partagée dans la même mesure par les citoyens de tous les cultes.

On dit pourtant qu'il y a en France des catholiques amis de la liberté et d'autres qui la repoussent et qui la méprisent, et on ajoute que leur dissentiment s'est manifesté surtout dans ces derniers temps, au début du nouvel empire, et pendant la période heureusement terminée, où la France s'est vue placée sous le pouvoir à peu près absolu d'un seul homme. Le fait est vrai, et le dissentiment n'a que trop éclaté. Mais quel était le point véritable du débat? c'est ce qu'on néglige de dire, et ce qu'il est pourtant important d'éclaircir pour tirer du débat lui-même, sur la question qui nous occupe, toute la lumière et toute la moralité qu'il renferme.

Oui, il y a eu un jour où, à la suite d'une tourmente révolutionnaire, la France effrayée et lasse a déposé sa souveraineté tout entière entre les mains d'un chef hardi qui s'en était emparé par avance. Il y a eu un jour où cet homme a pu tout faire en France à son gré, même la loi fondamentale du pays, et a usé de cette faculté inouïe pour concentrer le pouvoir social tout entier sur sa tête. Et il y a eu des catholiques qui ont applaudi, et très vivement, à cette confiscation et à cette abdication de toutes les libertés nationales. Il y a eu des catholiques qui ont glorifié la révolution qui livrait la France à la discrétion d'un maître. Cela est aussi triste que certain. Mais

prenez garde, ce maître lui-même, en accueillant du haut de sa toute-puissance les hommages empressés de ces catholiques, leur a-t-il jamais promis, en revanche, d'accorder à leur Église un privilège quelconque? Qu'on nous montre un article, un seul, de la constitution de 1852, qui accorde à l'Église, en matière de publicité, d'association ou d'enseignement, une prérogative quelconque dont n'aient pas joui tous les autres cultes. Les yeux les plus prévenus n'ont jamais pu y lire autre chose qu'un hommage vague rendu aux principes de 1789, et une affirmation très précise de l'égalité de tous les cultes devant la loi.

Il est donc certain qu'il n'a jamais été question, même en 1852, de voir régner en France un César chrétien, un Constantin ou un Charlemagne faisant de son trône le marchepied de l'Église. A quoi pensaient alors ces catholiques si pressés de saluer de leurs acclamations une autocratie qui prenait tout pour elle, sans rien promettre à personne? Ah! leur espoir était bien modeste, car ils se flattaient simplement que de cette omnipotence acquise sans condition, le dominateur de la France ferait, par faveur pure et par complaisance bienveillante, une petite et tacite part à l'Église. Ils sacrifiaient la garantie légale de leurs principes, dans la pensée d'obtenir pour eux le sourire d'un protecteur. Ils ne prétendaient pas que l'Église devînt souveraine, mais ils se consolait qu'elle cessât d'être citoyenne, par l'espérance qu'elle pourrait devenir favorite.

D'autres catholiques (et nous nous honorerons toujours d'avoir été de ce nombre) n'ont pas voulu de cet échange. Ils ont pensé que la moindre garantie légale était préférable au caprice toujours précaire et toujours humiliant d'un homme. Voilà tout le débat qui s'est élevé entre les catholiques de France en 1852. Il n'a pas eu d'autre origine. Si on nous eût offert le privilège, assurément nous l'aurions repoussé, persuadés que cette résurrection artificielle eût amassé cent fois plus de haine qu'elle n'eût prêté de force véritable. Mais nous n'avons eu ni le tort, ni le mérite de refuser le privilège, car on ne nous l'a pas offert, et les catholiques qui ont fait si bon marché de la

liberté, ne l'ont même pas échangée contre la promesse de la domination.

Et le débat est clos aujourd'hui et ne peut plus renaître, car d'une part, le pouvoir absolu n'a rempli, je ne dirai pas aucune de ses promesses (il n'en a jamais fait), mais aucune des espérances qu'on s'était plu à placer sur lui, et si nous regrettons quelque chose en ce moment, c'est d'avoir eu trop vite et trop pleinement raison. Oui, nous pensions bien qu'échanger la liberté contre la faveur, c'était faire un marché de dupe ; mais en vérité, nous ne pensions pas que la duperie serait si complète et si promptement visible. Nous pensions bien, par exemple, que des censeurs de la presse, choisis parmi des commis et des employés, ne seraient pas uniquement préoccupés de défendre la religion contre les attaques de l'impiété, mais nous ne pensions pas que la presse irréligieuse aurait, dix-huit années durant, toutes les bonnes grâces de l'administration et la presse religieuse toutes ses rigueurs, et que la suppression serait appliquée, à qui ? au journal catholique lui-même qui avait le plus vivement applaudi à l'établissement de cette pénalité administrative. Nous nous doutions bien que la faculté laissée au pouvoir d'interdire ou de permettre toute espèce d'association ne tournerait pas uniquement au détriment des sociétés révolutionnaires et au profit des couvents. Mais nous n'aurions jamais deviné que la Société de Saint-Vincent-de-Paul serait dissoute et la franc-maçonnerie officiellement reconnue au *Moniteur*. Enfin, nous soupçonnions bien qu'un seul homme, maître de toutes les forces pécuniaires et militaires de la France, n'en ferait pas principalement usage pour défendre en Europe les intérêts de la foi. Mais nous ne prévoyions pas que, par l'effet direct de ce beau système, on verrait, en peu d'années, la catholique Pologne perdre même son existence nominale, l'unité de l'Allemagne s'opérer sous un souverain protestant, et l'unité de l'Italie s'enrichir des dépouilles du Saint-Siège !

Le pouvoir absolu est donc jugé et condamné par ses œuvres, en France, aux yeux de tous les catholiques ; et puis, d'ail-

leurs, il est fini, il vient de se laisser choir lui-même par inaction, au sein d'une victoire matérielle, devant la force morale de l'opinion. Il est fini, et on ne propose pas apparemment aux catholiques de travailler à le tirer de sa défaillance. On ne nous propose pas de faire campagne avec quelques sénateurs égrenés et quelques journaux d'énergumènes pour rendre à Napoléon III le pouvoir de livrer encore une fois l'administration de la France aux ministres de l'intérieur qui persécutent les sociétés charitables, la politique aux ministres des affaires étrangères qui signent les conventions du 15 septembre, et l'éducation de la jeunesse aux ministres de l'instruction publique qui veulent élever nos femmes et nos filles à l'école de la libre pensée. De gré ou de force donc, il en faut revenir à la liberté, quand ce ne serait que comme pis aller. Contraints ou volontaires, il n'y a plus que des catholiques libéraux en France. Car on est libéral, qu'on le veuille ou non, quand on se sert des libertés qu'on a, pour acquérir celles qu'on n'a pas, et qu'on n'a plus que la liberté pour seule arme et pour seul but.

Que voulons-nous conclure de ce rapide tableau et du spectacle uniforme qu'il présente? Que le régime de liberté et du droit commun, auquel sont désormais soumises les sociétés comme les Églises, est le plus parfait, le plus pur, le plus excellent que l'humanité puisse goûter ou rêver? que c'est l'idéal conquis ou le paradis retrouvé? que le privilège des sociétés passées n'a eu ni sa justice ni ses bienfaits? que le droit ne fait que naître, et que toutes les lois des nations chrétiennes ont été jusqu'au dix-neuvième siècle fondées sur l'iniquité pure? Pas le moins du monde. Nous n'avons jamais dit une syllabe qui autorise à nous prêter ces exagérations ridicules. Si la société moderne a le sot orgueil de se croire l'exemplaire accompli de toutes les sociétés possibles, c'est une illusion que nous n'avons jamais flattée et que châtient cruellement les inquiétudes et les maux profonds qui la travaillent. Mais nous concluons tout simplement que ce régime est la loi providentielle de notre temps, et l'épreuve à laquelle il plaît à Dieu de mettre le monde et l'Église. En tout genre, la liberté est la grande épreuve des institutions

comme des caractères. C'est par celle-là que l'Église passe aujourd'hui. Elle en a vu d'autres, et chaque siècle lui a apporté la sienne. Il y a eu d'abord l'épreuve terrible de la persécution ; puis l'épreuve du schisme, pleine de trouble et d'angoisse puis l'épreuve amollissante et corruptrice de la prospérité ; il y a aujourd'hui l'épreuve virile et militante de la liberté.

Et tout de suite nous exprimons deux convictions, dont le cri s'échappe du plus profond même de notre cœur. C'est d'abord que l'Église traversera cette épreuve-là, comme elle a traversé toutes les autres, depuis dix-huit cents ans, sans faiblir et victorieusement. Elle a bravé la force, elle a résisté à la faveur ; elle se passera de l'une et de l'autre : c'est moins difficile. Et de même que dans le désastre de l'ancien monde, c'est elle qui en s'emparant du pouvoir en a corrigé les excès et purifié le principe, c'est elle aussi qui, dans le trouble du monde nouveau, en se servant de la liberté, la rendra plus morale et plus pure. Puis, en ce qui nous touche, nous proclamerons tout haut que soumis, comme tous les chrétiens de notre âge, à cette épreuve de la liberté, sans l'avoir choisie nous-mêmes, nous la recevons pourtant de la main divine avec reconnaissance. Elle nous est précieuse et chère entre toutes. Nous remercions Dieu de nous avoir imposé celle-là et non une autre. Qui est-ce qui pourrait nous empêcher d'exprimer hautement cette gratitude ? Depuis quand est-il défendu au chrétien de bénir la condition où Dieu l'a placé ? Depuis quand est-il tenu de s'affliger de n'être pas né dans d'autres temps et dans d'autres lieux que ceux où il a vu le jour ? à se consumer dans le regret de l'irréparable et dans le désir de l'impossible ? Oui, nous croyons fermement que l'épreuve que nous subissons est celle-là même pour laquelle Dieu nous avait préparés : elle est faite à la mesure de notre faiblesse et de notre courage, de notre infirmité et de la grâce qui la soutient. Nous ne nous sentirions pas assez intrépides pour regarder le supplice en face, ni assez mortifiés pour nous défendre de l'influence délétère de la grandeur et des cours. Mais la lutte dans l'arène de la liberté, à visage découvert et à armes égales, la lutte par la force de la raison et la persuasion

de la vérité, nous y marchons, avec l'aide de Dieu, le front haut et le cœur léger.

Seulement, pour que cette défense de la vérité par la liberté puisse être soutenue par nous avec honneur et quelque espérance de succès, il y a une condition indispensable. Et c'est celle-là que nous osons rappeler aujourd'hui, d'une voix modeste mais ferme — de la voix de la conscience et de l'expérience — à nos pères spirituels, à ceux qui nous ont engendrés dans la foi, encouragés dans tous nos combats, à nos chers et dignes Évêques, héritiers de l'illustre Église de France et, par leur organe, à l'Épiscopat du monde entier. Cette condition, ce n'est nullement, encore une fois, de flatter l'amour-propre de la société moderne, en la comblant de compliments enthousiastes qu'elle n'a pas encore mérités, mais c'est de faire en sorte que cette société ne puisse mettre en doute ni la loyauté de nos intentions ni la sincérité de notre langage. Quand nous réclavons d'elle l'application de la liberté qui est notre droit et son principe, il ne faut pas qu'elle se croie autorisée à nous répondre : « Non, nous savons qui vous êtes et ce que vous voulez. Vous êtes les ennemis nécessaires et éternels de la liberté : vous ne la demandez qu'en la détestant et pour l'étouffer. Quand vous l'aurez obtenue, quand vous aurez crû et grandi par elle, vous vous servirez des forces qu'elle vous aura données, pour la ravir à ceux de qui vous l'aurez reçue ; car votre foi qui la maudit vous ordonnera de la détruire. »

Il ne faut pas que la société moderne puisse nous tenir ce langage, d'abord et avant tout parce que cela n'est pas vrai. Dieu qui lit au fond des cœurs et qui entend les paroles murmurées dans l'ombre, Dieu nous est témoin que nous n'avons jamais conçu et que personne ne nous a jamais suggéré le dessein de tromper nos concitoyens par un si odieux artifice. Jamais personne ne nous a conseillé de demander la liberté pour acquérir la force, afin d'user un jour de la force acquise pour supprimer la liberté. Si quelqu'un nous avait proposé un tel stratagème, quel qu'il fût, nous l'aurions repoussé avec toute l'indignation de l'homme d'honneur et toute l'horreur d'une âme

chrétienne pour le mensonge. Nous sommes les fils de Celui qui a dit : Que votre oui soit oui, et votre non soit non. Tout ce qui est de plus, vient du démon. Il est faux que notre liberté nous oblige à conspirer tout bas contre la liberté. La preuve, c'est que nous prêtons serment aux constitutions qui la consacrent. Or les chrétiens ne prêtent pas les serments que leur conscience leur défendrait de tenir. Trois siècles durant, les catholiques d'Angleterre sont restés à la porte des assemblées de leur pays plutôt que de prêter un serment qui eût été pour eux une apostasie ou un parjure. Nous ferions de même, trois siècles encore s'il le fallait, plutôt que de nous parjurer.

Et puis, il ne faut pas qu'on nous prête cette coupable pensée, parce que, tant que ce soupçon dure, nous n'obtiendrons jamais de la société moderne la place qui nous est due dans son sein. Tant qu'elle peut croire ou dire que nous sommes ses ennemis jurés et secrets, et que nous ne cherchons à nous glisser dans ses institutions que pour les saper et les miner plus à l'aise, elle fait la garde pour nous empêcher d'y pénétrer. Nous n'obtiendrons jamais la liberté d'association, tant qu'on pourra supposer ou prétendre que les associations catholiques sont les cadres d'une armée tenue en réserve pour détruire, à un jour donné, la liberté commune ; nous n'obtiendrons pas davantage la pleine et entière liberté d'enseignement, tant que les collèges catholiques paraîtront destinés à entretenir le recrutement de cette armée. On peut se plaindre de cette défiance des sociétés modernes à l'égard des catholiques, mais on n'en triomphera pas si, au lieu de prendre soin de la rassurer, on prend plaisir à l'exciter. Vainement leur répéterait-on, par exemple, que la vérité ayant seule des droits en ce monde, les catholiques peuvent les réclamer tous et ne sont tenus d'en respecter aucun. Cet étrange moyen de persuasion ne réussira pas à convaincre nos adversaires qu'ils seraient en sûreté entre nos mains. Le papier, qui souffre tout, peut tolérer des arguments de cette nature, mais nous défions qu'on les porte et surtout qu'on les achève à une tribune. Et si nous n'avons rien de mieux à dire à la société moderne, il est inutile

de lutter et de combattre, il vaut mieux souffrir et se taire.

Les Évêques, réunis sous l'œil du Père commun des fidèles, auront, nous le savons d'avance, un autre langage à lui tenir. Ils auront soin, avant tout, qu'aucune parole, émanée d'eux, ne nous expose gratuitement devant nos concitoyens à d'injurieux soupçons. Confions-nous à eux : il y va de leur honneur et de leur intérêt comme du nôtre. Car notre situation est pareille dans le combat que nous soutenons en commun. Eux aussi ont une place non pas à prendre, mais à garder dans les institutions modernes. Nous en connaissons, par exemple, qui depuis vingt ans ont siégé dans les assemblées parlementaires de France, sous l'empire de constitutions différentes en certains points, mais qui toutes rendaient hommage au principe de la liberté moderne. Cela ne veut pas dire assurément qu'ils trouvent ces constitutions excellentes de tout point, et ils ont bien raison de ne pas les juger ainsi. Mais cela veut dire pourtant qu'elles ne contiennent aucune prescription dont l'application répugne invinciblement à leur conscience. Sans quoi, ils auraient imité leurs devanciers du siècle dernier qui se sont laissé précipiter dans les cachots de la Terreur et traîner à l'échafaud, plutôt que de jurer l'odieuse constitution civile du clergé. Une fois admis dans ces assemblées, ils sont appelés à y défendre les libertés de l'Église et des catholiques, en les plaçant sous l'égide de la liberté commune. L'an dernier, plus d'un d'entre eux a fait entendre une voix éloquente en faveur de la liberté d'enseignement supérieur, réclamée par des catholiques pour tous les citoyens en général, sous les seules garanties qu'exigent la morale publique et la police. L'an prochain, s'ils reviennent à temps du Concile, la même pétition leur sera remise, revêtue de plus de signatures encore, et adressant un appel plus pressant à leur autorité et à leur éloquence. Ils ne failliront point à la défense de cette juste cause. Mais pense-t-on qu'ils ne vont pas d'avance se demander comment ils achèveraient, ce jour-là, leur plaidoyer, si on pouvait les interrompre, en leur montrant un décret du Concile, souscrit par eux et d'une encre à peine séchée, qui déclara-

rerait cette liberté même détestable devant Dieu et abominable devant les hommes?

Cette pensée et d'autres semblables ne les abandonneront pas. Du haut de leur siège du Vatican, ils ne perdront pas de vue l'esprit de cette grande société, dont ils ont été les enfants avant d'en être les pasteurs. Ils songeront que si cette société est imparfaite, comme toutes les familles humaines, elle est pourtant riche de gloire et de vertus, et que, si on doit l'avertir de corriger ses vices, on ne peut lui demander de changer le fond de son être et les principes passés dans son sang. Ils songeront à ces populations rurales, où la vieille foi garde encore tant de racines, qui les accueillent eux-mêmes dans leurs visites pastorales avec une si touchante effusion de piété filiale, mais qui doivent pourtant aux institutions de la société moderne leur avènement à l'indépendance et à la propriété, et qui se feraient tuer plutôt que de renoncer à aucune d'elles. Ils songeront à ces masses ouvrières ou oisives des grandes cités, si dénuées d'enseignement religieux, si promptes à s'égarer, et qu'une seule parole tombée de la chaire sacerdotale et dénaturée par le venin de la presse pourrait éloigner pour jamais de la vérité. Ils songeront à cette jeunesse chrétienne, chaste milice de la charité, dont les rangs sont plus purs et plus pressés qu'à aucune autre époque de l'Église : nobles âmes qui vivent dans l'attente des biens éternels, mais qui sont cependant de leur âge comme de leur temps, qui ont besoin, même dans les choses de ce monde, de croire et d'aimer, et à qui on ne fera jamais admettre que la société où elles vivent à l'aise et qui leur sourit, est le règne du démon et un enfer sans espérance. Ils songeront à tant d'œuvres pieuses que le souffle de la liberté nouvelle a fait éclore et protéger, et qu'une animadversion politique ou populaire imprudemment excitée pourrait sécher dans leur fleur. Ils réfléchiront enfin que cette génération, travaillée par tant de ferments d'agitation divers, a plus besoin de paix que de conflits nouveaux, et de bénédictions que d'anathèmes ; qu'au fond elle est lasse du doute et affamée de vérité, et que si l'incrédulité ou l'indifférence ne lui donne que des serpents à dévorer, c'est

à eux de leur apporter le pain de l'âme, qu'elle appelle. Nous ne leur demandons, à Dieu ne plaise, de trahir aucun des droits de cette éternelle vérité. Mais la charité aussi a ses lumières, et le patriotisme ses devoirs. Le cœur d'un Évêque est celui d'un juge et d'un père. Il saura tout concilier.

IV

Telles sont nos espérances sur les deux questions que l'imprudence de quelques écrivains a livrées à une discussion prématurée. Peu nous importe que ces questions soient mal jugées par la presse; elles seront bien jugées par le Concile, par le Souverain Pontife uni aux Évêques, et, pour toute conscience catholique, la voix de l'Église est la voix de Dieu.

A ces espérances, dont nous avons longuement indiqué les motifs, que d'espérances plus radieuses encore viennent s'ajouter, au fond de nos âmes, à l'approche de cette Assemblée de saints et de sages, dépositaires de la foi, représentants de tous les peuples qui vivent sur la terre! S'il répond à l'appel du Souverain Pontife et à l'attente des nations, le Concile du Vatican préparera le retour à l'unité de ces races de l'Orient, endormies dans l'immobilité, de ces chrétientés perdues auxquelles saint Paul écrivait des lettres qui ne pourraient plus même aujourd'hui arriver à leur adresse, les Éphésiens, les Galates, les Thessaloniens! A sa voix, les Hébreux se sentiront peut-être ébranlés et convaincus. Quelle joie, si les fils de Luther et de Calvin, répandus sur toute la terre, et conquérants du monde, — mais « à quoi sert de conquérir le monde si l'on perd son âme! » — se rapprochaient du centre de l'unité, et s'il nous était donné de voir cesser enfin cette division entre frères qui est, depuis trois cents ans, le principal obstacle à la propagation de l'Évangile dans l'univers et à l'établissement de la paix en Europe! Quelle tâche admirable à tenter! Quels nobles et importants travaux! Le Concile peut encore, par ses déclarations, restaurer les grandes vérités attaquées par la renaissance d'un matéria-

lisme athée, et sauver la raison non moins attaquée que la foi. Il peut rappeler les éternels principes de la justice et du droit des gens, et condamner l'usurpation, l'usage de la force, l'abus de la guerre, l'horreur de l'esclavage, fléaux dont nos yeux ne sont pas débarrassés. Il peut, en louant le travail, la science, le commerce et leurs merveilles, flétrir l'agiotage coupable, le luxe effréné; rappeler le riche à la morale, les écrivains au respect du public, les puissants à leurs devoirs; supplier pour les pauvres femmes et les petits enfants, précipités dans les ateliers; restaurer la grande loi du repos du dimanche, seul moyen de rompre l'asservissement du travail manuel, de relever, de reposer les hommes, de les rendre à la famille, aux devoirs publics, aux plaisirs de l'esprit, au culte de Dieu; prêcher l'instruction et combattre l'ignorance qu'un Pape appelait, il y a cent cinquante ans, *l'origine de tous les maux*. Enfin le Concile, en rendant à la société des hommes des services si nécessaires, s'occupera de l'Église elle-même, des progrès nécessaires de l'éducation du clergé, des moyens nouveaux de répandre la foi parmi les païens et de la conserver au milieu des peuples catholiques, à travers les obstacles mais aussi à l'aide des ressources que présente un monde transformé. Quelle immense carrière! Quelle sublime mission! Avec l'aide de Dieu, le Concile du Vatican, nous voulons le croire, marquera dans l'histoire de ce siècle et de tous les siècles une date considérable, et il se rendra maître de l'admiration des incrédules, comme il l'est déjà, par avance, de l'adhésion complète, respectueuse, joyeuse, unanime, des croyants catholiques de toutes les écoles, de toutes les langues, de tous les pays.

* CLXIX

(9 avril 1869)

Circulaire du prince de Hohenlohe, ministre des affaires étrangères du royaume de Bavière, aux représentants de ce pays. Ce ministre cherche à éveiller, à l'égard du Concile, les soupçons des autres gouvernements. Rome, d'après lui, voudrait voir définir l'infaillibilité du Pape. Si ce désir se réalisait, on se trouverait aussitôt en face d'une question politique. De plus, l'existence d'une commission préparatoire, désignée sous le nom de politico-ecclésiastique, autorise à croire qu'on a formé le projet de faire approuver par le Concile toute une série de décrets bien plutôt politiques qu'ecclésiastiques. On verrait bientôt aussi (qu'on se souvienne des articles de la *Civiltà cattolica*) transformer en décrets conciliaires les condamnations du *Syllabus* dirigées contre les principes qui constituent, à notre époque, la base de la vie publique. Les gouvernements feraient donc bien d'attirer l'attention des Evêques, leurs sujets, et en général de tous les membres du Concile, sur les « suites funestes » que pourrait avoir « cet ébranlement prémédité et systématique des relations actuelles entre l'Eglise et l'Etat. » Le ministre bavarois désire savoir quelles sont, sur ce point, les idées et les intentions des gouvernements. Il se demande s'il ne conviendrait pas « de fixer à l'avance les mesures, sinon collectives, du moins identiques, qu'il faudrait prendre pour éclairer le Saint-Siège sur l'attitude que les gouvernements du continent prendront vis-à-vis du Concile », ou s'il ne vaudrait pas mieux provoquer des conférences où les représentants des États intéressés chercheraient le moyen le plus propre à amener une entente entre les gouvernements.

Monsieur le Ministre,

Il paraît certain que le Concile convoqué par Sa Sainteté le Pape Pie IX aura lieu au mois de décembre prochain. Le nombre des Prélats qui y afflueront de toutes les parties du monde sera bien plus considérable qu'à tous les Conciles antérieurs. Ce fait seul va sans doute contribuer à donner à ses décrets une autorité imposante, telle qu'elle convient à un Concile œcuménique. En vue de cette circonstance, il me semble indispensable pour tous les gouvernements d'y porter leur attention, et c'est dans ce dessein que je viens vous adresser quelques observations.

Il est peu probable que le Concile n'ait à s'occuper que de doctrines appartenant à la théologie pure ; il n'existe, à l'heure qu'il est, aucun problème de cette nature qui attende une solution conciliaire. La seule thèse dogmatique que Rome voudrait voir décidée par le Concile, et qui forme l'objet de l'agitation

de l'ordre des jésuites en Italie et en Allemagne, c'est la question de l'infaillibilité du Pape. Il est évident que cette prétention, érigée en dogme, dépasserait de beaucoup le domaine purement spirituel, et deviendrait une question éminemment politique en élevant le pouvoir du Souverain Pontife, même en matière temporelle, au-dessus de tous les princes et peuples de la chrétienté. Cette doctrine est donc de nature à éveiller l'attention de tous les gouvernements dont le pouvoir s'étend à des sujets catholiques.

Il est une circonstance qui augmente la gravité de la situation. J'apprends que parmi les commissions chargées de l'examen des matières qu'on soumettra plus tard aux délibérations du Concile, il s'en trouve une qui ne s'occupe que de questions mixtes, touchant également aux matières du droit public, de la politique et du droit canon. Tous ces préparatifs nous autorisent à supposer que l'intention bien arrêtée du Saint-Siège, ou au moins d'un parti momentanément puissant à Rome, est de faire promulguer par le Concile une série de décrets sur des questions plus politiques qu'eclésiastiques.

Ajoutez à tout cela que la *Civiltà cattolica*, journal rédigé par des jésuites et revêtu d'un caractère officieux par un bref du Saint-Père, vient de revendiquer au Concile la tâche de transformer en décrets conciliaires les condamnations du *Syllabus* publié le 8 décembre 1864. Or, les articles de cette Encyclique étant dirigés contre des principes qui forment la base de la vie publique moderne, telle qu'elle s'est développée au sein de tous les peuples civilisés, il en résulte pour les gouvernements la nécessité de se demander s'il ne serait pas de leur devoir d'appeler l'attention sérieuse tant des Évêques, leurs sujets, que du futur Concile, sur les suites funestes que pourrait causer un tel ébranlement prémédité et systématique des relations actuelles entre l'Église et l'État. Certes on ne peut disconvenir qu'il ne soit d'urgence pour les gouvernements de se concerter à l'effet de protester, soit par leurs agents à Rome, soit d'une autre manière, contre toute décision que le Concile pourrait rendre, sans le concours des représentants du

pouvoir séculier, dans des questions qui sont à la fois de nature politique et religieuse.

Je croyais devoir attendre que l'initiative d'une démarche aussi importante partît d'une des grandes puissances; mais n'ayant reçu jusqu'ici aucune communication à ce sujet, il m'a semblé nécessaire de provoquer une entente réciproque, destinée à sauvegarder nos intérêts communs, et ne souffrant plus de retard, vu le bref délai qui nous sépare de la réunion du Concile.

Je viens donc vous charger de soumettre cette affaire au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, et de vous informer des vues et des intentions de la cour de... à l'égard de la conduite qu'elle jugerait convenable de tenir à ce sujet. Vous soumettrez à l'appréciation de M*** la question, s'il ne conviendrait pas de fixer à l'avance les mesures sinon collectives, du moins identiques, qu'il faudrait prendre pour éclairer le Saint-Siège sur l'attitude que les gouvernements du continent prendront vis-à-vis du Concile œcuménique, ou bien si des conférences composées de représentants des États intéressés ne seraient pas considérées comme le moyen le plus propre à amener une entente entre les gouvernements.

Je vous autorise à laisser copie de cette dépêche à M. le ministre des affaires étrangères, s'il le désire, et vous invite à m'informer, le plus tôt possible, de l'accueil qui aura été fait à cette communication.

J'ai l'honneur, etc.

Prince de HOHENLOHE.

Munich, le 9 avril 1869.

CLXX

(12 juin 1869)

Questions proposées par le prince de Hohenlohe aux facultés de théologie et de droit des universités bavaroises, sur les conséquences qu'entraînerait une définition dogmatique de l'infaillibilité pontificale et des propositions contradictoires à celles du *Syllabus*.

I. Supposé que les propositions du *Syllabus* et l'infaillibilité pontificale soient déclarées par le futur Concile articles de foi, en quoi se trouvera modifiée la doctrine des rapports entre l'Église et l'État, telle qu'elle a été enseignée et pratiquée en Allemagne jusqu'à ce jour?

II. Dans ce cas, les professeurs de dogme et de droit ecclésiastique se croiront-ils rigoureusement tenus d'enseigner que tout chrétien est obligé en conscience d'accepter la doctrine divinement établie de la souveraineté du Pape sur les monarchies et les gouvernements, soit comme *potestas directa*, soit comme *potestas indirecta, in temporalia*?

III. Les professeurs de dogme et de droit ecclésiastique s'estimeront-ils obligés de donner place dans leurs leçons et leurs écrits à la doctrine qui enseigne que les immunités personnelles et réelles du clergé sont *juris divini* et par conséquent font partie des articles de foi?

IV. Existe-t-il un critérium universellement reconnu pour déterminer avec certitude si une décision du Pape est donnée *ex cathedra* et partant obligatoire pour la conscience de tout chrétien, d'après la doctrine que définira peut-être le Concile, et quel est ce critérium?

V. Enfin, quelle influence pernicieuse les nouveaux dogmes que l'on cherche à introduire, avec leurs conséquences logiques, pourront-ils exercer sur l'enseignement populaire, dans l'église et dans l'école, et aussi sur les livres d'instruction élémentaire (catéchisme et autres ouvrages)?

CLXXI

(7 juillet 1869)

Réponse de la faculté théologique de l'Université de Wurtzbourg aux questions du prince de Hohenlohe. (Traduction de l'allemand.)

Avertissement préliminaire.

La faculté théologique de cette Université est d'autant plus heureuse de répondre à la très honorable invitation qui lui est faite de donner son avis sur le sujet qui lui est soumis, que, depuis le milieu de ce siècle, l'occasion ne lui avait pas été offerte d'exposer son sentiment sur cette matière.

Les cinq questions proposées ont été soumises à l'examen le plus approfondi. Elles reposent sur des hypothèses toutes fondées sur des articles de journaux et de revues, mais que n'autorise aucun des documents publiés par le Saint-Siège apostolique relativement au Concile œcuménique. Quoi qu'il en soit, la faculté croit devoir donner une réponse spéciale et précise, à chacune de ces questions. La forme, sinon le fond, de la deuxième et de la troisième pourrait nous faire craindre qu'on ne voulût restreindre la pleine et entière liberté doctrinale dont jouissent les autres facultés de nos écoles supérieures; mais notre faculté théologique est intimement convaincue que telle n'a jamais été l'intention de l'auteur de ces questions. Elle obtiendra de la bonté toute paternelle de Sa Majesté, cette entière indépendance dont jouissent les autres. Ses membres répondront donc avec une entière franchise et le plus de précision possible. Ils auraient pu fournir de plus nombreuses explications, ajouter d'autres preuves, mais ils ont eu peur de fatiguer la patience du lecteur et de trop retarder l'envoi de ce Mémoire.

Supposé que les propositions du Syllabus et l'infaillibilité pontificale soient déclarées par le futur Concile articles de foi, en quoi se trouvera modifiée la doctrine des rapports entre l'Église

et l'État, telle qu'elle a été enseignée et pratiquée en Allemagne jusqu'à ce jour ?

A. Relativement au Syllabus.

1. Avant de répondre directement à cette première question, il est nécessaire d'écartier un malentendu auquel pourrait donner lieu la manière dont elle est formulée. On y suppose le cas où les propositions contenues dans le *Syllabus* de 1864 viendraient à être converties en dogmes, c'est là une hypothèse inadmissible. Le *Syllabus* se présente à nous comme *complectens præcipuos nostræ ætatis errores*, et dans la lettre qui l'accompagne, lettre signée par le Cardinal Antonelli, Secrétaire d'État, il est question de *præcipuis erroribus et falsis doctrinis*. Or, d'après l'enseignement de la plupart des théologiens, peut seule être qualifiée d'hérétique, l'erreur qui contredit un dogme formel ; et par conséquent, seule, la proposition contradictoire à cette erreur est un dogme ; qu'on veuille bien jeter un simple coup d'œil sur les thèses du *Syllabus*, et l'on verra aussitôt qu'à côté de diverses propositions qu'on doit considérer comme de véritables hérésies, il y en a d'autres qu'aucun théologien, si erronées qu'elles soient, ne voudrait dire hérétiques. Leurs contradictoires ne sauraient donc être mises au rang des articles de foi : *Fide divina credendum*. (Cf. SUAREZ, *De fide*, disput. XIX.)

2. Quant aux modifications qui, dans le cas présent, peuvent être apportées « à la doctrine des rapports entre l'Église et l'État, telle qu'elle a été enseignée et pratiquée en Allemagne jusqu'à ce jour, » il faut tenir également compte de deux circonstances importantes. Tout d'abord, les règles qui fixent les rapports entre l'Église et l'État ne sont pas les mêmes dans les différentes parties de l'Allemagne. Il y a, sous ce rapport, une différence assez notable entre la Bavière et la Prusse, entre le Wurtemberg et le Mecklembourg. D'un autre côté, il est possible qu'une législation fondée sur une ancienne coutume subsiste toujours en fait, et soit néanmoins considérée, par la majorité des docteurs en droit civil et ecclésiastique, comme surannée et

présentement impraticable. Sur bien des points les canonistes catholiques ont devancé (Walter, Phillips et Schulte l'ont démontré dans leurs ouvrages) la législation actuelle, dont presque toutes les dispositions remontent au commencement de ce siècle. Cette législation a bien subi ici et là en Allemagne quelques modifications, mais elle n'en est pas moins en vigueur dans la plupart des États de ce pays.

3. Supposons que les propositions du *Syllabus* soient converties en articles de foi, après avoir revêtu la forme de décrets positifs, dans la mesure autorisée par les règles rappelées dans le paragraphe 1^{er}, nous croyons pouvoir affirmer, d'une manière générale, que la doctrine des rapports entre l'Église et l'État n'en serait pas altérée dans ses points essentiels. En effet, ces propositions ne contiennent rien de nouveau, les idées qu'elles expriment ont presque toutes été formulées ailleurs depuis longtemps ; de plus, quand on les comprend bien, c'est-à-dire quand on les considère dans l'ensemble des documents d'où elles ont été extraites et qu'on les interprète dans le langage dont se sert l'Église (la presse, en cette circonstance comme en bien d'autres, oublie trop souvent d'agir ainsi), on s'aperçoit qu'elles ne sont pas aussi dangereuses qu'on voudrait le faire croire. Enfin le *Syllabus*, considéré au point de vue pratique, présente, dans la pensée du Chef suprême de l'Église catholique, un idéal à atteindre très désirable sans doute, mais souvent fort difficile à réaliser, et où il faut même parfois user de sages tempéraments. Ici surtout il importe de ne pas confondre la thèse avec l'hypothèse.

4. En examinant de plus près cette première question, nous nous apercevons que les idées qui paraissent être les plus contraires à l'esprit moderne, sont les suivantes : Thèse 77 : *Ætate hac nostra non amplius expedit religionem catholicam haberi tanquam unicam Status religionem, ceteris quibuscumque cultibus exclusis.* — Thèse 78 : *Hinc laudabiliter in quibusdam catholici nominis regionibus lege cautum est ut hominibus illuc immigrantibus liceat publicum cujuscumque cultus exercitium habere.* — Thèse 79 : *Enimvero falsum est civilem cujuscumque cultus liber-*

tatem, itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones cogitationesque palam publiceque manifestandi, conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos ac indifferentismi pestem propagandam. Condamner ces doctrines, c'est, dit-on, vouloir anéantir les conquêtes de notre siècle : la liberté de conscience, de la presse et des cultes, l'égalité, ce gage si précieux de paix entre les diverses confessions.

5. Pour déterminer le véritable sens des thèses condamnées, il est indispensable de bien connaître la pensée de leurs auteurs, Ainsi les propositions précédentes sont réellement fausses et partant condamnables si, non contents d'en appliquer les maximes à telle ou telle situation déterminée, situation créée par des articles formels du code en vigueur, vous prétendez qu'on veut les considérer comme la conséquence légitime de principes erronés eux-mêmes. Par exemple, si vous réclamez l'égalité parce qu'elle est une conséquence nécessaire de l'indifférence, nul doute qu'en ce cas l'égalité ne doive être proscrite, au même titre que l'indifférence elle-même. Cf. Thèse 16 : *Homines in cujusvis religionis cultu viam æternæ salutis reperire æternamque salutem consequi possunt.* Aucune confession chrétienne ne saurait, sous peine de complète déchéance, accepter une pareille doctrine. Cf. Thèse 21 : *Ecclesia non habet potestatem dogmaticæ definiendi religionem Ecclesiæ catholicæ esse unice veram religionem.* L'Église ne condamnera pas pour cela ceux qui professent une autre opinion, attendu qu'il s'agit ici, non de personnes, mais de principes ; cette thèse est repoussée dans le sens objectif formel, et nullement dans le sens subjectif individuel. C'est d'ailleurs ce qu'a enseigné expressément, après saint Augustin et les anciens théologiens, le Pape Pie IX (allocutions des 9 décembre 1854 et 10 août 1863) : *Pro certo habendum est, qui veræ religionis ignorantia laborent, si ea sit invincibilis, nulla ipsos obstringi hujusce rei culpa ante oculos Domini. Nunc vero quis tantum sibi arroget, ut hujusmodi ignorantix designare limites queat juxta populorum, religionum, ingeniorum, aliarumque rerum tam multarum rationem et varietatem?* « L'égalité des religions, dit

très bien, à la suite de tant d'autres écrivains, le professeur Brückner, de Leipzig (*Die Kirche*, etc., Leipzig, 1865, p. 187), qu'on ne cesse de demander, a son principe avant tout dans l'indifférence qu'on professe à l'égard de la religion. On ne réclame si haut, pour toutes les religions, le libre exercice du culte, qu'afin de jouir du droit de n'en pratiquer aucune. »

6. On ne doit pas non plus invoquer la doctrine de la séparation absolue de l'Église et de l'État, ni le principe de l'athéisme d'État. Thèse 55 : *Ecclesia a Statu, Status ab Ecclesia sejungendus est*. En effet, comme le remarque Trendelenburg (*Naturrecht*, § 170) « la théorie de la séparation de l'Église et de l'État est un de ces remèdes extrêmes auxquels on n'a recours que lorsqu'on se trouve en face d'inextricables conflits. L'État séparé de l'Église ressemble à un corps mutilé, sa vie spirituelle a disparu ». Dahlmann (*Politik*, § 293, 294) et Bluntschli (*Allgemeines Staatsrecht*, IX, 4) s'expriment de la même manière. « La religion, dit Laboulaye, est le suprême élément politique, l'unique fondement des États » (*La Liberté religieuse*, Paris, 1858, p. 11). E. Hegel (*Philosophie der Geschichte*, 2^e édit. p. 538) dit : « On approuve, à bon droit, ceux qui ont complètement séparé de la religion les lois et la constitution de l'État, par crainte, sans doute, de la superstition et de l'hypocrisie, les compagnes ordinaires d'une religion d'État. Mais, tout en étant réellement distincts, la religion et l'État n'en ont pas moins un seul et même fondement. Les lois trouvent dans la religion leur plus sûre garantie. » On peut voir ce qu'enseignent sur ce même sujet : Platon, *De Legibus*, IV, et *De Republica*, X; Aristote, *Polit.* VII, 8 et seq.; Cicéron, *De Nat. Deor.*, lib II, 6, 7; Montesquieu, *Esprit des lois*, XXIV, 2; Washington (dans RAUMER : *Die vereinigten Staaten von Nordamerika* I, c. III); Burke, Tocqueville (*Das alte Staatswesen*, Leipzig, 1859, p. 179). Séparer l'Église de l'État, c'est priver celui-ci des racines qui lui portent la sève et la vie. (Voir DÖLLINGER, *Kirche und Kirchen*, Munich, 1864, p. 93.) Aussi nul homme d'État vraiment digne de ce nom ne permettra jamais cette séparation, car il sait qu'il ne faut pas considérer la vie politique à un point de vue abstrait, mais l'étudier dans ses

développements historiques. Or, dans notre pays, tous les principes du droit civil, concernant le mariage, la famille, la propriété, etc., reposent sur les idées chrétiennes, ils en sont, pour ainsi dire, tout imprégnés. Il existe une connexion étroite entre le principe ci-dessus de la séparation absolue des deux pouvoirs et la condamnation de l'égalité absolue des cultes. L'encyclique du 8 décembre 1864, en réprochant la proposition suivante, nous en fournit la preuve : *Optimam societatis publicæ rationem civilemque progressum omnino requirere ut humana societas constituatur nullo habito ad religionem respectu, ac si ea non existeret, aut saltem nullo facto veram inter falsasque religiones discrimine.* Une pareille maxime méconnaît entièrement l'essence et la fin de l'État et de l'Église.

7. « Croyez-vous donc, écrivait un jour Sambuga, le précepteur de notre roi Louis I^{er}, de glorieuse mémoire, croyez-vous donc que ceux qui ont reçu la mission de gouverner les peuples doivent rester étrangers à toute idée religieuse, c'est-à-dire à ce par quoi, en définitive, notre vie est une vie humaine? Sont-ils rois pour ne s'occuper que du nombre et du poids de leurs sujets, comme le ferait le pasteur pour son troupeau? La pureté des principes n'importe-t-elle pas aussi à la sécurité et au bonheur des peuples? Je ne pourrai jamais me résoudre à faire découler la puissance de commander d'une autre source que de Dieu. La religion doit être le premier souci des grands, car autrement je serais réduit à me faire cette humiliante réflexion : Tu as tout juste dans l'État la valeur d'une fourmi au milieu d'une fourmilière. La grandeur des princes ne tarderait pas à devenir une pure fantasmagorie, si la doctrine de Jésus-Christ ne prescrivait de considérer les chefs des nations comme les serviteurs de notre unique Seigneur Dieu. »

8. Cette autre proposition visée par l'Encyclique a un rapport étroit avec ce que nous venons d'établir : *Optimam esse conditionem societatis, in qua Imperio non agnoscitur officium coercendi sancitis pœnis violatores catholicæ religionis, nisi quatenus pax publica postulet.* S'il est vrai que la religion ait, dans la vie publique, cette importance dont nous parlait tout à

l'heure Sambuga, si elle est, en droit et en vertu de la tradition historique, indissolublement unie avec la morale et les règles suprêmes du bon sens, il s'ensuit que l'État a le droit et le devoir de protéger les convictions religieuses des citoyens. Ici on pourrait soulever deux objections : 1^o la religion doit posséder en elle-même la force dont elle a besoin ; 2^o toute ingérence de l'autorité civile rendra la religion odieuse, transformera la libre conviction en violence ; on arrivera par suite à la persécution pour causes d'opinions religieuses, etc.

9. Dœllinger a déjà répondu à la première de ces objections (*Kirche und Kirchen*, p. 89). « Dans tout État nous voyons régner l'union la plus étroite entre la religion et la morale. Attaquer la première, c'est toujours et inévitablement porter atteinte à la seconde. Or, comme il appartient à l'État de veiller au bien général, de maintenir les principes et les idées sur lesquels repose la moralité publique et de prévenir tout ce qui serait de nature à la compromettre, il s'ensuit qu'il est également tenu de protéger la religion du pays. Qu'on ne dise pas que la religion est et doit être assez forte pour se défendre elle-même et repousser les assauts de l'hérésie et de l'incrédulité. Non, cette force, elle ne l'a pas, et cela pour deux raisons : d'abord parce que ces assauts livrés à une religion dont les préceptes paraissent si austères à l'homme, porté au mal par sa nature, et qui lui imposent tant et de si graves devoirs, trouvent un puissant auxiliaire dans le cœur de l'homme et dans ses passions ; ensuite parce qu'elle n'a pas, comme ses adversaires, les mains libres. Dans ces conditions, elle n'est pas capable de soutenir la lutte. Le Christianisme se compose d'un ensemble de doctrines, de prescriptions, de conseils et de faits historiques, étroitement liés les uns aux autres ; ces divers éléments se prêtent mutuellement appui et force. Mais bien peu d'hommes sont aptes à comprendre cette magnifique harmonie ; plus rares encore sont les esprits capables de l'embrasser du regard tout entière et parfaitement ; personne même ne le peut faire. D'un autre côté, l'ennemi dirige toujours ses efforts contre certaines parties isolées et détachées de l'ensemble ; aussi l'attaque paraît beaucoup plus

forte et ses coups semblent porter plus juste. Voilà pourquoi l'État doit mettre dans un des plateaux de la balance, celui de la religion menacée, le poids de son autorité. »

Ajoutons seulement à ces réflexions, que l'État lui-même n'a pas lieu de regretter cette protection, car il voit bientôt se réaliser en sa faveur la promesse faite par tous les apologistes chrétiens depuis saint Justin, Tertullien, saint Augustin, etc., promesse dont l'histoire confirme également la réalisation. « Sans l'Église, dit Böhmer, la vie chez le peuple ne peut que s'affaiblir. Seule, l'Église est capable de nous assurer le droit et la liberté, à l'approche des redoutables tempêtes qui nous menacent. Ceux qui préconisant l'athéisme d'État, ont en mépris tout ce qui tient à la religion et à l'Église, et invoquent sans cesse les grands mots de liberté et de progrès, sont tout au plus dignes de plier l'échine sous la main de fer d'une puissance militaire et de s'y sentir appliquer vigoureusement les rudes coups d'une étrivière faite avec les fragments de la houlette pastorale qu'ils ont brisée. » Écoutons encore A. de Tocqueville, cet écrivain à l'esprit si pénétrant. « Un peuple, dit-il, qui veut être libre et fort, doit croire; un peuple qui ne veut pas croire doit servir. » L'Église est nécessaire, et elle a pour elle les promesses de Notre-Seigneur. Voilà ce que nous enseignons, nous autres théologiens. Par conséquent, les peuples, malgré leurs déplorable égarements, finiront par revenir tôt ou tard vers elle comme vers le seul asile ouvert au droit et à la liberté. Tel ou tel État, au contraire, n'est nullement nécessaire; et il n'existe aucune promesse en sa faveur. L'État et l'Église ont donc besoin l'un de l'autre (*concordia sacerdotium inter atque imperium*); mais l'État a plutôt besoin de l'Église que l'Église de l'État. Pierre Damien dit (lib. III, epist. VI, *ad archiep. Colon.*) : *Utraque dignitas alternæ invicem utilitatis est indiga, dum et sacerdotium regni tuitione protegitur et regnum sacerdotalis officii sanctitate fulcitur*. Quoi qu'il en soit, la religion est un bien tout aussi précieux que la tranquillité publique, la propriété et le droit, elle possède donc les mêmes titres à la protection de l'État.

10. Il est encore plus facile de répondre à la seconde objec-

tion. La morale aussi repose sur le libre arbitre. Or l'État a-t-il pour cela renoncé au droit de prévenir toute atteinte grave portée à la morale moderne, c'est-à-dire chrétienne, et de poursuivre devant les tribunaux, le parjure, la bigamie, l'avortement, etc? Une protection exercée sans aucune mesure, sans prudence, et surtout sans le moindre égard à un état de choses si différent de celui qui a précédé, ne pourrait être que funeste à la religion, cela est bien évident. Aussi nous contentons-nous de proclamer ici le principe du droit de la religion à la protection; la mesure et le mode de protection doivent varier suivant les temps et les situations. Sous ce dernier rapport, le développement progressif des peuples et la force de l'opinion publique exerceront une influence plus ou moins grande (voir DÖLLINGER, *loc. cit.*, p. 51 à 91); sous le premier, un principe, juste en lui-même, se fondera toujours sur le droit. L'État moderne se pare encore du titre de chrétien, bien qu'il n'appartienne plus à aucune confession particulière; il doit donc prendre sous sa sauvegarde les diverses confessions. (Voir BLUNTSCHLI, *loc. cit.*, IV, 301.)

11. Les propositions 78 et 79 condamnent le principe absolu et illimité de la liberté de la presse et des cultes. Pour les mieux apprécier, rappelons d'abord le passage de l'Encyclique où le Souverain Pontife condamne cette liberté, que certains hommes affirment être fondée sur un droit originaire et inaliénable. *Libertatem cultuum et conscientiarum esse propriam cujuscumque hominis jus, quod lege proclamari et asseri debet in omni recte constituta societate; et jus civibus inesse ad omnimodam libertatem nulla vel ecclesiastica vel civili auctoritate coarctandam quo suos conceptus quoscumque sive voce, sive typis, sive alia ratione palam publiceque manifestare et declarare valeant.*

La possibilité, dit Trendelenburg (*loc. cit.*, § 172), de tolérer dans son sein différentes religions a pour chaque État des limites. Les États-Unis d'Amérique nous en fournissent la preuve. Cette république est fondée sur le principe de l'indifférence religieuse et cependant elle combat les Mormons. L'État

ne peut tolérer une religion dont les principes moraux sont en contradiction avec les siens, que quand il se croit incapable de la dominer et de la rendre en fait compatible avec ses principes.

Tel est aussi à peu près le sentiment de Dahlmann (*Politik*, p. 294). La *Publica cujuscumque cultus libertas* dont il est question dans les thèses 78 et 79 est condamnée par le plus grand nombre des docteurs en droit civil, car il y a eu et il y a encore des sectes qui tendent à renverser les fondements mêmes de l'ordre public. L'État ne sera jamais tenu de souffrir ce qui est de nature à lui porter préjudice et même à causer sa ruine. On distingue en Bavière les associations religieuses publiques et privées, les confessions et les sectes; pour ces dernières, c'est l'acte d'admission qui règle la mesure de leurs droits. (*Édit de religion*, §§ 32, 37, 89; KUNTSMANN, *Grundzüge des vergleichenden Kirchenrechtes*, Munich, 1867, § 86, p. 107 et seq. — Voir l'*Ordonnance Souveraine* relative aux Irvingiens, en date du 28 mars 1862.) Les propositions ci-dessus sont, en fait, en complet désaccord avec la ligne de conduite adoptée jusqu'ici par presque tous les États européens. Ceux-ci, en effet, font dépendre d'une autorisation spéciale, la reconnaissance de nouvelles sectes religieuses. Ni les États-Unis ni l'Angleterre n'ont encore proclamé la liberté religieuse illimitée et absolue. Et, de fait, que de crimes ont été commis dans les siècles passés, au nom et sous le couvert de la religion!

12. Ainsi la liberté religieuse absolue, entendue en ce sens qu'elle est la plus conforme à l'idéal de la vie publique, est et doit être condamnée. Cependant, suivant la doctrine commune des théologiens, lorsque le bien général ou une convention légale le réclame, l'État peut accorder aux hétérodoxes le libre exercice de leur culte et la pleine jouissance de leurs droits civils. (LAYMANN, *Theol. moral.*, II, III, 12; SCHENKL, *Syntag. jur. canon.*, § 342.)

Saint Thomas d'Aquin dit (2, 2, q. 10, art. 11) : *Ritus infidelium tolerari possunt vel propter aliquod bonum quod ex eis provenit, vel propter aliquod malum quod vitatur, scilicet ad vitandum scandalum vel dissidium.* Voilà pourquoi des théolo-

giens tout dévoués à l'Église, entre autres le bienheureux Pierre Canisius, ont fait les plus grands efforts, dans la diète de 1566, pour maintenir la paix religieuse de 1555. (SACCHIN, *Hist. societ. Jesu*, pars III, lib. II, n. 25 et seq.; RIESS, *Der Selige Petrus Canisius*, Fribourg, 1865, p. 356.) Les Évêques d'Allemagne, de Belgique, de France, etc., ont juré fidélité à des constitutions qui reconnaissent et garantissent aux hétérodoxes la liberté religieuse et la pleine jouissance de leurs droits civils et politiques. Hase (*Polemik*, p. 58) affirme que les théologiens ne réclament cette tolérance que pour les pays où les catholiques sont en minorité. Cela est faux. Tous les théologiens s'accordent à dire qu'un prince catholique doit toujours respecter les conventions de cette nature, ainsi que les droits acquis par les non-catholiques, quand bien même ceux-ci en tireraient plus tard un parti dangereux. (MOLAN, *De Fide hæret. serv.*, I, 29; BECAN, *Man. controvers.*, III, 10.)

13. La thèse 77 est tirée de l'allocution *Nemo vestrum*, du 26 juillet 1855, prononcée à l'occasion de la rupture du concordat, par l'Espagne. Ce pays qui, jusque-là, avait toujours été catholique en droit et en fait, cessa alors de reconnaître la religion catholique comme unique religion de l'État. La thèse 78 se trouve formulée dans l'allocution *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852. Elle est spécialement dirigée contre la république de la Nouvelle-Grenade qui, sans raison sérieuse, fit disparaître l'unité des croyances, qui avait toujours régné dans ce pays, en fait et en droit. Le Pape ne dit point que tout État, quelle que soit sa situation, doit établir chez lui l'unité de croyance; encore moins entend-il condamner l'égalité des cultes là où elle existe en fait et en droit. Toutefois, on ne le saurait nier, l'unité de croyance, au sein d'une nation, constitue un élément vital très puissant. Elle est, dans son genre, un bien incalculable, et, s'il est possible de la conserver, en doit bien se garder de la sacrifier à la légère. (Voir WALTER, *Kirchenrecht*, § 56; TABARAUD, *De l'importance d'une religion d'État*, Paris, 1814.) De plus, quand cette unité existe en droit, l'État est rigoureusement tenu de la respecter à l'égal de tous les

autres droits et de n'y porter aucune atteinte à moins d'y être forcé par des raisons de la plus haute gravité, par exemple si le droit dont nous parlons finissait par ne plus être l'expression du sentiment général ou s'il ne répondait plus du tout à l'état réel des choses. Ici trouverait parfaitement sa place cette parole de Fénelon à Louis XIV : *Sire, tolérez ce que Dieu lui-même tolère.*

14. Ceux qui découvrent dans cette proposition de si nombreuses difficultés oublient, sans doute, que nos constitutions modernes reconnaissent également une religion d'État, mais distribuée entre plusieurs confessions proportionnellement à leur importance et présentant un caractère général. Voici comment s'exprime la constitution prussienne du 31 janvier 1830 :

Article 14 : La religion chrétienne sert de base aux dispositions politiques qui concernent l'exercice de la religion, et cela sans préjudice de la liberté religieuse garantie par l'article 12.

Article 15. L'Église évangélique et l'Église catholique romaine, comme toute autre association religieuse, règlent et administrent elles-mêmes leurs affaires. (Voir également les articles 12 et 13 du *Code* bavarois, titre IV, § 9 ; le *Code* du royaume de Saxe de 1831, § 56, et celui du Wurtemberg de 1819, § 70, etc.) Au fond, il n'y a entre ces deux articles aucune contradiction. On prétend que l'homme ne possède aucun droit dans le domaine religieux ; mais on oublie les concessions importantes consenties par l'État. Cela supposerait chez l'homme un droit, et cependant, dans le domaine religieux, on ne saurait le lui reconnaître. Au point de vue physique, l'homme est entièrement libre, mais il ne l'est pas au point de vue moral. Il y a étroite corrélation entre la révélation divine et l'obligation morale qui en découle. Quand on nie un Dieu personnel et la possibilité ou l'existence d'une révélation, la logique veut qu'on accorde bien au delà d'une liberté religieuse illimitée. Lorsque, au contraire, on admet ces prémisses, qui constituent en définitive le fondement de toute théologie chrétienne, et qu'on les considère comme absolument sûres, il ne reste plus qu'à rechercher de quelle manière et dans quelle mesure Dieu a parlé. Alors on

a recours aux apologistes chrétiens qui exposent leurs doctrines toutes les preuves à l'appui. Tant que l'État ne reniera pas ces principes fondamentaux dont nous venons de parler, on pourra dire qu'il existe une religion d'État, même quand cette religion admettrait seulement les principaux dogmes de la foi chrétienne.

15. Dans ces derniers temps on est souvent allé demander jusqu'au moyen âge des preuves de l'intolérance civile et politique des catholiques. Qu'il nous suffise de rappeler qu'à cette époque le Christianisme ne connaissait pas encore les divisions et qu'il formait la base de l'empire allemand. Les membres de l'Église catholique pouvaient seuls alors faire partie du gouvernement de l'État. Voilà pourquoi l'apostasie était considérée comme une violation des lois nationales. Celui qui s'en rendait coupable était mis au ban de l'Empire et perdait tous ses droits ; il devenait donc inhabile à toute fonction publique. Tel était, à cette époque, le sentiment à peu près général ; il subsiste encore dans le code saxon. En Danemark, en Suède, en Angleterre et dans une grande partie de l'Allemagne, le protestantisme a bénéficié de ce principe ; on s'est même demandé quelles conséquences pratiques il entraînerait, si le chef de l'État venait à se convertir au Catholicisme. Quoi qu'il en soit, tous les canonistes et les moralistes s'accordent à dire que les peines temporelles infligées pendant le moyen âge ont pris fin après la paix religieuse d'Augsbourg (1555) et surtout après le traité de Westphalie (1648). Depuis cette époque les non-catholiques ont joui des mêmes droits que tous les autres membres de l'empire allemand. Reiffenstuel (*Jus can.*, lib. V, *Decret.*, tit. VII, § 6, n° 340 et seq.); Permaneder (*Kirchenrecht*, § 136, p. 219 et seq., 2^e édit.); Dællinger *Kirche und Kirchen*, p. 49 et seq., Walter (*Kirchenrecht*, § 113, 13^e édit., p. 268) et d'autres auteurs nous expliquent tout au long ce qu'il faut penser de la protestation du Pape Innocent X contre la paix de Westphalie.

16. La condamnation de la proposition 80 est une de celles qui choquent le plus désagréablement les esprits : *Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum*

recenti civilitate sese reconciliare et componere. Cette phrase est extraite du bref *Jamdudum*, en date du 18 mars 1861, elle signifie d'une façon générale, que le Souverain Pontife n'acceptera jamais un système qui, sous couleur de favoriser le progrès, le libéralisme et la civilisation, tend à affaiblir et peut-être même à renverser l'Église du Christ : *Systema apposite comparatum ad debilitandam ac fortasse etiam delendam Christi Ecclesiam.* Les faits, comme le constate le Pape, ne justifient que trop ce jugement. En Italie surtout, les institutions religieuses sont persécutées et on met obstacle au libre exercice de la religion ; la presse catholique y est frappée sans relâche ; l'autre, au contraire, peut donner libre cours à sa haine et travailler impunément à la ruine de la foi et des mœurs ; les propriétés ecclésiastiques sont confisquées, etc. « Qu'on veuille bien, s'écrie Pie IX, voir les choses comme elles sont, et on reconnaîtra avec la dernière évidence que le Saint-Siège s'est toujours montré constant avec lui-même. La vraie civilisation a toujours trouvé en lui un défenseur et un puissant soutien. C'est grâce à lui que les peuples en jouissent, comme le prouvent les missions, la foi, l'instruction, la discipline, les mœurs. Il ne saurait donc pactiser avec un ennemi qui, sous le masque de la civilisation, ne vise à rien moins qu'à détruire l'Église. » La prétendue incompatibilité du Catholicisme avec la civilisation moderne est un mot creux : on serait fort en peine d'en préciser la signification. Seule cette doctrine se met en opposition avec la vraie civilisation, qui méconnaît, dénature le caractère et la mission de l'Église, inculque à la société des sentiments antichrétiens, précipite les masses dans le matérialisme et ruine toute civilisation. Le principe religieux est vraiment un principe universel et divinement humain ; c'est le centre commun de tous les autres principes, moral, politique, économique, humain, national ; il leur donne à tous leur véritable signification et en assure la perpétuité. La religion et la politique, l'État et l'Église, la science et les arts, le commerce et l'industrie, le cosmopolitisme et la nationalité, en un mot, aucun des éléments essentiels au développement de la vie humaine n'est étranger

ou opposé à la conscience chrétienne ; au contraire tous se trouvent être en parfaite harmonie avec elle, puisqu'elle les vivifie, les ramène au centre commun, les règle, les ennoblit, les purifie et les éclaire.

17. Quant aux relations de l'Église avec l'État, il serait bien difficile de découvrir dans les propositions du *Syllabus* la moindre contradiction avec la doctrine des canonistes et des théologiens ou les principes généralement professés par l'Église ; on n'y trouve pas le plus léger désaccord, le plus faible caractère de nouveauté. G.-F. Schulte, dans son livre intitulé : *Lehrbuch des Katolischen Kirchenrechts*, Giessen, 1863, § 22, p. 127 de la 1^{re} édit., et § 24, p. 132 de la 2^e (dans celle de 1868, il rappelle les pensées exprimées par lui dans la première édition, et, les comparant avec le *Syllabus* de 1864, publié quelque temps après, il prouve qu'il ne s'était pas trompé sur les vues de l'Église), s'exprime ainsi :

« L'Église, comme elle nous l'enseigne, a été fondée par Dieu. C'est de Dieu qu'elle tient sa mission et aussi le pouvoir d'assurer sa propre existence. Elle est donc indépendante de toute autorité temporelle : elle a grandi au sein de l'empire romain, son ennemi. Son droit, elle l'a constamment maintenu, en dépit de toutes les oppositions. » L'Église a toujours été regardée comme une société vraiment parfaite, entièrement libre, ayant des droits propres et constants, droits qui lui ont été conférés par son divin Fondateur. (*Syllabus*, prop. 19.) Ces droits, elle les possède depuis sa naissance, puisque c'est Jésus-Christ lui-même qui les lui a conférés ; elle les revendiquait à l'époque des persécutions, avant d'avoir été reconnue par les empereurs romains. S'il en était autrement, il en faudrait conclure que son existence avant Constantin était illégitime et illégale. L'Église ne saurait accepter cette théorie : « Il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer. » Elle ne peut permettre à l'autorité temporelle de déterminer seule quels sont les droits du Catholicisme et jusqu'où ils s'étendent, car ce serait rendre sa constitution des plus précaires, détruire

son unité et l'exposer aux plus capricieux changements. L'Église ordonne aux fidèles d'obéir aux puissances temporelles, et elle l'ordonne non seulement aux fidèles mais aux pasteurs eux-mêmes : elle considère donc aussi l'État comme un ordre divin. Elle peut vivre dans tous les États et sous toutes les formes de gouvernement ; il est toutefois bien évident que tel ou tel régime lui facilitera plus ou moins sa mission, et qu'en fait, il sera même assez fort pour la rendre absolument impossible. (SCHULTE, *loc. cit.*, p. 133, n. 2 et 3.) Elle veut bien souffrir, dans tel ou tel pays, d'être privée de certains droits qu'elle estime nécessaires ; mais elle ne saurait accepter une pareille situation comme un état de choses normal. Qu'advierait-il si elle souscrivait à cette proposition : « La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil ? » (*Syllabus*, prop. 20.) Il faudrait réprouver les travaux accomplis par nos missionnaires, dans les pays idolâtres, depuis les temps apostoliques et malgré le pouvoir civil, et l'Europe, par conséquent, aurait dû être privée des bienfaits de la civilisation chrétienne !

18. « L'Église, continue Schulte (p. 134, n. 5), réclame dans son domaine une pleine liberté et une entière indépendance. Dans ces conditions, elle peut régler tous les détails de sa vie sur ses principes. Si l'État reconnaît ces principes (le cas s'est réalisé quand l'accord a régné entre les deux pouvoirs et qu'ils se sont prêté une mutuelle protection), il se charge aussi, d'une manière absolue ou seulement dans certaines limites, de veiller à l'application des conséquences pratiques qui en découlent. Il peut donc arriver qu'en vertu de telle ou telle coutume ou d'une convention expresse, l'État jouisse de quelques droits ecclésiastiques et l'Église de quelques droits civils. Hors de là, l'Église refuse à l'État le droit de pénétrer, de son propre chef, dans le domaine spirituel, et de rien faire sans la sanction du pouvoir ecclésiastique. (*Syllabus*, prop. 39-55.) Si donc les rapports existant entre l'Église et l'État ne sont pas le résultat d'un développement historique déterminé, développement qui se présente comme une conséquence de leur

mutuel accord, l'Église exige dans toutes les questions de son ressort la plus entière indépendance, pour dicter des lois et en assurer l'exécution au moyen de sanctions ecclésiastiques. Si l'État lui suscite des obstacles, elle se résigne à souffrir, parce qu'elle ne fait pas de révolution, mais elle ne se soumet pas. » L'Église, par exemple, a toujours protesté contre les entraves mises à la libre correspondance des Évêques et des fidèles avec le Pape. (*Syllabus*, prop. 49.) La Prusse et la Bavière lui ont de nouveau accordé, sous ce rapport, une entière liberté (1840 et 1841), mais en l'appuyant sur de fausses maximes. Aussi Grégoire XVI, imitant la conduite de ses prédécesseurs, s'est-il élevé hautement contre cette espèce d'oppression, le 15 juin, le 11 juillet, le 25 août 1838 et le 11 avril 1839. (ROSKOVANY, *Mon.*, I, 401, 403 et seq.) D'après Fébronius (*De Statu Eccles.*, c. VI, § 10), le Pape ne saurait être regardé par les catholiques comme un prince étranger. Les nouvelles lois ecclésiastiques du Wurtemberg (1862, art. 20) et de Bade (1860, § 7) laissent aussi aux catholiques pleine liberté de correspondre avec le Souverain Pontife. On a fini par comprendre qu'à notre époque de liberté universelle, refuser celle-ci était une anomalie et une mesure d'exception à l'égard des catholiques.

Si l'Église avait sanctionné, fût-ce une seule fois, cette usurpation de l'État, il lui eût été à jamais impossible d'élever la moindre réclamation; elle aurait en outre porté une bien rude atteinte à la liberté civile et, ce qui est plus grave, renié ses propres principes. Mais heureusement, c'est là une hypothèse irréalisable.

L'Église ne saurait admettre, sous aucun prétexte, que l'État s'immisce dans les affaires intérieures du Catholicisme. Tout ce qui concerne la religion, la discipline, la direction spirituelle, est exclusivement de son ressort. L'autorité temporelle ne peut s'attribuer le droit de juger les instructions pastorales données par les Évêques sous l'inspiration de leur conscience et pour obéir au devoir de leur charge; elle est également incompétente pour rien prescrire relativement à l'administration des sacrements ou aux dispositions néces-

saires pour les recevoir. (*Syllabus*, prop. 44.) Et pourtant elle s'est arrogé ce droit en Sardaigne, comme nous l'apprend l'allocation du 7 novembre 1850. Un curé s'était vu obligé de refuser les sacrements à une personne impénitente : il fut condamné à la déportation. Il serait facile de montrer qu'il n'est peut-être pas un seul point de la vie intérieure de l'Église qui soit resté à l'abri des attaques des gouvernements auxquels font allusion les lettres ou les allocutions pontificales d'où ont été tirées les propositions du *Syllabus*. Évidemment la liberté de conscience en a gravement souffert. Ces attaques, l'Église ne pourra jamais les approuver, elles obligent, au contraire, rigoureusement le Souverain Pontife à faire entendre de solennelles protestations.

19. « L'Église, continue Schulte (p. 135, n. 8), ne demande pas sa séparation d'avec l'État; non, elle désire vivre en bonne intelligence avec lui; elle veut simplement que l'État admette son droit et lui en facilite l'exercice. Tout autre est la prétention de plusieurs théories et même de plusieurs législations modernes. Celles-ci exigent que l'Église contribue à affermir les lois de l'État, qu'elle prie pour l'État, etc.; mais elles ne lui reconnaissent que les seuls droits assignés par le Code civil. Aujourd'hui on ne veut plus entendre parler d'un État ayant des principes religieux, d'un État catholique ou chrétien ni tenir compte du développement historique; cependant on revendique très fort, en tout ou en partie, les droits acquis, mais qu'on ne saurait légitimement invoquer que dans le cas où subsisterait toujours cet échange de bons rapports qui en a été le principe. » Comme exemple, nous pourrions citer le droit accordé aux souverains de nommer des Évêques. (*Syllabus*, prop. 50). Ce droit n'est pas inhérent aux prérogatives de la souveraineté, puisqu'en soi les fonctions ecclésiastiques ont exclusivement rapport à la vie intérieure de l'Église. Mais cela, on le nie, et l'on prétend que ce droit appartient à chaque souverain, en tant que souverain. « Cette doctrine nous conduirait aux plus tristes conséquences, aussi prions-nous Dieu de vouloir bien préserver les peuples de l'application de

pareilles maximes. » Si nous prêtons un peu d'attention aux discours de ces théoriciens et de ces modernes réformateurs de la société, nous ne pouvons nous défendre d'une remarque. Lorsqu'ils tracent le portrait de l'Église catholique actuelle, ces publicistes la représentent tantôt comme une puissance temporelle fort terrible, qui incessamment menace nos têtes, et tantôt comme une société qui, réduite au triste état d'un moribond et déjà sur le bord de la tombe, éprouve toutes les infirmités de la vieillesse, et dont le pouvoir, même dans le domaine spirituel, est depuis longtemps complètement nul. On la montre sous l'un ou l'autre aspect, suivant les intérêts du moment et les sentiments de ceux à qui l'on s'adresse, mais surtout suivant le but que l'on se propose.

20. Aux yeux de l'État moderne, ordinairement l'Église catholique est une grande corporation, régulièrement constituée comme association religieuse et publique (voir l'Édit de religion de la Bavière, §§ 24, 28 et suiv.). Elle jouit de la protection spéciale de l'État, elle a le droit de posséder et d'acquérir. En tant que société, elle peut avoir une constitution et une administration absolument indépendantes de l'État; aussi défend-elle son autonomie en tout ce qui touche la conscience, comme aussi la liberté de sa juridiction dans les matières purement spirituelles ou relatives à la vie ecclésiastique. (POZL, *Staatsrecht*, § 91, p. 185 et seq., édit. de 1847.) Elle ne peut imposer sa volonté qu'à ses membres. Ceux-ci doivent obéir aux lois générales de l'État, comme les autres citoyens et comme toute personne civile ou morale. Une corporation qui jouit intégralement des droits essentiels à sa nature, ne saurait être privée d'un des plus indispensables de ces droits, la liberté d'action. Sans doute, aujourd'hui, l'État peut être souvent obligé de résister à certaines demandes, à certains désirs de l'Église; mais ce n'est pas une raison pour reprocher à celle-ci de trop tenir à ses principes et de chercher à les faire partager aux autres, surtout quand ses adversaires ont toute liberté pour soutenir, répandre partout et appliquer les leurs. L'Église ne songe pas le moins du monde à briser les liens qui l'unissent

à l'État; d'ailleurs elle sait parfaitement que le pouvoir civil aurait bien des moyens de l'en faire repentir. Elle n'espère pas voir se réaliser de sitôt son idéal; mais ses principes lui défendent de renoncer à cet espoir. Une compensation très légitime et bien justifiée par les circonstances actuelles peut lui être accordée : que l'État tienne la justice égale entre tous.

B. Relativement à la définition de l'infaillibilité pontificale.

21. 1° Les propositions du *Syllabus*, considérées en elles-mêmes, ne sauraient apporter le moindre changement aux rapports actuels de l'Église avec l'État; l'infaillibilité du Souverain Pontife parlant *ex cathedra*, si elle venait à être définie, ne le pourrait pas davantage. Cette infaillibilité, en effet, serait nécessairement renfermée dans les mêmes limites que l'infaillibilité de l'Église, enseignée de temps immémorial : elle se bornerait au dogme, à la morale et à ce qui s'y rapporte strictement, mais elle ne pénétrerait pas dans le domaine de l'État et des choses temporelles en tant que temporelles. La puissance pontificale n'est pas une puissance arbitraire et illimitée, tout le monde le reconnaît. (WALTER, *Kirchenrecht*, § 126; PHILLIPS, *Kirchenrecht*, I, § 30, p. 243-245; DÖLLINGER, *loc. cit.*, p. 39.) L'Église ne crée pas de nouveaux dogmes, elle se borne à mettre en plus vive lumière les vérités de la foi et à les exposer avec plus de détails; les articles de son symbole peuvent s'accroître *quoad explicationem*, mais non *quoad substantiam*. (S. THOM. AQUIN., *Sum.*, 2, 2, q. 2, art. 7; VINCENT. LIRIN., *Comm.*, c. XXVIII, XXIX.) Elle ne saurait rompre avec le passé ni professer des maximes contraires aux vérités qu'elle a précédemment enseignées.

22. 2° En ce qui concerne les rapports entre l'Église et l'État, il importe peu à celui-ci qu'une définition de foi soit formulée par le Chef suprême de l'Église, après avis préalable des Évêques comme en 1854, ou par une assemblée d'Évêques convoqués et dirigés par le Pape. Il en est de même pour

chaque membre du corps de l'Église. Dès lors qu'il est obligé, en matière de foi, de reconnaître une autorité humaine tenant la place de Jésus-Christ, il ne lui est pas plus difficile de se soumettre à la décision du Souverain Pontife qu'à celle de six cents ou de mille hommes. Dans l'un et l'autre cas, la sentence émane de l'autorité de l'Église : elle exclut donc tout jugement particulier. Du reste, elle concerne le plus souvent des objets *suprasensibles*, difficiles, qui ne peuvent pas être parfaitement compris. (Voir BEIDTEL, *Das canonische Recht*, Ratisbonne, 1849, p. 515.) Le Pape est directement ou indirectement en rapport avec les souverains catholiques ; il entretient avec eux des relations diplomatiques ; or, à ce point de vue, ne sera-t-il pas plus à même qu'une assemblée composée de tous les membres de l'Épiscopat catholique, de juger de l'opportunité politique de telle ou telle définition, n'aura-t-il pas mieux égard aux désirs et aux intérêts des gouvernements ? Dans un Concile, il se rencontre, en effet, des Évêques de l'Angleterre, de l'Amérique du Nord et des pays de missions. Or, comme ils y jouissent d'une liberté illimitée, il leur serait très facile d'entraîner leurs collègues à des résolutions de la plus haute gravité, sans tenir aucun compte de la situation des contrées étrangères.

23. On fait, en outre, valoir cette autre considération :

3° Bien peu d'auteurs ont distingué l'infailibilité formelle de l'infailibilité matérielle. « La première, dit Beidtel (*loc. cit.*, p. 62 et seq.), est telle qu'on ne peut en appeler à une plus haute autorité. Par exemple, un arrêt rendu par la Cour de cassation jouit, disons-nous, de ce genre d'infailibilité. Nous n'entendons pas affirmer par là que ce tribunal ait été à l'abri de toute erreur, mais seulement qu'en droit, il ne s'est pas trompé. Son jugement a toujours force de loi pour les deux parties, puisqu'il leur est impossible de recourir à un tribunal plus élevé... Le jugement rendu par une autorité matériellement infailible renferme, au contraire, en réalité, la vérité objective. » Ceci peut s'appliquer à tout tribunal qui prononce en dernier ressort. Par conséquent, au point de vue formel, le

Pape est très certainement infaillible. Son tribunal est un *forum inappellabile*. Le droit ecclésiastique ne permet pas d'en appeler à un autre juge, pas même au Concile. (MARTIN V, const. du 10 mars 1418; PIE II, const. *Exsecrabilis*, 1459; JULES II, const. *Suscepti*, 1509; BENOIT XIV, const. 132 : *Altissimo*. Voir PIGNATELLI, *Consult. canon.*, t. IX, cons. 92, p. 240 et seq.; PIERRE DE MARCA, *Conc. sacerdot. et imp.*, xi, 17, n. 1 : *Nunquam in Ecclesia admissa fuit provocatio a Papa ad Concilium*.) Étant donnés les principes actuels de l'État moderne, la distinction que nous avons établie entre l'infaillibilité formelle et l'infaillibilité matérielle ne présente plus guère d'intérêt puisque c'est là une question essentiellement du domaine de la foi et dont, par conséquent, le pouvoir civil n'a pas à s'occuper.

24. 4^o Enfin il est une remarque importante à faire. Si le Concile œcuménique, en vertu de son indiscutable autorité, venait à définir l'infaillibilité, tous les catholiques, sans doute, seraient tenus d'accepter son jugement; mais il ne faudrait pas en conclure que toutes les décisions pontificales ayant plus ou moins directement trait aux rapports entre l'Église et l'État doivent être, sans exception, considérées comme obligeant en conscience. Nous nous arrêterons un peu plus sur ce point dans les réponses suivantes.

II. *Dans ce cas, les professeurs de dogme et de droit ecclésiastique se croiront-ils rigoureusement tenus d'enseigner que tout chrétien est obligé en conscience d'accepter la doctrine divinement établie de la souveraineté du Pape sur les monarchies et les gouvernements, soit comme POTESTAS DIRECTA, soit comme POTESTAS INDIRECTA IN TEMPORALIA ?*

25. La doctrine de l'Église ne permet pas de révoquer en doute l'autorité du Pape sur les souverains catholiques. Ceux-ci, en effet, sont membres de l'Église et considérés comme croyants, d'où naît pour eux l'obligation d'admettre, sans réserve, la primauté de juridiction du Pape dans les matières purement spirituelles, ainsi que les principes établis par les Pères de l'Église

relativement aux rapports des empereurs chrétiens avec la hiérarchie ecclésiastique. (Voir GRATIEN, c. IX, XI, XII, dist. 96; S. AUG., *De Civit. Dei*, v, 7; S. AMBR., *Serm. de Basil.*). Suivant les époques et les principes d'où l'on partait, on a jugé bien différemment l'attitude des princes en face du Pape, dans le domaine temporel, alors qu'ils agissaient comme souverains temporels, comme chefs d'État. Avant les luttes terribles du moyen âge, différentes théories furent soutenues par les docteurs. Les exagérations d'un parti en provoquèrent de plus grandes dans le parti contraire. Les rivalités des Guelfes et des Gibelins se reflétèrent jusque dans la littérature et les relations ordinaires de la vie.

26. La doctrine de l'autorité directe du Pape sur le temporel a trouvé sa dernière expression dans le *Policraticum* de l'Anglais Jean de Salisbury, publié en 1159. Cet auteur établissait sa théorie sur le principe suivant : Dieu a donné au Pape, son vicaire, le pouvoir absolu de lier et de délier, de gouverner le monde temporel et spirituel. Le Pape doit exercer lui-même l'autorité spirituelle, mais déléguer la puissance civile aux monarques de la terre. Les princes tiennent leur pouvoir de l'Église; celle-ci peut donc, en cas d'abus, les en dépouiller. (Voir ALEX. A S. ELPIDIO, *Tr. de Eccles. potestate*, c. IX; AUGUST. TRIUMPHUS, *Summa de pot. Eccl.*, q. 1, art. 1; ALOARUS PETAG., *De Planctu Eccles.*, lib. I, c. XIII; HENRIC. OSTIENS., *Com. in Decret.*, III, tit. XXXIX, c. VIII, n. 26 et 27, t. III, p. 128, edit. Venet., 1581.) L'histoire, d'accord avec la théologie, a montré de plus en plus clairement combien est insoutenable et condamnable une pareille doctrine.

27. La théorie du pouvoir indirect ne saurait encourir le même jugement. Elle a été tout particulièrement défendue par Bellarmin. En voici les principales propositions : 1° L'objet immédiat de la puissance de l'Église est le gouvernement des fidèles dans l'ordre surnaturel et leur acheminement au bonheur éternel. 2° Indirectement et *de consequenti* l'Église, a aussi le pouvoir de redresser, de guider et de punir l'autorité temporelle, si elle s'écarte des principes du droit divin, si elle empêche

les fidèles d'atteindre le but surnaturel qui leur est assigné, ou si elle met en question l'existence même de la religion et de l'Église. Le Pape, enseigne Bellarmin (*De Rom. Pontif.*, lib. V, c. 1 et seq.), n'est pas le maître de l'univers entier c'est-à-dire du globe terrestre, il ne possède aucune autorité temporelle directe; il ne gouverne pas le monde temporel en tant qu'il est temporel, mais en tant qu'il a des relations avec le domaine spirituel, *in ordine ad bonum spirituale*: toute fin terrestre doit en effet être subordonnée à une fin surnaturelle. (Voir aussi BELLARM., *De potest. Summi Pontif. in rebus temporal. contra Guill. Barclaium*, Romæ, 1610.) Suarez (*De Cens.*, disp. 20, sect. 1, conc. 2) s'exprime ainsi: *Manifestum est ex illo principio quod potestas spiritualis indirecte extenditur ad temporalia quatenus ad spiritualia sunt necessaria vel conferunt*. En 1615, le Cardinal Du Perron développait cette même doctrine, à Paris au sein du tiers état (*Harangue de M. Du Perron*, dans CHARENTE, *De potest. eccl.*, c. xxx, p. 586 et seq.). Le franciscain G. A. Bianchi la défendait aussi dans sa réponse à la *Defensio declarationis cleri gallicani*, imprimée en 1730, et à Pierre Giannone (*Della potestà e della polizia della Chiesa*, Rome, 1745). D'autres, au contraire, Fénelon, par exemple (*Œuvres*, t. II, p. 384, édit. de Versailles, *De Summi Pontif. auctoritate*), ont professé une opinion différente. Quand un peuple catholique, disent-ils, demande conseil au Pape, celui-ci peut rendre un jugement *quod ratione contractus et sacramenti conscientiam attineret*; cette autorité, toutefois, continue Gerson, n'est pas *juridica et civilis*, mais *directiva et ordinativa potestas*. Le pouvoir ecclésiastique doit respecter l'indépendance absolue du pouvoir temporel aussi longtemps que ce dernier ne se sert pas de son autorité pour combattre la foi, encourager le blasphème et opprimer ouvertement l'Église. Dans le cas contraire, c'est à l'Église de diriger et de régler l'autorité temporelle: *Habet in his ecclesiastica potestas dominium quoddam regitivum, directivum, regulativum et ordinativum*. (*De Potest. eccl.*, c. xi, p. 248; SCHWAB, *Gerson*, p. 734, 735.)

28. Les partisans de l'autorité indirecte admettent généra-

lement cette ingérence de l'Église en cas seulement d'absolue nécessité. L'Église, disent-ils, n'a aucune autorité dans les choses temporelles considérées uniquement comme telles, car c'est là un domaine étranger à la fin qui lui est assignée. Les Papes Gélase I^{er} (*Epist., ad imperat. Anastas.*), Grégoire I^{er} (*Epist. ad Mauric.*), Grégoire II (*Epist. ad Leon. III*), reconnaissent ce principe. Alexandre III condamne tout appel, en dehors des États de l'Église, d'un juge civil au Pape. Innocent III (c. XIII, *Qui filii sint legitimi*, 4, 17) s'exprime ainsi : *Cum rex in temporalibus superiorem non recognoscat*. Mais si la *ratio proprii finis et propriæ conservationis* l'exige, l'Église peut et doit s'occuper des choses temporelles et dans la mesure qu'elle croit nécessaire, car alors le temporel n'est plus simplement temporel. Innocent III, dans la décrétale *Novit*, publiée en faveur et sur la demande du roi d'Angleterre contre le roi de France (c. XIII, *De Judic.*, 11, 1 ; voir PHILLIPS, *Kirchenrecht*, III, § 129, p. 224 et suiv.), déclare à plusieurs reprises que sa juridiction ne s'étend pas aux choses temporelles, par exemple aux fiefs, etc. ; mais, ajoute-t-il, si les lois supérieures de la morale viennent à être attaquées, ces choses rentrent dans le domaine médiat du Pape. Ægidius Romanus, précepteur de Philippe le Bel et Archevêque de Bourges, dit, de son côté (*Quæst. disp.*, art. 14) : *Rex Franciæ, secundum jura, non subest Summo Pontifici nec ei tenetur respondere de feudo suo ; potest tamen ei subiacere incidenter et casualiter ratione connexionis alicujus causæ spiritualis, sicut habetur extravag. (De Judiciis, cap. Novit)*. Dans le cas dont s'occupe Innocent III, des questions de compétence dépendant du for ecclésiastique se trouvent intimement liées à la question temporelle. Le Pape voulait résoudre directement les premières ; mais, comme d'après le droit romain (L. X, *Cod., De Judiciis*, III, 1) et le droit canonique (CLÉMENT III, 1190, c. III, *De Donat.*, 4, 20 ; GRÉG., VII, 1075, c. I, *De Causa possess.*, 11, 12), les causes connexes devaient être portées devant le même tribunal, bien que toutes et chacune d'elles ne fussent pas de son ressort, et, comme la *causa incidens* suivait nécessairement la *causa principalis*, il prononçait en même temps sur tel ou tel fait

matériel en litige. Voici les paroles du même Ægidius Romanus, qui précèdent immédiatement celles que nous avons citées plus haut : *Causæ mixtæ sunt causæ temporales quæ connexionem quamdam habent cum spiritualibus*. L'édit de religion de la Bavière s'exprime (§ 76) semblablement, mais en sens opposé : « Les matières de nature mixte peuvent sans doute être dites spirituelles, mais elles ne regardent pas essentiellement la religion ; de plus, elles touchent l'État et le bien-être temporel de ses habitants. » L'édit de Bade du 14 mai 1807 donne une meilleure définition des matières mixtes. Elles ont, dit-il, essentiellement un double rapport et pour fin le bien-être spirituel et matériel du citoyen. (PERMANEDER, *Kirchenrecht*, 1^{re} édit., I, § 59, p. 76.)

29. Tous les anciens théologiens et canonistes déclarent unanimement, sans même avoir recours à cette théorie, que ces deux pouvoirs, établis par Dieu, peuvent très bien vivre l'un à côté de l'autre. Écoutons Pignatelli (t. IX, consult. 61, p. 113, n. 25) : *Et quidem sacerdotium et imperium ita distincta sunt, ut sine magna divinarum humanarumque rerum perturbatione confundi non possint* (c. *Tuam non*, III, *De ord. cogn.*, II, 10) *ac ita ecclesiasticam et spiritualem potestatem a temporali distinctam esse ac fuisse constat, ut nihil deroget illi aut detrahat quominus et divina Dei ordinatione sæculares principes propriam exercere valeant jurisdictionem absque ulla sacrorum canonum et Conciliorum læsione et injuria*. Le quatrième Concile de Latran, tenu sous Innocent III, dit (c. 42) : *Sicut volumus ut jura clericorum non usurpent laici, ita velle debemus ne clerici jura sibi vindicent laicorum ; quocirca universis clericis interdiciamus ne quis pretextu ecclesiasticæ libertatis suam de cetero jurisdictionem extendat in præjudicium justitiæ sæcularis, sed contentus existat constitutionibus scriptis hactenus approbatus, ut quæ sunt Cæsaris reddantur Cæsari, et quæ sunt Dei Deo recta distributione reddantur*. La grâce n'exclut, ne détruit donc pas la nature, et l'ordre surnaturel dans l'Église ne peut éliminer le naturel dans l'État. (SUAREZ, *De Leg.*, III, VI, 9.) Les catholiques doivent obéir au pouvoir temporel. (ROM., XIII, 1, et seq ; I *Petr.*,

II, 13 ; S. ARG., *De Civ. Dei*, IV, 5 ; V, 21 ; *Conf.*, III, VIII, 2.) Mais ils ne sont pas tenus de se soumettre à des lois que réprouve leur conscience. Dans ce cas, leur devoir est d'obéir à Dieu de préférence aux hommes (ACT., V, 28 et seq.) et même de faire le sacrifice de tous leurs biens plutôt que de céder (МАТТН., XVI, 26). L'Église condamne, comme par le passé, la révolte contre les princes légitimes et les autorités constituées (*Syllabus*, prop. 63) ; mais, en cas de conflit entre les deux puissances, elle ne saurait admettre la supériorité, et surtout la supériorité absolue de la loi civile (*Syllabus*, prop. 42). Les jurisconsultes séculiers sont du même avis. Voici ce qu'écrit Martini (*Lehrbuch des Staatsrechts*, 1799, § 380) : « Un sujet ne peut, dans aucun cas, exécuter des ordres contraires aux lois divines, naturelles et révélées. » — « Lorsqu'un conflit s'élève entre l'Église et l'État, dit Hugo (*Kirchenrecht*, Berlin, 1809, p. 456), on se trouve en face de cette vieille maxime : *Nul ne saurait servir deux maîtres*. Il faut donc choisir l'un ou l'autre. Les écrivains modernes se sont résolument prononcés pour l'État. Toutefois, il est incontestable qu'on ne pourrait, sans une extrême inconséquence, laisser de côté l'Église partout où le peuple se montre aussi fortement attaché à ses convictions religieuses qu'à ses intérêts matériels. » Comme bien d'autres écrivains encore, Schulte dit aussi (*loc. cit.*, p. 133, n. 11) : « Il est impossible que les lois temporelles soient en contradiction avec les lois divines. Si cependant le cas se présentait, il faudrait obéir à la loi divine. » L'État, du reste, ne saurait rien attendre de bon d'un pareil conflit. Si, en effet, les citoyens, contre leur conscience et par respect humain, se plient aux ordres du pouvoir civil, l'État peut se dire qu'il a des sujets sans conscience ; si, au contraire, ils aiment mieux subir une peine temporelle que de désobéir à la voix de leur conscience et de l'Église, il se trouve en présence de citoyens rebelles. Dans l'un et l'autre cas, il n'a certes pas lieu de se féliciter, et de plus, en agissant ainsi, il s'aliène ses meilleurs citoyens. Les arguments de Bellarmin, qui envisage ce côté de la question, ont paru d'un certain poids à Hobbes et à Leibnitz (*Pensées*, XI, p. 406, 407). Le philosophe Mendel-

sohn (*Jérusalem*, 1783, dans HUGO, *loc. cit.*) les regarde comme très forts.

30. Il serait beaucoup trop long de citer ici toutes les opinions des théologiens et des canonistes sur cette matière et d'indiquer les dernières conséquences qui découlent de la doctrine du pouvoir indirect. Si l'on veut se former une idée exacte de cette doctrine, en discerner le vrai du faux, il convient de l'examiner sous les divers aspects qui la font apparaître avec plus de relief aux yeux de ceux qui désirent l'étudier au point de vue pratique. Nous nous occuperons donc plus particulièrement : *a*) de certains faits historiques du moyen âge et spécialement de l'attitude des Papes et des Conciles dans les luttes ecclésiastiques et politiques soutenues contre les empereurs et les rois ; *b*) de la doctrine des théologiens protestants touchant les droits des peuples en faveur de leur religion ; *c*) des prétentions des représentants de l'État à la direction des affaires ecclésiastiques, et de la théorie des droits de majesté de l'État sur l'Église ; *d*) de l'inclination naturelle à tout individu comme à toute société, de veiller à sa conservation ; *e*) de la nécessité pour l'État d'être indépendant de tout autre pouvoir ; *f*) de la conduite du Saint-Siège durant ces derniers temps et des actes qui en ont été la conséquence.

31. *a*) Le développement merveilleux de la puissance pontificale au moyen âge a été jugé bien différemment par les uns et par les autres. Il est très facile de l'attribuer, comme l'ont fait les *centuriateurs* de Magdebourg, à une simple usurpation ; mais aujourd'hui aucun homme sérieux ne se contentera de cette explication. De très puissants monarques, extrêmement jaloux de leurs droits, disposant de grandes richesses et d'immenses ressources, ont en principe reconnu, sinon toujours, du moins la plupart du temps, cette puissance de l'Église, et, en fait, se sont simplement bornés, dans certains cas particuliers, à lui refuser le droit de l'exercer. C'est là un fait indéniable. Or, il est moralement impossible qu'ils aient laissé se développer et s'affermir à ce point un pouvoir usurpé. L'assertion de ces écrivains a été réfutée à l'aide de diverses autres considérations

par des auteurs célèbres, entre autres, par Jean Müller (*Ueber des Fürstenbund, werke IX, p. 164*), Staudlin (*Univ. Geschichte der christlichen Kirche, Hanovre, 1866, p. 223*), Raoul Rochette (*Discours sur les heureux effets de la puissance pontificale au moyen âge, Paris, 1818, p. 10*). La doctrine de la puissance indirecte de l'Église sur le temporel a paru autrefois, à plusieurs écrivains, la plus propre à expliquer tous les faits et à défendre les Papes du reproche d'usurpation qu'on ne cesse de leur adresser. (*Syllabus, prop. 23.*) Mais elle nous semble insuffisante et de plus inutile : insuffisante parce qu'il reste toujours un certain nombre de cas auxquels elle ne peut s'appliquer ; inutile, puisque l'histoire générale et surtout celle du droit et de l'Église nous fournissent une explication et plus simple et plus satisfaisante, car elle résulte de l'ensemble des conditions où se trouvait le moyen âge, de la nature des royaumes germaniques et du droit public en vigueur dans les États chrétiens. (Voir plus haut, § 15.) Sur tous les points essentiels, le droit public était d'accord avec le droit ecclésiastique. Or celui-ci exigeait impérieusement que le chef de l'État fût membre de l'Église ; il attribuait à l'excommunication des effets civils et conférait le droit de juger les princes, non pas au peuple, mais au gardien suprême de la loi divine. Il importe de bien distinguer, dans les écrits et les actes des Papes, ce qui a trait au gouvernement des États de l'Église ou des royaumes vassaux, celui de Naples par exemple, et ce qui concerne les États indépendants, comme aussi ce qui était une exigence absolue du droit ecclésiastique, et ce qui constituait une conséquence de l'idée qu'on se forma du droit, à différentes époques, ou du point de vue sous lequel on le considérait. Parmi les auteurs qui, à la suite de Fénelon et de plusieurs autres écrivains, ont traité cette question, nous citerons Gosselin (*Pouvoir du Pape au moyen âge, Louvain, 1845, t. II*), Phillips (*Kirchenrecht, vol. III*), etc. Ce qui tenait uniquement aux idées du moyen âge et à l'état du droit à cette époque, devait évidemment disparaître à mesure que la société se transformait. Aucun théologien ne songerait aujourd'hui à renfermer

l'autorité de l'État dans les étroites limites où elle était circonscrite et qu'explique le peu de développement ou tout au moins l'imperfection de la vie civile d'alors.

32. b) Considérons maintenant les rapports de cette doctrine avec les opinions de plusieurs anciens théologiens protestants. Quand la France, sous Charles IX et Henri III, était ensanglantée par la guerre des huguenots et que les Pays-Bas étaient en révolte contre l'Espagne ; quand l'Écosse, dès le temps de Jean Knox, était en proie aux troubles, et l'Angleterre ébranlée par les plus violentes secousses, dans la seconde moitié du XI^e siècle et la première du XII^e, un assez grand nombre de théologiens calvinistes soutinrent la proposition suivante : Il est permis au peuple, si l'on vient à opprimer sa religion, de prendre les armes et de chasser ses persécuteurs. (JACQUES DE THOU., *Hist. sui temporis*, t. III, l. XXX, p. 278, 280, édit. de Paris, 1606 ; *Synodes nationaux des Églises réformées de France*, t. I, p. 43 et suiv. ; CASTELNAU, *Mémoires*, liv. III ; BEZE, *Hist. eccl.*, liv. VI.) Les Écossais, après avoir déposé Marie Stuart, en appelèrent à l'autorité de Calvin. (CALVIN, *Comm. in Dan.*, c. vi.) Campden (*Annal.*, p. 11, a. 1571) dit : *Immo ex Calvini auctoritate populares ubique magistratus ad libidinem regum moderandam constitutos esse, usque licere malos reges carceribus coercere et regno exuere, probare conati sunt.* C'est au même but que tendent *Vindiciæ contra tyrannos, seu de principis in populum, populique in principem legit. potestate*, auctore Junio Bruto. (HUBERT LANGUET, Édimbourg, 1579 ; BUCHANAN, *De Regno*, p. 13, 62 ; GOODMAN, *Lib. de obed.*, p. 25, 99.) Dans les cas d'extrême nécessité, dit Grotius (*De Jure belli et pacis*, lib. I, c. iv, § 11), on peut suspendre l'autorité suprême, si elle tend à la ruine de l'État. Gronovius déclare très nettement, dans ses notes, qu'on doit approuver une guerre entreprise contre les princes *religionis causa*. David Parens, professeur à Heidelberg, mort en 1615, partage le même sentiment. Jacques I^{er}, en Angleterre, fit brûler le commentaire de cet auteur sur l'Épître aux Romains. (SCHROCKH, *Kirchengeschichte seit der Reforme*, V. p. 271, 272.) On trouve de nombreux documents sur ce sujet dans

Bossuet (*Hist. des variations*, liv. IV, n. 1 et suiv.), et dans Henri-Thomas Buckle (*Histoire de la civilisation en Angleterre*, vol. I et II). Les théologiens catholiques qui professent la doctrine de la *potestas indirecta* n'accordent pas au peuple un droit aussi exorbitant, mais réclament l'intervention du Pape. Seul, le Souverain Pontife, d'après eux, doit reconnaître s'il y a réellement suprême nécessité, crime grave contre Dieu, et véritable attentat à la religion, et décider alors qu'on est délié du serment de fidélité. (BIANCHI, *op. cit.*, t. I, lib. I, § 7, n. 5 et seq., § 8, n. 74 et seq., 78 et seq.) Cette doctrine, défendue par le gouvernement espagnol, était proscrite en France. (BIANCHI, *l. c.*, lib. I, § 15, n. 2, p. 126; *Edict. Inquisit. Toletanæ*, 10 janvier 1683; BALMÈS, *Protestantisme et Catholicisme*, ch. LI et suiv.) Bossuet, partisan de la théorie de la *potestas indirecta*, la juge beaucoup moins dangereuse pour les princes que celle des théologiens calvinistes (*Défense de l'Hist. des variations*, n. 45) : *Ce qui donnait prétexte aux protestants de préférer leur fidélité à celle des catholiques était la prétention des Papes sur la temporalité des rois. Mais on montre encore plus clair que le jour, que s'il fallait comparer les deux sentiments, celui qui soumet le temporel des souverains aux Papes, et celui qui le soumet au peuple, CE DERNIER PARTI, où la fureur, où le caprice, où l'ignorance et l'emportement dominant le plus, SERAIT AUSSI, SANS HÉSITER, LE PLUS A CRAINDRE. L'expérience a fait voir la vérité de ce sentiment, et notre âge seul a montré parmi ceux qui ont abandonné les souverains aux cruelles bizarreries de la multitude, plus d'exemples tragiques contre la personne et la puissance des rois, qu'on n'en trouve durant six à sept cents ans parmi les peuples, qui en ce point ont reconnu le pouvoir de Rome.*

c) La théorie dont il est ici question a été chaudement défendue du xvi^e au xvii^e siècle, c'est-à-dire à une époque où la vie ecclésiastique voyait son indépendance menacée. Henri VIII s'était arrogé la suprématie ecclésiastique, et Jacques I^{er}, en qualité d'écrivain, avait soutenu cette prétention. En Allemagne comme en Scandinavie, dominait ce principe : *Cujus regio, illius religio*. « C'était un despotisme jusqu'alors sans exem-

ple, dit Dœllinger (*Kirche und Kirchen*, p. 55). » — « On vit bientôt s'effacer la distinction des deux pouvoirs dont l'union avait été si favorable aux peuples et dont le contrepoids avait réveillé et maintenu l'activité intellectuelle aussi bien que la liberté politique. L'Église fut entièrement incorporée à l'État et considérée comme un rouage de la grande machine gouvernementale. Le souverain qui exerce une autorité absolue, sur ce qu'il y a de plus noble et de plus inviolable au monde, la religion et la conscience, deviendra infailliblement et quand il le voudra, le maître de la vie politique et sociale tout entière. » (*Ibid.*, p. 57.)

Suivant l'opinion de la plupart des protestants, la juridiction ecclésiastique fait partie de l'autorité civile et les souverains en ont l'exercice illimité. (J. H. BOHMER, *Jus ecclesiasticum*, I, lib. I, tit. XXI, § 44, 3°.) Cette doctrine a prévalu même dans certains pays catholiques, mais surtout en France à l'apogée de la monarchie absolue. Dans le principe, il n'y eut en sa faveur que des tentatives isolées, les forces se réunirent ensuite en un seul faisceau. On demandait la centralisation pour l'État, mais la décentralisation pour l'Église. Ainsi, en 1682, on voulut réduire le droit du Pape au rôle de gardien et d'exécuteur des décisions d'assemblées directrices ; c'est exactement le rôle qu'on attribua au roi de France en 1789. Les principes gallicans proclamés, mais non tout à fait librement, par une fraction de l'Épiscopat français et de la Sorbonne (Cf. CHARLES GÉRIN, *Recherches historiques sur l'assemblée du clergé de France de 1682*, Paris, 1869), furent appliqués d'une singulière façon. L'État s'arrogeait un *droit d'influence et de surveillance* sur tout ce qui, dans l'Église, revêtait une forme extérieure et visible. (BEIDTEL, *Das canon. Recht*, Ratisbonne, 1849, p. 199-201. Voir PHILLIPS, *Kirchenrecht*, III, § 135.) Le premier des quatre articles de 1682 fut approuvé en tant qu'il consacrait l'indépendance des rois *in temporalibus* et leur inamovibilité, mais non pour le reste, car il refusait à l'Église et au successeur de saint Pierre toute autorité sur les choses temporelles, rejetant par conséquent, d'une manière absolue, une doctrine jusqu'alors constamment professée en France. (SFONDRATI, *Gallia*

vindicata, S. Galli, 1702, dissert. II.) L'État prétendait à une puissance illimitée (Cf. *Syllabus*, prop. 39) et à un droit de majesté spécial dans le domaine ecclésiastique. Il dépassait donc de beaucoup les limites de sa juridiction et encourait, à juste titre, l'accusation de despotisme. (DAVIES, *Instit. juris-prud. univ.*, § 786 ; BISCHOF, *Staatslehre*, Giessen, 1860, p. 36 ; DAHLMANN, *Politik*, § 41.) La *potestas indirecta Pontificis Summi in temporalia* devint la *potestas principis directa sive indirecta in ou circa sacra*, et l'on y fit entrer, avec le *jus advocatiæ*, d'autres droits assez diversement entendus : le *jus reformandi*, le *jus inspiciendi* et le *jus cavendi*. (Cf. L. BOHMER, *Principia jur. can.*, 1785, § 20 et seq.) On adopta dans la suite une série de mesures préventives qui mirent comme le dernier sceau à l'absolue domination de l'État sur l'Église. (VOIR WALTER, *Kirchenrecht*, § 46 et suiv., 2^e édit.)

34. L'Église, au moyen âge, n'a pas tenu la même conduite à l'égard de l'État. Elle n'a pris contre lui aucune mesure préventive ; seule, la violation de ses droits l'a forcée d'agir. Elle n'a pas imité le pouvoir civil et introduit de *placet* ecclésiastique. Dans le domaine temporel, elle ne reconnut aucun appel ; l'État, au contraire, grâce à l'*appel d'abus*, porta devant le for civil des causes purement ecclésiastiques. L'Église n'affirma son pouvoir sur le temporel que lorsque sa fin spirituelle et son droit incontestable l'autorisaient à le faire. L'État pénétra dans le domaine spirituel sans qu'aucun intérêt temporel lui en fournît le prétexte. Il poussa l'arbitraire jusqu'à indiquer ce qu'il y avait dans la religion d'essentiel ou de secondaire. Bien plus, on le vit régler le service divin et déterminer les conditions nécessaires pour recevoir les sacrements. En passant de l'absolutisme au droit moderne, l'État ne fit pas cesser toutes ces injustices, il les rendit moins choquantes. On s'est aperçu chaque jour davantage combien il importait de fixer d'une manière satisfaisante les rapports qui doivent exister entre l'Église et l'État. Les hommes politiques vraiment dignes de ce nom ne manqueront pas plus tard de s'intéresser vivement à la solution de ce problème. Lorsque deux sociétés, n'ayant

ni la même fin immédiate ni la même sphère d'action, mais destinées à se servir mutuellement d'appui, sont appelées à travailler en commun au bien-être de leurs membres respectifs, il faut évidemment qu'il s'établisse entre elles une certaine réciprocité; s'il se présente une question de nature mixte, du plus haut intérêt pour l'une et pour l'autre, elles doivent ou bien s'entendre entre elles sur ce point, ou bien convenir qu'elles résoudre la difficulté chacune suivant ses lois. Naturellement il leur sera permis de se défendre avec leurs propres armes contre tout dommage qui leur serait porté. Si l'État a l'incontestable droit d'empêcher *ne quid detrimenti capiat respublica*, le Chef suprême de l'Église doit posséder au même titre, celui de veiller à ce que *ne quid detrimenti capiat Ecclesia*. Tel est le droit, ou mieux tel est le devoir, pour l'une et l'autre puissance. « Il appartient au Pape, dit le docteur Døellinger (*Kirche und Kirchen*, p. 36 et seq.), de soutenir et de protéger contre l'autorité de l'État et des princes, les droits de chaque Église particulière, de faire en sorte que l'Église, en continuel rapport avec l'État, ne voie pas s'altérer ou diminuer en rien la source de sa vie, et paralyser ses forces. Il est possible que la voix et l'action de l'Église particulière directement intéressée soient inefficaces : ici encore l'intervention de l'autorité ecclésiastique suprême est indispensable. Placée en dehors et bien au-dessus des conflits qui peuvent s'élever entre telle ou telle Église et le pouvoir civil, elle est, dans les tranquilles et inaccessibles régions où elle se tient, mieux en état que personne, de réduire à leur juste mesure les exigences des deux partis et de prêter soutien et appui au plus faible. Autrement l'Église succomberait infailliblement, se trouvant impuissante contre les nombreux moyens de violence et de corruption dont il est si facile à l'État moderne de disposer. »

35. Les idées qui viennent d'être exposées touchant la réciprocité qu'il serait si désirable de voir s'établir entre l'État et l'Église ont été hautement approuvées par des hommes d'État et des écrivains s'occupant fort peu de théologie. Voici, par exemple ce qu'écrit G. Hener (*Die Kirchenliche Frage in*

Bayern, Wurzburg, 1854): « L'État doit avoir le droit d'exercer sur la partie extérieure de la vie ecclésiastique, une surveillance particulière (temporelle) et de veiller à ce que l'Église n'empiète jamais sur son domaine (*jus inspectionis sæcularis*). De cette façon, il pourra toujours conserver intactes son indépendance et son autonomie. De ce premier droit en découle un autre, celui de prévenir toute atteinte de l'Église contre l'ordre civil (*jus cavendi*). Ici, comme pour le *jus advocatiæ*, nous accordons encore à l'Église la réciprocité; car elle possède le même droit que l'État au *jus inspectionis spiritualis* et au *jus cavendi*. Et, de fait, elle les exerce non pas à l'aide de la force physique, mais au moyen de la parole, de la résistance passive, des allocutions, des lettres pastorales, enfin de la chaire et des peines spirituelles qu'elle peut édicter. Les armes de l'Église, on ne le saurait nier, sont autrement puissantes que celles de l'État. » Relativement aux matières mixtes, le même auteur s'exprime ainsi (p. 83 et suiv.) : « Il nous faut signaler ici un fait important : l'État se conduit toujours à l'égard de l'Église, comme si ses droits étaient menacés et dans un péril extrême; et cependant, c'est tout à fait accidentellement qu'ils se trouvent engagés dans une matière ecclésiastique. L'État devrait bien montrer la même vigilance contre les dangers ou les menaces qui lui viennent d'ailleurs que de l'Église. La situation de l'Église à l'égard de l'État est absolument la même que celle de l'État envers elle. Il se rencontre dans le domaine de l'État des matières qui touchent à des questions ecclésiastiques. L'Église alors affirme son droit à être entendue, et elle élève la voix, lorsqu'il lui semble voir ses intérêts compromis. Bornons-nous à rappeler la législation sur le mariage, sur l'enseignement primaire et l'enseignement supérieur et sur le patrimoine des pauvres. Dans toutes ces questions, il y a un intérêt religieux plus ou moins fortement engagé, et l'Église ne manque pas de revendiquer hautement et énergiquement le droit d'y prendre part. Lorsque l'État et l'Église se trouvent en face de questions d'une nature mixte ils doivent reconnaître mutuellement leurs droits. » Quand cette réciprocité est une fois admise, l'*ecclē-*

siastica potestas indirecta in temporalia repose sur un fondement non moins solide que la *civilis potestas indirecta in sacra*.

36. d) Il convient aussi d'envisager cette question sous un autre aspect : le droit de défense qui résulte du droit naturel. (L. III, *De just. et jure*, l. 1, § 1; c. VII, d. 1; c. III, *De sent. excomm.*, v, 39.) Dans certains cas extraordinaires, il est licite à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires à sa propre conservation et même de déroger aux lois en vigueur. Le même droit appartient à l'Église que sa divine origine n'exempte pas de combats à soutenir et qui se voit en butte à mille persécutions. Voici ce que dit à ce propos Dællinger (*loc. cit.*, p. 39 et 40) : « L'autorité pontificale est une autorité vraiment souveraine et libre. Sa nature et sa mission exigent que, pour les cas et les besoins extraordinaires, elle dispose d'une puissance également extraordinaire. Alors elle pourra faire céder son droit simplement humain, elle pourra permettre et même ordonner des exceptions aux règles communes. Souvent, l'Église se trouve en face de graves complications, de situations toutes nouvelles. Pour résoudre les difficultés qui se présentent, la jurisprudence ordinaire ne suffit pas; l'Église ne doit plus, dans ces cas, tenir compte des constitutions en vigueur. Quand la nécessité le réclame, dit Bossuet (*Defens. Declarationis*, XI, 20 : *Œuvres*, t. XXXIII, p. 354) le Pape peut tout, à l'exception, bien entendu, de ce qui est d'ordre divin. Pichler (*Geschichte der Kirchlichen Trennung*, t. I, p. 223), parlant de Grégoire VII, s'exprime ainsi : « Le Chef suprême de l'Église peut se mettre au-dessus de tout droit humain dans ces circonstances extraordinaires où les lois et les coutumes du gouvernement civil ou du gouvernement ecclésiastique sont incapables, à elles seules, de sauver l'Église. Ce pouvoir ne saurait lui être refusé par quiconque croit à la destinée immortelle de l'homme, destinée qu'il ne peut atteindre que par l'Église et dans l'Église. » A ce point de vue, il est incontestable que la puissance indirecte du Pape, renfermée dans certaines limites, repose sur un véritable droit. Dans les questions de principe, le Pape ne saurait avoir en vue seulement un peuple, un pays, un siècle;

ni suivre les seules inspirations du moment, ni se mettre d'avance dans l'impuissance de satisfaire plus tard aux besoins de l'Église; voilà pourquoi il lui est impossible de se laisser dépouiller de toute autorité sur les choses temporelles. Le souffrir, ce serait renoncer à voir jamais l'Église exercer la moindre influence sur les choses de l'ordre politique. Le Pape devrait alors reconnaître à l'État le droit de s'affranchir de toute loi religieuse et morale, et, partant, de tout ce qui tient à la religion.

37. e) Recherchons maintenant en quoi consiste l'indépendance nécessaire à l'État. Il est bien évident que celui-ci ne saurait reconnaître à ses membres un pouvoir illimité de se défendre ou de venger ses injures personnelles; au jugement rendu par son autorité suprême, personne ne peut opposer de jugement contraire ayant un effet juridique; il faut qu'en droit l'autorité de l'État soit indépendante de toute autre. Cette indépendance juridique n'exclut pourtant pas une certaine dépendance qu'à quelques égards nous appellerons morale, et qui se manifestera souvent et sur bien des points. Comme les lois de l'État doivent, pour atteindre leur fin, être appropriées au caractère et aux mœurs des citoyens qui composent cet État, de même aussi son autorité, qui n'existe et ne s'exerce jamais *in abstracto*, mais uniquement *in modo concreto*, doit aussi avoir égard, non seulement aux conditions géographiques, climatériques, commerciales, industrielles, économiques, mais aussi à la situation morale et religieuse du peuple, et, par conséquent respecter sa conscience, et si sous le rapport religieux ses sujets sont divisés, elle est tenue de ne porter atteinte ni à la foi de la majorité ni à celle de la minorité. Mais si l'indépendance juridique de l'État subsiste malgré cette dépendance morale où il est des mille conditions de la vie, de l'état de l'instruction et de la science, de la situation des familles et des communes, des dispositions des provinces et des districts, des progrès des peuples limitrophes, des conventions conclues avec eux, de l'étendue, de la position et de tous les autres accidents du pays, elle n'éprouvera non plus aucun

dommage du côté de la religion. Au contraire, l'État est grandement intéressé à témoigner toujours le plus d'égards possible aux idées religieuses dominant au sein du peuple, à respecter les décisions d'une autorité universelle que les citoyens vénèrent et qui, dans les conditions où s'exerce son action extérieure, ne saurait avoir aucun avantage à se montrer arrogante et à provoquer de téméraires conflits. Tout en tenant compte de cela dans la législation et dans l'administration de la chose publique, l'État peut parfaitement conserver intactes sa liberté d'action et son indépendance juridique. (Voir BEIDTEL, *Das can. Recht*, p. 19.) L'Église, de son côté, n'exerce d'influence sur ce terrain, que d'accord avec l'opinion publique; elle n'a recours qu'à des moyens moraux; or ceux-ci ne sauraient mettre en péril l'indépendance juridique de l'État. On doit reconnaître à l'Église le droit, qui est reconnu au simple particulier, de pouvoir condamner les lois de l'État contraires à ses doctrines. Le ministre de la justice, Bara, disait à la chambre belge, le 7 décembre 1867 : *Lorsqu'une loi sera contraire à tel ou tel dogme, on n'empêchera pas les religionnaires qui acceptent ces dogmes de la condamner; mais, comme citoyens, ils seront tenus de l'observer.* N'est-il pas vraiment triste de voir que la liberté de conscience se réduise au droit de se faire punir comme citoyens, pour refuser, comme chrétiens, d'agir contre sa conscience? Quoi qu'il en soit, les citoyens demeurent libres, dans leurs jugements et leur conduite, de suivre les inspirations de leur conscience, et c'est à l'Église de signaler comme condamnable tout ce qu'il lui est impossible de ne pas condamner.

38. f) Jetons enfin un rapide coup d'œil sur l'attitude et les actes du Saint-Siège durant ces dernières années. Au premier rang, nous trouvons le *Syllabus*. Dans la proposition 41, le Pape condamne expressément l'autorité de l'État *in sacra*, que revendiquent plusieurs gouvernements, et semble s'attribuer une puissance directe sur le temporel et un pouvoir de coaction très étendu (prop. 24). Comme la première de ces propositions va nous occuper plus spécialement, rappelons-la tout d'abord.

La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées ; elle a par conséquent non seulement le droit qu'on appelle d'exequatur, mais le droit qu'on nomme d'appel comme d'abus. Cette conclusion nous montre très clairement que le pouvoir indirect négatif n'est plus du tout le simple droit de préserver l'État de tout dommage (voir plus haut, § 34 et 35), mais une extension des droits que s'est attribué l'État sur l'Église parmi lesquels on range l'exequatur (*placet*) et l'appel comme d'abus. Ces deux prétendus droits constituent évidemment une usurpation sur ceux de l'Église et dépassent les limites du droit de surveillance et de prévention qui appartient à l'État. Aussi furent-ils, dès leur apparition, l'objet des plus vives protestations du Saint-Siège. Dans la pensée du professeur de Turin G.-N. Nuytz, contre lequel est dirigé le décret du 22 août 1851, l'État a le droit d'invalidier et même d'empêcher tous les actes du gouvernement spirituel capables de porter ombrage au gouvernement temporel ; il peut donc prendre toute une série de mesures préventives contre l'Église.

C'est, en effet, ce que faisait surtout le gouvernement sarde, alors conseillé par l'auteur dont nous venons de parler, montrant en cela une grande injustice, puisqu'à l'égard d'autres personnes civiles, il avait adopté des mesures purement répressives. Le *jus in sacra*, pris dans toute l'étendue de son acception, et qui ferait du gouvernement civil, eût-il pour chef un infidèle, une autorité ecclésiastique, est une véritable chimère, même pris uniquement dans le sens négatif. En effet, celui qui le posséderait pourrait entraver l'exercice du culte, et ruiner la constitution et la discipline de l'Église. Les anciens jurisconsultes allemands, un peu moins exigeants, se sont contentés de demander un *jus circa sacra*. (Voir SCHENKL, *Juris eccles. syntagma*, Salzbourg, 1786, § 339.) Nuytz considère le droit indirect négatif comme un droit indirect positif. Notons, en outre, qu'il s'agit ici de droits à exercer toujours et dans tous les cas, tandis que la *potestas Ecclesie indirecta*, réclamée par les écrivains ecclésiastiques, est applicable seulement

dans les circonstances extraordinaires et sous certaines conditions.

39. La proposition 24 du *Syllabus* contient une autre erreur du même professeur de Turin, également condamnée le 22 août 1851. *L'Église*, dit-il, *n'a pas le droit d'employer la force; elle ne possède aucun pouvoir temporel, direct ou indirect.* A cette théorie se rattachent les propositions censurées dans l'encyclique *Quanta cura*, entre autres celle-ci : L'Église n'a pas le droit de punir de peines temporelles les violateurs de ses lois ; elle ne peut non plus formuler relativement à l'usage des choses du temps aucun décret qui oblige en conscience les fidèles. La *potestas vis inferendæ* n'a nullement pour but, comme l'ont affirmé quelques auteurs, de ramener de force ceux qui sont en dehors de l'Église ; car l'Église elle-même doit réprover une pareille façon d'agir. Le seul droit pénal qu'elle revendique, est celui qu'ont exercé les Apôtres et les Évêques des premiers siècles du Christianisme. L'Église possède donc une véritable autorité coactive (JOH. XXII, const. *Licet*, 1327, c. *Marsil. Patav.*; BENED. XIV, const. *Ad assiduas*, 4 martii 1755 ; PIE VI, const. *Auctorem fidei*, 1796, prop. 4 et 5), mais elle doit user de cette autorité avec une grande modération et ne jamais en venir au dernier degré de la coercition. La puissance de l'Église est *formaliter* une puissance morale. L'Église ne dispose immédiatement de moyens coercitifs que d'une manière virtuelle, en tant qu'elle a droit à l'appui du bras séculier, qui reçoit d'elle de si grands et si nombreux bienfaits. Le moyen âge a exprimé la même pensée en d'autres termes : *Gladius materialis, non ab Ecclesia sed pro Ecclesia exercendus.* (SAINT BERNARD, *Lettre* 286 d' Eugène ; *De consid.*, IV, 3 ; OTTON IV et FRÉDÉRIC II, const. 1220, c. VII ; PERTZ, *Mon.*, IV, 205, 216, 224, 231, 236 ; *Code saxon*, vol. I, art. I.) L'Église étant une société extérieure, visible, ne saurait en principe renoncer entièrement à certaines peines temporelles que d'autres sociétés bien moins importantes, existant dans divers États, ont le droit d'infliger à leurs membres. On ne peut lui dénier un droit de coercition extérieure, sous prétexte qu'elle commande non aux corps mais aux âmes,

comme l'ont prétendu certains auteurs partant de ce principe faux, que l'État domine sur les corps seulement, et l'Église sur les âmes. Ce que disent à ce sujet les Pères de l'Église doit être entendu dans un sens non pas exclusif mais comparatif. Soutenir que l'État n'a aucun pouvoir sur les âmes, ce serait une absurdité. Dans ce cas, en effet, il lui serait impossible de porter aucun jugement sur les actions humaines, ni de leur attribuer aucune moralité. Il serait non moins faux de prétendre que l'Église doit exclusivement s'occuper des âmes ; car alors elle ne pourrait prescrire les jeûnes, les génuflexions, etc. Les deux puissances atteignent l'homme tout entier, mais chacune dans sa sphère, voilà la vérité : l'État, en tant que ses sujets sont hommes et citoyens ; l'Église, en tant que, par le baptême, ils sont devenus les membres du royaume de Jésus-Christ ; ou bien, comme s'exprime l'anglican Beveridge (*Prolect. in Pandect.*, canon, p. 1), l'État, en tant que l'homme est ζῶον πολιτικόν, l'Église, en tant qu'il est ζῶον θείον. On peut définir le droit en général : « Un ordre extérieur quel'on peut faire exécuter en usant de la force. » Si donc il est interdit à l'Église de recourir à la force en aucun cas, il lui faut aussi renoncer à tout droit ecclésiastique. (Voir D^r ERM. GERLACH, *Logischjuridische Definition des Kirchenrechts*, Paderborn, 1862, p. 11 et suiv.) L'Église considère ses censures comme des moyens de contrainte. Si son pouvoir devait se borner à donner des préceptes, des conseils, des avertissements, des directions, elle n'aurait ni le *forum externum* ni le *forum internum*, qui cependant lui sont indispensables ; il lui serait impossible de porter des censures, s'il lui était défendu d'infliger aucune peine temporelle, elle aurait à envier la situation des sociétés privées, car leurs statuts édictent des peines pécuniaires, par exemple, contre les membres négligents et oublieux de leurs devoirs, et le Concile de Trente n'aurait pu abandonner ce point à la compétence du juge spirituel (session XXX, c. *De reform.*) L'Église enfin se verrait dans l'impossibilité d'envoyer dans des maisons de correction spirituelle, les ecclésiastiques vicieux, et d'avoir une *domus demeritorum*, etc.

40. L'assertion suivante de Nuytz est également réprouvée : *L'Église n'a aucune autorité temporelle, ni directe ni indirecte.* Ici la forme seule doit être considérée comme censurée; car la proposition 24, déjà citée, parle d'une *potestas temporalis* et non d'une *potestas spiritualis in temporalia*. L'Église a une autorité temporelle directe dans les États ecclésiastiques gouvernés par le Pape et sur les biens temporels appartenant aux Églises particulières. Le Saint-Siège a aussi condamné cette proposition (*Syllabus*, prop. 27) : *Les ministres de l'Église et le Pontife romain doivent être exclus de toute gestion et possession des choses temporelles*; les biens d'ici-bas sont incompatibles avec leur ministère. (PIGNATELLI, *Consult. canon.*, t. III, cons. 6, n. 15 et 28, p. 16 et 18.) Quand l'autorité de l'Église sur les choses temporelles est entendue dans le sens de Nuytz, il faut se rappeler les explications données plus haut (surtout dans les paragraphes 35 et suivants) et la restriction contenu dans les mots *potestas ulla*. Suivant l'opinion des théologiens, qui, du reste, se trouve d'accord avec la doctrine enseignée dans la proposition du *Syllabus* citée plus haut (§ 39), l'autorité indirecte de l'Église *in temporalia* ne souffre pas le moindre doute. De fait, si l'Église n'avait pas une autorité indirecte sur les biens temporels des fidèles, comment lui serait-il possible de prescrire aux riches, comme pénitence, l'aumône? Comment pourrait-elle poursuivre avec tant de fermeté les infractions au septième commandement, le vol sacrilège, par exemple; prescrire aux catholiques riches de faire un bon usage de leurs biens terrestres et leur défendre de les employer à des fins immorales?

41. Ainsi, on vient de le voir, il n'est pas une seule doctrine approuvée par le Saint-Siège, qui soit de nature à inspirer la moindre crainte aux souverains et à leur gouvernement. Quant aux autres actes de l'Église, ils n'ont pas la même importance. Aujourd'hui le Saint-Siège ne professe pas d'une façon absolue les idées du moyen âge; il reconnaît parfaitement l'indépendance temporelle des gouvernements, comme l'atteste clairement l'histoire des négociations poursuivies, surtout depuis

Benott XIV, entre les deux puissances. (Voir AFFRE, *Essai sur la suprématie temporelle de l'Église et du Pape*, Paris, 1829.)

Les derniers actes du Saint-Siège confirment absolument cette vérité. Rappelons en particulier : 1° les breffs relatifs à la Révolution française, et surtout celui du 10 mars 1794, adressé par Pie VI au Cardinal de Larochevoucauld; 2° la lettre du Préfet de la Propagande, en date du 23 juin 1794, à l'Épiscopat irlandais (AFFRE, *loc. cit.*, p. 509; DÆLLINGER, *loc. cit.*, p. 46); 3° la déclaration publiée le 25 janvier 1826, avec l'assentiment du Pape, par les Évêques irlandais (AFFRE, p. 504); 4° la bulle *Sollicitudo*, de Grégoire XVI du 5 août 1831, touchant la reconnaissance des gouvernements de fait et qu'avaient inspirée au Pape les contestations relatives au trône de Portugal; 5° l'encyclique de ce même Pontife du 15 août 1832; 6° le mémoire du 31 décembre 1838; 7° l'allocution du 8 juillet 1839; 8° la déclaration, approuvée par le Saint-Siège, des Évêques de l'Amérique du Nord dans le cinquième concile de Baltimore, tenu en 1843 (MGR L'ARCHEVÊQUE KENRICK, *The Primacy of the apostolic see vindicated*, Philadelphie, 1843, p. 434); 9° l'allocution prononcée par Pie IX, le 29 avril 1848; 10° les allocutions suivantes, dirigées contre la Sardaigne et les républiques de l'Amérique du Sud; 11° les actes diplomatiques échangés en 1850, à la suite de l'emprisonnement des Archevêques de Turin et de Sassari; 12° tous les concordats, quelles qu'en soient la forme et la teneur, conclus depuis 1801, sous la clause expresse de la plus parfaite réciprocité. La lettre citée par Meyer (*Propaganda*, I, p. 12) et reproduite dernièrement par un journal fort répandu, lettre que Pie VII aurait envoyée, en 1805, à l'un de ses Nonces, est très certainement apocryphe. (GOSSELIN, *loc. cit.*, II, p. 450 et suiv., édit. allem.; F. WALTER, *Lehrbuch des Kirchenrechts*, p. 730, § 343, note 9, 13^e édit.)

42. Donc, la doctrine de l'autorité directe ou indirecte de l'Église n'est pas nécessairement liée, comme l'ont affirmé, mais sans preuves, quelques laïques, à la question de l'infaillibilité pontificale. Nombre de partisans de l'infaillibilité doctrinale du Pape ne professent pas pour cela cette doctrine. Ainsi,

vint-on à définir la première, il ne s'ensuivrait pas qu'on dût accepter la seconde. Il est inutile de nous étendre davantage sur ce point. Que le lecteur seulement veuille bien se rappeler notre réponse à la première question et se reporter à ce que nous dirons plus bas à propos de la quatrième.

III. *Les professeurs de dogme et de droit ecclésiastique s'estimeront-ils obligés de donner place, dans leurs leçons et leurs écrits, à la doctrine qui enseigne que les immunités personnelles et réelles du clergé sont juris divini et, par conséquent, font partie des articles de foi?*

43. Avant de répondre à cette question, nous devons présenter une observation importante : tout ce qu'on reconnaît exister de *jure divino* ne fait pas partie *eo ipso* des articles de foi (*dogmata*); certaines doctrines peuvent être l'objet du dogme sans pour cela constituer elles-mêmes des dogmes. Par conséquent, le professeur de dogme n'est pas rigoureusement tenu de s'occuper des immunités personnelles et réelles des ecclésiastiques; cette question est plutôt du ressort du professeur de droit ecclésiastique. La vie ecclésiastique trouve son épanouissement dans la foi, dans les coutumes et dans la discipline. Le dogme, la morale et le droit ecclésiastique ont donc leur domaine propre, dont il faut toujours soigneusement marquer et respecter les limites.

44. Ceci posé, voici comment nous répondrons : les professeurs de dogme ou de droit canonique ne sont nullement obligés de soutenir la doctrine qui affirme que les immunités personnelles et réelles du clergé sont, dans toute leur extension et *in sensu stricto*, *juris divini*. Car la théologie et le droit ecclésiastique admettent comme axiome que le Pape peut dispenser de toute loi positive de l'Église, mais qu'il ne saurait en rien déroger au droit divin, l'abolir ou le restreindre. Tel est l'enseignement, non seulement des théologiens les plus autorisés (S. THOMAS, *Summa theol.*, 1, 2, quæst. 9, 7, art. 4; S. ALPHONSE DE LIGUORI, *Theol. moral.*, l. VI, tr. VI, c. II, n. 11, 19), mais des Papes eux-mêmes (INNOCENT III, c. *Litteras*, 13, *De restitut.*

spoliat., XI, 13; BENOÏT XIV, *De syn. diœces.*, lib. XIII, c. XXI, n. 7). Les canonistes ne pensent pas autrement (BARBOSA, *De offic. et potest. Episcopi*, pars I, c. 1, n. 28; REIFFENSTUEL, *Jus can.*, lib. I, tit. II, § 18, n. 455; PHILLIPS, *Kirchenrecht*, vol. V, § 212, p. 180). Or, les Papes ont mainte fois, d'une façon ou d'une autre, restreint ces immunités; ils les ont modifiées et même supprimées très explicitement. Pour l'immunité locale, on peut le constater dans les ouvrages suivants de Benoît XIV : *Institut. eccles.*, instit. XLI, §§ 3, 6; *De syn. diœc.*, XIII, XVIII, 13. Les immunités réelles ont d'abord été considérées, dans certains cas, comme transitoires; plus tard, elles se sont accrues et sont devenues permanentes (PHILLIPS, *Lehrbuch des Kirchenrecht*, Ratisbonne, 1862, II, § 222, p. 677). Elles ont été réduites, sous divers rapports, par Alexandre III, au troisième Concile de Latran (c. *Non minus*, 4; *De Immunit.*, III, 49), et par Innocent III, au quatrième (c. *Adversus*, VII, h. t.).

Avec le temps, ces restrictions se sont multipliées (BARBOSA, *op. cit.*, alleg. XIII, n. 2 et seq., p. 87 et seq.). Les rois d'Espagne, par exemple, ont fini par tant obtenir du Saint-Siège, que l'exemption de tout impôt pour les biens de l'Église est devenue un privilège inutile (*Archiv. für catholisches Kirchenrecht*, 1863, X, p. 19 et suiv., 194 et suiv., 205 et suiv.; 1864, XI, p. 253, et XII, p. 52). Dans la plupart des concordats conclus dans ces derniers temps, le Saint-Siège permet très explicitement que les biens de l'Église, à l'exception toutefois des édifices consacrés au culte divin, soient soumis à l'impôt. Signalons, entre autres, les conventions faites avec les républiques de Guatemala, le 7 octobre 1852, art. 19 (*Acta Pii IX*, vol. I, p. 517), de San-Salvador, le 22 avril 1862, art. 18 (*Archiv.* XII, 238), et avec le Wurtemberg, en 1857, art. 10. Cette dernière a été annulée quelques années après. Ont été également restreintes les immunités ecclésiastiques qui soustrayaient les clercs de la juridiction des tribunaux civils (BARBOSA, *op. cit.*, alleg. XII, n. 2 et seq., p. 74; n. 23, p. 78, 79). Les Papes ont toléré, comme le dit Benoît XIV (*De syn. diœces.*, IX, IX et XI), un certain nombre d'innovations en cette matière

et ont même accordé aux princes divers privilèges. Ils ont déclaré que, eu égard aux conditions actuelles de la société, si différentes de ce qu'elles étaient autrefois, les ecclésiastiques devaient se soumettre aux tribunaux séculiers dans les causes civiles et criminelles (concordat avec la Bavière, de 1817, art. 12, let. c; concordat avec Naples, de 1818, art. 20, § 2; conventions avec la Sardaigne, du 27 mars 1841; avec la Toscane, du 25 avril 1851, art. 6-12; avec la république de Guatemala, en 1852, art. 15 et 16; avec l'Autriche, en 1855, art. 13 et 14; avec le Wurtemberg, en 1857, art. 5, les derniers paragraphes; avec San-Salvador, en 1862, art. 14, 15, etc.). Puisque tout cela a pu être fait, c'est que les immunités dont il s'agit n'étaient pas considérées comme appartenant au *jus divinum*, qui est immuable. Il est bon de rappeler aussi ce vieux principe de théologie : *Præcepta juris divini non sunt admittenda sine testimonio certo vel ratione cogente*. Or, ici, nous n'avons pas ce témoignage certain, ce caractère positif et divin, cette raison péremptoire. On s'en convaincra facilement en parcourant les ouvrages théologiques et canoniques qui ont traité cette matière.

45. Pour ce qui concerne la doctrine théologique, le célèbre Cardinal Bellarmin (*De clericis*, I, c. xxviii) cite trois opinions : 1° celle des protestants qui rejettent absolument et dans tous les cas l'immunité; 2° à l'extrême opposé, celle de plusieurs canonistes qui, s'appuyant sur la glose du canon 22 (*Tributum*, c. xxiii, quæst. 8, cap. iv, *De censibus*, III, 20, in 6), affirment que les clercs et leurs biens sont, *jure divino*, hors de la puissance des princes temporels; 3° celle enfin d'un grand nombre de théologiens qui regardent l'exemption des ecclésiastiques comme fondée *partim jure divino, partim jure humano, partim etiam neutro modo*. (FRANÇOIS VICTORIA, *Relect.* I, quæst. ult. *De pot. Eccl.*; DOMINIQUE SOTO, in lib. IV *Sent.*, quæst. 25, art. 2; COVARRUVIAS, *Pract. quæst.*, c. xxxi.) Bellarmin soutient contre ces canonistes la thèse suivante (t. I, p. 2, édition d'Ingolstadt, p. 1492) : L'exemption des clercs dans le domaine civil, pour ce qui regarde leurs biens ou leurs personnes,

a été établie par le droit humain, et non par le droit divin ; thèse défendue depuis sans trop de difficulté, par les théologiens les plus célèbres. Pey (*De l'autorité des deux puissances*, part. III, chap. III, § 7, t. III, p. 138 et 525) et Gosselin (*op. cit.*, part. I, sect. 1, art. 2, § 4, p. 148-150 de l'édition allemande) se sont également rangés à cette opinion. Bellarmin et les théologiens de son école ont adopté une doctrine qui tient le milieu entre le *jus humanum* et le *jus divinum*. Ils enseignent que les immunités ecclésiastiques sont de droit divin, non pas en ce sens qu'elles reposent sur un précepte divin nettement formulé, mais parce qu'elles sont comme une conséquence naturelle de certaines paroles et de certains exemples renfermés dans la sainte Écriture : ainsi le Carême est de droit divin, disent les anciens auteurs, à cause de l'exemple donné par Jésus-Christ (MATTH., IV, 2) ; ces mêmes immunités sont aussi de droit naturel, non parce qu'elles se rattachent aux principes fondamentaux du droit naturel ou qu'elles en découlent nécessairement, mais uniquement et simplement parce qu'elles sont en tout conformes à l'équité naturelle et qu'elles sont de lointaines dérivations du droit naturel auxquelles les lois humaines donnent une détermination plus précise. François Suarez, après avoir exposé les diverses opinions (*Defensio fidei catholicæ advers. anglican. errores*, Coïmbre, 1613, lib. IV, c. VIII et seq.), cite parmi les défenseurs du *jus humanum*, E. Göthals, Almaino, Medina, Victor, Ledesma, Palacio, Salon, Bañez, Pighius, Molina, Salmeron. Les clercs, d'après lui, participent de l'immunité du Pape ; toutefois cette immunité ne peut leur être *immediate a jure divino distributa* ; ce sont des lois positives qui la déterminent en particulier : elle n'est donc pas complètement identique à celle du Souverain Pontife. Voici la raison essentielle qu'il donne de son sentiment : *quia sine hac exemptione non potest decentia et dignitas clericalis status cum debita reverentia et honestate conservari*. L'immunité a un côté variable et un autre immuable ; elle s'appuie sur le droit pontifical et le droit impérial et se trouve en admirable harmonie avec le droit divin. Suarez résume ainsi sa discussion : *Exemptionem*

ipsam ex fidei principiis ac fundamentis, h. e., ex verbo Dei scripto et non scripto, sed antiqua Patrum et Ecclesiæ traditione firmato, stabilire studui; deinde immunitatem hanc ecclesiasticam non solum jure pontifico et cæsareo introductam esse, verum etiam ipsi juri divino tam veteri quam novo consentaneam esse demonstravi. Cette immunité repose donc sur le droit humain positif, qui, sous ce rapport, correspond parfaitement au droit divin et à l'équité naturelle. La plupart des théologiens des âges suivants enseignent la même doctrine. A de rares exceptions près, ils n'admettent pas le *jus divinum* dans le sens strict de ce mot.

46. Les canonistes ont, en général, montré plus d'opiniâtreté, ils s'en sont invariablement tenus à la formule du décret de Gratien et à d'autres textes du droit canonique sans toutefois donner à l'immunité pour seul fondement le droit divin. En Allemagne, A. Reiffenstuel défend l'opinion qui veut que l'immunité réelle et personnelle repose non seulement sur le droit humain, mais encore sur le droit divin, il l'appelle *sententia communissima*. Il cite sept auteurs à l'appui de sa thèse. Relativement, dit-il, à l'immunité réelle des Églises, des objets destinés au culte, et de la temporalité des Églises et des bénéfices, le plus complet accord règne. Les avis se partagent quand il s'agit de l'immunité personnelle des ecclésiastiques et des biens acquis par eux à titre temporel (*Jus can.*, lib. III, *Decret.*, t. XLIX, § 9, n. 235 et seq., t. III, p. 1046, édition de Munich, 1706, et aussi, lib. II, tit. II, § 9, n. 193 et seq.). Reiffenstuel, dans ces deux passages, fait de grands efforts pour justifier son sentiment sur le *privilegium fori*. Plusieurs canonistes allemands, entre autres Louis Engel (*Colleg. jur. can.*, lib. III, tit. XLIX, § 2, n. 29), professent, au sujet de l'immunité personnelle, la même doctrine. Bien qu'un certain nombre de canonistes enseignent que les immunités sont aussi fondées sur le droit divin, il ne semble pas inutile de présenter les observations suivantes :
 1° Les partisans de cette opinion ne regardent pas comme de droit divin toutes sortes d'immunités, l'exemption des impôts, par exemple, du moins en ce qui concerne les biens patrimoniaux des ecclésiastiques. Saint Thomas dit expressément que cette exemp-

tion dérive de la volonté des souverains temporels (*Lect. in Ep. ad Rom.*, cap. XIII, lect. 1 : *Ab hoc debito (se solvendi tributa) liberi sunt clerici EX PRIVILEGIO PRINCIPUM, quod quidem æquitatem naturalem habet.* — PIGNATELLI, *Consult. canon.*, t. IX, cons. 61, p. 411 et suiv. ; DEVOTI, *Instit. jur. can.*, t. I, lib. I, tit. I, § 8 et seq. ; t. II. p. 456, § 2). 2^o De l'avis de ces mêmes auteurs, les autres immunités ne découlent pas immédiatement, mais médiatement du droit divin ; elles ne reposent pas sur un ordre exprès de Dieu, mais elles doivent être considérées comme en étant une conséquence logique ; elles sont en harmonie avec cet ordre et en constituent une détermination, une application plus nette. Gonzalez, Wiestner, Schmalzgrüber en disent autant de l'exemption de comparaître devant les tribunaux civils. (HIRSCHEL, dans *Archiv. fur cath. Kirchenrecht*, 1862, VII, p. 202-204.) Ici, ils marchent d'accord avec les théologiens ; ils montrent, de plus, combien ces cas présentent d'analogie avec d'autres matières du droit ecclésiastique.

47. La question de résidence imposée aux Évêques et à tous ceux qui ont charge d'âmes, nous offre un exemple fort clair de ce que nous venons d'établir. Il s'éleva, au sein du Concile de Trente, une discussion pour savoir si cette obligation dérivait *ex jure divino*. (PALLAVICINI, *Hist. Conc. Trident.*, lib. VII, c. VI ; lib. XVI, c. IV ; lib. XXI, c. VII.) Voici simplement ce que dit le Concile : Tous ceux qui ont charge d'âmes doivent connaître leur troupeau, offrir pour lui le saint sacrifice de la messe, lui distribuer la parole de Dieu, lui administrer les sacrements et lui enseigner par son exemple la pratique de toute sorte de bonnes œuvres. Or, ils sont incapables de remplir ces différents devoirs si, au lieu de rester au milieu de leur troupeau, ils l'abandonnent, semblables à de vrais mercenaires. Les Pères, comme le prouvent les actes de ce Concile, (sess. XXIII, cap. I, *De reform.*), n'ont pas voulu trancher la question. Ils ont déclaré *præceptum divinum* le principe d'où découle l'obligation de la résidence, mais non l'obligation elle-même. Selon quelques auteurs, le Concile aurait résolu la question, au moins *virtualiter et implicite*, en ce sens que la rési-

dence est le seul moyen d'atteindre la fin que vise le précepte divin, rappelé par l'auguste assemblée. Le temps a vu sans cesse s'accroître le nombre de ceux qui déclarent la résidence *obligatio naturali et divino jure injuncta* (BENOIT XIV, *De dyn. diœc.*, lib. VII, c. 1, n. 2-6); , toutefois par *jus divinum*, il faut entendre un droit non pas immédiat mais seulement médiat.

48. Le droit de dîme a aussi été considéré comme dérivant *mediate ex jure divino*. L'Ancien Testament (GEN., XIV, 20) ne fait pas que mentionner les dîmes, elles n'y sont pas seulement indiquées, elles y sont prescrites. (LEV., XXVII, 30; NUM., XVIII, 21; DEUT., XII, 6.) Nous les voyons établies dans la communauté chrétienne des trois premiers siècles. (*Constit. Apost.*, II, 25, 35; VII, 29; VIII, 30; THOMASSIN, *De vet. et nov. Eccl. discipl.*, pars III, lib. I, c. 1 et seq.) Les Pères en parlent d'une manière très nette. (AMBR., *Serm. quadrag.* I, in c. V, c. XVI, q. 2; HIERON., *Comm. in Malach.*, c. III. in c. LXV, c. XVI, q. 1; AUGUST., *Serm. CCXIX, De temp.*, et *Hom. L*, in c. LXVI, C. q., q. cit., c. 8, ead. C. q. 7; CHRYS., *Hom. xv in Eph.*; BINGHAM, *Orig.*, v.) Les Évêques et les conciles ordonnent aux fidèles de les payer. (*Conc. Matic.*, 585, c. v; HEFELE, *Conc. Gech.*, III, 36; voir encore, *ibid.*, p. 90, 561, 581, etc., c. v, c. XVI, q. 7; THEOD. CANT., *Pœnitent.*, § 11, p. 218, édit. de Wassersleben.) Plusieurs anciens canonistes ont soutenu que la dîme appartient à l'Église *jure divino*; ils citent à l'appui de leur sentiment : la glose du chapitre I, *De decimis* III, 13, in 6; *Innocent. in Rubric. de decim.*; *Panormit.*, in c. XXXII, h. t., *Greg. III*, 30; *Hostiens.*, *Summ.*, tit. *De decim.*, § 7. Reiffenstuel (lib. III, tit. XXX, § 1, n. 13-19) partage la même opinion. Bellarmin (*De cler.*, I, 25), au contraire, l'appelle une erreur manifeste. Ces canonistes, dit-il, sont doublement coupables, d'abord parce qu'ils soutiennent une doctrine erronée, ensuite parce qu'ils condamnent les théologiens qui ne pensent pas comme eux. Les préceptes de cette nature renfermés dans l'Ancien Testament, ajoute-t-il, sont *judicialia* et non *moralia*. (ALEX. HAL., p. 36, 51, in 3; S. THOM., 2, 2, q. 87, art. 3.) Les textes cités doivent être interprétés d'une manière toute différente. Du reste, d'autres canonistes

(SYLVEST., v, *Decimæ*, q. 4; NAVARR., c. XXI, n. 28) professent avec bien plus de raison, l'opinion contraire. Quelques-uns ont donné pour fondement à la dîme le *droit divin*, mais en ce sens seulement que ce droit prescrit de contribuer au service des autels, et à l'entretien des ministres du culte, qui doivent vivre de l'autel. Suivant eux, le *jus divinum* est bien nettement établi par saint Paul (I Cor., ix, 13, 14) et la dîme est l'impôt qui répond le mieux à cette prescription; mais la forme dépend généralement des lois positives de l'Église. Cet impôt, en tant que détermination d'un devoir universel, est immédiatement *ex jure divino* et dérive en partie du droit divin et en partie du droit humain. (Voir SAINT THOMAS, *loc. cit.*, art. 1; GONZALEZ, in c. XXXII, § 1, *De decim.*; DEVOTI, *Inst.*, lib. II, tit. XVI, § 2.) Mais personne jusqu'ici n'a rangé la dîme parmi les dogmes. D'ailleurs, l'Église a souvent consenti l'exemption ou l'abolition de cet impôt. (Voir SCHULTE, *System des Kirchenrechts*, Giessen, 1856, p. 512-517.)

49. On a fait valoir les mêmes raisons pour prouver que les immunités ecclésiastiques sont *mediate* de droit divin; ces immunités, en effet, a-t-on dit, établissent nettement la distinction entre le clerc et le laïque, surtout si le premier est considéré comme prêtre; elles la constituent et lui donnent son véritable cachet. De plus, elles semblent être une dérivation en partie du *jus divinum* et en partie des déterminations adéquates de ce droit ou qui y correspondent, bien qu'elles ne soient pas obligatoires en elles-mêmes, en même temps qu'elles sont conformes à l'équité naturelle. Les prescriptions de l'Ancien Testament, ont servi de point de départ à leur établissement ou, tout au moins, de type. Comme des dispositions analogues existaient chez les peuples païens, on en a conclu que cet état de choses s'accordait avec le droit naturel. Ceux qui tiennent pour l'exemption des biens ecclésiastiques de tout impôt, citent la Genèse (XLVII, 22), le premier livre d'Esdras (VII, 24), le sentiment des Pères (THOMASSIN, *loc. cit.*, c. XVIII, n. 8), les usages semblables en vigueur au sein des nations de l'antiquité et aussi les opinions des docteurs de l'Église sur le

chapitre xvii, 23, de saint Matthieu (HILAR., *in h. l.*, n. 11 ; SAINT CHRYS., *in Matth.*, hom. LVIII, n. 1 ; SAINT AMBR., *Ep.* VII, n. 12 et suiv. ; SAINT JER., *in Matth.*, lib. III, c. xvii ; SAINT AUG., *Enarr. in ps.* CXXII, n. 16). On a fait remarquer que les biens de l'Église, étant la propriété de Dieu, doivent rester à l'abri de la main de l'homme et ne sauraient être employés à des fins humaines ; que les contributions imposées par l'État constituent une aliénation au profit du pouvoir civil (THOMASSIN, *loc. cit.*, c. xxxiii, n. 13 ; MAMACHI, *Del diritto libero della Chiesa di possedere*, Rome, 1770, lib. II, P. c. 1 ; *Défense de l'immunité des biens ecclésiastiques*, Londres, 1750, p. 30 et 33), et que l'usurpation des biens de l'Église a toujours été considérée comme un sacrilège. (Voir PHILLIPS, *Kirchenrecht*, II, § 114, p. 603 et suiv.) En faveur de l'immunité des clercs à l'égard du for laïque, on a invoqué différents textes de la sainte Écriture, entre autres, I COR., VI, 1 et seq. ; IV, 18 et seq. ; I TIMOTH., V, 19 ; on a rappelé que les tribunaux épiscopaux existaient déjà avant Constantin (*Const. ap.* II, 45, 46, 47 ; *Conc. Elib.*, c. LXXIV, LXXV) ; on a cité les commentaires des Pères de l'Église (SAINT AUG., *Serm. xxiv in ps.* 118, *De op. monach.*, c. xxix ; SAINT BASILE, *Ep.* CCLXXXVI, etc. ; THOMASSIN, *pars II*, lib. III, c. LI, n. 3 et seq., c. CII, n. 15), les sanctions canoniques (Concile d'Hippone, 303, c. 2, HEFELE, *Conc.*, II, p. 53 ; le onzième Concile de Carthage, c. 10, *ibid.*, p. 89 ; le quatrième Concile d'Orléans, 1541, c. 20, *ibid.*, p. 759, etc.), les lois impériales et aussi des raisons d'équité et de convenance, et la nécessité de maintenir l'ordre et la discipline dans l'Église ; on a fait également valoir en faveur de l'immunité du service personnel, de toutes servitudes ou corvées, etc., dont jouit le clergé, les exemptions octroyées aux prêtres païens et auxquelles fait allusion le quatrième Concile d'Orléans, les diverses analogies que, sous ce rapport, nous rencontrons dans l'Ancien Testament, les conséquences qu'on tire de certaines paroles des Apôtres et plusieurs autres raisons intrinsèques. (FAGNAN, *in c. Non minus*, tit. *De immun.*, n. 4 ; FERRARIS, *Prompta biblioth. juris eccl.*, au mot *Immunit.*, art. 1, n. 7, t. IV, p. 30, édit. de Rome. — L'auteur qui a développé ce dernier

ouvrage fait exclusivement dériver du *jus humanum* le privilège qui exempte les ecclésiastiques de la juridiction des tribunaux séculiers en matière civile, conformément à l'opinion de MANSI, *Animadv. in Natal. Alex., Hist. eccl., sæc. v, c. vi, art. 6, t. I, p. 274.* — Voir le mot *Bona ecclesiastica*, art. 2, n. 16, t. II, p. 112, 113, et le mot *Clericus*, art. 2, n. 77.)

50. La plupart des raisons alléguées ne sont pas des arguments décisifs, mais de simples motifs de convenance. Elles sont fondées en droit, mais relativement et en partie seulement. De plus, les circonstances qui ont jadis engagé les Papes eux-mêmes à souffrir quelques exceptions à la règle de l'exemption des clercs ont pris depuis un véritable caractère de permanence. L'immunité ecclésiastique a eu pour origine et pour condition la foi très vive du peuple à la divine mission de l'Église, à l'éminente dignité et à l'autorité du sacerdoce. De cette foi ont dû naître l'estime et l'ardent désir de faire tout ce que demandaient la sainte Écriture et les Pères de l'Église. Quand la croyance en l'auguste mission confiée par Dieu à l'Église et au sacerdoce catholique eut pénétré dans les cœurs et jusqu'au plus intime de la vie publique, l'immunité ecclésiastique apparut tout naturellement; elle fut regardée comme la conséquence d'un précepte divin; son principe et sa raison parurent émaner, du moins médiatement, du *jus divinum*, d'autant plus que sa forme différait de celle des lois positives. Mais si cette foi vient à faiblir et l'ensemble des autres conditions à changer, les prérogatives dont il s'agit peuvent devenir plus nuisibles qu'utiles au clergé et lui rendre bien plus difficile l'accomplissement de sa tâche. En un mot, elles sont capables de produire un effet diamétralement opposé à celui qu'on avait en vue, surtout dans un siècle qui se montre *a priori* l'adversaire irréconciliable de tout privilège. L'Église elle-même ne saurait refuser de consentir à ces changements partout où ils sont reconnus nécessaires, mais à la condition, bien entendu, qu'on lui garantisse ses droits et ceux de ses ministres, et que ces derniers jouissent, auprès du peuple, de toute la considération qui leur est due. Il n'est pas permis à un ecclésiastique de renoncer

individuellement à de semblables privilèges, mais l'Église peut le faire. Or, elle ne manquera jamais de tenir compte, dans sa discipline, des situations et des besoins qui s'imposent à son attention.

51. Après ces explications, on ne doit pas s'étonner de voir le *Syllabus* de 1864 (prop. 30) condamner cette thèse : *Ecclesiarum et personarum ecclesiasticarum immunitas a jure civili ortum habuit*. Dans la pensée de l'Église, les ordonnances impériales renfermées dans les codes de Théodose I et de Justinien (*Cod. Theod.*, xvi, 2; *Just.*, i, 3, *De ep. et cler.*) en faveur des immunités ecclésiastiques, constituent une simple reconnaissance par l'État d'une situation que, depuis longtemps, les chrétiens regardaient comme convenable et nécessaire même à la dignité du sacerdoce; mais elles ne l'ont point créée. Du reste, les empereurs eux-mêmes se sont appuyés, pour octroyer ces privilèges, sur des motifs religieux. Détourner les ecclésiastiques de leur saint ministère, dit Constantin (*Epist. ad Anulin.*, dans EUSEBE, *Hist. Eccles.*, x, 7), pour les astreindre à des emplois profanes, c'est un sacrilège. Nous retrouvons la même pensée dans le bref *Multiplix inter*, du 10 juin 1851, dirigé contre le livre du Péruvien François Vigil intitulé : *Defensa de la autoridad de los gobiernos y de los Obispos contra las pretenciones de la Curia Romana*, Lima, 1848. Ce bref ajoute au mot *immunitas* : *Dei ordinatione et canonicis sanctionibus constituta*; ce sont les termes mêmes du Concile de Trente (sess. xxv, can. 20, *De reform.*). Par conséquent, cet auteur est aussi condamné pour avoir nié l'immunité soit d'ordre divin, comme le proclame le Concile de Trente, soit garantie par sanctions canoniques. Des discussions qui ont eu lieu au Concile de Trente, il ressort clairement que, par *ordinatio Dei*, les Pères de ce Concile n'ont pas entendu un *immediatum jus divinum*. Les Espagnols voulaient voir figurer dans le canon relatif à l'institution de la hiérarchie (sess. xxiii, can. 6, *De ord.*) les mots : *ex institutione Christi*. Mais, sur la proposition de l'Archevêque d'Otrante, ils furent remplacés par ces deux autres : *divina ordinatione*, afin de ne pas trancher la question, *an hujusmodi ordinatio*

deducta fuisset in opus a Deo proxime, an per ipsius Vicarium. (PALLAV., *Hist. Conc. Trid.*, lib. XXI, c. xi, n. 4, 52.) Ainsi, les mots *Dei ordinatione* n'impliquent nullement un *jus immediatum*. La trente et unième proposition du *Syllabus* a pour but de protéger un droit aujourd'hui en vigueur dans l'Amérique du Sud. Elle est donc sans importance pour le sujet qui nous occupe. En voici la teneur :

Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le Siège apostolique et sans tenir compte de ses réclamations. La trente-deuxième proposition : *L'immunité personnelle en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice, peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel : le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée, d'après une législation libérale,* vise une loi très dure introduite dans le code italien dans le dessein tout à la fois d'humilier complètement le clergé et de le persécuter tout à l'aise. Cette loi fut combattue par le général La Marmora lui-même ; quelques-uns des ennemis les plus acharnés de l'Église en proclamèrent la flagrante injustice et firent entendre les mêmes protestations que Pie IX dans sa lettre à l'Évêque de Mondovi, du 29 septembre 1864. Le sénat qui siégeait alors à Florence s'était d'abord montré hostile à ce projet ; mais il finit par voter la loi. Plusieurs jeunes prêtres se virent ainsi astreints au service militaire ; on usa même à leur égard de procédés inconnus chez les nations étrangères. Les autres propositions du *Syllabus* n'ont aucun rapport avec le sujet qui nous occupe. Nous sommes donc en droit de conclure que nos précédentes observations, loin d'avoir perdu leur force, en ont acquis une nouvelle.

52. Mais, dira-t-on, la définition de l'infaillibilité emportera nécessairement l'immunité *juris divini*. Les Papes ne l'ont-ils pas eux-mêmes reconnu ? Écoutez en effet, Boniface VIII, (c. 4, *Quanquam, de cens.*, III, 20 in 6) : *Cum Ecclesia ecclesiasticæque personæ ac res ipsarum non solum jure humano, quinimo et divino a sæcularium personarum exactionibus sint immunes,* et Léon X

(*Conc. Lateran. V, sess v, bulla reform.*) : *Cum a jure tam divino quam humano laicis potestas nulla in ecclesiasticas personas attributa sit*, etc. Nous devons répondre : Non. Dans ces textes, comme dans bien d'autres, les Papes admettent parfaitement la coopération du droit humain ; bien plus, en mettant celui-ci sur la même ligne que le droit divin, ils lui donnent un très grand relief. Ce dernier doit toujours être considéré comme un droit médiat : car il s'agit d'un point de discipline variable avec les temps et les circonstances. On a vu même des Papes prendre, dans des circonstances identiques, des résolutions différentes. Tous ces textes ont été connus des docteurs de l'Église ; ils ont été cités et approuvés par les plus ardents défenseurs de l'infailibilité, qui ne se sont pas crus pour cela obligés de les considérer comme des définitions dogmatiques, ou de voir dans le droit divin l'origine immédiate des immunités ecclésiastiques. Il convient aussi de distinguer, dans les actes pontificaux et conciliaires, les *partes dispositivæ* et les *partes accessorix*. Où faut-il chercher la règle ? Ce n'est pas dans les notes, dans les observations faites à la hâte, dans les développements oratoires, ni même dans les considérants, mais seulement dans les *partes dispositivæ præceptivæ*. (Voyez MELCHIOR CANO, *De locis theol.* lib. V, c. v, § *Nonne igitur.*) Bellarmin (*loc. cit.*) dit de Boniface VIII : *Non loquitur per modum definientis rem controversam sed simpliciter et obiter id asserit. Ait enim: Cum jure divino*, etc. On n'a même jamais reconnu un caractère d'infailibilité aux décisions, pourtant revêtues de toutes les marques d'authenticité, portées dans tels et tels cas particuliers. A l'occasion de certains faits déterminés, les Papes ont ajouté au droit canon de nouvelles décrétales ; mais leurs sentences ne sont point pour cela infailibles, elles se contredisent même parfois : ainsi le décret de Célestin III relatif à la consanguinité (c. 3, *De consanguin. et affin.*, iv, 84) a été rapporté par Grégoire IX (c. 9, eod. tit.). Il en est ainsi de bien d'autres décisions. Elles ne réalisent pas, disent les théologiens, toutes les conditions requises pour un jugement *ex cathedra*. Quelles sont donc ces conditions ?

IV. *Existe-t-il un critérium universellement reconnu pour déterminer avec certitude si une décision du Pape est donnée ex cathedra, et partant obligatoire pour la conscience de tout chrétien d'après la doctrine que définira peut-être le Concile, et quel est ce critérium ?*

53. Oui, il y a des critères de la *definitio ex cathedra* : les théologiens sont tous d'accord sur les caractères négatifs de ce genre de définition, ils ne le sont plus autant sur les caractères positifs.

A

54. Donnons d'abord quelques éclaircissements qui permettent de bien comprendre cette quatrième question. Suivant la doctrine commune des théologiens, tous les jugements, toutes les décisions du Pape, ne sont pas *definitiones dogmaticæ ex cathedra*. Ne sont pas infaillibles : 1° les décisions du Pape relatives à des cas, à des faits particuliers (*præcepta particularia et in casibus particularibus*) ; 2° les jugements sur les personnes. Ici trouvent leur application ces paroles d'Innocent III (c. *A nobis*, 28 de sent. excomm., v, 39) : *Judicium Ecclesiæ nonnunquam opinionem sequitur, quam et fallere sæpe contingit et falli* ; 3° les déclarations, les réponses des Papes aux questions des Évêques ou de toute autre personne. *Multa sunt*, dit Bellarmin, (*De Rom. Pontif.*, iv, 14), *in epistolis decretalibus, quæ non faciunt rem aliquam esse de fide, sed solum opiniones pontificum ea in re nobis declarant*. Melchior Cano s'exprime de la même manière (*De loc. theol.*, vi, 8) : *Respondent enim sæpe Pontifices ad privatas hujus vel illius Episcopi quæstiones suam opinionem de rebus propositis explicando non sententiam ferendo quam fideles obligatos esse velint ad credendum*. Ces avis doivent être reçus avec vénération, eu égard à l'autorité dont ils émanent, mais ils n'obligent pas au même degré qu'une décision rendue par l'Église en matière de foi. Il ne suffit pas que les sentences, réponses, lettres et allocutions du Pape, touchent à tel et tel dogme, pour revêtir le caractère de définitions dogmatiques ;

elles sont simplement dans ces cas, une attestation de la foi et de la tradition de l'Église, mais ne constituent point une *definitio dogmatica ex cathedra*. 4° Il en faut dire autant des décrets disciplinaires qui ne concernent pas quelque article de foi, par la raison bien simple que leur seul but est de maintenir l'ordre extérieur dans l'Église. 5° Le Pape, considéré comme homme et docteur privé, peut exprimer son opinion de vive voix ou par écrit, sa parole ne sera pas pour cela un article de foi. *Libenti animo*, dit Benoît XIV (*De syn. diæces., præf.*), *subscribimus doctrinæ scriptoris egregii Melchioris Cani, qui* (libro VI *De loc. theolog.*) c. VIII; *in resp. ad 9 org.*), *de libris agens qui a Summis Pontificibus conscripti publicantur, ait : Cum edunt libros de re qualibet Romani Pontifices, SENTENTIAM SUAM UT HOMINES ALII DOCTI EXPRIMUNT, non tanquam Ecclesiæ judices de fide pronuntiant. Magnus ille prædecessor noster, Innocentius IV, commentaria sua in libros Decretalium scripsit, cum summum Pontificatum gereret. Trahens moram Lugduni, post Concilium ibi celebratum, composuit Apparatum super Decretalibus, ubi testatur Thomas Diplovatatus in vita ipsius Innocentii antedictis commentariis præmissa. Neque profecto Innocentius hoc sibi unquam arrogavit ut, quidquid in eo opere scripsisset, pro re definita haberetur, sed facile passus est opiniones suas, quas tanquam PRIVATUS DOCTOR proposuerat, ab aliis doctoribus oppugnari, ut patet ex ipsa, quam citavimus, illius vita, multoque magis ex ea quam sibi amplissimam hac in re licentiam sumpserunt posteriores canonistæ, dum sententias ab Innocentio suis commentariis insertas sæpe deserere et in alia omnino ire non dubitaverunt.* Dans certaines circonstances, une définition dogmatique semble s'imposer et cependant le Chef suprême de l'Église se contente d'ordonner le silence aux deux partis, il n'y a point là une *definitio dogmatica*. (Voir PIERRE BALLERINI, *De vi ac ratione primatus*, Vérone, 1766, c. xv, n. 23, p. 288; *De potest. eccl. Summorum Pontificum*, Vérone, 1768, append., p. 278, n° 1.)

B

55. L'auteur de la *Defensio Declarationis cleri gallicani* (imprimée dans la ville de Luxembourg en 1730, et plus tard à Anvers, en 1745) et tous les autres disciples de la même école, établissent comme il suit les critères d'une *definitio dogmatica* : 1° Le Pape doit, quand il porte un jugement, solidement l'appuyer sur les Conciles, les canons, les décisions des Papes, ses prédécesseurs, enfin sur l'Écriture et la Tradition (T. c. x, 1, t. II, p. 188, edit. nova) : *Quoties successores Petri communem Ecclesiarum fidem ex communi traditione pro officio proponunt, eorum decretum, prædicationem, fidem fore Ecclesiæ fundamentum.*

2° Les membres du clergé français réunis à Paris en 1682 allèrent plus loin : la décision du Pape, dirent-ils, ne devient obligatoire et ne peut être considérée comme irréfutable que si le consentement explicite ou seulement tacite de l'Église universelle lui est certainement acquis (*Coroll. Defens.*, § 8, t. II, p. 309) : *Certum firmumque, si velint, habeatur, Pontificem pro cathedra docentem esse infallibilem. At cum dubitare possis, an pro cathedra dixerit adhibitis omnibus conditionibus, ultima nota et tessera sit Pontificis ex cathedra docentis, cum Ecclesiæ catholicæ consensus accesserit.* (Cf. DU PLESSIS D'ARGENTRÉ, *De auctor. Rom. Pontif.*, in *elem. theol.*, Paris, 1702, p. 296.) A peine ces critères établis par les défenseurs des articles gallicans (surtout du quatrième article) eurent-ils été formulés, qu'ils se virent attaqués de divers côtés, et aujourd'hui ils ne jouissent pas encore d'un crédit universel.

C

56. Pour d'autres, le caractère véritable et propre d'une *definitio dogmatica ex cathedra* réside ailleurs. Avant de prononcer un jugement, disent-ils, le Pape est tenu de consulter le collège des Cardinaux ou, tout au moins, les théologiens atta-

chés à sa personne (cf. SERRY, *De Rom. Pontif. in ferendis de fide judiciis falli et fallere nescio*, Patav., 1732; *Infallibilitatis pontificæ explicatio*, 2^e édit., Paris, 1735; voir aussi les auteurs cités par BENNETIS, *Privil. S. Petri vindic.*, vol. 1, p. 3 et suiv.); et, ce qui est plus important encore, une étude profonde et complète de l'Écriture et de la Tradition doit toujours précéder la décision finale. Cette opinion compte bien peu de partisans, et nous n'en sommes nullement surpris. Nous y voyons uniquement, en effet, une simple présupposition que l'autorité suprême en matière doctrinale a été consciencieusement exercée. Ces conditions qu'on requiert, vont de soi, quand il s'agit d'une autorité qui s'attribue le droit de prononcer un jugement infallible, mais elles ne sauraient, en aucune façon, être considérées comme des critères d'une *definitio dogmatica*, puisqu'elles échappent à tout contrôle et peuvent donner lieu à des jugements divers. Par exemple, les décisions des Conciles généraux en matière de foi n'ont-elles pas toujours été précédées d'un examen sérieux des traditions de l'Église? Les opposants ne les en ont pas moins absolument repoussées comme défectueuses, incomplètes, et privées de toute base solide.

57. Aux conditions précédentes certains théologiens ajoutent la prière et le recours aux lumières du Saint-Esprit. Toutes ces conditions, sans doute, doivent être remplies par les Pères d'un Concile et par le Pape lui-même pour l'accomplissement de leur mission; elles forment nécessairement la règle de leur conduite; mais on ne saurait les soumettre à un examen tel qu'on en puisse conclure certainement la légitimité et la validité du jugement porté. Disons encore que le rôle des Papes dans les décisions touchant la foi peut bien, sous certains rapports, être assimilé à celui des Conciles, à la condition toutefois qu'on n'attribue ni aux uns ni aux autres le moindre pouvoir de faire des dogmes. L'Église, en effet, ne crée pas ses dogmes, elle les a tous reçus de l'Auteur de la foi. La doctrine qu'elle enseigne est renfermée dans la parole divine; et celle-ci, d'après les principes catholiques, lui vient de deux sources, de l'Écriture et de la Tradition. Là dans ce

trésor de la foi, *depositum fidei*, elle puise les vérités qu'elle répand au milieu du monde; il ne lui est pas permis d'en proclamer d'autres. En sa qualité de mattresse des peuples, elle doit s'efforcer, suivant la nécessité des temps, le nombre et l'imminence des nouvelles erreurs, de rendre plus précises ces antiques vérités de la foi toujours reconnues et communément acceptées, de les formuler avec plus de netteté, et d'en faire ressortir les points les plus importants, afin de mettre ainsi les fidèles en mesure de répondre à toutes les questions et de se défendre contre les mille formes de l'erreur. Tel est le vrai sens de l'infaillibilité du Pape en matière de foi. En apparence, dans la forme, cette infaillibilité peut être considérée comme séparée de celle de l'Église, autorité enseignante universelle; mais, en réalité, elle n'en est pas distincte.

58. Voici, brièvement, en quoi diffèrent les adversaires théologiques et les partisans de l'infaillibilité doctrinale du Pape. Le Pape, disent les premiers, est infaillible dans les décisions touchant la foi s'il définit et autant qu'il définit avec l'assentiment de l'Église tout entière; suivant les seconds, le Pape possédant la plénitude de l'autorité et le pouvoir apostolique d'enseigner sous l'inspiration de Dieu, ses jugements d'après la promesse du Sauveur ne peuvent manquer d'être en harmonie avec la conscience de l'Église universelle. Les uns font dépendre l'adhésion, d'un examen préalable à savoir : si dans tel et tel cas les conditions requises ont été remplies (*consensus saltem tacitus Ecclesix*); les autres sont d'avance persuadés que la condition se réalisera toujours, et, en conséquence, ils réclament l'adhésion de l'esprit et du cœur, avant tout examen. (BALLERINI, *De vi ac potestate primatus*, c. xv, n. 26, p. 291.)

D

59. Une *definitio dogmatica ex cathedra* est donc, dans la pensée des défenseurs de l'infaillibilité pontificale, une décision doctrinale, libre de toute contrainte, prise par le Pontife romain en vue de résoudre certaines questions relatives à la

foi et à la morale et de les faire accepter par tous les catholiques. Écoutons Bellarmin (*De Rom. Pontif.*, lib. IV, c. III) : *Summus Pontifex, cum totam Ecclesiam docet in his quæ ad fidem pertinent, nullo casu errare potest* ; Suarez (*De fide*, disp. v, sect. 8) : *Veritas catholica est Pontificem definientem ex cathedra esse regulam fidei, quæ errare non potest, quando aliquid authentice proponit Ecclesiæ universæ tanquam de fide divina credendum* ; Ballerini (*loc. cit.*, n. 2, p. 288, 289) : *Fidei definitiones debent esse actus plane liberi et voluntarii... Cum ergo Romani Pontifices, nulla vi exteriore cogente, ob vindicandam catholicæ fidei unitatem quibusdam dissensionibus inpetitam, aliquod dogma circa fidem credendum proponunt atque constituunt, vel errorem aliquem fidei contrarium iis formulis damnant, quibus non opinionem privatam, sed catholicam doctrinam se exponere erroremve ei doctrinæ contrarium proscribere ita significant, ut QUICUMQUE aliter sentiant, a catholica vel ROMANA FIDE abesse et ab Ecclesiæ Romanæ communionem et unitate separatos declarent, anathemate percellant, aut hæreseos vel aliis æquivalentibus censuris propositiones, quas damnant, inurant : hæc erit proprie dicta definitio fidei, qua cum ex Christi mandato confirmandi sunt fratres in fide, ex ejusdem Christi promissis error ipsi nequit inesse. — (Page 290, note 1) : Si sermo sit de definitionibus fidei, sicuti Conciliorum certo generalium definitiones ex ipsis verbis et notis definitionem exprimentibus satis dignoscuntur : ita etiam definitiones Pontificum Romanorum ex cathedra editæ satis ex eo discernuntur, si iis verbis sint propositæ quibus ex officio et jure primatus fidei unitatem in Ecclesia custodiendam et ab omnibus catholicis præstandam declarent.*

60. Suivant quelques théologiens, le Pape n'entend imposer aux fidèles du monde catholique une *definitio dogmatica ex cathedra* que dans les cas où il menace de l'excommunication ceux qui refuseront de l'accepter. Les formes transmises par nos ancêtres dans la foi et qui déterminent la nature de l'obligation, en menaçant les rebelles des censures ecclésiastiques, constitueraient donc un critérium extrinsèque : elles indique-

raient à la fois l'intention du Pape, le sens et la partie du jugement rendu. Quoi qu'il en soit, une décision dogmatique destinée à toute l'Église est seule capable de revêtir le caractère d'une *definitio dogmatica ex cathedra* (*id est cathedra Patris et Doctoris omnium christianorum*), comme est appelé le Pape par le Concile de Florence, dans le décret d'union. L'absence de la formalité ci-dessus ne saurait enlever à un jugement doctrinal son caractère dogmatique, pourvu toutefois que l'intention du Pape soit claire et manifeste. Ce qui importe ici, ce n'est pas la forme de l'obligation, mais la volonté clairement, nettement déclarée par le Souverain Pontife comme Docteur et pasteur suprême de l'Église universelle.

V. *Quelle influence pernicieuse les nouveaux dogmes que l'on cherche à introduire avec leurs conséquences logiques, pourront-ils exercer sur l'enseignement populaire dans l'église et dans l'école et aussi sur les livres d'instruction élémentaire, catéchismes et autres ouvrages?*

Avant de répondre à cette première question nous croyons nécessaire de jeter un coup d'œil sur les diverses catégories d'erreurs condamnées dans le *Syllabus*.

Le paragraphe premier condamne le panthéisme, le naturalisme (matérialisme) et le rationalisme absolu.

Le second, le rationalisme modéré ou semi-rationalisme.

Le troisième, l'indifférentisme et le latitudinarisme.

Le quatrième, le socialisme, le communisme, les sociétés secrètes, les sociétés protestantes bibliques et, en outre, les associations clérico-libérales qui se sont formées en Italie.

Le cinquième et le sixième concernent les droits de l'Église et de l'État considérés en eux-mêmes et dans leurs rapports réciproques.

Le septième condamne les erreurs relatives à la morale naturelle et chrétienne.

Le huitième, les erreurs en matière de droit matrimonial catholique.

Le neuvième est dirigé contre les adversaires du pouvoir temporel des Papes.

Le dixième traite de la liberté de la presse et des cultes, du libéralisme hostile à l'Église.

Le premier paragraphe et le dixième ne peuvent avoir aucune influence sur l'enseignement religieux du peuple. En effet, l'un s'occupe de la méthode plus ou moins propre à donner une solution scientifique à certains problèmes théologiques; l'autre a trait à des questions politiques, toutes choses dont le catéchisme populaire n'a pas à s'occuper. Les paragraphes I, II, III, IV, VII, VIII ne contiennent guère que des idées dont le fond se trouve depuis longtemps dans les livres d'enseignement destinés au peuple catholique. On pourrait peut-être prendre en considération le neuvième paragraphe, ce qu'on n'a pas fait jusqu'ici. Quant à la nécessité du pouvoir temporel, elle ne constitue pas un dogme et ne saurait être présentée comme tel. Ainsi donc, une bien faible partie du *Syllabus* pourrait immédiatement entrer dans l'enseignement populaire.

62. Si le prochain Concile proclame l'infailibilité du Pape, ce dogme devra naturellement prendre place dans l'enseignement populaire et obligera, par conséquent, à modifier la question relative au magistère infailible de l'Église. Le catéchisme diocésain de Wurtzbourg, à la demande : « Qui constitue ce magistère infailible ? » répond : « Le Pontife romain et les Évêques qui lui sont unis. » Dans le grand catéchisme catholique en usage dans tous les diocèses de la Bavière, on lit à la page 9, (édit. 1865) : « *Demande* 52. Comment le magistère de l'Église donne-t-il ses décisions ? *Rép.* Ou par le Chef suprême de l'Église, qui est le Pape ou par un Concile approuvé par le Pape. — *Demande* 53. Tous les chrétiens doivent-ils se soumettre aux décisions du Pape ? *Rép.* Oui, toutes les fois qu'il décide comme Chef suprême et Docteur de toute l'Église. » La définition de l'infailibilité pontificale ne serait donc pas de nature, dans l'état actuel des choses, à altérer profondément l'enseignement religieux donné à la jeunesse. Le peuple catholique, à qui tous les catéchismes ont constamment appris que

les Conciles généraux de l'Église sont éclairés par le Saint-Esprit, et que leurs décisions en matière de foi sont entièrement à l'abri d'erreur, accueillera avec la même soumission que par le passé les décrets du prochain Concile. Si quelques-uns se sentent tentés de combattre les décisions de la sainte Assemblée, ce sont ceux-là mêmes qui parfois font bien peu de cas des jugements rendus par les Conciles antérieurs.

Wurtzbourg, 7 juillet 1869.

CLXXII

(14 août 1869)

Réponse de la majorité des professeurs de théologie de l'Université de Munich.
(Traduit de l'allemand.)

En répondant à quelques questions qui leur ont été soumises par le gouvernement de Bavière, relativement au Concile qui va s'ouvrir, les soussignés ne croient pas s'écarter des bonnes traditions des siècles passés. On sait que des envoyés (*oratores*) des princes et des États catholiques prirent une part active au Concile de Trente. Ils étaient munis d'instructions dont on avait pesé les termes, instructions relatives aux diverses questions proposées au Concile, et souvent ils se permirent d'intervenir d'eux-mêmes dans les discussions et cherchèrent à les diriger dans leur sens.

Jusqu'à ce jour aucun gouvernement catholique n'a été invité au Concile. Mais, dans les circonstances actuelles, on comprend que ces gouvernements se demandent quelle attitude ils devront garder en face de décisions qui, non seulement peuvent, mais doivent nécessairement toucher à la politique. L'histoire du dernier Concile œcuménique nous montre que c'étaient précisément les princes les plus dévoués à l'Église, les plus zélés pour ses intérêts, qui avaient donné à leurs envoyés les instructions les plus complètes et les plus précises. Les soussignés n'ont pas à décider si les questions qui leur

ont été soumises par le gouvernement royal sont les seules possibles ou les plus opportunes à étudier dans l'état actuel des choses, pour une circonstance aussi solennelle.

C'est pourquoi, prenant ces questions pour ce qu'elles sont, les soussignés répondent selon leur science et leur conscience, pénétrés du plus vif désir de contribuer ainsi à cette harmonie entre l'Église et l'État, qui ne doit pas être seulement un idéal, tant qu'il existera des gouvernements catholiques. Comme catholiques, les soussignés professent pour toutes les autorités consultatives ou délibérantes du futur Concile, une soumission et un attachement qui excluent toute pensée de résistance. Désireux de voir l'Église à l'abri, même dans sa vie extérieure, des tentatives criminelles de l'impiété, ils voudraient la voir aussi se maintenir, ou plutôt définir clairement les rapports de l'Église et sa mission.

PREMIÈRE QUESTION. Supposé que les propositions du Syllabus et l'infailibilité du Pape soient déclarées, par le futur Concile, articles de foi, en quoi se trouvera modifiée la doctrine des rapports entre l'Église et l'État, telle qu'elle a été enseignée et pratiquée en Allemagne jusqu'à ce jour?

En supposant d'après les termes de la question que les propositions du *Syllabus* fussent soumises au Concile pour être converties en décisions et décrets, ou que le Concile, comme tel, c'est-à-dire avec la solennité qu'il apporte dans ses jugements, adoptât purement et simplement les propositions du *Syllabus*, et, par suite, condamnât ce que le Pape a entendu déjà condamner, il est possible qu'une perturbation notable s'ensuivit dans les rapports établis entre l'Église et l'État et en troublât l'harmonie. Nous disons *il est possible*, parce que la formule négative employée dans les propositions du *Syllabus* ne permet pas jusqu'à présent d'apprécier scientifiquement leur portée. Dans tous les cas, une appréciation de ce genre devrait être subordonnée à l'interprétation authentique de ces propositions; or, depuis 1864, il n'en a été donné aucune. Il y a des motifs de penser que ces propositions seront présentées au Concile

sous une forme positive, et, par là même, réduites à leur sens le plus strict. Quelle que soit d'ailleurs la forme qu'elles revêtent, la sagesse du Concile que l'on ne saurait mettre en doute, sans méconnaître la législation des pays, dont les évêques sont venus à la sainte Assemblée, prendra des précautions pour éviter les conflits qui pourraient surgir entre ses décrets et la conscience publique d'une part, et, de l'autre, entre ses constitutions en vigueur et les lois de la société civile. On nous a déjà soumis un projet que la situation de son auteur ne permet pas de traiter légèrement, et dans lequel les propositions du *Syllabus* sont transformées de négatives en positives; ce projet, sous les réserves indiquées plus haut, pourrait faire entrevoir, d'une manière approximative, la portée assurément périlleuse de certaines propositions du *Syllabus*.

L'écrit auquel nous faisons allusion est du P. Clément Schrader, jésuite, en résidence à Rome, et choisi, préférablement à d'autres, pour s'occuper des travaux préparatoires du Concile. Son mémoire est intitulé : *Der Papst und die modernen Ideen* (Le Pape et les idées modernes); deuxième fascicule : *L'Encyclique du 8 décembre 1864, avec une lettre élogieuse du Pape*. (Vienne, Sartori, 1865.)

Entre autres passages à noter, on lit dans cette brochure la 44^e proposition du *Syllabus* ainsi formulée : *L'État ne saurait faire intervenir son autorité en matière de religion, de morale ou de droit ecclésiastique. Il ne peut juger les instructions pastorales que les Évêques adressent aux fidèles, pour accomplir leur ministère et pour servir de règle aux consciences*. (SCHRADER, *loc. cit.*, p. 29 et suiv.)

Le P. Schrader modifie ainsi la 30^e proposition : *L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques ne tire point son origine du droit civil; et au bas du texte, l'auteur ajoute cette note : mais il a sa racine dans un droit propre à l'Église et que Dieu lui a conféré*. (*Ibid.*, p. 26). Immédiatement après, on lit comme conséquence, la proposition suivante : *La juridiction de l'Église dans les causes temporelles des ecclésiastiques soit civiles soit criminelles ne doit pas être entièrement abolie sans*

le consentement du Pouvoir apostolique et malgré ses protestations; puis en note, comme complément : puisque cette juridiction est fondée sur un droit propre à l'Église et ne saurait passer aux tribunaux séculiers que du consentement exprès du Pape. (Ibid.)

Bien qu'on semble ici faire dépendre de la volonté du Souverain Pontife cette transmission de pouvoir, il conviendra toutefois d'attendre du Concile même, sur ce point, une explication plus précise des deux articles précédents, car c'est une règle générale que les dispositions de droit divin ne peuvent être abrogées, même par le Pape.

La proposition 78 se trouve ainsi formulée dans le P. Schrader : *C'est à tort que dans certains pays catholiques on a garanti légalement aux étrangers le libre exercice de leur culte; ce qui vient à l'appui de la proposition 89 : car il n'est pas faux que la liberté civile des cultes et la permission donnée à chacun de manifester et de publier toutes sortes d'opinions corrompent plus facilement les mœurs et l'esprit des peuples, et propagent la peste de l'indifférentisme. (SCHRADER, p. 40 et suiv.)*

Ce qui vient d'être dit suffit pour faire comprendre que la proclamation de semblables doctrines pourrait amener des troubles fort graves. Toutes les constitutions européennes sont établies sur des principes entièrement contraires et si universellement admis en théorie et en pratique qu'il serait impossible de rencontrer quelque part des dispositions qui ne soient pas fondées sur l'égalité civile du clergé et la liberté des croyances. Obliger en conscience les catholiques à abandonner ces principes ce serait inévitablement mettre en conflit leurs devoirs religieux et leurs devoirs civils, et, à un moment donné, amener les conséquences les plus fâcheuses soit pour les particuliers soit pour l'Église d'un pays.

Quant à l'incompétence de l'autorité de l'État dans le domaine de la morale, il faut supposer que le P. Schrader a mal interprété la proposition du *Syllabus* à ce sujet.

Dans tous les cas, si les autres articles de ce document étaient transformés en décrets conciliaires, il faudrait modifier celui-ci

de manière qu'on ne pût lui donner la fausse interprétation que lui attribue le P. Schrader.

La partie de la première question, la plus difficile à résoudre, est celle-ci : Jusqu'à quel point la doctrine des rapports de l'Église et de l'État serait-elle altérée par l'érection en dogme de l'infaillibilité pontificale ? Pour y répondre, il est nécessaire d'étudier la seconde question en raison de la connexion des sujets.

SECONDE QUESTION. *Dans ce cas, les professeurs de dogme et de droit ecclésiastique se croiront-ils rigoureusement tenus d'enseigner que tout chrétien est obligé en conscience d'accepter la doctrine divinement établie de la souveraineté du Pape sur les monarchies et les gouvernements, soit comme potestas directa, soit comme potestas indirecta in temporalia?*

La définition de l'infaillibilité comme article de foi aurait, on peut le conjecturer d'après la nature même de ce dogme, des conséquences importantes au point de vue spirituel pour le gouvernement intérieur de l'Église ; mais elle n'exercerait qu'une influence médiante sur les rapports de l'Église et de l'État. Donc, à la première question : *Quels changements pourraient surgir de la définition dogmatique de l'infaillibilité, dans les rapports juridiques de l'Église et de l'État?* nous nous voyons obligés de répondre que, pour le moment, ces changements ne sauraient être énumérés et, encore moins, spécialement déterminés.

Quant à la doctrine d'une suprématie d'ordre divin du Pape sur les rois et les gouvernements qui résulterait, comme conséquence, du dogme de l'infaillibilité pontificale, quelques théologiens, entre autres le bénédictin Cartier (P. CARTIERII *Theologia universalis*, I. p. 175 et suiv. ; II, p. 172 et suiv.), ont cherché à restreindre la portée de cette infaillibilité au domaine spirituel.

Toutefois, la doctrine qui unit indissolublement le principe de l'infaillibilité pontificale et celui de la suprématie d'ordre divin des Papes sur les États temporels, en sorte que l'on ne peut les soutenir l'un sans l'autre, a été nettement établie, d'abord par les théologiens français, qui, pour cela même, ont combattu l'infaillibilité, par exemple Bossuet, Marca, le Cardinal de la

Luzerne, etc.; à finir par l'École des jésuites italiens comme Bellarmin, Gretzer, Becan, Rocaberti, Sfondrate, etc. De plus, elle a à se prévaloir d'une démonstration de fait, puisque les Papes eux-mêmes l'ont solennellement proclamée et déclarée obligatoire pour toute l'Église. Ainsi firent Grégoire VII, Grégoire IX, Innocent III et Innocent IV, Boniface VIII (dans la bulle *Unam Sanctam*), Jean XXII et encore Léon X au cinquième Concile de Latran, Paul IV et Pie V.

Il n'est donc pas douteux que si le Concile définissait l'infaillibilité pontificale sans y apporter aucune restriction, on verrait introduire, comme doctrine de l'Église, cette autorité du Pape sur les choses temporelles, ce qui ne s'était pas fait jusqu'ici; et il serait difficile de déterminer quels changements pourraient en résulter dans les rapports du Saint-Siège avec les divers États, l'application des principes dépendant en grande partie des qualités des personnes. Tout ce qu'il est permis d'affirmer, c'est que, les plus estimés des théologiens qui ont soutenu cette thèse de l'autorité politique des Papes ne déterminent point les limites dans lesquelles elle doit se renfermer, mais en abandonnent exclusivement l'usage au jugement des Pontifes. Telle est l'opinion de Bellarmin et de beaucoup d'autres.

Par suite, il est impossible d'indiquer exactement ce que devra être, sur cette question, l'enseignement des professeurs de droit ecclésiastique et de dogme. Une seule chose demeure certaine, c'est qu'aussitôt que le Concile a rendu un décret conçu en termes généraux, on se met à interpréter la décision, à en développer les conclusions, à en tirer les applications pratiques, pour chaque partie de la vie ecclésiastique. Les professeurs de dogme et de droit prennent à ce travail la part qui leur revient naturellement. Cependant les professeurs appartenant au clergé séculier recevraient, pour se guider, de leurs Évêques respectifs, des instructions conformes à l'opinion universellement acceptée dans l'Église.

TROISIÈME QUESTION. *Les professeurs de dogme et de droit ecclésiastique s'estimeront-ils obligés de donner place dans leurs*

leçons et leurs écrits à la doctrine qui enseigne que les immunités personnelles et réelles du clergé sont juris divini et par conséquent font partie des articles de foi?

Dans le cas où le Concile prendrait parmi les propositions du *Syllabus* celles qui sont relatives aux immunités du clergé et leur donnerait une forme positive et affirmative, les professeurs devraient opposer à la doctrine de l'origine purement civile de ces immunités celle de son institution divine. Tel a été d'ailleurs l'enseignement constant du droit canonique depuis Gratien jusqu'au xv^e siècle. Tout en soutenant, pour ce qui les regarde, une théorie conforme aux principes du droit ecclésiastique, les professeurs ajouteraient que le Pape aurait égard aux circonstances et aux temps, et n'exigerait pas dans la pratique l'application de plusieurs de ces immunités.

QUATRIÈME QUESTION. *Existe-t-il un critérium universellement reconnu pour déterminer avec certitude si une décision du Pape est donnée ex cathedra et partant obligatoire pour la conscience de tout chrétien, d'après la doctrine que définira peut-être le Concile, et quel est ce critérium?*

Il n'existe pas de critérium généralement admis pour déterminer sûrement si un décret pontifical a été prononcé *ex cathedra* et jouit en réalité de la prérogative attribuée à ces décisions, l'infaillibilité papale étant supposée définie *conciliariter*. Les théologiens, aujourd'hui partisans de la doctrine en question, font vingt hypothèses différentes sur les conditions requises pour une définition *ex cathedra* et jusqu'ici aucun de leurs systèmes, très divergents entre eux, n'est parvenu à prévaloir, ni même à se concilier un nombre respectable de docteurs; chacun d'eux au contraire a été combattu à divers points de vue, et de tous en général on peut dire qu'ils ont été arbitrairement imaginés, car ils ne s'appuient ni sur l'Écriture ni sur la Tradition. Il semble donc désirable qu'en même temps que l'Église réunie à Rome décrètera l'infaillibilité pontificale, elle détermine également la nature et les conditions de la définition *ex cathedra*, sans

quoi l'on verra subsister la même incertitude et se perpétuer les mêmes discussions.

CINQUIÈME QUESTION. *Enfin, quelle influence pernicieuse les nouveaux dogmes que l'on cherche à introduire avec leurs conséquences logiques, pourront-ils exercer sur l'enseignement populaire, dans l'église et dans l'école, et aussi sur les livres d'instruction élémentaire (catéchisme et autres ouvrages)?*

Du moment que l'infaillibilité pontificale viendrait à revêtir le caractère d'une doctrine universelle, révélée par Dieu, et enseignée par l'Église, il est clair qu'il faudrait modifier les livres destinés à l'enseignement religieux du peuple, et en particulier le catéchisme.

Les catéchismes actuellement en usage dans le royaume de Bavière (spécialement ceux d'Augsbourg de 1858, de Bamberg de 1855, de Wurtzbourg, etc.) parlent uniquement de l'infaillibilité du magistère de l'Église, et disent que ce magistère se compose du Pape et des Évêques en communion avec lui, et qu'il donne ses décisions de préférence par la voie des décrets rendus dans des Conciles généraux. (*Catéch. d'Augsbourg*, p. 47; *catéch. de Bamberg*, p. 26.) Un catéchisme du P. Deharbe, jésuite, introduit depuis plusieurs années dans nombre de diocèses, renferme un tout autre enseignement sur ce point : « Le magistère de l'Église, y est-il dit, donne les définitions ou par l'organe du Pape, ou au moyen d'un Concile approuvé par le Pape. » On aperçoit là, avec une modification évidente apportée aux catéchismes en usage jusqu'ici, une intention plus manifeste de transférer entièrement et exclusivement au Pape le privilège de l'infaillibilité.

D'après ce que nous venons de dire, il deviendrait absolument nécessaires de changer la rédaction des catéchismes sur ce point. Si l'Épiscopat réuni reconnaissait le nouveau dogme, il faudrait que les manuels d'instruction religieuse enseignassent, d'une façon parfaitement claire pour le peuple, que toute l'autorité et en particulier l'infaillibilité en matière de foi résident, en dernière analyse, dans la personne du Souverain

Pontife; que l'infailibilité est acquise aux décrets de cette nature rendus par le Pape soit seul, soit avec le concours d'un plus ou moins grand nombre de conseillers.

CLXXIII

(21 août 1869)

Réponse de A. Schmid, professeur de dogmatique à la même Université.
(Traduit de l'allemand.)

LA PREMIÈRE QUESTION est ainsi conçue : *Supposé que les propositions du Syllabus et l'infailibilité du Pape soient déclarées par le Concile articles de foi, en quoi se trouvera modifiée la doctrine des rapports entre l'Église et l'État, telle qu'elle a été enseignée et pratiquée en Allemagne jusqu'à ce jour?*

Si les propositions contenues dans le *Syllabus errorum* étaient condamnées dans leur teneur par un décret formel du prochain Concile; si d'un autre côté la même Assemblée définissait solennellement l'infailibilité du Pape parlant *ex cathedra*, ces décisions n'auraient pas pour conséquence immédiate de faire changer l'enseignement donné jusqu'ici sur la nature des rapports de l'Église et de l'État, ni de modifier les relations qui existent entre les deux pouvoirs. Le *Syllabus errorum* du 8 décembre 1864 frappe de censures une série de propositions présentées sous une forme négative pour les unes, positive pour les autres. Mais en leur imprimant la note *d'erreur*, il ne précise pas laquelle des diverses propositions contradictoires doit être tenue pour la vraie, ni laquelle des différentes interprétations possibles doit être regardée comme seule juste. Toutes ces interprétations ne sont absolument que des appréciations des manières de voir particulières, de simples manifestations d'opinions; seul, le *Syllabus* a un caractère authentique, parce qu'il porte sur des objets déterminés. Interprété dans le sens strict, le *Syllabus*, en ce qui regarde les rapports

de l'Église et de l'État, n'a conservé aucune proposition que la théologie n'eût déjà jugée réprouvée. A partir de la proposition 19, le *Syllabus* condamne une longue suite de thèses qui établissent nettement la subordination de l'Église à l'État, ou l'impliquent au moins dans leurs conclusions ; puisque, d'après ces doctrines, il faudrait tantôt enchaîner la vie organique de l'Église, tantôt restreindre son autorité en matière d'enseignement ou de juridiction, etc. Il serait trop long d'analyser ici une à une ces diverses propositions. En condamnant la doctrine de la subordination de l'Église à l'État, doctrine d'ailleurs constamment repoussée par la théologie, le *Syllabus* ne porte aucun préjudice à l'autonomie légale ou à l'indépendance de l'État dans la sphère légitime de son droit et de son pouvoir. Quand donc, par exemple, on voit condamner cette proposition 56 : *Ecclesia a Statu Statusque ab Ecclesia sejungendus est*, il faut entendre que l'on réproouve la pensée de proposer cette séparation de l'Église et de l'État comme un idéal à atteindre, et non pas qu'on affirme ou qu'on nie qu'en telle ou telle circonstance de temps cette séparation puisse être tentée ou réalisée. Quand encore le *Syllabus* réproouve la proposition 77 : *Ætate hac nostra non amplius expedit religionem haberi tanquam unicam Status religionem cæteris quibuscumque cultibus exclusis*, il veut faire entendre qu'on ne doit pas considérer comme l'idéal, à notre époque, le principe de l'égalité absolue entre tous les cultes ; et non pas affirmer ou nier qu'à telle ou telle époque de l'histoire plusieurs confessions religieuses ne puissent être admises à jouir des mêmes droits publics et de la plénitude des droits civils. Il faut apprécier de même la censure portée contre la proposition 78. Si les propositions réproouvées par le Pape, dans le *Syllabus*, venaient à être condamnées solennellement dans le futur Concile, cette censure n'entraînerait pas comme conséquence immédiate l'altération des principes dogmatiques qui règlent les rapports de l'Église et de l'État. Les propositions du *Syllabus* sont réproouvées à des degrés divers ; mais ces degrés ne sont pas exprimés en particulier et doivent être déterminés par une induction théologico-scientifique. Prenons

un exemple. La lettre pontificale du 22 août 1854, tant de fois citée dans le *Syllabus*, condamne des propositions extraites des ouvrages du professeur Nuytz de Turin qui, pour la plupart, traitent des rapports de l'Église et de l'État, comme *propositiones et doctrinas respectivo falsas, temerarias, scandalosas, erroneas, in sanctam Sedem injuriosas, ejusdem juribus derogantes, Ecclesiæ regimen et divinam ejus constitutionem subvertentes, schismaticas, hæreticas... necnon et canonum Concilii Tridentini eversivas*.

Si ces propositions étaient condamnées telles quelles par le Concile, elles le seraient en réalité avec leurs notes de censure et, par conséquent, elles ne seraient pas toutes taxées d'hérésie. Ainsi au Concile de Constance certaines propositions de Wiclef et de Jean Huss furent qualifiées de *sententiæ erroneæ, temerariæ, seditiosæ*, jugement confirmé plus tard par Martin V (bulle *Inter cunctas*, art. 11). Mais il ne s'ensuit pas que les propositions contradictoires soient déclarées *ipso facto* vérités de foi ; et même la nature de la plupart de ces propositions ne permettrait pas de les ranger parmi les vérités de foi immédiatement révélées et faisant partie de la Tradition.

Ainsi donc, il faut le reconnaître, la condamnation solennelle des propositions du *Syllabus* n'altérerait pas la doctrine des rapports de l'Église et de l'État, mais ces rapports ne seraient pas davantage modifiés par le fait seul de la définition de l'infailibilité pontificale comme dogme de foi. On pourra s'en convaincre d'ailleurs par la réponse à la seconde question.

Toutefois, si cette condamnation et cette définition n'entraînaient pas par elles-mêmes, comme conséquence immédiate, une altération dans les rapports de l'Église et de l'État, elles pourraient les troubler d'une manière indirecte et dans leurs conséquences historiques ; autres sont en effet les principes dogmatiques, et autre est leur application dans le temps à venir et dans certaines conditions de fait.

DEUXIÈME QUESTION. *Dans ce cas, les professeurs de dogme et de droit ecclésiastique seront-ils rigoureusement tenus d'en-*

seigner que tout chrétien est obligé en conscience d'accepter la doctrine divinement établie de la souveraineté du Pape sur les monarchies et les gouvernements, soit comme potestas directa, soit comme potestas indirecta in temporalia?

La condamnation dans leur teneur, par le prochain Concile général, des propositions contenues dans le *Syllabus*, et la proclamation solennelle de l'infaillibilité du Pape parlant *ex cathedra* n'emporteraient pas immédiatement pour les professeurs de dogme, l'obligation d'enseigner que les fidèles sont tenus en conscience d'admettre la doctrine de la supériorité d'ordre divin du Pape sur les souverains et les gouvernements, soit comme *potestas directa*, soit comme *potestas indirecta in temporalia*, par la simple raison que cette doctrine resterait, après comme avant, une opinion théologique libre, et ne serait pas imposée à la conscience chrétienne, bien qu'elle pût s'appuyer sur les plus fortes raisons scientifiques. Le *Syllabus* condamne certainement cette proposition (thèse 24) : *Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet, neque potestatem ullam temporalem directam vel indirectam*, et la suivante (thèse 25) : *Præter potestatem Episcopatus in hærentem alia est attributa temporalis potestas a civili imperio vel expresse vel tacite concessa, revocanda propterea, cum libuerit, a civili imperio*. L'encyclique *Quanta cura* condamne, dans le même sens, cette proposition : *Ecclesiam nihil debere decernere quod obstringere possit fidelium conscientias in ordine ad usum rerum temporalium; Ecclesiæ jus non competere violatores legum suarum pœnis temporalibus coercendi*. Par là se trouve condamnée l'opinion du professeur Nuytz, qui n'accorde à l'Église aucun pouvoir se manifestant d'une manière visible à l'extérieur, soit immédiatement, soit médiatement, et refusant en particulier aux Évêques toute juridiction purement ecclésiastique *pro foro externo*. Par là également est réprouvée l'opinion qui nie à l'Église le droit divin primordial de se montrer visible et d'agir dans la sphère de cette *visibilité*, ainsi que le pouvoir d'obliger en conscience les fidèles à faire un usage salutaire des biens terrestres, de leur imposer des œuvres de pénitence et des châtiments tempo-

rels, etc. Mais par là il n'est point tracé de ligne de démarcation entre l'Église visible et l'État visible, ni entre leurs pouvoirs respectifs, qui s'étendent chacun à leur manière sur les choses temporelles ; en particulier, il n'est pas dit que la puissance directe ou indirecte de l'Église dans le domaine spirituel, aille jusqu'à déposer ou établir les souverains temporels.

Supposons que le prochain Concile définisse comme dogme de foi l'infailibilité du Pape parlant *ex cathedra*, ce dogme n'emporte pas avec lui la doctrine obligatoire d'un droit absolu direct ou indirect sur les gouvernements, appartenant au Pape en vertu d'une loi divine. Tout ce que les Papes, à partir de Grégoire VII, ont enseigné et prescrit sur ce point, des Conciles reconnus œcuméniques l'ont aussi enseigné et prescrit, et leurs décisions s'enchaînent les unes aux autres. Le troisième Concile de Latran, en 1179 (c. 27, *De hæreticis*), déclare déliés de leur serment de fidélité les sujets des souverains qui ont adhéré aux erreurs des Cathares et spécialement des Brabantins, tant que ces princes y resteront attachés. Le quatrième Concile de Latran, en 1215 (c. 13, *De hæret.*, v, 7), par le décret *Excommunicamus*, ordonne de livrer les hérétiques au bras séculier et aux magistrats pour qu'ils soient punis. Si les condamnés sont laïques, on confisquera leurs biens ; s'ils sont ecclésiastiques, ils devront être dégradés, et leurs biens retourneront aux églises dont ils percevaient les revenus. De plus, il est enjoint aux princes séculiers de jurer publiquement protection à la foi et de chasser du territoire soumis à leur juridiction tous les hérétiques. Si, après l'injonction de l'Église, un prince n'a pas expulsé les hérétiques, il devra être frappé d'excommunication par l'Évêque de sa province et si au bout d'une année il ne s'est pas soumis, il sera dénoncé au Pape, qui déliera ses vassaux de l'obéissance et livrera son domaine aux catholiques pour l'occuper, sous réserve des droits du suzerain féodal, quand celui-ci ne mettra pas opposition, etc.

Conformément à ces principes, le quatrième Concile de Latran déposait le comte Raymond de Toulouse, comme fau-

teur des Albigeois, et donnait ses terres à Simon de Montfort. Au premier Concile de Lyon, le pape Innocent IV (*cum fratribus nostris et sancto Concilio deliberatione præhabita*), se fondant sur la puissance de lier et de délier, donnée par Jésus-Christ à son Vicaire, déposait Frédéric II, déliait ses sujets du serment de fidélité et de toute obéissance envers lui comme empereur et roi, et lançait l'excommunication contre tous ceux qui lui accorderaient aide, conseil ou faveur. (Décretale *Ad apostolicæ*, Sext., c. 2, *De sent. et re jud.*, II, 14.)

Enfin, le Concile de Trente, dans ses décrets de réforme (sess. xxv, *De ref.*, c. 19), décide que l'empereur, les rois, les ducs, princes, margraves, comtes et en général tous les seigneurs séculiers qui auront laissé des chrétiens se battre en duel sur leurs terres, seront excommuniés et privés de leur droit de domaine sur la ville, le château, le lieu en un mot où ils auront permis le duel; et si le domaine consiste en terres féodales, il retournera, sans autre jugement, aux suzerains directs; quant aux duellistes et à leurs témoins, ils encourront l'excommunication et la confiscation de leurs biens.

Si la proclamation du dogme de l'infaillibilité pontificale entraînait par elle-même pour la conscience chrétienne l'obligation de croire que le Pape peut, en vertu d'un droit divin, déposer les rois et les gouvernants, délier leurs sujets du serment de fidélité et leur substituer d'autres chefs, il s'ensuivrait que depuis le troisième et le quatrième Concile de Latran, la doctrine qui accorde à l'Église un semblable droit divin, a obligé les consciences, à titre de *dogma fidei* ou de *proxima fidei*. Si, de plus, il faut admettre qu'un Grégoire VII et d'autres Papes ont non seulement revendiqué, comme de droit divin une telle autorité sur les rois et les gouvernants, mais encore promulgué *ex cathedra* des décrets à ce sujet, par exemple, Grégoire dans le Concile de Rome de 1076, dans la lettre à Herman, Évêque de Metz (HARD., VI, p. 1, 4, 1469-1473), dans la lettre du 8 mai 1080 à Guillaume le Conquérant (HARD., *ibid.*, p. 1447), Urbain II (c. 5, c. xv, 6, 9), Lucius III (c. 9, *De hæret.*, v, 7), Innocent III dans les décrétales *Solitæ* (c. 6, *De*

maj. et obed., 1, 33), *Venerabilem* (c. 34, *De elect.*, 1, 6), *Novit* (c. 13, *De pœnit.*, v, 37), Grégoire IX dans sa lettre au Patriarche Germain, du 18 mai 1233, et dans celle du 23 octobre 1236 à Frédéric II (c. 16, *De hæret.*, v, 7), ou Paul IV dans la bulle *Cum ex apostolatus*, de 1558 (lib. sept., c. 9, *De hæret. et schism.*, v, 3), Pie V dans la bulle *Inter multiplices* (c. 10, *ibid.*); on devra aussi, par une conséquence forcée, reconnaître que les Conciles œcuméniques cités plus haut ont défini que ce pouvoir de l'Église sur les rois et les chefs d'État est de droit divin, et qu'ils ont voulu rendre leurs définitions obligatoires, soit comme *de fide*, soit comme théologiques, puisque les formules de ces définitions sont généralement, de part et d'autre, à peu près les mêmes et quelquefois tout à fait identiques.

Et pourtant, le fait est acquis à l'histoire : malgré les décisions du troisième et du quatrième Concile de Latran, malgré le caractère incontestablement œcuménique de ces Conciles, malgré la certitude où l'on est que ces jugements ont été portés par le Pape, non seulement dans le Concile, mais avec l'approbation de celui-ci, malgré le décret précité du Concile de Trente, il existe dans le monde ecclésiastique et parmi les théologiens deux opinions diamétralement opposées, l'une qui attribue à l'Église un pouvoir d'ordre divin sur les princes et les gouvernements, pouvoir direct ou indirect, et l'autre qui le nie absolument, sans que cette dernière ait encouru aucune espèce de censure. Cette dernière opinion, consignée dans le premier article de la Déclaration gallicane, a été notée par plusieurs théologiens (il est juste de le reconnaître) comme *sententia hæretica, hæresi proxima, erronea, temeraria, schismatica, impia*, etc., mais ces censures, venant de personnes privées, n'ont nullement la valeur des censures portées par l'autorité ecclésiastique; personne n'est obligé d'y acquiescer ni intérieurement ni extérieurement; l'esprit peut même n'y pas donner son assentiment.

Innocent XI, il est vrai, dans son bref du 11 avril 1682, et Alexandre VIII, dans la constitution *Inter multiplices*, du 4 août 1690, désapprouvèrent et déclarèrent nuls et sans valeur

les articles de la Déclaration gallicane de 1682; et Pie VI, dans sa bulle *Auctorem fidei*, de 1794, quand le synode de Pistoie eut adopté ces articles, les déclara *temerarios, scandalosos et injuriosos* pour le Saint-Siège, par ce motif que ce synode les avait insérés dans un décret de foi et en avait fait l'objet d'une profession publique et solennelle, etc.; mais on ne saurait conclure de là que le premier article de la Déclaration concernant les relations de l'Église et de l'État, ainsi que l'interprétation donnée dans le sens de cet article aux décisions des Conciles généraux, encourent ladite censure et entraînent comme conséquence l'excommunication pour ceux qui les soutiendraient sciemment. Une pareille conclusion serait en contradiction avec l'histoire de la théologie depuis 1794 jusqu'à nos jours.

La première des deux opinions mentionnées était la plus suivie, on peut même dire la seule professée au moyen âge; la seconde, depuis le xvii^e siècle, n'a cessé de grandir parmi les théologiens. Elles ont l'une et l'autre revêtu les formes les plus variées. Il serait trop long d'en faire l'historique; nous nous bornerons à une courte exposition des principes sur lesquels elles reposent. Toutes les deux sont d'accord sur les points suivants : L'Église, en vertu de sa mission divine, a le droit et, par suite, le devoir de tout juger d'après les règles de la révélation chrétienne, de porter des sentences dogmatiques et disciplinaires, d'étendre aussi ses jugements à la législation et aux actes de l'État, de les interdire aux fidèles quand ils sont contraires à la conscience, et quelquefois même de recourir aux censures spirituelles contre les gouvernants séculiers soumis à sa juridiction. Voici les questions sur lesquelles les deux opinions diffèrent : L'Église, en vertu du droit divin, peut-elle oui ou non déposer les gouvernants séculiers et leur en substituer d'autres? Son pouvoir de lier et de délier est-il limité en cette matière? Les Conciles ont-ils le droit de prendre des décisions à cette même fin, ou bien, le peuvent-ils faire, eu égard aux circonstances, aux diverses époques, seulement d'après le droit humain, notamment d'après la coutume? Ces sortes de

décisions peuvent-elles s'interpréter dans l'un et l'autre sens ? Faut-il les considérer comme doctrinales, ou simplement comme disciplinaires, mais appuyées de motifs tirés de la doctrine ? Dans le premier cas, doit-on les tenir pour infaillibles et, si elles le sont, les regarder comme des décisions dogmatico-ecclésiastiques ?

Les deux systèmes s'accordent généralement sur ce point, que, lorsqu'il s'agit d'une promesse faite avec serment en faveur d'un tiers et acceptée par celui-ci, l'Église peut délier du serment, même sans le consentement du tiers, quand cela importe au bien général, et qu'il est aussi permis à l'Église, en certaines circonstances, de dégager de l'obéissance. Une question restait indécise pour tous les deux, celle de savoir si le droit de l'Église n'était pas limité par le droit divin de l'État, ou même par les exigences du bien public ; si l'Église en vertu de son droit pouvait délier les sujets de leur serment de fidélité et, par suite, provoquer une résistance active contre les gouvernements séculiers, ou seulement conseiller d'opposer une résistance passive aux lois tyranniques et propres à violenter les consciences.

Aussi les partisans de l'un et de l'autre système interprétèrent et jugèrent bien différemment les décisions des deux Conciles de Latran, du premier Concile de Lyon et du Concile de Trente, et les décrets analogues des Conciles de Constance et de Bâle qui menaçaient, pour certaines fautes, de la perte de leur dignité et de leur pouvoir, non seulement les princes de l'Église, mais encore les princes séculiers, empereurs, rois, ducs, etc. De même encore, ils apprécièrent très diversement, selon l'un ou l'autre système, les jugements portés par les Papes en pareille matière, et notamment la bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII (extr. comm., c. 1, *De maj. et obed.*, 1, 8), qui se termine par ces paroles : *Porro subesse Romano Pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus, definimus et pronuntiamus omnino esse de necessitate salutis*. Cette bulle, on le voit, ne se contente pas de proclamer et d'enseigner la sujétion universelle au Pape en sa qualité de Vicaire de Jésus-

Christ, mais elle ordonne d'y croire, sous peine du salut éternel ; or elle a toujours été regardée comme vraiment et proprement dogmatique et la définition qu'elle contient comme *definitio ex cathedra*.

La bulle *Meruit* de Clément V et celle de Boniface VIII ont été expressément confirmées, dans le cinquième Concile de Latran, par la bulle de Léon X *Pastor æternus* (lib. sept. c. 1, *De concil.*, III, 7). Le doute ne porta que sur un seul point : Fallait-il admettre comme définies *ex cathedra*, avec la décision qui termine la bulle, les propositions sur lesquelles cette décision s'appuie, et en particulier celles qui attribuent à la puissance spirituelle le droit de donner l'investiture au pouvoir temporel, etc. ? Devait-on se contenter, au contraire, de considérer comme définie *ex cathedra*, la proposition finale seulement ? Ce point ne fut pas résolu, même pour les défenseurs de la doctrine de l'infailibilité pontificale, et le doute persisterait encore même dans le cas où cette doctrine deviendrait un dogme de foi. Certes, une telle définition serait un argument d'un grand poids en faveur de la première opinion, mais elle n'en ferait pas *eo ipso* une doctrine de l'Église. L'opinion opposée, produite dans le premier article de la Déclaration resterait, avant comme après, une opinion tolérée, et cela jusqu'à ce qu'elle soit déclarée contradictoire à l'enseignement de l'Église.

TROISIÈME QUESTION. *Les professeurs de dogme et de droit ecclésiastique s'estimeront-ils obligés de donner place dans leurs leçons et dans leurs écrits à la doctrine qui enseigne que les immunités personnelles et réelles du clergé sont juris divini et, par conséquent, font partie des articles de foi ?*

Quand même les propositions du *Syllabus* seraient condamnées dans leur teneur, sans changement aucun, par le prochain Concile général, et que l'infailibilité du Pape parlant *ex cathedra* serait déclarée dogme de foi, il ne s'ensuivrait pas immédiatement que les professeurs de dogme fussent tenus d'enseigner que la doctrine des immunités personnelles et réelles du clergé oblige la conscience de tout chrétien, et qui

ces immunités prises en particulier sont *juris divini*; et cela par la raison toute simple que cette doctrine constituerait, après comme avant, une opinion théologique parfaitement libre.

Le *Syllabus* condamne la proposition (thèse 30) : *Ecclesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitas a jure civili ortum habuit*; et cette autre proposition (thèse 32) : *Absque ulla naturalis juris et æquitatis violatione potest abrogari personalis immunitas, qua clerici ab onere subeundæ exercendæque militiæ eximuntur*. Plusieurs décrétales pontificales, apocryphes ou authentiques, attribuent, comme de droit divin, au clergé certains privilèges, par exemple l'exemption du for civil et des impôts. (Voir c. 11, dist. 96, c. 13, c. xi, 9, 1; c. 14, c. xi, 9, 1; sect. c. 4, *De cens.*, III, 20.)

Le cinquième Concile de Latran dit (session IX) : *Cum a jure tam divino quam humano laicis potestas nulla in ecclesiasticas personas attributa sit, omnes et singulas constitutiones, etc.*, et le Concile de Trente (session XXX, *De ref.*, c. 20) : *Ecclesiarum et personarum ecclesiasticarum immunitas Dei ordinatione et canonicis sanctionibus constituta est*. Dans quel sens faut-il interpréter de semblables décisions? Trois opinions théologiques se sont formées sur ce point. La première affirme que les immunités personnelles et réelles du clergé dérivent, aussi bien en particulier qu'en général, du droit naturel divin ou du droit positif divin, et seulement *quoad declarationem* du droit humain. La seconde opinion, opposée à la précédente, fait dériver ces immunités du droit humain civil ou canonique, et le déclare conforme au droit naturel ou positif divin. Suivant une troisième opinion intermédiaire ces immunités ont leur fondement dans le droit divin, mais leurs formes viennent seulement du droit humain ecclésiastique ou civil. Voici à peu près en quels termes on la trouve exposée : C'est en vertu d'une disposition divine que l'Église et les clercs existent et accomplissent leur mission librement; c'est également en vertu d'une loi naturelle divine que l'État favorise non seulement les intérêts matériels vulgaires, mais aussi les intérêts spirituels, les plus élevés de l'humanité, et seconde

ainsi l'action de la religion et de ses représentants. Ce double rôle est rempli au moyen de la loi humaine ecclésiastique ou civile. Telle a encore été l'origine des immunités réelles ou personnelles du clergé, qui varient avec les circonstances de temps et de lieu.

Chacune de ces trois opinions a cherché à interpréter dans son sens les décrets des Souverains Pontifes et ceux du Concile de Trente, et ces interprétations, du moins celle de la première et de la troisième, resteraient *liberæ sententiæ*, dans l'hypothèse dont nous nous occupons.

QUATRIÈME QUESTION. *Existe-t-il un critérium universellement reconnu pour déterminer avec certitude si une décision du Pape est donnée ex cathedra et partant obligatoire pour la conscience de tout chrétien, d'après la doctrine que définira peut-être le Concile et quel est ce critérium ?*

Il n'y a qu'un seul *critérium* (et encore pour les théologiens qui attribuent l'infailibilité au Pape parlant *ex cathedra*) auquel on puisse sûrement reconnaître la *locutio ex cathedra*. Voici, d'après eux, dans quelles circonstances cette certitude existe. C'est lorsque le Pape, comme Chef suprême de l'Église, non seulement annonce ou enseigne quelque chose, mais déclare en même temps d'une manière explicite et très nette que cette chose doit être crue de tous. Toutefois ces mêmes théologiens sont divisés sur certains points de détail. Ils se demandent si ce critérium suffit *par lui-même* à donner à une décision pontificale le caractère de *definitio ex cathedra*; s'il ne faut pas exiger comme condition essentielle d'une semblable définition l'invocation du Saint-Esprit, la prière, l'étude approfondie de la question à définir dans la sainte Écriture et la Tradition, et plus particulièrement les avis d'hommes sérieux et instruits; enfin si la sentence du Pape ne doit pas renfermer une censure doctrinale ou pénale, comme par exemple l'excommunication contre ceux qui soutiennent la thèse contraire, afin qu'à ces marques on y puisse reconnaître une *definitio ex cathedra*.

Ces dissentiments persisteraient sans doute plus ou moins

tant que le magistère infaillible de l'Église n'aurait pas déterminé les conditions essentielles et caractéristiques d'une *locutio ex cathedra*.

CINQUIÈME QUESTION. *Enfin quelle influence pernicieuse les nouveaux dogmes que l'on cherche à introduire avec leurs conséquences logiques pourront-ils exercer sur l'enseignement populaire, dans l'église et dans l'école, et aussi sur les livres d'instruction élémentaire (le catéchisme et autres ouvrages)?*

Les réponses aux quatre premières questions nous paraissent démontrer que dans le cas où un Concile général approuverait solennellement le *Syllabus* et la doctrine de l'infailibilité, cette approbation renfermée dans ses termes et considérée indépendamment d'interprétations et d'appréciations sans caractère officiel, n'exercerait aucune influence sur l'enseignement et sur les livres d'instruction populaire, pour ce qui regarde les rapports de l'Église et de l'État.

Dans ce cas, il suffirait d'introduire, dans les catéchismes et dans l'enseignement religieux, la doctrine de l'infailibilité du Pape.

Des réponses faites aux cinq questions, il est donc permis de tirer les conclusions suivantes :

L'approbation, par le prochain Concile, du *Syllabus*, tel qu'il est, et la définition de l'infailibilité du Pape parlant *ex cathedra*, n'auraient pas pour conséquence, un changement dans le *statu quo* des rapports entre l'Église et l'État ; elles n'obligeraient pas en conscience à admettre la doctrine d'une autorité du Pape, divinement établie, sur les rois et les gouvernements, ni l'origine divine des immunités personnelles et réelles du clergé considérées non seulement en général mais en particulier ; enfin, par elles-mêmes, elles ne modifieraient en rien l'enseignement populaire pour ce qui regarde les rapports de l'Église et de l'État.

CLXXIV

(2 novembre 1869)

Réponse de la majorité des professeurs de la faculté de droit de la même Université. (Traduit de l'allemand.)

Des cinq questions posées par le gouvernement royal à la faculté de théologie et à la faculté de droit de notre Université, la première, seule, appelle de la part de celle-ci une exposition scientifique de ses convictions, et encore faut-il prendre cette question dans son sens le plus strict. Si l'on voulait examiner en effet, quelle influence les dogmes qui, dans l'opinion du gouvernement, seront proclamés par le futur Concile peuvent exercer sur la doctrine des rapports de l'Église et de l'État en Allemagne, on risquerait de donner au sujet traité des proportions considérables, à cause des détails indispensables à étudier, et de dépasser le but pratique de la question proposée. La faculté croit répondre suffisamment aux intentions du gouvernement en s'en tenant, dans l'examen de ce premier point, à ce qui concerne la Bavière, d'autant que les questions de principes sont les mêmes pour tous les États.

La question ainsi restreinte est celle-ci : *Supposé que les propositions du Syllabus et l'infaillibilité du Pape soient déclarées par le prochain Concile articles de foi, en quoi se trouvera modifiée la doctrine des rapports entre l'Église et l'État, telle qu'elle a été enseignée et pratiquée en Allemagne jusqu'à ce jour?*

Voici la réponse que la faculté a l'honneur de faire :

Si, pour rester dans les termes de la question posée, on demande quels changements résulteraient du fait seul de la transformation en dogmes des propositions dont il s'agit, et en quoi se trouveraient modifiés les rapports de l'Église et de l'État, la faculté doit répondre : *La définition dogmatique des propositions du Syllabus et de l'infaillibilité pontificale ne saurait en elle-même et par elle-même produire aucun changement*

dans les rapports de l'Église et de l'État tels qu'ils sont aujourd'hui légalement et constitutionnellement établis.

Les propositions dogmatiques de l'Église ne sont pas, en effet, par leur nature, des principes de droit que l'État soit tenu de reconnaître immédiatement comme constituant aussi pour lui une règle, la *sphère de sa vie* (*Seinelebenssphäre*).

De même que l'État est incompétent pour déterminer par sa législation le symbole de la foi religieuse, ainsi l'Église n'a pas le pouvoir de changer, au moyen de décrets qu'elle porterait seule, la législation en vigueur dans l'État. Lors donc que le futur Concile prendrait, comme le craint le gouvernement royal, des décisions opposées aux principes professés en Bavière sur les rapports de l'Église et de l'État ou à la position légale de l'Église catholique dans le royaume, ce fait seul ne changerait pas la situation au point de vue juridique. Et si, pour obvier à ces décisions conciliaires, on essayait en Bavière, de quelque côté que ce soit, de transgresser les lois de l'État, sans son avis, il est clair que le gouvernement serait en droit de s'opposer par tous les moyens légaux à de pareilles tentatives.

La question posée donne encore lieu à une autre considération. Sans doute, le sentiment du droit dont se montre pénétrée la population bavaroise rend à peu près impossibles toutes tentatives illégales; mais l'Église catholique ne se contentant pas de formuler ses dogmes, on peut prévoir que les autorités ecclésiastiques ou les catholiques zélés chercheront à faire passer dans la pratique, par des voies licites, les dogmes définis, et, s'il faut tout dire, à amener un changement légal dans la partie du droit actuel qui sera en contradiction avec ces dogmes.

Et même, quand rien de semblable ne se produirait, le seul fait de cette contradiction entre les lois ecclésiastiques et les lois civiles, dans un pays dont la majorité de la population est catholique, ne constituerait-il pas déjà un grave inconvénient? Le gouvernement royal ne pouvait donc pas ne point sentir la nécessité de se former une idée parfaitement claire de l'importance des projets du Concile, afin de prendre les mesures les

plus propres à prévenir toute perturbation de la paix religieuse au sein du pays, et à maintenir, entre l'Église et l'État, cette harmonie si précieuse pour les deux pouvoirs.

Nous croyons ne pas nous tromper non plus en prêtant encore au gouvernement royal la pensée d'arriver, par ses questions, à connaître l'avis de la science juridique sur les conséquences médiales qu'entraînerait la proclamation des nouveaux dogmes relativement aux rapports de l'Église et de l'État. En d'autres termes, le gouvernement désirerait savoir quels rapports le Saint-Siège voudrait voir régner entre l'État moderne et l'Église catholique, afin de prendre, conformément à cet avis, les mesures les plus opportunes et les plus efficaces. En examinant la question proposée à ce nouveau point de vue, la faculté de droit croit devoir formuler ainsi sa réponse :

Si les propositions du Syllabus et l'infaillibilité papale étaient déclarées dogmes de foi, les rapports actuels de l'Église et de l'État se trouveraient modifiés dans leurs principes et presque toute la législation relative à l'existence légale de l'Église catholique en Bavière serait mise en question.

Nous allons prouver cette assertion ; mais qu'on nous permette une observation préliminaire. Notre argumentation repose sur une hypothèse acceptée par le gouvernement royal, à savoir que les propositions du *Syllabus* susceptibles, sous leur forme négative, d'interprétations diverses, vont devenir, sous la forme positive, à peu près ce qu'elles sont en allemand, dans l'ouvrage du P. jésuite Clément Schrader (*Le Pape et les idées modernes*, Vienne, 1865) et dans les *Leçons sur le Syllabus errorum de l'encyclique du 8 décembre 1864*, par le D^r Joseph Tosi, professeur de théologie (Vienne, 1865).

Notre supposition est d'autant plus légitime qu'il n'existe pas d'interprétation authentique du *Syllabus* offrant les propositions négatives transformées en affirmatives, et que, des deux écrits mentionnés, le premier est accompagné d'une lettre élogieuse du Pape, et le second approuvé par le conseil du Prince-Évêque de Seckau.

Les représentants les plus autorisés de la science du droit

civil et du droit ecclésiastique enseignent que l'État et l'Église sont deux sociétés distinctes, indépendantes l'une de l'autre; que toutes deux sont préétablies par Dieu, l'une en vue du bonheur temporel de l'humanité, l'autre en vue de la béatitude éternelle; qu'elles se servent pour atteindre leur but, la première, de moyens physiques, la seconde de moyens spirituels; toutes deux par conséquent différent dans leur fin et dans leurs moyens, elles ne sont pas subordonnées l'une à l'autre, elles se succèdent plutôt dans leur action, bien qu'elles aient entre elles certains points de contact, puisqu'elles se meuvent dans la même sphère et saisissent en même temps les mêmes êtres humains.

Ce grand principe de la distinction et de l'indépendance des deux pouvoirs est reconnu par Jésus-Christ lui-même dans ces paroles significatives : *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu* (MATH., XXII, 21; MARC., XII, 17; LUC., XX, 25). — *Mon royaume n'est pas de ce monde* (JOAN., XVIII, 36). — *Qui m'a constitué votre juge?* (LUC., XII, 14). Il est également admis et professé par tous les États constitutionnels de l'Allemagne moderne. Si parfois il est abandonné de quelques-uns, c'est par une inconséquence que motive et explique le développement historique des rapports de l'Église et de l'État. (Voir le Statut de la Bavière, titre I, § 1; titre II, § 1; titre IV, § 9, sect. 5.)

Le dogme de l'infaillibilité du Pape nous paraît en contradiction absolue avec ce principe fondamental tout à la fois de l'indépendance de l'Église et de l'État et de leur relation réciproque. Supposons que l'opinion de l'infaillibilité du Pape parlant *ex cathedra* (conception théologique arbitraire, qui ne saurait être définie d'une façon précise), supposons que cette opinion, si longtemps et si vivement débattue entre les canonistes et qui, à notre avis, ne repose sur aucune raison solide, vienne à être définie par le futur Concile dans le sens de certains auteurs, comme par exemple Philipps (*Droit ecclésiastique*, t. II, p. 340), il sera admis qu'une décision du Pape sur un point de foi ou de morale devra être considérée comme prononcée *ex cathedra* et, par suite, infaillible, quand le Pape l'aura donnée au nom de l'Église, comme tenant la place de

Jésus-Christ et comme successeur des Apôtres, ou à d'autres titres semblables, en sa qualité de suprême Docteur de l'Église. Or, voici quelle serait la conséquence de ce fait. Comme, d'après les principes catholiques, on ne peut admettre de la part du Pape une erreur en matière de foi et que les anciens décrets *ex cathedra* doivent avoir la même valeur que les décrets à venir, il faudrait *eo ipso* proclamer article de foi la théorie qui soumet l'État à l'Église et fait dépendre le pouvoir temporel du pouvoir spirituel. Les décrets de cette espèce sont nombreux; il nous suffira de rappeler la déclaration faite par Boniface VIII, avec une clarté qui ne laisse place à aucun doute sur le sens des paroles, dans sa bulle *Unam sanctam*, du 18 novembre 1302, universellement reconnue comme dogmatique et confirmée par Léon X dans le cinquième Concile de Latran (c. 1, Extravag. comm. 1, 8). On y voit proclamée la subordination de l'autorité temporelle à l'autorité spirituelle, c'est-à-dire à l'Église, et tout chrétien doit admettre cette doctrine sous peine de damnation éternelle. D'après cela, il ne serait pas permis à l'État de faire dériver son pouvoir directement de la volonté divine, mais seulement de l'Église (du Pape), entre les mains de qui, par une disposition (supposée) de Jésus-Christ, se trouveraient réunies les deux puissances; l'autorité de l'État, simple organe de l'autorité de l'Église, n'aurait qu'à suivre aveuglément les volontés de celle-ci : « *In hac ejusque potestate, dit Boniface, duos esse gladios, spirituales videlicet et temporalem evangelicis dictis instruimur...* Certes qui in potestate Petri temporalem esse gladium negat, male verbum attendit Domini proferentis : « *Converte gladium tuum in vaginam.* » *Uterque ergo est in potestate Ecclesiæ, spiritualis scilicet gladius et materialis. Sed is quidem pro Ecclesia, ille vero ab Ecclesia exercendus. Ille sacerdotis, is manu regum et militum, sed ad nutum et patientiam sacerdotis. Oportet autem gladium esse sub gladio et temporalem auctoritatem spirituali subjici potestati...* »

Le Pape Boniface déclare, en outre, que l'Église a, de droit divin, le pouvoir d'instituer et de juger la puissance temporelle. « *Nam, veritate testante, spiritualis potestas terrenam potestatem*

instituire habet et iudicare si bona non fuerit... *Ergo si deviat terrena potestas, iudicabitur a potestate spirituali...* Est autem hæc auctoritas, *etsi data sit homini et exerceatur per hominem, non humana sed potius divina...* Quicumque igitur huic potestati a Deo sic ordinatæ resistit, *Dei ordinationi resistit.* »

Il est incontestable que, dans cette bulle, le Pape a parlé *ex cathedra*, cela ressort du contexte entier, et particulièrement de la conclusion, où il est dit : « *Porro subesse Romano Pontifici omnem humanam creaturam declaramus, definimus et pronuntiamus omnino esse de necessitate salutis.* » Pour nous, en restant dans les principes généraux de l'herméneutique, nous ne saurions en aucune façon admettre l'interprétation qui attribue le caractère dogmatique seulement à telle ou telle des propositions les moins compromettantes de cette bulle, ou soutenir que le Pape n'a parlé qu'en ce qui regarde leurs péchés. (PHILIPPS, *Droit ecclésiastique*, t. III, p. 256-260.) Les événements historiques, d'ailleurs, de l'époque où fut publié l'acte pontifical ne laissent aucun doute sur l'exactitude du sens que nous lui attribuons.

Ce seul exemple des conséquences de la doctrine de l'infailibilité pontificale suffit, croyons-nous, pour montrer comment la définition actuelle de ce dogme par le Concile altérerait nécessairement les rapports établis entre l'État et l'Église, au détriment surtout de l'État. Mais l'esprit humain ne saurait prévoir les conséquences pratiques qui en pourraient résulter ; tout ce que l'on est en droit d'affirmer avec certitude, c'est que le rétablissement de la doctrine proclamant la supériorité de l'Église sur l'État entraînerait les conflits et les luttes les plus redoutables, qui, selon toute probabilité, seraient fatales à l'Église et amèneraient infailliblement sa séparation d'avec l'État.

Il semble cependant que Rome n'ait pas entièrement renoncé au projet de faire reconnaître la suprématie de l'Église sur l'État. Parmi les propositions du *Syllabus* dont nous allons maintenant nous occuper, il s'en trouve quelques-unes qui laissent entrevoir assez clairement cette pensée ; transformées en dogmes, ces propositions auraient de désastreuses consé-

quences, car il est impossible qu'un seul État moderne consente à modifier ses principes constitutifs et ses institutions légales dans le sens de pareilles thèses.

Ainsi, dans la thèse 42, le Pape condamne comme erronée cette proposition : En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut. Cette proposition étant transformée, pour devenir un dogme, en sa contradictoire, il serait de foi dans l'Église catholique qu'*en cas d'un conflit entre les lois des deux pouvoirs, ce n'est pas le droit civil, mais le droit ecclésiastique qui doit être préféré.* (SCHRADER, *loc. cit.*, p. 29, et TOSI, *loc. cit.*, p. 105.) Or une semblable proposition, dans ses termes généraux, ne sera acceptée d'aucun gouvernement, par la raison qu'elle ouvrirait la porte à toute désobéissance aux lois civiles, puisqu'il serait toujours facile d'en appeler du code civil à quelque loi ecclésiastique contraire ou supposée telle. Pour ne citer qu'un exemple, mentionnons la contradiction qui existe entre les lois civiles et les lois ecclésiastiques touchant l'intérêt de l'argent ou sur les dimes. La même prétention de soumettre la législation civile à celle de l'Église apparaît encore dans la thèse 57, où il est dit : *Les lois civiles ne peuvent ni ne doivent être soustraites à la révélation divine ni à l'autorité ecclésiastique.* (SCHRADER, *ibid.*, p. 34.) Il est sans doute à désirer que les lois civiles, la législation civile et la législation ecclésiastique se trouvent en harmonie. Nous concevons que, en effet, dans un État, un sujet puisse, sous l'empire de ses convictions religieuses, accorder une préférence *matérielle* aux lois de l'Église sur celles de l'État ; mais il faut toujours bien admettre qu'un sujet est tenu de respecter l'autorité formelle des lois de l'État ; personne n'oserait soutenir qu'il n'y ait là rien de contraire à l'enseignement et à l'exemple de Jésus-Christ et de ses Apôtres.

Déjà le Pape a essayé de mettre en pratique les thèses que nous venons de signaler, lorsqu'il a, dans son allocution du 22 juin 1868, déclaré nulles et de nul effet la loi fondamentale autrichienne du 21 décembre 1867 et les lois confessionnelles du 25 mai 1868, provoquant ainsi entre l'autorité civile et les Évêques le conflit qui se déroule sous nos yeux. La transfor-

mation des mêmes thèses en dogmes susciteraient probablement en Bavière les mêmes difficultés. Entre les dispositions du concordat et celles du second appendice de la constitution appelé *Édit de religion*, il existe, comme chacun le sait, des contradictions assez notables. Mais de même que le concordat, tel qu'il est publié, avec le paragraphe 103 de l'Édit de religion, ne revêt le caractère de loi de l'État qu'avec les restrictions introduites par cet Édit, de même il ne fait point doute pour les juristes, qu'en cas de contradiction entre ces deux sources de droit, l'Édit ne doive l'emporter sur le concordat. Si donc on érigeait en dogme cette proposition, qu'en cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, la loi de l'Église prévaut, les catholiques seraient tenus de donner au concordat, loi ecclésiastique évidente, la préférence sur l'Édit : ce qui ne tarderait pas à créer toutes sortes d'embarras.

Rappelons encore en passant la thèse 54 du *Syllabus*, qui est en complet accord avec la bulle *Unam sanctam*, et que nous trouvons ainsi formulée : *Non seulement les rois et les princes ne sont pas exempts de la juridiction de l'Église, mais encore ils ne sont pas supérieurs à l'Église quand il s'agit de trancher les questions de juridiction* (SCHRADER, *loc. cit.*, p. 34), ou, comme le dit plus nettement Tosi (*loc. cit.*, p. 158), *ils sont inférieurs à l'Église*. Pour ceux qui savent combien, dans la langue ecclésiastique, le mot de *juridiction* et les *questions de juridiction* sont élastiques et indéterminées, notre assertion n'a pas besoin de plus amples explications ; une fois cette thèse admise comme dogme, il ne serait plus possible de parler autrement qu'en un sens tout à fait conditionnel des prérogatives souveraines des rois et des princes. La thèse 42, rapprochée de certaines autres thèses, leur sert d'interprétation. Du reste on ne peut apprécier la portée de celles-ci qu'en ayant constamment sous les yeux la proposition si dangereuse contenue dans la première.

L'Église, d'un côté, revendique sa pleine et entière liberté et son indépendance absolue à l'égard de l'État.

L'Église, dit la thèse 19 (SCHRADER, *loc. cit.*, p. 23), *est une vraie et parfaite société, pleinement libre (!); elle jouit d*

droits propres et constants, dont elle a été investie par son divin Fondateur, et il n'appartient pas au pouvoir civil de définir quels sont ces droits et dans quelles limites elle peut les exercer. Et les thèses 41 et 44 complètent ainsi le sens de cette proposition : *La puissance civile, en particulier, quand elle est exercée par un prince infidèle, ne possède aucun pouvoir indirect et négatif sur les choses sacrées... L'autorité civile ne doit pas s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs (!) et la vie spirituelle* (SCHRADER, *loc. cit.*, p. 29).

D'un autre côté, l'Église réclame avec cette liberté, le droit d'exercer un pouvoir temporel. *L'Église*, ainsi s'exprime la thèse 24, *a le droit d'employer la force extérieure et, de plus, elle possède un pouvoir temporel direct et indirect*; sur quoi Schrader fait cette observation (p. 25) : « Ce ne sont pas les esprits seuls qui sont soumis à l'autorité de l'Église. » (!)

Nous ne voulons pas montrer en détail comment cette étrange délimitation établie entre le pouvoir temporel et le droit civil pourrait être poussée jusqu'à un point où elle rendrait absolument insignifiante l'autorité de l'État. Mais nous devons attirer l'attention sur quelques conséquences de la thèse susmentionnée et de plusieurs autres propositions du *Syllabus* qui menacent directement notre droit civil actuel.

Le roi, comme chacun le sait, jouit à l'égard de la société religieuse d'un certain nombre de droits, dont l'ensemble se nomme *droit de souveraineté sur l'Église (jus circa sacra)*. Ce droit de majesté formé, dans la suite des siècles, par le concours de diverses circonstances, et inaliénable quant à sa substance, revêt trois formes différentes : d'abord le *jus reformandi* ou plutôt *recipiendi*, puis le *jus supremæ inspectionis*, enfin le *jus advocatiæ*. Le roi peut donc, dans les conditions matérielles et formelles de la constitution, autoriser l'établissement de sociétés religieuses, et déterminer en même temps la mesure de leurs droits civils et politiques. Toutes ces sociétés se trouvent ainsi placées sous la haute surveillance de l'État, qui doit veiller à ce qu'elles ne sortent point de leur sphère d'action, maintenir la paix extérieure entre les diverses confessions,

et l'harmonie entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel; celles-ci, de leur côté, et leurs membres, en particulier, peuvent invoquer la protection de l'État quand leurs droits et leurs lois sont violés, et qu'elles sont victimes d'un acte illégal.

Par l'usage du *jus recipiendi* et du *jus advocatiæ*, l'auteur du Statut a garanti à tout habitant du royaume parvenu à sa majorité une entière liberté de conscience et le libre choix de son culte; il a réglé la situation religieuse des enfants nés de mariages mixtes; il a mis sur le même pied l'Église catholique et l'Église protestante, et a proscrit l'emploi de toute coaction extérieure dans les questions intéressant la foi et la conscience. Les articles de la constitution relatifs à la liberté de la presse et du commerce de la librairie s'appliquent aux ouvrages traitant de matières religieuses. (Voir Statut, titre IV, § 9, et supplément, titre II § 1, § 2, 5-11, 12-23, 24, 42, 71; titre IV, § 11, et suppl., titre III.) Or, toutes ces dispositions du droit civil seraient, d'après les thèses 19, 24, 41, 44 du *Syllabus*, absolument sans effet en ce qui regarde les catholiques!

Nul doute que Rome ne repousse ces principes de la liberté et de l'égalité des cultes qui, à notre avis, sont conformes à l'esprit du Christianisme, et qui ont pénétré dans les mœurs de l'Allemagne, est imposent aujourd'hui comme une nécessité de fait; nul doute aussi qu'elle ne soit au contraire favorable au principe d'une seule religion obligatoire et d'une seule Église d'État. Il suffit, pour le prouver, de renvoyer aux thèses 15, 77, 78 et 79, qui n'ont pas besoin de commentaires; elles sont ainsi formulées : *Il n'est pas libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura crue vraie d'après la lumière de la raison* (thèse 15), à quoi le P. Schrader ajoute (p. 22) : « Mais celui qui a une fois reconnu dans la religion catholique la vérité révélée n'en peut chercher ni embrasser une autre. » *A notre époque, il est encore utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes* (thèse 77). *Aussi est-ce sans raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a garanti aux étrangers qui s'y rendent le libre exercice de leur culte* (thèse 78, SCHRADER, p. 40). *Il est*

certain que la liberté civile de tous les cultes et la faculté laissée à chacun de manifester ouvertement et publiquement toutes ses pensées et ses opinions mènent plus facilement à la corruption des mœurs et des esprits et propagent la peste de l'indifférentisme. (Thèse 79, SCHRADER, p. 41.)

Quel trouble pour les consciences, quelle dangereuse perturbation de la paix religieuse causeraient de tels dogmes dans un pays comme la Bavière, si attaché au principe de l'égalité !

Il est à peine nécessaire de faire observer qu'en présence des thèses susmentionnées, il ne faudrait plus parler du droit de surveillance du roi sur l'Église catholique, et des prérogatives attachées à ce droit. Les plus connues de ces prérogatives sont le *placet* et l'*appel comme d'abus*. (Voir Édit, § 57-59, 51-54, 55, 56, 57, 60, et l'ordonnance royale du 8 avril 1852.) Or, toutes les deux sont condamnées plus spécialement par la thèse 41, ainsi conçue : *La puissance civile* (l'autorité de l'État) *n'a ni le droit d'exequatur ni celui qu'on nomme d'appel comme d'abus*. (SCHRADER, p. 29.)

L'Église catholique prétendant au droit illimité d'acquérir (la proposition 26 dit en effet : *l'Église a un droit inné et légitime d'acquérir et de posséder*—SCHRADER, *loc. cit.*, p. 25), il en résulterait qu'on devrait abolir les lois sur les biens de main morte portées dans le 2^e édit, § 44; il ne saurait plus être question de la haute surveillance de l'État sur les biens ecclésiastiques, réservée par le § 75 du 2^e édit. A l'exemple de tous les États modernes bien organisés, la Bavière revendique le droit exclusif de législation et de juridiction dans les causes civiles et criminelles, le droit de créer des impôts et d'astreindre ses sujets au service militaire. Toute exemption, tout privilège dont jouit sous ce double rapport une classe quelconque de citoyens, doivent être considérés comme une faveur accordée *par l'État* dans la plénitude de sa liberté d'action, et révocable à sa volonté. D'après ce principe, l'Église catholique est chez nous sujette à la juridiction de l'État, d'une façon absolue pour ce qui regarde les personnes et les biens, et à peu près absolue en ce qui concerne l'impôt; car il est accordé quelques faveurs,

par exemple aux clercs, la dispense de porter les armes. (Voir Statut constitutionnel, titre VIII, § 1, et 2^e édit, § 64-70; titre IV, § 9, sect. 6; et 2^e édit, § 73-74; en outre, les diverses lois de finances, titre IX, § 1.)

De son côté, l'Église catholique entend jouir d'immunités qui, selon le droit canonique, ne connaîtraient plus de limites : exemption du for civil, du paiement des impôts, du service militaire; et cela en vertu d'un droit qui lui vient de Dieu : en sorte que, en ces matières, l'autorité de l'État sur l'Église découlerait simplement d'une concession du Pape au pouvoir civil. Les thèses correspondantes sont en effet conçues dans ce sens : *L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques ne tire pas son origine du droit civil; mais elle est fondée, comme l'ajoute Schrader (loc. cit., p. 26), sur le droit propre de l'Église, droit qu'elle tient de Dieu (thèse 30). La juridiction ecclésiastique dans les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, ne doit pas être absolument abolie sans consulter le Saint-Siège, et sans tenir compte de ses protestations (thèse 31); en effet, ajoute Schrader (p. 26), cette juridiction est fondée sur un droit propre à l'Église, et les clercs ne peuvent être déférés aux tribunaux séculiers quo du consentement exprès du Pape ! La thèse 32, traitant de l'exemption du service militaire, est sans importance pratique dans le royaume. Si de telles propositions venaient à être érigées en dogme, et que de semblables prétentions fussent soutenues par l'Église, l'État devrait défendre les droits qui le font maître chez lui.*

Nous croyons inutile de montrer que plusieurs autres thèses du *Syllabus* ne manqueraient pas de provoquer également des discussions. Ainsi la proposition 22 est manifestement dirigée contre la liberté de la science, et les propositions 44 et 45, rapprochées l'une de l'autre, indiquent clairement de la part de l'Église l'intention d'exclure l'État de la haute direction de l'enseignement. Ce que nous avons dit suffit amplement à prouver notre assertion, à savoir que l'érection en dogmes de l'infailibilité pontificale et des propositions du *Syllabus* changerait dans leurs principes les rapports de l'État

avec l'Église catholique : elle obligerait à modifier du tout au tout la législation actuelle, en ce qui regarde les conditions légales du Catholicisme dans la Bavière; car cette situation nouvelle exigerait que l'État rendît sa législation conforme à celle de l'Église, en d'autres termes qu'il s'annulât pour céder la place à l'Église.

En exprimant comme nous venons de le faire notre sentiment sur les questions soumises à notre examen par le gouvernement, il est clair que nous nous sommes placés à son propre point de vue : nous avons dû admettre comme possible la supposition que le prochain Concile prenne les décisions indiquées par le questionnaire. Mais il est permis de douter qu'il en soit ainsi. On est en droit de présumer au contraire que le Chef de l'Église catholique ne provoquera pas des mesures dont l'absolue nécessité ne paraît nullement démontrée. On peut aussi espérer trouver le futur Concile convaincu que, pour porter remède aux maux dont la société est incontestablement travaillée, il faut moins rédiger de nouveaux dogmes que raffermir le véritable esprit de religion et rasseoir la vraie morale sur les bases existantes.

Pour légalisation :

B. WINDSCHEID, *Doyen pro tempore.*

CLXXV

(2 novembre 1869)

Votum (opinion) du docteur Bayer, professeur à la même faculté.
(Traduit de l'allemand.)

En ce qui concerne la première question, à laquelle se borne le *votum*, le soussigné croit devoir distinguer deux choses :

1° *L'influence immédiate qu'aura la transformation en dogmes, des propositions en question, sur les principes constitutionnels et la législation de l'État;*

2° *Les conséquences de cette mesure pour les sujets catholiques du royaume.*

I. Pour ce qui regarde le premier point, je pense qu'une semblable décision du Concile laisserait absolument les choses en l'état où elles sont. On doit, sans doute, reconnaître que plusieurs propositions du *Syllabus* sont en contradiction avec les dispositions de la législation actuelle de l'État. Mais il faut être sincère aussi. Eh bien, je ne crois pas possible de trouver formelle cette opposition dans toutes les thèses du *Syllabus* signalées par le rapport, puisque, après tout, la conversion du sens négatif de ces thèses au sens affirmatif suppose des formules différentes, dont quelques-unes n'impliqueraient pas la contradiction. Je ne crois pas non plus devoir partager la crainte, exprimée dans le rapport, que l'érection en dogme de l'infailibilité pontificale ne fasse remettre en vigueur aujourd'hui la bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII, puisque cette bulle, comme l'atteste Dœllinger dans son livre *Église et Églises* (Munich, 1864, p. 48), fut, peu d'années après sa publication, retirée ou abrogée par Clément V. Néanmoins je reconnais que le *Syllabus* renferme certaines doctrines opposées à quelques-unes des dispositions du Statut constitutionnel de la Bavière.

Je ne veux point les confronter ici complètement les unes avec les autres; je me contenterai de signaler la thèse 15, qui condamne les règlements du Statut (titre IV, § 9) relatifs à la liberté de conscience, ainsi que la thèse 41, qui conteste au pouvoir civil le droit d'*exequatur* (*placet*), et celui d'*appel comme d'abus*, expressément reconnus l'un et l'autre par les lois constitutionnelles de notre pays (Statut const., titre VI, § 9, sect. 5; et Édit de religion, § 52 et suiv., et § 58).

Toutefois, malgré ces contradictions matérielles, je pense que la transformation en dogmes de ces propositions du *Syllabus* n'amènerait aucun changement dans les prescriptions du droit public bavarois. D'abord cette modification (tout le monde en convient) ne pourrait s'opérer *ipso jure*, par la simple publication des décisions conciliaires. Or, le gouvernement

se montrerait-il disposé à introduire dans la législation actuelle en matière ecclésiastique les changements nécessaires pour faire concorder cette législation avec les nouveaux décrets du Concile? Personne ne verra là une probabilité dans les circonstances présentes, et, eu égard aux événements qui sont récemment survenus dans d'autres États allemands, la chose paraîtra à tous improbable. Lorsque, dans le duché de Bade et en Autriche, on a pu, sans autre difficulté, abolir les concordats passés avec le Saint-Siège, comment, en effet, espérer qu'un accueil favorable sera fait aux décisions unilatérales prises par l'autorité ecclésiastique qui ne se trouveraient pas en harmonie avec le droit public du pays?

II. Au point de vue des conséquences des nouveaux dogmes pour la population catholique de l'État, il en va tout autrement. La transformation en vérités de foi des propositions du *Syllabus* créerait une situation très difficile aux sujets catholiques, surtout à ceux qui sont sincèrement attachés à l'Église et à l'État. D'une part, en effet, ils seraient tenus, non pas pour la forme, mais en conscience (en vertu du serment de fidélité prêté au roi, et finalement même par la thèse 63 du *Syllabus*), d'obéir aux lois et aux décisions de leurs souverains légitimes; et, d'autre part, ils seraient obligés, également en conscience, de se soumettre aux décrets contraires portés par l'Église.

Les conséquences d'un pareil conflit ne seraient pas indifférentes même pour les gouvernements séculiers; mais elles pèseraient bien plus gravement sur l'Église. Pour sortir d'une si fautive situation, quelques-uns des fidèles déserteraient ouvertement et formellement l'Église catholique; d'autres (et sans doute le plus grand nombre) l'abandonneraient non pas extérieurement, mais intérieurement, c'est-à-dire que, tout en continuant de s'appeler et de se faire appeler catholiques, ils n'auraient plus aucun souci des dogmes du Catholicisme et même, dans certaines circonstances, iraient jusqu'à protester contre ces dogmes. Or cet indifférentisme a toujours été fort dangereux et il l'est actuellement plus que jamais, parce que

ceux qui le professent servent aux ennemis déclarés de l'Église comme de précurseurs pour faciliter l'accomplissement de leurs perfides desseins.

Ces motifs, et particulièrement la raison que je viens d'exposer en dernier lieu m'engagent à répéter ici ce que j'avais pris la liberté de dire dans mon observation sur la circulaire du décanat de la faculté, du 3 juin de la présente année. Aujourd'hui bien plus qu'alors, il me semble impossible que les Pères du Concile, qui ne sauraient ignorer ces graves dangers et dont tous les efforts doivent tendre au bien de l'Église, accueillent (en supposant qu'on les leur présente) des propositions contenant pour l'Église, au moins dans une grande partie du monde catholique, la menace de funestes conséquences.

Je demande l'annexion de mon *votum* au rapport adressé au gouvernement par la faculté.

Munich, le 2 novembre 1869.

Signé : D^r VON BAYER.

Pour légalisation :

B. WINDSCHEID, *Doyen pro tempore*.

CLXXVI

(22 septembre 1869)

Le marquis de Cadore, ambassadeur de France à Munich, informe le prince de la Tour-d'Auvergne, ministre des affaires étrangères, que le prince de Hohenzolhe apprécie la valeur des motifs qui ont déterminé la France à ne pas se faire représenter au Concile par un envoyé spécial¹, et va proposer au roi de Bavière de suivre la même politique de « réserve et d'abstention ».

Prince,

J'ai eu l'honneur, suivant en cela les directions de Votre Excellence, de donner lecture à M. le ministre des affaires

1. Voir Doc. CLXXXIX.

étrangères de Bavière de la dépêche relative à l'attitude que le gouvernement de l'empereur se propose d'observer à l'égard de la grande Assemblée catholique convoquée à Rome.

Le prince de Hohenlohe m'a écouté avec la plus grande attention ; il apprécie parfaitement, m'a-t-il dit, la valeur des motifs qui nous ont déterminés à ne pas nous faire représenter au Concile par un mandataire spécial, et il compte proposer au roi de suivre la même politique de réserve et d'abstention.

Veillez agréer, etc.

Signé : CADORE.

CLXXVII

(21 octobre 1869)

Le roi de Bavière, après avoir reçu de Mgr de Scherr, Archevêque de Munich, la lettre pastorale des Evêques réunis à Fulda, lui témoigne sa satisfaction des sentiments qui animent l'Épiscopat allemand au sujet des futures décisions du Concile. — L'Assemblée œcuménique fera prévaloir, il ose l'espérer, ce même esprit de modération qui a régné dans la réunion de Fulda.

Mon cher Archevêque de Scherr,

J'ai reçu avec plaisir la lettre des Evêques réunis à Fulda, que vous avez eu la bonté de m'envoyer. Je l'ai lue avec tout l'intérêt que réclame un document d'une si haute importance. Je suis heureux d'y trouver exprimée cette conviction de l'assemblée des Evêques allemands, que le prochain Concile œcuménique n'acceptera aucune doctrine en opposition avec les principes de la justice, les droits de l'État et de ses représentants, ou avec les vrais intérêts de la science, la légitime liberté et le bonheur du peuple.

L'esprit de modération dont a fait preuve l'assemblée de Fulda prévaudra également, j'ose l'espérer, dans le prochain Concile œcuménique, qui aura pour l'Église catholique ces

heureux effets qu'attend tout fidèle véritable d'une Assemblée générale de l'Église.

Veuillez agréer l'expression de ma profonde sympathie.

Votre roi,

Signé : Louis.

Linderhof, 21 octobre 1869.

CLXXVIII

(7 novembre 1869)

Résolution ministérielle (*Ministerialentschliessung*) adoptée par le gouvernement bavarois et transmise aux Evêques de la Bavière en réponse à la notification faite par ces Prélats de leur départ pour le Concile. Elle exprime les mêmes idées que le document précédent. Sa Majesté le roi « se réserve » de donner son approbation à la « publication » et à « l'exécution en Bavière » des décrets conciliaires. Le gouvernement souhaite ardemment vivre en paix avec l'Église catholique, mais il désire non moins vivement ne pas la voir venir semer l'inquiétude au milieu des habitants hétérodoxes du royaume, ni les Evêques adhérer à des décisions qui seraient contraires aux principes fondamentaux de la constitution, au bonheur de l'État, à la concorde des différentes confessions religieuses et à la liberté de conscience garantie par les lois.

La réunion prochaine d'une Assemblée générale de l'Église, après une interruption de plus de trois cents ans, est un événement qui excite, cela se conçoit, le plus vif intérêt.

La Bavière, dont la grande majorité des habitants est catholiques, attend, elle aussi, avec une impatience mêlée d'une certaine inquiétude, le résultat des travaux du Concile.

Le gouvernement suit avec attention ce mouvement des esprits; son plus vif désir est de voir les faits démentir ses craintes. Aussi a-t-il constaté avec satisfaction les sentiments dont étaient animés les Evêques récemment réunis à Fulda : *Jamais, ont affirmé ces Prélats, un Concile général ne proclamera, ne pourra proclamer des dogmes qui soient en contradiction avec les principes de la justice, avec les droits de l'État et de ses représentants, avec la civilisation, les vrais intérêts de la science, la légitime liberté et le bonheur des peuples.*

Si l'avenir justifie ces sentiments, on n'aura à redouter absolument aucune opposition entre les décrets du Concile et la constitution bavaroise; par conséquent, Sa Majesté le roi autorisera sans difficulté la promulgation et l'exécution de ces décrets en Bavière, autorisation expressément réservée au roi par le titre IV, § 9, de la constitution.

Le plus vif désir du gouvernement est de vivre en paix avec l'Église catholique et de conserver intact, aux Bavarois de cette confession, le trésor de ses biens spirituels. Son devoir néanmoins est de prendre garde que les citoyens non catholiques ne soient inquiétés, et surtout que les Évêques de Bavière ne souscrivent jamais à des propositions qui seraient en désaccord avec les principes fondamentaux de la constitution bavaroise, la prospérité de l'État, la concorde entre les diverses religions et la liberté de conscience garantie par les lois.

Ces réserves faites, l'État envisage sans crainte ce grand événement historique d'un Concile général, il en attend même les plus heureux résultats pour l'Église et pour la société civile.

Munich, 7 novembre 1869.

Par ordre de Sa Majesté :

Signé : DE GRESSER.

CLXXIX

(14 mai 1869)

Dépêche du comte d'Arnim, ministre plénipotentiaire de Prusse auprès du Saint-Siège, au comte de Bismarck, ministre des affaires étrangères, à propos de la circulaire du prince de Hohenlohe. Ce diplomate prussien croit expédient pour son gouvernement de se concerter secrètement avec la Bavière pour protester ensuite contre les travaux de la commission politico-ecclésiastique où les gouvernements ne sont pas représentés, et pour demander que des « orateurs » des États allemands soient admis aux discussions conciliaires. Mais, auparavant, il importe de connaître les intentions de Napoléon III.

Rome, 14 mai 1869.

J'ai eu l'honneur de recevoir avec la communication de

Votre Excellence en date du 2 courant, la dépêche circulaire du prince de Hohenlohe du 9 avril.

La dépêche bavaroise, a-t-on dit, doit avoir été présentée au Pape. Cela n'est pas exact. M. Sigmund n'a pas été chargé de faire des ouvertures au Vatican dans le sens de cette dépêche. Ses rapports même n'y sont pour rien, assure-t-il.

Vraisemblablement, le prince de Hohenlohe a obéi aux suggestions du chanoine Döllinger. Sa rancune contre Rome a sans doute grossi à ses yeux les périls que va courir l'*État moderne* à la suite des futurs décrets du Concile.

Rome, sous l'inspiration de l'école ultramontaine d'Allemagne s'efforce de rabaisser le mérite du Dr Döllinger comme théologien. Tout récemment encore, lors de la formation des commissions pour les travaux préparatoires du Concile, ce professeur a été oublié et il s'en est montré vivement froissé. Il est donc fort naturel qu'il désire trouver dans les gouvernements civils des alliés que jadis il n'aurait point songé à rechercher.

Quoi qu'il en soit, il n'en demeure pas moins indubitable qu'étant donnés les sentiments des hommes dont la haute influence dirige les travaux du Concile, certaines indiscretions commises à cet égard et aujourd'hui connues du public, et, par dessus tout, les dispositions particulières du Pape, les États doivent se sentir vivement poussés à suivre de près le cours des événements et à prendre toutes les mesures propres à sauvegarder leurs droits.

Le prince de Hohenlohe craint surtout que, pressé par les jésuites, le Concile ne définisse l'infailibilité du Pape. Cependant cette question est du nombre de celles dont la solution, quelle qu'elle puisse être, importe bien peu à l'État.

S'il était possible de faire triompher la théorie du concile de Bâle, que le concile est au-dessus du Pape, l'élément laïque, représenté par le gouvernement, pourrait avoir intérêt à engager une lutte sérieuse en vue d'amener une définition du dogme dans ce sens. Mais Rome n'a jamais voulu reconnaître le concile de Bâle. Les partisans de cette doctrine sont aussi

rares dans l'Église catholique que les hussites en Bohême.

Aujourd'hui toute la controverse se réduit à ce seul point : Le Pape est-il infallible sans le Concile ou l'est-il seulement en union avec lui ?

C'est là une vaine dispute de mots qui ne saurait en rien changer l'attitude du gouvernement civil. Parmi les lois et les décrets de l'Église, il peut s'en trouver de regrettables, d'inacceptables même pour l'État et que celui-ci soit forcé de repousser. Mais il importe fort peu que ces lois et ces décrets émanent de la seule volonté d'un Pape absolu ou soient le résultat des délibérations de l'Assemblée constitutionnelle de l'Église.

Il serait regrettable de voir les gouvernements se mêler des controverses qui divisent les écoles théologiques.

On ne saurait dire la même chose des décisions que prépare en ce moment la Commission politico-ecclesiastique. Sans doute elles ne seront pas aussi funestes à l'État féodal ou moderne que les tendances et les visées de l'*Internationale* ; il n'en est pas moins certain que les gouvernements ont le droit et peut-être même le devoir de s'opposer, quand il le faudra, au dessein de proclamer, relativement aux rapports entre l'Église et l'État, des dogmes qui seraient de nature à altérer les lois et les traités actuellement en vigueur. Mais, dit-on, avant de prendre position, il convient tout d'abord d'attendre le dépôt de telle ou telle proposition susceptible d'amener un conflit. On pourra toujours, ajoute-t-on peut-être, opposer la *vis inertiae* du droit existant à toute exigence injustifiable et arbitraire.

En raisonnant ainsi, on oublie un point de la plus haute importance.

Les décisions des Conciles, en ces matières, ne sont, il est vrai, aux yeux des gouvernements, que des thèses d'une assemblée savante. Mais il faut se rappeler qu'un décret conciliaire, une fois promulgué, oblige des milliers de consciences. Si alors l'État prend le parti de résister (le plus souvent, il a tout lieu de s'en repentir), il se met, en face de ses sujets, dans une fausse position, et, de plus, il se crée toute sorte de difficultés et donne prise contre lui aux plus sérieux griefs.

Comment prévenir tous ces dangers? En s'entendant avec les autres gouvernements européens, répond le prince de Hohenlohe, sur la ligne de conduite à suivre, dès que l'on connaîtra les tendances et les décisions du Concile.

Le président du conseil des ministres de Bavière a de trop hautes visées. N'a-t-on pas à craindre de voir échouer les tentatives faites pour relier dans un intérêt commun tant d'éléments divers, et de rendre fort difficile une chose qui pouvait s'obtenir sans trop d'efforts, l'accord de tous les États d'Allemagne sur la conduite à tenir dans les circonstances critiques que nous allons traverser.

Mais, admettons que nos craintes soient chimériques et que l'initiative de la Bavière ne provoque ni à Paris, ni à Florence, ni à Vienne le moindre désir de profiter de l'occasion favorable pour la réalisation de desseins tout particuliers, il n'en est pas moins utile de s'entendre d'abord avec le prince de Hohenlohe et plus tard avec les autres gouvernements de l'Allemagne. De semblables démarches, dans l'état actuel des choses, me paraissent nécessaires et entièrement conformes à toutes nos traditions historiques.

Suivant le prince de Hohenlohe, les gouvernements doivent protester d'avance contre toute décision que le Concile pourrait prendre de sa propre initiative, et sans avoir au préalable consulté l'autorité civile.

Mais comme Votre Excellence me le faisait remarquer dans sa dépêche du 2 courant, les choses ne sont pas encore assez avancées pour donner à l'affaire une pareille direction. Il est, en effet, absolument impossible de connaître, même approximativement, le résultat des délibérations prises au sein de la commission politico-ecclésiastique. Nous fût-il connu, notre protestation n'en serait pas mieux fondée, car le sentiment d'une commission ne saurait, en aucune façon, être regardé comme un décret conciliaire.

Les membres les plus influents de cette commission sont : le Cardinal Reisach; parmi les Allemands, les abbés Morifang et Molitor; parmi les Français, l'abbé Gibert, vicaire général

de Mgr de Dreux-Brézé, Évêque de Moulins. Leur présence me fait craindre les plus inacceptables résolutions.

Cependant plusieurs ecclésiastiques italiens et français, l'abbé Freppel, par exemple, montrent de tout autres tendances; d'où l'on peut conclure que les éléments modérés ne sont pas restés absolument inactifs.

Bref, il est impossible d'avoir, sur la nature des travaux préparatoires entrepris jusqu'ici, des données qui légitiment une protestation ou, en général, une démarche diplomatique quelconque.

Un fait cependant demeure incontestable et donne le droit de protester à tout État où l'Église catholique a sa situation réglée par des lois ou des concordats : c'est que Rome envisage sous un jour tout nouveau les rapports de l'Église et de l'État; elle prétend établir, en cette matière, des règles obligatoires, sans même consulter l'État, partie contractante pourtant, qui, sur ce même point, possède aussi un pouvoir législatif.

Il est permis aux gouvernements de s'élever contre de semblables prétentions. C'est le terrain solide où il convient de s'établir, si l'on veut assurer à l'Allemagne la légitime influence qu'elle a toujours exercée sur les décisions conciliaires.

Mais une simple protestation ne suffit pas, il faut encore solliciter l'admission au sein du Concile d'un ou de plusieurs *orateurs*. Cette participation de l'élément laïque, représenté par l'État, aux discussions conciliaires me paraît être le seul moyen de connaître en temps opportun la véritable marche des travaux, de protester à propos, c'est-à-dire ni trop tôt ni trop tard, d'acquérir de l'influence, d'encourager les timides et de les grouper, de prévenir enfin les complots politiques qui se cachent sous le voile de discussions religieuses.

Voici sur quel point s'établirait l'accord entre la Confédération du Sud, le prince de Hohenlohe et les autres gouvernements de l'Allemagne : *on pourra éventuellement demander à Rome d'admettre à prendre part aux délibérations du Concile, plusieurs représentants de l'Allemagne confédérée, spécialement choisis à cette fin.*

Je me réserve de résoudre plus tard quelques difficultés de détail et de motiver la forme de ma proposition.

Qu'il me suffise pour le moment de dire pourquoi j'ai qualifié de « *mesure éventuelle* » l'envoi d'un ou de plusieurs ambassadeurs allemands auprès du Concile.

Tous les renseignements qui me sont parvenus, montrent l'empereur Napoléon aussi irrésolu sur l'attitude qu'il convient de prendre à l'égard du Concile, qu'il a coutume de l'être à la veille de graves événements.

Un ambassadeur français sera-t-il envoyé à Rome pour participer aux travaux du Concile? La question n'a pas encore été décidée.

Il est clair que l'empereur est plus intéressé que tout autre souverain à l'heureuse issue du Concile. Mais si, malgré tout, il croit devoir laisser à eux-mêmes Rome et le Concile, se réservant seulement le droit de protester contre toute décision contraire au droit public français, il attirera sur lui seul tout l'odieux du conflit. En faisant, au contraire, entendre leurs protestations éventuelles, les autres puissances de l'Europe encourront une responsabilité bien moins lourde que le gouvernement impérial.

N'oublions pas non plus qu'en France les droits de l'État sont bien plus étendus, bien mieux définis qu'en Allemagne et surtout qu'en Prusse. Ainsi une décision qui porterait atteinte à une prérogative peu importante de la couronne ne serait rien en Prusse; mais, en France, elle susciterait infailliblement un sérieux conflit.

Pour toutes ces raisons, il me semblerait bon de tenir actuellement secrets les projets qu'on pourrait former de concert avec la Bavière, et d'attendre, pour les mettre à exécution, des renseignements précis et circonstanciés sur les intentions du gouvernement français.

Signé : D'ARNIM.

A S. Exc. Mgr le Président des ministres, comte de Bismarck,
à Berlin.

CLXXX

(26 mai 1869)

Réponse du comte de Bismarck aux précédentes dépêches du comte d'Arnim. La Prusse, au point de vue constitutionnel et politique n'a qu'une chose à faire : laisser à l'Église une pleine liberté en matière religieuse, mais s'opposer énergiquement à tout empiètement sur le domaine de l'État. Aussi M. de Bismarck ne saurait-il souscrire au projet d'envoyer des *orateurs* au Concile, quelle que soit d'ailleurs la ligne de conduite de la France. Et puis, le fait seul de l'existence d'une Commission préparatoire politico-ecclésiastique nous permet de déclarer dès maintenant que l'État est décidé à ne souffrir aucune usurpation. Aussi est-il autorisé par le roi à ouvrir des négociations secrètes avec le gouvernement bavarois, et, si les circonstances s'y prêtent, avec les autres cabinets de l'Allemagne du Sud; il voudrait que la Curie romaine fût bien avertie que toute mesure extrême à laquelle elle se laisserait entraîner rencontrerait dans la nation une énergique résistance. Lorsqu'il aura obtenu quelque résultat, il enverra au comte d'Arnim de nouvelles instructions.

Berlin, 26 mai 1869.

Je profite du départ prochain du courrier royal pour répondre brièvement aux questions posées, au sujet du Concile œcuménique, dans vos rapports du 16 au 17 mai courant. J'ai rendu compte de tout à S. M. le roi; je suis donc en mesure de vous transmettre ses intentions souveraines à cet égard.

La Prusse, écrivez-vous, devrait, le cas échéant, et d'accord avec toute l'Allemagne, conformément à l'usage suivi par les gouvernements pour les Conciles antérieurs, se faire représenter au futur Concile œcuménique par des envoyés ou plénipotentiaires spéciaux (*orateurs*). S. M. le roi ne croit pas devoir accueillir cette proposition. Vous avez vous-même signalé les difficultés d'une semblable mesure, difficultés qui vous apparaîtraient assurément bien plus graves encore si l'on en venait à l'exécution. Si des gouvernements protestants, c'est-à-dire hérétiques (et Rome qualifiera toujours ainsi la Prusse et la plupart des États allemands; car c'est à tort, selon moi, que vous semblez croire qu'elle ne s'occupera guère des croyances religieuses du chef de l'État), demandaient au Pape d'être représentés au Concile, ils ne l'obtiendraient pas. On aurait donc fait une démarche inutile et, par conséquent, créé aux gouver-

nements une situation fâcheuse. Un pareil échec ne serait pas de nature à donner beaucoup de force à leurs protestations. Mais j'accorde que Rome ne se montre pas hostile à notre proposition. Quelle figure feraient ces *orateurs* au milieu d'une Assemblée dont l'immense majorité considérerait ces représentants de gouvernements hérétiques (fussent-ils même catholiques) comme de véritables intrus et leurs communications comme pleines de sous-entendus et de pièges? Chaque souverain aurait, je le crois, beaucoup à souffrir dans sa dignité. Vous-même, vous vous êtes demandé quelle attitude devraient garder ces envoyés, au sein du Concile. Votre remarque est fort juste : ils seraient des unités contre des centaines et leurs votes n'auraient aucune importance ; de plus leur influence dépendrait précisément de leurs qualités personnelles, et le choix des hommes chargés d'une semblable mission ne serait pas des plus faciles. Au contraire, comme *plénipotentiaires du gouvernement*, ils devraient pouvoir, au nom des gouvernements, opposer leur *vetó*. Or, ce droit ne leur sera jamais reconnu, on peut l'affirmer sans crainte. Il est toujours pénible de faire entendre une protestation, et cet acte, d'ailleurs, n'a de valeur qu'autant qu'on est assez fort pour empêcher ce contre quoi l'on proteste. Mais si le Concile, ne tenant nul compte des observations, poursuit la réalisation de ses projets, les gouvernements seront alors dans une situation bien plus mauvaise que s'ils se trouvaient en face de jugements rendus sans leur participation et en l'absence de leurs plénipotentiaires.

Je n'ai fait jusqu'ici qu'effleurer une partie des difficultés qui s'opposent à l'exécution de votre projet. L'objection principale reste, la voici : la faculté pour le pouvoir civil de participer à un Concile reposait sur des raisons qui n'existent plus aujourd'hui, sur une théorie des rapports entre l'Église et l'État qui appartient au passé et qui n'avait de sens que lorsque le pouvoir civil voyait en face de lui l'Église catholique, une Église une et universelle. Au Concile de Trente, tout au moins dans les commencements, cet ancien usage fut observé. Les gouvernements et les communautés protestantes n'étaient pas

encore considérés comme irrévocablement séparés de l'Église : on les invita au Concile. A cette époque les rapports entre l'Église et l'État étaient intimes et en quelque sorte légalement établis, c'est-à-dire officiellement reconnus par l'Église. Alors avec tout l'arsenal de ses prescriptions, le droit canon qui traçait à l'Église et à l'État leurs limites respectives, avait encore, aux yeux de la puissance civile, une certaine valeur. Aussi les gouvernements pouvaient, sous certaines conditions déterminées, prendre part à la discussion et au règlement des matières ecclésiastiques, et ils le faisaient par l'entremise de leurs orateurs. Voilà pourquoi on leur demandait si, en acceptant les décrets conciliaires, ils entendaient reconnaître, comme partie intégrante de leur droit public, les changements introduits par ces décrets dans les relations de l'Église et de l'État.

La situation, aujourd'hui, est absolument différente, du moins pour nous. Parmi les États européens, les uns, on le sait, ont très explicitement accepté et promulgué les décrets du Concile de Trente et les autres se sont refusés à le faire. Quant à la Prusse, elle ne s'est jamais occupé de cela ; pour elle, il ne pouvait en être question. Il en est de même aujourd'hui ; le gouvernement n'a pas à se demander s'il acceptera les décrets du Concile œcuménique et, par conséquent, s'il leur donnera place dans son droit public. Mais si la Prusse, se faisant représenter au Concile, prenait part à ses délibérations, elle se verrait peut-être obligée de se prononcer sur les décrets conciliaires, pour les admettre dans son code ecclésiastico-civil ou pour les en exclure. Vous n'avez qu'à réfléchir un instant à cette difficulté, pour reconnaître aussitôt combien est inacceptable votre proposition.

Constitutionnellement et politiquement, il n'y a pour la Prusse qu'une chose à faire : laisser à l'Église une pleine liberté dans les matières religieuses, mais résister énergiquement à tout empiétement sur le domaine de l'État. Envoyer des orateurs au Concile serait favoriser la confusion des deux pouvoirs et attribuer à l'État un droit qui ne lui appartient pas.

Je vous prie de vouloir bien vous pénétrer de cette manière

de voir du gouvernement royal. Vous comprendrez bien vite que notre situation particulière nous oblige à prendre cette attitude et qu'il nous est tout à fait indifférent de savoir ce que fera l'empereur Napoléon : s'il enverra ou non des représentants à Rome.

Les gouvernements qui ont conscience de leur force ont mieux à faire que d'élever de vaines et inutiles protestations, ils doivent signifier leur ferme résolution de ne jamais souffrir d'usurpation d'aucune sorte. Ces déclarations préalables constitueront un salutaire avertissement. Je suis, comme vous, parfaitement d'avis que la seule existence d'une Commission politico-ecclésiastique, c'est-à-dire le fait seul qu'on discute à Rome la question des rapports entre l'Église et l'État, avec la prétention de fixer à cet égard des règles obligatoires, sans consulter l'État, qui a, en ces matières, le même intérêt, le même droit que l'Église, fournit aux gouvernements un motif suffisant de faire entendre de sages conseils.

S. M. le roi m'a donc autorisé à entamer des négociations confidentielles avec le gouvernement royal de Bavière et, au besoin, avec les autres États de l'Allemagne du Sud, dans le dessein d'exercer sur la Curie romaine, autant que possible, au nom de toute l'Allemagne, le seul pays dont nous ayons actuellement à nous occuper, une action commune de nature à lui bien faire comprendre quelle vigoureuse résistance nous opposerions à tout empiétement de sa part sur un domaine qui lui est étranger.

Aussitôt que ces négociations auront eu un résultat, j'aurai soin de transmettre à Votre Seigneurie de nouvelles instructions sur certaines démarches confidentielles à tenter et aussi sur les paroles énergiques que vous pourriez avoir à faire entendre à la Cour de Rome.

Signé : DE BISMARCK.

A M. d'Arnim, à Rome.

CLXXXI

(11 août 1869)

Extrait d'une lettre dans laquelle le comte de Bismarck informe le prince de Hohenlohe que l'entente des États allemands n'a pas été sans exercer quelque influence à Rome. Il existe dans cette ville, dit M. de Bismarck, un parti dont tous les efforts tendent à troubler la paix politique et religieuse de l'Europe; mais le Pape semble vouloir se soustraire à cette influence. Il lui annonce, en terminant, que le ministre des cultes s'est efforcé d'agir en secret sur l'Épiscopat prussien.

Votre Altesse Sérénissime apprendra certainement avec plaisir que les négociations entamées, sur l'initiative de la Bavière, avec les divers États de l'Allemagne, n'ont pas été inutiles. Elles ont rendu Rome un peu plus prévoyante et plus pacifique. Il y a dans cette ville un parti qui, de propos délibéré, s'efforce de troubler la paix religieuse et politique de l'Allemagne, puisant dans son fanatisme la persuasion que les maux causés par ces désordres accroîtront grandement le crédit de l'Église. Il se fonde, pour l'espérer, sur les événements de 1848 et sur cette vérité psychologique, que l'humanité, quand elle souffre, s'attache bien plus étroitement à l'Église que lorsqu'elle est heureuse. Le Pape, apprenant cette résistance de l'Allemagne, est devenu, paraît-il, plus prudent et plus rétif à l'influence de ce parti.

Notre législation civile nous fournit sans doute, du moins dans l'Allemagne du Nord, tous les moyens de résister victorieusement aux injustes agressions du pouvoir ecclésiastique. Mais il vaut beaucoup mieux, évidemment, ne pas se trouver dans la nécessité d'y avoir recours. Si, grâce à notre prévoyance et à nos remontrances, un conflit peut être évité, ce sera là un succès dont devront se féliciter les autorités spirituelles et temporelles.

Notre ministre des cultes s'est efforcé d'agir en secret sur l'Épiscopat prussien.

Ma santé s'améliore tout doucement. Je prends part le moins possible aux discussions du Landtag; j'espère n'en être que

mieux en état de m'occuper, au commencement de cette année, des affaires de la Confédération du Nord de l'Allemagne.

Signé : DE BISMARCK.

CLXXXII

(8 octobre 1869)

Lettre du ministre des cultes de la Prusse à l'Archevêque de Cologne, communiquée aux autres Evêques du royaume pour leur servir d'instruction et de règle de conduite. On leur rappelle, à cet effet, quelles maximes professe l'État au sujet du Concile : les Evêques sont entièrement libres de « délibérer sur les affaires de l'Église catholique » ; mais le gouvernement ne permettra à personne de franchir les limites qui, en Prusse, déterminent nettement la sphère de l'action légale de l'Église. Si des troubles venaient à se produire, le gouvernement prussien, d'accord avec tous les autres États chrétiens, les reprimerait, au besoin, énergiquement.

Je me hâte d'envoyer ci-jointe à Votre Grandeur, à titre de renseignement, la copie d'une lettre que je viens d'adresser à S. G. Mgr l'Archevêque de Cologne, en réponse à une communication de ce Prélat, du 15 septembre dernier, relative au prochain Concile œcuménique.

Signé : DE MULHER.

A Mgr l'Évêque de ... à ...

Berlin... octobre 1869.

Je remercie Votre Grandeur des obligeants renseignements qu'elle a bien voulu me donner, le 15 du mois dernier, au sujet du Concile œcuménique que Rome s'appête à célébrer. Je profite de cette occasion pour faire connaître brièvement à Votre Grandeur les maximes que professe à cet égard le gouvernement de S. M. le roi.

Les Evêques prussiens, en se rendant à l'appel de Rome, qui les convie au Concile, afin de délibérer sur les intérêts de l'Église catholique, usent simplement d'un droit que la consti-

tution du pays leur reconnaît. Les principes de liberté religieuse et ecclésiastique inscrits dans nos lois et toujours religieusement observés trouvent ici leur application. D'un autre côté, grâce au développement intérieur de la jurisprudence prussienne et à l'application qui en a été faite aux différents cas, on a soigneusement déterminé les limites dans lesquelles l'Église peut librement exercer son action, comme aussi les matières qui sont du domaine exclusif de l'État et de ses représentants, que, dans la pratique, il ne saurait plus y avoir l'ombre d'un doute. Il est de l'intérêt de l'État, mais surtout de l'intérêt et du devoir de l'Église, que ces limites et ces prescriptions des lois soient respectées.

Les Évêques prussiens se rappelleront, hors de leur patrie, le gouvernement de Sa Majesté n'en doute pas, les droits que leur confère et les devoirs que leur impose leur qualité de citoyens du royaume et de sujets de Sa Majesté. Le pouvoir, de son côté, est résolu à maintenir à l'intérieur la jurisprudence actuelle et à assurer la paix dont jouissent tous les habitants du pays. Ses efforts tendront à prévenir toute cause de trouble et, au besoin, il saura montrer la plus grande fermeté, car, lorsqu'il s'agira de repousser les empiètements sur le domaine de l'État, il est certain de se trouver en complet accord avec les autres gouvernements chrétiens.

Si tous partagent sur ce point la même manière de voir, le prochain Concile sera pour le monde une source d'abondantes lumières et fera sainement apprécier les choses.

Signé : DE MULHER.

Berlin, 8 octobre 1869.

A Mgr Paulus Melchers, Archevêque de Cologne.

CLXXXIII

(15 mai 1869)

Introduction au recueil de documents diplomatiques communiqué par le gouvernement austro-hongrois aux délégations de l'empire (livre rouge). Le gouvernement y expose ses intentions au sujet du Concile.

De toutes les questions qui préoccupent actuellement les gouvernements du monde civilisé, la plus importante est assurément celle de savoir quelle attitude ils devront garder à l'égard du Concile convoqué à Rome par S. S. le Pape Pie IX. Comme l'opinion publique s'y intéresse vivement, le ministère impérial et royal s'empresse de communiquer les rapides déterminations qu'il a prises à ce sujet. Elles ont été provoquées par une question du gouvernement royal de Bavière. Avant de faire connaître ses intentions, le ministre des affaires étrangères s'est entendu avec le conseil des ministres pour les royaumes et les pays représentés au reichsrath, et avec le ministère royal de Hongrie.

CLXXXIV

(15 mai 1869)

Dépêche à laquelle fait allusion le document précédent. Le comte de Beust, ministre des affaires étrangères à Vienne, annonce au comte d'Ingelheim, ambassadeur à Munich, que le gouvernement austro-hongrois ayant adopté comme principe fondamental la liberté des différentes communautés religieuses dans les manifestations de leur vie intime, à la condition que celles-ci ne soient pas en opposition avec les principes de l'État, il ne trouve pas dans les circonstances actuelles de motifs suffisants pour accueillir les propositions du gouvernement bavarois, car jusqu'ici on ne saurait former que de simples conjectures sur les délibérations du Concile. Ces propositions ne pourraient être acceptées que si le Concile s'efforçait d'empiéter sur le domaine juridique du pouvoir civil ou montrait clairement qu'il a l'intention de le faire.

Vienne, le 13 mai 1869.

M. le comte de Bray, envoyé du gouvernement royal de Bavière, vient de me communiquer une dépêche de son gou-

vernement concernant l'attitude que devront prendre les États européens envers le Concile œcuménique convoqué à Rome. M. le comte ayant laissé cette dépêche entre mes mains, je m'empresse d'en transmettre ci-jointe une copie à Votre Excellence, afin qu'elle en prenne connaissance.

Le gouvernement royal de Bavière, se référant aux renseignements qui lui sont parvenus sur les travaux préparatoires du prochain Concile et aux desseins qu'on prête à la Cour romaine, nous demande (et sans doute aussi aux autres cabinets) s'il ne conviendrait pas, pour sauvegarder les principes modernes des États, de prendre certaines mesures préventives (avertissements aux Évêques, protestation auprès de la Cour de Rome) et de s'entendre pour faire des démarches, sinon collectives, du moins identiques. A son avis, il serait très utile de se consulter mutuellement et peut-être même de provoquer une conférence des représentants des gouvernements intéressés.

J'ai examiné cette communication avec toute l'attention qu'exigeait l'extrême importance du sujet. Avant de répondre aux questions si graves posées par le prince de Hohenlohe, je me suis cru obligé de conférer avec les ministères autrichien et hongrois.

Or, voici les observations que, d'accord avec ces ministères des deux parties de l'empire, et avec la très haute autorisation de S. M. l'empereur et roi, j'ai l'honneur de transmettre, par l'intermédiaire de Votre Excellence, au cabinet de Munich, relativement à la circulaire.

Un gouvernement, qui, comme celui de l'Autriche-Hongrie, a fait un principe de la liberté des diverses confessions religieuses dans une société civile constituée sur des bases libérales, répudierait, à notre avis, les conséquences légitimes de ce principe s'il voulait opposer un système de mesures *préventives* restrictives à un acte aussi fondamental de la constitution de l'Église catholique que l'est la convocation d'un Concile œcuménique.

Tel est le premier principe qui nous a dirigés. Mais vous pourriez aussi rappeler ce fait, que, parmi les gouvernements

qui ont reconnu de la façon la plus absolue le principe de l'indépendance réciproque de l'Église et de l'État, et où ce principe a pénétré le plus profondément la conscience publique, il n'en est pas un seul, du moins à notre connaissance, qui ait manifesté quelque inquiétude au sujet des résolutions possibles du futur Concile ou se soit déjà préoccupé, de se mettre sur la défensive.

Le gouvernement impérial et royal, étant d'avis qu'il faut laisser aux sociétés religieuses la plus entière liberté dans les manifestations de leur vie intérieure, aussi longtemps qu'elles ne sont pas en opposition avec les principes de l'État, n'a pu voir dans le fait en question aucun motif de droit ou d'opportunité qui l'autorise à donner suite, dès aujourd'hui, au projet si digne de considération du gouvernement bavarois.

Pour le moment, en effet, on ne peut former que des *conjectures*, plus ou moins fondées, sur ce qui se passera au Concile. Nous ne connaissons même officiellement du *programme* des travaux du Concile que ce que nous en ont appris les indications générales de la bulle de convocation. Personne, assurément, ne voudrait empêcher l'Église de s'occuper, dans ces assises générales, de questions *purement* dogmatiques. Quant aux rapports de l'Église et de l'État et aux matières qui intéressent à la fois la religion et le droit civil, verrons-nous s'aggraver encore les anciennes difficultés, après les délibérations et les décrets du Concile? Mettront-ils sérieusement en danger la tranquillité de l'État? Il serait malaisé de le dire dès aujourd'hui. On ne saurait ni affirmer ni nier l'existence d'un semblable péril. Toutefois il est difficile d'admettre que les Évêques, dont la grande majorité habite des pays où la législation est complètement séculière, n'apportent pas à Rome une connaissance exacte des nécessités pratiques de notre époque. On a tout lieu d'espérer que les défenseurs de la concorde entre l'Église et l'État ne manqueront pas au sein du Concile. Laisser croire qu'ils parlent sous le patronage des pouvoirs publics serait ôter à leur voix une partie de son autorité et, par conséquent, aller contre l'intérêt des gouvernements. De plus, dans la situation pré-

sente du monde, la Curie romaine ne pourra ou ne voudra sans doute pas suivre les errements des siècles antérieurs et laisser les princes temporels participer au Concile.

D'un autre côté, il est encore impossible de dire quelle attitude prendra le Souverain Pontife envers les gouvernements, relativement aux questions pour lesquelles les décrets conciliaires ne sauraient être exécutés sans l'aveu de l'État. Quoiqu'il en soit, rien, à notre avis, n'empêche les gouvernements d'attendre les ouvertures que pourrait faire à ce sujet le Chef de l'Église.

Si le Concile, une fois réuni, cherchait à empiéter sur le domaine de l'État, ou si l'on acquérait la preuve certaine, irrécusable que telle est son intention, il faudrait alors agir, et quand chaque État aurait fait en particulier des démarches, donné des avertissements, il serait peut-être utile, sinon nécessaire, de provoquer des délibérations communes à l'effet de sauvegarder de concert les droits du pouvoir civil : tel est l'avis du gouvernement impérial et royal. Mais il ne saurait consentir à favoriser la réunion d'une conférence diplomatique sur la seule présomption d'empiétements possibles de l'Église sur les droits de l'État. Car, sans parler de la difficulté d'arriver à une entente certaine sur un terrain si incertain, ne paraîtrait-on pas vouloir par là contrôler ou restreindre la liberté de l'Église catholique? Ne serait-ce pas augmenter ainsi, sans nécessité, l'agitation dans les esprits?

Quoi qu'il en soit, le gouvernement impérial et royal apprécie comme elles le méritent les vues du cabinet bavarois sur une question d'une si haute importance. Il remercie M. le prince de Hohenlohe d'avoir bien voulu lui faire connaître sa pensée et de lui avoir fourni l'occasion d'exprimer la sienne.

Votre Excellence en témoignera toute notre reconnaissance à Son Altesse Sérénissime. Vous êtes autorisé à mettre aussi à la disposition de M. le président du conseil des ministres de Bavière, s'il le désire, une copie de la présente dépêche.

Agréez, etc.

DE BEUST.

A M. le comte Ingelheim, à Munich.

CLXXXV

(21 septembre 1869)

Le duc de Gramont, ambassadeur de France à Vienne, mande au prince de la Tour-d'Auvergne que le gouvernement de Sa Majesté Apostolique se propose de suivre à l'égard du Concile la même ligne de conduite que le gouvernement français. L'empire austro-hongrois a, comme la France, les moyens suffisants pour s'opposer à tout ce qui serait contraire « aux privilèges de l'État et aux traditions nationales ».

Prince,

Votre Excellence a bien voulu me faire connaître, par sa lettre du 8 de ce mois, l'attitude que nous nous proposons de garder vis-à-vis du Concile œcuménique convoqué à Rome pour le 8 décembre prochain.

Conformément à vos intentions, j'ai donné lecture de cette dépêche à M. le baron d'Aldenbourg, en l'absence de M. le comte de Beust. M. d'Aldenbourg m'a remercié de cette communication, à laquelle il s'attendait, d'après une lettre qu'il venait de recevoir du chargé d'affaires d'Autriche à Paris. Il a ajouté que la ligne de conduite que nous comptons suivre était celle que le gouvernement de Sa Majesté Apostolique se proposait déjà d'adopter.

Le cabinet de Vienne attendra, sans s'en inquiéter à l'avance, les décisions que pourra prendre le Concile, et il espère que la prudence du Saint-Père, ainsi que le dévouement du Sacré Collège, tendront à écarter, dans les questions qui touchent aux rapports des pouvoirs civils et religieux, des solutions de nature à faire encourir une grave responsabilité à leurs auteurs.

M. d'Aldenbourg m'a dit, au surplus, que, dans l'état actuel des esprits et avec l'interprétation donnée aujourd'hui à la législation que l'on rattache aux traditions de Joseph III, le droit public de la monarchie offrait, sous ce rapport, au gouvernement des garanties suffisantes ; qu'ici, comme en France, le pouvoir civil aurait la faculté de s'opposer à tout ce qui serait contraire aux privilèges de l'État et aux traditions nationales.

Après m'avoir fourni ces explications, qui indiquent suffisamment que la politique du cabinet de Vienne, à l'égard de l'Assemblée œcuménique, ne différera guère de la nôtre, le baron d'Aldenbourg m'a fait observer que, même en eussions-nous donné l'exemple, le gouvernement austro-hongrois aurait hésité à nommer, dans cette circonstance, un mandataire spécial à Rome.

Le comte Trauttmansdorff sera simplement invité à se tenir au courant, avec l'aide des Évêques qui voudront bien lui prêter leur concours, des résolutions qui seront débattues au sein de la réunion œcuménique. Quant à des instructions spéciales, dont on ne verrait en ce moment ni l'objet ni l'utilité, on ne lui en transmettra que si elles sont rendues nécessaires par les tendances du Concile et l'attitude du gouvernement pontifical.

Veillez agréer, etc.

Signé : GRAMONT.

CLXXXVI

(23 octobre 1869)

Instructions sommaires sur l'attitude que le gouvernement austro-hongrois garde à l'égard du Concile, transmises par le comte de Beust au comte de Trauttmansdorff, ambassadeur à Rome.

Vienne, le 23 octobre 1869.

Au moment où approche l'époque fixée pour l'ouverture du Concile œcuménique, je crois utile de résumer ici brièvement les entretiens que j'ai eus à ce sujet avec Votre Excellence, et de retracer ainsi encore une fois la ligne de conduite que le représentant de Sa Majesté l'empereur et roi près du Saint-Siège est appelé à suivre dans cette circonstance.

Je dois avant tout vous rappeler, monsieur le Comte, la dépêche que j'ai adressée, le 15 mai dernier, à M. le comte d'Ingelheim en réponse aux ouvertures du cabinet de Munich con-

cernant l'attitude à prendre par les puissances, en face de la convocation du Concile. Le point de vue et les principes développés dans cette pièce doivent servir de règle à Votre Excellence, et cela d'autant plus qu'ils sont le résultat d'une entente établie entre les différents ministères de l'Empire austro-hongrois et qu'ils constituent ainsi l'expression la plus exacte de la pensée du gouvernement impérial et royal.

Fidèles aux doctrines sagement libérales dont s'inspirent nos institutions politiques actuelles, nous désirons laisser s'accomplir sans entraves cette imposante manifestation de l'esprit catholique. Nous espérons, d'ailleurs, que le plus grand nombre des dignitaires ecclésiastiques qui vont se réunir à Rome comprend trop bien les nécessités des temps où nous vivons pour tenter des entreprises qui forceraient la plupart des gouvernements à recourir à des mesures sévères. Si tel était malheureusement le cas, nous sommes persuadés que nos lois et l'appui que nous trouverions dans l'esprit public du pays nous permettraient facilement de repousser toute atteinte qu'on chercherait à porter aux droits de l'État. Mais nous n'avons pas voulu, je le répète, nous inquiéter d'avance d'éventualités dont la réalisation est plus qu'incertaine et contre lesquelles, en tout cas, nous nous croyons suffisamment armés. Le gouvernement impérial et royal se maintient donc sur le terrain où il s'est placé dans sa dépêche déjà citée du 15 mai, et il compte s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la liberté des délibérations du Concile.

Nous ne méconnaissons toutefois nullement l'importance des questions qui vont être agitées au sein de cette Assemblée. Bien que nous ne soyons que fort imparfaitement au courant du programme de ses travaux, qui s'élabore en secret, on peut supposer qu'il embrassera des matières qui touchent à des intérêts essentiels de l'État. Il nous importera de savoir si ces intérêts sont traités et dans quel esprit ils le seront. C'est vous dire, Monsieur le Comte, que, tout en ayant à vous abstenir d'une ingérence directe dans les affaires du Concile, vous devrez être un observateur attentif de ce qui se passera, afin de

nous informer exactement et en temps utile des faits qui viendront à se produire.

Le gouvernement impérial et royal n'aura pas de représentant spécial auprès du Concile. Nous n'avons pas reçu d'invitation à cet effet et nous préférons qu'il en soit ainsi, car cela nous permet de mieux marquer notre attitude pleine de réserve et de garder une plus grande liberté d'action à l'égard de toute décision éventuelle de cette Assemblée. C'est donc Votre Excellence seule qui sera chargée du soin de nos intérêts et de l'expression de nos vues.

Pour vous acquitter de cette double tâche, les indications générales qui précèdent suffiront dans le premier moment. En effet, nous n'avons pas à nous préoccuper aujourd'hui des questions spéciales qui peuvent surgir. Nous risquerions de nous égarer dans des hypothèses peut-être fort éloignées de la réalité, et il nous semblerait puéril de vouloir nous prémunir contre des dangers dont l'existence n'est rien moins que prouvée.

Tout en manifestant une sympathie bienveillante pour l'action favorable que le Concile peut exercer afin de fortifier et de développer les sentiments religieux chez les nations catholiques, Votre Excellence ne devra laisser s'élever aucun doute sur la ferme résolution du gouvernement impérial et royal de maintenir la ligne de démarcation qu'il a tracée entre les droits de l'État et ceux de l'Église, et de se conformer invariablement à l'esprit de la législation actuellement en vigueur. Tel est le principe général qui doit servir de règle à l'attitude et au langage de Votre Excellence.

En me bornant aujourd'hui à cet aperçu sommaire, je me réserve de vous munir d'instructions plus détaillées selon que le besoin s'en fera sentir. La direction imprimée aux travaux du Concile et les décisions éventuelles de cette Assemblée nous dicteront la conduite que nous aurons à suivre.

Je dois donc vous recommander encore une fois tout particulièrement, Monsieur le Comte, de me fournir exactement tous les renseignements propres à éclairer le gouvernement impérial et royal, et à le mettre à même de prendre les mesures

opportunes. Votre Excellence voudra bien appliquer tous ses soins à remplir cette tâche dont l'importance ne saurait lui échapper, puisqu'elle sait à quel point la question des rapports entre l'État et l'Église réclame la sollicitude la plus constante du gouvernement impérial et royal.

Recevez, etc.

BEUST.

Au comte Trauttmansdorff, à Rome.

CLXXXVII

(. 1869)

Rapport du Conseil fédéral suisse sur la conduite à tenir par la Confédération envers le Concile.

Le Conseil fédéral a examiné avec la plus sérieuse attention la conduite générale qu'avait à tenir la Suisse à l'égard du Concile et la réponse qui devait être faite à la dépêche circulaire du prince de Hohenlohe. Sur l'attitude que pourrait avoir à prendre éventuellement la Confédération au sujet du Concile, le doute était impossible en face de l'article 44, § 2, de la constitution fédérale. (*Il est réservé aux Cantons et à la Confédération de prendre toutes les mesures opportunes pour le maintien de l'ordre public et de la paix entre les diverses Confessions.*) La compétence du Conseil fédéral est ici clairement établie. Il s'agissait donc surtout de rechercher si l'affaire du Concile, au point où nous la voyons, est de nature à troubler la paix confessionnelle.

L'examen impartial de toutes les circonstances a amené à conclure que jusq'au mois d'août 1869, la conduite du Saint-Siège n'avait pas donné le moins du monde sujet de craindre. Depuis on a paru croire que le Concile allait proclamer des principes en opposition avec plusieurs maximes de la politique, actuellement en vigueur chez tous les peuples civilisés. Il ne

se bornera pas, a-t-on dit, à des délibérations purement dogmatiques, il franchira le domaine des relations mixtes de l'Église et de l'État, et promulguera des ordo-décrets qui auront un véritable caractère d'usurpation (par exemple, sur le mariage, l'état civil, l'enseignement religieux, les cimetières), et la société et les individus ne tarderont pas à ressentir en tout les tristes effets des décisions réactionnaires du Concile, touchant les rapports de l'Église et l'État. Mais, comme c'étaient là de simples conjectures, des dangers seulement possibles, le Conseil fédéral a pensé que l'adoption de mesures préventives de la part des gouvernements n'était pas justifiée, il s'est surtout laissé guider dans sa résolution, par cette pensée que la Suisse se trouve suffisamment prémunie par sa civilisation contre tous les dangers qui lui viendraient du Concile, qu'on peut, par conséquent, laisser à l'Église l'entière liberté de se réunir et de régler à son gré ses propres affaires.

L'abus de la liberté, pense le Conseil fédéral, n'est pas plus à redouter dans ce domaine que dans tout autre. Plus nous nous serons montrés larges en cette circonstance, plus nous serons en droit de réprimer, le cas échéant, tout abus.

Mais il est une autre considération qui nous engage à ne recourir à aucune mesure préventive : les autorités ecclésiastiques de la Confédération savent parfaitement que la Suisse a des moyens constitutionnels suffisants pour s'opposer à l'exécution des décrets conciliaires qui seraient en opposition avec les principes de notre organisation politique, ou menaceraient de troubler la paix des différentes confessions.

C'est dans ce sens qu'il a été répondu à l'invitation faite par le prince de Hohenlohe, dans une note adressée au chargé d'affaires bavarois à Berne et portant la date du 6 septembre 1869. Toutefois, le Conseil fédéral a profité de cette occasion pour déclarer qu'il adhérerait complètement aux principes exprimés dans la dépêche circulaire du prince et qu'il ne manquerait pas d'y conformer sa conduite si le Concile lui en donnait l'occasion.

Comme aucun gouvernement, sauf l'Italie (on l'a su, on l'a

appris plus tard), aucun gouvernement depuis n'a voulu souscrire sans conditions ni réserve à la note du président du conseil des ministres de Bavière ; il a paru préférable de ne pas s'occuper des préparatifs faits par le Saint-Siège en vue du Concile.

Le Conseil fédéral, dans le cours de l'année, ne s'est plus occupé de cette question : toutefois, le département politique n'a pas manqué d'en suivre les développements avec toute l'attention que réclame un sujet aussi imposant ; il s'est tenu le mieux possible au courant des événements qui se passaient à Rome et de l'attitude des États européens à l'égard du Concile.

CLXXXVIII

(Du 9 juillet 1868 au 9 avril 1869)

Discussions au corps législatif français touchant le Concile.

SÉANCE DU 9 JUILLET 1868.

Il y est question des rapports entre l'Église et l'État et surtout de l'attitude que le gouvernement français doit prendre à l'égard du Concile.

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Je dois prévenir la chambre qu'il y aura sur la première section une discussion qui pourra avoir une certaine étendue. Il y a d'autres sections sur lesquelles ne s'engageraient peut-être pas des débats très étendus. La chambre veut-elle faire une interversion, et remettre à demain l'examen de la première section ?

M. ERNEST PICARD. La discussion des autres sections ne sera pas plus courte avant qu'après ; il n'y a aucune raison pour intervertir l'ordre.

M. ADOLPHE GUÉROULT, *de sa place*. Messieurs, je suis aux ordres de la Chambre, et cependant le sujet dont je désire l'entretenir est d'une telle importance que, malgré tous mes efforts pour être court, je craindrais d'être entraîné un peu loin.

Plusieurs membres. Parlez ! parlez !

D'autres membres. A demain ! à demain !

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Je consulte la chambre sur la question de savoir si elle entend continuer aujourd'hui la discussion ou la renvoyer à demain.

(La Chambre, consultée, décide que la discussion continuera.)

M. GARNIER-PAGÈS. Alors, Monsieur le Président, faites fermer les portes. *(On rit.)*

M. ADOLPHE GUÉROULT, *de sa place.* Messieurs, mon intention est d'appeler, aussi brièvement que possible, l'attention du corps législatif sur la situation très singulière et, à mon sens, très anormale qui tend à s'établir dans les rapports de l'Église et de l'État. *(Exclamations diverses. — A demain alors ! — Non ! non ! continuez !)*

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. La chambre vient de décider tout à l'heure par un vote, malgré les observations de M. Guéroult, que la discussion devait continuer aujourd'hui. Je demande qu'on veuille bien écouter en silence.

M. GARNIER-PAGÈS. Nous n'avons plus la discussion de l'adresse ; il faut bien traiter toutes les questions à propos du budget.

M. ÉMILE OLLIVIER. Soit. Parlez ! parlez !

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. La chambre ne se refuse pas à les entendre.

M. ADOLPHE GUÉROULT, *à la tribune.* Je disais, Messieurs, qu'il tend à s'établir une situation très singulière entre l'Église et l'État ; et comme rien n'est plus important que les rapports entre l'Église et l'État, je voulais sur ce point appeler votre attention. *(Parlez ! parlez !)*

Autrefois, Messieurs, les rapports de l'Église et de l'État étaient réglés par certaines lois. L'Église était en possession de biens considérables, et elle formait un ordre dans l'État. La révolution française a fait disparaître cette situation, et, après une interruption de quelques années, elle lui en a substitué une autre que vous connaissez, qui est réglée par le Concordat et par les articles organiques.

Le Concordat et les articles organiques ont retenu de l'ancien régime une certaine surveillance de l'État relativement à l'Église. L'État n'a pas voulu permettre que toutes les manifestations de la Cour de Rome, les brefs, les bulles, pussent s'introduire en France sans le visa de l'autorité civile.

De plus, un des articles organiques, l'article 24, si je ne me trompe, avait établi que la Déclaration du clergé de 1682 serait enseignée dans tous les séminaires, et que la surveillance de l'État s'appliquerait à l'exacte observation de ce précepte.

Ces prescriptions ont été assez exactement observées pendant l'empire, pendant la restauration et pendant une portion du règne de Louis-Philippe.

Depuis le commencement du régime actuel on est entré dans une autre voie, dans une voie plus libérale relativement à l'Église.

Les conciles provinciaux, qui étaient soumis à l'autorisation du pouvoir civil, ont été dispensés de ces autorisations.

M. LE BARON DE BENOIST. C'est le droit de réunion.

M. ADOLPHE GUÉROULT. Quant aux bulles et aux rescrits de la Cour de Rome, ils ont été introduits sans aucune difficulté, et il faut convenir, d'ailleurs, que le régime de la presse, qui s'est emparée de tous ces documents, ne permettait guère d'en soustraire la connaissance au public.

En un mot, quant à la Déclaration du clergé de France de 1682, qui devait former la base de l'enseignement des séminaires, cette déclaration, j'ai tout lieu de le croire, n'est peut-être pas enseignée dans un seul séminaire de France. Les doctrines de l'Église gallicane, qui étaient une des conditions de l'accord qui s'était établi entre l'État et l'Église, ont été mises complètement en oubli, et, sous le rapport de la doctrine et de l'enseignement, l'Église a joui d'une liberté complète. Il en est résulté une situation singulière ; c'est que, pendant que l'État professait certains principes, l'Église professait authentiquement, publiquement, officiellement, des doctrines diamétralement opposées. De là un conflit malheureusement de nature à jeter un grand trouble dans les intelligences. J'aurais

voulu m'étendre un peu sur ce sujet. Je comprends que l'heure avancée m'oblige à abrégéer mon discours ; je veux me borner seulement à mettre sous vos yeux un certain nombre de points des doctrines qui sont professées aujourd'hui, et qui constituent cette situation singulière et à mon sens dangereuse que je vous signalais tout à l'heure.

Ainsi la Déclaration du clergé de 1682 reconnaissait dans sa plénitude l'indépendance du pouvoir civil, et il était expressément déclaré que l'Église n'avait autorité que dans les choses spirituelles, et point dans les choses temporelles et civiles.

« Jésus-Christ, disait l'article 1^{er}, nous apprend que son royaume n'est pas de ce monde, » et un autre article, « qu'il fallait rendre à César ce qui appartient à César ».

Eh bien, aujourd'hui ces doctrines sont en complet discredit, et je vous demande la permission de vous donner un échantillon de celles qui ont cours, qui sont extraites d'un journal romain, la *Civiltà cattolica*. C'est un journal investi par un bref du Pape d'une autorité doctrinale. (*Exclamations sur un grand nombre de bancs.*)

M. GRANIER DE CASSAGNAC. Cela ne nous regarde pas.

M. ADOLPHE GUÉROULT. Ces doctrines ont été reproduites par tous les journaux religieux de France, et même dans beaucoup d'autres journaux, à des points de vue différents ; car les partisans de ces doctrines ultramontaines les reproduisaient pour les propager, et les adversaires de ces mêmes doctrines les reproduisaient pour les contredire.

Voici ce que la *Civiltà cattolica* dit :

« Il est absurde de prétendre que le pouvoir ecclésiastique doive être subordonné au pouvoir civil, puisqu'on pervertirait la hiérarchie naturelle des choses, en subordonnant les choses de l'ordre spirituel à celles de l'ordre temporel. Il ne reste donc que la règle contraire, c'est-à-dire que le pouvoir temporel soit subordonné au pouvoir spirituel. Ces rapports de subordination sont parfaitement semblables à ceux qui existent dans l'homme entre l'âme et le corps, où ce dernier est soumis à la première. Comme le corps a besoin de l'âme pour être un corps

humain, de même le gouvernement temporel a besoin d'une règle spirituelle pour être juste et honnête. Il est donc nécessaire que celui qui possède la puissance même souveraine pour gouverner temporellement, soit dirigé par le Pontife romain placé par Dieu à la tête de l'Église, et constitué comme maître suprême et gardien de la vérité et des règles immuables de la justice. »

Je sais qu'on dira que ce sont là des doctrines d'une école particulière de l'Église que nous appelons ici les ultramontains, qu'il y a des catholiques libéraux qui ont sur ce point des doctrines beaucoup plus modérées, beaucoup plus tempérées, beaucoup plus en rapport avec les idées modernes et avec celles que professe la société civile. Oui, cela est vrai, Messieurs, mais les catholiques libéraux sont très malmenés par cette publication, qui a un caractère officiel, qui se publie sous les yeux du Pape et qui est rédigée par l'ordre des jésuites.

Permettez-moi, avant d'aller plus loin, de vous lire un passage relatif à la Déclaration du clergé de 1682 :

« L'opinion opposée, c'est-à-dire celle qui soustrait le pouvoir civil à toute dépendance de l'Église, est développée dans toute sa force et se trouve défendue autant qu'une mauvaise cause peut l'être, dans la *Défense de la Déclaration du clergé gallican*. C'est aussi là une des principales raisons pour lesquelles cet ouvrage a toujours été considéré par les meilleurs théologiens comme digne de réprobation. » Ce qui est plus grave encore, c'est que les Souverains Pontifes en ont jugé de même. « Il serait difficile, écrit Benoît XIV, de trouver un livre aussi opposé que celui-là à la doctrine professée dans toute l'Église, la France exceptée, au sujet de l'infaillibilité du Pontife suprême, alors qu'il définit *ex cathedra*, au sujet de la supériorité des Papes sur les Conciles même œcuméniques, et » — (qu'on remarque bien ces paroles) — « au sujet du pouvoir indirect qu'ils ont sur les princes temporels, spécialement si l'exercice de ce pouvoir doit tourner à l'avantage de la religion et de l'Église. »

Ah ! il y a une phrase qu'il faut que je vous cite encore :

« Si cet ouvrage n'a pas été réellement condamné, ce fut, comme le dit le Souverain Pontife, par un certain respect pour la mémoire de l'auteur, qui a rendu, en d'autres circonstances, de grands services à l'Église, et pour ne pas fournir l'occasion à de nouvelles dissidences. »

Cet auteur, comme vous le savez, était Bossuet, qui aujourd'hui n'est plus du tout à la hauteur du siècle et qui est traité à Rome comme vous le voyez.

Maintenant je viens aux catholiques libéraux. Les catholiques libéraux n'ont pas une situation commode. Quand ils veulent se placer sur le terrain des libertés modernes, qui sont chères à quelques-uns d'entre eux, ils rencontrent tout de suite une négation absolue et fort dure dans les termes de la part des catholiques purs et ultramontains, qui, souvenez-vous en bien, sont aujourd'hui tout-puissants en France. (*Dénégations et rires.*)

Voici ce qu'on dit des catholiques libéraux dans le même journal :

« Les catholiques libéraux doivent conclure de cela qu'ils ne gagnent rien à interpréter les décisions du Saint-Siège selon leurs fantaisies. Ils peuvent voir que les libéraux hétérodoxes se rient de leurs interprétations. Veulent-ils faire cesser ces rires ? Qu'ils professent sans commentaire la doctrine catholique, ou bien qu'ils embrassent ouvertement les erreurs opposées.

« Or, c'est courir le danger de se réduire à ce dernier parti, que d'imaginer et rêver l'impossible conciliation de l'Église avec le monde. *Pactio pacis, lex servitutis.*

« On nous permettra ici de mettre à jour l'équivoque d'où découlent, à notre avis, les opinions et les tendances conciliatrices de ces catholiques libéraux. Les Pontifes romains... » (*Murmures. — Assez ! assez !*)

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Je crois être l'interprète de la chambre en disant qu'elle préférerait entendre votre opinion personnelle, et en vous invitant à ne pas abuser des citations. (C'est cela ! — Très bien !)

M. ADOLPHE GUÉROULT. J'ai prévenu la Chambre que j'aurais besoin de faire beaucoup de citations.

Quelques voix. A demain !

M. ÉMILE OLLIVIER. Parlez ! parlez !

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Je n'entends point par là limiter votre discussion.

M. ADOLPHE GUÉROULT. Ces citations sont le fond même de mon argumentation.

M. LE BARON DE BENOIST. Il n'y a pas de discussions semblables dans un parlement de nation libre. Les questions religieuses sont en dehors des questions politiques. (*Réclamations sur plusieurs bancs.*)

M. ÉMILE OLLIVIER. Comment donc ! Est-ce que nous ne payons pas des Évêques et un clergé ?

M. ADOLPHE GUÉROULT. Si les questions religieuses sont en dehors de la politique, il ne faut pas intervenir à Rome alors.

Plusieurs membres. Au budget ! au budget !

M. ÉMILE OLLIVIER. Laissez terminer l'orateur.

M. ADOLPHE GUÉROULT, *continuant.* « Les Pontifes romains alors qu'ils ont condamné la liberté des cultes et la liberté de la presse, ont eu soin de définir ces libertés, en les appelant *délires, venins, pestilence*. Par ces définitions ils ont embrassé, comme enseignent les logiciens, tout le défini. Ils ont entendu dire qu'il n'y a pas de liberté des cultes, de la presse, qui ne soit en elle-même une chose immodérée, et en même temps une chose pernicieuse et mortelle dans ses effets. Mais, d'autre part, les catholiques libéraux s'imaginent que ces définitions ne se rapportent qu'à un seul membre de la chose définie, c'est-à-dire, à une liberté qui est vraiment une licence, une folie, une ruine ; et de là ils concluent qu'il y a en ces mêmes matières de culte et de presse une autre espèce de liberté que les Papes n'ont ni eue en vue ni condamnée, liberté qui n'est pas seulement effrénée, mais sage, et qui n'est pas seulement inoffensive, mais encore avantageuse. Or, cette autre espèce de liberté est un être de raison qui n'existe que dans l'esprit des catholiques libéraux, et qui ne vit que dans le désir de cette conciliation imaginaire

entre l'Église et le monde. Et alors qu'ils s'efforcent de faire passer dans les esprits et les opinions d'autrui ce système et ces tendances, ils se voient en butte et aux railleries des catholiques non libéraux et à celles des libéraux non catholiques. »

Un membre. C'est de la théologie !

M. ADOLPHE GUÉROULT. Messieurs, si ces idées étaient purement théoriques, si c'étaient des thèses abstraites de théologie, en effet, je crois qu'il n'y aurait pas lieu de s'en occuper ; mais tout cela tient une très grande place dans la conduite qui est conseillée par le clergé catholique aux citoyens dans leurs rapports avec l'ordre civil et avec l'autorité politique.

Cela ne se passe pas seulement chez nous, en France. Nous avons, en ce moment, un exemple très curieux de cette ingérence. En Autriche (Allons donc ! Au budget ! au budget !), en Autriche, les idées qui sont admises et pratiquées chez nous, le mariage civil, par exemple, est anathématisé comme si on ne le pratiquait pas en France depuis soixante ans.

Maintenant l'instruction publique.

Je n'irai pas chercher les preuves ni les exemples en Autriche ; je les prends en France.

Dans le département de la Dordogne une société avait été formée par l'initiative du préfet pour le développement de l'instruction primaire, et, par une courtoisie toute naturelle, on avait invité l'Évêque à faire partie de cette association. Voulez-vous voir, Messieurs, en quels termes ?

Plusieurs membres. Nous avons lu cela.

M. ADOLPHE GUÉROULT. Pardon ; il est possible que vous l'ayez lu, mais tout le monde n'est pas dans le même cas ; le fait est assez catégorique pour mériter d'être cité à cette tribune.

Voici, Messieurs, en quels termes l'Évêque s'adresse aux curés de son diocèse :

« Nous pensons, Messieurs, que l'Évêque et le clergé doivent se tenir en dehors de cette société d'instruction primaire. C'est une œuvre, qui nous paraît constituée dans des conditions peu compatibles avec les droits inaliénables de l'Église.

« Cette association est due, nous le savons, à une initiative purement administrative ; et c'est pour nous la preuve qu'elle est née de sentiments généreux, d'un sincère et ardent amour du bien. Mais cette circonstance ne fait rien à la nature même de l'œuvre. Il est des situations tellement impérieuses qu'elles dominent et subjuguent les meilleures intentions. La société d'instruction primaire, malgré la source élevée dont elle émane, et, ajoutons-le, malgré la place relativement petite et inférieure qu'elle fait au clergé, tend à consacrer de plus en plus parmi nous la sécularisation de l'enseignement donné au premier âge. Elle porte dans tout son ensemble la marque universitaire, et couvre d'une sorte de haut patronage, d'autres institutions plus ou moins étrangères à l'influence religieuse.

« Ce n'est point là, nous le répétons, un reproche ; nous constatons tout simplement un fait, un fait de nécessité si l'on veut, mais d'une nécessité malheureuse que, pour notre part, nous ne pouvons subir.

« Quelles que soient, Messieurs, les prétentions et les entreprises dont nous sommes aujourd'hui les témoins attristés, demeurons fermement attachés à la pensée de l'Église sur l'enseignement des jeunes générations. Jésus-Christ est le maître de la vérité, il a reconnu la puissance temporelle, il lui a rendu hommage. Mais c'est à l'Église et à elle seule, qu'il a conféré le droit et imposé le devoir d'enseigner les hommes. »

De sorte, Messieurs, que voilà l'État qui se croit le droit d'enseigner les hommes, et qui même constitue un ministère et un ministre de l'instruction publique, et voilà un représentant de l'Église catholique qui vient déclarer que non seulement il ne peut prendre part à cette œuvre, mais qui déclare que le seul fait de cette association fondée par l'initiative de la société laïque est un attentat aux droits et au privilège exclusif que l'Église a d'enseigner les hommes.

Messieurs, tout cela contribue à amener entre les citoyens des dissentiments de la plus haute gravité.

Permettez-moi de vous lire deux passages que vous ne récuseriez pas, car ils émanent du Souverain Pontife lui-même.

Voici une des doctrines qui sont condamnées comme erreurs et signalées à l'attention des fidèles par l'encyclique du 8 décembre 1864. (Assez ! assez ! — Au budget !)

« Ils ne craignent pas d'affirmer que le meilleur gouvernement est celui où on ne reconnaît pas au pouvoir l'obligation de réprimer par des peines légales les violations de la loi catholique, si ce n'est lorsque la tranquillité publique le demande.

« Partant de cette déclaration absolument fausse du gouvernement social, ils n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, fatale à l'Église catholique et au salut des âmes, et que notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, qualifiait de *délire* : que la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme, qui doit être proclamé par la loi et assuré dans tout État bien constitué, et que les citoyens ont droit à la liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions, quelles qu'elles soient, par la parole, par l'impression ou autrement, sans que l'autorité ecclésiastique ou civile puisse la limiter. »

Messieurs, ceci devient très grave. Nous avons, nous autres de la société laïque, la faiblesse de croire à la liberté des cultes et de conscience.

Une voix. Nous l'avons en France !

M. ADOLPHE GUÉROULT. Nous croyons que toute répression par des peines légales d'une conviction sérieuse chez un homme est un attentat à sa liberté et constitue la doctrine non seulement la plus fâcheuse, mais la plus immorale qu'il y ait au monde, car c'est une invitation directe à l'hypocrisie.

La société moderne est fondée, vous le savez, sur cette doctrine diamétralement opposée, en opposition radicale et manifeste avec les doctrines qui sont professées à Rome ; et ces doctrines ne sont pas seulement professées à Rome, elles sont professées en France, enseignées dans les séminaires, adoptées par tout le clergé, car lorsque l'Encyclique a paru, tous les Évêques y ont fait acte d'adhésion. Je crois que trois seulement ont eu le courage de se taire. (*Rumeurs et chuchotements.*)

Je ne sais pas, Messieurs, si vous me permettez, vu votre impatience, de vous citer quelques lignes extraites d'une allocution du Saint-Père, du 22 juin 1868, à l'occasion des réformes faites en Autriche. (*Interruptions diverses.*)

Ces réformes, Messieurs, sont absolument identiques à celles qui ont été opérées en France et qui sont actuellement en pleine vigueur : la liberté des cultes, la liberté de la presse.

Un membre. Nous les avons !

M. ADOLPHE GUÉROULT. Si nous continuons, je ne sais si nous les aurons bien longtemps. (*Exclamations.*)

M. GRANIER DE CASSAGNAC. Vous les perdez par vos excès !

M. LE BARON DE BENOIST. Si vous étiez les maîtres, nous ne les aurions pas longtemps !

M. ADOLPHE GUÉROULT. Voilà précisément la question que je veux vous soumettre.

La loi de la presse est qualifiée de loi odieuse :

« Cette loi établit une liberté entière de toutes les opinions de la presse, de toute foi, de toute conscience et de toute doctrine ; elle accorde aux citoyens de tous les cultes la faculté d'élever des institutions d'éducation et d'enseignement ; toutes les sociétés religieuses d'une espèce quelconque y sont admises sur le même pied et sont reconnues par l'État. »

Eh bien, cette idée si simple d'un pays où la liberté de la presse et la liberté de conscience sont admises, et où toutes les communions ont le droit de créer des institutions pour élever les enfants, cette idée si simple est qualifiée par le Saint-Père d'odieuse et d'abominable. (Allons donc ! allons donc !)

Ceci est textuel ; je ne veux pas citer, puisque vous ne voulez pas m'entendre et que vous êtes impatients d'en finir ; mais je le répète, c'est textuel.

Voilà où nous en sommes. D'une part la moitié de la jeunesse française est élevée dans des maisons d'éducation où on lui enseigne que la liberté des cultes, que la liberté de conscience, que la liberté de la presse sont des doctrines odieuses et abominables et condamnées par la religion. (*Vives réclamations.*) Voulez-vous nier l'évidence ? C'est écrit, et si vous ne

voulez pas me croire sur parole, je serai obligé de lire le document d'où je tire ces paroles.

M. DE TILLANCOURT. Nous vous croyons sur parole.

M. ADOLPHE GUÉROULT. Alors pourquoi ces dénégations?

Il résulte de tous ces faits une situation très grave. Qu'allez-vous faire? que va faire le gouvernement? Va-t-il employer vis-à-vis du clergé des moyens coercitifs? Ce serait la doctrine du clergé (*Rumeurs*), ce n'est pas la mienne. Va-t-il obliger le clergé à professer des idées qu'il n'a pas dans le fond du cœur? Non. Alors il va laisser faire, il va laisser enseigner dans les écoles, à la moitié de la jeunesse française, des doctrines qui sont la négation complète de toutes les institutions de la France.

M. PEYRUSSE. On enseigne bien les doctrines matérialistes?

M. ADOLPHE GUÉROULT. Cela est grave, Messieurs, très grave. Le gouvernement laisse faire, et non seulement le gouvernement laisse faire, mais il paye 46 millions environ au culte catholique pour propager ces idées qui sont la subversion de toute politique. (Allons donc! allons donc!)

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Et pour autre chose encore probablement!

M. LE BARON DE BENOIST. A l'ordre! C'est contraire à la constitution!

M. CHEVANDIER DE VALDRÔME. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Si nous dépensons 46 millions, il est présumable que ce n'est pas exclusivement pour ce que vient d'indiquer M. Guérault, et que nous avons pour cela d'autres motifs dont lui-même ne pourrait pas nier la gravité. (*Arppobation.*)

M. ADOLPHE GUÉROULT. Je ne nie pas l'importance des idées religieuses, mais je regrette que les garanties prises n'existent plus et qu'elles ne soient remplacées par rien.

Je constate qu'il y a là une situation qui ne pourra pas se prolonger longtemps sans amener les troubles les plus graves. Si vous voulez que je vous le dise, ce n'est pas moi qui l'apprécie ainsi, et je pense que vous m'écouteriez quand je lirai l'appréciation faite par un catholique autorisé, dévoué à la cause

de la religion, qui a eu l'honneur de faire partie de cette assemblée et qui s'appelle M. de Montalembert. Voici ce qu'il écrivait le 25 mai dernier :

« Qu'il s'agisse d'un changement de règne ou d'un changement de régime, on peut être sûr que le budget des cultes sera le premier objet de l'agression et qu'il disparaîtra dans l'orage. Ce ne sera certes pas en vertu du principe de la liberté religieuse, parfaitement compatible avec la dotation de n'importe quel clergé ; ce ne sera pas non plus au nom de l'égalité des cultes, puisque, depuis un demi-siècle, les ministres de tous les cultes sont également payés par le budget. Ce sera uniquement par haine de l'Église catholique, et pour la punir de sa complicité, heureusement plus apparente que réelle, avec l'absolutisme contemporain.

« Je prévois donc, tout en le déplorant et en le réprouvant, que le traitement du clergé français sera supprimé, et cela malgré les engagements pris par l'Assemblée constituante lors de la confiscation des biens de l'Église en 1789 ; malgré toutes les raisons qui font de ce traitement une indemnité et non un salaire, une dette sacrée dont l'État a gardé et pris le capital ; malgré le caractère évidemment synallagmatique du contrat de 1801 ; malgré le droit et malgré la raison, la suppression, une fois discutée et imposée à la France bourgeoise et rurale malgré elle, comme l'a été la république en 1848, n'en demeurera pas moins un fait accompli. On essaiera certainement de revenir sur ce fait, mais le pourra-t-on ? Je me permets d'en douter. »

Un membre. C'est une opinion individuelle.

M. ADOLPHE GUÉROULT. C'est l'opinion individuelle d'un catholique fort éclairé qui aujourd'hui se trouve signalé comme trop libéral, parce qu'il est catholique libéral et qu'il croit aux libertés politiques. (*Interruption.*)

Eh bien, Messieurs, je dis, cette fois, comme M. de Montalembert, que si rien n'est fait, que si aucune mesure n'est prise, nous arriverons, en fait, à cette rupture violente.

C'est, permettez-moi de le dire, une solution que je voudrais prévenir ; je crois que le seul moyen de la prévenir c'est de

faire, pendant qu'il en est temps encore, pendant que les esprits sont calmes, ce qu'on serait obligé de faire plus tard; ce qui est arrivé et ce qui se fait en Angleterre ou plutôt en **Irlande**, en sens inverse, puisque, là, le Catholicisme est opprimé, et le protestantisme oppresseur; il faut chez nous séparer l'Église de l'État.

Il est évident que vous ne pouvez plus aujourd'hui imposer au clergé les déclarations gallicanes; il n'y croit pas, ses chefs les repoussent, vous ne pouvez les contraindre, mais vous avez parfaitement le droit de vous séparer des doctrines que professent aujourd'hui les catholiques ultramontains tout-puissants dans l'Église, et vous avez de plus le devoir, — ici, ce n'est plus un droit d'affirmer les idées sur lesquelles sont fondées les sociétés modernes et toutes ces libertés : liberté de conscience, liberté des cultes, liberté de discussion, liberté du suffrage universel; — vous avez le droit et le devoir d'affirmer toutes ces choses, et de les affirmer en dehors de l'Église, d'affirmer l'organisation de la société politique, et de ne pas laisser pénétrer dans son sein, par une espèce de confusion, une complicité qui vous diminue (Allons donc! allons donc!) et vous oblige à laisser à côté de vous, sous votre patronage, attaquer les idées sur lesquelles est fondée notre existence. (*Interruption.*)

Il se passe sous nos yeux un fait très étrange que je vous demande la permission de rappeler. Il vient d'avoir lieu récemment en Algérie. On a fondé récemment un archevêché en Algérie, on y a nommé un homme fort distingué, et nous avons vu, il y a quelques semaines, l'Archevêque d'Alger, au milieu de la famine qui décimait les Arabes, exerçant la charité avec une grande chaleur d'âme et un très grand dévouement, empêché dans l'exercice de ses charités par le gouverneur général. Pourquoi? Parce que celui-ci craignait la propagande du Catholicisme vis-à-vis des Arabes. (*Réclamations.*) Au point de vue politique, il en redoutait les effets. Je ne dis pas que le gouverneur général eût tort; il est possible, en effet, et même probable, qu'en voyant le lien intime, la solidarité, la connexité qui existent généralement, d'après nos institutions actuelles,

entre l'Église et l'État, les Arabes auraient vu dans l'adoption et la conversion de leurs enfants par l'Archevêque...

Plusieurs membres. Ces enfants étaient orphelins.

M. ADOLPHE GUÉROULT... une action politique de la France qui aurait pu les indisposer contre nous, eux qui n'y sont que trop portés déjà. Je ne dis donc pas que le gouverneur général ait eu tort, mais d'un autre côté n'est-ce pas une situation bien bizarre que celle d'un Archevêque catholique, institué en pays musulman, qui n'a pas le droit de faire la propagande de sa foi ?

N'est-ce pas porter atteinte à la valeur et à la dignité morale des hommes ? (*Bruit.*)

Vous voulez que le gouvernement se fasse le juge de la convenance de prêcher ou de ne pas prêcher une foi religieuse !

Vous voulez que le gouvernement qui n'a aucune compétence dans ces matières, qui est absolument étranger à l'idée religieuse, à la théologie, aux convictions qui séparent telle ou telle secte, vous voulez que le gouvernement intervienne ; et c'est avec la permission du gouvernement, sous son patronage, dans l'arbitraire qui préside nécessairement à ses décisions et qui lui tient lieu de compétence, que vous voulez que le gouvernement se fasse juge et arbitre des choses religieuses. En vérité cela n'est pas possible. D'un autre côté voyez à quoi nous entraîne cette solidarité. Je ne veux pas revenir sur la question romaine, où on a dit tout ce qu'il y avait à en dire. Mais enfin il n'en est pas moins vrai que si l'Église était séparée de l'État, jamais de la vie, l'idée ne serait venue au gouvernement d'intervenir en Italie.

M. GRANIER DE CASSAGNAC *et plusieurs autres membres.* Pourquoi pas ?

M. ADOLPHE GUÉROULT. De faire des guerres pour un culte qui aurait eu un caractère privé comme tous les cultes et avec lequel le gouvernement ne se considérerait pas comme solidaire. Nous approchons d'une époque où toutes ces questions vont recevoir une gravité particulière. Vous savez qu'un Concile général (Ah ! ah !) est convoqué pour le 8 décembre 1869.

Je ne sais pas ce que fera le Concile. Mais tout porte à croire que le Pape ne va pas changer d'ici là les opinions de toute sa vie, celles qu'a professées de tout temps l'Église romaine. A coup sûr vous ne pouvez pas espérer un changement de front, un changement de décoration; à cet égard, vous ne pouvez espérer qu'une confirmation beaucoup plus solennelle de toutes ces doctrines avec lesquelles il vous est impossible de vivre, qui sont la négation de vos principes.

Et vous avez beau éviter la lutte. Vous êtes très tolérants, le gouvernement est très tolérant, il est plein de facilité, de libéralité vis-à-vis du clergé, mais on ne lui en tiendra pas compte, et si le gouvernement n'attaque pas, il est attaqué. Que dis-je? ce n'est pas le gouvernement qui est attaqué, c'est la France moderne, elle-même, qui est attaquée dans ses œuvres vives (Mais non! Mais non!), dans ce qui fait sa raison d'être, dans tout ce qui fait son influence à l'intérieur et son prestige à l'étranger.

Je ne veux pas m'appesantir sur la question du Concile. Je crois qu'elle sera traitée bientôt avec plus de développement. Mais vous arriverez à une situation très grave, très sérieuse et vous serez mis en demeure de prendre un parti.

Il y a une chose que je veux recommander seulement à votre attention, en finissant; c'est que tous les pays qui avaient confondu l'Église et l'État, ou les avaient associés d'une manière intime, commencent à sentir la nécessité de revenir sur cet état de choses.

Ainsi, l'Angleterre avait établi en Irlande la suprématie de l'Église protestante, qui s'y trouvait parfaitement étrangère, puisque l'immense majorité était catholique; cette Église protestante était une superfétation au milieu de populations étrangères à sa foi. Vous savez qu'aujourd'hui un homme éminent de l'Angleterre a pris une initiative qui l'honore, qui le grandit et le grandira aux yeux de la postérité, celle de proposer la séparation de l'Église et de l'État. Il n'a pas manqué, lorsque cette mesure a été portée devant le parlement, il n'a pas manqué des prophètes qui ont vu fort juste et qui ont dit, notamment

M. Disraëli, si je ne me trompe, que le travail qui s'accomplissait aujourd'hui en Irlande ferait avant peu son chemin en Angleterre, et que l'Église d'Angleterre était menacée.

C'est possible, Messieurs, mais le mouvement ne s'arrêtera pas ; l'Autriche qui avait été jusqu'ici si dévouée au Catholicisme, qui avait été, pendant des siècles, l'élève des jésuites, qui avait écrit, pour ainsi dire, son concordat sous leur dictée, l'Autriche, aujourd'hui, revient sur son concordat, et entre franchement dans la voie des libertés modernes.

Maintenant, Messieurs, le parti que nous avons à prendre est très grave ; car si vous voulez jeter un coup d'œil sur le monde politique, vous verrez le rôle relativement diminué et amoindri qu'y jouent les nations catholiques.

Quelles sont les nations qui sont aujourd'hui à la tête de la civilisation dans le monde ? Je mets de côté la France par des raisons que je dirai tout à l'heure.

C'est l'Angleterre, ce sont les États-Unis, c'est la Prusse, c'est la Russie. Voilà les puissances qui sont douées d'une grande initiative, qui jouent un grand rôle dans le monde, et qui toutes sont étrangères au Catholicisme. Maintenant — je laisse encore la France de côté — jetons un regard sur les nations qui sont restées fidèles aux doctrines catholiques et qui ont laissé prendre au clergé cette influence qui, je le déclare, est parfaitement dans la logique des choses une fois qu'on se place sur le terrain catholique.

En effet, vous n'avez pas le choix : si vous croyez, soumettez-vous. Voyez l'Espagne, voyez l'Italie jusqu'à ce dernier temps, voyez l'Amérique du Sud, voyez l'Irlande, voyez la Pologne ; est-ce qu'il n'y a pas dans ce simple rapprochement un enseignement pour nous ? est-ce qu'il est possible de méconnaître qu'il y a dans la doctrine intrinsèque du Catholicisme... (Allons donc ! — *Vives exclamations.*)

M. GRANIER DE CASSAGNAC. Ne croyez pas, mais ne nous empêchez pas de croire !

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Je demande à l'honorable M. Guérout de traiter cette question avec le respect qu'elle impose ;

il serait bien grave d'attribuer au Catholicisme, comme il le fait, les situations relatives dans lesquelles se trouvent les différentes nations.

La France est catholique, et elle répondrait à elle seule à cette argumentation. (*Marques très vives d'approbation.*)

M. ADOLPHE GUÉROULT. Si M. le président avait bien voulu me laisser continuer, je serais arrivé à la situation exceptionnelle que présente la France.

Remarquez que la France, aujourd'hui, est comme suspendue entre deux directions contraires.

On ne peut pas dire que la France suive une voie franchement libérale ; il y a en France un courant libéral fortement prononcé, mais il y a, à côté de ce courant, une force puissamment combinée qui l'attire dans le sens contraire.

Aujourd'hui, pour moi, la France est le champ de bataille de deux grandes idées qui se disputent le monde. Elle est placée entre le passé et l'avenir. Aujourd'hui le moment n'est pas venu de voir quel sera le résultat de cette grande lutte, mais chacun de nous a le droit de faire des vœux pour celle de ces deux forces qui lui paraît appelée à faire le salut de la France en combattant l'idée contraire.

Je serais désolé, Messieurs, de blesser vos idées religieuses... (*Sourires ironiques*) ; je les respecte sincèrement (Ah ! ah !). Mais lorsque les idées religieuses mettent le pied sur le terrain politique, et que, sur ce terrain, elles en viennent à nier fondamentalement tous les principes qui font la force, la noblesse, la dignité de la France moderne, ces principes pour lesquels nos pères et les générations qui les ont précédés ont versé leur sang, je dis qu'alors il y a là une situation très grave, et que cette situation, ne pouvant pas être résolue directement, doit l'être, non pas par un divorce avec consentement mutuel, car l'Église n'y consentira jamais, mais par un divorce pour incompatibilité d'humeur. (*Mouvements divers.* — Aux voix ! aux voix !)

M. CHEVANDIER DE VALDROME. Je demande la parole. (A demain ! à demain ! — Aux voix ! aux voix !)

Je demande seulement cinq minutes... (A demain ! à demain ! — Parlez ! parlez !)

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. La chambre veut-elle entendre M. Chevandier de Valdrôme ? (Oui ! oui !)

M. CHEVANDIER DE VALDRÔME, *de sa place*. La chambre n'attend pas de moi que je suive l'honorable préopinant dans la pérégrination qu'il a faite en Allemagne, en Italie, en Pologne, en Russie, en Angleterre, en Afrique et jusqu'en Amérique. Telle n'est pas non plus mon intention.

Je ne veux pas davantage discuter avec lui sur les attaques qu'il a dirigées contre l'influence qu'exerce la religion catholique sur le sort et la prédominance des peuples ; je m'en réfère à la réponse si sensée, si juste, si nette que lui a faite notre honorable président quand il a dit que la France catholique était, en elle-même, la meilleure réponse à ses assertions ; mais cependant la chambre trouvera bien naturel que j'exprime la profonde stupéfaction que j'ai éprouvée quand j'ai entendu le libéral M. Guérout, après avoir annoncé qu'il voulait s'occuper des relations existant entre le clergé et le gouvernement, commencer purement et simplement par attaquer, quoi?... l'enseignement libre qui est donné dans les écoles catholiques par des prêtres, enseignement qu'ils donnent à leurs risques et périls. M. Guérout se plaint, en outre, de ce que cet enseignement est donné à la moitié de la jeunesse française.

J'ignore si cela est exact...

M. ADOLPHE GUÉROULT. Vous vous trompez...

Plusieurs membres. N'interrompez pas !

M. CHEVANDIER DE VALDRÔME. Mais les Français sont bien libres de choisir les écoles dans lesquelles ils veulent envoyer leurs enfants ; et s'il était vrai que les écoles catholiques attirent un plus grand nombre d'élèves que les écoles philosophiques et celles de l'État, que leur enseignement soit préféré, le meilleur moyen de l'empêcher serait de perfectionner l'enseignement des autres écoles, afin d'augmenter ainsi, sans contrainte, le nombre de leurs élèves.

Je ne comprends donc pas qu'au nom du libéralisme on

viennent à attaquer les écoles qui se soutiennent avec le produit de leur enseignement.

Quand M. Guérout m'a interrompu tout à l'heure pour me dire que je me trompais, peut-être voulait-il dire qu'il avait parlé des séminaires, lesquels évidemment ne contiennent pas la moitié de la jeunesse française; c'est là une question à laquelle je laisse à M. le ministre des cultes le soin de répondre. Il doit savoir ce qui se passe et si, dans les séminaires, on n'enseigne pas des choses qui seraient contraires aux lois de l'État et au Concordat; quant à moi, je ne le crois pas, car j'ai assez de confiance dans le gouvernement de la France et dans MM. les ministres pour être certain qu'on ne permettrait pas de pareilles infractions, et que, si elles avaient lieu, la répression ne se ferait pas attendre.

Ai-je besoin de relever (cependant il faut bien que j'en dise un mot) cette singulière assertion que la France donne 46 millions au clergé pour pervertir l'esprit de la jeunesse par un enseignement antilibéral? Est-ce devant vous, Messieurs, qui êtes les témoins de ce dévouement avec lequel nos pasteurs de campagne vont porter l'instruction morale et religieuse dans les écoles, de ce soin qu'ils ont des pauvres et des malheureux, dont ils sont souvent la seule consolation; est-ce devant vous qu'on serait obligé de repousser une pareille assertion? Non, je la laisse de côté, et j'ai hâte d'arriver au remède qui a été proposé par l'honorable M. Guérout.

Quel est ce remède? Ce serait un divorce forcé. Ici deux questions se présentent. Il y en a une dans laquelle je ne veux pas entrer. Ce sera à M. le ministre des cultes à l'examiner: c'est la question politique.

Serait-il sage, serait-il prudent que l'État se départit de l'espèce de patronage qu'il exerce sur les questions religieuses? faudrait-il livrer les différents cultes aux luttes qui arriveraient? je laisse à M. le ministre le soin de l'examiner.

Mais il y a aussi une question d'équité que je relève en passant, et cette question la voici: c'est qu'avant de pratiquer cette séparation, il faudrait, pour être juste, commencer par

rendre à l'Église quelque chose à la place des biens dont elle a été privée et dont sa dotation au budget est la représentation. (*Mouvements divers.*)

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je ne sais pas si la chambre veut continuer ou remettre à demain. Un membre de cette chambre a annoncé l'intention de parler sur la même question.

M. ÉMILE OLLIVIER. Si la chambre me le permet, j'ai, en effet, quelques observations à lui présenter dans un ordre d'idées différent.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Dans ce cas, j'attendrai que l'honorable M. Émile Ollivier ait parlé, et je répondrai, s'il y a lieu, aux deux orateurs à la fois. (*C'est cela!*)

M. ÉMILE OLLIVIER. Je suis à la disposition de la chambre...
De toutes parts. A demain!

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. La discussion est renvoyée à demain.

(*La séance est levée à six heures trente-cinq minutes.*)

SÉANCE DU 10 JUILLET 1868.

Suite de la discussion du jour précédent. — Déclarations et réserves du ministre de la justice et des cultes.

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Le corps législatif s'est arrêté hier au ministère de la justice et des cultes : *Service des cultes.* — 1^{re} section. *Administration centrale.*

La parole est à M. Émile Ollivier.

M. ÉMILE OLLIVIER. Messieurs, le Pape Pie IX vient d'annoncer solennellement la convocation à Rome, pour le 8 décembre 1869, d'un Concile œcuménique. Il y a trois siècles qu'un événement aussi important ne s'est produit dans le monde catholique, et ce qui rend plus digne d'attention ce fait toujours grave en lui-même, c'est que, tandis que le dernier Concile de Trente, n'avait été convoqué que pour extirper les hérésies qui étaient

en religion, réformer les mœurs des ministres de l'Église et apaiser les discordes et les dissensions qui étaient entre les princes chrétiens, le Concile prochain a un but temporel aussi bien que spirituel; il intéresse l'État aussi bien que l'Église, et il n'est pas convoqué seulement pour assurer l'intégrité de la foi, la pureté de la discipline, mais aussi pour réformer les mœurs corrompues des peuples et les principes de la société civile. On y agitera et on y tranchera les problèmes les plus importants parmi ceux qui naissent du mouvement quotidien de la vie sociale, notamment le mariage civil, l'enseignement laïque et les principes mêmes sur lesquels reposent les constitutions modernes.

Aussi, Messieurs, ai-je pensé que cette assemblée perdrait de la considération qu'elle a dans le monde et de son autorité morale, si elle passait à côté d'un fait aussi important sans le remarquer, sans s'en émouvoir; et, à défaut de quelqu'un plus digne et plus capable de soulever ces délicates matières, je vous prie, malgré notre fatigue commune, de vous arrêter un instant et de permettre que je vous entretienne d'un des sujets les plus élevés qui puissent être discutés dans une assemblée. (*Parlez! parlez!*)

Ne redoutez pas, Messieurs, que je me laisse aller à quoi que ce soit qui ressemble à une prétention théologique : elle serait déplacée, ne fût-ce qu'à cause du lieu dans lequel je parle; c'est uniquement en juriconsulte et en homme politique que je m'adresse à vous et que je sollicite votre attention.

Lorsqu'un Concile œcuménique est convoqué à Rome par le Pontife suprême, quelle est l'attitude que doit prendre le pouvoir laïque, l'État? Doit-il agir ou doit-il demeurer passif; et, s'il agit, de quelle nature doit être son action? Consultons les précédents et demandons-nous comment se conduisirent nos anciens rois, lorsque le Concile de Trente fut annoncé, comment ils se conduisirent pendant sa durée, comment ils se conduisirent après sa fin. En d'autres termes, examinons ce qu'ils crurent opportun de faire avant, pendant et après le Concile.

Avant la réunion du Concile, la conduite était aisée et tout

indiquée d'avance. D'après nos anciennes lois et nos anciens usages, aucune bulle du Pape et par conséquent aucune indication de Concile ne pouvait être publiée en France; aucun Évêque ne pouvait se rendre à Rome sans l'autorisation formelle du pouvoir laïque, du roi. Dès lors le roi eut à se demander d'abord s'il autoriserait la publication du Concile dans le royaume et s'il permettrait aux Évêques de s'y rendre. Il autorisa les Évêques à quitter leurs diocèses. Il ne se contenta pas de donner cette autorisation, de revêtir la bulle pontificale de l'*exequatur*; il prépara, de concert avec tous les Évêques, les résolutions qu'il faudrait soumettre au Concile, et il détermina celles qu'il faudrait y combattre, de manière à ce que le pouvoir religieux national et le pouvoir laïque pussent arriver unis aux délibérations communes. C'est dans ce but que François I^{er}, en 1544, fit assembler à Melun douze docteurs en théologie, que François II, en 1560 et 1561, réunit tous les Évêques à Paris, pour conférer, consulter et aviser, est-il dit dans les lettres de convocation, ce qu'ils connaîtront digne d'être proposé audit Concile général.

Le Concile commencé, la sollicitude du pouvoir royal ne se ralentit pas. Le roi avait été personnellement appelé au Concile; il y envoya des ambassadeurs pour le représenter. Ces ambassadeurs, tous recommandables par la science et par la foi, partirent accompagnés de théologiens expérimentés. Ils prirent place, ainsi que l'atteste Pallavicini, non seulement dans les réunions publiques du Concile, qu'on appelait des sessions, *sessiones*, mais aussi dans les réunions privées, qu'on appelait des congrégations, *congregationes*. Leur office était double : ils étaient, en premier lieu, les représentants et les interprètes du roi, ils communiquaient ses lettres patentes aux Pères, ou bien ils exposaient ses opinions dans des harangues publiques, *orationes*. La plupart de ces harangues nous ont été conservées, et nous possédons même une lettre d'Amyot, qui représenta un instant Henri II, et dans laquelle le cérémonial du Concile est raconté d'une manière charmante, pleine de bonhomie et de finesse. La seconde mission de nos ambassadeurs était de

constituer le centre autour duquel devaient se grouper nos Évêques. Il est formellement enjoint par le roi aux Évêques français, dans des instructions dont étaient porteurs, en avril 1562, MM. de Lansac, du Ferrier et de Pibrac, de s'assembler toutes les fois que le sieur de Lansac le requerrait, soit à son logis, soit ailleurs, pour aviser aux choses qui s'offriront, qu'il y aura à proposer audit Concile ou à négocier en particulier, afin que, « toutes duretés, obstinations et passions oubliées », le pouvoir spirituel et le pouvoir laïque de la France pussent exprimer, unanimement et d'une même voix, les mêmes vœux dans l'Assemblée théologique.

Le Concile terminé, d'autres préoccupations commencèrent pour le pouvoir laïque, et d'autres questions extrêmement délicates et graves s'imposèrent à ses méditations. Le Concile serait-il reçu en France, ou serait-il rejeté? Si on l'admettait, dans quelle mesure était-il sage de l'admettre? Si on le repoussait, dans quelle mesure devait-on le repousser? Pouvait-on s'arrêter à un rejet ou à une admission absolue, ou y avait-il lieu de statuer sur chaque décision spéciale? Les écrits du temps sont pleins de cette polémique, et parfois les ardeurs étaient telles qu'on arrivait aux mesures extrêmes et contradictoires, et que le même homme, Dumoulin, ayant publié un écrit très vif et certainement empreint d'exagération, dans lequel il soutenait que le Concile de Trente n'avait d'universel que le nom et qu'il était nul, fut arrêté par ordre du parlement, emprisonné, puis élargi quelques jours après par ordre du roi, grâce à l'intervention de L'Hospital. Des négociations s'engagèrent entre les diverses puissances; les parlements donnèrent leurs avis. En définitive, le roi distingua entre la partie dogmatique du Concile et la partie disciplinaire. La première fut admise; la seconde ne fut reçue qu'en tant qu'elle n'était pas en contradiction avec les lois du royaume et les franchises de notre Église.

Voilà le précédent fidèlement rappelé. La conduite tenue par l'État était la conséquence des textes formels de la loi ou de coutumes incontestées. Mais ce qui la conseillait plus effica-

cement encore que les textes et plus impérieusement que la coutume, c'était la loi qui était vivante à côté de la loi morte; c'étaient les sentiments acceptés et défendus aussi bien par les pouvoirs civils que par les pouvoirs religieux, aussi bien par les magistrats, par les légistes et par les Évêques, les abbés, les simples prêtres. D'un accord unanime les uns et les autres reconnaissaient la légitimité de nos franchises nationales, et en toute occasion ils s'unissaient pour les sauvegarder.

Aujourd'hui, Messieurs, où en sommes-nous? Le pouvoir laïque actuel possède-t-il les droits que je viens d'indiquer comme exercés par les anciens rois de France? L'empereur peut-il, soit avant, soit pendant, soit après le Concile, prendre l'attitude que prenaient nos anciens rois de France? Et si cette attitude est légalement possible, doit-on la conseiller et l'adopter?

En droit, Messieurs, il n'existe aucune difficulté; tout ce qui était possible dans l'ancienne société l'est également dans la société moderne; tout l'ensemble de droits légaux que j'ai essayé de caractériser en brèves paroles, se retrouve dans notre législation actuelle, aussi formel que dans notre législation ancienne. Ainsi, en premier lieu, avant le Concile, l'État a le droit d'autoriser ou de défendre la publication de la bulle pontificale; il a le droit d'autoriser le départ des Évêques ou de l'empêcher. Les articles 1 et 20 des lois organiques le décident en termes formels. Pendant le Concile, aujourd'hui comme dans l'ancien droit, l'État a la faculté d'envoyer des ambassadeurs, qui siégeront dans les réunions théologiques, et auxquels mandat pourra être conféré de lire des lettres ou de prononcer des harangues. Le texte sur lequel je m'appuie est d'autant moins contestable qu'il est tiré non des lois organiques mais du Concordat. L'article 16 est, en effet, conçu ainsi : « Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la république française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement. » Enfin, Messieurs, après le Concile, l'État a le droit d'examiner les décrets rendus, de les accepter, de les repousser. Cela est formellement écrit dans l'article 3 des articles organiques.

Ainsi, si nous n'envisageons que la législation et ce qui est écrit dans les textes, aucune espèce d'hésitation n'est permise, et, en présence du Concile œcuménique de 1869, notre gouvernement a le droit de suivre les errements des Valois, d'agir comme eût fait Louis XIV, et de se demander comme sous l'ancienne monarchie, comment doit-on accueillir l'annonce du Concile? comment doit-on se comporter pendant sa durée? quelle force reconnaîtra-t-on à ses décisions?

Il n'y a pas lieu de se préoccuper encore de la dernière question. Les deux autres sont, au contraire, urgentes. Je les pose donc. Que résoudre? Que permettre et que défendre aux Évêques? Les autorisera-t-on à partir ou les contraindra-t-on à rester? Si on les autorise à partir, avant qu'ils se mettent en route, essayera-t-on de s'entendre avec eux ou les livrera-t-on à leurs propres inspirations? Les fera-t-on accompagner par des hommes ayant un caractère laïque, mais versés dans les questions théologiques et religieuses, auxquels mission sera donnée d'aider, d'assister de leur influence, de leurs conseils, de leur action, le clergé national, lorsqu'il sera aux prises, dans des délibérations solennelles, avec le clergé du monde entier?

Il n'existe pas de questions plus dignes d'appeler l'attention et d'être sérieusement méditées. Quoique j'y aie pensé longtemps, je ne dissimule pas le sentiment de crainte que j'éprouve en exprimant mon opinion; et je songe moins à proposer une solution définitive qu'à provoquer les délibérations du gouvernement.

Le droit est semblable et la législation identique; mais comment ne serait-on pas frappé des différences considérables qui existent, quand on descend dans le domaine des réalités, entre la situation du gouvernement et de la société à la veille du Concile de Trente, et la situation du gouvernement et de la société à la veille du Concile nouveau? Oh! tout est changé! Ce changement ne tient pas seulement aux modifications profondes introduites dans les sociétés par les principes proclamés en 1789; il tient encore à ce fait, qu'il s'est opéré dans le sein

même du clergé une véritable révolution dont on peut se réjouir ou dont on peut s'affliger, mais qu'il est impossible de méconnaître et dont il n'est point permis de ne pas tenir compte. Aussi le gouvernement serait-il imprudent si, après s'être replacé en présence des textes et des dispositions mortes, il négligeait de se replacer en présence des dispositions vivantes et de ce qui est plus puissant que les textes et plus impératif que les décisions de la loi ; s'il négligeait de prendre en considération les dispositions du clergé français, de ce grand corps si honorable, si courageux, si résolu, et sans l'assentiment et le concours duquel l'État ne pourrait exercer aucune action ni obtenir aucune influence dans un Concile œcuménique. Autant il est aisé de retrouver dans les lois organiques les anciennes décisions de nos parlements et de nos jurisconsultes, autant il est impossible de retrouver dans notre clergé l'ancien clergé et dans notre Église l'ancienne Église. Oh ! oui ! tout est changé ! Où est-elle notre vieille Église de France ? Où est-elle notre noble Église gallicane ? Où sont ces prêtres qu'animait l'antique esprit national, qui aimaient l'État autant que l'Église ? Où sont-ils les Prélats des assemblées du clergé ? Quelle admirable harmonie brillait alors dans notre Église ! A la base le prêtre, presque partout inamovible, 36,000 curés inamovibles, et seulement 2,500 desservants amovibles ; au-dessus d'eux les Évêques respectueux envers le Pape, mais retenant et défendant avec la plus constante énergie des droits qu'ils considéraient comme leur ayant été transmis directement en leur qualité de légitimes successeurs des Apôtres, s'estimant d'institution divine aussi bien pour l'ordre que pour le pouvoir et la juridiction, et subordonnés au Pape uniquement dans l'exercice de ces droits propres. Enfin, au sommet, le Pape puissant et entouré du respect universel, mais contenu par les coutumes, contenu par les Conciles, contenu par les canons. Aujourd'hui, ce bel ensemble n'est plus qu'un souvenir, qu'une tradition historique. Les vieilles maximes sont abandonnées, l'Église est toute bouleversée. A la base je vois toujours le prêtre, mais le prêtre amovible presque partout — 3,425 curés inamovibles

et 30,044 desservants amovibles, — mais le prêtre dépouillé de toute garantie et de toute indépendance, pouvant être frappé, dépouillé, suspendu, sans défense, sans qu'aucune officialité, aucun synode diocésain, aucun concile provincial ne veille plus sur lui, mais le prêtre dans cette situation que, dans un langage terrible, dépeignait récemment au sénat le Cardinal de Bonnechose, lorsqu'il disait: « Chacun de nous a un régiment à commander, et il marche! » Au-dessus des prêtres, je vois encore les Évêques, mais les Évêques se considérant comme tenant du Pape, et non plus des Apôtres, leur pouvoir et leur juridiction, et reconnus d'institution divine, directe, uniquement pour l'ordre, mais, quant au jugement de la foi, quant à l'enseignement, quant à la liturgie, soumis, courbés devant les Congrégations romaines, mais n'osant plus parler ni agir avec la liberté qui autrefois était propre aux Français, mais réduits à n'être plus que les préfets du Pape. Enfin, au-dessus des Évêques, je vois encore le Pape, mais reconnu comme ayant sur tous les diocèses un pouvoir immédiat, mais disposant des canons, mais entouré des Congrégations romaines, qui, sans doute, exécutent ses décisions, et qui, le plus souvent, les inspirent, mais le Pape infaillible seul.

Le Pape infaillible seul. Je ne me méprends pas sur la gravité de cette affirmation; et, cependant, elle exprime la vérité. Dans l'Église universelle, cette opinion de l'infailibilité du Pape, du Pape seul, a d'abord été une opinion libre; elle est devenue une opinion probable; aujourd'hui, elle est une opinion certaine. Cela date de la définition du dogme de l'Immaculée Conception. Le Pape a appelé autour de lui, à cette occasion, un grand nombre d'Évêques, et, se montrant l'égal de tous ceux qui en politique ou en religion ont tenté les grandes entreprises, il n'a pas discuté, il a agi; et, le premier parmi les successeurs de saint Pierre, il a défini un dogme, *Episcopis adstantibus et non judicantibus*, les Évêques étant témoins et non plus juges. Il ne reste plus qu'à rendre cette opinion obligatoire en la définissant. Tout le monde n'y est pas résigné dans le clergé. Il existe encore, perdus dans

quelques cures ou dans quelques évêchés, des prêtres et des Évêques obstinés qui lisent encore Gerson et Bossuet, qui n'estiment pas les anciennes maximes séditieuses ou imbéciles. On songe à réduire ces rebelles et ces routiniers. Voici comment : on a fondé une immense association que je n'appellerai pas secrète, car ce mot pourrait ressembler à une invocation au bras séculier, mais une association mystérieuse, et dans laquelle les affiliés s'engagent, par un serment dont j'ai le texte entre les mains, à défendre *usque ad effusionem sanguinis*, jusqu'à l'effusion du sang, la doctrine déjà la plus communément reçue par les catholiques, d'après laquelle le Pape définissant par son autorité, en qualité de maître universel, et, comme l'on dit, *ex cathedra*, ce que l'on doit croire en matière de foi ou de mœurs, est infallible, seul infallible; qu'ainsi ses décrets sont irréformables et obligent en conscience, même avant d'être suivis de l'assentiment de l'Église. (*Mouvement.*)

Voilà la situation. Est-il nécessaire que j'insiste sur les difficultés qui en résultent? Comment, dans de telles conditions, se concerter avec le clergé? Comment envoyer des ambassadeurs qui seront le centre autour duquel se grouperont les Évêques? Comment espérer une action combinée de l'autorité religieuse et de l'autorité laïque, alors qu'entre l'une et l'autre il n'y a plus d'opinion commune; alors que l'autorité laïque, à tort ou à raison, en est restée aux maximes et aux libertés de l'Église gallicane, tandis que le pouvoir religieux en est arrivé aux maximes ultramontaines; alors que nous sommes avec Bossuet, tandis qu'ils sont avec Bellarmin; que dis-je avec Bellarmin, alors qu'ils ont dépassé Bellarmin? Ce n'est pas tout pourtant. Quelque chose encore complique cette situation, c'est que les gouvernements eux-mêmes, bien que continuant à professer nos anciennes maximes, n'ont plus en elles la foi de ceux qui nous ont précédés. Des lèvres ils les déclarent; dans leurs actes ils les dédaignent. Je tiens dans les mains les lois organiques, qui sont le résumé de tout ce que nous avons cru nécessaire de conserver des franchises et libertés de l'Église gallicane. Croyez-vous que, pour énumérer

ceux de ces articles encore en vigueur, il faille procéder en écartant ceux qui sont abrogés par désuétude? Nullement. Ce serait un travail trop long et trop fastidieux; il suffit de rechercher quels sont les articles conservés; or, on en pourrait citer à peine un ou deux, et encore ils ne sont pas exécutés tous les jours; on ne les tire de leur néant et de leur obscurité que dans les occasions importantes, quand on veut se donner l'apparence de faire quelque chose en ne faisant rien. Ainsi donc, si entre l'ancienne législation et la nouvelle il existe une ressemblance frappante, il n'en existe aucune entre la société moderne et la société ancienne, soit que l'on consulte les dispositions du pouvoir religieux, soit que l'on consulte celles du pouvoir laïque. Tel est le fait dans toute sa nudité.

Il faut cependant prendre un parti. Que faire? Oh! écartons, avant tout, je vous en conjure, tout ce qui, de près ou de loin, pourrait ressembler à une persécution ou à un obstacle opposé à la libre expansion du sentiment religieux et de la foi catholique. On peut différer sur les dogmes; on peut avoir des opinions opposées sur Dieu, sur l'immortalité, sur les rapports mystérieux qui existent entre ce monde et les mondes qui nous entourent, sur les devoirs qui nous sont imposés dans cette vie en vue d'une vie future; mais quel esprit élevé se refusera à reconnaître que ce sont là les questions majeures, les questions capitales, les questions qu'on n'a le droit de toucher que d'une main délicate, dont il n'est permis de parler que d'une voix pieuse, de manière à ne jamais blesser les croyances, les sentiments qui diffèrent de nos croyances et de nos sentiments? (*Marques nombreuses d'approbation.*) Ainsi, rien, rien qui ressemble à une persécution. Qu'un gouvernement ne mette aucun obstacle à la publication des bulles et à l'annonce du Concile; qu'il n'oppose aucun empêchement non plus au départ des Évêques pour Rome; qu'il les autorise à aller occuper leur place dans l'Assemblée solennelle et à y exprimer sans ménagement leurs opinions; qu'il laisse à tous la liberté la plus entière, la plus absolue (*Nouvelles marques d'assentiment*); mais, Messieurs, qu'après avoir laissé aux autres leur liberté,

il conserve la sienne ; qu'il s'abstienne, qu'il ne participe à rien ; car participer, ce serait accepter la responsabilité sans s'être assuré l'influence. Est-il digne d'envoyer des ambassadeurs qui seraient probablement accueillis comme des intrus et qui, eux aussi, seraient là, *adstantibus et non judicantibus*, comme témoins et non comme juges ?

Quelques membres. C'est vrai ! c'est vrai !

M. ÉMILE OLLIVIER. Quand on représente une puissante société moderne, quand on représente la France, on ne doit pas se placer dans une pareille situation. Qui nous dit, d'ailleurs qu'on nous accueillerait ? la manière dont le Concile est publié, permet d'en douter. Dès le début, la Cour de Rome emploie des procédés de nature à faire naître de sérieuses angoisses dans l'esprit des plus confiants.

Autrefois, quand le Pape projetait de réunir un Concile œcuménique, il adressait une invitation personnelle aux principaux souverains. J'ai là les bulles de Paul III et de Paul IV. L'une et l'autre contiennent un appel au roi de France. Si, contre nos vœux, ajoutent-ils, vous ne pouvez venir en personne, envoyez au moins, avec commission de votre part, des ambassadeurs de vertu et de mérite, qui puissent dans le Concile représenter votre personne avec prudence et dignité. En fait, le plus habituellement, les Évêques recevaient leur invitation personnelle par l'intermédiaire de leur souverain. Il ne pouvait guère en être autrement, puisque dans notre droit les décisions de la Cour de Rome n'avaient de vigueur et de valeur qu'autant qu'elles étaient promulguées par l'ordinaire du lieu, après le consentement du roi. Les ultramontains de notre temps soutiennent que la promulgation de l'Ordinaire n'est pas requise pour l'exécution des brefs et bulles ; il suffit qu'ils aient été affichés à Rome, à la porte des basiliques et du Vatican, et que, par un moyen quelconque, les intéressés en aient eu connaissance. Le Pape prend parti pour cette doctrine que nous n'avons jamais acceptée. Il n'a rien écrit ni à l'empereur des Français, ni au roi d'Italie, ni à l'empereur d'Autriche, ni à aucun souverain, il n'a rien notifié en particulier,

que je sache du moins, à aucun Évêque; du haut de la Chaire apostolique il dit :

« Nous fixons, Nous annonçons et Nous réglons, par la présente lettre de convocation, qu'il se tiendra l'année prochaine 1869 un sacré Concile œcuménique et général dans notre illustre ville de Rome et dans la basilique du Vatican; que ce Concile sera ouvert le huitième jour de décembre, jour de la fête de la Conception de l'Immaculée Vierge Marie, mère de Dieu, pour, ensuite, être poursuivi et mené à fin, avec l'aide du Seigneur, pour sa gloire et le salut de tout le peuple chrétien.

« En conséquence, Nous voulons et Nous ordonnons que, de toutes leurs résidences respectives, aussi bien nos véritables frères les Patriarches, Archevêques et Évêques, que nos chers fils les abbés et toutes les autres personnes qui ont, par droit ou par privilège, la faculté de siéger dans les Conciles généraux et d'y faire entendre leur parole, viennent à ce Concile œcuménique par Nous convoqué.

« Nous les requérons, les exhortons et les avertissons d'avoir à se présenter et à assister strictement en personne à ce Concile sacré, à moins qu'ils ne soient retenus par quelque empêchement légitime, ce qu'ils devront établir devant le synode par des délégués munis de leur procuration légale. Nous leur enjoignons même et leur intimons l'ordre formel de le faire en raison du serment qu'ils Nous ont prêté à Nous et au Saint-Siège, en raison de la sainte vertu d'obéissance et sous les peines qui ont coutume d'être proposées et décrétées contre ceux qui ne se rendent pas à la célébration des Conciles. »

Il ajoute :

« Nous ordonnons que ladite lettre soit lue publiquement et à haute voix par les huissiers de notre Cour ou par quelques notaires publics dans les basiliques patriarcales de Latran, du Vatican et dans la basilique Libérienne, où il a coutume de se réunir une grande multitude de peuple pour entendre la parole de Dieu. »

Et il conclut :

« Nous voulons qu'en vertu de la lecture, de la publication

et de l'affichage de cette lettre, tous ceux dont il est question dans notre lettre soient considérés comme liés et obligés, après un temps de deux mois à partir du moment de la publication et de l'affichage de ladite lettre, tout comme si ladite lettre leur avait été notifiée à eux-mêmes en personne et avait été lue devant eux. »

Le Concile débute donc par une nouveauté insupportable, comme eût dit Pithou. Le seul fait de la lecture et de l'affichage à Rome lie tous les Évêques de France; sous peine d'encourir les châtimens résultant de la désobéissance, ils doivent venir à Rome pour siéger dans le Concile. De l'empereur, des pouvoirs civils, pas la moindre mention; on se place en dehors d'eux; on ne se préoccupe ni de ce qu'ils pensent, ni de ce qu'ils feront. Messieurs, je ne connais pas, depuis 89, d'événement aussi considérable : c'est la séparation de l'Église et de l'État, opérée par le Pape lui-même.

M. EUGÈNE PELLETAN. Tant mieux ! qu'il renonce au budget !

M. ÉMILE OLLIVIER. Je parlerai tout à l'heure du budget; ne m'interrompez pas, je vous prie, alors que je suis au cœur même du sujet. C'est, dis-je, la séparation de l'Église et de l'État, opérée par le Pape lui-même.

L'Église, pour la première fois dans l'histoire, par l'organe de son premier Pasteur, dit au monde laïque, à la société laïque, aux pouvoirs laïques : Je veux être, je veux agir, je veux me mouvoir, je veux me développer, je veux m'affirmer, je veux m'étendre en dehors de vous et sans vous; j'ai une vie propre, que je ne dois à aucun des pouvoirs humains, que je tiens de mon origine divine, de ma tradition séculaire; cette vie me suffit; je ne vous demande rien que le droit de me régir à ma guise. Messieurs, je trouve ce langage d'une audace imposante : il me frappe de respect et d'admiration, car j'aime les pouvoirs qui ont confiance en eux, qui affirment et développent avec une fière énergie la confiance qui les anime, la foi qui les inspire. (Très bien ! très bien ! — *Mouvement.*)

Oui, c'est un fait nouveau, c'est un fait considérable que cette rupture entre la société laïque et la société religieuse,

opérée par la main d'un Pape. Cette séparation, les penseurs et les philosophes l'avaient entrevue comme un idéal lointain, comme une utopie perdue dans les nuages de l'avenir; et voici que l'idéal lointain reçoit un commencement de réalisation pratique; l'utopie se rapproche et sort du monde des rêves. Et que l'histoire le constate bien, c'est du Souverain Pontife que l'initiative émane; la force des choses est si puissante, que c'est Rome qui, la première, jette le défi aux sociétés civiles, respectueuses devant elle, timides et troublées, n'osant pas résoudre le redoutable problème; c'est Rome qui, la première, les agite, les provoque et les appelle à la lutte; c'est Rome qui leur dit : Je me place en dehors de vous. Je brise de mes propres mains le pacte qui nous liait, le contrat qui nous unissait.

Sans doute, Messieurs, je sais que Rome veut bien se séparer de l'État, mais qu'elle ne veut pas que l'État se sépare d'elle. Je connais sa prétention de considérer comme non avenue toute la partie du contrat qui pèse sur elle, qui la gêne, et de maintenir comme existante la portion qui gêne l'État et qui pèse sur lui. On peut penser ainsi à Rome; mais je ne redoute pas que dans le pays de Descartes et de Port-Royal une pareille logique puisse jamais prévaloir. Les choses étant ainsi, puisqu'il n'est pas certain que vous soyez admis au Concile, puisque dans tous les cas on ne vous y appelle pas, puisque pour y siéger il faudrait négocier et en demander la permission, puisqu'on vous a laissés dehors, eh bien, croyez-moi, restez-y; laissez faire; seulement, observez et préparez-vous. (*Mouvement.*) Préparez-vous aux résolutions graves qu'il faudra prendre si les décisions que je redoute sont adoptées; préparez-vous à repousser tout ce qui sera contraire à nos principes et à nos lois. Et pour que votre situation soit forte à ce moment, faites deux choses, l'une transitoire, l'autre définitive, toutes les deux nécessaires. (*Mouvement d'attention.*)

En premier lieu occupez-vous avec soin de notre clergé, ne le laissez plus dans l'abandon et l'isolement. Je rends justice à M. le garde des sceaux : je sais que sous son administration, être ultramontain n'est plus comme autrefois un

titre de recommandation irrésistible pour obtenir un évêché.

S. EXC. M. BAROCHE, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*. Au contraire.

M. ÉMILE OLLIVIER. C'est quelque chose, mais ce n'est pas tout. Vous ne vous occupez pas assez des simples prêtres, de cette masse qui, dans le clergé comme ailleurs, constitue l'opinion publique. Or, Messieurs, quand on cause avec les plus humbles curés de nos campagnes et que leur cœur s'abandonne aux confidences, on peut se rendre compte de l'origine et de la cause de ce mouvement ultramontain qui déborde de toutes parts et qui menace de tout envahir. Au fond de l'âme des plus doux et des plus simples, on découvre une blessure qui ne cesse de saigner depuis les lois organiques. Ce sont, en effet, ces lois qui, restreignant le sens du mot *curé* contenu dans le Concordat, et ne considérant nos curés ruraux, véritables curés au sens canonique, que comme de simples desservants, ont privé la plupart de nos prêtres des garanties de l'inamovibilité, et les ont placés dans cette situation douloureuse où n'ayant pas le désir de la révolte ils n'ont pas le pouvoir des revendications.

Quoi de plus naturel dès lors que leur langage? Pourquoi, répondent-ils à ceux qui les gourmandent de leur apathie, pourquoi soutiendrions-nous le pouvoir laïque? Pourquoi nous rangerions-nous de son côté dans ses différends avec le parti bruyant et remuant des ultramontains? Quand nous a-t-il défendus? Quand a-t-il défendu nos droits? Quand a-t-il songé à soulager nos misères? Sans doute, il pourvoit à notre logement, et il saisit volontiers l'occasion d'accroître notre maigre salaire; mais quand a-t-il pris souci de notre bien-être moral, de notre indépendance, de notre dignité? Et quand quelquefois, obéissant à ses suggestions, nous l'avons aidé dans la mêlée, et quand nous avons exprimé des opinions libres, que nous est-il arrivé? L'Église et l'État, après s'être combattus, en sont toujours venus à une réconciliation; et qui est-ce qui a payé les frais de ces réconciliations? Nous, les pauvres et les humbles, nous, les faibles, c'est nous qui toujours avons été les arrhes

du marché, et c'est pourquoi nous restons silencieux et résignés.

Si vous aviez le courage, Monsieur le ministre, de détruire l'œuvre néfaste des lois organiques, non pour recommencer la constitution civile, ce qui serait désastreux et repoussé par le clergé, mais pour rétablir les garanties canoniques de l'immovibilité; si, au lieu de rester l'opresseur qui a trafiqué des droits sacrés dans un moment difficile, vous deveniez le justicier qui protège à toutes les heures, vous feriez plus que ne fera jamais aucune loi et aucun appel comme d'abus, pour ressusciter l'antique esprit de l'Église française. Et le succès de votre œuvre serait encore plus assuré si vous vouliez aller plus loin, et si, sans revenir, je le répète, à la constitution civile du clergé, vous appeliez tous les prêtres à participer à l'élection de leurs Évêques. Rien n'est plus facile à pratiquer. Le ministre de l'instruction publique a seul la nomination des professeurs. Cela l'empêche-t-il, avant de prononcer, de réclamer des présentations de certains corps constitués? Qui s'oppose à ce que le ministre des cultes agisse de même, quand il s'agira de nommer un Évêque? Qu'il réunisse non pas tous les fidèles comme dans les temps de la primitive Église, mais tous les prêtres du diocèse, et qu'il leur demande une liste de présentation. Les effets de cette concession seraient incalculables, l'esprit du clergé français se modifierait, la lutte contre les institutions modernes poursuivie à Rome ne rencontrerait plus autant d'auxiliaires, et nous pourrions attendre paisiblement les décrets ultramontains qu'on espère obtenir du Concile œcuménique.

Néanmoins, je ne considère ces moyens que comme transitoires. Le moyen définitif consiste dans l'étude et la préparation des lois qui sont le préliminaire obligé de la séparation inévitable entre l'Église et l'État. La principale de ces lois aurait trait aux congrégations religieuses et à leur capacité d'acquérir. En pareille matière, tout est abandonné à l'arbitraire des tribunaux, et, par suite, tout est mobile et variable. Il serait temps qu'une loi établît des règles fixes; sans cela la séparation entre l'Église et l'État nous surprendra (*Mouvement*); ne l'oubliez pas et, ne vous faites pas d'illusion, cette séparation est commencée.

Sera-t-elle un bien, sera-t-elle un mal ? Je demande à distinguer, dussé-je m'attirer quelques réclamations de la part des honorables collègues avec lesquels je suis d'accord sur les principes généraux de la question.

Je dirai que cette séparation sera le commencement d'une situation pleine de dangers et grosse de difficultés, si à un moment quelconque on l'inaugure, ou on la précipite, ou on la couronne par le moyen que prophétisait M. de Montalembert, dans l'écrit dont vous donnait lecture hier l'honorable M. Guérout, par la suppression violente du salaire du clergé. (*Mouvement.*)

Je suis profondément convaincu que le salaire du clergé est une dette inviolable de l'État (Très bien ! très bien), inviolable autant que l'est la rente inscrite sur le grand-livre de la dette publique (*Vive approbation*), et qu'on ne saurait, sans forfaire à la loi des contrats, se soustraire à l'exécution d'une obligation aussi incontestable et aussi sacrée. (*Nouvelle approbation.*)

Je crois bien que l'avenir verra la suppression du budget des cultes, mais par le consentement volontaire et libre du clergé lui-même. (*Mouvements divers.*) Oui, Messieurs, il viendra un moment, peut-être plus prochain qu'on ne le pense, où le clergé comprendra que l'établissement de la liberté complète, telle qu'elle existe en Amérique et dans d'autres pays, lui assurera une force, une dignité, une indépendance qu'il n'hésitera pas à s'assurer même au prix de la renonciation à son budget. Tant qu'il n'aura pas cette conviction, tant qu'il ne nous dégagera pas lui-même des liens du contrat, en ce qui me concerne, je ne me reconnais pas le droit de m'y soustraire.

La séparation entre l'Église et l'État serait un mal si elle s'opérait par l'iniquité ; mais si elle s'accomplit par la justice et par le droit, je n'hésite pas à le croire, au lieu d'être une source de difficultés, d'embarras et de luttes, elle sera une cause de simplification, d'harmonie et de paix. Alors aura lieu l'avènement des temps prévus et appelés par les Dante, les Savonarole, les Gerson, les Royer-Collard, les Chateaubriand, les Benjamin Constant et par tant d'autres âmes religieuses. Et

du jour où le glaive temporel et le bâton pastoral seront définitivement séparés, s'opérera, non pas l'union complète, mais un rapprochement plein de promesses fécondes entre l'idéal religieux et la raison humaine. (*Marques vives et nombreuses d'approbation. — L'orateur en retournant à son banc est entouré et félicité par un grand nombre de ses collègues.*)

(*La séance est suspendue pendant quelques minutes.*)

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. La parole est à M. le ministre des cultes.

S. EXC. M. BAROCHE, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.* Messieurs, au moment où je prends la parole pour répondre aussi brièvement que je le pourrai aux deux orateurs que vous avez entendus, soit dans la séance d'hier, soit aujourd'hui, je ne puis me défendre d'un sentiment d'envie. (*Mouvement.*)

Avec quelle facilité, quelle indépendance, ils peuvent aborder les plus graves, les plus redoutables problèmes ! Toutes ces grandes questions de la liberté religieuse, de la séparation de l'Église et de l'État, de la liberté de l'enseignement, de la surveillance des établissements ecclésiastiques, de l'inamovibilité à conférer à un plus grand nombre de membres du clergé, des modifications même à introduire dans le Concordat, base fondamentale des institutions qu'on critique, les honorables membres de cette chambre qui parlent en leur nom personnel ont le droit de les soulever ! ils peuvent les discuter sans entraves, sans réserves !

Et un ministre qui vient parler au nom du gouvernement sur des sujets aussi graves, aussi délicats, dans lesquels tant d'intérêts sont engagés, tant de susceptibilités sont prêtes à s'éveiller... (C'est vrai ! C'est vrai !), il faut qu'il se renferme dans des généralités !

Dira-t-il qu'il désire ou qu'il redoute la séparation de l'Église et de l'État ? Dira-t-il qu'il désire l'amovibilité ou l'inamovibilité des desservants ? Évidemment, Messieurs, il ne le peut pas. Il est obligé de réserver toutes les questions, de les réserver

en vue des résolutions qu'il ne peut pas solliciter de vous et sur lesquelles les orateurs auxquels je réponds ne vous ont même pas appelés à émettre un vote. (*Nombreuses marques d'assentiment.*)

Prenez donc, Messieurs, cette situation en considération... (Oui ! oui !) Ne me demandez pas ce que je ne puis, ni à raison de mes forces, ni à raison de ma position, vous apporter. (Très bien ! très bien !)

Permettez-moi seulement d'examiner autant que je le pourrai, et je le ferai rapidement, ce qui vous a été dit hier et ce qui vient d'être dit tout à l'heure.

L'honorable M. Guérout, à la séance d'hier, vous a signalé ce qu'il appelait les rapports anormaux et irréguliers de l'Église et de l'État.

Il demande sur quelle règle ces rapports sont établis ; comment le gouvernement se guide au milieu des difficultés qui peuvent se présenter chaque jour.

A cet égard, ma réponse est facile, et elle sera simple.

Nous avons deux règles de conduite dans nos rapports avec l'Église :

D'abord le Concordat qui, en définitive, est la loi de l'Église comme la nôtre, et les articles organiques que je mets sur le même pied. (Très bien !)

Nous avons ensuite cette règle générale et supérieure : les principes de 1789, c'est-à-dire les principes de la liberté religieuse, de la liberté absolue de conscience, la tolérance la plus entière sur tout ce qui touche à ces questions. (Très bien ! très bien !)

Voilà sur quelle base nous établissons nos rapports avec l'Église ; voilà la règle que nous suivons en dehors des dispositions écrites des concordats et des lois organiques.

Eh bien, est-ce qu'avec ces principes nous ne pouvons pas facilement résoudre plusieurs des difficultés qu'a soulevées l'honorable M. Guérout ?

M. Guérout nous dénonce comme un danger pour la société la profession des doctrines de la *Civiltà cattolica*, qui

est publiée à Rome, et il nous demande pourquoi nous n'empêchons pas les journaux français de reproduire, de développer et d'approuver ces doctrines.

M. ADOLPHE GUÉROULT. Ce n'était pas l'objet de mon discours.

Plusieurs voix. Laissez parler ! n'interrompez pas !

M. LE GARDE DES SCEAUX. Si ce n'est pas l'objection elle-même, c'est la tendance. Vous vous plaignez devant la chambre, vous vous plaignez devant le gouvernement ; apparemment vous supposez qu'ils pourraient empêcher le mal que vous venez signaler à cette tribune.

Le pouvons-nous, Messieurs ? Je ne parle pas du journal italien, je ne parle que des journaux français. Comment ! lorsque toutes les théories, pourvu qu'elles ne tendent pas à l'outrage et à l'attaque, peuvent être professées, quand toutes les opinions politiques trouvent un développement libre et absolu, il faudrait qu'il en fût autrement pour les opinions religieuses ! Il faudrait étouffer et bannir telles ou telles doctrines qui vous déplaisent !

Qu'elles soient appelées ultramontaines ou qu'on leur donne un autre nom, n'ont-elles pas le même droit à la liberté ?

Les principes sous l'invocation desquels je me plaçais en commençant, nous mettent dans la nécessité, que nous acceptons volontiers, de laisser libre la manifestation de ces opinions comme nous laissons libre la manifestation de toutes les opinions, pourvu qu'elles ne dégénèrent pas en outrages ou en attaques, pourvu, en un mot, qu'elles ne constituent pas des délits. (Très bien ! très bien !)

Nous sommes dans un temps où il est impossible de ne pas laisser le développement des opinions dans toute leur liberté. Nous ne pouvons pas défendre ce que la loi permet, et vous ne pouvez pas vous-mêmes vous étonner que ceux qui, à un certain point de vue, sont vos adversaires, usent d'une liberté que vous avez sollicité et dont vous réclamez chaque jour pour vous une plus large application (Très bien !) ; vous ne sauriez trouver mauvais qu'ils s'en servent, non seulement pour vous répondre, mais pour vous attaquer. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. GUÉROULT. Je demande la parole.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Nous sommes donc obligés, Messieurs, que nous les approuvions ou non, de tolérer le développement des doctrines qu'on indiquait hier, tant qu'elles ne se traduisent pas en faits délictueux.

Mais, d'ailleurs, nous avons ces articles organiques que l'honorable M. Émile Ollivier rappelait tout à l'heure. Nous nous en sommes servis autant que les circonstances et la marche des temps nous ont permis de le faire.

Vous vous rappelez la conduite tenue par le gouvernement en présence d'un acte célèbre, l'encyclique de 1864 accompagnée du *Syllabus*. On voulait donner à ces deux documents un caractère officiel, en les faisant publier comme lois de l'Église. Qu'avons-nous fait? Nous avons ouvert les lois organiques, et nous avons invoqué les dispositions qu'elles contiennent. Celui qui a l'honneur de parler devant vous a adressé à tous les Évêques une circulaire dans laquelle, distinguant entre la première partie, qui avait pour objet une fête religieuse, qui annonçait un jubilé, et la seconde partie qui avait trait à l'Encyclique et au *Syllabus*, on disait :

« Quant à la première partie de l'Encyclique... et au document qui y est annexé sous le titre de *Syllabus*... Votre Grandeur comprendra que la réception et la publication de ces actes, qui contiennent des propositions contraires aux principes sur lesquels repose la constitution de l'empire, ne sauraient être autorisées. Ils ne peuvent donc être imprimés dans les instructions que vous croiriez devoir adresser aux fidèles pour le jubilé ou en toute autre occasion. »

En agissant ainsi, nous usions d'un droit incontestable. Seulement, grâce à la liberté de la presse, avant que dans aucune église, dans aucune cathédrale on ait eu la pensée de publier ces documents, avant même que les Évêques eussent reçu l'Encyclique et le *Syllabus*, un journal les avait publiés et dix autres journaux les avaient reproduits; de sorte que ces actes, tandis que nous en défendions la réception, l'exécution et la publication officielle, étaient devenus de notoriété publique. Mais nous avons fait notre devoir.

Il a fallu bientôt le remplir encore. Un Prélat éminent ayant cru devoir passer outre aux dispositions de la circulaire que je viens de vous faire connaître, et lire officiellement en chaire le *Syllabus* et l'Encyclique, nous avons invoqué une autre disposition des articles organiques qui nous présentait un moyen de nous pourvoir contre l'infraction, et une déclaration comme d'abus a été prononcée.

Nous ne nous en sommes pas tenus là, et aussitôt qu'une occasion de parler au pays s'est présentée, le souverain, dans son discours d'ouverture au corps législatif, a fait allusion aux faits que je viens de rappeler, dans les termes que voici :

« Tous les cultes jouissent d'une égale liberté ; le clergé catholique exerce, même en dehors de son ministère, une légitime influence : par la loi de l'enseignement, il concourt à l'éducation de la jeunesse, par la loi électorale, il peut entrer dans les conseils publics ; par la constitution, il siège au sénat. Mais, plus nous l'entourons de considération et de déférence, plus nous comptons qu'il respectera les lois fondamentales de l'État. Il est de mon devoir de maintenir intacts les droits du pouvoir civil, que, depuis saint Louis, aucun souverain en France n'a jamais abandonnés. »

A côté de ces paroles du souverain, le corps législatif, dans son adresse, a aussi nettement exprimé l'opinion du pays, et il a également invoqué l'exécution de nos lois fondamentales. Permettez-moi de vous en rappeler les termes :

« Les questions religieuses ont pris dernièrement une plus large part dans les préoccupations du pays : nous pensons qu'il n'y a pas lieu de s'en émouvoir. D'un côté, le grand principe de la liberté des cultes est hors d'atteinte : de l'autre, l'opinion publique rend témoignage à ce que vous avez montré de déférence et d'intérêt au culte catholique, en multipliant les succursales, en améliorant la situation du clergé, en ouvrant le sénat aux princes de l'Église. Tant de considération et d'appui assurés à la religion vous autorisent d'autant plus à attendre de ses ministres le respect du pouvoir civil. Tous les souverains, en France, ont conservé ces droits intacts, et nous approuvons

Votre Majesté de maintenir avec fermeté l'obéissance qui est due aux lois fondamentales de l'État. »

Vous le voyez, à côté de cette liberté que personne ne peut contester, à côté de cette liberté dont tout le monde jouit pour attaquer et pour défendre, la loi était maintenue et affirmée par tous les pouvoirs ; affirmée par le gouvernement, affirmée de nouveau par le souverain devant les chambres, affirmée enfin par la consécration solennelle de l'adresse du corps législatif.

Voilà donc quelle est la règle de nos rapports avec l'Église c'est d'abord la liberté ; c'est aussi le respect des lois fondamentales, le rappel, par tous les moyens qui sont mis à notre disposition, à l'exécution de ces lois lorsqu'il y est porté atteinte.

Un autre grief a été relevé dans le discours que vous avez entendu hier : c'est l'influence du clergé sur l'enseignement de la jeunesse. Mais n'y a-t-il pas là encore une liberté que nous devons respecter ? (C'est évident !) N'est-ce pas la loi de 1830 qui l'a fondée, cette loi qui a été provoquée par les sentiments libéraux émanés des diverses parties de l'horizon politique ?

M. EUGÈNE PELLETAN. Ce n'est pas une loi libérale !

M. LE GARDE DES SCEAUX. Vous ne la trouvez pas libérale !

Ceux qui avaient l'honneur de siéger à l'assemblée qui l'a votée la considéraient certainement comme une loi libérale.

M. EUGÈNE PELLETAN. Non ! non ! non ! (*Rumeurs.*)

M. GRANIER DE CASSAGNAC. Ne faites pas toujours des interruptions ! Laissez parler !

M. LE GARDE DES SCEAUX. Car je ne me trompe pas, et mes souvenirs ne sont pas infidèles, lorsque je dis qu'elle a été défendue dans son principe par tous ceux qui prétendaient professer et qui professaient en effet des opinions libérales.

M. EUGÈNE PELLETAN. Non ! (*Rumeurs.*)

M. LE GARDE DES SCEAUX. Que vous la trouviez libérale ou non, que voulez-vous qu'y fasse le gouvernement ? (*Rires.*) Nous sommes sous l'empire de la loi. Nous en sommes — vous nous reprocheriez de ne pas l'être les exécuteurs et les gardiens. (C'est cela ! c'est cela !) Voulez-vous donc que nous nous oppo-

sions à ce qu'elle soit mise à exécution, ou à profit, si vous préférez, par tous ceux qui demandent à s'en servir, dans les limites et sous la surveillance que cette loi elle-même et la loi de 1834 ont organisées ?

Maintenant y trouvez-vous des inconvénients ? Craignez-vous des abus ? Oh ! vous avez un bon moyen pour les éviter et vous en usez, c'est de favoriser autant qu'il est en vous, je dis mieux, autant qu'il est en nous, le développement de l'enseignement laïque ; c'est de mettre les écoles de l'Université en état de rivaliser avec les établissements libres à tous les points de vue, matériels, intellectuels et moraux, par les subventions que vous leur donnerez, par l'appui que vous leur prêterez. (*Assentiment.*)

C'est là le meilleur moyen de lutter contre l'abus qu'on pourrait faire de la liberté de l'enseignement, et je ne crois pas qu'aucun reproche à cet égard puisse être adressé au membre du gouvernement qui est plus spécialement chargé de ce service. (Très bien ! très bien !)

Ainsi, vous le voyez, liberté d'enseignement d'un côté, liberté d'enseignement de l'autre, et même liberté d'enseignement avec le patronage de l'État, avec les privilèges qui appartiennent à l'Université.

Voilà, Messieurs, sur ces questions, la doctrine du gouvernement.

Pouvons-nous empêcher qu'il y ait des établissements dirigés par des congrégations ? Non ! nous pouvons seulement chercher à constituer ou plutôt à maintenir, car ils existent, les établissements de l'État, les établissements de l'Université, qui, par leur développement, rivalisent et rivaliseront toujours avec un grand succès contre les institutions que vous redoutez. (Très bien !)

M. LE BARON DE BENOIST. C'est une émulation féconde pour tout le monde.

M. LE COMTE DE LA TOUR. La libre concurrence, voilà ce que nous voulons, rien de plus.

M. LE GARDE DES SCEAUX. J'ai encore à répondre au jugement

— je me sers d'une expression bien adoucie — que M. Guéroult a cru pouvoir porter hier sur le clergé et sur l'Épiscopat français.

On nous a dit que tout le clergé français était imbu de certaines doctrines, et que l'Épiscopat lui-même les proclamait hautement, au mépris de nos institutions.

Il n'en est rien, Messieurs, grâce à Dieu, et l'honorable M. Émile Ollivier voulait bien le reconnaître tout à l'heure. La majorité du clergé français se montre respectueuse pour notre constitution; je ne nie pas qu'il y en ait une partie, que vous désignez par le nom d'ultramontains, qui, comme toutes les minorités peut-être, fait d'autant plus de bruit qu'elle est moins nombreuse (Très bien! très bien!), qui a le plus de journaux, qui publie le plus de brochures. (*Rires approbatifs.*)

Les majorités, Messieurs, vous le savez, elles se bornent à bien agir, ce qui ne les empêche pas de bien parler quand il le faut : mais elles ne parlent que quand cela est utile, nécessaire, elles ne se prodiguent pas dans des luttes extérieures avec cette véhémence — et ici toute intention de blâme est loin de ma pensée — avec cet entrain qui est l'apanage des minorités. (*Sourires.*)

M. ERNEST PICARD. Les majorités parlent très haut aussi, elles font beaucoup de bruit. (Laissez donc parler!)

M. LE GARDE DES SCEAUX. Et elles ne parviennent pas à couvrir la voix des minorités. (*Rires approbatifs.*)

Pour moi, qui ai peut-être plus d'occasions que certains des adversaires auxquels je réponds, de connaître le clergé français — je parle d'abord du clergé — je dis que la majorité est dévouée aux institutions du pays.

M. LE DUC DE MARMIER. Le clergé français est toujours dévoué à ses devoirs.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je dis que la grande majorité est dévouée au principe sur lequel repose notre gouvernement, et ce serait une injustice de juger par quelques-uns des sentiments de tous, comme si à propos de l'Université dont je parlais tout à l'heure, on voulait la rendre toute entière respon-

sable des témérités de quelques-uns de ses membres. (Très bien!) La vérité, je le répète, est que le clergé français est respectueux de ses devoirs, qu'il a fait ses preuves de patriotisme, et qu'il peut aussi, comme la magistrature dont j'ai souvent parlé, revendiquer une part et une grande part dans l'estime et la vénération du pays. (Oui! oui! C'est vrai! — Très bien! très bien!)

Quant à l'Épiscopat — j'ai parlé tout à l'heure de la grande majorité du clergé, je puis parler maintenant de la presque unanimité des Évêques français — quant à l'Épiscopat, il a affirmé dernièrement encore ses sentiments d'amour pour le pays et son dévouement aux institutions de la France. Cette doctrine gallicane — je n'ai pas peur de prononcer son nom ici — il a eu l'occasion de la défendre à Rome, l'année dernière, sur un sujet dont parlait tout à l'heure l'honorable M. Ollivier, et il a prouvé que son respect pour le Saint-Siège, sa foi dans l'unité de l'Église, ne l'avaient pas rendu infidèle à ses glorieuses traditions!

L'honorable M. Ollivier a dit qu'il était de doctrine certaine, de principe certain, que le Pape tout seul était infail-
lible.

Je regrette d'être obligé de le contredire; mais c'est le principe contraire qui est certain : l'infailibilité du Pape seul n'est pas admise par l'immense majorité du clergé français ni par l'immense majorité de l'Épiscopat. La preuve s'en est rencontrée — c'est chose remarquable d'avoir une preuve à cet égard — lors de la réunion solennelle qui a eu lieu à Rome l'année dernière.

Certaines tentatives ont été faites pour insérer, dans une adresse que l'Épiscopat devait signer et présenter au Saint-Père, la reconnaissance implicite du principe de l'infailibilité. Eh bien, cette adresse n'a pas été signée. Une commission a été nommée à la majorité des Évêques présents, et cette commission a rédigé un projet qui a été adopté, dans lequel il n'est pas question du dogme de l'infailibilité. En sera-t-il question de nouveau dans d'autres circonstances, dans d'autres réunions?

Je l'ignore, mais je me crois fondé à contester de la manière la plus absolue l'affirmation qui a été présentée tout à l'heure par l'honorable M. Émile Ollivier.

Je ne crois pas devoir pousser plus loin la réponse que j'avais à faire aux théories de l'honorable M. Guérout; je me suis excusé, et je suppose que la chambre a bien voulu admettre mon excuse, sur la situation dans laquelle je parle devant cette assemblée et sur la réserve que je crois devoir tenir (Oui ! oui); mais je puis résumer cette discussion en répétant les paroles que je prononçais au commencement de mes observations : le principe de la liberté des cultes, le principe de la liberté des opinions, de la liberté des consciences, voilà quelle est notre règle, voilà sur quelle base nous avons cru devoir établir nos rapports avec l'Église.

L'honorable M. Guérout a dit qu'il ne demandait pas de moyens coercitifs à l'égard du clergé; je le comprends bien; ce n'est pas au nom de la liberté qu'il pourrait les réclamer. (*Sou-rires.*) Moi non plus, je ne les demande pas : je demande le contraire : je veux la liberté avec le respect des institutions et l'obéissance à la loi. (Très bien ! très bien !)

J'ai dit que je voulais borner à ces très courtes observations ma réponse à celles qu'avait présentées hier l'honorable M. Guérout. Aussi bien, pourquoi insister ? Y a-t-il une délibération ? Y a-t-il un vote à émettre ? Non. Et je ne crois pas me tromper en disant que ces discussions présentent toujours beaucoup plus de périls que d'utilité. (C'est vrai ! c'est vrai !)

Elles divisent les esprits sur une matière où ils ne sont que trop divisés déjà. Elles augmentent les antipathies qui peuvent exister entre les différentes classes de citoyens, et je crois que, sauf les cas où l'on y est contraint pour aboutir à un résultat législatif, il vaudrait mieux ne pas en occuper l'opinion publique. (C'est vrai ! — Très bien !)

Je suis amené, Messieurs — je le ferai tout aussi brièvement — à vous parler du Concile œcuménique. Si j'avais eu à répondre seulement à l'honorable M. Guérout qui a fait allusion à cette grande Assemblée, peut-être n'aurais-je pas abordé

ce sujet; mais M. Ollivier a insisté, et le gouvernement ne doit pas garder le silence sur cette grave question.

L'honorable M. Ollivier a raconté des faits sur lesquels je suis parfaitement d'accord avec lui. J'ai dû, il y a longtemps déjà, au moment où il a été question de la réunion du Concile, et mon collègue des affaires étrangères l'a fait également de son côté, recueillir tous les précédents; nous avons dû les étudier et nous rendre compte de ce qui avait été fait dans les temps anciens et jusqu'au dernier Concile qui remonte à plus de trois cents ans. Oui, nous y avons vu que le Pape, dans sa lettre d'indiction envoyée à chaque Évêque, adressait nominativement aux souverains temporels et spécialement aux souverains de la France une invitation d'assister au Concile, ou de s'y faire représenter. Cette fois, on n'a pas procédé de même.

Est-ce parce qu'on a voulu, comme le disait l'honorable M. Ollivier, procéder par voie impérative, par voie de commandement absolu, déclarer aux Évêques et à tous ceux qui doivent prendre part au Concile que, par cela seul qu'on avait placardé la bulle sur les murs de tel ou tel édifice de Rome, ils étaient tenus, obligés de se présenter au jour indiqué? Ou bien — c'est une simple question — comme on ne voulait pas inviter tous ceux qu'on invitait autrefois, a-t-on pensé qu'il valait mieux n'inviter personne en particulier, et s'adresser collectivement *urbi et orbi*, de telle sorte que la bulle — l'honorable M. Émile Ollivier a pu le remarquer comme nous — s'adresse à tous ceux qui ont le droit de venir au Concile; les uns y sont invités, les autres en sont requis? Je n'insiste pas; c'est une question que je n'ai pas à examiner en ce moment.

Maintenant que doit faire la France?

Devra-t-elle se faire représenter par des ambassadeurs, comme elle en a le droit incontestable d'après les précédents?

Devra-t-elle, au contraire, à raison de la marche des idées, à raison de la différence des temps, ne pas insister sur cette représentation? devra-t-elle d'autant moins insister que peut-être, si considérable qu'elle soit, l'importance d'un Concile,

au point de vue civil et politique, ne serait plus au XIX^e siècle aussi grande qu'au XV^e et au XVI^e?

M. LE COMTE DE LA TOUR. Cela, nous le contestons. Tous les catholiques obéiront aux décisions du Concile en matière de dogme et de doctrine.

Ils jugeront en pleine liberté, comme par le passé, les questions libres. (*Exclamations en sens divers.*)

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je ne conteste rien en ce moment, j'expose, et je me hâte, pour éviter des malentendus, de dire que, comme il s'agit d'une négociation qui commence, comme il s'agit d'une entreprise qui sera féconde en difficultés, et peut-être, Dieu ne le veuille pas! en périls, le gouvernement doit nécessairement se réserver sa liberté d'action; il doit demander à la chambre de trouver bon qu'en lui affirmant qu'il étudie avec le plus grand soin toutes les hypothèses, il ne fera rien qui soit contraire aux intérêts de l'Église, rien qui soit contraire aux intérêts et à la dignité de l'État. (Très bien! très bien!) Il prie la chambre de vouloir bien le laisser réserver son opinion, suivre la marche des choses, le développement des négociations, et venir ensuite annoncer une résolution, quand il en aura recueilli tous les éléments. (*Nouvelles et nombreuses marques d'approbation.*)

Dans tous les cas, il est une déclaration que je n'ai pas à ajourner, c'est que, sur un des points rappelés par l'honorable M. Ollivier, nous nous sentons armés comme le gouvernement français l'a toujours été, et sous l'ancien régime, et depuis le Concordat. Après le Concile, il est évident qu'une grande question se posera devant le gouvernement et ses conseils. Les décisions du Concile devront-elles être admises en totalité ou en partie? C'est encore, vous le comprenez, une question bien plus réservée que les autres. (*Assentiment.*)

J'arrive aux conclusions de M. Olivier. Suivant l'honorable membre, la convocation du Concile est le point de départ d'un grand fait, la séparation de l'Église et de l'État; et c'est de la Cour de Rome que vient l'initiative!

Je vous ai dit, Messieurs, qu'il m'était impossible de le

suivre sur ce terrain ; je vous ai dit que la séparation de l'Église et de l'État serait bien féconde en difficultés ; car, tout d'abord, et dans son exposé, si rapide qu'il ait voulu le faire, l'honorable M. Ollivier en a rencontré une des plus considérables : c'est la rémunération du clergé, c'est le budget des cultes. Je ne tranche pas le problème autrement qu'il ne l'a tranché lui-même ; mais enfin ce problème devrait nécessairement être résolu si l'on pensait à prononcer la séparation de l'Église et de l'État. Et qui peut prévoir l'importance que prendrait la question si jamais il fallait rompre cette alliance qui a fait depuis si longtemps la force et la puissance de la France, cette alliance qui a été si riche en bons et heureux résultats (Très bien ! très bien !), cette alliance qui, quoi qu'en ait pu dire hier M. Guérault, lorsqu'il voulait faire considérer le Catholicisme comme ayant contribué à la décadence de certains États (*Exclamations diverses — Rires sur quelques bancs*), a été pour la France non pas la cause unique, mais une des causes de sa grandeur persévérante et séculaire ? (*Nouvelles et vives marques d'approbation.*)

M. LE COMTE DE LA TOUR. Bravo !

M. LE GARDE DES SCEAUX. Eh bien, ne tranchons pas légèrement de pareilles questions : nous rencontrerions des difficultés et de la part des partisans de l'État et de la part des partisans de l'Église ; je ne sais pour qui la séparation serait plus dangereuse et plus funeste, pour l'État ou pour l'Église. (*Mouvement d'adhésion.*)

Ajournons donc toutes ces questions, puisque nous avons le droit de les ajourner. (Oui ! oui ! — Très bien ! très bien !) Retenez, si vous le voulez, les quelques explications que j'ai eu l'honneur de vous présenter ; mais, en définitive, écartons autant qu'il sera possible ces problèmes périlleux. (C'est vrai ! c'est vrai !) Laissons le temps accomplir son œuvre : il a fait beaucoup déjà dans certaines questions ; il fera pour celle-là comme il a fait pour les autres. (*Vive approbation et mouvement prolongé.*)

(*M. le garde des sceaux, en se rasseyant à son banc, reçoit les félicitations de ses collègues et d'un grand nombre de députés.*)

SÉANCE DU 9 AVRIL 1869.

Interpellation — a) sur le départ des Évêques pour Rome ; — b) sur l'accord intervenu entre eux et le gouvernement touchant la manière dont ils devront envisager les matières qui concernent l'État ; — c) sur la représentation du gouvernement au Concile. Réponse du ministre.

« SERVICE DES CULTES.

« 1^{re} section : *Administration centrale*, 284,400 francs. »

M. ÉMILE OLLIVIER. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. La parole est à M. Ollivier.

M. ÉMILE OLLIVIER. Dans la dernière session, j'ai eu l'honneur d'appeler l'attention de la chambre sur un fait grave qui va s'accomplir à Rome cette année, le Concile œcuménique.

Je ne me propose en aucune façon, de revenir sur les observations que la chambre voulut bien, à cette époque, écouter avec bienveillance. J'ai seulement prévenu M. le ministre des cultes que j'entendais lui proposer trois questions sur l'attitude qu'il prendra en présence de ce fait religieux considérable.

Ma première question est celle-ci : Les Évêques français seront-ils autorisés à se rendre au Concile ?

Ma seconde question est celle-ci : Comment s'y rendront-ils ? Sera-ce avec leur liberté complète, ou bien, au contraire, tout en laissant à leur conscience la liberté que nul ne peut songer à contester, leur départ sera-t-il précédé d'un accord intervenu entre eux et le gouvernement sur la manière dont ils devront envisager les matières qui concernent l'État ?

La troisième question est celle-ci : Le gouvernement lui-même interviendra-t-il, se fera-t-il représenter par des légats et des ambassadeurs ?

Telles sont les trois questions que soulève, au point de vue politique, la convocation d'un Concile œcuménique.

Lorsque je les ai signalées à l'attention du gouvernement, dans votre session dernière, on a répondu qu'on délibérerait :

la délibération doit être close, et il est grand temps qu'on sache à quoi s'en tenir.

Un parti doit être pris; je demande au gouvernement de vouloir bien nous le faire connaître.

S. Exc. M. BAROCHE, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*. L'honorable M. Ollivier veut bien m'adresser trois questions.

La première : *Les Évêques seront-ils libres de se rendre au Concile?*

Oui! incontestablement.

Voix nombreuses. Très bien! très bien!

M. LE GARDE DES SCEAUX. Seconde question : *Comment s'y rendront-ils?* c'est-à-dire, s'y rendront-ils avec toute la liberté de leur conscience, de leur jugement, et sans un accord pré-conçu entre eux et le gouvernement?

Nous respectons trop les membres de l'Épiscopat et tous les membres du clergé français, nous avons trop de confiance dans leur sagesse et dans leur amour du pays pour chercher à peser sur leurs décisions, ni même à organiser un accord entre eux et le gouvernement (Très bien! très bien!) Ils se rendront à Rome avec leur dignité personnelle, avec leur indépendance, avec leur conscience, avec leur patriotisme. (*Vives et nombreuses marques d'approbation.*)

Troisième question : *Le gouvernement se fera-t-il représenter au Concile?*

A cette question, je ne peux pas répondre comme je viens de faire aux deux autres.

L'année dernière, la même question, ainsi que le rappelait l'honorable M. Émile Ollivier, nous avait été adressée; nous avons répondu qu'on en délibérerait. Je ferai aujourd'hui la même réponse, en ce sens que le gouvernement ne croit pas qu'il soit possible, au mois d'avril, quand il s'agit d'un Concile qui doit être tenu à la fin de l'année, au 8 décembre, de déclarer à l'avance, alors même qu'elle serait arrêtée, quelle est son opinion sur la question posée par l'honorable M. Ollivier. Ainsi, à cet égard, je demande à la chambre la permission de

ne pas répondre. (*Assentiment sur un grand nombre de bancs.*)

M. ÉMILE OLLIVIER. Je n'ai rien à objecter aux réponses que M. le ministre des cultes m'a fait l'honneur de m'adresser sur les deux premières questions : l'année dernière, ces solutions m'avaient paru les meilleures. Je suis satisfait de me trouver d'accord avec le gouvernement.

Quant à la réponse que M. le ministre des cultes a bien voulu faire à ma troisième question, je ne puis pas l'accepter,

M. le ministre des cultes me dit : nous sommes au mois d'avril ; or, on ne peut pas exiger qu'en avril on ait pris une détermination sur un fait qui doit se produire en décembre.

Lorsque, anciennement, il y avait des Conciles, ce n'était pas trois ou quatre mois avant, que le pouvoir civil se préparait, c'était plusieurs années avant. Venir dire qu'au mois d'avril on n'a pas encore pris de résolution sur un événement qui demande des préparations aussi considérables que celle d'un Concile œcuménique, c'est faire preuve de peu de clairvoyance et de peu de prévoyance. (*Exclamations et rumeurs.*)

Je n'ajoute plus rien, si ce n'est que la réponse que M. le ministre des cultes m'a adressée, relativement aux premières questions, est grosse de conséquences ; car elle ne va rien moins qu'à l'abrogation des articles organiques et à l'abrogation de la législation actuelle sur les rapports de l'Église et de l'État : je le constate. (*Assentiment sur quelques bancs à gauche.*)

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je proteste contre cette appréciation. Après le Concile... (*Bruit.*)

Plusieurs membres. On avisera.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Après le Concile, les droits de la France seront entiers. (*C'est cela! — Très bien!*)

M. ÉMILE OLLIVIER. Je n'ai rien à ajouter. J'ai dit mon opinion ; je vous renvoie, moi aussi, à l'avenir.

M. JULES FAVRE. C'est la séparation de l'Église et de l'État. Nous l'acceptons avec reconnaissance.

M. PAUL BETHMONT. C'est excellent.

M. ERNEST PICARD. L'Église libre dans l'État qui n'est pas libre. (*Exclamations et bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT SCHNEIDER. Je mets aux voix la 1^{re} section du service des cultes.

La première section du service des cultes est mise aux voix et adoptée.

CLXXXIX

(8 septembre 1869)

Le prince de la Tour-d'Auvergne informe les agents diplomatiques de Napoléon de l'attitude que le gouvernement impérial compte prendre à l'égard du Concile. Il n'usera pas du « droit » de prendre part aux discussions relatives aux « privilèges » qu'il est du devoir des gouvernements de conserver intacts. La conduite contraire aurait pour le moment de graves inconvénients. Les lois protègent assez bien les « franchises nationales » ; on serait donc parfaitement en mesure de repousser les décrets qui seraient en désaccord avec le droit public français. Toutefois, le gouvernement ne renonce pas à user de son influence modératrice pour recommander à tous des sentiments de conciliation ; mais cette influence, il l'exercera au moyen de ses représentants ordinaires.

Paris, le 8 septembre 1869.

Monsieur,

Plusieurs cabinets se sont adressés au gouvernement de l'empereur, dans l'intention de connaître la ligne de conduite qu'il se propose de suivre à l'égard du Concile œcuménique convoqué à Rome pour le 8 décembre prochain.

Aucune question assurément ne mérite à un plus haut degré de fixer l'attention, que celle de savoir quelle part les gouvernements doivent prendre à l'important événement dont nous allons être témoins ; et il n'en est aucune, en même temps, pour laquelle il soit plus difficile de demander des enseignements au passé, car tous ceux que l'on pourrait emprunter à l'histoire des Conciles appartiennent à des époques déjà bien loin de nous et très dissemblables de celle où nous vivons. Les rapports de l'Église et de l'État ont subi des changements profonds, et c'est évidemment d'après la nature des liens qui existent aujourd'hui entre les deux pouvoirs que doit être déterminé le rôle des gouvernants en présence de l'Assemblée que le Saint-Père appelle auprès de lui.

Dans les Conciles antérieurs, les souverains avaient leur place marquée d'avance. Ils étaient conviés à y participer, soit en personne, soit par leurs envoyés. Les ambassadeurs siégeaient parmi les membres du clergé et souvent exerçaient sur la marche des délibérations une action considérable. Quelquefois même, la tenue des Conciles était provoquée par l'initiative des princes, qui s'entendaient avec les Papes sur l'opportunité des mesures à prendre dans l'intérêt commun.

Rien n'était plus naturel dans un temps où les questions de l'ordre civil se confondaient souvent avec celles de l'ordre religieux, par le fait même des institutions et des lois.

La liberté de conscience, proclamée depuis lors, a modifié cet état de choses : le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique ont compris le besoin de se définir plus nettement, et notre législation a marqué les limites de leur compétence, tout en les maintenant unis l'un à l'autre, sous les conditions tracées par l'accord établi entre la France et le Saint-Siège au commencement de ce siècle. Le domaine de l'Église et celui de l'État sont ainsi devenus plus distincts.

Sans doute, le contact des intérêts n'a pas cessé avec la confusion des institutions, et il est, par la nature même des choses, des questions mixtes qui relèvent à la fois de l'autorité laïque et de l'autorité ecclésiastique. Les gouvernements, en reconnaissant leur incompétence pour toutes les affaires de doctrine et d'enseignement religieux, pourraient encore revendiquer comme un droit la faculté d'intervenir dans les discussions portant sur les privilèges que leur devoir est de conserver intacts. Mais le gouvernement de Sa Majesté verrait aujourd'hui dans l'usage de ce droit de sérieux inconvénients. Son intervention pourrait avoir pour résultat de l'engager dans des débats pénibles, sans lui donner la certitude de faire prévaloir ses avis, et l'exposerait à des conflits qu'il ne pourrait la plupart du temps éviter sans encourir les plus graves responsabilités.

Nos lois elles-mêmes nous offrent, sous ce rapport, toutes les garanties voulues. Elles ont maintenu en faveur du pouvoir

civil la faculté qu'il avait déjà dans les époques antérieures de s'opposer à tout ce qui serait contraire à nos franchises nationales.

Nous serions donc parfaitement en mesure de décliner, le cas échéant, celles des décisions du prochain Concile qui seraient en désaccord avec le droit public de la France. C'est là, au surplus, une éventualité en présence de laquelle nous espérons ne pas nous trouver placés : nous avons confiance dans les vues élevées qui prévaudront au sein de cette Assemblée, car il nous est permis de compter non moins sur la sagesse du Saint-Siège que sur les lumières et le patriotisme des Evêques.

Notre pensée n'est pas, d'ailleurs, de nous considérer comme entièrement désintéressés dans l'œuvre pour laquelle le Saint-Père convoque les Prélats de l'Église catholique. L'importance d'une réunion de cette nature, au milieu de la crise que traversent les sociétés modernes, ne peut être mise en doute, et rien de ce qui regarde les destinées du monde catholique ne saurait nous trouver inattentifs ou indifférents.

Le gouvernement de l'empereur ne renonce donc point à faire usage de son influence. Il l'emploiera à recommander à tous les idées de conciliation dont le triomphe ne pourrait que contribuer à l'affermissement de l'ordre social et à la paix des consciences. Mais cette influence modératrice, c'est par l'entremise de nos représentants ordinaires que nous nous proposons de l'exercer, sans députer au Concile un mandataire spécial, dont la présence engagerait la liberté d'action que nous désirons au contraire nous réserver entièrement.

Cette ligne de conduite concorde avec ce que nous connaissons des dispositions de la généralité des gouvernement catholiques; et le Pape Pie IX semble lui-même préparé à l'abstention des souverains, puisqu'il n'a pas jugé à propos de faire appel à leur concours direct, et ne leur a point adressé, comme aux temps passés, l'invitation de se faire représenter.

Lorsque le gouvernement de l'empereur adopte le parti de ne point avoir d'ambassadeur au sein du Concile, il n'obéit donc pas seulement à l'esprit de nos lois; la réserve qu'il croit

sage de garder est en outre d'accord avec celle dans laquelle se renferme le Saint-Père lui-même, et en suivant à cet égard la politique qui nous paraît la plus propre à sauvegarder nos droits, nous sommes également fondés à espérer que la Cour de Rome rendra pleine justice aux considérations qui ont inspiré notre résolution.

Vous êtes autorisé à donner lecture de cette dépêche à M. le ministre des affaires étrangères du gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, sans lui en laisser toutefois copie.

Signé : Prince DE LA TOUR-D'Auvergne.

CXC

(22 septembre 1869)

Le vicomte de Croy, chargé d'affaires de France à Rome, écrit au prince de la Tour d'Auvergne que le Cardinal Antonelli ne lui a pas semblé regretter beaucoup la détermination du gouvernement impérial de ne pas envoyer de représentant au Concile. Son Éminence croit que cette décision est la meilleure et la plus en harmonie avec les rapports qui existent aujourd'hui entre le Saint-Siège et plusieurs États.

Rome, le 22 septembre 1869.

Prince,

J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 8 de ce mois, et qui accompagnait la circulaire par laquelle le gouvernement de l'empereur fait connaître sa résolution de ne pas envoyer de plénipotentiaire spécial auprès du Concile.

La question de la représentation des États formait une des principales préoccupations du cercle assez restreint qui compose, en ce moment, le monde politique et diplomatique à Rome; de l'avis de tous, elle est, dès à présent, tranchée. La décision de la France était, en effet, impatientement attendue, avec la conviction qu'elle servirait de règle de conduite à celle des autres États catholiques.

Le grand événement qui se prépare est un sujet trop ordinaire de conversation pour avoir tardé à me fournir l'occasion de faire connaître sommairement au Cardinal Secrétaire d'État le parti auquel s'était arrêté le gouvernement de l'empereur. Son Éminence, déjà instruite de cette résolution par la nonciature apostolique de Paris, m'a paru en recevoir sans regret la confirmation officielle. Cette solution lui semble la meilleure et la plus adaptée aux circonstances dans lesquelles le Saint-Siège se trouve placé vis-à-vis de plusieurs puissances.

Sans entrer dans de nouvelles considérations, le Cardinal Antonelli s'est borné à rappeler en quelques mots les difficultés précédemment énumérées par Sa Sainteté et par lui-même. L'abstention de la France lève ici bien des embarras et met ordre à bien des situations fausses.

Veillez agréer, etc.

Signé : CROY.

CXCI

(10 novembre 1869)

Le marquis de Banneville, ambassadeur de France à Rome, rend compte au ministre des affaires étrangères, du moins en ce qui regarde le Concile, d'une audience qu'il a eue, la veille, du Saint-Père.

Rome, le 10 novembre 1869.

Prince,

Arrivé à Rome le 3 de ce mois, je me suis rendu le lendemain chez le Cardinal Secrétaire d'État, et je l'ai prié de solliciter pour moi une audience du Saint-Père.

Le Pape m'a reçu hier. L'entretien n'a pas tardé à s'établir sur la question du Concile. Le Pape connaît, ai-je dit, la résolution à laquelle s'est arrêté le gouvernement de l'empereur en ce qui concerne la question de la représentation des gouvernements, et les motifs qui l'ont dictée.

Cette résolution à laquelle se sont ralliés tous les cabinets, est, en même temps, celle qui répondait le mieux, ce me semble, aux désirs du Saint-Siège et aux idées que le Saint-Père lui-même m'avait fait l'honneur de m'exprimer; elle n'impliquait, du reste, de la part du gouvernement de l'empereur, ni indifférence pour un acte aussi considérable que l'était la réunion d'un Concile œcuménique, ni l'intention de se désintéresser des questions à débattre et des décisions à intervenir, en tant qu'elles pouvaient affecter la paix des consciences ou les rapports existants de l'Église et de l'État.

J'espérais que, sous la direction du Saint-Père, la haute prudence, la sagesse consommée et l'expérience des Évêques sauraient éviter de faire naître des conflits, toujours regrettables, et qui ne pouvaient être que préjudiciables à la religion, entre les principes qui sont aujourd'hui la base de presque toutes les législations civiles ou des institutions politiques, et les vérités de l'ordre moral et religieux qu'il appartient à l'Église de définir et d'affirmer. Le gouvernement de l'empereur, en ce qui le concernait, avait, dans le passé et jusqu'au jour où nous parlions, aussi bien dans l'intérieur de l'empire qu'au dehors, donné assez de gages des sentiments dont il est animé envers l'Église, pour espérer que ses intentions seraient comprises, et les conseils de modération et de prudence qu'il croirait devoir donner, écoutés.

A l'égard des travaux du Concile, des questions qui y seront débattues et de ses décisions éventuelles, le Pape a évité toute parole pouvant engager son opinion et ses prévisions personnelles; on devait s'en remettre à la sagesse des Pères du Concile, qui, avec l'assistance de Dieu, pourvoiraient à tout ce qu'exigeaient, dans le temps où nous sommes, le bien de la religion et les intérêts de l'Église; on pouvait regretter les conjectures téméraires auxquels se livraient trop souvent des esprits ardents et impatientes, et la discussion prématurée de certaines questions qu'il eût mieux valu réserver au Concile lui-même, s'il jugeait opportun de les examiner. Quant à la représentation des puissances, le Saint-Père a reconnu que la

résolution du gouvernement de l'empereur était motivée par les circonstances du temps présent et en accord avec les idées qu'il avait lui-même exprimées.

Veillez agréer, etc.

Signé : BANNEVILLE.

CXCH

(Décembre 1869)

Extrait de « l'Exposé de la situation de l'empire » sur l'attitude du gouvernement français à l'égard du Concile.

A la faveur de la tranquillité qui règne dans les États du Saint-Siège, les Évêques du monde entier vont se réunir à Rome. Le Pape a convoqué au Vatican un Concile œcuménique. Les matières qui seront traitées dans cette Assemblée échappent pour la plupart à la compétence des pouvoirs politiques de nos jours, et, sous ce rapport, la situation diffère manifestement de ce qu'elle était dans les siècles passés.

Aussi, le gouvernement de l'empereur, renonçant à user d'une prérogative que les souverains de la France avaient toujours exercée sans contestation, a-t-il résolu de ne pas intervenir dans les délibérations par l'envoi d'une ambassade accréditée auprès du Concile. Il lui a paru non seulement que cette détermination était la plus conforme à l'esprit de notre temps et à la nature des relations actuelles entre l'Église et l'État, mais qu'elle était aussi la plus propre à dégager sa responsabilité à l'égard des décisions qui seront prises. Le Saint-Père lui-même, au surplus, semble avoir reconnu la valeur des considérations qui nous guident, puisqu'il s'est abstenu d'inviter les princes chrétiens à se faire représenter dans la réunion des Évêques. Toutefois, notre intention n'est pas de demeurer indifférents à des actes qui peuvent exercer une si grande influence sur les populations catholiques de tous les pays.

L'ambassadeur de l'empereur à Rome sera chargé, s'il y a lieu, de faire connaître au Saint-Siège nos impressions sur la marche des débats et la portée des résolutions préparées. Le gouvernement de Sa Majesté trouverait, au besoin, dans nos lois, les pouvoirs nécessaires pour maintenir contre toute atteinte les bases de notre droit public. Nous avons, d'ailleurs, trop de confiance dans la sagesse des Prélats aux mains de qui sont remis les intérêts de la catholicité, pour ne pas croire qu'ils sauront tenir compte des nécessités du temps où nous vivons et des aspirations légitimes des peuples modernes.

Les gouvernements catholiques auxquels nous avons fait connaître nos intentions ont tous approuvé notre manière de voir, et comptent s'abstenir d'avoir des représentants au sein du Concile.

Dans cette grande question d'ordre moral, comme dans celles que soulève la rivalité des intérêts politiques, les cabinets sont dirigés par le désir d'écarter ce qui peut être une cause de trouble pour les esprits et susciter des complications. Le même sentiment se manifeste aujourd'hui à propos de tous les incidents qui viennent de solliciter l'attention des puissances.

CXCIII

(Du 15 juillet 1868 au 6 juillet 1869)

Vains efforts de quelques députés pour provoquer une discussion sur le Concile au sein du parlement italien.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1868.

Les deux députés Ferrari et Mancini demandent à interpeller le gouvernement italien sur ses intentions au sujet du Concile.

M. LE PRÉSIDENT. Deux demandes d'interpellation m'ont été remises ; la première, de M. le député Ferrari, est ainsi conçue :

« Le soussigné désire demander à l'honorable président du conseil des ministres et à l'honorable ministre garde des sceaux, quelles mesures ils comptent prendre, à l'occasion de la prochaine réunion du Concile œcuménique, pour sauvegarder les franchises ecclésiastiques de l'État, pour réaliser le vœu de la nation, qui réclame la suppression du pouvoir temporel de l'Église, et pour assurer la sécurité publique dans le cas où l'on se trouverait en face de quelques démonstrations religieuses. Il souhaite enfin savoir combien il y a aujourd'hui d'Évêchés vacants en Italie et quels sont ces Évêchés. »

La seconde a été présentée peu après par le député Pascal-Stanislas Mancini. Je vais également en donner lecture :

« Je demande à interpeller le gouvernement sur les négociations ou sur les mesures auxquelles il se propose de recourir à la suite de la convocation d'un Concile œcuménique à Rome pour le mois de décembre 1869. De quelle façon compte-t-il faire cesser toute occupation étrangère, occupation non moins incompatible avec la liberté et l'autorité des décisions conciliaires qu'avec l'indépendance de la nation et de la monarchie italienne? Comment préviendra-t-il toute offense au droit national de l'Italie, à la législation de l'État, aux principes fondamentaux de la civilisation moderne et de la constitution italienne, qui repose avant tout sur la liberté? »

« Je prie l'honorable ministre garde des sceaux de déclarer si et quand il compte répondre à ces interpellations. »

M. DE FILIPPO, *ministre de la justice et des cultes*. L'interpellation de M. Ferrari se compose, me semble-t-il, de deux parties. Dans l'une il est demandé au ministre de la justice de vouloir bien communiquer la liste des Évêchés vacants. Cette liste, je n'ai aucune raison de la lui refuser, et M. le président de la chambre la recevra bientôt. Quant à la seconde partie et à l'interpellation de l'honorable M. Mancini, je ne demanderais pas mieux d'y répondre, pourvu toutefois qu'on ne les mît pas à l'ordre du jour avant d'avoir terminé la discussion des lois très importantes dont la chambre s'occupe actuellement, comme aussi de celles qui, plus tard, pourraient réclamer tout

particulièrement son attention. Mais l'absence de M. le président du conseil, auquel s'adresse l'interpellation, ne me permet de prendre aucun engagement à ce sujet. Je prie donc la chambre de vouloir bien attendre que je me sois entendu avec lui.

M. LE PRÉSIDENT. Demain M. le ministre pourra dire à la chambre, après en avoir conféré avec son collègue, M. le président du conseil des ministres, quel jour il accepte pour le développement de ces interpellations.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1868.

Le développement de cette interpellation est renvoyé à un autre jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est donnée à l'honorable M. Ferrari pour poser une question au ministère.

M. FERRARI. La présence de l'honorable président du conseil, auquel s'en est rapporté hier l'honorable garde des sceaux, m'oblige à lui demander s'il accepte ma demande d'interpellation au sujet du Concile.

M. MENABREA, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je dois déclarer qu'en principe le ministère est tout disposé à accepter une discussion sur ce terrain. Mais je me permettrai de faire remarquer à l'honorable M. Ferrari et à la chambre que dix-huit mois nous séparent encore du jour où doit se réunir le Concile œcuménique. Nous avons donc tout le temps de nous demander quel parti il conviendra de prendre. (*Hilarité.*)

Je ferai aussi remarquer à la chambre qu'elle en est presque à compter les minutes, tant elle désire discuter et voter les lois les plus urgentes et que réclament vivement les intérêts de l'État et du pays. L'interpellation de l'honorable M. Ferrari, qui ne saurait qu'être fort intéressante, offre-t-elle le même caractère d'urgence? Je me demande, d'ailleurs, quel vote peut bien émettre aujourd'hui la chambre sur une semblable question,

qui sans doute d'un côté présente un intérêt purement historique, mais pourrait bien aussi, d'un autre côté, exercer une certaine influence sur l'avenir. (*Mouvement.*)

Si donc la chambre souhaite entendre l'interpellation de M. Ferrari, qu'il lui plaise de la renvoyer à une époque où sera épuisé l'ordre du jour actuel et où les projets de lois les plus importants auront été discutés.

Si la chambre croit devoir entrer dans ces vues, nous sommes disposés, le ministre de la justice et moi, à répondre à l'interpellation de l'honorable M. Ferrari après la discussion de la loi sur les tabacs.

M. FERRARI. Il est bien entendu que l'honorable président du conseil accepte, en principe, l'interpellation. Comme le sujet qui la motive restera sur le tapis longtemps encore, plus d'un an et demi, le Concile de Trente a bien duré vingt ans (*Hilarité*), je comprends que l'honorable président du conseil ne pense pas qu'il faille hâter la discussion. Certes, il se tromperait, s'il la considérait comme de peu d'intérêt. La ville que vous avez proclamée votre capitale va être, pendant le Concile, *hypotéquée* par la chrétienté tout entière, et cela pour un temps indéterminé. Quoi qu'on puisse penser sur cette capitale, il n'en est pas moins vrai que l'indépendance de notre territoire sera menacée. Le pouvoir temporel de l'Église, que vous avez aboli par vos votes, sera plus que jamais raffermi. (*Mouvement.*) Pour ces motifs et pour d'autres encore, qu'il me serait facile d'énumérer, si je ne craignais d'entrer dans le fond de la discussion, j'affirme que cette affaire est d'une extrême importance. De Varsovie à Lisbonne, du Mexique à Rio-de-Janeiro, il n'est pas un seul État qui ne comprenne la gravité de cette question; aussi les chambres étrangères s'en occupent-elles. Quant à nous, nous y sommes plus particulièrement intéressés que tous les autres États; voilà pourquoi j'ai osé faire la présente interpellation. On ne peut, je crois, m'objecter qu'une chose, et d'avance j'en reconnais la justesse. L'orateur, dira-t-on peut-être, n'est pas, il s'en faut, à la hauteur de sa tâche. Soit; mais qu'on ne prétende pas qu'il s'agit ici d'un simple sujet acadé-

mique. Non ; il s'agit de savoir quelle attitude le gouvernement prendra à l'égard du Concile œcuménique, en face de tous les États catholiques et non catholiques, au milieu de l'Europe étonnée de voir se renouveler un spectacle oublié depuis trois cents ans. Voulez-vous paraître indignes de ce droit sublime de souveraineté que notre révolution a conquis ?

Nous sommes accablés d'affaires, cela est très vrai ; les projets de lois vont s'accumulant sans cesse ; à toute heure surgissent des incidents nouveaux ; mais à qui la faute ? On a réuni huit États en un seul ; le parlement doit s'occuper de tout, depuis les affaires de la dernière des sous-préfectures, jusqu'aux plus graves questions diplomatiques ; aussi nos sessions se prolongent-elles indéfiniment ; le temps et les forces nous manquent pour accomplir nos travaux. Mais, Messieurs, lorsque vous siégez, lorsqu'on a proclamé : *Le parlement italien est ouvert* et que la nouvelle en a été portée dans toutes les villes de l'Italie et de l'Europe ; en un mot, lorsque le parlement italien est en session, vous n'êtes plus les maîtres, Messieurs, entendez-le bien, d'en exclure aucune question. Il est ouvert à toutes, comme aux quatre vents du monde ; oui, elles y viennent toutes, les une plus importantes, les autres moins. Pour moi, j'ai obéi à ma conscience en demandant à faire une interpellation sur le Concile ; selon moi, elle est indispensable, je n'en connais pas de plus nécessaire.

L'interpellation de M. le général La Marmora sur la bataille de Custoza a été acceptée par le ministère. Je ne le trouve pas mauvais ; je suivrai même l'interpellation avec la plus grande attention. Mais, que l'honorable M. Menabrea ne s'y trompe pas, la convocation du Concile sera sans doute pour nous une date beaucoup moins historique et bien plus fâcheuse.

Nous nous trouvons aujourd'hui au début d'un événement religieux dont nous ne sommes pas près de voir la fin et qui sera marqué par bien des complications, comme du reste tout ce qui a pour mobile la religion romaine. Si nous venions à être trompés au commencement, je vous laisse à penser ce qu'il adviendrait par la suite.

Cela dit, et après avoir pris acte de l'acceptation de mon interpellation, je me mets aux ordres de la chambre.

M. MENABREA, *président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères*. Avant tout, je tiens à rectifier ce qui a été avancé au sujet de l'interpellation de l'honorable député La Marmora. J'ai dit que je me réservais le droit d'examiner le document qui motive cette interpellation, et que le ministère verrait ensuite s'il y a lieu d'y répondre.

Quant à l'interpellation relative au Concile, que l'honorable M. Ferrari veuille bien le croire, le ministère attache à ce grave et rare événement toute l'importance qu'il mérite. Mais, comme il doit se réaliser dans dix-huit mois seulement et que, pendant ce temps, on peut voir se passer bien des choses et surtout bien des ministères (*Hilarité*), il me semble bien prématuré de discuter à fond ce sujet, d'autant plus que nous courrions risque de prendre des décisions inutiles et même dangereuses.

Je crois être l'interprète de tous en disant que nous sommes toujours heureux d'entendre l'honorable M. Ferrari, surtout quand il traite de questions qu'il possède mieux que personne. Mais je ne saurais lui promettre de pousser à fond la discussion, parce que, encore une fois, à mon avis, le moment n'est pas des plus propices.

Les questions qui restent à examiner avant la fin de la session sont, je le répète, nombreuses et importantes. Selon moi, le parlement manquerait à ses devoirs envers le pays s'il en renvoyait l'examen après une discussion qui ne peut manquer de s'étendre beaucoup, vu sa nature et sa gravité, mais surtout si elle prend les proportions que semble vouloir lui donner l'honorable M. Ferrari. Maintenant, je m'en rapporte à la sagesse de la chambre.

M. LE PRÉSIDENT. On ne propose pas de renvoyer l'interpellation à une époque indéterminée, mais de la porter à l'ordre du jour après les lois déclarées urgentes.

M. FERRARI. Je l'avoue, j'aurais fort désiré une séance extraordinaire; mais puisque la chambre ou du moins M. le président du conseil et notre président proposent...

M. LE PRÉSIDENT. Je ne propose pas ; j'ouvre un avis.

M. FERRARI. Bien. Je ne puis rien contre la force des choses. Je m'en remets au jugement de la chambre et lui laisse toute la responsabilité.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi donc, s'il n'y a pas d'opposition, cette interpellation se produira après l'examen de tous les projets de lois déclarés urgents. Je traduis bien, il me semble, la pensée du ministère. L'honorable M. Ferrari reconnaît lui-même qu'il ne faut pas retarder davantage la discussion de projets hautement réclamés par le pays.

M. FERRARI. La chambre, avant de se séparer, pourrait au moins prendre un engagement moral, nous obligeant tous devant une aussi grave question.

M. LE PRÉSIDENT. L'engagement moral existe lorsque l'interpellation est inscrite à l'ordre du jour. Il est inutile, je crois, puisqu'il n'y a pas d'opposants, de procéder à un vote. Il reste donc entendu que l'interpellation de M. Ferrari figurera à l'ordre du jour après la discussion des projets de lois dont l'urgence a été déclarée.

M. FERRARI. Soit.

SÉANCE DU 1^{er} AOUT 1868.

Le député Ferrari se plaint qu'on renvoie à un temps indéterminé son interpellation sur le Concile.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à l'honorable M. Ferrari.

M. FERRARI. Puisqu'on vient de fixer le jour où doit s'ouvrir la discussion sur les tabacs, et que l'honorable président du conseil, plein de respect pour le droit d'interpellation, ne voudrait jamais recourir à aucun prétexte pour l'é luder, j'en profite pour lui rappeler mon interpellation sur le Concile. (*On rit.*) Il serait temps de savoir quand elle sera discutée ; sera-ce après ou avant l'ajournement ? M. le ministre ne peut m'accuser de poser une question indiscrète ; j'y mets, au contraire, la plus grande franchise, tout le monde le reconnaîtra.

M. MENABREA, *président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères*. Je remercie l'honorable M. Ferrari des termes excellents dont il s'est servi pour faire ressouvenir de l'interpellation qu'il désire adresser au président du conseil des ministres.

Je l'ai déclaré déjà et je le déclare de nouveau, j'écouterai (je ne dis pas j'accepterai) avec un très grand plaisir une interpellation sur un sujet d'un si haut intérêt et à laquelle son auteur saura donner tous les développements désirables. Mais la chambre me permettra de lui rappeler simplement qu'elle a décidé le renvoi de cette interpellation après la discussion de plusieurs lois fort importantes, indiquées par le ministère et principalement des lois financières et organiques, et que, d'un autre côté, je lui ai représenté qu'il n'était pas très urgent d'ouvrir une pareille discussion, puisque nous avons encore dix-huit mois pour y penser et prendre un parti.

Je me borne à rappeler en passant ce souvenir. Quant à moi, j'écouterai toujours avec plaisir l'honorable M. Ferrari; mais le ministère désire par-dessus tout qu'on donne au plus tôt une solution aux problèmes si intéressants et si graves qui s'imposent à l'attention de la chambre.

M. FERRARI. L'honorable président du conseil avoue que la question du Concile est importante et qu'il est utile de s'en occuper : c'est la seule chose dont j'aie lieu de me féliciter. Je regrette que l'interpellation soit renvoyée à un temps indéterminé.

Puisque M. le président du conseil a reconnu l'extrême importance du Concile et accepté l'interpellation que j'ai demandé à développer, je dois faire valoir une raison spéciale qui s'oppose à tout nouvel ajournement. Quoi que l'on pense du Concile, et même quand, à force d'imagination, on le réduirait à un fait de second ordre, il serait impossible de n'y voir pas tout au moins un centenaire de saint Pierre indéfiniment prolongé, une comédie romaine destinée à semer le trouble au sein du monde catholique et surtout au sein de l'Italie. L'honorable président du conseil sait quelles ont été les conséquences

du centenaire de saint Pierre, il n'ignore pas que le général Dumont s'est rendu à Rome, au nom de la France, pour le protéger, qu'il a harangué à cet effet les zouaves pontificaux... (*Interruption.*)

Pardon, Messieurs, je n'entame aucune discussion, je me borne à une simple observation. Personne n'ignore quelle influence a exercée le centenaire, l'agitation qui l'a suivi, la comédie de Mentana est assez connue. Tout le monde sait aussi que, dans le royaume d'Italie, le temps des vacances est souvent une époque triste et lugubre. Le Pape ne reviendra pas sur la convocation du Concile; il négociera, il excitera par tous les moyens amis et ennemis. A l'étranger, les journaux s'occupent beaucoup de la question. Pensez-vous donc que l'Italie, intéressée à cette affaire plus que tout autre pays, doive garder le silence? Voilà pourquoi j'ai voulu appeler, de nouveau, l'attention de la chambre sur mon interpellation. Maintenant je m'en réfère à sa sagesse.

SÉANCE DU 4 AOUT 1868.

Le même député signale encore une fois à l'attention de la chambre l'importance du Concile et la nécessité pour l'Italie de se mettre sur la défensive.

..... Sur ce terrain légal nous nous trouvons forcément unis, nous ne pouvons ni ne devons nous séparer. Vous ne pourriez vous montrer désunis sans vous faire violence à vous-mêmes, car je ne crois pas vous blesser en disant sans réticence aucune : Vous êtes insultés, on vient de vous défier en vous lançant le gant à la face. Le Souverain-Pontife a convoqué le Concile général. (*Vive hilarité à droite.*)

Vous voyez là un événement ridicule? Vous avez raison. Ne vous sentez nullement blessés, n'attachez aucune importance au Concile; ce sont de bons vieux prêtres qui vont à Rome! Vous avez écrit tant de livres contre la religion (*rires à gauche*),

il ne vous est jamais arrivé de vanter ni Rosmini ni Gioberti; et puis, vous avez inventé la formule *l'Église libre dans l'État libre*. Je comprends que vous n'avez pas peur. Vous avez raison, restez bien tranquilles. On vous a craché au visage; mais n'en dites rien, on ne le verra pas.

Quant au ministère (je me plais à le séparer de plusieurs de ses amis par trop zélés), je lui dirai : Un Concile est un défi lancé à quelqu'un, vous avez trop d'esprit pour l'ignorer; on n'assemble pas un Concile sans motif, on ne fait pas de guerre s'il n'y a pas d'ennemis.

Rappelez-vous quel a été l'objet des dix-neuf Conciles antérieurs. Ils ont été dirigés ou contre l'arianisme, ou contre Nestorius, ou contre les monothélites, ou contre les iconoclastes, ou contre Photius, ou contre Frédéric II, ou contre les Albigeois, ou contre Jean Huss, brûlé à Prague. Concile est synonyme de défi; il signifie guerre active, guerre ouverte, mais aussi victoires sanglantes. Souvenez-vous du dernier Concile, assemblé contre la Réforme. Avant sa réunion, il y a eu les répressions de Charles-Quint et les bûchers de la France, de l'Espagne et de l'Italie. Pendant, l'ordre des jésuites s'est fondé, l'inquisition a surgi, terrible, dans tous les pays catholiques. En Italie, elle était dirigée par Ghislieri, ami de Charles Borromée, l'auteur des répressions dont la Suisse a été le théâtre. Après, le monde a vu la Saint-Barthélemy et ses soixante-dix mille victimes; le duc d'Albe, qui, en six ans, fait égorger dix-huit mille hommes dans les Pays-Bas; le massacre de la Valteline et mille autres épisodes sanglants. Parmi tant d'horreurs la persécution que souffre Galilée ne forme qu'un trait insignifiant.

Mais, me direz-vous, nous n'avons pas peur des bûchers. A cela je réponds : Le Concile n'est pas dirigé contre Luther et Calvin, mais contre vous, fils de la révolution française. Le Souverain Pontife ne cesse de vous combattre, d'attaquer les lois, les institutions, la science dont vous vous vantez d'être les représentants. Déjà avant le Concile, des flots de sang ont coulé, et aujourd'hui vous voudriez garder le silence! Ah!

Messieurs, puisse le ciel ne pas permettre que cette funeste Assemblée convoquée à Rome se réunisse! On vous insulte, défendez-vous, défendez-nous. Le Concile met à néant votre vœu sur Rome, capitale de l'Italie, il proclame insensées vos idées sur le pouvoir temporel des Papes, sur la liberté de l'Italie, sur l'avenir du monde, sur toute alliance de notre pays avec la France, la Prusse ou l'Angleterre. Et vous restez inertes!

J'ai demandé à adresser une interpellation, je persiste dans ma résolution. (*Rires à droite.*) Le ministre a peut-être accepté cette interpellation sans y attacher autrement d'importance; mais je compte sur la force des choses. Le Concile, je ne puis me défaire de cette idée, vous forcera à devenir nos amis et peut-être un jour trouverez-vous nécessaire de répondre à l'Assemblée romaine par la Constituante italienne. (Oh! oh! *à droite.* — Bravo! *à gauche.*)

SÉANCE DU 21 JANVIER 1869.

Le même député revient, de nouveau, sur son interpellation relative au Concile.

... Quant à Rome capitale, vous le savez, j'ai beaucoup plus raison que je ne le voudrais moi-même. Les interpellations sur le Concile, prétendu œcuménique, restent toujours en suspens. (*Mouvement.*) Quand vous le voudrez, nous les développerons et alors il me sera permis de m'expliquer.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1869.

Le député Salvator Morelli fait souvenir du Concile.

... Vraiment, Messieurs, je suis confondu des réflexions affligeantes, que provoque dans mon esprit le dessein si hardi de l'honorable d'Ondes Reggio.

L'horizon de l'Europe est obscur, la réaction se coalise. (*Rires à droite.*) Ne riez pas, Messieurs. Oui, oui, l'empire s'unit à la Papauté pour nous ramener au moyen âge et les puissants prennent les armes, non contre les puissants, mais contre les peuples et la liberté. (*Nouveaux rires à droite.*) Quand la Papauté menace le monde civilisé, en convoquant un Concile œcuménique destiné à galvaniser le Catholicisme, on vient mettre à l'étude la question de la liberté de l'enseignement clérical ! Pour moi, je ne puis voir ici qu'une embûche, un défi du parti noir au sein du parlement italien ; car nous représentons un principe diamétralement opposé à celui de l'honorable M. d'Ondes.

SÉANCE DU 19 MAI 1869.

On examine encore s'il ne serait pas opportun de demander au gouvernement quelle attitude il compte prendre en face du Concile.

M. SALVATORE MORELLI. Puisque nous allons discuter le budget des cultes, le temps est venu, il me semble, de demander au gouvernement quelle attitude il compte prendre en face de cette chose que le Pape, organe du Catholicisme libéral, appelle Concile œcuménique, mais qui est une véritable conspiration contre le progrès moderne. (*Rumeurs et rires à droite.*) En France, le corps législatif s'est préoccupé de cette question, d'autres pays, d'autres gouvernements qui s'y trouvent beaucoup moins intéressés que nous s'en sont inquiétés ; seul, le ministère italien n'a encore rien dit. Le président du conseil, qui devait me répondre, étant absent, je me réserve de renouveler ma question le jour où mon illustre collègue Joseph Ferrari développera son interpellation.

SÉANCE DU 29 MAI 1869.

La session législative touchant à son terme, le député Ferrari désire savoir quand il pourra produire son interpellation. Le président du conseil demande qu'on attende le retour du nouveau garde des sceaux, actuellement absent de Florence.

M. LE PRÉSIDENT. M. le président du conseil des ministres étant présent, je dois lui dire que l'honorable M. Ferrari désirerait savoir quand il pourra être donné suite à une demande d'interpellation adressée, il y a déjà un certain temps, à lui-même et au ministre de la justice, afin de connaître les mesures qu'ils se proposent de prendre à l'occasion de la réunion prochaine du Concile œcuménique.

M. MENABREA, *président du conseil et ministre des affaires étrangères.* Ce n'est pas la première fois que l'honorable M. Ferrari introduit cette question au parlement. Quant à moi, je le déclare, dès à présent, je ne ferais aucune difficulté de répondre à l'interpellation relative au futur Concile œcuménique. Mais, comme je l'ai représenté à notre honorable président, cette question est une de celles qui intéressent au plus haut point le garde des sceaux. Je prie donc la chambre de vouloir bien attendre qu'il soit revenu de Naples, où il doit rester quelque temps. Alors nous fixerons le jour où l'honorable M. Ferrari pourra développer son interpellation, que j'accepte, je le répète.

M. LE PRÉSIDENT. L'honorable M. Ferrari consent-il à ce que propose M. le président du conseil?

M. FERRARI. Je suis tout disposé à attendre quelques jours le retour du ministre de la justice. Je désirerais seulement dire à la chambre pourquoi je lui rappelle cette interpellation.

La demande en a été faite il y a près d'un an; depuis je n'ai pas beaucoup insisté pour qu'il y fût donné suite. Mes collègues étaient, en effet, assez peu disposés à l'accueillir, ou du moins ils voulaient auparavant voir quelle tournure prendrait le Con-

cile, connaître les dispositions de la Cour de Rome, l'impression des journaux étrangers à cet égard.

Constatant ce désir de la chambre ou, du moins, croyant le constater, j'ai différé, aussi longtemps que me l'a permis ma conscience, mon interpellation, qu'avaient acceptée l'honorable président du conseil et le précédent ministre de la justice : les dispositions générales et bien légitimes de mes collègues m'autorisaient à le faire.

Mais actuellement le temps presse, la session touche à sa fin, le jour approche où cette chambre va se disperser ; nous allons être prorogés, nos vacances arrivent. Or, c'est justement pendant ces vacances ou peu après que se réunira le Concile œcuménique. Vous en comprenez bien trop l'importance pour que je me permette de rien dire de plus. Dans ces conditions, je me devais donc à moi-même de rappeler à votre souvenir mon interpellation. Si j'avais continué à me taire, on aurait pu croire que je regardais cette interpellation comme étant ma propriété et que je voulais empêcher les autres de la discuter, alors que peut-être ils auraient désiré le faire. J'ai tort de dire *peut-être*, car le jour même où je la formulai, l'honorable M. Stanislas Mancini en déposait une semblable sur le bureau de la chambre. Il ne m'était donc pas permis de garder plus longtemps le silence : les égards que je dois à mes collègues, les devoirs même que m'impose l'opinion publique, me faisaient une obligation de vous rappeler mon interpellation.

L'honorable M. Menabrea promet d'y donner suite après le retour de l'honorable garde des sceaux. Je prends acte de son engagement. Je demanderai alors de vouloir bien fixer le plus tôt possible le jour où je pourrai traiter cette question.

M. MENABREA, *président du conseil*, etc. J'ai prié l'honorable M. Ferrari de vouloir bien attendre le retour de mon collègue, le ministre de la justice, pour fixer le jour de l'interpellation. La question est très importante et le nouveau garde des sceaux a naturellement besoin de connaître l'état des choses. Il sera, je l'espère, bientôt parfaitement au courant ; mais, en son absence, je ne saurais fixer le jour...

M. LE PRÉSIDENT. L'honorable M. Ferrari ne le demande pas.

M. FERRARI. J'ai dit que j'attendrai la fixation de ce jour.

M. LE PRÉSIDENT. Il se déclare, au contraire, satisfait de la réponse de M. le président du Conseil.

L'honorable M. Michelini, qui a aussi demandé la parole, ne voudra sans doute pas insister.

M. MICHELINI. Non, sans doute, si l'incident est clos.

M. LE PRÉSIDENT. Il l'est entièrement.

M. MICHELINI. Mais s'il m'est permis d'ajouter un mot, je dirai : Notre collègue M. Ferrari ne se trompait pas quand il témoignait craindre que la chambre n'accueillît assez froidement son interpellation.

Cette défaveur vient, si je ne me trompe, du sentiment qui doit prévaloir dans cette chambre et dans l'Italie tout entière, et qui fait regarder comme nécessaire la séparation du domaine civil et du domaine religieux. Dans cette enceinte, en effet, où seule règne la politique, les questions religieuses ne sauraient trouver place. Quel ordre du jour terminera l'interpellation Ferrari? Que peut bien avoir à faire ici le ministre de la justice, dont M. le président du conseil invoquait tout à l'heure l'intervention?

M. LE PRÉSIDENT. Mais, mon Dieu ! nous le verrons quand on discutera l'interpellation. Aujourd'hui nous n'avons pas à nous en occuper.

M. G. MASSARI. Je demande la parole.

M. MICHELINI. Je prie M. le président de vouloir bien me laisser achever ma pensée. Je ne voudrais pas que la chambre donnât une fausse interprétation à mes paroles.

M. LE PRÉSIDENT. La chambre vous témoigne la plus grande bienveillance, mais elle désirerait bien s'occuper maintenant du budget de l'instruction publique. (*Hilarité.*)

M. MICHELINI. Alors vous auriez mieux fait de m'empêcher de parler.

M. LE PRÉSIDENT. Vous me faites repentir de ma condescendance et de ma courtoisie à votre égard, puisque je vous ai laissé parlé quand vous n'en aviez pas le droit.

M. MICHELINI. Voilà une courtoisie bien peu courtoise.

M. LE PRÉSIDENT (*avec force*). Je réclame le silence ; vous n'avez plus la parole ! Je prie également l'honorable M. Massari de renoncer à la parole et de retourner au banc de la présidence. On évitera ainsi d'engager une discussion qui ne peut avoir lieu.

M. MASSARI. Très bien !

SÉANCE DU 6 JUILLET 1869.

Le député Ferrari, voyant l'inutilité de ses efforts pour provoquer la discussion tant désirée, expose, en dehors du parlement¹, les raisons qui, d'après lui, rendaient cette discussion nécessaire.

La piquante raillerie de mon honorable ami Curti sur le Concile me met dans la nécessité de me défendre. Je me hâte de le faire, étant bien sûr de me trouver en complet accord d'opinions avec lui.

Est-il vrai qu'une interpellation sur le Concile n'était pas nécessaire ?

L'Italie n'est-elle donc pas de toutes les nations la plus menacée par le Concile ? Comment ! nous aurions pu nous taire, quand le corps législatif français s'occupait de cette question et que M. Baroche s'engageait à défendre les traditions gallicanes ? C'eût été nous reconnaître vassaux de la France, incapables de traiter nos affaires et tout à fait indignes de notre propre souveraineté.

Ce Concile sera un *club* permanent de tous les prêtres ligués contre nous. Nous connaissons les sentiments du Pape, des Cardinaux, du Consistoire, des Évêques, des Prélats et des écrivains de l'Église, nous n'ignorons pas que tous ces hommes sont unanimes à considérer la fondation du royaume d'Italie comme un sacrilège. Malgré tout le mystère où l'on tient les

1. Dans un banquet donné à Milan, le 6 juillet 1869, en l'honneur du député Lobbia.

préparatifs du Concile, nous savons qu'ils ont pour but la ruine de la liberté ; du reste, ils sont dirigés par des congrégations de jésuites. Le parlement a cru devoir garder un profond silence sur cette question de si haute importance, je le déplore amèrement. Si vous vous en souvenez, j'en ai laissé toute la responsabilité à nos ministres.

Qu'on ne vienne pas nous opposer l'impuissance du Concile et les avantages que nous retirerons de notre indifférence à son égard, en le laissant se réunir et terminer tout à l'aise ses travaux. Non, Messieurs, une Assemblée qui compte dans son sein les Prélats de la chrétienté entière et tous les prêtres salariés du monde catholique ; une Assemblée en face de laquelle les gouvernements européens craignent de s'expliquer et n'osent pas dire s'ils permettront à leur clergé d'y assister, ni à quelles conditions, et sous quelles restrictions ils l'autoriseront à s'y rendre ; une Assemblée enfin, qui voit les États protestants et révolutionnaires eux-mêmes lui témoigner un certain respect, parce qu'ils la craignent : une telle Assemblée n'est certes pas à mépriser ; il y aurait puérité de vouloir la combattre avec des armes trop faibles.

Sans doute, il ne nous était pas permis de tracer aux gouvernements de l'Europe une ligne de conduite ; mais, sans prétendre leur imposer notre manière de voir, ne devons-nous pas ne point tenir compte des craintes manifestées ici et affirmer notre droit ?

CXCIV

(30 septembre 1869)

Circulaire du ministre garde des sceaux aux procureurs généraux près les cours d'appel, pour leur annoncer que le gouvernement italien n'empêchera pas les Evêques et les autres ecclésiastiques de se rendre au Concile; mais qu'« il se réserve expressément et absolument la liberté de prendre telle ou telle résolution, si les lois du royaume et les droits de l'État venaient à être lésés. »

Ministère des grâces, de la justice
et des cultes.

Florence, 30 septembre 1869.

Le jour approche où va s'ouvrir le Concile convoqué à Rome. A cette occasion quelques Evêques du royaume ont demandé au gouvernement s'il leur serait permis de s'y rendre.

En réponse à ces questions et pour prévenir celles qui pourraient encore se produire, le gouvernement du roi déclare qu'il n'empêchera pas les Evêques et tous les autres ecclésiastiques d'aller à ce Concile.

Le gouvernement restera fidèle à ses principes de liberté religieuse; mais il veut, il entend se réserver la plus complète, la plus absolue liberté de prendre telle ou telle résolution, si les lois du royaume et les droits de l'État venaient à être lésés.

Vous voudrez bien communiquer la présente circulaire aux Ordinaires compris dans la circonscription de cette cour, pour leur servir de règle de conduite, et m'aviser de la réponse qui vous sera faite.

Le Ministre,
PIRONTI.

CXCv

(1^{er} octobre 1869)

Le baron de la Villestreux, chargé d'affaires de France à Florence, fait savoir que l'Italie partage les idées du gouvernement impérial « sur les décisions éventuelles du Concile », et qu'elle ne se fera pas représenter au Concile.

Florence, le 1^{er} octobre 1869.

Prince,

J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser relativement à la résolution adoptée par le gouvernement de l'empereur à l'égard du Concile œcuménique.

Je me suis rendu sans retard auprès de M. le président du conseil, et, conformément à vos instructions, je lui ai donné lecture de ce document. M. le général Menabrea m'a écouté attentivement et m'a déclaré qu'il partageait entièrement les idées du gouvernement impérial à l'endroit des décisions éventuelles du Concile. Il pense également, comme Votre Excellence, qu'il n'y a pas lieu pour les puissances de se faire représenter par des ambassadeurs spéciaux au sein de cette Assemblée.

Veillez agréer, etc.

Signé : LA VILLESTREUX.

CXCvi

(25 septembre 1869)

Le vicomte de la Guéronnière, ambassadeur de France à Bruxelles, informe le prince de la Tour-d'Auvergne que le gouvernement belge partage la plupart des idées émises dans sa lettre circulaire du 8 septembre, relative au Concile.

Bruxelles, le 25 septembre 1869.

Prince,

Suivant les instructions de Votre Excellence, j'ai donné con-

naissance à M. Van der Stichelen de votre dépêche en date du 8 septembre sur le Concile.

Cette communication a été accueillie avec le plus vif intérêt. M. le ministre des affaires étrangères m'a prié de vous faire connaître que, sur la plupart des points traités dans la dépêche française, le gouvernement du roi n'avait qu'à s'associer aux sentiments qui s'y trouvent exprimés. Il pense, comme le cabinet des Tuileries, que le Concile, par la nature des questions qui devront y être examinées, par l'esprit qui semble en avoir inspiré la convocation, ne saurait laisser aucun rôle utile à une représentation officielle des souverains.

Veillez agréer, etc.

Signé : LA GUÉRONNIÈRE.

CXCVII

(Du 5 mai au 7 décembre 1869)

Discussions sur le Concile aux cortès espagnoles.

SÉANCE DU 5 MAI 1869

Le député Olozaga doute que le Concile se réunisse. En admettant que cette réunion ait lieu, il fait des vœux pour que le Concile ne vienne pas confirmer les déclarations du Syllabus, qui établit une incompatibilité absolue entre les doctrines de l'Église et la civilisation moderne. (Traduit de l'espagnol.)

M. OLOZAGA... Tout à l'heure M. Castelar parlait du Concile qui doit se réunir cette année. C'est là, Messieurs, un événement d'une importance capitale et n'y eût-il à faire valoir en sa faveur que cette considération qu'aucun Concile œcuménique n'a été rassemblé depuis trois siècles, il serait digne de l'attention de tous les peuples catholiques, et même de ceux qui ne le sont pas. Eh bien, moi qui veux l'unité catholique en Espagne, pourvu que cette unité admette la liberté, pourvu que

personne ne soit forcé d'être catholique, que tous soient également libres de pratiquer le culte auquel ils appartiennent ; moi qui considère ce Concile comme un grand événement, je me demande pourtant, si, malgré la solennité avec laquelle il est annoncé, malgré les préparatifs faits pour sa réunion, malgré l'importance que lui attribuent les personnes qui en ont provoqué la tenue, je me demande si ce Concile aura lieu ; car un doute grave a surgi dans mon esprit.

Le Concile tiendra-t-il ses réunions sous la protection des armées étrangères ? Ne dira-t-on pas qu'il délibère sous la pression des baïonnettes françaises ? Cette situation peut avoir des conséquences graves : elle serait plus grave encore si les soldats français avaient évacué Rome avant l'époque assignée. Serait-on aussi sûr qu'on veut le paraître officiellement de maintenir la sécurité du Concile sans la présence des troupes étrangères ? Je me borne à ces considérations sommaires pour justifier mes doutes sur la réunion du Concile.

Mais je suppose qu'il se réunisse. Par amour de la paix de l'Église, par amour de la paix religieuse en Espagne, je fais des vœux pour que le Concile n'approuve ni ne sanctionne les fameuses déclarations du *Syllabus* qui rendent incompatibles les doctrines de l'Église avec la civilisation moderne. Que l'on considère avec quelle mesure et quelle prudence procèdent les hommes qui connaissent leur pays, et qui désirent y voir les consciences tranquilles, qui veulent le maintien des traditions compatibles avec la liberté ; que l'on étudie tout ce qu'ils font pour éviter à l'Église les conséquences d'un divorce avec la société moderne. Qu'on réfléchisse que, dans l'état actuel de l'Europe, pas un gouvernement ne tolérerait une ingérence en matière politique de la part de la Cour de Rome ou du Concile œcuménique.

Que l'on songe à l'Italie. Plus directement intéressée au Concile, elle eût été en d'autres temps, plus soumise à son influence. Sa situation est tellement changée aujourd'hui qu'elle serait la première à protester pour conserver son indépendance politique. Que l'on regarde l'Autriche. Considérée comme le

plus ferme appui du Saint-Siège, elle a fait une révolution pacifique et changé les fondements mêmes de cet édifice apostolique où elle abritait ses antiques institutions et où venaient s'inspirer ses hommes d'État. Qu'on jette les yeux sur le Portugal lui-même qui a apporté tant de dignité et, en même temps, de modération dans ses rapports avec Rome : il a clairement fait comprendre qu'il resterait étroitement attaché à l'Espagne libérale pour s'opposer à toute immixtion, à toute intervention, de quelque nature qu'elle fût, dans les questions politiques dont la solution est réservée aux assemblées délibérantes, aux représentants des peuples.

Jusqu'à la Bavière, qui, grâce aux conditions politiques où elle est placée, et aux circonstances spéciales qu'elle traverse, pourrait être jugée plus favorable à cet esprit ultramontain, la Bavière elle-même, j'en suis convaincu, protesterait contre toute prétention de ce genre. Unie à la France dont l'immense majorité des habitants est catholique, mais dont le peuple est libéral et jaloux de sa dignité, elle formerait une ligue catholique, ligue des peuples contre l'Église qui voudrait les asservir, méconnaissant la force de la civilisation moderne, l'indépendance de ces peuples et le pouvoir immense dont ils seraient armés, je ne dis pas contre un ennemi aussi faible, mais contre tous ceux qui interviendraient ou voudraient intervenir du côté du Nord pour barrer le chemin à la marche progressive de leur liberté.

Ce que je dis là sur le Concile ne me vaudra en dehors de cette enceinte que critiques et reproches amers. Je les subirai mais je ne me laisserai pas détourner de ma route. Je vais dire, pour conclure, ce qui, à mon avis, doit arriver en Espagne par suite de la grande réforme que nous avons entreprise.

SÉANCE DU 23 OCTOBRE 1869

En réponse à une question du député Carrascon, le président du conseil des ministres déclare que si le Concile prenait quelque résolution contraire à l'esprit de progrès et de liberté maintenu par les cortès constituantes, cette résolution serait regardée comme non avenue pour la nation espagnole.

M. CARRASCON. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. CARRASCON. J'ai demandé la parole pour remercier M. le ministre de l'intérieur de ses déclarations si nettes, qu'on ne saurait trop rendre publiques sur le respect que le gouvernement de Son Altesse entend garder envers la liberté religieuse, et sur la sévérité dont il est disposé à faire usage contre ceux qui violeraient ce principe.

J'ai demandé encore la parole pour adresser une question à M. le ministre d'État. M. le ministre d'État a-t-il été officiellement informé du Concile qui doit se réunir à Rome le 8 décembre de cette année? Connait-il les appréhensions que soulèvent les résolutions prévues de cette Assemblée, je ne dis pas parmi les théoriciens des académies, mais dans les conseils des gouvernements? Quelle serait l'attitude du gouvernement de la nation espagnole, dans l'hypothèse parfaitement admissible, où cette Assemblée porterait atteinte aux principes constitutionnels récemment proclamés par le pays?

M. LE PRÉSIDENT. Je dois rappeler à M. le député que la liberté, non pas la liberté religieuse en général, mais la liberté des cultes, est un droit inscrit dans la constitution. Le gouvernement et les cortès représentants de ce droit, ne font, en la maintenant, rien qu'ils ne doivent, ni rien de simplement gracieux. Le gouvernement ne serait plus le gouvernement du pays, des cortès, de la révolution, s'il laissait s'amoindrir ce droit précieux, ce droit sacré, qui est la plus grande conquête des peuples modernes après de longs siècles de servitude. Par conséquent le gouvernement du régent n'a besoin, à mon avis,

d'être excité ici par personne : il a en main la constitution et en tête des autres droits qu'elle stipule, il y trouve le plus estimable de tous, la liberté de conscience et la liberté des cultes qui est une manifestation de la conscience.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES (marquis de los Castillejos). Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. M. Carrascon a adressé sa question à M. le ministre d'État qui est absent. J'aurai l'honneur de répondre à sa place.

Le gouvernement a été sans aucun doute informé qu'un Concile doit se réunir dans la ville sainte ; mais il n'a rien pu et rien voulu faire pour l'empêcher, ce qui d'ailleurs ne dépend pas de lui, ni même pour interdire à l'Épiscopat espagnol de s'y rendre. Mais M. Carrascon, ainsi que les cortès et le pays, peuvent être assurés que si dans ce Concile, comme l'a dit très bien l'honorable président de la chambre, il était pris des résolutions contraires à l'esprit de progrès et de liberté voulu par les cortès constituantes, ces délibérations et ces résolutions seraient pour l'Espagne absolument non avenues. (Très bien ! très bien !)

M. CARRASCON. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. CARRASCON. Je désire simplement remercier M. le président du conseil des ministres de la déclaration qu'il vient de faire, qui sera certainement accueillie avec une vive satisfaction par le pays.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1869

*Nouvelles déclarations du gouvernement sur le même sujet. —
Observations du député Muzquiz.*

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Carrascon.

M. MONTERO TELINGE. Monsieur le président, j'avais demandé la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Vous l'aurez après.

M. CARRASCON. Il y a quelques jours j'ai eu l'honneur de demander au gouvernement de Son Altesse quels étaient son sentiment et son opinion sur le prochain Concile œcuménique et sur les décisions qui pourraient y être prises, autant du moins que ces décisions regarderaient l'Espagne.

M. le comte de Reus a eu la bonté de me répondre d'une façon précise, catégorique, et qui fait honneur à son libéralisme. Maintenant le Concile est à la veille de se réunir, il s'ouvre demain. Les préoccupations qui ont surgi à l'annonce ou à l'approche de cette Assemblée, loin de diminuer, n'ont fait que s'accroître. Les cabinets qui ont quelque intérêt engagé dans la vie de l'Église renouvellent leurs déclarations et tout récemment encore les gouvernements français et italien en ont fait de très graves. Je désirais savoir si la pensée que le comte de Reus a bien voulu exprimer dans cette enceinte, si l'opinion du gouvernement espagnol ont été notifiées à Rome et là où il importe que le sentiment du gouvernement espagnol sur le Concile soit connu.

Je prie donc M. le ministre d'État d'être assez bon pour me répondre.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT (Martos). Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Je prie M. le ministre de m'excuser. Je dois avertir les cortès que, vu l'urgence, M. Carrascon a été autorisé par la présidence à adresser sa question.

La parole est à M. le ministre d'État.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT (Martos). Je remercie d'abord mon ami, M. Carrascon, de m'avoir posé sa question. C'est une occasion pour moi de déclarer solennellement quelle attitude le gouvernement espagnol entend garder dans la très importante conjoncture que vient de signaler notre honorable collègue.

Messieurs les députés, je n'ai pas à faire un discours sur la question qui nous occupe. Si une discussion s'engageait, et si quelqu'un ici jugeait opportun de la provoquer, le gouvernement et moi, au nom du gouvernement, nous sommes disposés à la soutenir. Pour le moment, je me bornerai, à propos de la question que m'adresse M. Carrascon, à quelques décla-

rations simples et courtes, mais pourtant suffisamment explicites.

Messieurs les députés, il faut le reconnaître, les puissances catholiques se sont émues de la convocation d'un Concile œcuménique dans notre temps, dans ce XIX^e siècle, quand, depuis plusieurs siècles, l'Église n'avait pas jugé nécessaire de se réunir ainsi solennellement.

Divers gouvernements, et en particulier celui de la catholique Bavière, ont pensé qu'il était au moins étrange, dans un temps où aucune définition dogmatique ne semble urgente, ni même nécessaire, alors que le dogme est depuis longtemps défini dans ses parties essentielles et que la discipline est établie et organisée, il était étrange, dis-je, de voir l'Église se croire obligée de s'assembler tout entière pour faire une solennelle déclaration dogmatique et peut-être disciplinaire.

On s'explique donc que le soupçon ait pu naître dans l'esprit de certains gouvernements. Ils se sont demandé si l'Église, ou une partie de l'Épiscopat catholique, ou au moins ceux des Évêques auxquels, à tort ou à raison, on attribue la part principale d'initiative dans la convocation du Concile, n'auraient pas conçu le dessein, au lieu de définir des dogmes et de tracer de nouvelles règles de discipline, de se prononcer et de dogmatiser sur des matières étrangères à la juridiction de l'Église et qu'il appartient aux pouvoirs séculiers d'organiser et de réglementer. C'est pour cela que le ministre des affaires étrangères de Bavière, le prince de Hohenlohe, a cru devoir éveiller l'attention de toutes les cours catholiques, en leur adressant une circulaire où il soumet à leur examen diverses considérations, que je ne juge pas nécessaire d'analyser en ce moment. Cette circulaire, en résumé, appelle l'attention des pouvoirs séculiers sur la tendance que révèle la forme insolite de *motu proprio* donnée à la convocation faite par le Saint-Père, c'est-à-dire par le pouvoir absolu dans l'Église, en dehors du concours de ce que l'on pourrait appeler le parlement, qui est l'élément libéral de l'Église. Il faut remarquer le secret, le mystère, dont les Congrégations romaines entourent les travaux prépa-

ratoires du Concile ; l'omission de convocation spéciale adressée aux puissances temporelles (chose absolument étrange), et diverses autres circonstances. Il engage enfin les souverains à se tenir en garde contre cette éventualité dangereuse : voir l'Église au moyen de la définition dogmatique de l'infailibilité personnelle du Souverain Pontife, c'est-à-dire d'une réaction immense provoquée au sein de l'Église enseignante ; au moyen de l'érection en dogmes de foi des propositions du *Syllabus*, c'est-à-dire la condamnation, par l'organe de l'Église catholique, des conquêtes qui font la grandeur, la force, le bonheur, la gloire de la civilisation moderne, voir l'Église, ou au moins une partie de cette Église, tenter l'invasion du domaine des pouvoirs temporels et combattre toutes les idées de progrès et de liberté.

Il se produisit alors, Messieurs les députés, un mouvement extraordinaire, non chez les pouvoirs séculiers, qui restèrent calmes en présence d'un péril absolument éventuel et, à mon avis, très éloigné, mais au sein même de l'Épiscopat catholique. Les Prélats allemands réunis à Fulda se montrèrent ouvertement hostiles à certaines propositions opposées à l'esprit moderne et inconciliables avec l'existence et la vie des pouvoirs publics nés à l'ombre et sous le souffle de la liberté. Et tout récemment, Messieurs, un homme illustre, qui naguère tenait très haut le drapeau de l'ultramontanisme dans le mouvement accompli durant ces dernières années au sein de l'Église de France, a pris, lui aussi, l'attitude terrible d'un combattant : signe de la réaction qui s'opère et du retour aux idées de l'ancienne Église, sorte de réveil des tendances et des opinions de l'Église gallicane : j'ai nommé Mgr Dupanloup.

Tout cela m'a fait penser, Messieurs les députés, que si par hasard le parti ultramontain, méconnaissant les sages intentions dont on aime à supposer le Saint-Père animé, a réellement rêvé ce que le prince de Hohenlohe et les gouvernements catholiques semblent redouter, le libéralisme sera assez puissant, il faut l'espérer, pour forcer les ultramontains et la trop fameuse congrégation qui a exercé une si funeste influence sur les destinées politiques et sociales de l'Église catholique, à renoncer à

leurs desseins et à leur marche rétrograde. Sinon il y aurait à craindre, étant donnée l'attitude d'une partie notable de l'Épiscopat, de voir s'élever au centre de l'Église un schisme épouvantable. Voilà pour le côté purement religieux de la question.

Au point de vue civil et politique des rapports de l'Église avec les pouvoirs séculiers, je vois un autre sujet de crainte. Si, par aventure, et contre toute attente, la majorité du Concile se laissait entraîner à certaines exagérations auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, les relations de l'Église et de l'État se trouveraient singulièrement compromises à l'avenir : car alors l'idée de la séparation des deux pouvoirs ne serait pas venue des gouvernements séculiers, elle aurait pris naissance dans l'Église elle-même. Mais nous n'avons pas à redouter une conséquence semblable ; nous pouvons au contraire espérer que, grâce à la vertu de la discussion et du régime parlementaire, les idées qui s'inspirent davantage de la raison, qui sont le mieux en accord avec les temps présents et en harmonie avec la vie et l'esprit modernes, prévaudront sur l'obscurantisme des ultramontains ; et quand même, par hasard, le Concile aurait au début la pensée d'établir une incompatibilité entre le Catholicisme et la civilisation moderne, soyez convaincus qu'il ne se terminera pas sans émettre des déclarations qui non seulement réconcilieront pour longtemps l'Église avec la société et avec le siècle, mais feront d'elle la compagne et la sœur de la civilisation et du progrès.

Si telle est la situation, si telles sont les idées du gouvernement espagnol, M. Carrascon et avec lui la chambre entière auront la justice de reconnaître que, dans cette question comme dans toutes les autres, notre attitude a été d'accord avec nos principes, nos convictions, nos antécédents, le sens et le caractère de notre politique. Le ministre de grâce et de justice, représentant le gouvernement espagnol dans la sphère d'action relative au sujet que nous traitons, n'a pris et ne pouvait prendre aucune mesure coercitive, incompatible d'ailleurs avec la liberté des opinions, pour empêcher les Évêques de se rendre au Concile.

Ceux qui ont pu penser le contraire, s'il en existe, ceux qui ont espéré par leur attitude amener un conflit, en poussant le pouvoir séculier à se mêler des affaires de l'Église enseignante, ceux-là ont été grandement déçus. Dans un pays libéral, le gouvernement a tenu une conduite libérale, il a respecté la pleine et absolue liberté de réunion et de délibération des congrégations religieuses. Si le gouvernement espagnol a de si graves devoirs, alors qu'il doit maintenir les grands principes démocratiques inscrits dans la constitution de 1869 ; qu'il est disposé à étudier et à soumettre aux cortès des mesures qui en assurent les conséquences et les applications ; alors qu'il est convaincu de n'avoir rien à redouter de la part du Concile contre les conquêtes modernes ; si le gouvernement espagnol, dis-je, apercevait par hasard sur ce point quelque péril, il est résolu à maintenir ferme, envers et contre tous, ces grands principes, et il est assez sûr de la raison et de l'appui de l'opinion publique pour compter être obéi de tous les Espagnols, de tous les fonctionnaires publics, sans distinction de classes, ni de privilèges.

C'est dans ce sens que le ministre d'État a écrit à notre chargé d'affaires à Rome, pour que celui-ci fasse connaître au Saint-Siège l'opinion du gouvernement, et dans ce sens aussi qu'il a répondu à la circulaire du prince de Hohenlohe. Et maintenant, le gouvernement n'éprouve aucun embarras, il se fait même un plaisir, allant au-devant des désirs de M. Carrascon, de la chambre et du pays, de communiquer aux cortès les documents diplomatiques relatifs à cette affaire, et il les publiera dans la *Gaceta*.

M. LE PRÉSIDENT. M. Carrascon a la parole pour une rectification.

M. CARRASCON. Je dois remercier M. le ministre d'État d'avoir bien voulu répondre à ma question et le féliciter, non seulement en mon nom, mais aussi, je le crois, au nom de la majorité de la chambre, de nous avoir fait entendre ces déclarations.

M. MUZQUIZ. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. A quel propos ?

M. MUZQUIZ. Le règlement, je crois, ne m'accorde pas le droit de répondre tout de suite à plusieurs des assertions de M. le ministre d'État. Mais, vu l'urgence, je prie la présidence de m'autoriser à adresser une question. (*Parlez ! Parlez !*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le député pour une question.

M. MUZQUIZ. Le gouvernement voit-il quelque inconvénient à ce que, dans l'espoir d'obtenir une explication plus complète, nous ne répondions pas tout de suite, nous qui siégeons de ce côté-ci de la chambre, aux accusations qui ont été lancées contre l'Église légitimement réunie à Rome ? Nous reprendrons ce sujet, ou sous forme d'interpellation, ou quand on discutera l'autorisation des poursuites contre le Cardinal-Archevêque de Santiago, car cette question ramènera toutes les questions que M. le ministre d'État vient d'effleurer.

Puisque M. le ministre d'État a voulu, à l'occasion de deux questions, transformer le congrès en concile (*Rires. — Le président agite sa sonnette*), la chambre ne sera pas étonnée si nous nous croyons obligés, pour lui répondre, de le suivre...

M. LE MINISTRE D'ÉTAT (Martos). Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Pardon, Monsieur le ministre, mais il me semble que ce ne sont pas des questions que M. Muzquiz a posées ; mais plutôt, à mon avis, des réserves qu'il entend faire, sans motifs. MM. les députés ne sont-ils pas libres d'engager des discussions comme ils le jugent bon ? M. Muzquiz dispose pour le faire de divers moyens. Il peut ou adresser des questions avec l'autorisation du président de la chambre, tous les jours, ou au moins le samedi ; ou interpellier le gouvernement, ou présenter une proposition. Le gouvernement ici n'est plus libre : les prérogatives du député l'emportent. Où s'arrêterait l'arbitraire, si l'initiative des députés pouvait être limitée par le bon plaisir et le caprice du gouvernement ? Le gouvernement est libre de ne pas répondre, de ne pas accepter l'interpellation, il ne saurait écarter la proposition, dernier et suprême refuge de toutes les minorités, et dont nous-mêmes, qui avons fait

partie de ces minorités, nous nous sommes toujours servis avec succès.

Je voudrais donc que M. Muzquiz, intelligent comme il l'est, comprît que les questions adressées par lui à M. le ministre d'État, ne sont pas soumises à l'arbitraire du gouvernement. M. Muzquiz et ses amis sont libres de réserver pour le moment qui leur plaira leurs questions, leurs interpellations ou leurs propositions sur le sujet discuté ; ils peuvent les faire samedi ; demain, avec l'autorisation du président ; ils le peuvent aujourd'hui même, s'ils le jugent à propos.

Enfin, si M. Muzquiz persiste dans ce qu'il appelle improprement des questions, il obtiendra immédiatement une réponse de M. le ministre d'État.

M. Muzquiz. S'il m'est permis de répondre à M. le président, je lui dirai que si je ne me trompe, je savais déjà tout ce qu'il m'a fait l'honneur de me rappeler. M. le président, doit comprendre à son tour, que si j'ai donné cette forme à mes demandes, c'est que j'y ai été contraint par la nécessité de protester, et pour engager le gouvernement à traiter régulièrement des questions qui ont été introduites dans ce débat d'une façon inusitée ; c'est surtout parce que M. le ministre d'État, non content de répondre à ma question, est entré dans d'autres considérations (comme il en était le maître sans doute), auxquelles il n'était pas possible de répliquer sur l'heure, le règlement accordant au ministre des privilèges dont ne jouit pas le député.

Du reste, sous quelque forme que ce soit, ou à propos de la discussion de l'autorisation des poursuites contre le Cardinal-Archevêque de Santiago, ou au moyen d'une interpellation que j'annonce dès à présent, et que je développerai samedi prochain si les débats de l'assemblée le permettent, j'aurai la satisfaction de répondre et d'une manière complète, je le crois, à M. le ministre d'État.

M. LE PRÉSIDENT. M. le ministre d'État a la parole.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT (Martos). Sans examiner, au point de vue du règlement, l'opportunité des questions adressées au

gouvernement par M. Muzquiz (M. le président a dit à ce sujet tout ce qu'il fallait), je dois prévenir M. le député que le gouvernement est disposé à lui répondre, non pas samedi prochain, puisque la séance sera consacrée à l'interpellation de M. Castelar, mais le samedi suivant, également après interpellation, ou bien quand on discutera les poursuites contre le Cardinal-Archevêque de Santiago, ou à toute autre occasion. Je le répète, le gouvernement est prêt à entrer dans la discussion, puisqu'il y est provoqué ; il s'attendait à cela d'ailleurs et l'accepte avec plaisir.

Au reste, si j'ai parlé de manifestations qui se sont produites dans le monde à propos du Concile, si j'ai révélé certaines appréciations de divers gouvernements catholiques de l'Europe, je me suis abstenu de qualifier la conduite de l'Église qui, ne s'étant pas encore réunie, n'a pu rien décider : celle-ci n'a pas fait acte d'Église, on ne saurait ni la blâmer ni la louer de ses résolutions. M. Muzquiz, en supposant le Concile réuni, s'est donc gravement trompé. Puis donc que l'Église n'a pas manifesté sa volonté et que, d'un autre côté, je me borne à révéler une tendance des jésuites, il s'ensuit que ce n'est pas pour défendre l'Église catholique mais les jésuites que M. Muzquiz a pris la parole ; ceci d'ailleurs n'a rien d'étonnant et s'explique, si l'on considère les antécédents et les intérêts du parti carliste auquel M. le député appartient.

M. OCHOA, D. CRUZ. Je proteste contre de telles expressions.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. Protestez tant que vous voudrez, cela m'est fort égal.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai à maintenir l'ordre ici.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT (Martos). Il est juste que vous le mainteniez, ceci rentre dans vos attributions, comme il est de mon droit de témoigner si je me soucie ou non des paroles et des protestations de M. Ochoa. Je n'ajouterai qu'un mot. Je n'ai pas voulu convertir la chambre en Concile. Il me manquait pour cela un élément dont je ne dispose point, l'Épiscopat. Il n'y a pas d'Évêque ici pour le moment, je vois seulement des aspirants à l'épiscopat. M. Muzquiz et ses amis les connaissent peut-être.

M. MUZQUIZ. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Vous l'avez.

M. MUZQUIZ. C'est pour rectifier des erreurs que M. le ministre d'État m'a attribuées et protester...

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas ce droit maintenant. Il vous est uniquement permis d'annoncer une interpellation.

M. MUZQUIZ. Il me suffit de faire constater que j'ai entendu rectifier...

M. LE PRÉSIDENT. C'est assez.

CXCVIII

Le baron Mercier de Lostande, ambassadeur de France à Madrid, fait savoir au prince de la Tour-d'Auvergne que le gouvernement espagnol ne peut que s'associer aux vues exprimées par le gouvernement impérial touchant la conduite à suivre à l'égard du Concile.

Madrid, le 28 septembre 1869.

Prince,

C'est hier seulement qu'il m'a été possible de donner communication à M. le ministre d'État de la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser au sujet du Concile œcuménique convoqué à Rome pour le 8 décembre prochain.

Après avoir écouté avec un vif intérêt la lecture de ce document, M. Silvela m'a dit qu'il ne pouvait que s'associer aux vues qui y étaient exprimées, et que Votre Excellence connaissait d'ailleurs, par ses entretiens avec M. Olozaga, quelles étaient, dans cette circonstance, les dispositions du cabinet de Madrid.

Veuillez agréer, etc.

Signé : MERCIER DE LOSTENDE.

CXCIX

Le ministre des affaires étrangères d'Espagne fait connaître au plénipotentiaire résidant à Vienne et à Munich l'appréciation portée par le gouvernement espagnol sur les questions soumises aux divers cabinets par le prince de Hohenlohe, dans la circulaire du 9 avril de la même année.

Excellence,

Le ministre a pris connaissance, en temps opportun, de la circulaire adressée par M. le prince de Hohenlohe aux représentants de la Bavière à l'étranger. Cette circulaire proposait aux gouvernements européens une entente commune sur l'attitude à garder envers le prochain Concile œcuménique. Si mes honorables prédécesseurs n'ont pas fait au document en question une réponse catégorique, on ne saurait attribuer ce retard qu'à la nécessité de réfléchir mûrement aux résolutions provoquées par un sujet aussi grave, surtout pour un peuple chez lequel une constitution récente a modifié considérablement les anciens rapports de l'Église et de l'État.

Aujourd'hui, après une étude approfondie de la matière, voici ce que j'ai l'honneur de répondre à M. le prince de Hohenlohe.

La copie ci-jointe de la communication adressée, à ce propos, à notre chargé d'affaire à Rome (pièce que Votre Excellence peut lire avec celle-ci au gouvernement), marque clairement la ligne de conduite que l'Espagne entend suivre en cette occasion. Le gouvernement juge inutile, je dis plus, contraire à ses principes libéraux, toute mesure préventive, touchant un acte sur lequel on ne saurait former jusqu'à présent que des suppositions plus ou moins vraisemblables.

Qu'il se rencontre dans l'Église catholique des individus, des groupes, même des classes entières d'hommes portés à donner une extension illimitée aux attributions et à l'autorité du Pontificat romain, ceci ne fait pas un doute; que la proclamation de l'infailibilité du Pape, dans le sens absolu, puisse occasionner de graves conflits, en favorisant l'esprit envahis-

seur du clergé et son penchant naturel à intervenir collectivement dans le domaine politique, c'est possible, c'est même probable; mais que, dans l'état actuel de la société, la Papauté méconnaisse ses propres intérêts au point de provoquer une décision capable de lui aliéner les esprits et de la priver de l'appui des gouvernements qui soutiennent ou respectent au moins son pouvoir temporel si menacé, cela semble fort douteux : il est tout aussi douteux que l'Épiscopat catholique consente à abdiquer ses droits réels en reconnaissant dans le Pape une prérogative qui rendrait désormais inutile et impossible toute réunion de l'Église enseignante.

Il serait non moins étrange qu'on transformât en décrets conciliaires les propositions du *Syllabus*. Un acte de ce genre équivaudrait à une déclaration de guerre sans trêve entre le Catholicisme et l'esprit qui anime la législation et les institutions politiques modernes; déclaration qui aurait pour conséquence immédiate la séparation de l'Église et de l'État dans tous les pays de l'Europe. Le soupçon seul d'un tel dessein a suffi pour engager les gouvernements les plus favorables à l'Église et à la Papauté à se tenir sur la réserve et à ne témoigner aucun désir d'intervention dans le prochain Congrès catholique; et c'est peut-être parce qu'ils ont compris les graves conséquences d'une pareille attitude, que les Évêques allemands rassemblés à Fulda ont jugé utile de tranquilliser les esprits, en déclarant non fondée la crainte que le Concile pût méconnaître les nécessités de notre âge, ou chercher à faire revivre à notre époque des idées, des coutumes, des institutions du temps passé.

Les autres Évêques, Pères du futur Concile, partagent sans doute les mêmes sentiments, et ce ne serait que par des menées (auxquelles certainement ne se prêterait pas le Chef vénérable de l'Église), que l'on parviendrait à établir par surprise ce pouvoir illimité du Siège apostolique, et par ruse qu'on obtiendrait la condamnation des idées sur lesquelles repose essentiellement la civilisation contemporaine. Comptant sur ces dispositions, le gouvernement de S. A. n'a pas cru

devoir rompre avec ses traditions libérales en s'opposant à la participation des Prélats espagnols au prochain Concile.

Des considérations d'une autre nature viennent s'ajouter à celles-ci. Il ne paraît pas téméraire de supposer que le dessein principal poursuivi par le parti ultramontain (dessein que le Saint-Père n'approuve certainement pas) ait été, d'un côté, de provoquer par ses exagérations des mesures préventives, insuffisantes sans doute pour modifier les dispositions de l'Épiscopat, mais suffisantes pour autoriser à donner un autre sens à ses résolutions, contraires peut-être à ce que l'on en espère; et, d'un autre côté, d'alarmer les consciences catholiques, de susciter une réaction favorable aux projets des hommes de ce parti, et, enfin, de réveiller le fanatisme qui, selon eux, est endormi seulement, mais non pas éteint, dans l'esprit inquiet des multitudes.

Dans cette hypothèse, il convient de laisser à l'Église catholique la plus grande liberté d'action, en évitant jusqu'à l'apparence d'actes qui pourraient prêter à une malveillante interprétation des décisions du Concile.

Telles sont, en résumé, les considérations qui ont déterminé le gouvernement espagnol à renoncer à toute mesure préventive. Mais il n'en reconnaît pas moins la convenance d'une entente commune et d'une action combinée entre les puissances européennes si les événements venaient à justifier les soupçons de M. le ministre de Bavière. Il y aurait lieu alors d'opposer à l'agression de la communauté catholique la résistance énergique d'une autre communauté capable d'en neutraliser l'influence. En ce cas, l'Espagne n'hésiterait pas à seconder les vues élevées et à favoriser les projets libéraux du cabinet de Munich, qui tendent, comme tous ceux des gouvernements de l'Europe policée, à maintenir dans leur intégrité le progrès et les grandes conquêtes de la civilisation.

Que Dieu garde Votre Excellence de nombreuses années !

Madrid, le 19 novembre 1869.

CRISTINO MARTOS.

A M. le ministre plénipotentiaire d'Espagne à Vienne et à Munich.

CC

(19 novembre 1869)

Communication du même ministre au chargé d'affaires d'Espagne à Rome relativement à l'attitude que le gouvernement espagnol entend garder à l'égard du Concile.

La réunion d'un Concile œcuménique à notre époque devait naturellement éveiller l'attention des pouvoirs politiques dans toute l'Europe. Il en a été ainsi. L'intérêt avec lequel les gouvernements et les populations en ont accueilli la nouvelle répond à la gravité de l'événement et à la nature extraordinaire des circonstances et des caractères qu'il présente.

D'un côté, le fait, nouveau dans l'histoire, d'un Concile convoqué spontanément par le Saint-Siège, en général peu favorable à une réunion de l'Église universelle; les termes généraux et la forme indirecte de la lettre de convocation qui n'a été adressée à aucune puissance catholique; la crainte que la situation anormale de la ville de Rome n'amoindrisse l'autorité des décisions de l'Épiscopat; le profond secret dont les Congrégations conciliaires se sont efforcées d'entourer leurs travaux préparatoires; l'attitude raide et intolérante de la Curie romaine; la continuelle ingérence de l'autorité religieuse dans les matières qui regardent essentiellement la juridiction civile; les doctrines soutenues dans l'un et l'autre droit par des ecclésiastiques considérables; les protestations du Saint-Siège contre certains actes fondés sur la souveraineté du peuple, base de tout le droit moderne; les anathèmes fulminés contre les idées qui sont en quelque sorte les points cardinaux de la civilisation au xix^e siècle, et, par-dessus tout peut-être, les récentes déclarations d'une célèbre société religieuse dans des publications revêtues d'un caractère semi-officiel; tout justifie le réveil de violents soupçons et de graves inquiétudes de la part des gouvernements, qui considèrent la réunion du prochain Concile comme hostile aux pouvoirs

séculiers et dangereuse pour la paix intérieure des nations.

En ce qui le regarde, le gouvernement espagnol n'a pas cru nécessaire d'intervenir dans cette affaire avant que le temps vienne à justifier des appréhensions peut-être exagérées.

Parmi les intentions que le public prête, avec ou sans raison, aux promoteurs du futur Concile, il en est deux particulièrement qui ont alarmé les pouvoirs séculiers : la première touchant la déclaration de l'infailibilité du Pape, et la seconde, la sanction des anathèmes fulminés par le *Syllabus* contre les idées mère de la civilisation contemporaine.

Ce sont assurément là des suppositions, sinon dénuées de fondement, du moins prématurées. De la part du Saint-Père il y aurait imprudence à vouloir accroître une autorité déjà presque omnipotente ; quant au Concile, il est impossible qu'il reconnaisse l'infailibilité du Pape, car il fermerait à jamais, par là, la porte à tout congrès futur de l'Église enseignante ; d'un autre côté on ne conçoit pas que des pouvoirs absolus de leur nature cherchent un accroissement de force dans le vote d'assemblées délibérantes.

Voilà pour la première préoccupation. Quant à la seconde, on ne peut supposer, quels que soient les précédents, que l'Église universelle réunie en des temps si critiques et dans une occasion aussi solennelle, se montre oublieuse de son propre intérêt, au point de déclarer qu'il y a incompatibilité entre l'esprit qui l'anime et celui qui entretient dans le monde moderne la force et la vie. Quoi qu'il en soit, dans le cas peu probable où l'Église catholique, outrepassant les limites naturelles de sa haute juridiction, voudrait envahir le domaine du pouvoir séculier, le gouvernement est sûr de trouver dans la raison, dans l'opinion publique et les lois de l'État, les moyens nécessaires pour repousser sans violence comme sans faiblesse toute intrusion d'une autorité étrangère et pour maintenir dans le respect tous ses sujets et dans l'obéissance tous ses fonctionnaires, sans distinction de classe ni de privilèges.

Dans cette confiance, tout en se réservant d'user de la plénitude de son droit, le gouvernement n'a pas cru nécessaire

d'avoir recours pour le moment à des mesures préventives. Nation libérale, l'Espagne ne veut mettre aucun obstacle aux actes légaux d'aucune communion religieuse, mais aussi, nation jalouse de sa dignité, elle n'entend point souffrir l'envahissement d'aucun élément étranger dans le domaine de ses institutions, ni dans la marche régulière des pouvoirs publics.

Tels sont les motifs de sa conduite dans les circonstances présentes. Vous pouvez en donner connaissance au gouvernement de Sa Sainteté, et lui dire en même temps que le cabinet espagnol compte sur la sagesse du Siège pontifical et la prudence de l'Épiscopat catholique pour maintenir ces dispositions bienveillantes et rendre inutile toute mesure capable d'altérer la bonne harmonie qui a toujours régné en Espagne entre les deux pouvoirs.

Que Dieu vous garde de nombreuses années !

Madrid, le 19 novembre 1869.

CRISTINO MARTOS.

A M. le chargé d'affaires d'Espagne à Rome.

CCI

(29 septembre 1869)

Le baron Maynard, chargé d'affaires de France à Lisbonne, mande au prince de la Tour d'Auvergne que le gouvernement portugais partage, sur le Concile, les vues du gouvernement impérial. Le cabinet de Lisbonne s'abstiendra de toute intervention, même officieuse, auprès de la Cour de Rome.

Lisbonne, le 29 septembre 1869.

Prince,

En recevant la dépêche de Votre Excellence, relative à l'attitude que le gouvernement de l'empereur a l'intention de garder à l'égard du Concile œcuménique, je me suis rendu chez M. le président du conseil, chargé par intérim du département des

affaires étrangères, et, après lui avoir fait connaître les vues du gouvernement de Sa Majesté, exposées dans la dépêche de Votre Excellence, sur le désir que m'a exprimé M. le duc de Loulé, je lui ai donné lecture *in extenso* de ce document, ainsi que vos instructions m'y autorisaient.

M. le président du conseil m'a déclaré aussitôt que le gouvernement du roi don Luiz se plaçait au même point de vue que celui de l'empereur pour envisager la question du prochain Concile, et qu'il se proposait de suivre la même ligne de conduite. Toutefois, M. le duc de Loulé a ajouté que le cabinet portugais s'abstiendrait de toute intervention, même officieuse, auprès de la Cour de Rome.

Veillez agréer, etc.

Signé : MAYNARD.

CCII

(17 avril 1869)

Le Nonce apostolique de Vienne envoie au Cardinal Antonelli une dépêche du chancelier de l'empire russe au chargé d'affaires de l'ambassade russe à Vienne, en réponse à une demande confidentielle du Nonce, qui désirait savoir si ce chargé d'affaires pourrait communiquer aux Evêques russes deux circulaires relatives au Concile.

Nonciature Apostolique.
Vienne.

Éminence révérendissime,

En réponse à votre très honorée lettre du 17 mars dernier, j'ai l'honneur d'informer Votre Éminence Révérendissime que j'ai demandé confidentiellement au baron Uxküll, chargé d'affaires de l'ambassade russe, s'il ne lui serait pas possible de faire parvenir aux Evêques russes les deux circulaires relatives au Concile œcuménique. Je n'ai pas manqué, à cette occasion, de lui recommander, mais toujours d'une manière confidentielle, les catholiques de la Russie qui ont le désir de pouvoir pratiquer

librement leur religion et de voir bientôt cesser l'injuste persécution dont ils souffrent. M. le baron a écouté avec plaisir et m'a répondu avec cette franchise, cette parfaite bienveillance qu'il n'a jamais cessé de me témoigner. Avant d'accepter ces circulaires, m'a-t-il dit, je voudrais en conférer avec mon gouvernement, non seulement pour être autorisé à m'en charger, mais surtout parce que cette démarche pourrait constituer comme un premier pas vers le rétablissement des bons rapports entre les cours de Rome et de Saint-Pétersbourg. Je l'ai prié de faire pour le mieux. Le Pape, ai-je ajouté, serait certainement heureux d'être dans d'excellents termes avec un gouvernement qui a sous sa juridiction plusieurs millions de catholiques, à la condition toutefois que ce gouvernement n'y mit pas obstacle et respectât les droits imprescriptibles et inaliénables du Saint-Siège. Celui-ci n'a certainement pas à se reprocher la rupture des relations. M. le baron m'a répondu qu'il allait écrire immédiatement et m'a donné quelque lueur d'espérance. Qu'a-t-il écrit? je l'ignore, mais il me semble que cette affaire a pris une certaine importance et voici pourquoi. Le diplomate russe est venu ce matin chez moi, avec une longue dépêche du prince Gortschakoff. J'ai, m'a-t-il dit, obtenu de mon gouvernement la permission de recevoir, confidentiellement, les circulaires destinées aux Évêques; mais je suis chargé de vous présenter, à ce propos, quelques observations. Comme preuve de son entière confiance, il a consenti à me laisser l'original même de sa dépêche, me permettant ainsi de l'examiner à loisir. J'ai voulu agir avec la même droiture, et je lui ai demandé la permission de prendre copie de la dépêche et de l'envoyer à Votre Éminence Révérendissime. Sur ce point, m'a-t-il répondu, je n'ai point d'instruction, toutefois je prends sur moi de vous en accorder l'autorisation. J'avais de très importantes remarques à faire sur cette dépêche, mais comme je devais la transmettre aussitôt à Votre Éminence Révérendissime, je me suis contenté de dire à M. le baron Uxküll que je croyais devoir différer un peu l'envoi des circulaires et que je me réservais de répondre bientôt aux observations du

prince Gortschakoff. Je prie Votre Éminence Révérendissime de de vouloir bien me fournir les éléments de cette réponse. Il serait bon, me semble-t-il, pour reconnaître la confiance de M. le baron, de lui remettre une copie de la dépêche que vous m'adresserez.

Humblement prosterné aux pieds de Votre Éminence Révérendissime, j'ai l'honneur d'être votre très humble, très dévoué, et très obéissant serviteur.

MARIEU,

Archevêque d'Athènes, Nonce apostolique.

Vienne, le 17 avril 1869.

A S. Em. Rév. Mgr le Cardinal Jacques Antonelli, Secrétaire d'État.
Rome.

*CCIII

(8 avril 1869)

Dépêche dont il est parlé dans le document précédent.

Saint-Pétersbourg, le 27 mars 1869.

Monsieur le Baron,

Dans la dépêche confidentielle que vous m'avez adressée sous la date du 15/27 mars, n° 43, vous dites « qu'à l'approche de l'époque fixée pour la réunion du Concile œcuménique, la Cour de Rome a adressé aux Évêques catholiques deux circulaires. L'une renferme les prescriptions concernant les costumes ; l'autre fait connaître la manière dont Sa Sainteté entend pratiquer l'hospitalité à l'égard de ceux des Évêques qui, à défaut de moyens pécuniaires suffisants, se trouveraient hors d'état de faire face aux frais dispendieux que leur occasionnera le séjour dans sa capitale. »

Vous nous rendez ensuite compte d'une visite que vous a

faite l'abbé Mocenni, secrétaire de la nonciature à Vienne, pour vous communiquer une lettre que le Nonce Falcinelli venait de recevoir de Son Éminence le Cardinal Antonelli.

Dans cette missive le Cardinal Secrétaire d'État autorise le Nonce à entamer des pourparlers très confidentiels avec l'ambassade impériale afin de s'assurer, si vous ne seriez pas autorisé à recevoir officieusement, par l'entremise de Mgr Falcinelli, les circulaires ci-dessus mentionnées, pour les faire tenir aux destinataires par la voie de nos autorités.

« Le Saint-Père, dit le Cardinal Secrétaire d'État, ne s'est décidé à cette concession que par l'ardent désir qu'il a de témoigner, à chaque occasion; des dispositions conciliantes dont il est animé à l'égard de la Russie. »

Le gouvernement impérial n'a jamais eu l'intention de s'opposer aux relations du Saint-Père avec les Évêques catholiques de l'empire et du royaume, lorsqu'elles ont lieu par les voies régulières. Vous êtes donc autorisé à recevoir des mains de Mgr Falcinelli les circulaires en question et à me les transmettre, afin que je les fasse parvenir à leur destination.

Désireux d'agir en toute franchise, je dois vous prévenir que la simple transmission de ces pièces n'implique pas *ipso facto*, l'autorisation à accorder aux Évêques de se rendre au Concile. Les considérations, dans lesquelles je vais entrer, sont d'une nature délicate, et je les fais à regret. Mais je ne saurais m'en abstenir, à moins de négliger un devoir de loyauté.

La difficulté des relations avec la Cour de Rome, difficulté qui n'existe pas pour nous seuls, et qui, à différentes époques, s'est manifestée dans les rapports du Saint-Siège avec presque tous les gouvernements, repose sur le fait qu'une ligne de démarcation n'a jamais été observée, ni même tracée, entre les devoirs que les sujets catholiques ont à remplir vis-à-vis de leurs gouvernements et ceux que réclame le Pape comme chef spirituel de l'Église catholique. Cette ligne de démarcation, quoique la succession des temps ait dissipé bien des illusions et mis à néant bien des prétentions, existe à peine, même aujourd'hui, dans les traditions et les habitudes de la Cour de Rome. Nous

ne sommes pas les seuls, je dois le répéter, qui nous sommes heurtés contre un obstacle où aucun gouvernement ne saurait abdiquer ses droits comme ses devoirs. Connaissant les principes qui, de tout temps, ont dirigé le Saint-Siège et qui, à ses propres yeux sont immuables, nous ne nous dissimulons pas que sur cet article il n'est pas possible d'arriver à une entente positive, nette, et à l'abri de toute équivoque. Il ne se pourrait agir que d'un compromis tacite où le tact et le bon vouloir réciproques serviraient de guide, mais sur la valeur pratique duquel les circonstances politiques pourraient souvent influencer, au moins d'une part.

La liberté de conscience a été toujours largement pratiquée en Russie. Sa Majesté l'empereur est fidèle à ce principe qui était celui de ses ancêtres et qui est inscrit sur toutes les pages de l'histoire de Russie. Les déclamations d'une malveillance intéressée ne sauraient prévaloir contre des faits, quand ils sont pesés par un esprit impartial. Il suffit de parcourir les rues des deux capitales pour se convaincre que tous les cultes, et plus particulièrement celui catholique, y ont leurs temples où le service se fait avec la splendeur et la dignité qui doivent l'environner.

Je ne veux pas récriminer et m'appesantir sur le fait, combien sous ce rapport, la tolérance a d'étroites limites à Rome ; au point que, lorsque les relations diplomatiques sont suspendues, les sujets de l'empereur, que le désir de connaître l'Italie appelle dans la capitale du monde catholique ou que la santé y fixe, sont dépourvus de tous moyens de remplir leurs devoirs spirituels.

Toutefois — et ici je remplis de nouveau un devoir de franchise — le respect pour la liberté religieuse ne va pas jusqu'au point de tolérer une propagande qui tendrait à enlever nos coreligionnaires au culte de leurs pères. De semblables tentatives nous ont mis, à diverses occasions, dans la nécessité d'user de mesures répressives.

Mais si les principes de notre auguste maître, quant à la liberté de conscience, sont immuables, il ne saurait perdre de

vue les devoirs souverains qui lui imposent de maintenir dans ses États la sécurité et l'ordre. Sous ce rapport les événements des dernières années nous ont fait subir de tristes expériences. Une grande majorité du clergé catholique dans le royaume et les provinces occidentales de l'empire, et parmi eux des Évêques ont soutenu des manœuvres politiques qui menaçaient l'intégrité de l'empire. Quelques-uns même y ont participé. Ces manœuvres criminelles n'ont pas été condamnées par la Cour de Rome *dans un moment* où une parole, venue de si haut, aurait prévenu peut-être bien des malheurs et mis un terme à bien des déceptions. Nous savons que, par son essence, le Saint-Siège ne saurait être révolutionnaire; mais son silence n'aurait-il pas eu pour mobile la crainte de s'aliéner la dévotion des catholiques, s'il leur avait fait entendre quelques exhortations lors d'une œuvre évidente de bouleversement ?

Nous ne confondons pas le Catholicisme avec le polonisme, bien que la conduite d'une grande partie du clergé catholique ait été, et, sous quelques réserves, soit encore de nature à faire supposer que ces deux idées, dont l'union serait fatale, se trouvent confondues dans la pensée de ceux qui font la propagande politique sous le manteau de la religion. Sous ce rapport, je le dirai sans détour, la religion de Notre Seigneur, qui commande la soumission à la loi et à l'autorité, attend une réparation morale, chez nous, de la part des dignitaires et des desservants de l'Église catholique.

A côté de cet état de choses — conséquence des agitations de ces derniers temps, et qui, nous l'espérons, est temporaire — il y a dans les relations quotidiennes des nuances qui, de part et d'autre, devraient être respectées. Notre auguste maître, je ne saurais assez le répéter, professe le respect de la liberté des consciences. Mais il ne saurait admettre, ni n'admettra jamais qu'on empiète sur ses droits souverains en transportant subtilement sur le terrain de la conscience des questions qui sont exclusivement du ressort de l'administration intérieure.

Le Nonce a fait auprès de vous une démarche de confiance. Nous y répondons dans le même esprit.

Développez dans les formes les plus courtoises et les plus délicates à Mgr Falcinelli les considérations que j'ai effleurées ci-dessus. Que la Cour de Rome juge si, dans les dispositions que j'ai signalées, la venue des Évêques catholiques au Concile œcuménique contribuerait à l'œuvre de paix et de conciliation que nous désirons à l'égal du Saint-Père. Que la Cour de Rome nous dise quelles sont les garanties qui pourraient nous être offertes contre une aggravation des préventions et du mauvais vouloir actuel qui réagirait forcément sur la situation de l'Église catholique dans l'empire.

Quant aux impressions que nos Prélats catholiques recevraient à Rome, j'avoue que quelques expressions dans la bulle du Pape du 29 juin 1868 et où, sans être nommé, le gouvernement impérial paraît avoir été en vue, ne sont pas de nature à faire espérer un effet salutaire de ce pèlerinage.

Si, après avoir entendu vos observations, le Nonce persiste à vous remettre les circulaires, vous les accepterez et vous direz que, tout en maintenant nos réserves, nous transmettrons fidèlement ces pièces à leur destination.

Vous pouvez ajouter que nous nous réjouissons de tout acte qui diminuerait ou ferait disparaître la tension actuelle de nos rapports avec la Cour de Rome ; mais que c'est précisément parce que nous désirons une entente, que nous nous expliquons aujourd'hui avec une franchise dont le but est d'établir cette entente sur une base réelle, vraie et qui serait solide du moment où elle écarterait toute équivoque.

Recevez, etc.

Signé : P^{ro} GORTCHACOW.

A M. le baron d'Uxküll, etc.

CCIV

(4 mai 1869)

Dépêche du Cardinal Antonelli au Nonce de Vienne, en réponse aux accusations lancées par le gouvernement russe contre le Saint-Siège.

Monseigneur,

Votre communication du 17 avril, n° 2006, m'apprend l'entretien que vous avez eu avec le chargé d'affaires de la Russie, au sujet des circulaires destinées aux Évêques de Russie et de Pologne. Les observations présentées par ce diplomate et que vous vous êtes hâté de me transmettre peuvent se réduire à ces quatre points principaux :

1° Nécessité de tracer une ligne de démarcation entre les devoirs que les sujets catholiques ont à remplir envers le gouvernement et ceux que réclame le Saint-Père comme Chef suprême de l'Église catholique.

2° Liberté de conscience. Elle a toujours été largement pratiquée en Russie, et surtout à l'égard du culte catholique.

3° Manœuvres politiques. Une partie du clergé a pris part au dernier soulèvement de la Pologne. Cette conduite n'a pas été condamnée par le Saint-Siège, quand une seule parole de lui eût peut-être prévenu bien des malheurs et fait dissiper bien des illusions.

4° Le Saint-Siège devrait donner au gouvernement impérial des garanties que la présence au Concile des Évêques catholiques sera une œuvre de paix et de conciliation. A cette condition, le gouvernement permettra aux Évêques russes et polonais de se rendre à Rome.

Sur le premier point, je dois faire observer qu'il serait difficile et même impossible d'imaginer une ligne de conduite plus droite, plus juste que celle qu'a toujours suivie le Saint-Siège. Il ne saurait rappeler plus solennellement, ni inculquer plus efficacement aux catholiques répandus sur la surface du

globe, les devoirs sacrés que leur impose la religion catholique, c'est-à-dire la fidélité à leur gouvernement, l'obéissance et la soumission, dans le domaine civil, aux lois de l'État, seule manière de rendre à César ce qui est à César.

Si le Chef de l'État doit veiller avec le plus grand zèle aux intérêts politiques et civils de son pays, l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire l'Église, a reçu de Dieu mission de maintenir dans son intégrité la religion et tout ce qui concerne le culte catholique. Il s'ensuit que les catholiques des différentes contrées du monde, étant tenus d'obéir et de se soumettre à toutes les prescriptions de l'Église dans l'ordre religieux, doivent jouir de la liberté de rendre à Dieu ce qui est dû à Dieu.

Le second point, je ne puis vous le cacher, Monseigneur, a causé au Saint-Siège le plus douloureux étonnement. En Russie, la liberté religieuse aurait toujours été accordée dans une large mesure, particulièrement au culte catholique ! Comment concilier une pareille affirmation avec les documents authentiques et nombreux, publiés de temps à autre, par le gouvernement de ce pays. Ces documents ne nous rappellent-ils pas à chaque instant la confiscation presque complète des biens du clergé, la suppression de très nombreux couvents et monastères de l'un et l'autre sexe, la promulgation de lois battant en brèche l'autorité des Évêques, la menace de peines fort dures contre les propagateurs de la religion catholique, les moyens employés pour obliger des millions de Ruthènes à ne plus professer la foi de leurs ancêtres ? Ne nous montrent-ils pas aussi d'innombrables églises enlevées aux catholiques et livrées aux dissidents, l'obligation imposée d'élever dans la religion dominante les enfants nés de mariages mixtes. N'y lisons-nous pas encore la défense de communiquer directement avec le Saint-Siège apostolique, les menaces d'exil ou de prison à l'adresse de tout Évêque qui refuserait d'envoyer ou viendrait à rappeler les députés de son diocèse envoyés au collège ecclésiastique catholique de Saint-Pétersbourg, institution hautement réprouvée et condamnée par le Saint-Siège ? Que dire enfin de mille autres mesures prises en vue de porter

atteinte à l'unité catholique, et de jeter le trouble dans la conscience des fidèles? Une des choses les plus indispensables est la libre communication des fidèles avec le Souverain Pontife ; aussi le Saint-Siège n'a-t-il cessé et ne cessera-t-il jamais de la revendiquer ; toujours il fera voir combien la défense de communiquer avec lui est injurieuse pour lui, mais surtout subversive de la divine constitution de l'Église catholique. Dans l'esprit de cette loi qui porte cette défense, le Souverain Pontife est comme un prince entièrement étranger à l'égard de la Russie et de la Pologne ; bien plus, on s'y efforce de donner à son autorité un caractère absolument politique. La vérité est que le Pape, en tant que Chef de l'Église catholique, n'est point, dans le domaine religieux, un étranger pour les catholiques, quel que soit leur pays. Sa suprématie s'étend sur tous indistinctement. Ils sont les enfants de l'Église, et, comme tels, soumis à ses lois.

Mais on citera, je le suppose, l'exemple de tel ou tel État, même catholique, dont le gouvernement, dépassant les limites de son pouvoir, a usurpé sur le domaine de l'Église en établissant des lois arbitraires. Oui l'exemple existe. Mais il faut se rappeler que le Saint-Siège a toujours refusé de sanctionner de pareils abus, et qu'il s'est, au contraire, autant qu'il l'a pu, élevé contre eux et les a condamnés de la manière la plus formelle. En revanche, vous le savez, Monseigneur, dans plusieurs États non catholiques, les fidèles sont entièrement libres de communiquer avec le Chef de l'Église. Dans certains autres, il existe bien quelques lois restrictives, mais elles n'ont jamais été jusqu'à défendre aux catholiques de correspondre avec le Saint-Siège, en toute liberté, pour tout ce qui regarde essentiellement la conscience, et d'en recevoir directement les réponses.

Un troisième reproche, très délicat, est adressé au Saint-Siège. Il n'a pas, dit-on, élevé la voix pour réprover, avant l'exécution, les projets révolutionnaires auxquels se sont malheureusement prêtés quelques ecclésiastiques réguliers et séculiers de la Pologne. Ceci va me permettre de faire une nou-

velle et solennelle déclaration : le Saint-Siège a toujours déploré et déplore encore profondément les commotions politiques qui, de temps à autre, jettent le trouble au milieu des peuples. Quand les circonstances le lui ont permis, il a désapprouvé comme il désapprouve encore quiconque prend pour prétexte de sa révolte contre son souverain le zèle de la religion. Vous n'ignorez pas, Monseigneur, qu'en mainte occasion, dans tous ses actes publics et privés, le Souverain Pontife a donné la preuve la plus lumineuse, la plus complète de ce que j'avance. Toujours on l'a vu mettre le zèle le plus ardent à condamner la révolution, quels que soient la forme ou le prétexte dont elle se couvre.

D'ailleurs, si quelques membres du clergé, ou régulier ou séculier, ont trahi leurs devoirs et se sont associés à des projets contraires à leur vocation et à leur auguste caractère, à quoi faut-il en partie l'attribuer? S'il est juste et s'il se rend à la raison, le gouvernement impérial en trouvera certainement la cause dans les lois et les décrets qui ont enlevé à l'Église tantôt un droit, tantôt un autre. En effet, le clergé s'est vu peu à peu dépouillé de ses biens et immunités; on a décidé que l'instruction serait donnée exclusivement dans les collèges et les universités, où l'enseignement est funeste à notre foi; on a voulu conférer à des conseils d'ecclésiastiques ou plutôt à des commissions gouvernementales l'autorité et la juridiction qui compètent de droit divin au Souverain Pontife et aux Évêques; défense a été faite aux prêtres appartenant à des ordres réguliers de correspondre avec leurs supérieurs généraux et même d'en recevoir la visite. En un mot, on a élevé un mur de séparation entre le troupeau et le Pasteur universel. Y a-t-il lieu de s'étonner, maintenant, si la sainteté de la religion s'obscurcit, si les principes d'obéissance et de soumission enseignés par cette religion ne jettent plus dans les âmes de bien profondes racines, si les ministres des autels perdent de leur énergie et, par conséquent, prêtent plus facilement l'oreille à de coupables projets politiques? Que tout cela cesse, qu'on permette au Saint-Siège de faire sentir à tous les sujets catholiques de l'empire son

influence salutaire ; qu'on laisse les **Évêques** exercer leur pouvoir conformément aux saints canons, et le clergé revendiquer dans l'enseignement et la direction morale du peuple sa part légitime d'action ; qu'on remette les religieux sous l'entière dépendance de leurs supérieurs généraux ; que les fidèles enfin soient complètement libres de professer la religion catholique, et l'on verra disparaître la principale cause de si nombreux bouleversements : la paix sera rendue à l'Église. Le clergé, alors, ne manquera pas d'accorder cette réparation morale si désirée du gouvernement impérial, et, de ce jour, celui-ci pourra compter sur le respect et la fidélité de tous ses sujets catholiques.

J'arrive au quatrième point, c'est-à-dire aux garanties que réclame le gouvernement impérial pour permettre aux **Évêques** de Russie et de Pologne de se rendre au Concile œcuménique. Y a-t-il de meilleures garanties que celles qu'offre le Concile lui-même ? Elles sont rendues plus sûres encore par ce fait qu'aucun obstacle n'est apporté par les autres États, même dissidents, au départ des **Évêques** pour Rome. Du reste, le Concile renferme dans son sein l'Église enseignante, qui est assistée du Saint-Esprit. Par conséquent, bien loin de produire les fâcheux effets que redoute le gouvernement impérial, il trouvera un remède salutaire et efficace aux maux redoutables qui travaillent la société ; il réalisera les promesses de paix et de conciliation en vue desquelles le Souverain Pontife l'a convoqué. Au lieu d'y mettre obstacle, le gouvernement devrait désirer voir assister à cette auguste Assemblée tous les **Évêques** de Russie et de Pologne. Ils y puiseraient, qu'il en soit assuré, les impressions les plus favorables et, de retour dans leurs diocèses, ils ne manqueraient pas d'insister avec plus de force auprès des fidèles sur la stricte observance de la morale chrétienne, sur la soumission et l'obéissance qui sont dues, dans l'ordre civil, aux lois de l'État.

Vous voudrez bien, Monseigneur, dans vos entretiens avec le chargé d'affaires russe, vous inspirer des présentes réflexions et répondre de votre mieux à la confiance qu'il vous a témoignée.

Vous ajouterez que le Saint-Siège désire ardemment entretenir de bons rapports avec le gouvernement impérial, qui compte parmi ses sujets tant de millions de catholiques dont les besoins spirituels appellent la plus vive sollicitude de la part du Chef suprême de l'Église.

Vous pourriez laisser entre les mains du chargé d'affaires les deux circulaires en question, s'il consentait à les envoyer.

CCV

(22 mai 1869)

Le chancelier de l'empire russe renvoie au chargé d'affaires de Vienne les circulaires pontificales. Il qualifie de peu sérieuse la réponse du Cardinal-secrétaire d'État de Sa Sainteté.

Saint-Pétersbourg, le 10 mai 1869.

J'ai reçu votre dépêche du 5/17 mai, n° 58, etc. Le Cardinal-secrétaire d'État est un homme d'une intelligence trop supérieure, un esprit trop familier avec la pratique des grands intérêts politiques et sociaux, pour que Son Éminence ait pu envisager sa dépêche au Nonce comme une réponse sérieuse à celle que, d'ordre de Sa Majesté l'empereur, je vous ai adressée le 27 mars.

Le Cardinal Antonelli n'a pas pu croire un seul instant, que le but de conciliation que nous avions en vue serait atteint par des récriminations et une énumération de griefs, dont la rectification me conduirait trop loin et serait d'ailleurs sans objet.

Le Cardinal-secrétaire d'État s'appuie sur un précepte, dont nous sommes les premiers à reconnaître le caractère obligatoire : Rendez à César ce qui est à César, à Dieu ce qui est à Dieu ! Mais la part que Son Éminence fait à César est réduite à des proportions qui affectent les droits et le prestige de la souveraineté, tandis que celle réservée évidemment au Saint-Père

est calculée d'après des principes exagérés, qui ne sont pas de notre temps et dont la plupart ne sont pas admis, même dans les pays catholiques.

Je ne m'étendrai pas davantage à ce sujet. J'éviterai une polémique stérile.

Nous voyons, d'après la réponse du Cardinal-secrétaire d'État, que, dans ces conditions, une entente avec la Cour de Rome est impossible.

Nous avons espéré et désiré que le gouvernement pontifical fût entré loyalement et franchement avec nous dans des explications conciliantes qui auraient pu engager notre auguste maître à autoriser quelques Évêques de l'empire et du royaume à se rendre au Concile. Loin de là, la réponse du Cardinal-secrétaire d'État n'est qu'un réquisitoire amer, et elle indique des dispositions dont aucun sujet de l'empereur ne saurait entendre l'énoncé sans être froissé dans ses sentiments ou sans contrevenir à ses devoirs.

Dès lors, nous ne saurions supposer que le gouvernement pontifical s'attende à ce que, de chez nous, aucun dignitaire du rite catholique soit autorisé à se rendre au Concile. C'est pourquoi je vous renvoie ci-après les lettres qui vous ont été remises par le Nonce apostolique, en vous engageant à les lui restituer et à l'informer des décisions arrêtées par le gouvernement impérial.

Recevez, mon cher baron, etc.

FIN DU TROISIÈME VOLUME

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME

PREMIÈRE PARTIE DES DOCUMENTS DU LIVRE TROISIÈME

LXXIII

(7 avril 1868)

Le Préfet de la Propagande charge Mgr Joseph Valerga, proviceaire apostolique d'Alep et prodélégué du Saint-Siège en Syrie de sonder, durant son voyage de Jérusalem à Constantinople, les dispositions des schismatiques.

LXXIV

(29 avril 1868)

Réponse de Mgr Valerga à la lettre précédente 1

LXXV

(26 septembre 1868)

Le Préfet de la Propagande transmet aux délégués apostoliques de l'Orient plusieurs copies de la lettre pontificale *Arcano divinæ Providentiæ* adressée aux Evêques du rite oriental qui ne sont pas en communion avec le Saint-Siège, et les charge de les distribuer. 3

LXXVI

(2 octobre 1867)

Lettre du consul général du Saint-Siège à Athènes au rédacteur du journal grec de cette ville intitulé *le Garde national*, en réponse à un article mensonger où l'on affirme que l'invitation adressée par le Saint-Père aux schismatiques du rite oriental n'est que la réalisation d'un dessein de la politique occidentale qui, voyant de plus en plus inévitable la chute du successeur de saint Pierre à Rome, commence à tourner ses regards vers Constantinople. 4

LXXVII

(20 octobre 1868)

- L'abbé Charles Testa, vicaire général du délégué apostolique de Constantinople Mgr Paul Brunoï, rend compte au Cardinal-préfet de la Propagande de la présentation qu'il a faite, le 17 octobre, de la lettre pontificale au Patriarche grec schismatique de Constantinople et au Patriarche arménien résidant dans la même ville. 5

LXXVIII

(23 octobre 1868)

- Relation envoyée aux journaux grecs de Constantinople par la secrétairerie du patriarcat grec schismatique de cette ville, à propos de la remise au Patriarche grec de la lettre pontificale. Ce compte rendu a paru dans les journaux grecs de Constantinople le 11/23 ou 12/24 octobre.). 11

LXXIX

(1440)

- Lettre dans laquelle le protosyncelle Grégoire, procureur du Patriarche d'Alexandrie au Concile de Florence, fait connaître à son supérieur le décret d'union et les discussions du Concile. Il y témoigne de la pleine et entière liberté *in dicendo et faciendo* laissée aux Pères de l'Assemblée. Les deux Evêques dissidents d'Ephèse et de Stauropolis confirment le fait, puisqu'ils attestent que *nec fuit qui eos cogeret aut molestiam ullam inferret*. (Extrait des archives relatives au Concile de Florence, à la bibliothèque Laurentienne de Florence. Il existe une copie de ce document dans le manuscrit de la Barberine, à Rome, xvi, p. 40-43.). 17

LXXX

- Le journal arménien *Massis*, de Constantinople, déclare : 1^o que le Patriarche arméno-grégorien ne peut répondre à la lettre pontificale sans l'avoir communiquée auparavant au Catholique d'Écimizin, auquel seul appartient le droit d'en porter un jugement; 2^o que, s'il a reçu la lettre, ce n'a été que par simple politesse. 21

LXXXI

- L'abbé Testa annonce au Cardinal-préfet de la Propagande qu'il a envoyé la lettre pontificale à d'autres Evêques schismatiques et que plusieurs d'entre eux y ont répondu. — Il demande de nouveaux exemplaires de cette lettre et transmet la liste des sièges archiépiscopaux du rite grec schismatique. Il signale quelques inexactitudes dans le rapport envoyé aux journaux grecs par le Patriarche grec schismatique de Constantinople. 22

LXXXII

(26 octobre 1868)

- Liste des sièges archiépiscopaux du rite grec schismatique dont il est fait mention dans le document qui précède. 25

LXXXIII

(4 novembre 1868)

Suite des renseignements fournis par l'abbé Testa sur l'accueil fait par les Evêques schismatiques à l'invitation du Saint-Père. — Envoi de la lettre pontificale aux Evêques bulgares. — Un haut dignitaire ecclésiastique, envoyé par le Catholique d'Écimiâzin pour influencer le Patriarche arménien de Constantinople, arrive dans cette capitale. — Remarques de l'abbé Testa à ce sujet. — Il réclame le prompt retour de Mgr Brunoni. 30

LXXXIV

(11 novembre 1868)

Nouveaux renseignements de l'abbé Testa sur les réponses des Evêques schismatiques. — Jugements portés sur la conduite du Patriarche grec. — Nouvelles instances pour hâter le retour du délégué apostolique. 32

LXXXV

(23 juillet 1868)

Lettre de Kevork IV, Patriarche arménien schismatique d'Écimiâzin, à Fuad-Pacha. L'Archevêque Sarkis-Tchalalian est chargé de la remettre à ce ministre. Le Patriarche sollicite pour son représentant la protection du gouvernement. Il prie celui-ci de favoriser les projets de ce Prélat et de vouloir bien lui permettre de séjourner à Constantinople. 35

LXXXVI

(12 novembre 1868)

Réponse de Safvet-Pacha, ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte au Patriarche Kevork IV. — Le gouvernement ne peut admettre la requête du Patriarche. 37

LXXXVII

Extrait d'une lettre de l'abbé Testa au Préfet de la Propagande. — Il lui annonce que l'Evêque grec schismatique de Trébizonde a renvoyé les lettres apostoliques. 39

LXXXVIII

Le Patriarche arménien schismatique de Constantinople explique, dans les journaux de cette ville, comment il a accepté l'invitation pontificale. (Extrait du *Courrier d'Orient* du 21 décembre 1868). 39

LXXXIX

(26 décembre 1868)

Le Patriarche arménien schismatique de Constantinople transmet au Catholique d'Écimiâzin la traduction arménienne de la lettre de Pie IX, et lui demande ce qu'il doit faire. 40

XC

(9 janvier 1869)

- L'abbé Testa annonce qu'il a reçu un certain nombre d'exemplaires grecs des lettres apostoliques destinées aux schismatiques et aux protestants. Il va se mettre en mesure de les expédier. 41

XCI

(6 février 1869)

- L'abbé Testa envoie au Cardinal-préfet de la Propagande la liste des Evêques grecs schismatiques auxquels il a transmis les lettres apostoliques. Il lui demande encore de nouveaux exemplaires de ces lettres pour d'autres Evêques. Froideur des grecs schismatiques à l'égard du Concile. Les Arméniens s'agitent. 42

XCII

(6 février 1869)

- Liste des Evêques dont il est parlé dans le document qui précède. . . . 43

XCIII

(17 février 1869)

45

XCIV

(23 février 1869)

- Réponse du Catholique d'Écimiâzin à la lettre du Patriarche arménien de Constantinople. — Il ne doit pas accepter l'invitation au Concile; il le charge d'en donner avis aux Archevêques et aux chefs des Églises arméniennes de la Turquie. 47

XCV

(8 mars 1869)

- Mgr Vincent Spaccapietra, Archevêque de Smyrne, Vicaire apostolique de l'Asie Mineure, rend compte au Cardinal-préfet de la Propagande du résultat de sa visite à l'Evêque grec non uni de cette ville. Il l'informe qu'il va envoyer les lettres apostoliques aux autres Evêques non unis de son vicariat. 50

XCVI

(31 mars 1869)

- De nouveaux exemplaires de la traduction grecque de la lettre aux Orientaux sont expédiés. Il en est envoyé un au Patriarche arménien d'Écimiâzin. Accueil fait par les Evêques arméniens à l'invitation du Saint-Père. 51

XCVII

(29 mars 1869)

- Conformément à un ordre spécial du Saint-Siège, l'abbé Testa envoie au Patriarche arménien d'Écimiâzin la lettre *Arcano divinæ Providentiæ*. . . 53

XCVIII

(9 juin 1869)

L'abbé Testa envoie au Cardinal-préfet de la Propagande une seconde liste d'Évêques grecs schismatiques qui ont dû recevoir la lettre de convocation au Concile. Il n'a pas encore la réponse du Patriarche d'Écimiadin. 54

XCIX

(9 juin 1869)

Liste dont il est question dans le document précédent. 54

C

(31 mars 1869)

Lettre de Mgr Joseph Valerga au Préfet de la Propagande. Elle est accompagnée des huit rapports qui vont suivre et où il est rendu compte au Patriarche de l'accueil fait à la lettre d'invitation par les Prélats schismatiques résidant sur le territoire de la délégation de Syrie. 56

CI

(8 décembre 1868)

Premier rapport. — Présentation de la lettre pontificale au Patriarche arménien schismatique de Jérusalem. 57

CII

(9 décembre 1868)

Deuxième rapport. — Présentation de la lettre pontificale au Patriarche grec schismatique de Jérusalem. 58

CIII

(10 décembre 1868)

Troisième rapport. — Présentation de la lettre pontificale à l'Archevêque grec schismatique de Nazareth. 62

CIV

(13 décembre 1868)

Quatrième rapport. — Présentation de la lettre pontificale à l'Évêque syrien jacobite de Jérusalem. 63

CV

(15 décembre 1868)

Cinquième rapport. — Présentation de la lettre pontificale à l'Évêque grec schismatique de Bethléem. 64

CVI

(9 janvier 1869)

Sixième rapport. — Présentation de la lettre pontificale à l'Évêque grec schismatique d'Alep. 64

CVII

(5 février 1869)

Septième rapport. — Présentation de la lettre pontificale aux Prélats schismatiques de l'île de Chypre. 67

CVIII

(4 février 1869)

Autre rapport sur le même sujet, directement adressé au Cardinal-préfet de la Propagande par le délégué de Mgr Valerga. 69

CIX

(2 mars 1869)

Huitième rapport. — Présentation de la lettre pontificale au Patriarche grec schismatique d'Antioche, à tous les Evêques grecs schismatiques de la Syrie, à l'Evêque jacobite de Hama-Homs et à l'Evêque arménien d'Adana. 71

CX

(12 janvier 1869)

Mgr Louis Ciurcia, Archevêque d'Irenopolis, délégué apostolique de l'Égypte et de l'Arabie, informe le Cardinal-préfet de la Propagande qu'il a envoyé la lettre pontificale aux Evêques coptes de sa délégation, et lui fait part de son entretien avec le Patriarche copte d'Alexandrie. 75

CXI

(2 mars 1869)

Le même délégué rend compte de sa visite à Mgr Nilo, coadjuteur du Patriarche grec schismatique d'Alexandrie, à l'effet de remettre la lettre d'invitation au Concile. 81

CXII

(9 mars 1869)

Compte rendu inexact de l'entretien précédent inséré dans l'*Écho*, journal grec d'Alexandrie, le 9 mars 1869. 85

CXIII

(24 mars 1869)

Mgr Ciurcia transmet au Cardinal-préfet de la Propagande un numéro de l'*Écho*. — Il prépare pour lui un compte rendu détaillé de sa visite à Mgr Nilo. 89

CXIV

(19 mars 1869)

Mgr Ciurcia fait part à Mgr Nilo de la surprise qu'il a éprouvée en lisant le document précédent. — Il en réclame un démenti complet et sincère. . . 90

CXV

(29 juin 1869)

Mgr Nicolas Castells, Archevêque de Martinopolis, délégué apostolique de la Perse, de la Mésopotamie, du Kourdistan et de l'Arménie, rend compte des visites qui ont été faites aux Prélats schismatiques de sa délégation. 92

CXVI

(18 avril 1869)

Extrait d'une lettre pastorale de Mgr Valerga relative au Concile œcuménique. Le Patriarche de Jérusalem réfute les arguments sur lesquels s'était appuyé le Patriarche grec schismatique de Constantinople pour justifier son refus de se rendre au Concile. 96

CXVII

(9 octobre 1868)

Le conseil supérieur de l'Église évangélique de Berlin repousse l'invitation adressée aux protestants et aux autres chrétiens non catholiques, parce qu'elle s'immisce, sans aucun droit, dans les affaires de cette Église. Il ne juge pas nécessaire d'exhorter ses fidèles à rester sourds à l'appel du Pape. Toutefois, il ne sera peut-être pas inutile, en présence des prétentions de la Cour romaine, de les prémunir contre la tentation de se montrer infidèles à leur confession. Pour y parvenir plus facilement, le conseil prescrit des collectes dont le produit servira à pourvoir aux plus pressants besoins de l'Église évangélique et de l'œuvre dite de Gustave-Adolphe. Il recommande aux consistoires royaux d'adresser à leurs communautés, à l'occasion de ces collectes, une déclaration conforme, pour le sens, à celle-ci 109

CXVIII

(1^{er} décembre 1868)

Lettre de quelques protestants de Groningue au Souverain Pontife. Ils essayent de justifier le refus opposé à sa paternelle invitation et leur persévérance dans la profession d'une doctrine qu'ils prétendent être « évangélique ». 111

CXIX

(4 décembre 1868)

Le président de la compagnie des pasteurs de l'Église de Genève s'adresse, au nom de cette compagnie, à tous les chrétiens évangéliques et leur représente que répondre à l'appel de Pie IX ce serait, pour eux, renier la grande œuvre de leurs ancêtres, puisque les causes qui ont produit le magnifique mouvement du xvi^e siècle subsistent toujours. Après une exposition quelque peu erronée de la doctrine catholique, la circulaire se termine par les exhortations habituelles de l'aride et vague spiritualité protestante. 121

CXX

(4 janvier 1869)

Lettre de l'Évêque de Montpellier à la compagnie des pasteurs protestants de Genève, au sujet de la circulaire qu'il a reçue par la poste. 129

CXXI

(Mai 1869)

Quelques protestants allemands invitent leurs coreligionnaires d'Allemagne à une grande réunion qui aura lieu le 31 mai, pour protester solennellement contre l'invitation adressée par le Pape, contre les attaques et les prétentions ultramontaines. A cette occasion, on fixera les principes qui doivent servir de base à la constitution ecclésiastique protestante. . . . 135

CXXII

(31 mai 1869)

« Protestations » des protestants réunis à Worms contre la lettre pontificale et toute suprématie sacerdotale, mais surtout contre les maximes de l'encyclique *Quanta cura* et du *Syllabus*. « Déclarations » et « principes » relatifs à l'union religieuse. Les principaux obstacles à cette union sont l'esprit dont se montrent animés les jésuites et l'activité déployée par eux. « Exhortations » aux protestants d'Allemagne pour les engager à repousser tout ce qui peut mettre en danger la liberté d'esprit et de conscience. 137

CXXIII

(16 août 1869)

Le comité central de la société protestante dite de Gustave-Adolphe expose les motifs qui l'ont engagée à ne pas discuter, dans sa prochaine séance, la lettre d'invitation de Pie IX. 139

CXXIV

(31 août 1869)

Déclaration du docteur Hermann, de Heidelberg, approuvée par la quinzième diète évangélico-ecclésiastique d'Allemagne, tenue à Stuttgard. L'assemblée repousse l'invitation de Pie IX et se déclare résolue à conserver et à défendre « le précieux dépôt de la Réforme ». 140

CXXV

(9 octobre 1869)

Rapport approuvé dans la séance du 9 octobre 1869 par le synode de l'Église évangélique luthérienne tenu à Ausbach. On y explique pourquoi le synode n'a pas cru devoir protester contre l'invitation du Pape. . . . 143

CXXVI

(8 octobre 1869)

L'assemblée générale des évangéliques de Hongrie « appartenant à la confession d'Augsbourg », réunie à Pesth, repousse également l'invitation du Saint-Père. 147

CXXVII

(1^{er} novembre 1869)

Le comité français de la prétendue « Alliance évangélique » profite du moment où Rome va mettre le dernier sceau à son œuvre en proclamant l'infailibilité du Pape et en condamnant les progrès et les libertés sans lesquels la société moderne ne subsisterait plus, pour exhorter « ses frères » à faire des prières publiques et à redoubler de zèle et d'activité. 149

CXXVIII

(Octobre 1869)

Lettre adressée au Saint-Père, au nom de deux assemblées générales de l'Église presbytérienne des États-Unis d'Amérique, par deux « modérateurs » de cette secte, pour exposer les motifs qui les ont engagés à repousser l'invitation du Pape. 151

CXXIX

(18 août 1869)

Quelques pasteurs protestants, au nom de « plusieurs évangéliques de la province de Saxe », prient Mgr Martin, Évêque de Paderborn, de vouloir bien s'employer auprès du Souverain Pontife pour l'engager à lever, avant le Concile, deux obstacles qui, suivant eux, s'opposent à la réconciliation des grecs et des évangéliques avec l'Église romaine : le célibat ecclésiastique et la défense faite aux laïques de se servir du calice. . . 157

CXXX

(28 août 1869)

Nouvelle lettre adressée par les mêmes pasteurs à l'Évêque de Paderborn. Ils s'efforcent de réfuter les arguments opposés par l'éminent Prélat au mariage des prêtres. 167

CXXXI

(Août 1869)

Le docteur Cumming, presbytérien écossais, pensant que la lettre du Pape invite les chrétiens non catholiques à prendre part aux travaux du prochain Concile, demande au Souverain Pontife de lui faire savoir si les protestants auront aussi la liberté de parler dans l'auguste Assemblée et d'y expliquer pourquoi ils se tiennent séparés de l'Église romaine. . . 171

CXXXII

(4 septembre 1869)

La demande précédente fournit au Souverain Pontife l'occasion de déclarer, dans une lettre à l'Archevêque de Westminster, que la doctrine de l'Église sur l'infailibilité de son propre jugement dans les questions de foi et de morale ne permet pas de remettre en discussion des erreurs déjà jugées et condamnées. Cette impossibilité est d'ailleurs suffisamment indiquée dans la lettre d'invitation. Le Pape ne permettra donc pas qu'on prenne la défense, devant les Pères du Concile, d'erreurs formellement con-

damnées. Il n'a pu inviter les chrétiens non catholiques à prendre part à la discussion, il les a seulement priés de profiter de l'occasion que leur offrait le Concile et de faire tous leurs efforts pour sortir d'un état où leur salut n'est pas en sûreté. 172

CXXXIII

(30 octobre 1869)

Quelques protestants, s'appuyant sur les déclarations précédentes, s'étaient plaints qu'on les empêchât de faire connaître les difficultés qui les tiennent séparés des catholiques et qu'on ne leur permit pas de s'approcher du Souverain Pontife. Pie IX, dans une seconde lettre à l'Archevêque de Westminster, s'empresse de repousser une interprétation si manifestement contraire à ses intentions paternelles. Les protestants de bonne volonté trouveront l'occasion d'exposer leurs griefs. Il désignera des théologiens auxquels ils pourront ouvrir leur âme avec confiance, mais il ne peut leur accorder l'entrée du Concile. Une discussion engagée par amour de la vérité aura certainement pour résultat de leur faire connaître celle-ci tout entière. 174

CXXXIV

(1^{er} novembre 1868)

Extrait d'une lettre pastorale de Mgr Dupanloup, Évêque d'Orléans, dans laquelle il est question du retour, depuis si longtemps attendu, des schismatiques et des protestants dans le sein de l'Église. 176

CXXXV

(9 décembre 1868)

Le Cardinal Antonelli invite les représentants du Saint-Siège en Europe à envoyer à la Secrétairerie d'État des rapports périodiques sur tout ce qui intéresse le prochain Concile, afin, 1^o de donner aux commissions préparatoires une connaissance « exacte et, autant que possible, complète du mouvement religieux et politique » qu'a produit dans le monde entier l'attente du futur Concile; 2^o de maintenir toujours vive cette attente. On pourrait atteindre ce double but en donnant une sage publicité à tout ce qui se pense, s'écrit et se fait à l'occasion de cet événement extraordinaire. Le Secrétaire d'État indique en outre comment ces rapports devront être rédigés et transmis. 187

CXXXVI

(8 janvier 1869)

Mgr Flavien Chigi, Archevêque de Mire, Nonce apostolique à Paris, informe le Cardinal Antonelli qu'il vient de charger quatre ecclésiastiques de la capitale, possédant toutes les qualités requises, de remplir la mission dont il lui a été parlé. 189

CXXXVII

(12 janvier 1869)

Le Nonce de Paris envoie au Cardinal Antonelli les deux courts mémoires que lui ont remis deux des quatre ecclésiastiques dont il est parlé dans la dépêche précédente. 190

CXXXVIII

(6 janvier 1869)

Premier mémoire dont il est question dans la lettre précédente. 192

CXXXIX

(10 janvier 1869)

Second mémoire. 202

CXL

(6 février 1869)

La revue la *Civiltà cattolica* reçoit communication, par la Secrétairerie d'État, des deux lettres envoyées de Paris, et en forme un seul article, composé de la seconde lettre tout entière et d'une certaine partie de la première. 213

CXLI

(16 février 1869)

Mgr Chigi envoie au Cardinal Antonelli un nouveau mémoire sur le Concile, écrit par l'un des quatre ecclésiastiques de Paris. Les auteurs des deux premiers mémoires ont vu avec déplaisir la *Civiltà cattolica* en donner une traduction. Ils se figurent que leurs travaux sont destinés à être utilisés par la revue romaine et non pas par le Saint-Siège. Le Nonce craint qu'ils ne veuillent plus continuer leur œuvre. 213

CXLII

(17 février 1869)

Le journal le *Français* commence à analyser l'article de la revue romaine. Ses remarques et ses réserves sont exprimées avec assez de modération. 214

CXLIII

(18 février 1869)

Lemême journal termine son analyse, mais ses paroles sont moins mesurées Il ne veut pas croire que l'auteur de l'article « vive en France ». 222

CXLIV

(24 février 1869)

Le Cardinal Antonelli écrit au Nonce de Paris qu'il a été étonné du mécontentement ressenti par les prêtres français à raison de la publication de leurs rapports dans la revue romaine, puisque cette publication répond à l'une des fins pour lesquelles leur concours avait été réclamé, l'autre fin se rapportant plus directement aux travaux préparatoires du Concile. De plus, c'est un représentant du Saint-Siège qui les a priés d'entreprendre ce travail; ils doivent donc considérer celui-ci comme fait exclusivement pour le Saint-Siège. 228

CXLV

(26 février 1869)

Le Nonce de Paris envoie au Cardinal Antonelli un numéro du journal le *Public* où se trouvent exprimées les idées du gouvernement sur les questions traitées dans l'article de la *Civiltà cattolica*, article appelé par le journal parisien « un manifeste officieux » de ce que le Saint-Siège désirerait faire décider par le futur Concile. 229

CXLVI

(24 février 1869)

Article dont il est question dans la dépêche précédente. 230

CXLVII

(10-15 mars 1869)

Le journal l'*Allgemeine Zeitung*, d'Augsbourg, prétend que l'article de la *Civiltà cattolica* « est l'expression exacte des idées que l'ordre des jésuites et les membres de la Curie romaine qui obéissent à cette société s'efforceront de faire triompher et d'imposer au Concile. Il publie, sur le « prétendu » programme des jésuites, cinq articles absolument calomnieux et fantaisistes. L'auteur y affirme qu'on a dessein de transformer en dogmes les contradictoires des fameuses propositions du *Syllabus*, de déclarer le Pape infallible et de proclamer l'assomption corporelle de la Mère de Dieu. On se contente de reproduire ici les considérations préliminaires de ce factum. 236

CXLVIII

(18 mars 1869)

Violent article du *Français* contre la publication de la *Civiltà cattolica*. 240

CXLIX

(19 mars 1869)

Second article du *Français* sur le même sujet. 256

CL

(19 mars 1869)

Mgr Chigi, en transmettant au Cardinal Antonelli les deux premiers articles du *Français*, dit que si le *Public* fait connaître la pensée du gouvernement sur l'article de la *Civiltà*, le *Français* dévoile les intentions des « catholiques libéraux ». 276

CLI

(17 avril 1869)

La *Civiltà cattolica* répond aux violentes attaques que lui a values sa correspondance française. 277

CLII

(24 avril 1869)

- Le Français triomphe à l'occasion de la réponse précédente qui rectifie, prétend-il, les graves inexactitudes qu'avait commises le correspondant de la *Civiltà*. 289

CLIII

(5 juin 1869)

- Réplique de la *Civiltà cattolica* au Français. 299

CLIV

(23 juillet 1869)

- Le Nonce de Paris envoie au Cardinal Antonelli une seconde correspondance de l'ecclésiastique qui seul ne s'est senti ni compromis ni déconsidéré par l'article de la *Civiltà cattolica*. 310

CLV

(4 août 1869)

- Réponse du Cardinal Antonelli à la dépêche précédente. 311

CLVI

(Mai 1869)

- Un écrit anonyme, des plus perfides, ayant pour titre : *An die katholiken Badens* (Aux catholiques de Bade) est répandu dans le grand-duché de Bade et dans le royaume de Bavière. L'auteur fonde ses raisonnements sur une très fausse conception de l'organisation de l'Église chrétienne. Il se propose de provoquer un mouvement destiné à combattre le Concile, qui veut, dit-il, établir « l'absolutisme » dans l'Église et substituer au Catholicisme professé jusqu'ici « une nouvelle confession religieuse ». 312

CLVII

(Mai 1869)

- Adresse envoyée de Coblenz à l'Évêque de Trèves par quelques laïques catholiques de son diocèse. Ils déclarent hautement ne partager ni les desseins, ni les espérances, ni les désirs exprimés dans l'article de la *Civiltà cattolica* où il est question du *Syllabus*, de l'infailibilité du Pape et de l'assomption de la très sainte Vierge Marie. A leur tour, ils indiquent les matières qu'ils souhaiteraient voir traiter au futur Concile. Tout en professant quelques opinions erronées et en partageant certains préjugés, ils sont résolus à vivre et à mourir en communion avec le Saint-Siège, et à rester les fils obéissants de leur Évêque. 326

CLVIII

(6 juillet 1869)

- L'adresse précédente est également envoyée à l'Archevêque de Cologne. Le Prélat ne souscrit pas à toutes les idées et à tous les vœux exprimés .

dans ce document, mais il ne manquera pas, néanmoins, de profiter de ses indications. Il est heureux d'apprendre, par leurs propres déclarations, que les signataires accueilleront avec respect les décrets du Concile, que ces décrets soient ou non conformes à leurs désirs. 337

CLIX

(10 juillet 1869)

Le comte de Montalembert félicite les auteurs de « l'admirable » adresse de Coblenz. Il la déclare absolument irréprochable « pour le fond et la forme. Il en signerait volontiers chaque ligne. » 338

CLX

(Juillet 1869)

« Le comité de l'adresse des laïques de Coblenz » remercie le comte de Montalembert des témoignages d'approbation et d'encouragement qu'il vient de lui envoyer. Ses paroles, disent-ils, lui montrent que « les vrais et sages catholiques de France » sont avec lui, quand il s'agit de « servir l'Église et de défendre les plus nobles intérêts de l'humanité ». C'est pour lui une garantie certaine de succès. « Un grand nombre de catholiques distingués d'Allemagne ont approuvé l'adresse de Coblenz. » Il est maintenant facile de voir qu'il ne s'agit plus de présenter aux Evêques de respectueuses remontrances, mais de saper les fondements mêmes de la constitution ecclésiastique. Il déclare en effet *qu'au moment décisif* les représentants les plus autorisés des nations allemande et française sauront faire valoir l'idée de la restauration, sur ses anciennes bases, de l'organisation catholique, et donneront à cette idée une forme déterminée et considérable. 339

CLXI

(17 juin 1869)

Plusieurs députés catholiques allemands, réunis à Berlin en conférence, approuvent un projet d'adresse aux Evêques d'Allemagne tracé par l'un d'entre eux. Mais ils décident de ne pas l'envoyer aux Prélats et de ne pas la livrer à la publicité avant d'avoir demandé à leurs pasteurs s'il est opportun et comment il convient de faire cette démarche. Les signataires de cette adresse déclarent qu'ils sont prêts à se soumettre aux décrets du futur Concile. Ils protestent d'avance contre les obstacles que les gouvernements civils voudraient apporter à la liberté de ses délibérations. Ils acceptent la doctrine catholique (telle que le Souverain Pontife l'a exposée il y a quelques années) sur la constitution normale et voulue par Dieu de la société chrétienne, mais ils formulent des réserves quant à l'application de cette doctrine à l'état actuel de la société civile. Ils ne veulent pas d'Église nationale. Enfin ils jugent inutile de décréter l'infaillibilité du Pape. 341

CLXII

(29 août 1869)

Le docteur Jorg, rédacteur de la revue *Historisch-Politische Blätter*, chargé de recueillir les renseignements propres à favoriser la réussite du projet

formé par les signataires de l'adresse précédente, est d'avis qu'il faut remettre la publication de cette pièce et chercher de nouvelles adhésions. D'après lui, il vaudrait mieux s'adresser confidentiellement aux Evêques d'Allemagne réunis à Fulda. Aussi s'empresse-t-il de transmettre à l'Archevêque de Cologne le document précité. 345

CLXIII

(Août 1869)

Le 30 août 1869, c'est-à-dire la veille même du jour où devait s'ouvrir la conférence des Archevêques et des Evêques d'Allemagne, ces Prélats reçoivent chacun un exemplaire d'un écrit anonyme, sans aucune indication de lieu, de date, d'imprimeur, ni d'éditeur, et ayant pour titre : *Einige Bemerkungen über die Frage : IST ES ZEITGEMÄSS DIE UNFEHLBARKEIT DES PAPSTES ZU DEFINIREN? Den hochwürdigsten Erzbischofen und Bischöfen ehrfurchtsvoll gewidmet.* (Quelques observations sur cette question : « Est-il opportun de définir l'infaillibilité du Pape? » respectueusement soumises aux vénérables Archevêques et Evêques.) Cette brochure avait été transmise dans son texte original (l'allemand). Une traduction anglaise en avait été donnée, depuis quelque temps déjà, aux Evêques de la Grande-Bretagne et de ses colonies, ainsi qu'à ceux des Etats-Unis d'Amérique. Deux nouvelles traductions, l'une espagnole et l'autre italienne, ont été plus tard envoyées aux Evêques espagnols et italiens. L'auteur essaye de prouver, à l'aide de toutes sortes d'arguments, qu'il est « inopportun pour l'Eglise » de proclamer le dogme de l'infaillibilité pontificale. Voici la traduction du document tout entier. 346

CLXIV

(6 septembre 1869)

Les Evêques réunis à Fulda adressent une très belle instruction pastorale aux fidèles de l'Allemagne pour leur faire exactement connaître la nature des décisions conciliaires et les prémunir contre certaines vaines terreurs dont quelques fervents catholiques sont eux-mêmes assiégés. Ils y réfutent les assertions émises en vue d'exciter la dé fiance et l'aversion à l'égard du Concile ou d'éveiller les soupçons des gouvernements. . . . 370

CLXV

(8 septembre 1869)

Noble déclaration relative au Concile votée par le vingtième congrès associations catholiques de l'Allemagne, tenu à Dusseldorf, les 6, 7, 8 et 9 du mois de septembre 1869. 379

CLXVI

(9 septembre 1869)

Discours prononcé à la dernière séance du précédent congrès, au milieu des plus vifs applaudissements, par le docteur Haffner, chanoine de la cathédrale de Mayence. L'orateur y annonce qu'il se soumettra à toutes les décisions du Concile. 381

CLXVII

(Octobre 1869)

Second écrit anonyme adressé aux Evêques du Concile. Il est intitulé : *Erwägungen für die Bischöfe des Concilium's über die Frage des päpstlichen Unfehlbarkeit* (Considérations proposées aux Evêques du Concile sur la question de l'infaillibilité du Pape), et a paru à Munich, en allemand et en français. On en publia peu de temps après une traduction italienne. L'auteur y combat directement la doctrine de l'infaillibilité pontificale. Il s'appuie pour cela sur de prétendus faits historiques et sur une fausse interprétation de la tradition catholique. Voici le commencement de ce document 384

CLXVIII

(10 octobre 1869)

Craintes, désirs, espérances exprimés au sujet du Concile par les principaux membres « du parti catholique libéral » de la France, dans une espèce de manifeste que publie le *Correspondant*. 414

CLXIX

(9 avril 1869)

Circulaire du prince de Hohenlohe, ministre des affaires étrangères du royaume de Bavière, aux représentants de ce pays. Ce ministre cherche à éveiller, à l'égard du Concile, les soupçons des autres gouvernements. Rome, d'après lui, voudrait voir définir l'infaillibilité du Pape. Si ce désir se réalisait, on se trouverait aussitôt en face d'une question politique. De plus, l'existence d'une commission préparatoire, désignée sous le nom de politico-ecclesiastique, autorise à croire qu'on a formé le projet de faire approuver par le Concile toute une série de décrets bien plutôt politiques qu'ecclesiastiques. On verrait bientôt aussi (qu'on se souvienne des articles de la *Civiltà cattolica*) transformer en décrets conciliaires les condamnations du *Syllabus* dirigées contre les principes qui constituent, à notre époque, la base de la vie publique. Les gouvernements feraient donc bien d'attirer l'attention des Evêques, leurs sujets, et, en général, de tous les membres du Concile, sur les « suites funestes » que pourrait avoir « cet ébranlement prémédité et systématique des relations actuelles entre l'Eglise et l'Etat ». Le ministre bavarois désire savoir quelles sont, sur ce point, les idées et les intentions des gouvernements. Il se demande s'il ne conviendrait pas « de fixer à l'avance les mesures, sinon collectives, du moins identiques, qu'il faudrait prendre pour éclairer le Saint-Siège sur l'attitude que les gouvernements du continent prendront vis-à-vis du Concile, » ou s'il ne vaudrait pas mieux provoquer des conférences où les représentants des Etats intéressés chercheraient le moyen le plus propre à amener une entente entre les gouvernements. 456

CLXX

(12 juin 1869)

Questions proposées par le prince de Hohenlohe aux facultés de théologie et de droit des Universités bavaroises, sur les conséquences qu'entraîne-

| | |
|---|-----|
| rait une définition dogmatique de l'infaillibilité pontificale et des propositions contradictoires à celles du <i>Syllabus</i> | 459 |
| CLXXI | |
| (7 juillet 1869) | |
| Réponse de la faculté théologique de l'Université de Wurtzbourg aux questions du prince de Hohenlohe. (Traduit de l'allemand.). | 460 |
| CLXXII | |
| (14 août 1869) | |
| Réponse de la majorité des professeurs de théologie de l'Université de Munich. (Traduit de l'allemand.). | 524 |
| CLXXIII | |
| (21 août 1869) | |
| Réponse de A. Schmid, professeur de dogmatique à la même Université. (Traduit de l'allemand.). | 532 |
| CLXXIV | |
| (2 novembre 1869) | |
| Réponse de la majorité des professeurs de la faculté de droit de la même Université. (Traduit de l'allemand.). | 515 |
| CLXXV | |
| (2 novembre 1869) | |
| <i>Votum</i> (opinion) du docteur Bayer, professeur à la même faculté. (Traduit de l'allemand.). | 537 |
| CLXXVI | |
| (22 septembre 1869) | |
| Le marquis de Cadore, ambassadeur de France à Munich, informe le prince de la Tour-d'Auvergne, ministre des affaires étrangères, que le prince de Hohenlohe, apprécie la valeur des motifs qui ont déterminé la France à ne se pas faire représenter au Concile par un envoyé spécial, et va proposer au roi de Bavière de suivre la même politique de « réserve et d'abstention ». | 560 |
| CLXXVII | |
| (21 octobre 1869) | |
| Le roi de Bavière, après avoir reçu de Mgr de Scherr, Archevêque de Munich, la lettre pastorale des Evêques réunis à Fulda, lui témoigne sa satisfaction des sentiments qui animent l'Épiscopat allemand au sujet des futures décisions du Concile. — L'Assemblée œcuménique fera prévaloir, il ose l'espérer, ce même esprit de modération qui a régné dans la réunion de Fulda. | 561 |

CLXXVIII

(7 novembre 1869)

Résolution ministérielle (*Ministérialentschiessung*) adoptée par le gouvernement bavarois et transmise aux Evêques de la Bavière en réponse à la notification faite par ces Prélats de leur départ pour le Concile. Elle exprime les mêmes idées que le document précédent. Sa Majesté le roi « se réserve » de donner son approbation à la « publication » et à « l'exécution en Bavière » des décrets conciliaires. Le gouvernement souhaite ardemment vivre en paix avec l'Église catholique, mais il désire non moins vivement ne pas la voir venir semer l'inquiétude au milieu des habitants hétérodoxes du royaume, et les Evêques adhérent à des décisions qui seraient contraires aux principes fondamentaux de la constitution, au bonheur de l'État, à la concorde des différentes confessions religieuses et à la liberté de conscience garantie par les lois. 562

CLXXIX

(14 mai 1869)

Dépêche du comte d'Arnim, ministre plénipotentiaire de Prusse auprès du Saint-Siège, au comte de Bismarck, ministre des affaires étrangères, à propos de la circulaire du prince de Hohenlohe. Le diplomate prussien croit expédient pour son gouvernement de se concerter secrètement avec la Bavière pour protester ensuite contre les travaux de la Commission politico-ecclésiastique où les gouvernements ne sont pas représentés, et pour demander que des « orateurs » des États allemands soient admis aux discussions conciliaires. Mais, auparavant, il importe de connaître les intentions de Napoléon III. 563

CLXXX

(26 mai 1869)

Réponse du comte de Bismarck aux précédentes dépêches du comte d'Arnim. La Prusse, au point de vue constitutionnel et politique, n'a qu'une chose à faire : laisser à l'Église une pleine liberté en matière religieuse, mais s'opposer énergiquement à tout empiètement sur le domaine de l'État. Aussi M. de Bismarck ne saurait-il souscrire au projet d'envoyer des *orateurs* au Concile, quelle que soit d'ailleurs la ligne de conduite de la France. Et puis, le fait seul de l'existence d'une commission préparatoire politico-ecclésiastique lui permet de déclarer dès maintenant que l'État est décidé à ne souffrir aucune usurpation. Aussi est-il autorisé par le roi à ouvrir des négociations secrètes avec le gouvernement bavarois, et, si les circonstances s'y prêtent, avec les autres cabinets de l'Allemagne du Sud ; il voudrait que la Curie romaine fût bien avertie que toute mesure extrême à laquelle elle se laisserait entraîner rencontrerait dans la nation une énergique résistance. Lorsqu'il aura obtenu quelque résultat, il enverra au comte d'Arnim de nouvelles instructions. 569

CLXXXI

(11 août 1869)

Extrait d'une lettre dans laquelle le comte de Bismarck informe le prince de Hohenlohe que l'entente des États allemands n'a pas été sans exercer

quelque influence à Rome. Il existe dans cette ville, dit M. de Bismarck, un parti dont tous les efforts tendent à troubler la paix politique et religieuse de l'Europe; mais le Pape semble vouloir se soustraire à cette influence. Il lui annonce, en terminant, que le ministre des cultes s'est efforcé d'agir en secret sur l'Épiscopat prussien. 573

CLXXXII

(8 octobre 1869)

Lettre du ministre des cultes de la Prusse à l'Archevêque de Cologne, communiquée aux autres Evêques du royaume pour leur servir d'instruction et de règle de conduite. On leur rappelle, à cet effet, quelles maximes professe l'État au sujet du Concile : les Evêques sont entièrement libres de « délibérer sur les affaires de l'Église catholique » ; mais le gouvernement ne permettra à personne de franchir les limites qui, en Prusse, déterminent nettement la sphère de l'action légale de l'Église. Si des troubles venaient à se produire, le gouvernement prussien, d'accord avec tous les autres États chrétiens, les réprimerait, au besoin, énergiquement. 574

CLXXXIII

(15 mai 1869)

Introduction au recueil de documents diplomatiques communiqué par le gouvernement austro-hongrois aux délégations de l'empire (livre rouge). Le gouvernement y expose ses intentions au sujet du Concile. 576

CLXXXIV

(15 mai 1869)

Dépêche à laquelle fait allusion le document précédent. Le comte de Beust, ministre des affaires étrangères à Vienne, annonce au comte d'Ingelheim, ambassadeur à Munich, que le gouvernement austro-hongrois ayant adopté comme principe fondamental la liberté des différentes communautés religieuses dans les manifestations de leur vie intime, à la condition que celles-ci ne soient pas en opposition avec les principes de l'État, il ne trouve pas dans les circonstances actuelles de motifs suffisants pour accueillir les propositions du gouvernement bavarois, car jusqu'ici on ne saurait former que de simples conjectures sur les délibérations du Concile. Ces propositions ne pourraient être acceptées que si le Concile s'efforçait d'empiéter sur le domaine juridique du pouvoir civil ou montrait clairement qu'il a l'intention de le faire. 576

CLXXXV

(21 septembre 1869)

Le duc de Gramont, ambassadeur de France à Vienne, mande au prince de la Tour-d'Auvergne que le gouvernement de Sa Majesté Apostolique se propose de suivre à l'égard du Concile la même ligne de conduite que le gouvernement français. L'empire austro-hongrois a, comme la France, les moyens suffisants de s'opposer à tout ce qui serait contraire aux privilèges de l'État et aux traditions nationales. 580

CLXXXVI

(23 octobre 1869)

Instructions sommaires sur l'attitude que le gouvernement austro-hongrois garde à l'égard du Concile, transmises par le comte de Beust au comte de Trauttmansdorf, ambassadeur à Rome. 581

CLXXXVII

(. 1869)

Rapport du conseil fédéral suisse sur la conduite à tenir par la Confédération envers le Concile. 584

CLXXXVIII

(Du 9 juillet 1868 au 9 avril 1869)

Discussions au corps législatif français, touchant le Concile 586

CLXXXIX

(8 septembre 1869)

Le prince de la Tour-d'Auvergne informe les agents diplomatiques de Napoléon de l'attitude que le gouvernement impérial compte prendre à l'égard du Concile. Il n'usera pas du « droit » de prendre part aux discussions relatives aux « privilèges » qu'il est du devoir des gouvernements de conserver intacts. La conduite contraire aurait pour le moment de graves inconvénients. Les lois protègent assez bien les « franchises nationales » : on serait donc parfaitement en mesure de repousser les décrets qui seraient en désaccord avec le droit public français. Toutefois, le gouvernement ne renonce pas à user de son influence modératrice pour recommander à tous des sentiments de conciliation ; mais cette influence, il l'exercera au moyen de ses représentants ordinaires. 639

CXC

(22 septembre 1869)

Le vicomte de Croy, chargé d'affaires de France à Rome, écrit au prince de la Tour-d'Auvergne que le Cardinal Antonelli ne lui a pas semblé regretter beaucoup la détermination du gouvernement impérial de ne pas envoyer de représentant au Concile. Son Éminence croit que cette décision est la meilleure et la plus en harmonie avec les rapports qui existent aujourd'hui entre le Saint-Siège et plusieurs États. 642

CXCI

(10 novembre 1869)

Le marquis de Banneville, ambassadeur de France à Rome, rend compte au ministre des affaires étrangères, du moins en ce qui regarde le Concile, d'une audience qu'il a eue, la veille, du Saint-Père. 643

CXCH

(Décembre 1869)

Extrait de « l'exposé de la situation de l'empire » sur l'attitude du gouvernement français à l'égard du Concile. 643

CXCIII

(Du 15 juillet 1868 au 6 juillet 1869)

- Vains efforts de quelques députés pour provoquer une discussion sur le Concile au sein du parlement italien. 646

CXCIV

(30 septembre 1869)

- Circulaire du ministre garde des sceaux aux procureurs généraux près les cours d'appel, pour leur annoncer que le gouvernement italien n'empêchera pas les Evêques et les autres ecclésiastiques de se rendre au Concile; mais qu' « il se réserve expressément et absolument la liberté de prendre telle ou telle résolution, si les lois du royaume et les droits de l'État venaient à être lésés ». 663

CXC V

(1^{er} octobre 1869)

- Le baron de la Villegreux, chargé d'affaires de France à Florence, fait savoir que l'Italie partage les idées du gouvernement impérial « sur les décisions éventuelles du Concile », et qu'elle ne se fera pas représenter au Concile. 664

CXC VI

(25 septembre 1869)

- Le vicomte de la Guéronnière, ambassadeur de France à Bruxelles, informe le prince de la Tour-d'Auvergne que le gouvernement belge partage la plupart des idées émises dans sa lettre circulaire du 8 septembre, relative au Concile. 664

CXC VII

(Du 5 mai au 7 décembre 1869)

- Discussions sur le Concile aux cortès espagnoles. 665

CXC VIII

- Le baron Mercier de Lostende, ambassadeur de France à Madrid, fait savoir au prince de la Tour-d'Auvergne que le gouvernement espagnol ne peut que s'associer aux vues exprimées par le gouvernement impérial, touchant la conduite à suivre à l'égard du Concile. 678

CXC IX

- Le ministre des affaires étrangères d'Espagne fait connaître aux plénipotentiaires résidant à Vienne et à Munich l'appréciation portée par le gouvernement espagnol sur les questions soumises aux divers cabinets par le prince de Hohenlohe dans la circulaire du 9 avril de la même année. 679

CC

(19 novembre 1869)

- Communication du même ministre au chargé d'affaires d'Espagne à Rome

| | |
|--|-----|
| relativement à l'attitude que le gouvernement espagnol entend garder à l'égard du Concile. | 682 |
| CCI | |
| (29 septembre 1869) | |
| Le baron Maynard, chargé d'affaires de France à Lisbonne, mande au prince de la Tour-d'Auvergne que le gouvernement portugais partage, sur le Concile, les vues du gouvernement impérial. Le cabinet de Lisbonne s'abstiendra de toute intervention, même officieuse, auprès de la Cour de Rome. | 683 |
| CCII | |
| (17 avril 1869) | |
| Le Nonce apostolique de Vienne envoie au Cardinal Antonelli une dépêche du chancelier de l'empire russe au chargé d'affaires de l'ambassade russe à Vienne, en réponse à une demande confidentielle du Nonce, qui désire savoir si ce chargé d'affaires pourrait communiquer aux Evêques russes deux circulaires relatives au Concile. | 685 |
| CCIII | |
| (8 avril 1869) | |
| Dépêche dont il est parlé dans le document précédent. | 687 |
| CCIV | |
| (4 mai 1869) | |
| Dépêche du Cardinal Antonelli au Nonce de Vienne, en réponse aux accusations lancées par le gouvernement russe contre le Saint-Siège. | 692 |
| CCV | |
| (22 mai 1869) | |
| Le chancelier de l'empire russe renvoie au chargé d'affaires de Vienne les circulaires pontificales. Il qualifie de peu sérieuse la réponse du Cardinal-secrétaire d'État de Sa Sainteté. | 697 |

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME VOLUME

